



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)20

Rapport de la quatrième visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux et
le financement du terrorisme

SAINT-MARIN

29 septembre 2011

Saint-Marin est un État membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4ème visite d'évaluation a été adopté lors de la 36ème réunion plénière (Strasbourg, 26-30 septembre 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

I.	PREFACE.....	5
II.	RESUME	7
III.	RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	16
	1. GENERAL	16
	1.1. Informations générales sur Saint-Marin.....	16
	1.2. Situation générales au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ...	18
	1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	21
	1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques.....	25
	1.5. Vue d'ensemble de la stratégie en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	27
	2. SYSTEMES JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	36
	2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2).....	36
	2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	51
	Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	56
	2.3. Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	62
	2.4. La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	73
	2.5. Services répressifs, juges d'instruction et autres autorités compétentes – le cadre des enquêtes et instruction des infractions, de confiscation et gel (R.27, 30 et 32)	87
	2.6. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)	97
	3. MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES	107
	3.1. Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme.....	108
	3.2. Devoir de vigilance relatif à la clientèle, notamment mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	109
	3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (introduced business -R.9)	129
	3.4. Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)	131
	3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS VII).....	138
	3.6. Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21).....	143
	3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19, 25 et RS.IV).....	148
	3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22).....	157
	3.9. Banques fictives (R.18).....	163
	3.10. Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et organisations d'autorégulation : Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)	166
	3.11. Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS. VI)	184
	4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	188
	4.1. Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de document (R.12)	189
	4.2. Notification de transactions suspectes (R. 16)	198
	4.3. Réglementation, contrôle et suivi (R. 24-25)	207
	5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF	211

5.1.	Personnes morales – Accès aux informations relatives à la propriété effective et au contrôle (R.33).....	211
5.2.	Structures juridiques – Accès aux informations relatives à la propriété effective et au contrôle (R.34).....	219
5.3.	Organismes à but non lucratif (SR.VIII).....	225
6.	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	235
6.1.	Coopération et coordination nationales (R.31 et R.32).....	235
6.2.	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	240
6.3.	Entraide judiciaire (R.36, RS.V).....	243
6.4.	Extradition (R.39, RS.V).....	259
6.5.	Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)	263
7.	AUTRES QUESTIONS	275
7.1.	Ressources et statistiques	275
7.2.	Autres mesures ou questions relatives à la LAB/CFT	276
7.3.	Cadre général pour le système de LAB/CFT (voir aussi Section 1.1)	276
IV.	TABLEAUX	277
8.	Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI.....	277
9.	Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT	292
10.	Tableau 3 : Réponses des autorités à l'évaluation (le cas échéant)	310
V.	CONFORMITÉ AVEC LA TROISIÈME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE.....	311
VI.	LISTE DES ANNEXES.....	332
10.	Annexe 1 : Liste des acronymes	332
11.	Annexes 2 à 3.....	333

I. PREFACE

1. Il s'agit du cinquième rapport publié dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL, faisant suite aux recommandations émises lors du troisième cycle. La présente évaluation s'appuie sur la version actuelle de la méthodologie LAB/CFT de 2004 mais ne couvre pas nécessairement l'ensemble des 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales du GAFI. MONEYVAL a conclu que le 4^e cycle devait être conçu comme un suivi plus court et plus ciblé des recommandations formulées lors du 3^e cycle. L'équipe d'évaluation, conformément aux règles de procédure de MONEYVAL, a examiné l'efficacité de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations clés et essentielles ainsi que d'autres recommandations importantes du GAFI (à savoir les recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et SR I, SR II, SR III, SR IV et SR V), indépendamment de la notation obtenue lors du 3^e cycle.
2. Par ailleurs, les examinateurs ont réévalué la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres recommandations du GAFI qui avaient obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) lors du 3^e cycle. Le rapport traite également, dans une annexe à part, des questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après désignée « troisième directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « Directive de mise en œuvre »). **Aucune notation n'a été attribuée à l'évaluation de ces questions.**
3. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents communiqués par Saint-Marin ainsi que des informations recueillies lors de la visite effectuée dans le pays par l'équipe d'évaluation du 6 au 11 septembre 2010 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé de Saint-Marin. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
4. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluateurs composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI en droit pénal, spécialistes des questions liées à l'application de la loi et à la réglementation. Ont participé à cette évaluation: M. Nikoloz Chinkorashvili (Chef de l'unité d'enquête sur la légalisation des revenus illicites, Bureau du Procureur général de Géorgie) en qualité d'évaluateur juridique, MM. Arakel Meliksetyan (Directeur adjoint, Centre de contrôle financier, Banque centrale d'Arménie) et Philipp Röser (Bureau exécutif – Questions juridiques et internationales, Autorité des marchés financiers, Principauté du Liechtenstein) en qualité d'évaluateurs financiers, M. Daniel Gatt (Analyste financier principal, Cellule d'analyse du renseignement financier, Malte) en qualité d'évaluateur de l'application de la loi ainsi que Mme Livia Stoica Becht et M. Fabio Baiardi, membres du secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LAB/CFT, les réglementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évalué la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
5. La structure du présent rapport suit globalement la structure des rapports de MONEYVAL et du GAFI du 3^e cycle, et s'articule comme suit :
 1. Informations générales
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
 3. Mesures préventives – institutions financières

4. Mesures préventives – les entreprises et professions non financières désignées
5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif
6. Coopération au plan national et international
7. Ressources et statistiques

Annexe (mise en œuvre des normes de l'UE).

Annexes (nouvelles lois et réglementations pertinentes)

6. Le présent rapport du 4^e cycle doit être lu à la lumière du rapport d'évaluation mutuelle du 3^e cycle (tel qu'adopté lors de la 26^e réunion plénière de MONEYVAL – 31 mars au 4 avril 2008), publié sur le site internet de MONEYVAL¹. Les recommandations du GAFI qui ont été examinées dans le présent rapport ont fait l'objet d'une notation. S'agissant des recommandations qui n'ont pas été examinées, la notation figurant dans le rapport de 3^e cycle continue de s'appliquer.
7. Si aucun changement significatif n'est à noter par rapport à la position adoptée dans le rapport de 3^e cycle, le texte de ce dernier reste pertinent et les informations fournies dans l'évaluation en question ne sont pas reproduites dans le présent rapport. Cela s'applique tout d'abord aux informations générales mais également à la partie consacrée à la description et à l'analyse, laquelle examine certaines recommandations du GAFI réévaluées dans le présent rapport et l'efficacité de leur mise en œuvre. Une fois encore, seuls les éléments nouveaux et les changements significatifs figurent dans le présent rapport. Les « recommandations et observations » relatives aux recommandations qui ont été réévaluées sont entièrement nouvelles et reflètent la position des évaluateurs sur l'efficacité de leur mise en œuvre, compte tenu de toutes les informations pertinentes concernant les critères essentiels et complémentaires dont cette équipe d'examineurs disposait.
8. Les notations qui ont été réévaluées dans le présent rapport reflètent la situation au moment de la visite en 2010 ou peu après celle-ci.

¹ <http://www.coe.int/moneyval>

II. RESUME

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (du 6 au 11 septembre 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième cycle d'Évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI (et certaines autres, aussi importantes) ainsi que des Recommandations pour lesquelles Saint-Marin a obtenu une notation « non-conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le rapport de Troisième cycle. Il ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer le lecteur de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de Saint-Marin.

Constats clés

- Saint-Marin a un environnement peu touché par la criminalité. Aucune évaluation spécifique des risques n'a été réalisée dans les domaines du blanchiment de capitaux (LCB) et du financement du terrorisme (FT). Selon les autorités, les risques liés au blanchiment de capitaux continuent de provenir d'infractions sous-jacentes étrangères (essentiellement des infractions liées à la fraude, à l'usure et à la faillite), les produits de la fraude étant investis sur le territoire de Saint-Marin ou transitant par ce pays. Les secteurs fiduciaire et bancaire sont ceux qui présentent la plus grande vulnérabilité. Le blanchiment d'argent est souvent le fruit d'opérations commerciales fictives pour justifier les mouvements de capitaux. Certains indicateurs laissent penser que Saint-Marin est vulnérable au blanchiment de capitaux dans la mesure où l'on peut faire des investissements croisés dans ce pays afin de blanchir des produits issus de l'évasion fiscale et des organisations criminelles italiennes, en exploitant éventuellement les failles du système financier local. Les risques de financement du terrorisme sont considérés comme faibles.
- Le blanchiment de capitaux est, dans une large mesure, une infraction pénale conforme aux normes fixées par le GAFI et le cadre juridique permet de geler et de confisquer des avoirs dans des certaines conditions appropriées. La législation doit encore corriger de nombreuses lacunes pour que l'infraction de financement du terrorisme soit pleinement conforme aux exigences internationales. Depuis l'évaluation précédente, le nombre d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux a augmenté. Il est passé de 4 en 2007 à 13 en 2008 et, avec le dégageant d'une jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux, des condamnations ont été prononcées dans 4 affaires. La coopération internationale avec des autorités étrangères dans le domaine du blanchiment de capitaux s'est accrue et les infractions sous-jacentes constatées étaient liées à la fraude, l'usure, la faillite, le trafic international de stupéfiants, ce qui a abouti à un certain nombre de saisies de quantités importantes. À la date de l'évaluation, aucune poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'avait eu lieu. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre en place un système complet de gel des avoirs des terroristes, en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).
- Saint-Marin a substantiellement progressé pour mettre sur pied une Cellule de renseignements financiers (CRF), qui est désormais au centre du dispositif global de LAB/CFT. Cependant, les fonctions supplémentaires confiées à cette Cellule et le fait que d'autres autorités se reposent par trop sur la CRF pour un certain nombre de tâches qui ne

sont pas en lien direct avec les responsabilités traditionnelles d'une cellule de renseignements financiers pèsent sur la charge de travail de son personnel et freinent donc son efficacité. D'autres mesures sont nécessaires pour que les responsables de la police de Saint-Marin commencent à jouer un rôle actif dans les initiatives prises en matière de LAB/CFT.

- Compte tenu du grand nombre de mesures institutionnelles, réglementaires et législatives adoptées par Saint-Marin depuis mars 2008, les autorités ont montré qu'elles étaient résolues à appliquer les normes de LAB/CFT. Le régime de prévention a été incontestablement renforcé et bien que le cadre juridique soit complet aussi bien pour les institutions financières que non-financières, il n'en présente pas moins des lacunes dans certains domaines par rapport aux normes internationales, notamment les procédures simplifiées de gestion des risques et de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC). Des craintes subsistent quant à la qualité de son application.
- La Cellule de renseignements financiers a désormais le pouvoir de contrôler la conformité aux exigences en matière de LAB/CFT. Elle dispose d'un mandat et d'un pouvoir de contrôle complet en la matière, même si les ressources limitées allouées à cet effet semblent avoir une incidence négative sur son fonctionnement. Ces ressources doivent être augmentées et les mesures de contrôle renforcées pour s'assurer que les institutions financières et non financières s'acquittent comme il convient de leurs obligations de LAB/CFT.
- L'efficacité des mécanismes opérationnels de coordination et de coopération mis en œuvre par la Commission technique nationale de coordination, qui regroupe tous les pouvoirs compétents sur le plan national, s'est améliorée. Le rôle de la Commission doit être renforcé. Il faudrait pour cela mettre en place une tribune où les tendances et les risques en matière de blanchiment d'argent pourraient être examinés et où les orientations stratégiques du système de LAB/CFT pourraient faire l'objet d'examen à intervalles réguliers sur la base des risques identifiés, ce qui permettrait de procéder aux ajustements nécessaires des politiques et des mesures pertinentes.
- Le cadre juridique de l'entraide judiciaire est viable et Saint-Marin répond aux demandes d'assistance d'une manière généralement efficace et efficiente. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour s'assurer que le cadre juridique concernant l'assistance qui n'est pas liée à l'entraide, en particulier la coopération internationale avec des autorités étrangères de contrôle, est adéquat et que les mécanismes de coopération dans ce domaine sont efficaces.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

2. Depuis la troisième évaluation, Saint-Marin a ratifié le 20 juillet 2010 la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (Convention de Palerme) et ses deux protocoles (Traité des êtres humains et Trafic illicite de migrants).
3. L'infraction de blanchiment de capitaux visée dans l'article 199 bis de la loi sur le Code pénal est généralement conforme aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme. Les infractions principales comprennent une série d'infractions dans chacune des catégories désignées selon la méthodologie du GAFI. Des insuffisances sont cependant à noter, par exemple les lacunes dans l'incrimination de certains actes de piraterie et de certains actes de terrorisme tels que décrits dans les traités annexés à la convention sur le financement du terrorisme. Les sanctions applicables aux personnes physiques pour blanchiment de capitaux ont été aggravées, et celles concernant la responsabilité administrative des personnes juridiques ont été introduites en janvier 2010. L'efficacité des sanctions n'a pas pu être complètement établie compte tenu du faible nombre de condamnations, mais il convient de noter que l'évaluation n'a eu lieu que peu de temps après l'évaluation du troisième cycle. Depuis le cycle d'évaluation précédent, les tribunaux de Saint-Marin ont obtenu des condamnations pour blanchiment de capitaux dans trois affaires contre

quatre personnes. Les autorités doivent faire en sorte d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en cours et s'assurer que les magistrats s'efforcent de développer une jurisprudence pour que le blanchiment de capitaux soit une infraction à part entière qui peut être jugée en toute indépendance par rapport aux poursuites liées à l'infraction principale.

4. Saint-Marin a modifié le Code pénal en ajoutant un nouvel article 337 ter sur le financement du terrorisme, en définissant les termes pertinents et en s'assurant que la législation couvre également des sanctions relatives à la responsabilité administrative des personnes juridiques coupables d'infractions liées au terrorisme. Malheureusement, la législation ne semble pas viser un grand nombre d'actes qui devraient être englobés dans la définition de l'acte terroriste aux fins de la RS.II, ce qui a une incidence sur la définition d'une organisation terroriste dans la mesure où elle est corrélée à celle d'un acte terroriste. Les sanctions prévues ont un potentiel dissuasif. L'infraction liée au terrorisme financier n'a jamais été testée dans la pratique, mais les autorités ont indiqué qu'elles étaient vigilantes et prêtes à procéder aux enquêtes et aux poursuites si de telles affaires se présentaient.
5. Le cadre juridique du régime de confiscation, tel qu'il a été amendé au cours des trois dernières années, prévoit un large éventail de mesures de confiscation, de mesures de saisie et de mesures provisoires concernant les avoirs ayant fait l'objet d'un blanchiment, les produits générés par des infractions de blanchiment de capitaux ou d'autres infractions principales ainsi que les instruments utilisés aux fins de telles infractions. Seules quelques lacunes mineures concernant la portée de l'incrimination des infractions principales liées au blanchiment de capitaux et au terrorisme financier pourraient avoir une incidence si de telles affaires se présentaient dans la pratique. Le système a commencé à donner des résultats concrets en ce qui concerne les saisies et les confiscations effectuées dans des affaires de blanchiment de capitaux, et les avoirs gelés, saisis et confisqués dans les affaires pénales liées aux infractions principales. Les données statistiques montrent d'ailleurs une augmentation constante à cet égard.
6. Le cadre juridique établi pour mettre en œuvre la RCSNU 1373 a beaucoup changé, certaines lacunes techniques ayant été relevées dans la mise en œuvre de cette résolution, telles que les clarifications exigées concernant l'autorité de désignation aux fins de ladite résolution, la nécessité d'appliquer des procédures efficaces et publiques d'examen en temps utile des demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds ou d'autres biens de personnes ou d'entités retirées des listes, notamment les personnes touchées par inadvertance par un mécanisme de gel. Les instructions et les orientations de la Cellule de renseignements financiers ont été publiées quelques mois avant la visite. À cet égard, si les banques ont pris conscience qu'il était nécessaire de procéder à des contrôles, les autres acteurs du secteur financier et les EPNFD réagissent d'une manière très diverse à cette obligation. Au moment de l'évaluation, aucun gel n'avait eu lieu en vertu de la RS. III.
7. Suite aux graves préoccupations exprimées dans l'évaluation de troisième cycle, Saint-Marin a apporté les changements nécessaires afin de créer une unité de renseignements financiers opérationnelle. La Cellule de renseignements financiers (CRF), entrée en fonction en novembre 2008, est l'autorité nationale centrale en contact avec les autorités compétentes pour recevoir, demander, analyser et diffuser toutes les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à leur prévention. La CRF est une autorité indépendante, comme la Banque centrale. L'évaluation a salué la détermination et l'engagement dont a fait preuve la CRF dans l'accomplissement de ses nombreuses fonctions, et compte tenu des informations en retour positives reçues pendant la visite, a noté que cette Cellule bénéficie de la confiance et de la coopération des autres autorités et des entités qui lui font rapport. Pourtant, des préoccupations subsistent quant à son efficacité. En effet, les nombreuses tâches supplémentaires (non liées directement aux renseignements financiers) qui lui ont été confiées, la dépendance excessive du pouvoir judiciaire à l'égard des enquêtes financières, qui semble une pratique courante, ainsi que les demandes d'entraide judiciaire peuvent avoir une incidence sur

l'exécution de ses fonctions essentielles et constituer une charge de travail supplémentaire pour le personnel de cette unité. Cela peut également expliquer le nombre limité d'affaires communiquées aux autorités judiciaires, même si leur volume a beaucoup augmenté par rapport à la précédente évaluation. Toutes les affaires communiquées ont débouché sur l'ouverture d'une enquête pénale.

8. Saint-Marin a également adopté plusieurs mesures visant à renforcer le cadre juridique définissant les rôles et les compétences des services répressifs. Les statistiques obtenues montrent une augmentation des enquêtes et des poursuites sur le blanchiment de capitaux, ce qui semble être le fruit d'une politique délibérée du Tribunal Unique de traiter ces affaires en priorité. En 2006, le blanchiment de capitaux avait donné lieu à quatre enquêtes. En 2007, le nombre d'enquêtes ouvertes par le juge d'instruction pour infraction de blanchiment de capitaux a d'abord été stable avant d'augmenter en 2008 (il était de 13 en 2008, de 10 en 2009 et de 9 à fin octobre 2010) et d'impliquer un nombre croissant de personnes. Si aucune poursuite n'avait été engagée entre 2006 et 2008, deux l'ont été en 2009 et six en 2010. Ces résultats sont très encourageants. Toutes les condamnations prononcées concernaient le blanchiment de produits générés par des infractions principales d'origine étrangère. La CRF apporte une aide cruciale aux services répressifs et au juge d'instruction en ce qui concerne le volet financier des enquêtes, et les services répressifs font appel à cet organisme pour mener des enquêtes financières. Il est cependant recommandé que d'autres mesures soient prises pour que les services répressifs acquièrent à moyen et long terme des compétences et une maîtrise qui leur permettent de conduire une enquête sur un délit présentant des ramifications financières complexes sans qu'ils aient à dépendre d'un autre organisme pour un aspect clé de l'enquête.
9. Le décret délégué n° 62 de mai 2009, modifié par le décret délégué n° 74 du 19 juin 2009 sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments analogues, puis en novembre 2010, a établi un système de déclaration. L'obligation de déclaration est relativement récente et les autorités ont déjà ajouté plusieurs amendements pour élargir sa portée, préciser les modalités, aggraver les sanctions et s'assurer que la CRF peut accéder à toutes les informations pertinentes. D'autres mesures ont été mises en place pour que les services répressifs interprètent correctement les nouvelles exigences et les appliquent. À ce sujet, les données statistiques montrent que ces services effectuent davantage de contrôles depuis 2008, sachant que les sanctions ne sont appliquées que depuis 2009. Il est cependant nécessaire d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.

Mesures préventives – Institutions financières

10. Le champ des mesures préventives dans le domaine de la LAB/CFT pour le secteur financier englobe désormais toutes les institutions et les professions se livrant à des activités financières telles que définies par le GAFI.
11. Le cadre législatif repose désormais sur une nouvelle loi de LAB/CFT, la loi n° 92 du 17 juin 2008 sur les dispositions visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, entrée en vigueur en septembre 2008. Cette loi a été modifiée successivement par la loi n° 73 du 19 juin 2009 sur l'ajustement de la législation nationale aux normes et conventions internationales visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 et le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 relatif à des dispositions urgentes modifiant la législation visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ratifié par le décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010).
12. Depuis l'évaluation du troisième cycle en 2008, des éléments importants de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), notamment l'identification et la vérification des critères relatifs aux

bénéficiaires effectifs, l'obligation d'utiliser des informations et des documents sources fiables et l'obligation d'exercer un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, ont été introduits par la nouvelle loi de LAB/CFT. Les obligations fixées par la loi sont précisées par ailleurs dans un ensemble complet d'instructions diffusées par les autorités. Ce cadre très solide présente relativement peu de lacunes.

13. Cependant, la mise en application effective de ces obligations de DVC ne correspond pas encore à l'élargissement du cadre juridique. En effet, les nouvelles obligations ont dû être appliquées dans un laps de temps assez court et le contrôle relativement inadéquat de la conformité à ces obligations a suscité des craintes quant à la qualité de la mise en application. La classification des risques appliquée par certaines institutions financières est en particulier une cause de préoccupation. Les institutions rencontrées par les évaluateurs n'ont classé qu'une faible proportion de leurs clients dans la catégorie « à haut risque » et n'ont donc exercé leur devoir de vigilance qu'à l'égard d'un nombre très limité de clients. Lorsqu'un devoir de vigilance renforcé était appliqué, il était difficile de savoir précisément dans quelle mesure il couvrait une vérification indépendante et supplémentaire de la propriété et de l'origine des capitaux.
14. En ce qui concerne les obligations relatives aux personnes politiquement exposées, aux relations de correspondant bancaire, aux relations d'affaires à distance, aux tiers et apporteurs d'affaires, seules quelques carences ont pu être notées, même si des préoccupations subsistent quant à l'efficacité de leur mise en œuvre. Par exemple, comme pour beaucoup d'autres pays qui ont mis en œuvre la Troisième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la définition relative aux personnes politiquement exposées contenue dans la loi de LAB/CFT n'est pas pleinement conforme aux normes fixées par le GAFI. Les obligations concernant les relations de correspondant bancaire ne doivent être appliquées qu'aux institutions déclarantes situées dans des juridictions qui ne sont pas considérées comme ayant des obligations équivalentes en matière de LAB/CFT.
15. La nouvelle loi de LAB/CFT a ajouté des dispositions liées aux tiers et aux entreprises constituées. Elle a été complétée par des modèles élaborés par la Cellule de renseignements financiers afin de faire en sorte que toutes les informations exigées puissent être obtenues immédiatement par l'institution financière s'appuyant sur des tiers. D'autres obligations sont nécessaires pour que les institutions financières soient tenues de prendre des mesures appropriées afin de s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents pourront être fournies sur demande par le tiers, dans les plus brefs délais, et que ledit tiers appliquera des mesures pour être conforme aux obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
16. Les lois sur le secret des institutions financières ne semblent pas empêcher l'application des Recommandations du GAFI. En ce qui concerne les lois sur le secret, l'énoncé des dispositions relatives au secret bancaire contenues dans la loi sur les banques a dans le passé causé des incertitudes juridiques au sein des institutions financières dans le passé. Des doutes sont apparus sur la question de savoir si le partage d'informations couvertes par le secret bancaire avec des institutions financières pouvait être autorisé dans tous les cas exigés par les recommandations du GAFI. Le secret bancaire ne semble pas être en définitive un obstacle à l'échange d'informations. Cependant, le cadre juridique a créé certaines incertitudes juridiques qui soulèvent des interrogations quant à son efficacité, mais il été recommandé, pour des raisons de certitude juridique, que des éclaircissements soient apportés à la loi concernant les informations qui peuvent être échangées avec d'autres institutions financières et avec une société mère.
17. Les obligations de conservation des documents sont bien définies dans la loi de LCB/CFT et dans les instructions pertinentes de la CRF et des réunions avec les représentants des banques ont montré qu'elles étaient bien comprises. Lors de la visite sur place, la réglementation d'application

concernant les sociétés fiduciaires et financières n'avait été approuvée que récemment (juillet 2010) et sa mise en œuvre ne devait commencer qu'à partir de janvier 2011.

18. La loi de LAB/CFT et les instructions pertinentes de la CRF imposent d'obtenir et de mettre à jour des informations complètes sur l'origine des capitaux et définissent des règles conformes aux règles de la RS VII applicables aux virements électroniques nationaux et transfrontières. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire est une administration publique et que le transfert a pour objet de payer des droits, des impôts, des amendes ou d'autres charges dans le pays, comme prescrit par la réglementation de l'UE concernée. Des réunions avec les représentants des banques ont montré que les obligations liées aux virements électroniques étaient bien comprises, qu'il s'agisse de celles découlant de la loi ou des règlements d'application. Saint-Marin respecte la Recommandation spéciale VII.
19. Les instructions pertinentes de la CRF correspondent dans une large mesure aux exigences découlant des recommandations 12 et 21 du GAFI. On note cependant quelques lacunes mineures. Par exemple, les promoteurs financiers et les parties fournissant des services de recouvrement de crédit aux professionnels ne sont pas tenus de prêter une attention particulière aux transactions complexes ou d'un montant particulièrement important ou dont les modalités présentent un caractère inhabituel. On note également l'absence de contre-mesures à l'égard des pays qui continuent de ne pas appliquer ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
20. La loi de LAB/CFT et les instructions pertinentes de la CRF élargissent l'obligation de déclaration à tous les cas dans lesquels les entités qui y sont soumises soupçonnent ou ont des motifs suffisants de croire que les fonds « proviennent directement ou indirectement d'une activité criminelle », autrement dit qu'il s'agit d'avoirs générés par des infractions criminelles. Le nombre de déclarations des institutions financières au cours des quatre dernières années a beaucoup augmenté. Elles restent cependant les principaux générateurs de déclarations de transactions suspectes, qui représentent en moyenne 95% du nombre total de déclarations, sachant que les banques représentent à elles seules 86% de la totalité. La nature des déclarations soulève plusieurs questions : l'efficacité des « déclarations défensives » du secteur bancaire, l'absence ou le faible nombre de déclarations soumises par d'autres acteurs du secteur financier (c'est-à-dire les sociétés d'assurance et les organismes de placement collectif), la qualité des déclarations et la réalité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration d'activités de financement du terrorisme. Il faudrait à cet égard que les entités soumises à l'obligation de déclaration fournissent d'autres informations, notamment sur les méthodes, les techniques et les tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que des exemples de blanchiment de capitaux mettant l'accent sur des vulnérabilités spécifiques et adaptés au secteur. Saint-Marin respecte les recommandations 14 et 19.
21. Plusieurs lacunes subsistent concernant la mise en œuvre des obligations liées aux contrôles internes, à la conformité, à l'audit, aux succursales à l'étranger et aux banques fictives. De nouvelles dispositions législatives devront être adoptées à cet égard.
22. C'est la CRF qui est responsable du contrôle de la conformité aux obligations de LAB/CFT de toutes les personnes de Saint-Marin qui y sont soumises. Son mandat très complet lui donne un pouvoir général de réglementation et de contrôle qui allie contrôle sur pièces et inspections sur place, accès sans entraves à tous les dossiers, documents et informations permettant de s'assurer que les entités supervisées respectent la législation applicable. En l'absence d'une évaluation des risques, la mise en œuvre d'un contrôle adéquat fondé sur les risques n'a pas pu être démontrée. Les règles d'entrée sur les marchés, notamment les critères « d'aptitude et d'honorabilité » concernant la gestion des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, ont été améliorées depuis la dernière évaluation et semblent appliquées d'une manière cohérente. Il en va de même pour le cadre juridique concernant les sanctions. Cependant, il est encore possible de renforcer les mesures et la méthodologie de contrôle appliquée, car les cycles d'inspection

semblent trop longs pour certaines institutions financières. Il est également noté que les capacités de la CRF, en particulier ses ressources humaines, ne lui permettent pas visiblement de fonctionner à plein régime et d'assurer un contrôle adéquat de la conformité des parties concernées à la législation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le petit nombre d'irrégularités constatées et le faible niveau des sanctions appliquées indiquent également qu'il est nécessaire de renforcer les pratiques de contrôle.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

23. La nouvelle loi de LAB/CFT s'applique à toutes les EPNFD mentionnées dans le glossaire du GAFI, à l'exception des casinos dont les activités sont interdites à Saint-Marin. Les mesures préventives prévues pour les EPNFD étant analogues à celles des institutions financières, les lacunes constatées pour ces dernières se retrouvent aussi pour les EPNFD, sous réserve des différences propres au secteur. Il semble que les agences immobilières et les négociants en pierres et en métaux précieux soient peu sensibilisés à ces mesures.
24. Si les représentants des secteurs des EPNFD ont semblé bien connaître les mesures préventives prévues dans le cadre de la loi susmentionnée, des craintes subsistent quant à l'efficacité de son application, qui varie selon les différents secteurs concernés. Certaines catégories professionnelles comme les comptables, les commissaires aux comptes et les notaires semblent plus avancées que d'autres dans l'application de ces mesures, qui apparaît renforcée par le rôle proactif joué par les associations professionnelles et leur dialogue étroit avec la CRF. D'autres catégories d'EPNFD, notamment les agences immobilières et les négociants en pierres et métaux précieux, représentent apparemment le secteur le plus sensible en ce qui concerne l'efficacité de l'application. Des doutes subsistent sur la question de savoir si toutes les EPNFD procèdent à une identification des bénéficiaires effectifs et à un contrôle rigoureux de l'origine des fonds dans des situations plus complexes.
25. Les préoccupations précédemment exprimées en ce qui concerne les mécanismes de contrôle et leur efficacité s'appliquent également aux EPNFD. On recense peu d'activités de contrôle concernant cette catégorie et leur couverture s'est avérée très limitée (voir ci-dessus), en raison notamment du manque de ressources humaines.

Structures juridiques et organisations à but non lucratif

26. Saint-Marin a profondément modifié son cadre juridique pour assurer la transparence des informations relatives au bénéficiaire effectif et au contrôle des sociétés, et empêcher l'utilisation abusive des titres au porteur. Neuf cas de non conformité à la législation relative aux titres au porteur ont été détectés et des sanctions ont été appliquées contre huit entités juridiques. Cependant, comme certaines des obligations concernées étaient encore dans des périodes de transition qui expiraient peu après la visite d'évaluation ou à la fin de novembre 2010, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer pleinement l'efficacité de leur application. Saint-Marin doit accentuer son action pour que les informations pertinentes concernant les personnes juridiques soient consignées à intervalles réguliers et en temps utile dans le Registre et que les sanctions soient appliquées dans les cas de non-conformité aux obligations légales.
27. La législation encadrant les « trusts » a été largement revue en 2010. On remarque en particulier l'adoption d'une nouvelle loi sur les « trusts » et de deux décrets délégués, l'un sur le bureau du fiduciaire professionnel et l'autre sur le registre des fiduciaires. Quelques lacunes ont été notées à cet égard. En effet, l'obligation qui incombe à un fiduciaire résident de demander au fiduciaire non résident des renseignements sur des modifications éventuellement apportées à des informations enregistrées n'est pas clairement stipulée, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'actualité des informations concernant les « trusts » dont les fiduciaires sont non résidents. On

peut se demander également si les sanctions appliquées à l'encontre des fiduciaires résidents qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'enregistrement et de notification des modifications liées aux informations enregistrées, lesquelles sanctions prévoient une amende administrative de 2000 euros, peuvent être considérées comme suffisamment dissuasives.

28. En ce qui concerne le cadre juridique régissant les organisations à but non lucratif, des mesures ont été adoptées depuis 2008, parmi lesquelles: des dispositions de la loi n° 129 de 2010; les décisions n° 34 et 55 adoptées par le Congrès d'État en février 2009; la décision n° 30 du Conseil des Douze du 27 mai 2009; l'examen du secteur et l'instruction n° 2010-05 du 8 juillet 2010 de la Cellule de renseignements financiers; la conclusion d'un protocole d'accord entre le Conseil des Douze, le juge chargé du contrôle des organisations à but non lucratif et la CRF (2009, telle que renouvelée en 2010). Diverses mesures et actions de communication ont été prises pour promouvoir le contrôle et le suivi du secteur. La mise en œuvre effective des obligations récemment adoptées par le secteur des organisations à but non lucratif ainsi que des sanctions administratives appliquées par les autorités n'ont pas pu être évaluées compte tenu de leur adoption récente et du fait que la période de transition envisagée pour ce secteur afin qu'il se mette en conformité avec la loi n° 129 était encore en vigueur à l'époque de la visite sur place. Cela pose un certain nombre de questions concernant l'actualité des registres et des informations conservées par les entités du secteur des organisations à but non lucratif sachant que, du point de vue technique, la période de transition n'a pas expiré.

Coopération au plan national et international

29. Les autorités de Saint-Marin ont examiné le cadre institutionnel et juridique afin de répondre aux préoccupations exprimées pendant la dernière évaluation et renforcer la coopération et la coordination au plan national. Depuis 2008, de nouvelles dispositions ont donc été adoptées, qui réglementent divers aspects de la coopération et de la coordination au plan national, notamment la possibilité pour certaines agences et institutions de divulguer des informations afin d'améliorer la capacité d'autres agences à remplir leurs fonctions. L'efficacité de la coopération opérationnelle et des mécanismes de coordination définis au niveau des politiques s'est améliorée.
30. Saint-Marin a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Certains problèmes subsistent quant à leur mise en œuvre. Par ailleurs, des lacunes sont à signaler concernant la mise en œuvre de la RCSNU 1373 et la définition des avoirs/produits au regard de la RCSNU 1267 (voir plus haut).
31. Saint-Marin peut fournir une large palette de mesures relevant de l'entraide judiciaire dans les enquêtes, les poursuites et les procédures qui leur sont liées concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, ou en vertu des dispositions du cadre juridique national. Les instruments nationaux ratifiés ont consolidé la base juridique de la coopération en matière pénale et d'extradition. Le cadre juridique interne a également été amélioré et clarifié, ce qui est une étape très positive, et il existe désormais des procédures claires de réception et de traitement des demandes d'entraide judiciaire. Le nombre total de demandes envoyées et reçues, et en particulier de demandes concernant des affaires de blanchiment de capitaux et d'autres délits financiers et bancaires, a beaucoup augmenté. Dans certains cas, les demandes soumises se sont avérées très complexes, les mesures d'assistance très détaillées et les affaires traitées très sensibles impliquant notamment la criminalité organisée. Les mesures adoptées semblent déboucher sur une procédure efficace de traitement des demandes d'entraide judiciaire et des demandes d'extradition.
32. Si les exemples de coopération entre cellules de renseignements financiers étaient quasi-inexistants en 2008, la situation s'est nettement améliorée suite à la création et à la mise en

fonction de la CRF, et les données statistiques relatives à la coopération internationale montrent une intensification et un élargissement du régime de coopération sur le plan de la couverture géographique, de l'intensité des activités et du nombre de points d'information, ainsi qu'une amélioration satisfaisante du fonctionnement de la Cellule en ce qui concerne la rapidité et la qualité des réponses fournies. D'autres modifications semblent nécessaires pour que le cadre juridique définisse une base adéquate de coopération entre la CRF et les autorités de contrôle étrangères qui ne sont pas des unités de renseignements financiers, et permette à la Banque centrale de la République de Saint-Marin d'échanger des informations spontanément. L'adéquation des mécanismes de coopération et l'efficacité de la coopération mise en œuvre par la police et la Banque centrale de Saint-Marin restent à démontrer.

Ressources et statistiques

33. Les ressources humaines, financières et techniques allouées aux autorités compétentes concernant les questions de LAB/CFT ne sont pas globalement satisfaisantes, ce qui empêche la CRF de remplir correctement ses fonctions de contrôle. Les compétences en matière de police et de justice ont besoin d'être renforcées par la formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes financières, le traitement des enquêtes pénales complexes sur des infractions bancaires et financières, les techniques d'identification des produits de la fraude, la collecte de preuves, etc.
34. Saint-Marin devrait également continuer de faire le point régulièrement sur les ressources du Tribunal et la charge de travail des juges, en tenant compte également de la charge spécifique que représentent les affaires en cours et leur complexité, ainsi que de la charge de travail qui découle des demandes d'entraide judiciaire, et adopter les mesures correctives qui s'imposent pour que le traitement des affaires soit le plus efficace possible.
35. Sur le plan des données statistiques, Saint-Marin gère des données statistiques complètes sur des questions concernant l'efficacité et l'efficience du système de LAB/CFT. La Banque centrale de la République de Saint-Marin doit prendre d'autres mesures pour conserver une trace des demandes d'entraide formelles soumises par des autorités de contrôle étrangères concernant directement ou indirectement les questions de LAB/CFT, notamment la question de savoir s'il a été fait suite à la demande ou si celle-ci a essuyé un refus.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. GENERAL

1.1. Informations générales sur Saint-Marin

1. Cette partie propose une mise à jour des informations contenues dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle sur Saint-Marin concernant: les informations générales sur le pays, son appartenance aux organisations internationales et les principaux aspects relatifs aux relations bilatérales, l'économie, le régime politique, le système juridique et la hiérarchie des normes, la transparence, la bonne gouvernance, l'éthique et les mesures de lutte contre la corruption².
2. Comme indiqué dans le précédent rapport, Saint-Marin entretient d'étroites relations bilatérales et de coopération avec l'Italie, au travers de plusieurs conventions bilatérales. Depuis mars 2007, les deux pays ont conclu deux nouveaux accords : l'accord entre le gouvernement de la République de Saint-Marin et le gouvernement de la République d'Italie en matière de coopération économique (signé le 31 mars 2009) et l'accord entre le gouvernement de la République de Saint-Marin et le gouvernement de la République d'Italie en matière de collaboration sur des questions financières (signé le 26 novembre 2009). Des négociations bilatérales pour un protocole ont également été menées, visant à mettre en conformité l'accord sur la double imposition de 2002 avec les normes les plus récentes de l'OCDE concernant l'échange de renseignements en matière fiscale. Le texte de ce protocole a été approuvé au niveau technique et paraphé par les délégations des deux pays le 25 juin 2009 à Rome. L'entrée en vigueur des accords sur la coopération économique et sur la collaboration financière est subordonnée à la conclusion du protocole d'amendement de l'accord sur la double imposition de 2002, qui, au moment de la visite, était en attente de signature par les autorités italiennes.

Economie

3. Des informations détaillées sur les développements, indicateurs et perspectives économiques de Saint-Marin pour la période concernée par cette évaluation et également pour 2010, figurent dans le dernier rapport national du FMI sur Saint-Marin, élaboré dans le cadre de la consultation au titre de l'article IV de 2010³. Selon le Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques, le produit intérieur brut (PIB) de Saint-Marin s'élevait en 2009 à 1 102 000 000 euros. En 2010, un indicateur des activités économiques (IAE) permettant de mesurer les performances économiques à court terme a été introduit ; il prévoit un PIB de 2,5% pour 2010. Le tourisme a contribué à hauteur de 2,3% au PIB de Saint-Marin en 2009 (calculé sur la base des dépenses directes uniquement), avec près de deux millions de visiteurs chaque année (2009: 2 055 705 personnes; 2010: 1 976 481 personnes, pour les deux années environ 70% des personnes voyageant en voiture). En 2010, le secteur manufacturier a connu une croissance de 2,9%, les secteurs de la distribution, de la construction et des services une hausse de 0,3%, le secteur financier a accusé une baisse de 18,1% et le secteur public est quant à lui resté stable. Le secteur financier comptait en 2009 pour 17,6% du PIB de Saint-Marin.

² Le lecteur est invité à se reporter aux informations de la rubrique concernée figurant dans le rapport d'évaluation détaillé du troisième cycle sur Saint-Marin (MONEYVAL(2008)10), lequel était basé sur la législation et les autres documents pertinents communiqués par Saint-Marin ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite dans le pays du 4 au 10 mars 2007 et ultérieurement. Le rapport a été adopté par MONEYVAL lors de sa 26^e session plénière (31 mars- 4 avril 2008).

³ Le rapport, qui a été publié en mars 2011, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr1178.pdf>

4. La mise en œuvre par l'Italie du dispositif du bouclier fiscal pour la période allant de septembre 2009 à avril 2010 a occasionné d'importantes sorties de capitaux de Saint-Marin vers l'Italie, se traduisant par une diminution de plus d'un tiers des dépôts bancaires ; cette situation a amené le secteur financier à opérer d'importants ajustements et la Banque centrale de Saint-Marin à assurer une surveillance étroite. Intervenait également la mesure prise par l'Italie voulant qu'à partir de juillet 2010 toutes les sociétés fassent l'objet d'une surveillance accrue de la part du Trésor public italien en cas de relations commerciales avec des sociétés situées en dehors de la zone UE, y compris Saint-Marin ; cette mesure a eu des répercussions au niveau national, amenant un certain nombre d'institutions financières non bancaires à cesser leurs activités ou à relocaliser leurs opérations en Italie.

Régime politique

5. Aucun changement majeur n'est à signaler et le lecteur est invité à se reporter à la rubrique concernée du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle (paragraphe 6-8). Les dernières élections législatives se sont tenues en novembre 2008 et les prochaines sont prévues pour 2013.

Système juridique et hiérarchie des lois

6. Le lecteur est invité à se reporter à la rubrique concernée du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle (paragraphe 9-17) pour plus de précisions. Un tableau actualisé reflétant la hiérarchie des normes pertinentes à Saint-Marin et leur statut d'après la méthodologie figure dans l'introduction au chapitre 3 (Mesures préventives) ; il témoigne des changements induits par le nouveau cadre de LAB/CFT, notamment en ce qui concerne le rôle des instructions émises par l'Agence de renseignements financiers (ARF).

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption

7. S'agissant de la transparence et de l'échange effectif de renseignements en matière fiscale au sein de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE), le rapport d'avril 2009 publié par l'OCDE classait Saint-Marin dans la catégorie des paradis fiscaux s'étant engagés à se conformer à la norme fiscale internationale mais ne l'ayant pas encore effectivement appliquée. Saint-Marin a considérablement étoffé son réseau d'accords d'échange de renseignements en signant des traités fiscaux avec 29 pays au cours de la période avril 2009 – novembre 2010, dont 8 sont entrés en vigueur dès novembre 2010 (voir annexe). Saint-Marin figure depuis le 23 septembre 2009 sur la liste des juridictions ayant effectivement appliqué la norme fiscale internationale. Le Forum global de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale a récemment publié son rapport d'examen par les pairs de Phase 1 (cadre juridique et réglementaire) lequel propose une analyse approfondie du cadre juridique et réglementaire de Saint-Marin concernant la transparence et l'échange de renseignements (situation arrêtée en octobre 2010)⁴.
8. La République de Saint-Marin a adhéré au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe le 13 août 2010, ce qui a fait d'elle le 48^e Etat membre. Son évaluation par le GRECO doit se tenir en juin 2011 et le rapport sera examiné en vue de son adoption en décembre 2011. S'il s'agit là d'une avancée indéniable, il n'y a cependant pas eu d'évolution concernant la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe ni concernant la ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

⁴ Voir http://www.oecd.org/document/45/0,3746,en_21571361_43854757_46975405_1_1_1_1,00.html

9. Les autorités ont indiqué avoir créé en juin 2008 un groupe de travail interdépartemental chargé de contrôler la conformité du cadre juridique existant avec les normes anti-corruption et les mesures de prévention dans l'objectif de formuler des propositions d'amendements. Ses travaux ont donné lieu à un certain nombre de modifications de la législation en vigueur opérées par la loi N° 92/2008 (notamment en ce qui concerne les infractions envers l'administration publique, la corruption des fonctionnaires étrangers et l'incitation à la corruption) et a conduit au durcissement de certaines sanctions existantes. Les dispositions du code pénal reflètent ces initiatives : article 372 (abus de charge ou de fonction par un agent de la fonction publique), article 373 (réception d'un avantage indu par un agent de la fonction publique pour lui-même ou pour le bénéfice d'un tiers et offre et promesse d'un avantage), article 374 (réception par un agent ou employé public d'un avantage après accomplissement d'un acte et offre de l'avantage en question par une personne) ; article 374 bis (incitation à la corruption d'un agent ou employé public); article 374 ter (détournement de fonds, extorsion, corruption et incitation à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux); article 375 (abus de charge publique à des fins d'enrichissement personnel), article 376 (abus de pouvoir). La loi n° 6 du 21 janvier 2010 inclut sur la liste des infractions pour lesquelles la responsabilité des personnes morales est élargie, les infractions visées aux articles 372, 373, 374, 374 bis et ter. S'agissant du domaine judiciaire, les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2008-2010, des poursuites avaient été engagées dans le cadre d'affaires de corruption (2 en 2009 et 1 en 2010), de détournement de fonds publics (1 affaire ainsi qu'une condamnation en 2009); de négligence dans le cadre d'une fonction publique (3 affaires en 2008, 2 en 2009 et 1 en 2009) et d'abus de fonction (2 affaires en 2010).
10. Par ailleurs, depuis la dernière évaluation, Saint-Marin a adopté un certain nombre de mesures réglementant les nouvelles exigences en matière de prévention des conflits d'intérêt et en matière de professionnalisme et de sanctions pour les agents de la fonction publique. Un secrétaire d'Etat doit s'abstenir de participer à toute décision concernant une affaire dans laquelle lui-même (ou son/sa conjoint(e) ou des membres de sa famille jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'alliance) a/ont un intérêt personnel (article 5 de la Règle n° 11/2010). La loi n° 105/2009 en date du 31 juillet 2009 (loi-cadre pour la réforme de l'administration publique) entend refondre les règles applicables à l'accès à la fonction publique, au système des devoirs et responsabilités des fonctionnaires, aux sanctions disciplinaires et aux procédures à suivre pour leur application, etc. La loi n° 106/2009 énonce les sanctions applicables aux fonctionnaires en cas de manquement aux règles disciplinaires et la loi n° 108/2009 sur les Directeurs de Bureau introduit de nouveaux cas et nouvelles formes de sanctions et d'incompatibilités. La loi n° 107/2009 relative aux concours et autres formes de sélection redéfinit les règles de recrutement pour l'accès du public à la fonction publique, les exigences et critères en matière de qualifications pour la composition des comités de sélection.

1.2. Situation générales au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

11. Saint-Marin est un pays politiquement stable, peu touché par la criminalité. Le tableau ci-dessous a été transmis par les autorités et donne une vue d'ensemble des enquêtes et condamnations (au regard des catégories désignées d'infractions du GAFI) pour la période de référence 2008-2010:

Tableau 1: Statistiques des enquêtes et condamnations pour infractions graves

Catégories désignées d'infractions	2008	2009	2010

du GAFI						
	Enquêtes	Condamnations	Enquêtes	Condamnations	Enquêtes	Condamnations
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket						
Terrorisme, y compris son financement						
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants						
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	4				1	
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1)	6	3	9	2	4	
Trafic d'armes (2)	3	2	5	2	4	5
Trafic illicite de biens volés et autres biens	16		8	1	2	1
Corruption et escroquerie (3)		3	3	1	1	
Fraude	40	6	68	2	44	8
Contrefaçon de monnaie (3)	48	1	33		22	1
Contrefaçon et piratage de produits	7	11	4	2	2	1
Crimes contre l'environnement (4)	2				2	
Meurtres et blessures corporelles graves	6	4	14	1	11	1
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	2	2	2	1	1	1
Vol (5)	295	7	292	4	203	1

Contrebande						
Extorsion						
Faux	15	3	27	2	18	1
Piraterie						
Délit d'initiés et manipulation de marchés (6)	1					

Notes:

- (1) Les procédures concernent les affaires d'importation illégale sur le territoire de petites quantités de stupéfiants pour un usage personnel ;
- (2) Les procédures concernent les affaires d'importation illégale ou de transport non autorisé d'armes à feu ou d'armes de poing ;
- (3) Les condamnations concernent les affaires de détournement de fonds publics.
- (4) La loi prévoit l'obligation de signaler tout cas de possession (même de bonne foi) de monnaie contrefaite aux autorités judiciaires. Cela explique le nombre élevé de procédures.
- (5) Les procédures pour crimes contre l'environnement concernent les déversements non autorisés et non le trafic illégal de déchets ;
- (6) Le grand nombre d'enquêtes concerne essentiellement les vols dans les appartements commis par des inconnus;
- (7) La procédure engagée pour délits d'initiés a conduit à une procédure pour blanchiment de capitaux, infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée.

12. Comme le montre le tableau ci-dessus, la majorité des infractions enregistrées concerne des vols ; la fraude, la contrefaçon de monnaie et l'usage de faux figurent parmi les autres catégories les plus souvent répertoriées. Quelques cas d'importation illégale sur le territoire de stupéfiants pour un usage personnel ont été enregistrés.
13. D'après les autorités, les risques liés au blanchiment de capitaux procèdent encore d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger (essentiellement des infractions liées à la fraude, l'usure et la faillite) dont le produit est investi sur le territoire de Saint-Marin ou transite par ce pays ; les secteurs bancaire et fiduciaire sont ceux qui présentent la plus grande vulnérabilité. Les autorités ont indiqué que l'une des difficultés majeures résidait dans le haut degré de sophistication obtenu grâce à l'intervention de toute une série d'entités légales, souvent situées dans différents pays, bien que dans la plupart des cas, au moins un ressortissant saint-marinais soit impliqué (de manière réelle ou fictive). Le blanchiment de capitaux est souvent le fruit d'opérations commerciales pour justifier des mouvements de capitaux. Aucun changement notable des mécanismes ou méthodes ne semble avoir été relevé. L'équipe d'évaluation a toutefois observé que plusieurs articles de presse et reportages télévisés italiens diffusés avant la visite d'évaluation avaient évoqué la question d'investissements croisés qui seraient réalisés à Saint-Marin afin de blanchir des produits issus de l'évasion fiscale et des organisations criminelles italiennes, en exploitant éventuellement les failles du système financier local.
14. Les autorités saint-marinaises se sont employées à renforcer le système de LAB/CFT, en opérant une profonde réforme du cadre législatif et institutionnel du pays et ont mis l'accent sur la formation et les ressources. Ces initiatives ont conduit à une augmentation du nombre d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux, lesquelles sont passées de 4 en 2007 à 13 en 2008 et, avec l'établissement d'une jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux, des condamnations ont été prononcées dans 4 affaires. La coopération internationale avec des autorités étrangères dans le domaine du blanchiment de capitaux s'en est également trouvée renforcée et les infractions sous-jacentes qui ont été constatées étaient liées à la fraude, l'usure, la faillite et le trafic international de stupéfiants, ce qui a abouti à plusieurs saisies de quantités importantes.

15. S'agissant du financement du terrorisme, la situation est restée inchangée et aucun cas d'activité terroriste ou de financement du terrorisme n'a été enregistré à Saint-Marin et aucune demande d'assistance liée à une suspicion de financement du terrorisme n'a été déposée.

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

16. Le rapport d'évaluation du 3^e cycle propose une analyse détaillée du secteur financier de Saint-Marin. Le nombre d'institutions agréées est resté globalement inchangé, à l'exception des sociétés financières/fiduciaires dont le nombre a diminué de manière significative. Au 31 décembre 2010, Saint-Marin comptait 12 banques en service. Le total des avoirs du secteur bancaire s'élevait à 8 milliards d'euros à la fin 2010 contre 10,4 milliards d'euros en 2007. Le total des avoirs représente près de 7,61 fois le PIB. Sur les 12 banques en service à Saint-Marin, 6 sont partiellement sous contrôle étranger. Elles sont détenues principalement par des banques ou des individus de pays tels que l'Italie, la Suisse et le Luxembourg. L'activité principale des banques saint-marinaises reste la collecte de dépôts, le crédit et la gestion d'actifs. Seule une banque possédait une filiale étrangère au moment de la visite (participation majoritaire dans une banque croate).

Tableau 2: Vue d'ensemble du secteur financier

Overview of the financial sector				
	2008 (**)	2009 (**)	2010 (**)	March 2011 (***)
Banks				
- number of institutions	12	12	12	12
- number of employees	672	702	673	673
- assets (*)	11 536	10 063	8 061	7 920
- loans (*)	6 525	6 230	5 873	5 783
of wich: loans to banks (*)	1 251	1 208	1 443	1 424
of wich: loans to customer (*)	5 274	5 022	4 431	4 359
- deposit (*)	9 161	7 147	5 887	5 764
- deposit "core", equal to deposit minus bond issued by the bank (*)	8 679	6 224	4 948	4 815
- capital (*)	1 232	1 226	846	854
- guarantees, commitments and others (*)	2 732	1 564	1 593	1 362
Insurance companies				
- number of institutions	0	2	2	2
- number of employees	0	7	8	8
- assets (*)	0	78	171	n.a.
- capital (*)	0	10	10	n.a.
Collective Investment Scheme (CIS)				
- number of management companies	1	2	2	2
- number of employees	3	3	3	3
- number of Collective Investment Scheme	8	9	10	10
- assets - CIS (*)	36	22	31	30
Financial companies				
- number of institutions	53	49	40	37
- number of employees	256	250	216	n.a.
- assets (*)	1 323	1 378	1 160	1 131
- loans, leasing included (*)	891	933	698	675
- financial instruments (*)	46	50	33	36
- shares and others equities (*)	44	41	42	47
- fiduciary activity (*)	3 460	1 921	1 061	963

Source: CBSM

(*) data in million of euro

(**): from balance sheet

(***): from quarterly report

	2008 (**)	2009 (**)	2010 (**)	Mars 2011 (***)
Banques				
- nombre d'institutions	12	12	12	12
- nombres d'employés	672	702	673	673

- actifs (*)	11 536	10 063	8061	7920
- prêts	6525	6230	5873	5783
<i>dont : prêts aux banques</i>	1251	1208	1443	1424
<i>dont : prêts à la consommation</i>	5274	5022	4431	4359
- dépôts (*)	9161	7147	5887	5764
- dépôts « de base », équivalent aux dépôts <i>moins les obligations émises par la banque</i>	8679	6224	4948	4815
- capital	1232	1226	846	854
- garanties, engagements et autres (*)	2732	1564	1593	1362
Compagnies d'assurance				
- nombre d'institutions	0	2	2	2
- nombre d'employés	0	7	8	8
- actifs (*)	0	78	171	n.d
- capital	0	10	10	n.d
Organismes de placement collectif (OPC)				
- nombre de sociétés de gestion	1	2	2	2
- nombre d'employés	3	3	3	3
- nombre d'organismes de placement collectif	8	9	10	10
- actifs – OPC (*)	36	22	31	30
Sociétés financières				
- nombre d'institutions	53	49	40	37
- nombre d'employés	256	250	216	n.d
- actifs (*)	1323	1378	1160	1131
- prêts, crédit-bail y compris (*)	891	933	698	675
- instruments financiers (*)	46	50	33	36
- actions et autres participations (*)	44	41	42	47
- activité fiduciaire (*)	3460	1921	1061	963

Source : BCSM

(*) chiffres en millions d'euros

(**) : chiffres issus du bilan

(***) : chiffres issus du rapport trimestriel

17. Le secteur non-bancaire compte essentiellement des sociétés financières/fiduciaires. A la fin 2010, 38 sociétés fiduciaires et 2 entreprises d'investissement⁵ étaient agréées (49 fin 2009). Les sociétés fiduciaires proposent essentiellement des services payants pour détenir les avoirs des clients à leur nom en exécution d'un mandat sans représentation.

18. Par ailleurs, fin 2010, Saint-Marin comptait 2 sociétés d'investissements collectifs et 2 compagnies d'assurance vie récemment agréées. Ces activités sont définies comme des activités réservées au titre de la loi n°165 du 17 novembre 2005 (Loi sur les entreprises et les services bancaires, financiers et d'assurances, ci-après dénommée « LISF »). On recensait également 62 intermédiaires d'assurance, parmi lesquels 11 banques et 3 sociétés financières/fiduciaires autorisées au titre de la LISF. Tous ces établissements doivent être dûment autorisés par la Banque centrale de Saint-Marin (BCSM). La BCSM et l'ARF partagent des responsabilités en matière de LAB/CFT.

19. Les institutions financières susmentionnées qui exercent des activités réservées peuvent également agir en tant que fiduciaires en vertu de la loi n° 42 du 1^{er} mars 2010, sous réserve de l'accord préalable de la BCSM. A la fin 2010, 12 institutions financières étaient autorisées à exercer en tant que sociétés fiduciaires professionnelles.

20. Les bureaux de poste à Saint-Marin appartiennent entièrement à l'Etat et dépendent de l'administration publique, sous la responsabilité du ministère des Postes et Télécommunications. 6 des 10 bureaux de poste en service sur le territoire intègrent des technologies (PGO) permettant

⁵ Uniquement autorisées à proposer des services d'investissement.

de proposer des services de TFV. Ces services sont fournis pour le compte de la Poste Italiana S.p.A (l'administration postale privée italienne). Selon les autorités, cette relation peut être considérée comme un « contrat d'agence » ou s'apparenter à une filiale.

1.3.1. Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

21. Les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) exerçant à Saint-Marin font l'objet d'une description détaillée dans le rapport d'évaluation du 3^e cycle. Conformément à la nouvelle loi en matière de LAB/CFT, il incombe désormais à l'ARF de superviser la LAB/CFT pour toutes les EPNFD. Le nombre d'EPNFD présentes à Saint-Marin figure dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

EPNFD (Chiffres au 31 décembre 2010)	Total
Professionnels	253
Fiduciaires professionnels*	12
Agences immobilières	46
Maison de jeux (BINGO)	1
Achat d'or non raffiné	0
Exportation et importation de pierres et métaux précieux (bijoutiers et boutiques ; pierres semi-précieuses rehaussées d'or ou d'argent)	114
Total	462

*Fin 2010, sur les 12 fiduciaires professionnels, seuls 5 étaient en activité.

22. L'activité des casinos (y compris les casinos en ligne) est interdite. Les seuls jeux autorisés à Saint-Marin sont le bingo et les jeux apparentés, loteries, loto et consoles de jeux autres que les machines à sous et la roulette. A l'heure actuelle, seul un établissement de bingo autorisé est en activité.
23. A la fin 2010, 46 agences immobilières exerçaient sur le territoire de Saint-Marin.
24. S'agissant des négociants en métaux précieux et des négociants en pierres précieuses, 114 personnes sont enregistrées auprès de l'Ufficio Industria en tant qu'exportateurs et importateurs de pierres et métaux précieux. Tout négociant qui achète de l'or est également enregistré auprès de cet organisme. L'achat d'or non raffiné est soumis à une autorisation de la Banque centrale. Au jour d'aujourd'hui, celle-ci n'a encore jamais délivré d'autorisation pour l'achat d'or non raffiné.
25. Au 31 décembre 2010, Saint-Marin comptait 113 avocats et notaires et 140 comptables (80 *ragionieri* diplômés de l'enseignement secondaire et 60 *dottori commercialisti* titulaires d'un diplôme universitaire). Pour pouvoir exercer, ces professions doivent être agréées par l'association professionnelle à laquelle elles appartiennent. Les prestations fournies par ces professionnels restent les mêmes que celles présentées dans le rapport d'évaluation du 3^e cycle.

26. Les services aux sociétés et aux trusts sont fournis par des fiduciaires professionnels autorisés par la BCSM. Les autorisations peuvent être délivrées à des institutions financières, des membres de l'Ordre des avocats et des comptables et à certaines sociétés par actions. A la fin 2010, 39 trusts et 18 fiduciaires (parmi lesquels 5 fiduciaires professionnels qui sont des institutions financières et gèrent 25 trusts ; 1 fiduciaire professionnel étranger qui est une institution financière et gère 2 trusts ; et 12 fiduciaires non professionnels) figuraient sur le Registre des trusts. Aucune licence de fiduciaire professionnel n'a été délivrée aux EPNFD. Les sociétés fiduciaires proposent d'autres services, tels que l'inscription des biens de tiers, sur lesquels revient la partie consacrée à la vue d'ensemble des institutions financières.

Tableau 4: Fiduciaires professionnels et non professionnels (Chiffres au 31 décembre 2010)

Fiduciaires professionnels		
	Fiduciaires	Trusts
Institutions financières	5	25
	1 (entité étrangère)	2
EPNFD	-	-
Total	6	27

Fiduciaires non professionnels⁶		
	Fiduciaires	Trusts
	11	12
	1 (société de capitaux au titre de la loi luxembourgeoise)	
Total	12	12

27. Outre les catégories d'EPNFD du GAFI mentionnées ci-dessus, Saint-Marin a élargi le champ d'application de la loi sur la LAB/CFT aux activités suivantes :

- assistance et conseil concernant les services d'investissement ;
- assistance et conseil sur les questions administratives, fiscales, financières et commerciales ;
- services de médiation du crédit;
- gestion des maisons de jeux et des jeux de hasard tel qu'énoncé dans la loi n° 67 du 25 juillet 2000 et amendements y afférents ;
- offre de jeux, paris ou concours avec des prix en argent, en ligne ou via d'autres réseaux électroniques ou de télécommunication ;

⁶ La charge de fiduciaire non professionnel ne peut être exercée que dans un seul trust par une personne physique ou morale en vertu de l'art. 18 (1) de la loi sur les trusts.

- garde et transport de fonds, titres ou valeurs ;
- gestion des maisons de vente aux enchères et des galeries d'art ;
- commerce d'antiquités;
- vente ou location de biens mobiliers enregistrés ;

1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

28. Depuis le rapport d'évaluation mutuelle de 2008, Saint-Marin a opéré un certain nombre de modifications à son cadre juridique de manière à assurer la transparence des personnes morales et constructions juridiques. Les instruments juridiques suivants – dont une description détaillée figure au chapitre 5 du présent rapport - ont été adoptés.
29. La loi n° 98 du 7 juin 2010 sur les dispositions visant à déterminer les structures de propriété du bénéficiaire effectif de sociétés créées au titre du droit saint-marinais a supprimé les « sociétés anonymes » (sociétés par actions au porteur). Conformément à l'article 2 de la loi n° 47 du 23 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 98/2010, les sociétés de capitaux ne peuvent prendre la forme que de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés par actions uniquement habilitées à émettre des actions nominatives ; la loi s'applique également à la société de personnes dont la forme la plus courante est la société en nom collectif. L'article 1 de la loi n° 98 de 2010 prévoyait l'obligation pour toutes les sociétés anonymes de convertir leurs actions au porteur en actions nominatives avant le 30 septembre 2010 et de déposer auprès du greffe du tribunal unique chargé des entreprises et du commerce, l'extrait original du registre des actionnaires avant le 30 novembre 2010. En déposant ces documents auprès du greffe chargé des entreprises et du commerce, les sociétés anonymes deviennent des sociétés par actions et sont tenues, dès leur première assemblée après l'entrée en vigueur de la loi, de modifier les statuts et le libellé de la société de manière à éliminer toute référence à la société anonyme. La législation prévoit des amendes pour les sociétés qui ne respecteraient pas ces conditions. Il n'est donc plus possible de créer de nouvelles sociétés anonymes et les sociétés existantes deviennent des sociétés par actions et sont tenues de convertir leurs actions au porteur en actions nominatives avant le 30 septembre 2010.
30. Précédemment, la loi n° 100 du 22 juillet 2009 a introduit des mesures pour le transfert des actions au porteur des sociétés anonymes : la traçabilité des actions au porteur s'opérait par le biais d'un accord privé légalisé entre les parties concernées ; les notaires (qui sont des fonctionnaires) sont dépositaires des actions au porteur et doivent s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
31. Au titre de la loi n° 95 du 18 juin 2008 sur la « réorganisation des services de surveillance des activités économiques », le Bureau de surveillance et de contrôle, est, notamment, chargé de prévenir, identifier et combattre les « comportements s'assimilant » à de la fraude fiscale et les fraudes et distorsions dans le domaine du commerce. Il assure également le contrôle et le suivi de tous les opérateurs économiques organisés en sociétés. Il exerce des fonctions d'inspection et de sanction, tout en ayant la possibilité de faire appel aux forces de police, et signale les irrégularités au Congrès de l'Etat pour la révocation des licences et la liquidation de la société qui s'ensuit, laquelle, en l'absence de résolution de la société, peut être prononcée par l'Autorité judiciaire ; la liquidation, pour non respect de l'objet social, entraîne la révocation de la licence et est notifiée aux autres organismes de surveillance (ARF). Le Bureau est notamment chargé de : i) proposer des mesures et signaler aux organes et/ou bureaux compétents les opérateurs économiques qui exercent arbitrairement une activité commerciale totalement différente de celle prévue par l'objet social ; ii) signaler et proposer des mesures pour les activités dont l'objet est contraire aux intérêts de l'Etat et aux conventions et accords internationaux ; iii) veiller à ce que les placements

immobiliers et de trésorerie ainsi que les participations participent à la réalisation de l'objet social ; iv) vérifier la situation du capital social, s'agissant de sa souscription, de son versement et de la compensation des pertes ; v) vérifier la conformité de l'objet social avec le droit national et les conventions et accords internationaux signés par la République et signaler toute irrégularité ou manquement aux conditions nécessaires à la création de la société ; vi) recenser les opérateurs qui n'ont commencé aucune des activités prévues par l'objet social ; vii) contrôler les transactions commerciales réalisées par les opérateurs économiques saint-marinais (art. 5).

32. La Décision du Congrès d'Etat n° 55 du 2 février 2009 a porté modification de la Réglementation s'appliquant à la tenue du registre électronique des personnes morales ; elle dispose que les données relatives aux membres de sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions doivent être conservées dans une rubrique spéciale du registre des sociétés et précise que les autorités compétentes y ont accès sans aucune restriction.
33. La loi sur la LAB/CFT telle qu'amendée dispose que le non-respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle entraîne une sanction administrative pouvant aller de 5 000 à 70 000 euros.
34. La réglementation de la BCSM n° 2009-02 du 13 mars 2009 (portant modification de la réglementation 2006-01 de la BCSM) prévoit la publication, sur le site internet de la Banque centrale, de la liste des actionnaires des banques détenant plus de 5% des parts de capital.
35. La législation s'appliquant aux trusts a également été révisée en 2010 et plusieurs textes de lois ont été introduits à cet égard : la loi n° 42 du 1^{er} mars 2010 (Loi sur l'institution du trust), le décret n° 49 du 16 mars 2010 (charge de fiduciaire professionnel), le décret délégué n° 50 du 16 mars 2010 (relatif à l'inscription, à la tenue et à la consultation du Registre des Trusts et aux modalités de certification du Livre de comptes des trusts), décret délégué n° 51 du 16 mars 2010 sur l'identification des méthodes et procédures pour la conservation des dossiers relatifs à l'administration des biens en trust.
36. Précédemment, le 18 février 2009, le juge en charge de la surveillance des trusts a adressé une lettre explicative au Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce dépositaire du registre des trusts, précisant que les exigences de confidentialité devaient s'appliquer lorsque les renseignements demandés, s'ils venaient à être divulgués, étaient susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, à l'exercice de la souveraineté nationale, à la poursuite et au bon déroulement des relations internationales, à la protection de l'ordre public et à la répression et la prévention du crime. La consultation du registre des trusts n'est pas autorisée dans les cas énoncés à l'article 4 paragraphe 45 du décret n° 86/2005. Par ailleurs, la décision n° 13 du Congrès d'Etat du 29 mai 2009 a établi que le bureau du registre des trusts était tenu d'enregistrer les informations sur l'administrateur et les bénéficiaires des trusts et les modalités de dépôt de ces informations auprès du bureau par les fiduciaires et les notaires. L'Agence de renseignements financiers a publié l'Instruction 2010-06 le 8 juillet 2010 sur l'identification du bénéficiaire effectif d'un trust.
37. S'agissant des organisations à but non lucratif (OBNL), Saint-Marin a pris un certain nombre de mesures pour l'examen du secteur, la sensibilisation et le suivi:
 - a) Un projet de loi sur le secteur des OBNL a été élaboré conformément au mandat confié au titre de la décision du Congrès d'Etat n° 34 du 16 février 2009 et soumis au Conseil Grand et Général le 16 juin 2009.
 - b) La loi n° 129/2010 sur les règles s'appliquant aux licences nécessaires pour mener des activités dans les domaines de l'industrie, des services, de l'artisanat et du commerce a été adoptée le 23 juillet 2010 ; elle comporte 2 articles spécifiques portant sur les fondations et

les associations à but non lucratif visant à accroître la transparence et décrire les fonctions administratives ;

- c) Une base de données distincte sur les membres a été créée pour tous les registres relatifs aux personnes morales (associations, fondations, coopératives, groupements) conservés au Bureau des registres du Tribunal unique (décision du Congrès d'Etat n°55 du 2 février 2009).
- d) Le 27 mai 2009, le Conseil des douze, qui est l'autorité chargée du contrôle des OBNL, a adopté la décision n° 30 (27 mai 2009) qui oblige le secteur des OBNL à consigner les données et renseignements concernant le financement et les fonds reçus ainsi que leur utilisation pour au moins 5 ans à compter de la date de leur versement ou de leur utilisation et de soumettre chaque année un rapport au juge de surveillance. Par ailleurs, cette décision énonce diverses mesures, comme le lancement d'une campagne de sensibilisation et d'information (menée le 23 juillet 2009), la mise en place d'un mécanisme de coordination et de partage des informations entre l'ARF, le Conseil des douze et le juge de surveillance (une convention collective a été signée le 14 septembre 2009), une étude sur les sources de financement des OBNL et un questionnaire sur les risques d'abus du secteur des OBNL et sa vulnérabilité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (réalisée par l'ARF à partir d'un questionnaire spécifique).
- e) Le 8 juillet 2010, l'ARF a publié l'instruction n° 2010-05 énonçant les principes à suivre pour l'identification des bénéficiaires effectifs des fondations et associations.
- f) Un Protocole d'accord entre le Conseil des douze, le juge de surveillance et l'ARF a été adopté ; il a introduit des mécanismes de coordination en 2009 et a été renouvelé en 2010;
- g) En 2008, le juge de surveillance a pris des mesures contre 4 associations et 5 fondations à but non lucratif qui ont fait l'objet d'une liquidation officielle et en 2009, contre 2 fondations et 1 association. Concernant l'année 2009, 5 associations et 3 fondations ont déposé le bilan de leur propre initiative. En 2010, le juge de surveillance a ordonné la radiation d'1 association du registre public.

1.5. Vue d'ensemble de la stratégie en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

38. S'agissant des stratégies et priorités en matière de LAB/CFT, les autorités saint-marinaises ont entrepris, depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de 2008, un examen approfondi du cadre législatif et institutionnel en vue de répondre aux préoccupations évoquées précédemment concernant l'adéquation et l'efficacité du système de LAB/CFT⁷. Les mesures prises s'appuyaient sur le plan d'action et les recommandations émises par MONEYVAL dans le cadre du troisième cycle d'évaluation et sur les mesures complémentaires prises dans le cadre de la procédure de conformité renforcée qui ont été appliquées à l'égard de Saint-Marin après l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle, compte tenu du grand nombre de notations « non conformes » et « partiellement conformes » obtenues.

⁷ Pour les mesures prises un an après l'adoption du rapport (mars 2009), se reporter au premier rapport de progrès de Saint-Marin: [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/progress%20reports/MONEYVAL\(2009\)5-ProgRep-SMR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/progress%20reports/MONEYVAL(2009)5-ProgRep-SMR.pdf)

39. Le cadre législatif s'appuie désormais sur une nouvelle loi de LAB/CFT - loi n° 92 du 17 juin 2008 sur les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, entrée en vigueur en septembre 2008. Cette loi a été modifiée successivement par la loi n° 73 du 19 juin 2009 sur l'ajustement de la législation nationale aux normes et conventions internationales visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 et le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 relatif à des dispositions urgentes modifiant la législation visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ratifié par le décret-loi n°187 du 26 novembre 2010).
40. Compte tenu du grand nombre de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles prises depuis mars 2008, les autorités se sont clairement engagées à mettre en œuvre les normes en matière de LAB/CFT et ont placé les questions de LAB/CFT en tête des priorités politiques. Le tableau ci-dessous propose une synthèse des principaux changements :

Tableau 5: Synthèse des principales mesures prises par Saint-Marin

	Commission technique pour la coordination nationale	Comité d'épargne et de crédit (ex-Art. 85 loi 92/2008)	Congrès d'Etat (Gouvernement)	Conseil Grand et Général (Parlement)
Etabli par	Décision du Congrès d'Etat n°6 du 29 mai 2009 Et Décision n° 39 du 7 décembre 2009	Art. 48 de la loi n° 96 du 29 juin 2005 telle que modifiée par l'art. 85 de la loi n°92 du 17 juin 2008	Loi n° 59 du 8 juillet 1974 et modifications ultérieures	Loi n° 59 du 8 juillet 1974 et modifications ultérieures
Composition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme RV, Commissaire aux lois désignée, Tribunal unique ▪ Mme VP, Juge d'application des peines, Tribunal unique ▪ M. PG, collaborateur du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances ▪ NV, directeur de l'Agence de renseignements financiers ▪ NM, vice-directeur de l'Agence de renseignements financiers ▪ GU, Expert juridique de l'Agence de renseignements 	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures • Secrétaire d'Etat pour les Finances et le Budget • Secrétaire d'Etat pour la planification économique • Secrétaire d'Etat pour l'Industrie • Secrétaire d'Etat pour l'Education et la Culture • Un magistrat nommé par le 	10 secrétaires (ministres) nommés par le Conseil Grand et Général	60 membres élus pour un mandat de 5 ans, selon un système de représentation proportionnelle dans l'ensemble des districts administratifs

	financiers <ul style="list-style-type: none"> ▪ PEC, Comité de surveillance représentant la Banque centrale ▪ PM & PF, membres représentant la police et la justice en matière de LAB/CFT 	conseil de la magistrature <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur de l'Agence de renseignements financiers • Un représentant nommé par les forces de police • Membres du comité de surveillance de la Banque centrale 		
Fonctions	Aider le Comité d'épargne et de crédit à recenser et élaborer des lignes d'action susceptibles de renforcer l'efficacité et l'efficience de la législation. Favoriser la coordination nationale dans le domaine de la LAB/CFT	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer et orienter le contrôle dans les domaines bancaire, financier et de l'assurance • Encourager la coopération nationale et internationale dans le domaine de la LAB/CFT 	Fonctions gouvernementales	Fonctions législatives
Lacunes identifiées lors de la 29 ^e plénière de Moneyval	Proposition de projet de loi sur la mise à jour de la loi 92/2008 (<i>confiscation, piratage, sanctions pénales à l'égard des obligations de DVC, coopération internationale</i>)	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n°73 du 19 juin 2009
Techniques spéciales d'enquête (écoutes)	Projet de loi sur les écoutes <i>Consultation, proposition et élaboration du projet de loi</i>	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n° 98 du 21 juillet 2009
Personnes morales et constructio	Examen des Recommandations 33 et 34 de Moneyval et élaboration	Débat et décision de soumettre le projet de loi au	Adoption du projet de loi et mandat pour	Loi n° 100 du 22 juillet 2009

ns juridiques (question du bénéficiaire effectif)	d'un projet de loi sur la transférabilité des actions anonymes	Congrès d'Etat	entamer la procédure parlementaire	
Coopération internationale (entraide judiciaire)	Références et élaboration d'un projet de loi sur une commission rogatoire	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n° 104 du 30 juillet 2009
	Commission technique pour la coordination nationale	Comité d'épargne et de crédit (ex-Art. 85 loi 92/2008)	Congrès d'Etat (Gouvernement)	Conseil Grand et Général (Parlement)
Fonctions	Aider le Comité d'épargne et de crédit à recenser et élaborer des lignes d'action susceptibles de renforcer l'efficacité et l'efficience de la législation. Favoriser la coordination nationale dans le domaine de la LAB/CFT	<ul style="list-style-type: none"> Assurer et orienter le contrôle dans les domaines bancaire, financier et de l'assurance Encourager la coopération nationale et internationale dans le domaine de la LAB/CFT 	Fonctions gouvernementales	Fonctions législatives
Livrets au porteur Lacunes identifiées lors de la 30 ^e plénière de Moneyval (21 septembre 2009)	Renvoi par la Commission technique de la coordination nationale devant le Comité d'épargne et de crédit	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Décret-loi n°136 du 22 septembre 2009	Ratification le 22 octobre 2009
Dépôts d'épargne	Recommandations émises par la Commission technique de la	Débat et décision de soumettre le projet de loi au	Adoption du projet de loi et mandat pour	Ratification le 19 janvier

	coordination nationale à l'attention du Comité de crédit et d'épargne lors de sa séance du 30 octobre 2009	Congrès d'Etat	entamer la procédure parlementaire	2010
Secret bancaire	Renvoi par la Commission technique de la coordination nationale devant le Comité d'épargne et de crédit sur les modifications à la loi n°165 du 17 novembre 2005	Débat et décision de soumettre le projet de loi sur « les sociétés et les services bancaires, financiers et d'assurance » au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n° 5 du 21 janvier 2010
Sociétés anonymes	Renvoi par la Commission technique de la coordination nationale devant le Comité d'épargne et de crédit Dispositions pour l'identification de la structure de propriété des sociétés en application du droit saint-marinais	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n° 98 du 7 juin 2010
Usage de faux documents pour des transactions fictives	Proposition de projet de loi sur les règles pour prévenir l'évasion fiscale par le biais de l'usage de faux documents et introduction du délit « d'association de malfaiteurs » comme circonstance aggravante. 30 octobre 2009	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Adoption du projet de loi et mandat pour entamer la procédure parlementaire	Loi n°99 du 7 juin 2010
Modification de la loi sur la LAB/CFT	Renvoi par la Commission technique de la coordination nationale devant le Comité d'épargne et de crédit 7 mai 2010	Débat et décision de soumettre le projet de loi au Congrès d'Etat	Décret-loi juillet 2010	Ratification dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption

b. Le cadre institutionnel pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

41. Un certain nombre de modifications ont été apportées au cadre institutionnel et aux fonctions des principales institutions responsables des questions de LAB/CFT présentées dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2008 (paragraphe 80-97) et sont exposées dans les paragraphes suivants.

(i) Ministères et comités de coordination

Comité d'épargne et de crédit (CEC)

42. Depuis la dernière évaluation, les fonctions du Comité d'épargne et de crédit (CEC) ont été élargies avec l'adoption de la loi sur la LAB/CFT. Le CEC joue le rôle d'un mécanisme national de coordination et agit en tant qu'autorité de désignation et d'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures restrictives des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Commission technique pour la coordination nationale

43. La décision du Congrès d'Etat n°6 du 29 mai 2009, modifiée ultérieurement par la décision n° 39 du 7 décembre 2009, a créé une commission technique pour la coordination nationale chargée de faciliter au niveau national, la coopération, la coordination et la consultation concernant le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière de LAB/CFT et de veiller à ce que les autorités compétentes s'assurent régulièrement de l'efficacité du système de LAB/CFT. La commission est chargée d'assister le comité d'épargne et de crédit afin d'identifier et mettre en place des lignes techniques d'action. Elle regroupe des représentants du tribunal unique, de l'ARF, de la Banque centrale, des forces de l'ordre et son secrétariat est assuré par l'Agence de renseignements financiers.

(ii) Justice pénale et organismes opérationnels

44. S'agissant du domaine judiciaire, la loi qualifiée n° 1 du 4 mai 2009 relative aux mesures spéciales d'urgence pour le recrutement des juges a mis en place des procédures spéciales de recrutement en dérogation des procédures prévues par la loi n° 145 du 30 octobre 2003 et la réglementation y afférente, en vue de recruter 3 *uditori commissariali*, un commissaire aux lois et un juge administratif de première instance. A l'heure actuelle, les juges de première instance comprennent : un juge administratif, 8 commissaires aux lois et 3 *uditori commissariali*. Quatre commissaires aux lois et un *uditore commissariale* ont un rôle d'investigation. Deux juges d'instruction s'occupent spécifiquement et exclusivement des enquêtes relatives au blanchiment de capitaux, aux manquements à la loi sur la LAB/CFT et aux infractions bancaires. Deux juges du fond s'occupent des procédures relatives au blanchiment de capitaux. Au titre de ces amendements, le nombre des juges d'instruction a été multiplié par deux et un *uditore commissariale* participe également aux enquêtes.
45. Concernant les forces de l'ordre, le gouvernement a décidé, en 2009, de créer un groupe de travail composé de 6 fonctionnaires de police (trois issus du groupe Inter-Force, un de la police civile et deux de la Garde de la forteresse) et doté de fonctions spécifiques en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les fonctionnaires de police ont été désignés par le Congrès d'Etat sur proposition du juge d'instruction compétent, eu égard aux critères et à l'expérience professionnelles. Le Congrès d'Etat, par l'intermédiaire d'une résolution datée du 3 mai 2010, a constitué un nouveau corps de police comprenant 7 membres de la police civile nommés pour combattre et prévenir la fraude fiscale, les distorsions et les dysfonctionnements dans le domaine des échanges (*interscambio*). La mission des forces de police, et plus particulièrement de la garde de la forteresse, a également été redéfinie, avec l'introduction d'un système de déclaration prévue par un décret délégué sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments assimilés (juin 2009).

46. L'adoption de la loi n° 92/2008 du 17 juin 2008 a conduit à la création d'une nouvelle cellule de renseignements financiers, à savoir l'Agence de renseignements financiers (ARF), à la Banque centrale de la République de Saint-Marin (BCSM), opérationnelle depuis novembre 2008. Les fonctions de cette Agence sont énoncées à l'article 4 de la loi ; elle est notamment chargée de :
- a) enregistrer les déclarations d'opérations suspectes (DOS) soumises par les parties concernées ;
 - b) réaliser une analyse financière sur les DOS ou, de sa propre initiative, sur les données et informations disponibles ;
 - c) notifier à l'autorité judiciaire pénale tout événement qui pourrait être considéré comme relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - d) publier des instructions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - e) veiller au respect des obligations visées par la loi 92/2008 et des instructions de l'ARF;
 - f) s'associer aux organismes nationaux et internationaux actifs dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - g) favoriser et participer à la formation professionnelle des agents de police sur les questions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

(iii) Organismes du secteur financier et EPNFD

47. Au titre des dispositions de la nouvelle loi sur la LAB/CFT, l'Agence de renseignements financiers est l'autorité compétente chargée de contrôler la conformité des entités concernées aux exigences en matière de LAB/CFT telles qu'énoncées par la loi et aux instructions de l'ARF.
48. Les statuts de la Banque centrale, définis par la loi n°96 du 29 juin 2005, ont été modifiés de manière à renforcer l'indépendance de ses organes statutaires. Les dispositions statutaires relatives à la gouvernance ont été modifiées avec l'adoption de la loi n°178 du 4 novembre 2010. Les principaux changements apportés aux statuts concernent : le retrait des pouvoirs de désignation actuellement dévolus au Congrès d'Etat concernant les membres du Conseil des gouverneurs, du Comité des commissaires aux comptes et du Comité de surveillance ; l'attribution au Comité de surveillance de pouvoirs exclusifs pour prononcer la liquidation obligatoire ou l'administration extraordinaire des intermédiaires concernés (en éliminant toute forme d'intervention des pouvoirs publics) ; l'élargissement des incompatibilités pour devenir membre du Conseil des gouverneurs ou du Conseil d'administration de la BCSM (parmi les incompatibilités figure désormais le rôle de cadre dans une banque ou un autre intermédiaire financier). En ce qui concerne les fonctions de la Banque centrale, dans le domaine de la LAB/CFT, elle est dotée de pouvoirs réglementaires uniquement en ce qui concerne les questions organisationnelles des entités contrôlées et ne peut imposer des sanctions en cas de manquements à la LAB/CFT. Toutefois, au titre de l'article 14 de la loi sur la LAB/CFT, dès que, dans l'exercice de sa mission de surveillance des entités financières ou de ses fonctions statutaires, elle observe une violation de la loi de LAB/CFT, des faits ou circonstances susceptibles d'être liés à un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme, elle doit immédiatement en référer par écrit à l'ARF.

b. L'approche en matière de risque

49. Les autorités saint-marinaises n'ont pas encore entrepris d'évaluation approfondie des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Au moment de la visite, il a toutefois été signalé que l'Agence de renseignements financiers travaillait à l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des risques s'appuyant sur les informations auxquelles elle a accès (sources

publiques, communications officielles des autorités nationales et étrangères, sources confidentielles, entretiens avec le secteur privé, d'autres bureaux de l'administration publique et autorités ainsi que les données et statistiques disponibles aux niveaux national et international) en vue de recenser les risques par type de secteur, instrument, personnes et pays concernés et mieux cibler ses politiques et les mesures à prendre.

50. L'approche en matière de risque a évolué depuis la dernière évaluation, l'article 25 de la loi n° 92/2008 ayant introduit une approche basée sur les risques pour les entités concernées. Pour l'évaluation des risques, celles-ci sont tenues d'examiner au moins les aspects suivants :

A) concernant le client :

- 1) le statut juridique,
- 2) l'activité commerciale principale,
- 3) le comportement au moment de l'établissement de la relation commerciale, de la réalisation de la transaction ou de la prestation des services professionnels,
- 4) la résidence ou le siège social du client ou du confrère, en accordant une attention particulière aux Etats qui n'imposent pas d'obligations similaires à celles visées par la loi n° 92/2008;

B) concernant toute relation commerciale ou transaction occasionnelle :

- 1) le type et les modalités d'exécution,
- 2) le montant,
- 3) la fréquence,
- 4) la cohérence de la transaction par rapport à l'ensemble des informations disponibles pour la partie concernée,
- 5) la zone géographique de l'exécution de la transaction, en accordant une attention particulière aux Etats qui n'imposent pas d'obligations similaires à celles visées par la loi n° 92/2008.

51. L'Agence de renseignements financiers a publié plusieurs instructions visant à aider les entités concernées à mettre en œuvre l'approche en matière de risques, à savoir l'Instruction 2009-03 et 2009-05 du 22 mai 2009 et 2009-08 du 5 août 2009.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

52. A l'issue du processus d'évaluation du troisième cycle, Saint-Marin a obtenu une notation « non conforme » (NC) pour 19 recommandations et « partiellement conforme » (PC) pour 22 recommandations. Dès lors, à la suite de l'adoption du rapport en mars 2008, Saint-Marin a été soumis à la 1^e étape de la procédure de conformité renforcée au titre de laquelle les autorités saint-marinaises sont tenues de faire rapport régulièrement sur les mesures prises pour remédier aux lacunes justifiant la notation NC et PC, jusqu'à ce que MONEYVAL juge que ces lacunes ont été comblées de manière satisfaisante. Saint-Marin a fait rapport à MONEYVAL en juillet 2008, décembre 2008 et septembre 2009. Le pays a également présenté en mars 2009 son premier rapport de progrès comme l'exige le règlement.

53. MONEYVAL a décidé lors de sa 30^e session plénière (septembre 2009) que la procédure de conformité renforcée au titre de l'étape (i) pouvait être levée et que la situation devrait être réexaminée dans le cadre d'un 4^e cycle d'évaluation anticipé. Il a été constaté à cet égard que Saint-Marin avait fait des progrès notables sur l'ensemble des recommandations notées NC et PC

depuis l'adoption du rapport et que la rapidité avec laquelle il avait répondu aux préoccupations du Comité concernant les livrets au porteur témoignait de son engagement politique à opérer une réforme du système.

54. Les conclusions de la visite ont confirmé que Saint-Marin avait fait d'importants progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle. Dès lors, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les exigences liées à presque toutes les recommandations sur lesquelles portait l'évaluation ; cependant, étant donné que la visite du 4^e cycle d'évaluation était anticipée et s'est tenue seulement 2 ans après l'adoption du rapport, l'équipe d'évaluation n'a pas toujours été en mesure d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de LAB/CFT, compte tenu de leur récente adoption.
55. Le système judiciaire a commencé à produire des résultats tangibles : 4 condamnations pour blanchiment de capitaux ont ainsi été prononcées (situation arrêtée en septembre 2010) et une jurisprudence utile sur les mesures provisoires et la confiscation a été établie. La cellule de renseignements financiers est désormais bien implantée, totalement opérationnelle et joue un rôle de premier plan dans le dispositif de LAB/CFT. En matière de prévention, Saint-Marin a enregistré des progrès notables, en aménageant le cadre juridique de LAB/CFT pour remédier aux lacunes identifiées précédemment et en publiant un grand nombre de décrets, réglementations et instructions. La coopération au niveau politique et opérationnel entre les autorités concernées a également été renforcée grâce à la mise en place de mécanismes formels, tout comme l'a été le cadre pour la coopération internationale.
56. De plus amples informations sur la façon dont les recommandations du troisième cycle d'évaluation ont été traitées figurent dans la partie du rapport consacrée à l'analyse des recommandations respectives.

2. SYSTEMES JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Législation et réglementation

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

2.1.1. Description et analyse

Recommandation 1 (notée LC dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation du REM 2008 et développement

57. Comme le précise le rapport d'évaluation du Troisième Cycle, Saint-Marin a obtenu la note « largement conforme ». Parmi les défaillances mentionnées figurent notamment l'absence technique de l'élément matériel de l'infraction de blanchiment de capitaux (c'est-à-dire l'acquisition et la possession d'un bien connu pour être le produit d'un crime ou délit, la dissimulation de son emplacement et de sa disposition véritables), la nécessité de préciser que l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend à tout type de bien qui représente directement et indirectement le produit d'un crime ou délit, en particulier le produit indirect d'un crime ou délit, ainsi que l'absence des catégories désignées d'infractions. Au moment de l'évaluation, cette infraction avait donné lieu à une seule affaire judiciaire, qui avait entraîné trois condamnations ; les peines et amendes infligées en l'espèce semblent peu importantes, ce qui conduit à s'interroger sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'infraction.

Le cadre juridique

58. Il convient de noter que, depuis la troisième évaluation, Saint-Marin a ratifié le 20 juillet 2010 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses deux protocoles (sur la traite des personnes et des migrants).

59. La loi n° 92 du 17 juin 2008⁸ a modifié l'article 199 bis du Code pénal (Office de répression du blanchiment de capitaux) en ajoutant trois paragraphes supplémentaires après le quatrième paragraphe. L'infraction est désormais libellée comme suit (les modifications apparaissent en italique) :

« Article 199 bis Blanchiment de capitaux

(1) Abstraction faite des cas de complicité de commission de l'infraction, toute personne qui – en vue de dissimuler leur véritable origine – dissimule, substitue ou transfère des capitaux, ou coopère ou intervient dans le but de les dissimuler, de les substituer ou de les transférer, en sachant que ces capitaux sont le produit d'un crime ou délit, commet un délit de blanchiment de capitaux.

⁸ Loi n° 92 du 17 juin 2008 - Dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (entrée en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire le 23 septembre 2008) et modifiées par le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010.

(2) De plus, toute personne qui utilise des capitaux, ou coopère ou intervient dans le but de les utiliser dans des activités économiques ou financières, en sachant que ces capitaux sont le produit d'un crime ou délit, commet un délit de blanchiment de capitaux.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'auteur du crime ou délit dont les capitaux sont le produit ne peut être poursuivi ni sanctionné ou en l'absence de l'une des conditions qui permettent de poursuivre le délit principal. L'infraction sous-jacente commise à l'étranger est sanctionnée au titre du droit pénal et de la procédure pénale en vigueur à Saint-Marin.

(4) Tout bien, ainsi que tout document, acte ou instrument juridique démontrant l'existence d'un titre de propriété ou d'un droit sur ce bien, est considéré comme équivalant à des capitaux.

(5) Tout auteur d'une infraction prévue au présent article encourt une peine d'emprisonnement de quatrième classe, une peine de jours-amende de deuxième classe, ainsi qu'une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe.

(6) Les peines peuvent être allégées d'une classe à raison du montant des capitaux ou des actifs correspondants et de la nature des transactions réalisées. Les peines peuvent être alourdies d'une classe lorsque les faits ont été commis dans l'exercice d'une activité commerciale professionnelle soumises à l'autorisation ou à l'agrément des pouvoirs publics compétents.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – Élément matériel de l'infraction)

60. Le REM du Troisième Cycle critiquait le fait que la simple acquisition et possession d'un bien connu pour être le produit d'un crime ou délit ne semblait pas être pris expressément en compte par l'infraction de blanchiment de capitaux prévue au Code pénal. Comme le montrent les modifications apportées à l'article 199 bis, l'élément matériel de l'infraction ne semble pas avoir été modifié par la loi n° 92.

61. Les autorités considèrent néanmoins que ce point a été pris en compte et renvoient à cet égard à la définition des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 92, qui dispose :

Article 1^{er} (définitions et champ d'application)

(2). Aux seules fins de la législation relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, exception faite des dispositions des articles 199 et 199 bis du Code pénal, les actes suivants peuvent être constitutifs de blanchiment de capitaux s'ils sont commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert d'actifs réalisé en sachant que ceux-ci proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou de la participation à de telles activités, en vue de dissimuler ou de maquiller la provenance criminelle de ces actifs, ou le fait d'aider une personne qui prend part à ces activités à se soustraire aux conséquences judiciaires de ses actes ;

b) le fait de dissimuler ou de maquiller la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition et les mouvements véritables d'un bien, la propriété d'actifs ou un droit sur ces actifs, en sachant que ces actifs proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou de la participation à de telles activités ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'actifs, en sachant au moment de leur obtention qu'ils sont directement ou indirectement le produit d'activités criminelles ou de la participation à de telles activités.

(3). Le fait de savoir, l'intention ou la finalité évoqués à l'alinéa 2 peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

62. Ce point a été réaffirmé par la jurisprudence de la Cour et abordé en détail dans un jugement du Commissaire à la loi du 8 juin 2010⁹, qui précise que « le législateur a donné, avec la loi de la RSM n° 92 du 17 juin 2008, une sorte d'interprétation authentique de l'article 199 bis du Code pénal de Saint-Marin, en indiquant (et, ce faisant, en adoptant l'orientation déjà choisie par les juges) que, parmi les actes visant au blanchiment de capitaux, figuraient la conversion (c'est-à-dire le remplacement matériel), le transfert, la dissimulation à la fois matérielle et judiciaire (par la dissimulation de la nature, de la provenance, de l'emplacement, des mouvements et de la propriété véritables des actifs ou des droits sur ceux-ci), ainsi que l'acquisition ou l'utilisation des actifs provenant (directement ou indirectement) d'un crime ou délit ». En l'espèce, outre la substitution (c'est-à-dire la conversion de capitaux provenant d'un crime ou délit commis en Italie en un certificat de dépôt) et le transfert (par le transfert matériel de M. « C » à M. « M »), il y avait également eu dissimulation constituée, d'une part, par la présentation d'une fausse déclaration de perte, qui visait à dissimuler le véritable emplacement et la disponibilité judiciaire du certificat et, d'autre part, par la présentation de fausses déclarations de M. « M » sur la garantie détenue auparavant et la propriété exclusive des fonds sous-jacents.
63. L'interprétation retenue par la jurisprudence, qui renvoie à la définition donnée par la législation LAB/CFT, permettrait de combler les lacunes recensées lors de la précédente évaluation dans les domaines de la dissimulation de l'emplacement et de la disposition véritables, des produits du crime et de l'acquisition indirects, de la possession ou de l'utilisation des produits du crime, ceux-ci n'étant pas expressément visés par l'infraction prévue par le Code pénal.
64. Il convient également de noter que la loi n° 92 (article 77) a modifié l'article 199 du Code pénal (vente de bien volé), désormais libellé comme suit :

Article 199. Recel de bien volé (*) – Abstraction faite des cas de complicité de commission d'une infraction, toute personne qui acquiert ou entre en possession d'un bien en sachant qu'il s'agit du produit d'un crime ou délit, encourt une peine d'emprisonnement et de jours-amende de deuxième classe, ainsi qu'une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe.

En cas d'engagement d'une procédure de faillite, toute personne qui, à des fins lucratives, intervient pour amener un tiers à acquérir ou à entrer en possession d'un bien qui est le produit d'un crime ou délit, entre en possession d'un bien détenu par une personne physique ou morale en sachant que cette personne est insolvable ou acquiert ce bien à un prix nettement inférieur à sa valeur encourt la même peine.

65. D'après la modification susmentionnée, le fait, pour une personne, d'acquérir ou de posséder un bien en sachant qu'il est le produit d'un crime ou délit est répréhensible et ne se limite plus aux situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction agit dans un but lucratif. Les autorités ont par ailleurs rappelé leur point de vue antérieur : l'article 362 (complicité) prend en compte lui aussi les situations dans lesquelles une personne aide un tiers à se soustraire aux autorités ou à conserver le produit ou le bénéfice d'un crime ou délit, sauf s'il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint.

Le bien blanchi (c.1.2) et la preuve que ce bien est le produit d'un crime ou délit (c.1.2.1)

66. L'article 199 bis parle de « capitaux » et dispose que « tout bien, ainsi que tout document, acte ou instrument juridique démontrant l'existence d'un titre de propriété ou d'un droit sur ce bien est

⁹ Cette interprétation a été réaffirmée par le juge d'appel dans un arrêt rendu après la visite sur place.

considéré comme équivalant à des capitaux ». Les autorités renvoient une fois de plus à ce propos aux précisions données à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi n° 92/2008, qui sont suffisamment étendues pour prendre en compte tout type de bien, quelle qu'en soit la valeur, qui représente directement ou indirectement le produit d'un crime ou délit.

67. L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi n° 92/2008 définit comme suit « les actifs » ou « les fonds » : tout type de bien, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les moyens de paiement et les créances, tout document ou instrument, y compris électronique ou numérique, qui démontre l'existence d'un titre de propriété ou d'un droit sur ces actifs ; les ressources économiques de toute nature, corporelles ou incorporelles, les actifs meubles ou immeubles, ce qui englobe l'ensemble des éléments accessoires, aménagements et revenus susceptibles de servir à l'obtention de fonds, d'actifs ou de services, ainsi que tout autre équipement précisé à l'annexe technique de la présente loi ».

68. L'article 2 de l'annexe technique précise par ailleurs :

«1. Sont considérés comme des « actifs » ou des « fonds » tout type de bien, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les moyens de paiement et de crédit, tout document ou instrument, y compris électronique ou numérique, susceptible de démontrer l'existence de droits qui permettent de transférer des actifs ou de les contrôler. Citons, à titre d'exemple :

- a) les espèces, chèques, lettres de change, créances pécuniaires, ordres de paiement et autres moyens de paiement ;
- b) les dépôts effectués dans les établissements de crédit, les établissements financiers ou d'autres entités, le solde d'un compte, les avoirs, les obligations de tout type et les titres négociables de manière publique et privée, ainsi que les instruments financiers définis par la loi n° 165 du 17 novembre 2005, telle qu'amendée ultérieurement ;
- c) les intérêts, dividendes et autres revenus et plus-values générés par l'activité ;
- d) les créances, droits à indemnisation, garanties de toute nature, cautions et autres engagements financiers, lettres de change, connaissements et autres certificats représentatifs d'actifs ;
- e) les documents qui démontrent l'existence d'une participation à des fonds ou des ressources économiques ;
- f) tout autre instrument lié au financement des exportations ».

69. Il n'est pas nécessaire, pour démontrer que le bien est le produit d'un crime ou délit, qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente (juge d'appel, 9 mai 2008, procédure n° 1494/2003 – « *il serait absurde que le délit de blanchiment de capitaux soit établi grâce à une condamnation antérieure pour l'infraction qui a permis d'obtenir les capitaux dissimulés ou transférés ; en l'absence d'un tel constat, il peut exister suffisamment de motifs d'engagement d'une action en justice à l'encontre d'une situation de blanchiment de capitaux. [...] Le fait que les capitaux liés à l'acte illicite aient été obtenus en commettant une infraction constitue donc un critère objectif, qui doit être vérifié et établi par le juge, comme n'importe quel autre élément, au moyen d'une appréciation autonome des faits* »).

70. D'après le même arrêt, pour démontrer que l'auteur de l'infraction savait que le bien était le produit d'un crime ou délit, « *il suffit qu'il connaisse, selon la forme de dol éventuel, l'origine illicite des capitaux et l'objectif de dissimulation [transfert, etc.]. Cet élément moral – c'est-à-dire le fait d'avoir agi en prenant le risque de commettre un délit – [...] cadre avec [...] l'infraction pertinente* »).

71. Selon la jurisprudence, le produit directement obtenu par l'infraction sous-jacente et le produit indirect (par exemple les intérêts produits par un dépôt bancaire) peuvent être considérés comme du blanchiment.

72. On peut ainsi conclure que la législation prend en compte tout type d'actifs, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les documents ou instruments juridiques qui démontrent l'existence d'un titre de propriété ou d'un droit sur ces actifs ; elle est par conséquent conforme à la norme du GAFI en la matière.

Champ d'application de l'infraction sous-jacente (c.1.3) et méthode du seuil appliquée aux infractions sous-jacentes (c.1.4)

73. L'article 199 bis est applicable au produit de toute infraction pénale qui constitue un acte délictueux grave, c'est-à-dire, selon l'article 21 du CP, toute infraction commise intentionnellement.

74. La loi n° 92/2008 (article 83) a modifié la loi n° 22 du 29 février 2000, en érigeant en infraction la « traite des migrants ». La loi n° 73 du 19 juin 2009 a apporté d'autres modifications au Code pénal (article 244 - prescription illégale de stupéfiants ; article 195bis – actes de piraterie des navires et aéronefs, article 195 ter – prise de possession d'un navire ou d'un aéronef) et à la loi n° 139 du 26 novembre 1997 (modification de ses articles 1 – production, trafic et possession illicites de stupéfiants – et 2 bis – association aux fins de trafic illicite de stupéfiants).

75. Le tableau ci-dessous établit de quelle manière chaque catégorie désignée d'infractions sous-jacentes du GAFI est désormais incriminée par le droit saint-marinais :

Tableau 6 : catégories désignées d'infractions (selon la méthodologie du GAFI) dans la législation saint-marinaise

Catégories désignées d'infractions selon la méthodologie du GAFI	Dispositions pénales saint-marinaises
Participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds	Association en vue de commettre une infraction (article 287 CP)
Terrorisme, y compris financement du terrorisme	Association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel (article 337bis) et financement du terrorisme (337 ter CP)
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	Esclavage (article 167 CP) ; traite et commerce d'esclaves (article 168 CP), trafic illicite de migrants (article 34 de la loi n° 118 du 28 juin 2010)
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Exploitation de la prostitution infantile (article 177bis CP), pédopornographie (article 177ter CP), organisation de voyages pour l'exploitation de la prostitution infantile (article 177quater CP), traite à des fins de prostitution (article 268 CP), incitation à la prostitution (article 269 CP), direction d'une activité de prostitution (article 270 CP), exploitation de la prostitution (article 271 CP)
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi n° 139 du 26 novembre 1997 complétant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale pour les infractions liées aux stupéfiants, aux boissons alcoolisées, aux substances préjudiciables ou dangereuses et aux substances psychotropes ; production, commercialisation et prescription illégales de stupéfiants (article 244 CP)
Trafic illicite d'armes	La fabrication, la diffusion, l'utilisation, le port non autorisé d'armes, de bombes, d'engins explosifs et de matières inflammables ou explosives (article 251 CP) ; le manque de précaution à l'égard des armes, bombes et engins explosifs (article 252 CP) ; l'achat d'armes à feu (loi n° 40 du 13 mars 1991)

Trafic illicite de biens volés et autres biens	Vente de biens volés (article 199 CP)
Corruption	Corruption (article 373 CP), corruption (article 372 CP) ; acceptation d'avantages pour un acte déjà commis (374), incitation à la corruption (374bis), détournement de fonds, extorsion, corruption et incitation à la corruption d'États étrangers ou d'organisations internationales publiques (374 ter)
Fraude et escroquerie	Escroquerie (article 204 CP), fraude dans l'exécution des contrats (article 208), faillite frauduleuse (article 212 CP)
Contrefaçon de monnaie	Utilisation abusive de cartes de crédit ou de dispositifs similaires (article 204bis CP) ; fausse monnaie, faux timbres et instruments négociables (article 401 CP) ; contrefaçon de cartes de crédit ou de dispositifs similaires (article 401bis CP) ; fabrication, détention, achat et vente d'instruments ou de matériel destinés à la contrefaçon (article 403 CP).
Contrefaçon et piratage de produits	Contrefaçon et modification des modèles d'œuvres intellectuelles et de marques (article 308 CP) ; produits et œuvres intellectuelles comportant un marquage trompeur (article 309 CP)
Crimes et délits contre l'environnement	Atteinte à la santé publique par la détérioration de l'environnement (article 241 CP) ; détérioration de l'environnement naturel (article 246 CP)
Meurtres et blessures corporelles graves	Homicide (article 150 CP), coups et blessures (article 155 CP) ; violences (article 157 CP) ; violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 158 CP) ; homicide involontaire (article 163 CP) ; coups et blessures involontaires (article 164 CP) ; épidémie et carnage (article 236 CP).
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Séquestration (article 169 CP)
Vol	Vol (article 194 CP) ; vol (article 195 CP) ; soustraction frauduleuse (article 197 CP) ; détournement de fonds commis par un agent public (article 371 CP)
Contrebande	Fabrication et contrebande de marchandises à des fins de fraude fiscale (article 388 CP) ;
Extorsion	Extorsion (article 196 CP)
Faux	Faux matériel en écriture publique (article 295 CP) ; faux intellectuel en écriture publique (article 296 CP) ; faux en écritures privées (article 299 CP), usage de faux (article 300 CP)
Piraterie	Actes de piraterie sur des navires et aéronefs (195 bis CP) et prise de possession d'un navire ou d'un aéronef (195 ter CP)
Délit d'initié et manipulation de marchés boursiers	Agiotage (article 305 CP) ; délit d'initié (article 305bis CP) ; fausse communication (article 316 CP)

76. Il convient de noter que, par exemple, l'incrimination de la piraterie à Saint-Marin est loin d'incriminer certains actes, comme la piraterie commise par les passagers d'un navire ou aéronef privé, la piraterie commise sur un bien présent à bord d'un autre navire ou aéronef, tout acte de participation volontaire à une opération menée par un navire ou un aéronef dont l'auteur sait qu'il s'agit d'un navire ou d'un aéronef pirate ou le fait d'inciter à la commission d'actes de piraterie ou de les faciliter intentionnellement. Il en va de même pour les infractions relatives au terrorisme, comme le précise la partie suivante du présent rapport.

77. Pour ce qui est des infractions fiscales, la loi n° 99 du 7 juin 2010 incrimine les fausses déclarations faites à l'aide de fausses factures, l'utilisation et la production de factures pour des opérations ou des services inexistantes ; elle fait de l'association de malfaiteurs une circonstance aggravante. Le délit de fraude fiscale constitue également une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux lorsque les prélèvements fiscaux et les amendes administratives

connexes n'ont pas été acquittés au préalable, leur versement entraînant l'extinction des peines encourues pour ce délit.

Infractions sous-jacentes commises hors du territoire (c.1.5)

78. L'article 199 bis, alinéa 3, modifié mentionne expressément les infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; l'infraction de blanchiment de capitaux est répréhensible lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger, sous réserve que l'acte soit réprimé par le droit pénal et la procédure pénale de Saint-Marin.

Blanchiment par une personne de ses propres capitaux illicites (c.1.6)

79. La situation de l'incrimination du blanchiment, par une personne, de ses propres capitaux reste inchangée à Saint-Marin. L'équipe d'évaluation réitère les conclusions du Troisième Cycle d'évaluation : il n'a pas été démontré que les principes fondamentaux du droit interne empêchaient l'incrimination du blanchiment, par une personne, de ses propres capitaux.

Infractions connexes (c.1.7)

80. La législation de Saint-Marin prévoit des infractions connexes au blanchiment de capitaux. L'entente délictueuse est incriminée par l'article 73 du CP et les autorités ont indiqué que la jurisprudence relative à l'application de l'article 73 prenait en compte la complicité matérielle et morale. En 2010, Saint-Marin a également érigé en infraction l'association de malfaiteurs de la criminalité organisée, passible d'une peine plus lourde que l'association de malfaiteurs, lorsque ses auteurs emploient des méthodes d'intimidation pour obtenir le contrôle d'activités économiques (article 6, loi n° 99 du 7 juin 2010). L'article 287 du CP dispose que l'association de trois personnes ou plus en vue de réaliser un projet d'acte criminel constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de troisième classe et d'une peine de déchéance des droits civiques et d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique de quatrième classe. La peine d'emprisonnement est alourdie de deux classes si, pour commettre une infraction, obtenir directement ou indirectement la direction ou le contrôle d'activités économiques, une licence, une autorisation, des contrats et services publics, retirer un bénéfice ou un avantage illicite pour eux-mêmes ou pour des tiers, les associés profitent du pouvoir d'intimidation que leur confère leur association et de la sujétion et du silence qui en découle. La tentative est également réprimée (article 26 CP « le fait pour une personne d'entreprendre volontairement et sans ambiguïté de commettre une infraction à l'aide des moyens adaptés, mais de ne pas parvenir à exécuter l'acte visé »). L'article 75 du CP prévoit différentes formes de responsabilité selon le type de contribution apportée par chaque participant à la préparation ou à l'exécution de l'infraction.

Élément complémentaire – l'acte commis à l'étranger où il n'est pas incriminé, mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été commis sur le territoire national, constitue-t-il une infraction de blanchiment de capitaux ? (c.1.8)

81. À la suite des modifications apportées par l'article 33 du décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010, l'acte commis à l'étranger constitue une infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux s'il est réprimé par la législation de Saint-Marin. La double incrimination n'est plus nécessaire.

Recommandation 2 (notée PC dans le rapport du Troisième Cycle)

82. La recommandation 2 avait été auparavant considérée comme partiellement conforme, car un certain nombre de défaillances avaient été constatées : irresponsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales ; sérieuses inquiétudes quant au caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions prévues pour le blanchiment de capitaux. Aucun principe

fondamental du droit interne ne s'oppose à la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales.

Responsabilité des personnes physiques (c 2.1)

83. Rappelons à ce propos que l'élément intentionnel de l'infraction définie par la Convention des Nations Unies de 1998 était plus étendu, puisqu'il prenait en compte les situations dans lesquelles l'auteur « aurait dû savoir que ces capitaux étaient le produit d'un délit ou crime ». Comme le précise le troisième REM, et en l'absence de modifications survenues depuis lors, l'infraction de blanchiment de capitaux est applicable aux personnes physiques qui participent en connaissance de cause à l'exercice d'une activité de blanchiment de capitaux (article 199 bis du Code pénal).

L'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux (c 2.2)

84. Comme l'indique le troisième REM, cette question avait déjà été précisée par la jurisprudence et l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux était en pratique déduit d'éléments factuels objectifs (juge d'appel, 8 avril 1999, procédure pénale n° 164 de 1997, id. 15 juin 1999, procédure n° 585 de 1997). Cet aspect est désormais expressément pris en compte par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 92 du 17 juin 2008 : « *le fait de savoir, l'intention ou la finalité évoqués à l'alinéa 2 peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives* ».

Responsabilité des personnes morales (c 2.3)

85. Le REM du Troisième Cycle avait critiqué l'irresponsabilité pénale des personnes morales pour blanchiment de capitaux, alors qu'aucun principe fondamental du droit interne ne s'y opposait, ainsi que l'absence de sanction civile ou administrative. À l'issue de la visite, les autorités ont indiqué que cette irresponsabilité pénale s'expliquait par un certain nombre de principes fondamentaux : d'une part un principe classique de l'ordre juridique de Saint-Marin, tiré du droit romain, *societas delinquere non potest*, en vertu duquel les entités et sociétés ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée ni faire l'objet de sanctions pénales ; d'autre part, les dispositions de la Déclaration des droits et principes fondamentaux des citoyens de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin (article 15 de la loi n° 59-1974). Elles ont précisé que pour mettre en œuvre les exigences de la R. 2, des dispositions légales particulières, relatives à la responsabilité administrative des personnes morales, avaient été adoptées sur le modèle de la législation italienne.

86. Saint-Marin a cependant apporté plusieurs modifications à son cadre juridique en matière de responsabilité des personnes morales. La loi n° 6 du 21 janvier 2010 relative à la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction énonce les principes, mesures et sanctions applicables aux personnes morales pour plusieurs infractions, y compris en cas de blanchiment de capitaux. De plus, la loi n° 92/2008 prévoit la responsabilité partagée d'une personne morale en cas d'infraction administrative commise par ses représentants ou salariés. Lorsque la personne morale est condamnée au versement d'une sanction pécuniaire, elle peut engager une action à l'encontre de l'auteur de l'infraction pour obtenir le remboursement des sommes acquittées.

87. La loi n° 6 de 2010 prévoit l'engagement de la responsabilité des personnes morales lorsque, à l'occasion de la tentative ou de l'échec d'un délit sur le territoire de la République de Saint-Marin, un de ses organes ou une personne exerçant des fonctions de représentation, de direction et d'administration en son sein commet, pour le compte ou dans l'intérêt de cette personne morale, une infraction administrative.

88. En vertu de l'article 2 de la loi n° 6, un certain nombre d'infractions précisées dans une liste entraînent l'engagement de la responsabilité administrative des personnes morales : il s'agit des infractions visées aux articles 168 (traite des êtres humains et commerce d'esclaves) ; 177bis

(exploitation de la prostitution infantine) et 177 ter (pédopornographie) ; 177 quarter (organisation de voyages pour l'exploitation de la prostitution infantine), 199 (recel de biens volés), 199bis (blanchiment de capitaux) ; 207 (usure) ; 244 (trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ; 271 (exploitation de la prostitution) ; 305 (agiotage) ; 337bis (association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel) ; 337ter (financement du terrorisme), 372 (corruption) ; 373 (corruption), 374 (acceptation d'avantages en contrepartie d'un acte déjà commis), 374bis (incitation à la corruption), 374 ter (détournement de fonds, extorsion, corruption et incitation de corruption d'agents d'États étrangers ou d'organisations internationales publiques) ; 401 (fausse monnaie, faux timbres et instruments négociables) ; s'y ajoutent les infractions visées à l'article 134 de la loi n° 165 du 17 novembre 2005 (exercice abusif d'une activité, c'est-à-dire d'une activité soumise à restrictions sans autorisation de l'autorité de surveillance ou déclaration du Congrès d'État) et les articles 3bis, 3quater, 3 quinquies de la loi n° 22 du 24 février 2000, tels qu'énoncés par l'article 83 de la loi n° 92 du 17 juin 2008 (traite de migrants).

89. La loi n'est pas applicable aux entités de l'État et aux établissements publics non économiques. La législation prévoit une sorte d'exonération de responsabilité en faveur des personnes morales capables de démontrer qu'elles « ont adopté un document qui expose un modèle organisationnel, identifie les risques de commission d'infractions dans le domaine d'activité de la personne morale et recense les mesures de gestion destinées à prévenir ces risques » et qu'elles ont enregistré ce modèle, lorsque l'infraction a été commise en contournant frauduleusement les mesures mentionnées dans le modèle organisationnel. Le décret par délégation n° 96 du 27 mai 2010 énonce les principes généraux et les critères du modèle organisationnel. L'enregistrement du modèle organisationnel par les entités concernées est facultatif ; à ce jour, aucune d'entre elles n'a enregistré de modèle organisationnel.
90. Les parties susceptibles de commettre des infractions qui entraînent l'engagement de la responsabilité de la personne morale (« toute personne exerçant des fonctions de représentation, de direction et d'administration ») sont l'ensemble des parties internes ou externes à l'entité, qui ont le pouvoir de commettre des actes qui lient la société. Les dispositions pertinentes du droit commercial peuvent être utilisées à des fins d'interprétation pour définir ces personnes. À cet égard, la notion d'administration s'entend comme le pouvoir d'administrer et de contrôler les ressources matérielles de l'entité. La notion de direction renvoie au pouvoir de gérer et diriger le personnel et le processus de production de l'entité (l'exercice de l'activité commerciale stricto sensu). La notion de représentation désigne, dans le cadre d'une transaction, le fait d'élaborer la volonté de l'entité, d'exprimer cette volonté devant les tiers et d'en être le dépositaire. Ces fonctions commerciales peuvent être attribuées par la loi à la fois à des salariés de l'entité et à des personnes extérieures à celle-ci. Un agent a systématiquement qualité pour représenter l'entité, qu'il en soit salarié ou qu'il soit extérieur à celle-ci. Les autorités ont indiqué que, selon une approche synthétique de la jurisprudence (par exemple en cas de faillite et d'infraction d'une société commerciale), le juge pénal chargé de définir individuellement les parties responsables ne se contente pas de les rechercher parmi les personnes officiellement investies de pouvoir d'administration, de direction ou de représentation ; il peut également les désigner parmi les personnes qui exercent de facto ces pouvoirs au sein de la personne morale.
91. L'exonération légale de responsabilité vaut également en cas d'infraction commise exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.
92. L'article 3 de la loi n° 6 dispose que la responsabilité des personnes morales au titre de la présente loi est régie par les dispositions du droit pénal et que les infractions administratives qu'elles commettent relèvent de la compétence du juge saisi des délits qui ont occasionné les infractions administratives, conformément aux dispositions de la procédure pénale. La responsabilité des personnes morales est prescrite cinq ans après la commission d'une infraction ; la prescription est soumise aux dispositions des articles 56 et suivants du Code pénal : la prescription de l'infraction

administrative est suspendue pendant toute la durée de la procédure pénale relative au délit qui a donné lieu à l'engagement de la responsabilité de la personne morale.

93. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales, l'équipe d'évaluation s'en tient aux précédentes conclusions du Troisième Cycle : la responsabilité pénale des personnes morales pour blanchiment de capitaux devrait être clairement prévue par la loi. La responsabilité administrative, quant à elle, n'est pas engagée pour un certain nombre d'infractions pénales qui constituent les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, comme la fraude, le trafic illicite d'armes, le délit d'initié et la manipulation de marché boursier, la fabrication et la contrebande de marchandises à des fins de fraude fiscale, l'extorsion, la participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds.

Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de blanchiment de capitaux ne préjuge pas de la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives (c 2.4)

94. L'engagement de la responsabilité administrative des personnes morales n'interdit pas l'ouverture, en parallèle, d'une procédure pénale ou administrative. Chaque fois que la responsabilité administrative est associée à la responsabilité pénale, les procédures pénale et administrative sont engagées parallèlement ; selon la répartition de la charge de travail au sein de la juridiction compétente, elles sont confiées au même juge.

Les peines encourues pour blanchiment de capitaux (c 2.5)

Personnes physiques

95. Les peines prévues pour le blanchiment intentionnel de capitaux par l'article 199bis ont été alourdies par les modifications apportées par la loi n° 92/2008.

Tableau 7 : peines encourues par les personnes physiques auteurs d'infractions de blanchiment de capitaux

Peines encourues au cours du Troisième Cycle (article 4 de la loi n° 123/1998)	Régime de sanctions après les modifications apportées par la loi n° 92/2008
Peine d'emprisonnement de deuxième classe (de 6 mois à trois ans), peine de jours-amende de deuxième classe (de 10 à 40 jours) et peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe (1 à 3 ans).	Peine d'emprisonnement de quatrième classe (de quatre à 10 ans), peine de jours-amende de deuxième classe (de 10 à 40 jours) et peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe (1 à 3 ans).
Les peines peuvent être allégées d'une classe (c'est-à-dire peine d'emprisonnement de trois mois à un an et peine de jours-amende de un à 20 jours) en fonction du montant des capitaux ou des actifs correspondants et de la nature des transactions réalisées.	Les peines peuvent être allégées d'une classe (c'est-à-dire peine d'emprisonnement de deux à six ans, peine de jours-amende de première classe de un à 20 jours, peine d'interdiction d'exercice et de déchéance des droits civiques de neuf mois à deux ans) en fonction du montant des capitaux ou des actifs correspondants et de la nature des transactions réalisées.
Les peines peuvent être alourdies d'une classe (c'est-à-dire peine d'emprisonnement de deux à six ans et peine de jours-amende de 20 à 60 jours) lorsque les faits ont été commis dans l'exercice d'une activité commerciale	Les peines peuvent être alourdies d'une classe (c'est-à-dire peine d'emprisonnement de six à 14 ans, peine de jours-amende de 20 à 60 jours et peine d'interdiction d'exercice et de déchéance des droits civiques de deux à cinq)

professionnelle soumise à autorisation ou agrément par les pouvoirs publics compétents.	ans) lorsque les faits ont été commis dans l'exercice d'une activité commerciale professionnelle soumise à autorisation ou agrément par les pouvoirs publics compétents.
---	---

96. Les sanctions encourues semblent proportionnées et dissuasives, mais devraient être appliquées de manière à avoir un réel effet préventif. Il convient de noter que jusqu'en juillet 2010, l'infraction de blanchiment de capitaux prévoyait l'application par le juge de la peine correspondant à l'infraction sous-jacente si celle-ci était moins grave ; mais cette disposition n'a jamais été appliquée dans les faits. Elle a finalement été abrogée par l'article 34 du décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 ; l'application d'une peine plus légère n'est donc plus possible, même lorsque l'infraction sous-jacente est passible d'une peine plus légère.
97. Les juridictions de Saint-Marin ont prononcé des condamnations pour blanchiment de capitaux à l'encontre de quatre personnes, dans trois affaires. L'application des peines prévues par la loi a été la suivante :
- procédures pénales n° 1175 de 2007 et n° 349 de 2008 (arrêt du 15 juin 2010) : deux ans et six mois d'emprisonnement, deux ans et six mois d'interdiction d'exercice dans la fonction publique et de déchéance des droits civiques, peine de jours-amende de 40 jours-amende pour un total de 6000 EUR, avec confiscation des capitaux déjà saisis et condamnation au versement de 4 361 364,10 EUR au titre d'équivalent à une confiscation et au titre des dépens.
 - procédure pénale n° 333/2009 (arrêt du 8 juin 2010) : deux ans et six mois d'emprisonnement, peine de jours-amende de 3000 EUR (soit 30 jours-amende), deux ans d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques, avec confiscation de 154 500 EUR et condamnation au versement de 1 276,21 EUR au titre des intérêts cumulés.
98. Il convient de préciser que des régimes de sanctions différents ont été appliqués dans ces affaires : dans le dernier cas, la nouvelle loi, qui prévoyait des peines plus lourdes, a été appliquée, tandis que les deux premiers cas, dans lesquels l'infraction avait été commise avant la modification de la législation, ont donné lieu à l'application des anciennes dispositions.
99. L'efficacité des sanctions ne peut être pleinement établie, puisque depuis le Troisième Cycle d'évaluation seules trois affaires ont donné lieu à des condamnations ; il convient de noter que la quatrième évaluation a été effectuée peu de temps après l'évaluation mutuelle du Troisième Cycle, soit à un intervalle de trois ans (c'est-à-dire mars 2007 – septembre 2010).

Personnes morales

100. La loi n° 6 du 21 janvier 2010 fixe les mesures à prendre et les peines encourues en cas de responsabilité administrative des personnes morales pour infraction de blanchiment de capitaux. Des mesures préventives peuvent être prises dans l'attente de l'aboutissement de la procédure pénale, comme la suspension d'une licence, la désignation d'un syndic chargé de l'exercice de l'activité (article 6) ou la saisie ordonnée par le juge de tout objet ou bien susceptible de confiscation au titre de l'article 147 du CP. Les sanctions encourues en cas de responsabilité avérée de la personne morale sont notamment les suivantes :
- application d'une sanction pécuniaire administrative (de 3000 à 500 000 EUR)
 - privation (de trois à six mois) des éléments suivants : exclusion des subventions, des aides, des contributions ou des prestations de l'État, révocation des subventions, des aides, des contributions ou des prestations de l'État déjà perçues, incapacité à passer contrat avec l'administration publique ;
 - révocation des autorisations, licences ou subventions en rapport avec l'activité et des droits qui en découlent ;

- application, le cas échéant, des dispositions en matière de confiscation par le juge (article 147 du CP).

101. Les autorités de Saint-Marin jugent la sanction pécuniaire administrative de 500 000 EUR suffisante, car elle peut être assortie d'une privation de droits et de mesures, d'un retrait d'autorisation et d'une confiscation des actifs reçus par la personne morale après commission de l'infraction ou d'un montant équivalent. Les autorités saint-marinaises estiment par ailleurs qu'il convient de tenir compte de l'obligation légale, faite aux sociétés, de la constitution d'un capital de 77 000 EUR (société par actions) et 25 500 EUR (sociétés à responsabilité limitée).

102. Elles précisent également à ce propos que le but visé par la sanction pécuniaire n'est pas d'avoir des incidences sur les bénéficiaires, comme ce serait le cas pour la confiscation. La confiscation des produits du crime (ou d'un montant équivalent), prévue à l'article 11 de la loi n° 6 du 21 janvier 2010, fondée sur l'article 147 du Code pénal, est une mesure contraignante et distincte, appliquée indépendamment des autres mesures. La confiscation s'applique à l'intégralité de l'avantage obtenu, même s'il excède 500 000 EUR, alors que la sanction pécuniaire est appliquée aux actifs préexistant de l'entité.

103. Le plafond précité de la sanction pécuniaire administrative peut toutefois ne pas sembler proportionné ni dissuasif dans toutes les situations.

104. Bien que les autorités aient indiqué qu'elles avaient pris des mesures à l'encontre de personnes morales dans plusieurs affaires (c'est-à-dire le retrait des licences des sociétés dont les activités étaient contraires au prestige et aux intérêts de la République de Saint-Marin, la dissolution des sociétés financières ou fiduciaires, la prise de mesures d'administration extraordinaire, l'engagement d'actions au civil, etc.), il n'existe pas de cas dans lequel cette loi a été appliquée ni dans lequel la responsabilité pénale des personnes morales a été engagée pour blanchiment de capitaux en application de la loi n° 6/2010.

Recommandation 32 (données sur les enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux)

105. La réalisation des statistiques s'est améliorée et diversifiée ; elles comportent désormais des informations sur le nombre d'enquêtes, le nombre de personnes accusées et le nombre de personnes condamnées, ventilées par infraction pertinente, et des informations sur le nombre de saisies et de confiscations, notamment. Ces données sont conservées par la juridiction unique. Les données obtenues sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux

	Notification d'une infraction signalée à la juridiction par les autorités Nombre d'affaires (personnes)	Enquêtes pour blanchiment de capitaux ouvertes par le juge d'instruction Nombre d'affaires (personnes)	Poursuites	Condamnations pour blanchiment de capitaux
2005	1(2)	1(2)	3	1 jugement (3 personnes physiques condamnées) (1)
2006	3 (5)	4 (10)	0	1 arrêt (2 personnes physiques condamnées) (2)

2007	3 (11)	4 (21)	0	0
2008	9 (18)	13 (22)	0	0
2009	8 (14)	10 (18)	2	0
octobre 2010	8 (19)	9 (22)	6	2 (1 personne physique condamnée dans chaque faire)

Note :

(1) première affaire : première instance en 2005, condamnation de trois personnes physiques.

(2) appel interjeté pour la première affaire en 2008, condamnation de deux personnes physiques.

Efficacité et bon fonctionnement

106. Depuis le précédent cycle d'évaluation, les juridictions de Saint-Marin ont prononcé des condamnations pour blanchiment de capitaux dans trois affaires, à l'encontre de quatre personnes (arrêt de la cour d'appel du 9 mai 2008, confirmant la condamnation de deux personnes dans une affaire pénale prononcée par le Commissaire à la loi le 29 novembre 2005 ; deux nouvelles condamnations de deux personnes dans deux affaires, prononcées les 8 et 15 juin 2010 par le juge de première instance).

107. La première condamnation concernait trois personnes. Une personne qui faisait l'objet d'une enquête pour fraude, titulaire d'un compte courant, avait chargé son père de retirer une partie des sommes déposées sur ce compte. La somme en question avait été retirée en espèces et remise à un tiers, qui l'avait dissimulée dans un coffre-fort appartenant à une autre personne. Les trois intéressés ont été condamnés : la personne qui avait retiré l'argent du compte, celle qui l'avait dissimulé dans le coffre-fort et le propriétaire du coffre mis à disposition. La deuxième condamnation concernait le comptable d'une société, qui avait procédé au blanchiment du produit des infractions commises par les dirigeants d'une banque au détriment de cette dernière (en investissant ce produit dans des titres transférés sur des comptes différents). Afin de dissimuler l'origine illicite des capitaux, une prestation de services de conseil aux clients et d'acquisition pour le compte de ces derniers avait été simulée, sans qu'elle ait été fournie. Les dirigeants de la banque ont été condamnés pour l'infraction sous-jacente dans le cadre d'une procédure distincte, tandis que le comptable a été condamné pour blanchiment de capitaux. La troisième condamnation a été prononcée dans une affaire de blanchiment de capitaux commis grâce au transfert d'un titre au porteur provenant de l'auteur d'une fraude vers un tiers avec lequel il n'avait aucun rapport, qui a procédé à son encaissement. La propriété juridique des fonds déposés dans un établissement bancaire a été transférée de la même manière.

108. Les autorités ont par ailleurs indiqué que deux autres condamnations avaient été prononcées pour l'infraction prévue à l'article 199 CP (recel de biens volés) : peines de deux ans d'emprisonnement, deux ans de privation de droits et 400 EUR d'amende pour recel et dissimulation à l'étranger du produit (bijoux et argent) d'un vol commis à Saint-Marin.

109. Tout en se félicitant de ces résultats, l'équipe d'évaluations estime que des mesures supplémentaires doivent être prises pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des procédures en cours et, par là-même, l'efficacité de la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux. Les chiffres disponibles révèlent une assez forte disproportion du nombre de décisions de justice par rapport à celui des enquêtes menées (deux en 2005, 10 en 2006, 21 en 2007, 22 en 2008, 18 en 2009 et 22 du 1^{er} janvier 2010 au 20 juin 2010). De plus, si l'on examine les statistiques fournies par les autorités au sujet des affaires transmises par la CRF aux autorités judiciaires et les statistiques sur les activités des forces de police, le nombre des enquêtes, poursuites et condamnations pour infraction grave ayant généré un produit du crime est plus élevé que le nombre des enquêtes et condamnations pour blanchiment de capitaux.

110. Ces chiffres doivent également être examinés au regard des risques de blanchiment de capitaux auxquels Saint-Marin est exposé, considérant, d'une part, la dimension du pays et son faible taux de criminalité et, d'autre part, sa vulnérabilité au blanchiment des produits du crime commis à l'étranger (essentiellement en Italie) et les mesures que prennent les autorités pour remédier à cette vulnérabilité. Les statistiques fournies par les autorités sur l'entraide judiciaire relative au blanchiment de capitaux indiquent que les produits du crime susceptibles d'avoir été blanchis à Saint-Marin semblent être le fruit de graves infractions sous-jacentes, comme le trafic de drogue, les organisations criminelles de type mafieux, les activités bancaires illicites, la faillite frauduleuse, la fraude et la fraude fiscale. Les éléments susmentionnés amènent à se demander si les produits intérieurs du crime font l'objet d'enquêtes approfondies menées par les services répressifs dans le cadre du blanchiment de capitaux, bien qu'on puisse se féliciter de l'augmentation substantielle des instructions ouvertes pour blanchiment de capitaux par le juge compétent depuis 2008. Les quatre condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux à Saint-Marin concernaient toutes le blanchiment du produit d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Elles ont permis d'établir une jurisprudence fort utile, qui précise d'importants aspects de la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux.

111. L'infraction de blanchiment de capitaux ne prend toujours pas en compte le blanchiment, par une personne, de ses propres capitaux, ce qui pourrait nuire à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en cas d'obligation de double incrimination. Les magistrats rencontrés ont confirmé que plusieurs affaires de blanchiment par une personne de ses capitaux avaient fait l'objet d'un non-lieu.

112. Le faible nombre de mises en accusation et de condamnations semble dû au fait qu'il est difficile d'établir concrètement un lien avec l'infraction sous-jacente, surtout pour les infractions commises à l'étranger, et au délai nécessaire pour obtenir une réponse des autorités étrangères. Les magistrats devraient donc chercher à élaborer leur propre jurisprudence pour faire du blanchiment de capitaux une infraction distincte, qui puisse être poursuivie indépendamment des poursuites engagées à l'égard de l'infraction sous-jacente. Qui plus est, il reste clairement indispensable de dispenser une formation spécialisée complémentaire aux services répressifs et aux magistrats.

2.1.2. Recommandations et observations

Recommandation 1

113. Nous recommandons aux autorités :

114. d'allonger la liste des infractions dans les catégories du terrorisme et de la piraterie pour en faire des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux ;

115. de revoir l'infraction de blanchiment de capitaux ou d'adopter une disposition complémentaire qui prenne en compte le blanchiment, par une personne, du produit de sa propre activité criminelle. Cette mesure pourrait également avoir un effet dissuasif et faciliterait sans aucun doute le travail des services répressifs ;

116. d'examiner les raisons qui expliquent la disproportion entre le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux et de prendre les mesures adéquates pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux et des sanctions dont elle est passible ;

117. de réfléchir à une modification de la législation qui incrimine le blanchiment de capitaux par négligence. Comme cela a été souligné dans les précédents cycles d'évaluation, certains pays ont

fort utilement retenu un élément moral subjectif plus marqué de l'infraction : le fait de soupçonner qu'un bien soit le produit d'un crime ou délit (avec des sanctions à juste titre plus légères que celles encourues en cas d'infraction intentionnelle). Une telle approche pourrait être envisagée, pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de Saint-Marin ;

118. de veiller à ce que les autorités judiciaires prennent régulièrement part à une formation spécialisée sur le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, de manière à renforcer leurs compétences et expertise et à les aider à élaborer une jurisprudence sur une infraction autonome de blanchiment de capitaux et les aspects relatifs à la réunion des éléments de preuve dans ces affaires.

Recommandation 2

119. Nous recommandons aux autorités, comme cela avait déjà été indiqué dans le cadre du Troisième Cycle d'évaluation et compte tenu de l'absence de principes fondamentaux contraires dans le droit interne, de modifier la législation en vigueur pour étendre la responsabilité pénale aux personnes morales, y compris pour le blanchiment de capitaux.

120. Le seuil maximal de la responsabilité administrative pour blanchiment de capitaux devrait être réexaminé et la liste des infractions auxquelles s'applique la responsabilité administrative devrait être étendue en conséquence.

121. Il convient de former suffisamment les services répressifs et les autorités judiciaires à l'application des sanctions encourues par les personnes physiques et morales pour blanchiment de capitaux, comme le prévoit la nouvelle législation.

Recommandation 32

122. La présente recommandation est pleinement respectée.

2.1.3. Conformité avec les recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les catégories d'infractions de terrorisme, y compris le financement du terrorisme et la piraterie, ne sont pas pleinement prises en compte sous forme d'infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux • le blanchiment, par une personne, de ses propres capitaux n'est pas incriminé par l'article 199bis, alors qu'il n'a pas été démontré que les principes fondamentaux du droit interne s'opposent à cette incrimination ; • efficacité : impossibilité de démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux, compte tenu du petit nombre de condamnations prononcées à ce jour ; disproportion, d'une part, entre le nombre d'enquêtes et de poursuites et le faible nombre de condamnations et de mises en accusation pour blanchiment de capitaux et, d'autre part, entre le nombre d'enquêtes judiciaires et de condamnations pour des infractions graves ayant généré des produits du crime.
R.2	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Irresponsabilité pénale des personnes morales ; • impossibilité d'établir pleinement l'efficacité des sanctions infligées aux personnes physiques pour blanchiment de capitaux ; la législation

		relative à la responsabilité administrative des personnes morales pour blanchiment de capitaux a été récemment mise en place, mais n'a jamais été appliquée en pratique.
--	--	--

2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1. Description et analyse

Recommandation spéciale II (notée PC dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

123. Saint-Marin a obtenu une notation « partiellement conforme » dans le cadre du Troisième Cycle d'évaluation, car l'incrimination du financement du terrorisme n'était pas conforme aux exigences de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et de la RS II. Plus précisément, le rapport faisait observer notamment que l'article 337bis du Code pénal ne prenait pas en compte le financement des actes terroristes commis par des terroristes isolés, que tous les actes terroristes définis par les neuf traités énumérés en annexe à la Convention n'étaient pas pris en compte et que les dispositions concernées ne permettaient pas de déterminer avec certitude si elles visaient également la collecte de fonds ou le transfert et la dissimulation d'actifs. Le rapport s'inquiétait par ailleurs du fait que seule la responsabilité pénale des personnes physiques pouvait être engagée pour l'infraction de financement du terrorisme et que la législation ne prévoyait pas de sanctions satisfaisantes pour le financement du terrorisme.

124. Saint-Marin a apporté les modifications suivantes à sa législation :

- la loi n° 92/2008 a modifié le Code pénal, en ajoutant l'article 337ter (financement du terrorisme), et a défini les termes « terrorisme », « acte terroriste » et « terroriste » (article 1 (p), (q), (j)) ;
- la loi n° 6 du 21 janvier 2010 fixe les mesures et les sanctions applicables à l'engagement de la responsabilité administrative des personnes morales pour les infractions prévues aux articles 337 *bis* (association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel) et 337 *ter* (financement du terrorisme) du Code pénal.

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

125. Les modifications apportées au CP par la loi n° 92/2008 apparaissent ci-dessous en italique :

« Article 337 bis

Association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel

(1) Toute personne qui favorise, crée, organise, *ou dirige ou finance* une association visant à perpétrer, à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel, des actes de violence contre des institutions ou organismes publics ou privés sur le territoire de la République de Saint-Marin, sur le territoire d'un État étranger ou sur un territoire international encourt une peine d'emprisonnement de sixième classe et une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de quatrième classe.

(2) Toute personne qui prend part à cette association encourt une peine d'emprisonnement de quatrième classe et une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe.

(3) Abstraction faite des cas de participation et d'aide, toute personne qui fournit des participants à l'association visée aux alinéas précédents, quelle que soit la forme de l'assistance ou de l'aide, encourt une peine d'emprisonnement de deuxième classe et une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de deuxième classe.

(4) La personne qui commet l'acte visé à l'alinéa 3 ci-dessus en faveur d'un proche parent n'encourt aucune peine ».

*« Article 337 ter
Financement du terrorisme*

Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise d'un tiers, reçoit, réunit, détient, cède, transfère ou dissimule des fonds destinés en tout ou partie à exécuter un ou plusieurs actes terroristes ou dispenser une aide économique à des terroristes ou groupes terroristes, ou leur fournit un service financier ou d'autres services connexes, encourt une peine d'emprisonnement de sixième classe et une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de quatrième classe ».

126. La Recommandation spéciale II exige que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés (1) en vue de la commission d'actes terroristes, tels que les définit la Convention pour la répression du financement du terrorisme, (2) par une organisation terroriste ou (3) un terroriste.

Le financement des actes terroristes tels que les définit la Convention pour la répression du financement du terrorisme

127. L'article 2 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (FT) impose aux pays d'incriminer le financement « d'actes terroristes », terme par lequel on entend :

(1) un acte qui constitue une infraction au regard des neuf conventions et protocoles énumérés en annexe de la Convention FT et

(2) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

128. L'article 337 *ter* vise les actes terroristes en général, tels que les définit l'article 1^{er} de la loi n° 92/2008 : « tout acte contraire à l'ordre constitutionnel, aux principes du droit international et au statut des organisations internationales qui vise à blesser grièvement les personnes ou endommager gravement les biens, afin de contraindre les institutions de la République de Saint-Marin, d'un État étranger ou d'une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à intimider tout ou partie de sa population ou à déstabiliser ou détruire les institutions politiques, constitutionnelles, économiques, ou sociales de la République de Saint-Marin, d'un État étranger ou d'une organisation internationale.

129. Il ne semble pas, à l'examen de la définition ci-dessus et des infractions prévues par le Code pénal, que la législation saint-marinaise prenne en compte la grande majorité des actes qui devraient être englobés dans la définition d'un « acte terroriste » aux fins de la RS.II¹⁰.

Le financement des organisations terroristes selon la RS II

130. L'article 337 ter punit toute personne qui reçoit, réunit, détient, cède, transfère ou dissimule des fonds destinés à dispenser une aide économique à des groupes terroristes, ou leur fournit un service financier ou d'autres services connexes. Cette disposition interdit clairement la collecte de fonds et la fourniture d'une aide financière ou d'autres formes d'aide.

131. L'article 1^{er} de la loi 92/2008 définit une organisation terroriste comme tout groupe créé sous forme d'association. Les magistrats interprètent cette disposition en considérant qu'elle vise les groupes de deux personnes en application de l'article 73 CP (complicité) et de trois personnes en vertu de l'article 287 CP (association en vue de commettre une infraction).

132. Les défaillances constatées de l'incrimination des « actes terroristes » ont des conséquences sur la définition d'une organisation terroriste, dans la mesure où elle est en corrélation avec la définition d'un acte terroriste.

Le financement des terroristes selon la RS.II

133. L'article 337 ter punit toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit, réunit, détient, cède, transfère ou dissimule des fonds destinés, en tout ou partie, à dispenser une aide économique à des terroristes ou leur fournit un service financier ou d'autres services connexes.

134. La loi 92/2008, dans son article 1^{er}, définit un terroriste comme « toute personne commettant ou tentant de commettre un acte défini au point p du présent article », c'est-à-dire en renvoyant la définition du terrorisme ou de l'acte terroriste donnée par la loi. Les défaillances constatées de l'incrimination des « actes terroristes » ont des conséquences sur la définition d'un terroriste, dans la mesure où elle est liée à la définition d'un acte terroriste.

Tentative et infractions accessoires au titre de l'article 2(4) –(5) de la Convention FT

¹⁰ Le vol, la prise de contrôle ou la maîtrise d'un aéronef susceptible de compromettre la sécurité des vols ; la fausse déclaration ou la fausse accusation faite en connaissance de cause par son auteur, qui compromet ainsi la sécurité d'un aéronef en vol ; l'acte de violence commis sur une personne à bord d'un aéronef en vol, le meurtre, l'enlèvement d'une personne ou le fait de priver de liberté une personne jouissant d'une protection internationale ; un violent attentat contre des locaux administratifs, le lieu de résidence privée ou le moyen de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, susceptible de mettre cette personne en danger ou de porter atteinte à sa liberté ; l'obtention, la possession, l'utilisation, le transfert, la modification, la cession ou la diffusion illicite de matériel nucléaire en vue de tuer ou de blesser grièvement quelque personne que ce soit ou de causer des dommages substantiels à des biens ; le vol de matériel nucléaire ; la soustraction frauduleuse ou l'obtention frauduleuse de matériel nucléaire ; le fait d'exiger du matériel nucléaire par la menace ou la force ; le fait de menacer d'utiliser du matériel nucléaire en vue de tuer ou de blesser grièvement quelque personne que ce soit ou de causer des dommages substantiels à des biens ; la prise de contrôle ou la maîtrise d'un navire par la force ou la menace ; la destruction d'un navire ou le fait de causer à un navire ou à sa cargaison des dommages susceptibles de compromettre la sécurité de sa navigation ; la fausse déclaration ou la fausse accusation faite en connaissance de cause par son auteur, qui compromet ainsi la sécurité de la navigation du navire en question ; la prise de contrôle ou la maîtrise par la force ou la menace d'une plate-forme fixe ; l'acte de violence commis sur une personne à bord d'une plate-forme fixe et susceptible d'en compromettre la sécurité ; la destruction d'une plate-forme fixe ou le fait de lui causer des dommages susceptibles de compromettre sa sécurité, etc.

135. L'article 2, alinéas 4 et 5, de la Convention FT impose aux États d'incriminer la tentative de commission d'un acte de financement du terrorisme et, qu'il s'agisse d'une tentative ou d'une infraction constituée, la participation à une infraction en qualité de complice, le fait d'organiser ou de diriger la commission d'une infraction par des tiers et la contribution à une tentative d'infraction ou à une infraction constituée par le biais d'une association ou d'une entente délictueuse.

136. Les dispositions générales des articles 26 (tentative), 27 (acte ayant échoué) et 73 (complicité) du CP sont applicables en l'espèce. L'article 75 du CP énonce les différentes formes de responsabilité engagée en fonction du type de contribution de chaque participant à l'élaboration ou à l'exécution de l'infraction. En outre, toute personne qui organise ou dirige la commission de l'infraction de financement du terrorisme ou d'un acte de terrorisme par des tiers encourt une peine en qualité de complice de l'infraction et, si l'association visait à commettre plusieurs infractions, en qualité d'auteur associé de l'infraction.

Infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux (c.II.2)

137. Le financement du terrorisme est désormais une infraction distincte prévue par le CP, susceptible de constituer une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux. Cependant, compte tenu des lacunes recensées plus haut, elle ne constitue pas une infraction sous-jacente complète du blanchiment de capitaux.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

138. En vertu de l'article 6 (1) du CP, toute personne qui commet une infraction visée aux articles 337 bis et ter hors du territoire de Saint-Marin est « soumise aux dispositions du présent Code ».

L'élément moral de l'infraction de financement du terrorisme (application du c.2.2 de la R.2)

139. L'examen de l'élément moral prévu à la R.2 s'applique également à l'infraction de financement du terrorisme. De même, l'infraction de financement du terrorisme est intentionnelle lorsque l'intention criminelle peut être déduite d'éléments factuels.

Responsabilité des personnes morales (application du c.2.3 et du c.2.4 de la R.2)

140. La responsabilité des personnes morales peut être engagée pour financement du terrorisme. Comme nous l'avons indiqué au sujet de la R.2, en vertu de l'article 2 de la loi n° 6/2010, leur responsabilité administrative peut être engagée pour les infractions prévues aux articles 337bis (association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel) et 337ter (financement du terrorisme) du CP. Les observations formulées dans la partie précédente au sujet de la responsabilité pénale des sociétés sont également applicables en l'espèce.

Peines encourues pour financement du terrorisme (application du c.2.5 de la R.2)

141. La violation de l'article 337 ter est passible d'une peine d'emprisonnement de sixième classe (c'est-à-dire de 10 à 20 ans) et d'une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de quatrième classe (deux à cinq ans). Il en va de même pour la violation de l'article 337 bis, alinéa 1, tandis que la participation à une association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel est passible de peines moins lourdes : une peine d'emprisonnement de quatrième classe (de quatre à 10 ans) et une peine d'interdiction d'exercice au sein de la fonction publique et de déchéance des droits civiques de troisième classe (un à trois ans). Les observations formulées plus haut au sujet du caractère dissuasif des sanctions administratives pour les personnes morales valent également dans ce cas.

142. Faute de condamnation pour financement du terrorisme, aucune peine n'a jamais été infligée. Les peines encourues par les personnes physiques sont proportionnées et peuvent s'avérer dissuasives. Il n'a pas été possible de déterminer si les peines encourues par les personnes morales étaient dissuasives.

Recommandation 32 (statistiques en application du c.32.2)

143. L'infraction de financement du terrorisme n'a jamais été appliquée en pratique. Aucune enquête ni poursuite n'a été engagée pour financement du terrorisme et aucune DOS éventuellement en rapport avec le financement du terrorisme n'a été faite.

Efficacité et bon fonctionnement

144. Comme nous l'avons souligné plus haut, les modifications apportées au cadre juridique permettraient aux autorités d'engager des poursuites à l'encontre des activités de financement du terrorisme dans certaines situations prévues par les normes internationales. Comme l'infraction de financement du terrorisme n'a jamais été appliquée en pratique, il est impossible d'en apprécier l'efficacité. Les autorités se disent néanmoins vigilantes et prêtes à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites en matière de financement du terrorisme si de telles affaires se présentaient.

2.2.2. Recommandations et observations

Recommandation spéciale II

145. Les autorités devraient modifier le Code pénal de manière à garantir que l'infraction de financement du terrorisme prenne en compte l'ensemble des actes énoncés dans la définition d'un « acte terroriste » aux fins de la RS.II.

146. La législation en vigueur devrait être modifiée afin d'étendre aux personnes morales la responsabilité pénale pour financement du terrorisme, comme cela avait déjà été mentionné dans le cadre du Troisième Cycle d'évaluation, compte tenu de l'absence de principes fondamentaux contraires en droit interne.

147. Saint-Marin devrait veiller à ce qu'une formation adéquate soit dispensée aux autorités compétentes, notamment aux services répressifs et aux autorités judiciaires, sur l'application de la nouvelle législation relative à l'infraction de financement du terrorisme et des mesures récemment adoptées pour étendre aux personnes morales l'engagement de la responsabilité administrative pour financement du terrorisme.

Recommandation 32 (statistiques en application du c.32.2)

[Non applicable]

2.2.3. Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du FT n'est pas conforme aux normes en ce que : <ul style="list-style-type: none"> - la législation n'incrimine pas une grande majorité d'actes visés par les conventions en annexe à la FT, ce qui a des conséquences sur la définition d'un terroriste et d'une

		<p>organisation terroriste</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infraction de FT ne constitue pas une infraction sous-jacente complète du blanchiment de capitaux. • La responsabilité pénale n'a pas été étendue aux personnes morales. • Son efficacité ne peut être appréciée en l'absence d'enquêtes et de poursuites engagées pour FT.
--	--	--

Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.2.4. Description et analyse

Recommandation 3 (notée PC dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

148. Saint-Marin a obtenu la notation « partiellement conforme » dans le cadre du Troisième Cycle d'évaluation, d'une part parce que plusieurs défaillances avaient été relevées à propos du cadre juridique applicable aux mesures provisoires et à la confiscation et d'autre part parce qu'il était à craindre que les produits du crime fassent l'objet d'enquêtes financières insuffisantes et que le cadre juridique s'avère dans l'ensemble peu efficace.

149. A la suite de cette évaluation, Saint-Marin a apporté les modifications suivantes à sa législation :

- la loi n° 73/2009 et le décret 181/2010 ont modifié l'article 147, alinéa 3, du Code pénal en étendant la confiscation d'un montant aux infractions les plus graves, constitutives d'infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux
- la loi n° 118 du 28 juin 2010 (article 34) a permis d'appliquer la confiscation d'un montant au trafic illicite de migrants, à la traite d'êtres humains et aux infractions commerciales
- les attributions permettant aux autorités compétentes de déceler et de retracer l'origine d'un bien ont été revues – la loi n° 92/2008 comporte des dispositions révisées sur les attributions de la CRF, qui peut ordonner le gel d'actifs, de fonds ou d'autres ressources économiques
- la loi n° 92/2008 comprend également des dispositions spécifiques permettant l'annulation de certains actes, comme les contrats
- la loi n° 6 du 21 janvier 2010 comporte des dispositions spécifiques sur la saisie et la confiscation à l'égard des personnes morales
- les autorités ont commencé à conserver des statistiques sur les saisies, les mesures de gel et les confiscations

Confiscation des biens en rapport avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou les autres infractions sous-jacentes, y compris les biens d'une valeur équivalente (c.3.1) et confiscation de biens découlant du produit d'un crime (bien détenu par un tiers) (c.3.1.1)

150. Comme le précisait le précédent rapport d'évaluation, Saint-Marin utilise les dispositions du CP pour procéder à la confiscation de biens en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre de la procédure pénale. La confiscation en général est prévue par l'article 147 du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi n° 28/2004, l'article 1^{er} de la loi n° 73/2009, l'article 32 du décret-loi n° 134/2010 et l'article 42 du décret 181/2010. L'article 147 modifié est libellé comme suit :

Article 147. Confiscation

1. La commission d'une infraction donne lieu à la confiscation des instruments détenus par son auteur et qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction, ainsi que de la chose qui correspond à la rémunération, au produit ou à l'avantage retiré de cette infraction.
 2. Indépendamment de toute condamnation, la confiscation est également applicable à la fabrication, l'utilisation, la conservation, la détention, la vente ou au commerce illicite d'un bien, même si l'auteur de l'infraction n'en est pas le propriétaire.
 3. En cas de condamnation, la confiscation des instruments qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre les infractions visées aux articles 167, 168, 168 bis, 169, 177 bis, 177 ter, 194, 195, 195 bis, 195 ter, 196, 199, 199 bis, 204, alinéa 3, point 1, 204 bis, 207, 212, 305 bis, 337 bis, 337 ter, 371, 372, 373, 374, 374 ter, alinéa 1, 388 et 389, les infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel et l'infraction visée à l'article 1^{er} de la loi n° 139 du 26 novembre 1997, ainsi que la chose qui correspond à la rémunération, au produit ou à l'avantage retiré de l'infraction, est systématiquement obligatoire. Lorsque cette confiscation est impossible, le juge ordonne le versement d'une somme correspondant à la valeur des instruments et de la chose susmentionnés.
 4. Lorsque les instruments qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction ou la chose qui correspond à la rémunération, au produit ou à l'avantage retiré de l'infraction s'entremêlent en tout ou partie avec un bien acquis de manière licite, le juge ordonne la confiscation des produits entremêlés à concurrence de la valeur estimée des instruments qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction ou de la chose qui correspond à la rémunération, au produit ou à l'avantage retiré de l'infraction.
 5. Dans les cas précisés à l'alinéa 3, le juge ordonne également la confiscation des capitaux, des biens et des autres avantages dont l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de démontrer l'origine licite.
 6. Lorsque la confiscation est impossible, le juge ordonne le versement d'une somme correspondant à la valeur des instruments et de la chose à confisquer.
 7. Les instruments et les choses objets de la confiscation ou les sommes d'un montant équivalent sont affectés au trésor public ou, le cas échéant, détruits.
151. La confiscation est la conséquence d'une condamnation pour l'infraction concernée (article 147(1)) ; elle s'applique aux instruments qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction et qui appartiennent à son auteur. Elle porte également sur la chose qui représente la rémunération, le produit ou l'avantage retiré de l'infraction, uniquement si l'auteur de l'infraction en est le propriétaire. Indépendamment de toute condamnation préalable, la confiscation est obligatoire lorsque l'infraction consiste en la fabrication, l'utilisation, la conservation, la détention, le transfert ou le commerce illicite d'un bien, même si l'objet ou l'instrument appartient à un tiers.

152. En cas de condamnation, la confiscation des instruments qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre une liste d'infractions particulières¹¹, ainsi que de la chose qui correspond à la rémunération, au produit ou à l'avantage retiré de l'infraction, est systématiquement obligatoire. Pour ces mêmes infractions, la confiscation des capitaux, des biens et des autres avantages dont l'auteur est incapable de démontrer l'origine licite est obligatoire. Lorsque la confiscation est impossible, le juge ordonne le versement d'une somme équivalente à la valeur des instruments et de la chose précitées. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 92/2008 précise expressément qu'il peut s'agir de tout actif qui « découle directement ou indirectement de l'activité criminelle ou de la participation à cette activité ».

153. Il convient de noter que toutes les infractions énumérées dans les catégories désignées d'infractions du GAFI et qui devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont prises en compte dans la liste susmentionnée (c'est-à-dire certaines infractions des catégories de l'exploitation sexuelle, du trafic illicite d'armes, de la contrefaçon de monnaie, de la contrefaçon et du piratage de produits, de la fraude et des faux en écriture).

154. La responsabilité des personnes morales ne semble pas poser problème pour la confiscation des actifs détenus par les personnes morales. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la loi n° 6 du 21 janvier 2010 fixe les mesures et les sanctions prévues en cas de responsabilité administrative des personnes morales pour des infractions de blanchiment de capitaux. Elle prévoit également que le juge peut ordonner la saisie de toute chose susceptible d'être confisqué au titre de l'article 147 du CP et appliquer, le cas échéant, les dispositions relatives à la confiscation (article 147 du CP).

Mesures provisoires destinées à faire obstacle à toute transaction, tout transfert ou toute cession portant sur les biens faisant l'objet d'une confiscation (c.3.2)

155. Comme le précisait le troisième REM, la saisie des actifs avant leur confiscation peut être ordonnée à tout moment au cours de l'enquête (voir les articles 78 et 58 du CP, qui n'ont pas été modifié) dans deux cas principalement :

- a) saisie préventive, lorsque les actifs consistent en un bien soumis à confiscation
- b) saisie probatoire de biens nécessaires à la constitution d'éléments de preuve.

¹¹Article 167 (esclavage), article 168 (traite d'êtres humains), article 168 bis (incitation à la prostitution), article 169 (enlèvement), article 177 bis (exploitation de la prostitution infantine), article 177 ter (pédopornographie), article 194 (vol), article 195 (vol), article 195bis (actes de piraterie sur des navires et aéronefs), article 195 ter (prise de possession d'un navire ou d'un aéronef), article 196 (extorsion), article 199 (recel de biens volés), article 199 bis (blanchiment de capitaux), article 204, alinéa 3 (fraude au détriment de l'État), article 204 bis (utilisation abusive de cartes de crédit ou de dispositifs similaires), article 207 (usure), article 212 (faillite frauduleuse), article 305bis (délict d'initié), article 337 bis (association à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel), article 337 ter (financement du terrorisme), article 371 (détournement de fonds commis par un agent public), article 372 (extorsion), article 373 (corruption), article 374, alinéa 1 (acceptation d'un avantage indu pour un acte déjà commis), article 374 ter, alinéa 1 (détournement de fonds, extorsion, corruption et incitation à la corruption d'agents d'États étrangers ou d'organisations internationales publiques), article 1^{er} de la loi 139/1997 (infractions liées aux stupéfiants, aux boissons alcoolisées, aux substances préjudiciables ou dangereuses et aux substances psychotropes), article 34 de la loi n° 118 du 28 juin 2010 (trafic illicite de migrants, traite d'êtres humains et infractions commerciales, falsification de titres de voyages et de pièces d'identité de migrants).

156. En outre, en vertu de la législation LCB/FT (article 6), les autorités de renseignements financiers peuvent ordonner le gel des actifs, fonds ou autres ressources économiques lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils découlent du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou qu'ils risqueraient d'être utilisés pour commettre de telles infractions. Ces mesures sont notifiées dans un délai de 48 heures à l'autorité judiciaire, qui confirme la mesure de gel dans un délai de 96 heures, sous réserve de la réunion des conditions nécessaires. Lorsque ces actifs sont des biens meubles ou immeubles enregistrés, la cellule ordonne l'enregistrement du gel auprès des services de l'État chargés de la tenue des registres publics. La mesure de gel peut durer jusqu'à 15 jours, ce délai pouvant être prorogé jusqu'à 45 jours sur demande motivée de la cellule, lorsque les investigations s'avèrent particulièrement complexes ou lorsque la coopération de cellules de renseignements financiers étrangères est indispensable.

Dépôt ex parte ou sans notification préalable d'une première demande de mesures provisoires (c.3.3)

157. S'agissant des mesures préventives appliquées au titre du Code de procédure pénale, les autorités ont indiqué qu'elles étaient prises ex parte et sans notification préalable. Aucune disposition du Code de procédure pénale ne traite expressément de cette question, qui relève d'un usage admis. La notification de la mesure est faite à un stade ultérieur.

158. S'agissant du gel décidé par le service de renseignements financiers, l'article 6 dispose que la mesure est communiquée à l'entité ou à la personne qui détient les actifs, les fonds ou les ressources économiques en question ; la mesure est également communiquée aux parties concernées, sauf si cela peut nuire aux résultats de l'enquête.

Prérogatives adéquates pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation (c.3.4)

159. Comme le précisait le troisième REM, les services répressifs semblent disposer de prérogatives adéquates prévues par le Code de procédure pénale pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation. Le juge peut autoriser les services de police à mener des opérations d'infiltration, à intervenir dans les activités d'intermédiaire, à simuler l'achat de biens, de matériel et d'objets susceptibles de générer des produits du crime et à prendre part à toute initiative. A l'issue de l'enquête, les services de police peuvent saisir un bien et la validation de cette saisie par le juge peut être reportée tant que l'enquête poursuit son cours, afin de ne pas entraver la réunion d'éléments de preuve supplémentaires. Quant aux pouvoirs dont dispose la CRF dans la matière, ils ont été revus et les mesures de gel ne sont plus limitées aux actifs, fonds ou autres ressources économiques détenus par le secteur financier et bancaire.

Protection des droits des tiers de bonne foi (c.3.5)

160. Les biens détenus par les tiers de bonne foi ne peuvent être confisqués. En pareil cas, lorsqu'une condamnation est prononcée pour blanchiment de capitaux, l'article 147(6), qui prévoit une confiscation établie sur la base d'un montant, est appliqué à la personne condamnée ; celle-ci est tenue de verser un montant égal à la valeur du bien qui n'a pu être confisqué. La confiscation d'une valeur équivalente a déjà été appliquée en pratique dans le cadre d'une condamnation prononcée pour blanchiment de capitaux où les produits du crime ont été restitués à la victime de l'infraction sous-jacente (Commissaire à la loi, décision du 15 juin 2010)¹².

Pouvoir d'annulation des actes (c.3.6)

161. Aucune disposition ne prenait autrefois en compte cette exigence.

¹² Cette décision a été confirmée par le juge d'appel dans un arrêt rendu après la visite sur place.

162. La loi n° 92/2008, article 75, dispose que « tout acte accompli en quelque qualité que ce soit, qui prouve l'existence d'un titre sur des actifs, des fonds ou des ressources économiques qui constituent directement ou indirectement la rémunération, le produit ou l'avantage retiré d'une infraction est nul et non avenue dès lors que leur bénéficiaire sait ou aurait dû savoir qu'ils découlent d'une infraction ». En conséquence, « I Sindaci di Governo » (autorités chargées des actes de l'État) engagent une action à l'encontre de l'auteur du transfert, de son bénéficiaire et de tout successeur en titre, qui sont conjointement condamnés à transférer le bien, les fonds ou les ressources économiques à l'État ou, si cela s'avère impossible, à verser une somme d'un montant équivalent. La charge de leur bonne foi incombe aux ayants droits. La protection des droits des tiers de bonne foi est également garantie dans cette procédure. Cette disposition n'a pas encore été appliquée en pratique.

Éléments complémentaires (c.3.7)

163. Le juge peut ordonner la confiscation, y compris sous forme d'un montant équivalent, des actifs de la personne morale liée à l'infraction, à la tentative d'infraction ou à l'échec de l'infraction commise pour son compte ou à son profit, par l'un de ses organes ou par toute personne qui y exerce des fonctions de représentation, de direction ou d'administration, sur le territoire de la République de Saint-Marin (article 11 de la loi n° 6 du 21 janvier 2010).

164. La jurisprudence a établi que toutes les sommes dont un prévenu n'était pas en mesure de démontrer l'origine licite pouvaient être confisquées. Le juge considère ces actifs comme illicites sur la base d'éléments factuels, comme la manière suspecte ou inhabituelle dont le prévenu est entré en leur possession. Le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 (portant ratification du décret-loi n° 126 du 15 juillet 2010) a modifié l'alinéa 3 de l'article 134, en prévoyant expressément que le juge ordonne également la confiscation des capitaux, biens et autres avantages dont l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de démontrer l'origine licite.

Recommandation 32 (statistiques)

165. Les autorités établissent des statistiques sur le nombre d'ordonnances de saisie et de confiscation et sur la valeur des biens et montants concernés, en les ventilant par infraction et par année. L'Office statistique de Saint-Marin a élaboré un programme de traitement des données entrées par la Cancelleria Penale, dans lequel une personne est chargée de recueillir les statistiques. La base de données qui contient l'ensemble des données entrées est conservée à l'Office statistique. Les statistiques sont publiées au terme de l'année, après approbation du rapport consacré aux questions de justice. La CRF établit de son côté des statistiques sur le nombre d'ordonnances de gel et leur montant. La tenue des statistiques s'est améliorée par rapport à la situation précédente. Le tableau ci-dessous donne un résumé de ces statistiques :

Tableau 9 : biens saisis et confisqués dans les affaires de blanchiment de capitaux

Affaires de blanchiment de capitaux	2007	2008	2009	Juin 2010
Enquêtes ouvertes pour blanchiment de capitaux	4	13	10	9
Ordonnances de saisie (procédure nationale)	1	2	2	4
Biens saisis (valeur en EUR)	1 919 757,9	685 441,20	1 009 081,01	4 849 581,06
Confiscation (valeur en EUR)	-	1 892 700	-	4 517 140,31

(*) L'une des procédures engagées en 2007 pour blanchiment de capitaux a donné lieu à la saisie d'un montant de 4 997 124,37 EUR. Cette somme a été intégralement restituée à la victime de l'infraction sous-jacente. Une procédure a ensuite été ouverte à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction sous-jacente et non l'infraction de blanchiment de capitaux.

(**) Dans une procédure de 2010 qui a abouti à une condamnation, le juge a ordonné la confiscation d'un montant équivalent à la somme saisie (et déjà restituée à la victime de l'infraction sous-jacente), la saisie des sommes transférées par l'auteur du blanchiment de capitaux n'ayant pas été matériellement possible.

166. S'agissant des biens gelés, saisis et confisqués dans les affaires pénales en rapport avec les infractions sous-jacentes, les autorités ont également fourni des statistiques sur les mesures de saisie et de confiscation appliquées pour les infractions sous-jacentes choisies (recel de biens volés, vol/soustraction frauduleuse, contrefaçon, fraude, trafic de stupéfiants). Ces statistiques montrent qu'en moyenne la valeur des saisies et confiscations a constamment augmenté au cours des années 2008-2010 et que les autorités utilisent efficacement le cadre juridique dont elles disposent. Les autorités ont par ailleurs indiqué que, dans les procédures relatives aux questions de drogue, la saisie et la confiscation des stupéfiants sont systématiquement ordonnées. Les statistiques relatives aux saisies effectuées dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire ont également été communiquées ; ces affaires portent sur des infractions de faillite frauduleuse, de soustraction frauduleuse et d'usure.

167. La CRF a fait usage des pouvoirs de gel que lui confère l'article 6 de la loi LCB/FT à une reprise en 2009 ; le montant gelé était de 155 776,21 EUR¹³.

168. Faute d'enquêtes ou de procédures ouvertes pour financement du terrorisme, aucune mesure de gel, de saisie ou de confiscation d'actifs pour financement du terrorisme n'a été ordonnée.

Effacité et bon fonctionnement

169. Le cadre juridique du régime de confiscation modifié ces trois dernières années prévoit un large éventail de mesures de confiscation et de saisie et de mesures provisoires pour les biens blanchis, les produits du blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes et les instruments utilisés en la matière.

170. Comme nous l'avons indiqué, un certain nombre d'infractions qui relèvent des catégories établies par le GAFI sont exclues de la liste énoncée par l'article 147 du CP. Par ailleurs, l'incrimination limitée de certains actes sous forme d'infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, comme l'indique l'analyse de conformité avec la R.1, et les limites de l'infraction de financement du terrorisme, relevées par l'analyse de conformité avec la RS. II, peuvent avoir des répercussions indirectes sur la capacité de saisie et de confiscation des autorités.

171. S'agissant de l'application des mesures provisoires et des mesures de confiscation, les statistiques communiquées par la Cour montrent que le régime de saisie et de confiscation dans les affaires de blanchiment de capitaux a commencé à produire des résultats concrets, que les demandes aient été faites dans le cadre de procédures nationales ou de l'entraide judiciaire internationale. Il semble également que les autorités aient pris la résolution d'utiliser pleinement les dispositions relatives à la saisie pour les autres grandes infractions génératrices de produits du crime ; d'après les données obtenues, il s'agit principalement des cas de fraude et de vol.

172. Toutefois, selon les interlocuteurs rencontrés par l'équipe d'évaluation lors de la visite, et si l'on compare l'ensemble des chiffres des enquêtes ouvertes pour blanchiment de capitaux et le nombre d'ordonnances de saisie, il semble que les préoccupations exprimées précédemment à l'égard de l'ouverture des enquêtes financières sur les produits du crime restent d'actualité, ce qui permettrait de commencer l'application de mesures provisoires. Il convient également d'examiner ce point à la lumière des observations antérieures, qui préconisaient que les services répressifs renforcent leur expertise et leurs compétences, de manière à pouvoir mener leurs propres enquêtes

¹³ La CRF a indiqué qu'à l'issue de la visite elle avait pris cinq mesures de gel d'actifs d'une valeur de 2,5 millions EUR et reporté une transaction de 100 000 EUR.

financières approfondies, au lieu de faire appel à celles de la CRF ; les autorités répressives pourraient ainsi utiliser pleinement le pouvoir que leur confère le droit pénal de rechercher les actifs qui sont le produit d'un crime ou délit faisant l'objet d'une enquête et de poursuites.

173. L'équipe d'évaluation a également pu s'entretenir avec la CRF de la situation dans laquelle elle a fait pour la première fois usage de son pouvoir de gel d'actifs. Celle-ci lui a précisé qu'en l'espèce elle avait au préalable consulté l'autorité judiciaire. L'équipe d'évaluation estime que cette pratique pourrait nuire à l'indépendance du pouvoir décisionnel de la CRF en la matière, l'application de ces mesures devant par ailleurs être confirmée ultérieurement par l'autorité judiciaire. Les pouvoirs de la CRF doivent lui permettre d'agir rapidement et de geler provisoirement des actifs et des biens, sachant que sa décision peut obtenir par la suite l'aval du juge.

2.2.5. Recommandations et observations

174. Les autorités devraient modifier le cadre juridique afin de remédier aux défaillances constatées au regard de la R.1 et de la RS II et de garantir que, pour les actes visés, les instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir et les produits du crime puissent être saisis et confisqués ; il importe également de modifier la législation en conséquence, pour veiller à ce que les mesures de confiscation puissent être appliquées à l'ensemble des infractions sous-jacentes.

175. Il convient de redoubler d'efforts pour mettre en place un programme de formation globale des magistrats et des agents des services répressifs, afin de renforcer encore les compétences et l'expertise qui leur permettront de déceler et de retracer l'origine des produits du crime dans les affaires nationales et étrangères et, par voie de conséquence, d'appliquer les dispositions relatives aux mesures provisoires et à la confiscation.

176. Il convient d'examiner quelles conséquences a le fait de devoir faire appel à la CRF pour mener des enquêtes financières, en tenant compte des ressources humaines et budgétaires que cette assistance implique, de manière à permettre aux autorités répressives d'utiliser pleinement le pouvoir que leur confère le droit pénal de rechercher les actifs qui sont le produit d'un crime ou délit faisant l'objet d'une enquête et de poursuites.

2.2.6. Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.3	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances de l'incrimination des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux (financement du terrorisme et piraterie, constatées pour la R.1) et de l'infraction de financement du terrorisme (constatées pour la RS.II) limitent la capacité de saisir et de confisquer. • La liste des infractions visées à l'article 147 ne prend pas en compte l'ensemble des infractions considérées comme des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. • En raison du petit nombre d'affaires de blanchiment de capitaux dans lesquelles ces mesures ont été appliquées, leur efficacité n'est pas pleinement démontrée.

2.3. **Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)**

2.3.1. Description et analyse

Recommandation spéciale III (notée PC dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation du REM 2008 et développement

177. Saint-Marin avait obtenu la notation « partiellement conforme » au cours du Troisième Cycle d'évaluation, dans la mesure où le cadre juridique de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies était incomplet. Parmi les préoccupations exprimées figuraient l'absence de l'autorité de désignation prévue par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'absence d'instructions sur les obligations et procédures de gel, l'absence de dispositions claires et de notoriété publique permettant d'examiner le retrait des listes des personnes visées et le dégel des fonds, l'absence de procédures adéquates autorisant l'accès aux fonds gelés pour financer les dépenses ordinaires, le paiement de certains types de commissions ou rémunérations de services et les dépenses extraordinaires, la nécessité de revoir le cadre juridique des sanctions administratives et l'absence de contrôle du respect des exigences prévues.

178. Saint-Marin a procédé à plusieurs modifications du cadre juridique, afin de porter remède aux préoccupations exprimées. La mise en œuvre des exigences de la RS.III est désormais assurée par les dispositions suivantes :

- la loi LCB/FT 92/2008 (modifiée pour la dernière fois en 2010) : Titre IV - Mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme et des activités des États qui menacent la paix et la sécurité dans le monde (article 46 et suivants), ainsi que les dispositions connexes énoncées au Titre VI – Sanctions (articles 60, 64, 65 et 67)
- la décision n° 2 du 6 octobre 2008 du Congrès d'État - dispositions d'application des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies contre les personnes et les organisations liées à Oussama Ben Laden, à Al -Qaida ou aux talibans et faisant suite aux décisions de mise en œuvre des modifications et mesures prises par le Comité des sanctions au titre de la Résolution 1267(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- le décret par délégation n° 137 du 31 octobre 2008 relatif à la « réglementation visant à l'administration et à la gestion de la garde des ressources économiques gelées »
- l'instruction de la CRF 2010-03, dispositions d'application de la Recommandation III du GAFI, du 4 juin 2010
- les Lignes directrices de la CRF sur la RS.III, du 20 août 2010, adressées à l'ensemble des entités soumises à obligation.

Gel des actifs au titre de la S/Res/1267 (c.III.1) et de la S/Res/1373 (c.III.2)

179. Saint-Marin a la capacité de geler les actifs au titre de la S/Res/1267 (c.III.1), en application de la législation LCB/FT et des décisions pertinentes du Congrès d'État visant à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi LCB/FT.

180. L'article 46 prévoit que, « afin de se conformer aux obligations assumées par la République de Saint-Marin pour lutter contre le terrorisme, le financement du terrorisme et les activités des pays qui menacent la paix et la sécurité dans le monde, le Congrès d'État, sur proposition du secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du secrétaire d'État aux Finances et au Budget, adopte sans tarder une décision qui énonce les mesures de restriction, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'un de ses comités ».

181. Au nombre des mesures de restriction figurent :

- a) le gel de fonds et de ressources économiques détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes, des entités ou des groupes énumérés dans la liste établie par le comité adéquat des Nations Unies ;
- b) les restrictions commerciales, y compris les restrictions commerciales imposées aux importations ou aux exportations et les embargos sur les armes ;
- c) les restrictions d'ordre financier, y compris les restrictions financières imposées à l'assistance financière et l'interdiction de la prestation de services financiers ;
- d) les autres types de restrictions, y compris les restrictions imposées à l'assistance technique, les interdictions de vol, l'interdiction d'entrée ou de transit, les sanctions diplomatiques, la suspension de la coopération et le boycott de manifestations sportives. [...]

182. L'article 1^{er} de la loi LCB/FT définit comme suit « les actifs » ou « les fonds » : « *tout type de bien, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les moyens de paiement et les créances, tout document ou instrument, y compris électronique ou numérique, qui démontre l'existence d'un titre de propriété ou d'un droit sur ces actifs ; les ressources économiques de toute nature, corporelles ou incorporelles, les actifs meubles ou immeubles, ce qui englobe l'ensemble des éléments accessoires, aménagements et revenus susceptibles de servir à l'obtention de fonds, d'actifs ou de services, ainsi que tout autre équipement précisé à l'annexe technique de la présente loi* ». L'article 2 de l'annexe technique précise par ailleurs que peuvent être cités à titre d'exemple :

- a) les espèces, chèques, lettres de change, créances pécuniaires, ordres de paiement et autres moyens de paiement ;
- b) les dépôts effectués dans les établissements de crédit, les établissements financiers ou d'autres entités, le solde d'un compte, les avoirs, les obligations de tout type et les titres négociables de manière publique et privée, ainsi que les instruments financiers définis par la loi n° 165 du 17 novembre 2005, telle qu'amendée ultérieurement ;
- c) les intérêts, dividendes et autres revenus et plus-values générés par l'activité ;
- d) les créances, droits à indemnisation, garanties de toute nature, cautions et autres engagements financiers, lettres de change, connaissements et autres certificats représentatifs d'actifs ;
- e) les documents qui démontrent l'existence d'une participation à des fonds ou des ressources économiques ;
- f) tout autre instrument lié au financement des exportations.

183. Chaque fois qu'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'un de ses comités prévoit l'adoption, la modification ou l'abrogation de mesures restrictives, le Congrès d'État veille, au moyen d'une décision, à leur application sur le territoire de la République de Saint-Marin. Les décisions mentionnées aux paragraphes précédents sont immédiatement publiées *ad valvas Palatii* et à la Cour ; à compter de ce moment, elles sont réputées connues de tous. Les décisions sont transmises à la CRF, qui est chargée de les communiquer aux autorités judiciaires, aux administrations énumérées à l'article 48 et aux personnes et entités désignées ».

184. Le Congrès d'État a adopté d'autres décisions par la suite. Ces actes sont disponibles sur le site Web du secrétariat d'État à l'Intérieur (<http://delibere.interni.segreteria.sm>) et sur le site Web de la CRF, sous la rubrique (www.aif.sm) « mesures restrictives » - Résolutions du Congrès d'État.

185. Le gel est réputé effectif immédiatement après l'adoption de la décision du Congrès d'État et il est adapté sans notification préalable à la personne dont le bien ou les fonds sont concernés. Le mécanisme de gel prévu par la loi LCB/FT est applicable aux « fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes, organismes ou groupes énumérés sur les listes ». Son champ d'application semble plus limité, car il ne vise pas expressément les fonds qui proviennent de fonds ou d'autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes qui agissent pour le compte ou sur instructions

des intéressés inscrits sur les listes. Les autorités estiment que cela ne devrait pas poser problème puisque la définition du terroriste donné à l'article 1^{er}, alinéa 1, point q) III vise expressément toute « entité agissant pour le compte ou sur instructions des personnes ou groupes, qui a été financée, en tout ou partie, par des produits du crime obtenus ou générés par des actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par ces personnes ou groupes ».

186. Le gel des fonds au titre de la législation LCB/FT est défini comme suit à l'article 1^{er} : « *le fait de prévenir tout mouvement, transfert, modification, disposition, utilisation ou gestion de fonds ou de ressources économiques et l'accès à ces derniers d'une manière qui modifierait leur volume, montant, emplacement, propriété, possession, caractère, destination ou entraînerait d'autres modifications qui permettraient l'utilisation des fonds ou ressources économiques, y compris, mais pas exclusivement, la gestion de portefeuille, la vente, le crédit-bail, la location financière ou le don en nantissement de ces fonds ou ressources économiques* ».

187. Les autorités et les administrations publiques désignées sont tenues de respecter et de faire respecter la décision du Congrès d'État ; le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions au titre de la loi LCB/FT.

188. L'article 46 de la loi LCB/FT autorise le Congrès d'État à prendre des mesures restrictives ou des dispositions spécifiques en complément des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités.

189. L'autorité de désignation aux fins de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est la Commission de crédit et d'épargne¹⁴, prévue aux articles 49 et 85, alinéa 8, de la loi n° 92/2008. Cette dernière intègre les articles 48 et 3 de la loi n° 96 du 29 juin 2005 (statuts de la Banque centrale, qui régissent la Commission de crédit et d'épargne). L'article 49 précise en détail les fonctions de la Commission pour la mise en œuvre des mesures restrictives au titre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elles comprennent notamment :

- l'évaluation des demandes de dégel des fonds et ressources économiques faites par les parties concernées
- en cas d'annulation d'un gel, la prise de mesures visant à restituer les actifs à leur véritable propriétaire ou à inscrire dans les registres publics l'ordonnance de dégel des actifs meubles ou immeubles enregistrés
- l'autorisation de l'accès aux actifs ou biens gelés pour satisfaire aux besoins élémentaires des personnes inscrites sur la liste ou des membres de leur famille, y compris le paiement des dépenses de produits alimentaires, de médicaments, de logement, de soins médicaux et d'assistance juridique ou le versement des prélèvements fiscaux, des primes d'assurance et des frais bancaires, et la notification de ces mesures au comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- la formulation de propositions adressées aux organisations internationales visant à l'inscription de personnes, entités ou groupes sur les listes ou à leur retrait des listes, sur la base des informations fournies par la CRF et les autres autorités nationales
- la prise de mesures après notification par des autorités étrangères de l'adoption de mesures de gel à l'égard de personnes qui ne figurent pas sur les listes.

190. Bien que les autorités de Saint-Marin aient indiqué qu'elles recourraient à ces dispositions pour mettre en œuvre la Résolution 1373 des Nations Unies, il n'est pas sûr que ces articles confèrent un pouvoir judiciaire suffisant pour désigner et geler les actifs des personnes que les autorités nationales estiment relever de la catégorie des personnes visées par la S/Res/1373.

¹⁴ La Commission de crédit et d'épargne est un organisme public présidé par le Secrétaire d'État aux Finances et au Budget et composé de deux à quatre personnes (ministres) désignées par le Congrès d'État parmi ses membres.

191. L'équipe d'évaluation considère que le mécanisme de gel prévu par la loi LCB/FT concerne le gel des actifs terroristes au titre de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'article 46, alinéa 1 a), de la loi LCB/FT précise que les décisions qui exposent des mesures restrictives concernent les personnes, entités ou groupes figurant sur les listes établies par le comité compétent des Nations Unies. Le mécanisme de dégel prévu à l'alinéa 2 de l'article 49 et à l'alinéa 4 de l'article 46 de la loi LCB/FT envisage le dégel des fonds sur la base d'une décision prise à cet effet par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités. Cela vaut également pour l'instruction n° 2010-03 de la CRF, qui précise que le terme « liste » s'entend comme la « liste des parties – personnes, entités et groupes – régulièrement établie et modifiée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités » et indique que le retrait d'un nom sur la liste et l'annulation de l'ordonnance de gel sur demande des parties concernées est uniquement possible après transmission, par la Commission de crédit et d'épargne, de cette demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies ou à l'un de ses comités pour approbation.
192. Les autorités ont indiqué que le mécanisme de gel au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est établi par la mise en œuvre de l'article 49, alinéas 9 et 1, de l'article 46, alinéa 2, et de l'article 5, alinéa 1, point d), de la loi LCB/FT. L'équipe d'évaluation estime toutefois que l'article 46, alinéa 2, qui autorise le Congrès d'État à prendre des mesures restrictives ou des dispositions spécifiques supplémentaires en rapport avec les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités demeure très général et ne peut s'interpréter de manière à prendre en compte la désignation des personnes et entités, le gel de leurs actifs et les procédures connexes prévus par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
193. L'article 49, alinéas 9 et 1, l'article 46, alinéa 2, et l'article 5, alinéa 1, point d), traitent différemment les obligations de gel prévues par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Selon ces dispositions en effet, en cas de notification, par une autorité étrangère, de l'adoption de mesures de gel à l'égard de personnes autres que celles désignées par les Nations Unies, la Commission de crédit et d'épargne soumet ces informations à la CRF, qui ordonne le gel des actifs, fonds ou autres ressources économiques lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils découlent du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou qu'ils peuvent servir à commettre ces infractions. Ce mécanisme semble plus restrictif que celui que prévoit la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
194. Ainsi, la législation adoptée ne semble pas clairement définir l'autorité de désignation aux fins de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui serait autorisée à désigner les personnes et les entités dont les fonds ou autres actifs devraient être gelés sur la base d'une demande de désignation interne. Dans la pratique, compte tenu de l'étendue de la compétence et du cadre en vigueur, il semble bel et bien que ce rôle soit fatalement assumé par la Commission de crédit et d'épargne. Mais l'équipe d'évaluation estime que le cadre en vigueur ne le précise pas clairement et ne prévoit pas de procédure limpide pour la désignation et le gel des actifs au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
195. En outre, un certain nombre de lacunes découlent directement des défaillances constatées au titre de la RS.II en matière d'incrimination de l'ensemble des actes terroristes énoncés dans les neuf traités en annexe à la Convention FT. Le gel des fonds et des autres actifs des auteurs de ces actes ou tentatives d'actes terroristes peut donc poser problème.
196. Enfin, le mécanisme de gel prévu par la loi LCB/FT (article 46) est applicable aux « fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes, organismes ou groupes énumérés sur les listes ». Le champ d'application semble donc plus limité

que celui du paragraphe 1c) de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; il convient de le revoir.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

197. Les autorités ont indiqué que le mécanisme mis en place pouvait permettre à Saint-Marin d'envisager et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de gel dans des situations où les autorités étrangères leur communiquent l'adoption de ces mesures à l'égard de sujets qui ne figurent pas sur les listes des Nations Unies. Ces situations sont prévues à l'article 49 (9) ou à l'article 49(10) de la loi LCB/FT. Mais il n'est pas précisé comment cette procédure serait appliquée concrètement et si les procédures en vigueur sont adaptées. Les autorités ont indiqué que cette disposition avait été effectivement mise en œuvre une fois.

198. L'article 49(9) dispose que la Commission de crédit et d'épargne prend également des mesures lorsque les autorités étrangères communiquent l'adoption de mesures de gel à l'égard de sujets qui ne figurent pas sur les listes (c'est-à-dire les listes des Nations unies) et qu'elle transmet la documentation et les informations pertinentes à la CRF. Mais cette disposition ne donne pas davantage de précisions sur ces mesures.

199. L'article 49(10) autorise la CRF à prendre de sa propre initiative les mesures prévues à l'article 5, alinéa 1 (c'est-à-dire l'ordonnance de gel des actifs), lorsque les autorités nationales ou étrangères l'informent de la présence d'actifs, de fonds ou d'autres ressources économiques qui découlent du financement du terrorisme ou sont susceptibles de financer le terrorisme ou des activités qui menacent la paix ou la sécurité dans le monde. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces dispositions ne semblent pas prendre suffisamment en compte les obligations énoncées par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

200. Les autorités ont indiqué qu'elles n'avaient jusqu'ici reçu aucune demande étrangère à ce propos.

Extension du c.III.3 aux fonds ou actifs contrôlés par les personnes visées (c.III.4)

201. En vertu de l'article 46 de la loi LCB/FT, et comme nous l'avons indiqué précédemment, les obligations de gel énoncées dans les décisions du Congrès d'État s'appliquent expressément aux fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes, entités ou groupes désignés.

202. Le mécanisme de gel de la loi LCB/FT ne prend pas expressément en compte les fonds ou les autres actifs possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement¹⁵, directement ou indirectement, par les terroristes, les personnes qui financent le terrorisme ou les organisations terroristes, ni les fonds ou autres actifs provenant de fonds ou autres actifs ou générés par des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées, les terroristes, les personnes qui financent le terrorisme ou les organisations terroristes. Les autorités estiment cependant que ces fonds ou autres actifs seraient pris en compte par une interprétation élargie des dispositions pertinentes de la loi LCB/FT (et notamment des définitions) et de la législation pénale.

Communication au secteur financier (c.III.5)

¹⁵ *Conjointement* fait référence aux actifs détenus conjointement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes d'une part, et un ou plusieurs tiers d'autre part.

203. Les décisions du Congrès d'État sont officiellement publiées sur le site Web du secrétariat d'État à l'Intérieur¹⁶. La CRF est l'autorité chargée de communiquer les décisions du Congrès d'État aux entités soumises à obligations et de publier les listes mises à jour sur son site Web.
204. Les autorités ont indiqué que l'Instruction n° 2010- 03 de la CRF prévoyait également une procédure nationale parallèle de communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel mentionnés par les critères III.1 – III.3, non seulement immédiatement après la prise de ces mesures, mais également avant qu'elles ne soient prises : le contenu des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies est ainsi transmis à l'avance par courrier électronique à l'ensemble des entités soumises à obligations. Cette procédure a été mise en place parce que l'adoption de cette décision par le Congrès d'État pouvait prendre quelques jours. Elle vise à éviter tout retard dans ce processus, à permettre aux entités soumises à obligations de faire face à l'urgence de ces obligations, ainsi qu'à faire en sorte que les fonds ou actifs puissent être décelés immédiatement et que les mesures de gel ou de blocage puissent être appliquées en attendant l'adoption de la décision du Congrès d'État. C'est la raison pour laquelle le communiqué de presse de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies est transmis immédiatement par la CRF à l'ensemble des entités soumises à obligations.

Instructions données aux institutions financières et aux autres personnes ou entités (c. III.6)

205. La CRF a publié en juin 2000 l'Instruction 2010-03, qui présente un caractère contraignant pour l'ensemble des entités soumises à obligations. Cette instruction précise les obligations auxquelles sont soumises les entités concernées (contrôle du respect des exigences, procédure de gel, signalement à la CRF, garde et gestion des ressources gelées, contrôles internes, communications), les obligations des administrations publiques et les dispositions relatives aux dérogations ou à l'annulation des mesures de gel et à la protection judiciaire. Le texte a été complété en août 2010 par des Lignes directrices, sous forme de questions-réponses sur les obligations imposées par la loi ; elles comportent des modèles de diverses procédures et renvoient, pour de plus amples informations, aux documents des autres instances internationales. La direction de la CRF a présenté, à l'occasion de plusieurs conférences tenues à l'intention des entités soumises à obligations et des agents des services répressifs, ces nouvelles exigences et procédures.

Demandes de retrait des listes et dégel des fonds des personnes retirées des listes (c.III.7)

206. En vertu de la loi LCB/FT (article 49), la Commission de crédit et d'épargne peut adresser des propositions aux organisations internationales au sujet des listes de personnes, d'entités ou de groupes, sur la base des informations communiquées par la CRF et les autres autorités compétentes.
207. L'article 15 de l'Instruction de la CRF précise que toute partie concernée qui estime que ses fonds, actifs ou ressources économiques ont été injustement gelés est habilitée à soumettre, par écrit, une demande motivée au secrétaire d'État aux Finances, en sa qualité de président de la Commission de crédit et d'épargne ; cette demande est à adresser au secrétariat d'État aux Finances, accompagnée de toute information complémentaire utile. Un modèle de demande d'annulation d'une ordonnance de gel est joint en annexe à l'Instruction. Si la Commission juge la demande motivée, elle la transmet au Conseil de Sécurité des Nations Unies ou à son comité compétent.
208. En cas d'annulation d'une mesure restrictive, suite à une décision prise par le Congrès d'État en application de l'article 46(4), la Commission de crédit et d'épargne apprécie les propositions d'exemption de gel de fonds et ressources économiques présentées par les parties concernées ; la

¹⁶ <http://delibere.interni.segretaria.sm>

loi lui impose de prendre une décision à cet effet « sans tarder »¹⁷. Si la proposition de retrait des listes n'est pas acceptée par les Nations Unies, l'Instruction et les Lignes directrices précisent que la Commission de crédit et d'épargne en informe sans tarder l'auteur de la demande.

209. Toutefois, la procédure de retrait des listes susmentionnées semble pertinente uniquement au titre des désignations effectuées en application de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, mais il n'est pas sûr que ces normes soient également applicables aux désignations faites en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment en l'absence d'une procédure de désignation permettant de mettre en œuvre cette dernière résolution.

Procédure de dégel des fonds des personnes affectées par inadvertance par un mécanisme de gel (c.III.8)

210. En pareil cas, les autorités ont indiqué que la Commission de crédit et d'épargne informait les entités soumises à obligations qui ont gelé les actifs ou les fonds des personnes affectées par inadvertance par le mécanisme de gel, après avoir vérifié que la personne ou l'entité n'est pas visée. Toutefois, la loi LCB/FT ou l'Instruction de la CRF ne semble pas prévoir de procédure claire pour le dégel en temps utile des fonds ou des actifs de ces personnes.

Accès aux fonds gelés pour le financement de dépenses et à d'autres fins (c.III.9)

211. L'article 49 de la loi LCB/FT prévoit que la Commission de crédit et d'épargne peut autoriser l'accès aux fonds ou aux autres actifs gelés aux personnes visées et aux membres de leur famille, notamment pour le financement de produits alimentaires, de médicaments, du logement, de soins médicaux et d'une assistance juridique. Une autorisation similaire peut être accordée lorsque l'utilisation des actifs gelés est nécessaire à l'acquittement de prélèvements fiscaux, de primes d'assurance obligatoires et de frais de gestion des comptes bancaires. La procédure applicable en l'espèce est fixée par l'article 14 de l'Instruction, qui comporte le modèle de formulaire correspondant à cette demande.

212. Si la demande est jugée fondée, la Commission de crédit et d'épargne la soumet au Conseil de Sécurité des Nations Unies ou au comité compétent ; l'accès aux fonds ne peut être autorisé en cas de réponse négative.

213. Bien que la procédure soit libellée en termes très généraux, il est rappelé aux autorités que, pour les dépenses ordinaires, la Résolution 1452(2002) impose uniquement la notification par l'État de l'intention d'autoriser, le cas échéant, l'accès à ces fonds, actifs ou ressources ; l'accès est autorisé en l'absence de décision négative du comité dans un délai de 48 heures à compter de la notification. L'accès destiné à financer des dépenses extraordinaires est, en revanche, expressément soumis à l'approbation du comité.

Réexamen des décisions de gel (c.III.10)

214. La législation de Saint-Marin comporte une procédure qui permet à une personne ou à une entité dont les fonds ou autres actifs ont été gelés de contester cette mesure, en vue de la soumettre à un contrôle juridictionnel. Cette procédure est fixée par l'article 50 de la loi 92/2008 (protection juridictionnelle) et précisée par l'article 16 de l'Instruction de la CRF.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des c.3.1-3.4 et 3.6 de la R.3, ainsi que du c.III.11)

¹⁷ Le délai d'adoption de la décision était autrefois de quatre mois ; il a été rectifié après la visite sur place par une modification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 (article 20 du décret-loi 187 ratifiant ce décret-loi).

215. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'application des dispositions pénales relatives à la saisie et à la confiscation des fonds liés aux terroristes est également possible à Saint-Marin. Les dispositions applicables aux infractions pénales, examinées au titre de la R.3, s'étendent aux infractions relatives au terrorisme, que l'enquête ou les poursuites concernent les activités terroristes ou leur financement.

Protection des droits des tiers (c.III.12)

216. Le gel des fonds et des ressources économiques, l'omission ou le refus de services financiers jugé de bonne foi conformément à la présente loi n'entraîne pas l'engagement de la responsabilité de la personne physique, de la personne morale ou de l'entité dépourvue de la personnalité juridique qui l'applique, ni de ses directeurs ou employés (article 46, alinéa 6, de la loi n° 92/2008). L'article 50 de la loi LCB/FT et l'article 15 de l'Instruction de la CRF sont également applicables aux tiers dont les droits peuvent avoir subi une atteinte.

Respect des obligations prévues par la RS.III (c.III.13)

217. Le non-respect des obligations imposées par la loi LCB/FT au titre de la RS III est passible des sanctions suivantes :

- article 60 – toute personne qui exécute un acte visant à échapper à une mesure de gel de fonds au titre de l'article 46(1) encourt une peine d'emprisonnement, une peine de jours amende et une peine de privation de droits de troisième classe. Elle s'expose par ailleurs à une sanction administrative pécuniaire maximale équivalente au double de la valeur des fonds ou des ressources économiques qui font l'objet du gel.
- article 64 – hormis dans le cas où l'acte équivaut à une infraction plus grave, la violation des dispositions de l'article 47(1) (c'est-à-dire le transfert, la détention ou l'utilisation des fonds qui font l'objet du gel) constitue une infraction administrative passible d'une sanction administrative pécuniaire maximale équivalente au double de la valeur des fonds ou des ressources économiques qui font l'objet du transfert, de la détention ou de l'utilisation.
- article 64 – hormis dans le cas où l'acte équivaut à une infraction plus grave, la violation des dispositions de l'article 47(2) (c'est-à-dire le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes inscrites sur une liste) constitue une infraction administrative passible d'une sanction pécuniaire maximale équivalente au double de la valeur des fonds ou des ressources économiques qui font l'objet du transfert, de la détention ou de l'utilisation.
- article 65 – le non-respect de l'obligation de communication relative aux fonds et ressources gelés est passible d'une sanction administrative pécuniaire de 500 à 25 000 EUR.
- le non-respect de toute autre obligation née de l'Instruction de la CRF et qui n'est pas prise en compte ci-dessus (par exemple les contrôles internes) est passible d'une sanction administrative pécuniaire de 3000 à 100 000 EUR.

218. Le respect des mesures de LCB/FT doit être vérifié au moyen d'inspections diligentées par la CRF.

Élément complémentaire (RS III) – mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS III

219. Le cadre juridique et la procédure en vigueur à Saint-Marin reprennent un certain nombre des pratiques énoncées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales.

Recommandation 32 (données sur le gel du financement du terrorisme)

220. Saint-Marin n'a jamais décelé de fonds ni d'actifs au nom des personnes ou entités visées par les listes des Nations Unies.

Efficacité et bon fonctionnement

221. Saint-Marin a adopté des dispositions complètes pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation spéciale III ; certaines défaillances techniques ont été relevées dans la partie analytique abordée plus haut, à propos de la mise en œuvre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La question de l'efficacité reste une source de préoccupation. Bien que le risque soit faible et que les entités soumises à une obligation de déclaration soient conscientes de la nécessité de procéder à des vérifications par rapport aux listes, leur connaissance du sujet est limitée, dans la mesure où les instructions et les indications supplémentaires ont été adoptées quelques mois à peine avant la visite. Il n'a donc pas été possible d'apprécier pleinement l'efficacité de cette mise en œuvre. Bien que secteur bancaire soit équipé d'un logiciel qui lui permet de procéder à des contrôles et que les exigences y soient bien respectées, tel n'est pas le cas dans d'autres domaines du secteur financier ni dans les EPNFD. Aucune sanction n'a été infligée et aucune procédure administrative n'a été engagée à l'encontre d'une entité pour non-respect des exigences de la RS III.

2.3.2. Recommandations et observations

222. Les autorités devraient préciser, dans la législation nationale, l'autorité de désignation aux fins de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la procédure de désignation connexe.

223. Les mesures restrictives prévues à l'article 46, alinéa 1 a), devraient être étendues aux personnes et aux entités visées conformément à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi qu'aux fonds et autres actifs qui découlent ou sont générés par des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées, les terroristes, les personnes qui financent le terrorisme ou les organisations terroristes.

224. Il convient d'établir des procédures efficaces et notoires pour l'examen des demandes de retrait des listes et le dégel des fonds et autres actifs des personnes ou entités retirées des listes en temps utile, au profit des personnes visées par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1373, y compris les personnes affectées par inadvertance par un mécanisme de gel.

225. Il convient de donner davantage d'indications et d'informations au secteur privé, à commencer par le secteur financier non bancaire et les EPNFD, au sujet des obligations de gel, et notamment de l'obligation de comparer les dossiers des clients et les bases de données à ces listes.

226. Saint-Marin devrait prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour contrôler efficacement la conformité de l'ensemble des institutions financières avec les exigences de la RS III.

2.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale RS.III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'autorité de désignation aux fins de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les procédures pertinentes de

		<p>désignation, de retrait des listes, de dégel et autres à l'égard des personnes visées par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ne sont pas clairement définies par la législation</p> <ul style="list-style-type: none"> • le champ d'application du mécanisme de gel est plus limité que celui de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le respect insuffisant des exigences de la RS II a des répercussions négatives • le mécanisme de gel ne s'étend pas aux fonds ou autres actifs qui découlent ou sont générés par des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées, les terroristes, les personnes qui financent le terrorisme ou les organisations terroristes • efficacité : les entités soumises à obligations connaissent peu leurs obligations, du fait de l'adoption récente des actes pertinents ; leur mise en œuvre satisfaisante n'est donc pas pleinement démontrée.
--	--	--

Autorités compétentes

2.4. La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.4.1. Description et analyse

Recommandation 26 (notée NC dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

227. Saint-Marin a obtenu une notation « non conforme » dans le cadre du Troisième Cycle d'évaluation ; le REM a souligné l'existence de profondes préoccupations à l'égard des fonctions et compétences essentielles de la cellule de renseignements financiers, ainsi qu'à l'égard de son indépendance opérationnelle et de son autonomie.

228. A la suite de l'application des procédures de conformité renforcée, les autorités ont rapidement pris plusieurs mesures pour remédier aux défaillances mises en lumière par le rapport d'évaluation mutuelle. Des dispositions redéfinissant les fonctions, les compétences et les attributions de la cellule de renseignements financiers ont été intégrées à la loi LCB/FT, ce qui a conduit à la création de l'Agence de renseignements financiers (ARF). Les aspects relatifs à l'indépendance et à l'autonomie de la cellule de renseignements financiers ont été pris en compte dans la législation au travers de la nouvelle loi LCB/FT et des dispositions d'application du décret par délégation 146/2008 relatif au règlement de l'Agence de renseignements financiers.

Création d'une CRF qui tiennent lieu de centre national (c.26.1)

229. Comme le prévoit l'article 2 de la loi LCB/FT, l'Agence de renseignements financiers est créée auprès de la Banque centrale. Ses fonctions, précisées à l'article 4 de la loi, vont au-delà des fonctions essentielles classiques d'une CRF, comme nous le verrons plus loin. L'article 1^{er} de la loi qualifie clairement la cellule de renseignements financiers d'« autorité centrale nationale chargée de recueillir, de demander, d'analyser et de diffuser auprès des autorités compétentes toutes les informations relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».

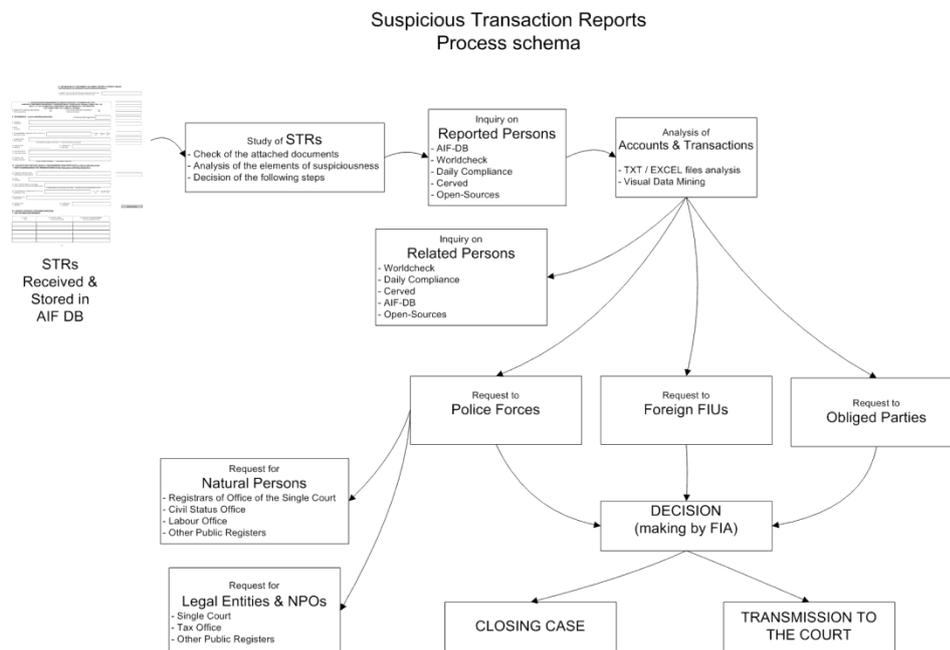
230. La loi LCB/FT confère également à l'ARF les attributions supplémentaires suivantes :

- publier les instructions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 2 (d))
- contrôler le respect des obligations nées de la loi LCB/FT et des instructions édictées par l'agence elle-même (Article 2 (e))
- participer aux instances nationales et internationales chargées de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 2(f))
- promouvoir et participer à la formation professionnelle des fonctionnaires de police à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 2(g))
- par délégation de l'autorité judiciaire, mener les enquêtes relatives aux produits du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'aux délits et aux infractions administratives prévues par la loi LCB/FT, dans lesquelles elle intervient en qualité de police judiciaire (article 5(4))
- transmettre aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux parties soumises à obligations les décisions relatives aux mesures restrictives adoptées par le Congrès d'État (article 46(6))
- constater les infractions administratives et infliger les sanctions prévues par la loi (articles 74)

- assurer le service de la Commission technique de coordination nationale.

231. L'Agence de renseignements financiers nouvellement mise en place est devenue opérationnelle en novembre 2008 ; au moment de la visite du quatrième cycle, elle exerçait ses activités depuis un an et demi environ.
232. Réception (et, si elle est autorisée à le faire, demande) de DOS : en vertu des fonctions que lui attribue l'article 4, l'ARF réceptionne « les déclarations d'opérations suspectes des parties soumises à obligations » (DOS). L'article 37 de la LCB/FT permet à quiconque de signaler à l'ARF des faits ou des situations pertinents pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 5, qui définit les compétences de l'ARF, lui confère le pouvoir de demander des documents, données et informations aux parties soumises à obligations, à la Banque centrale ou à l'administration publique.
233. L'ARF réceptionne l'ensemble des DOS par voie électronique. Elle vérifie que l'agent chargé des déclarations a rempli l'ensemble des champs pertinents, puis insère la DOS dans la base de données de l'ARF. L'arrivée d'une DOS à analyser dans le système est signalée automatiquement. Les entités soumises à obligation de déclaration lui envoient par la suite un tirage papier de la DOS.
234. Analyse : l'ARF est chargée, en vertu de l'article 4, alinéa 1, point b), de mener, à la suite de la réception d'une déclaration ou sur sa propre initiative, des enquêtes financières à partir des données et des informations dont elle dispose. Le décret par délégation 146/2008 précise que ces attributions consistent à effectuer une analyse et une enquête financières sur les déclarations reçues et les données et informations dont elle dispose. A l'occasion de cette analyse, elle exerce les compétences que lui confèrent l'article 5, alinéa 1, points a), b), c) et f), de la loi, ainsi que les articles 8 (accès aux informations), 11 (coopération avec les autorités et les associations professionnelles), 12 (coopération avec les services de police), 14 (compétences de la Banque centrale) et 16 (coopération avec les CRF étrangères).
235. Les agents de l'ARF ont indiqué qu'une analyse préalable était immédiatement réalisée à réception d'une DOS pour déterminer l'ordre de priorité de son analyse ; une série de vérifications sont effectuées pour s'assurer que tous les champs sont correctement remplis ; la DOS est ensuite enregistrée, entrée dans la base de données, immatriculée et confiée à un analyste financier.
236. Une fois la procédure ouverte, l'analyse se déroule en plusieurs étapes et processus, conformément au manuel interne d'analyse des DOS approuvé par le directeur de l'ARF. Elles consistent notamment en une analyse préliminaire de la DOS, en un certain nombre de vérifications faites au regard des bases de données pertinentes (la base de données de l'ARF, qui comporte les déclarations déjà reçues et d'autres informations, ainsi que les bases de données commerciales auxquelles elle a accès) et en une analyse des comptes et transactions pertinents. L'ouverture officielle d'une affaire survient à l'issue de l'analyse préliminaire de chaque DOS. Si l'on constate l'existence d'un lien entre la DOS préanalysée et une autre affaire ouverte, cette information est consignée et la déclaration est associée à cet autre dossier. L'analyse de la comptabilité et des transactions, effectuée à un stade précoce, est suivie d'une analyse approfondie ; les demandes nécessaires sont faites en vue d'obtenir les éléments complémentaires indispensables à l'analyse. Le deuxième degré de l'analyse consiste ensuite à établir le profil des personnes concernées par l'affaire, à analyser les mouvements de fonds et, le cas échéant, les mouvements transfrontières de fonds et à demander l'assistance de CRF étrangères. Ce processus est précisé dans le schéma ci-dessous :

Tableau 10 : système de traitement des DOS



237. Le principal outil informatique utilisé au cours de ce processus est la base de données de l'ARF, qui permet de réceptionner les DOS et autres déclarations, de recueillir les données, les informations et les documents, ainsi que d'établir des statistiques actualisées¹⁸. La « base de données AIF » permet également de gérer l'ensemble des activités de l'ARF (inspections sur site, demandes de coopération internationale, etc.). L'ARF utilise trois bases de données commerciales pour l'analyse des DOS et autres déclarations reçues. Elle envisage également la mise en place d'instruments informatiques qui permettront de procéder à l'analyse des DOS en couplant la BASE DE DONNEES AIF pour découvrir tous les réseaux et liens pertinents sur un sujet analysé donné.

238. Comme le montrent les statistiques obtenues, 62 % des affaires de la période comprise entre le 24 novembre 2008 et le 31 octobre 2010 sont closes ou classées, contre 33 % d'affaires pendantes ou en cours d'analyse, soit dans l'attente d'informations qui doivent être communiquées par d'autres autorités ou des CRF étrangères, soit parce qu'elles font toujours l'objet d'une analyse.

Tableau 11: déclarations reçues, ventilées par type et par sujet/entité soumis à une obligation de déclaration

Période : du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010

Année ¹	Entités soumises à obligation	Déclarations reçues	Affaires ²	Affaires pendantes			Affaires closes/classées	Affaires signalées aux autorités judiciaires pour :		
				Analyse préalable effectuée	En attente d'informations ³	Analyse en cours		BC ⁵	FT ⁵	Autres infractions ⁷
2008	Entités du secteur financier	11	10	-	-	-	10	-	-	-
	Professionnels	1	1	-	-	-	1	-	-	-
	Entités hors	-	-	-	-	-	-	-	-	-

¹⁸ L'ARF a adopté un logiciel d'exploration visuelle des données, qui permet de coupler la base de données AIF pour découvrir tous les réseaux et liens pertinents sur un sujet analysé donné.

	secteur financier									
<i>Total</i>		<i>12</i>	<i>11</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>11</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
2009	Entités du secteur financier	223	171	-	5	20	135	10	-	1
	Professionnels	21	16	-	-	3	13	-	-	-
	Entités hors secteur financier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Total</i>		<i>244</i>	<i>187</i>	<i>-</i>	<i>5</i>	<i>23</i>	<i>148</i>	<i>10</i>	<i>-</i>	<i>1</i>
2010	Entités du secteur financier	240	205	81	11	13	92	5	-	3
	Professionnels	14	7	2	-	-	5	-	-	-
	Entités hors secteur financier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Total</i>		<i>254</i>	<i>212</i>	<i>83</i>	<i>11</i>	<i>13</i>	<i>97</i>	<i>5</i>	<i>-</i>	<i>3</i>
Total		510	410	83	16	36	256	15	-	4

¹ Données au 31 octobre 2010.

² Cette colonne comprend le nombre d'affaires ouvertes par l'ARF (qui peuvent englober plusieurs déclarations)

³ Cette colonne comprend les affaires dans lesquelles l'ARF attend toujours les informations que doivent lui communiquer d'autres autorités nationales ou d'autres CRF étrangères.

⁴ Ces affaires se rapportent uniquement aux DOS adressées par les parties soumises à obligation de déclaration, par année.

⁵ Blanchiment de capitaux.

⁶ Financement du terrorisme.

⁷ Infractions pénales prévues par la L.92/08 (loi LCB/FT) comprises.

239. Dans l'ensemble, la qualité de l'analyse à laquelle procède la cellule de renseignements financiers s'est indéniablement améliorée, par rapport à la situation qui prévalait au moment du Troisième Cycle. La procédure suivie par l'analyse de l'ARF à réception d'une déclaration d'opération suspecte semble comparable à la procédure classique des autres cellules de renseignements financiers. D'après les explications données par les représentants de l'ARF, cette procédure semble présenter un caractère systématique, qui vise à prendre en compte tous les aspects du processus analytique.

240. Bien entendu, l'ARF est une institution récente, dont les activités ont débuté il y a peu. Il lui faut donc poursuivre ses efforts pour renforcer l'expertise et les compétences de ses analystes, afin qu'ils soient en mesure de procéder à une analyse approfondie des informations recueillies et qu'ils suivent les évolutions en cours, notamment dans le domaine de l'analyse opérationnelle et stratégique. Il importe à cette fin qu'elle veille à ce que ses analystes suivent régulièrement des formations pertinentes.

Fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations (c.26.2)

241. L'article 4 charge l'ARF de publier les instructions relatives à la loi LCB/FT à l'intention des entités soumises à obligations. L'ARF a publié plusieurs instructions portant sur la déclaration des opérations suspectes et la procédure applicable en la matière, tout en mettant en place un système de déclaration électronique, assorti d'un formulaire électronique standard de DOS destiné à l'ensemble des entités déclarantes.

242. Les instructions suivantes comportent des dispositions sur la procédure de déclaration :
- Instruction 2009-06 du 27 mai 2009 relative aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de tenue des registres et de déclaration des opérations suspectes imposées aux

- professionnels (en vigueur depuis le 6 juin 2009), comportant une liste des services professionnels visés, un formulaire de déclaration et une série d'indicateurs de la présence d'une anomalie
- Instruction 2009-07 du 8 juillet 2009 sur la typologie des opérations suspectes et les procédures d'examen des transactions mentionnées à l'article 36 de la loi LCB/FT (en vigueur depuis le 20 juillet 2009)¹⁹, comprenant un modèle de formulaire de déclaration et une annexe technique, qui donne des instructions pour remplir et envoyer le formulaire de déclaration
 - Instruction 2009-09 du 5 août 2009 sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de tenue des registres et de déclaration des opérations suspectes imposées aux entités non financières mentionnées à l'article 19 de la LCB/FT (en vigueur au 1^{er} septembre 2009).
 - Instruction 2010-04 du 21 juin 2010 : dispositions d'application de la RS IV du GAFI – indicateur d'anomalies en rapport avec le financement du terrorisme.

243. L'utilisation des formulaires fournis dans les annexes aux instructions est obligatoire. Comme le précise l'Instruction 2009-07, les formulaires de déclaration et les instructions pertinentes sont disponibles en deux versions : une version complète à l'intention des institutions financières et une version simplifiée destinée aux institutions non financières et aux professionnels. Les déclarations doivent être adressées à la fois par courrier électronique et en tirage papier (article 11). Elles peuvent toutefois être faites oralement, sous réserve que l'entité soumise à obligations adresse sa déclaration écrite sur le formulaire prévu à cet effet dans un délai de 48 heures. Elles peuvent également être remises en personne aux agents de l'ARF, en leur qualité d'agents publics (article 12). Les indicateurs énoncés en annexe sont régulièrement mis à jour.

244. Au moment de la visite, l'ARF était en train de mettre au point un formulaire de déclaration standard des opérations exécutées par les entités pour leurs clients, en vue d'accélérer le processus d'analyse financière et de permettre aux institutions financières de déclarer non seulement les opérations suspectes, mais également de signaler sous une forme normalisée les mouvements de comptes.

245. Il convient également de noter qu'en 2009 l'ARF a organisé avec l'Ordre des avocats et l'Association bancaire et financière neuf sessions de formation à la LCB/FT, qui ont réuni 367 personnes ; en 2010, sept événements organisés en coopération avec la CBSM (Banque centrale de Saint-Marin) et l'Université de Saint-Marin ont rassemblé 97 avocats et comptables. Ces réunions ont permis d'aborder les questions relatives à l'obligation, au processus et à la procédure de déclaration.

Accès de la CRF aux informations en temps utile (c.26.3)

246. L'ARF semble avoir accès en temps utile aux informations financières et administratives, ainsi qu'aux informations des services répressifs dont elle a besoin. L'article 5 de la loi LCB/FT lui permet de demander à la Banque centrale ou à l'administration publique de lui communiquer des données ou des informations ou de lui fournir tout document officiel ou autre, conformément à la procédure et aux modalités fixées par l'ARF.

247. Ces attributions sont complétées, en vertu de l'article 8 de la LCB/FT, par un droit d'accès général, y compris par voie électronique, aux données électroniques et informations disponibles sur les registres publics, dans les archives, sur les registres professionnels conservés par la Banque centrale, l'administration publique et les associations professionnelles (c'est-à-dire les informations des entreprises et activités commerciales, les informations relatives aux véhicules à

¹⁹ Abrogeant les dispositions des instructions n° 2008-1 (articles 7, 8, et 9) et 2009-6 (article 26)

moteur et aux permis de conduire, les données relatives aux biens immobiliers, les registres fonciers, les registres fiscaux et informations fiscales). S'agissant des informations qui ne sont pas disponibles en vertu des dispositions susmentionnées, ces mêmes institutions sont tenues de mettre immédiatement à la disposition de l'ARF, sur simple demande motivée, les informations dont elle souhaite disposer.

248. L'ARF peut également, sur simple demande, accéder aux registres, archives, données ou informations conservées par les services de police ou par la Cour unique, y compris les données des casiers judiciaires. Les informations relatives aux enquêtes peuvent être fournies à l'Agence uniquement sur autorisation du juge.

249. L'ARF a par ailleurs la faculté d'accéder aux bases de données commerciales ou publiques, ainsi qu'aux informations provenant des CRF étrangères par le biais du site sécurisé Egmont.

Renseignements complémentaires obtenus des entités déclarantes (c.26.4)

250. L'ARF peut ordonner à l'ensemble des entités soumises à obligations de lui fournir des documents, données et informations, y compris dans leur version originale, selon les modalités et conditions définies par elle-même (article 5, alinéa 1, point a, de la loi LCB/FT). Cette attribution s'étend aussi bien aux entités déclarantes qui ont fait une déclaration qu'aux autres entités soumises à obligations en général. Le délai de réponse des entités soumises à obligations est fixé par l'ARF et indiqué dans la demande en question. Au cours de la visite, les évaluateurs ont appris que l'ARF n'avait jamais eu aucune difficulté à recevoir les informations complémentaires demandées lorsque celles-ci étaient disponibles et conservées par les intéressés. L'ARF a indiqué que sans cette attribution, il lui serait impossible d'exercer correctement ses activités.

Diffusion des informations (c.26.5)

251. Diffusion des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations pertinentes : l'article 4, alinéa 1, point c, charge l'ARF de signaler aux autorités judiciaires répressives tout élément susceptible d'être constitutif de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'article 7 précise les modalités de communication aux autorités judiciaires, en indiquant que, lorsque l'ARF décèle « des éléments susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme », elle transmet sans tarder aux autorités judiciaires les documents et actes pertinents, y compris le rapport d'enquête financière. L'ARF a indiqué qu'une fois l'analyse achevée, elle prenait la décision, en fonction des éléments dont elle disposait, de renvoyer ou non l'affaire devant la juridiction compétente pour instruction, en joignant toutes les informations nécessaires.

252. L'ARF a fourni des statistiques sur les affaires signalées aux autorités judiciaires au cours de la période du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010 ; ces affaires sont ventilées par année.

Tableau 12 : affaires signalées aux autorités judiciaires

Période : du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010

Provenance des déclarations	Déclarations reçues	Affaires	Affaires signalées aux autorités judiciaires	Affaires signalées pour :		
				BC ³	FT ⁴	Autres infractions ⁵
Coopération internationale	65	60	1 ²	1	-	-
Coopération nationale	98	96	1 ²	1	-	-
Entités soumises à obligations	510	410	19	15	-	4
<i>Entités du secteur financier</i>	<i>474</i>	<i>386</i>	<i>19</i>	<i>15</i>	-	<i>4</i>
<i>Professionnels</i>	<i>36</i>	<i>24</i>	-	-	-	-

<i>Entités hors secteur financier</i>	-	-	-	-	-	-
Sur initiative de l'ARF	18	15	3	3	-	-
Autres ¹	4	4	-	-	-	-
Total	695	585	24	20	-	4

¹ En application de l'article 37 L.92/08 : toute personne peut déclarer à l'Agence des éléments ou situations pertinentes pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

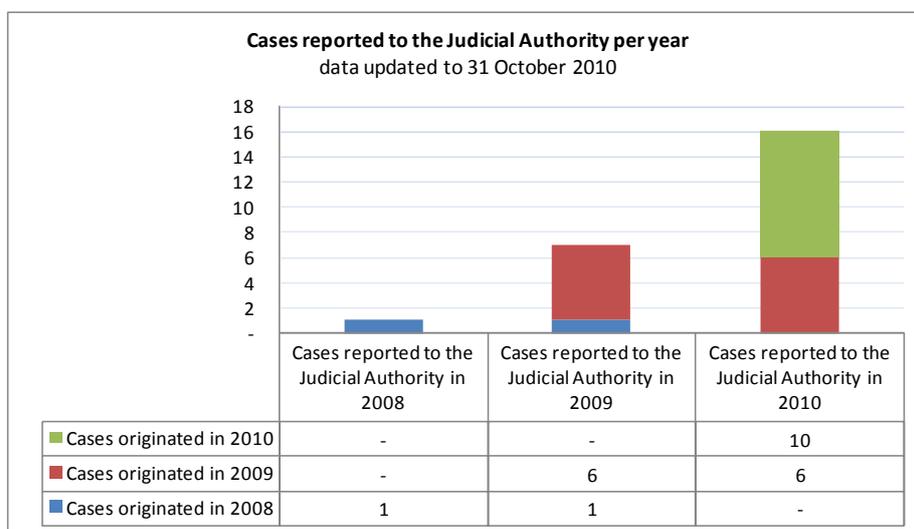
² Les affaires signalées aux autorités judiciaires se rapportent à des déclarations reçues avant le 24 novembre 2008.

³ Blanchiment de capitaux.

⁴ Financement du terrorisme.

⁵ Infractions pénales prévues par la L.92/08 (loi LCB/FT) comprises.

Tableau 13 : affaires signalées aux autorités judiciaires, par année



253. D'après les statistiques obtenues, la majorité des affaires proviennent de déclarations adressées par les institutions financières (19 affaires sur 24) ; trois affaires ont été signalées par l'ARF de sa propre initiative, une affaire a été signalée par suite d'une coopération nationale et une autre affaire a été signalée grâce dans le cadre d'une coopération internationale.

254. L'ARF a indiqué que les affaires étaient closes lorsque l'analyse ne permettait pas de trouver des éléments qui laissaient supposer l'existence d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme. Il arrive cependant que des affaires restent ouvertes (en cours d'analyse) alors même qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour les renvoyer devant le juge d'instruction ; lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont réunis à l'occasion d'autres saisines de l'ARF ou à la suite de la réception d'autres DOS, ces nouvelles informations sont associées à l'affaire ouverte.

255. Il convient également de noter que le nombre d'affaires signalées aux autorités judiciaires a considérablement augmenté. Alors qu'une seule affaire avait été communiquée en 2008, ce chiffre est passé à sept en 2009 et à 16 en octobre 2010. Sur l'ensemble de ces affaires, 20 concernaient le blanchiment de capitaux et quatre d'autres infractions pénales (fraude ou malversations, jeux illicites, soustraction frauduleuse d'actifs). En outre, comme le montrent les tableaux ci-dessous, ces affaires étaient assorties, le cas échéant, de mesures de gel. L'équipe d'évaluation a constaté qu'au cours de la période examinée, seules 5 % des affaires ont été signalées aux autorités, même si les autorités ont indiqué que toutes les affaires communiquées aux autorités judiciaires ont conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Tableau 14: affaires signalées aux autorités judiciaires - ventilation des affaires signalées aux autorités judiciaires pour blanchiment de capitaux par infraction sous-jacente supposée (du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010)

Nbre	Infraction sous-jacente supposée	Montant (EUR) ¹		Gel ²
3	Trafic de drogue	1 535 094	³	-
2	Fraude	5 650 000		-
1	Fraude ou extorsion	155 776		155 776
2	Soustraction frauduleuse d'actifs dans le cadre d'une faillite	1 824 000		-
1	Malversations ou corruption	425 000		-
1	Usure ou trafic de drogue	1 128 501		
3	Usure ou extorsion	3 939 000	⁴	-
1	Usure ou faillite frauduleuse	3 504 732		-
1	Usure ou jeux illicites	747 000		-
5	Inconnue	2 499 500	⁴	-
20	Total	21 408 604		155 776

¹ Dans certains cas il est impossible de déterminer le montant exact des sommes qui font l'objet de l'enquête. Cela dépend de la complexité des opérations et des instruments financiers utilisés.

² Mesures de gel prises par l'ARF (en application de l'article 6 de la L.92/08).

³ Ce montant représente uniquement l'une des affaires signalées aux autorités judiciaires.

⁴ Ce montant représente deux des affaires signalées aux autorités judiciaires.

Tableau 15 : ventilation des affaires signalées aux autorités judiciaires pour d'autres infractions, par infraction supposée

Période : du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010

Nbre	Infraction supposée	Montant (EUR)	Gel ¹
1	Infraction pénale à la loi LCB/FT	non applicable	-
1	Fraude ou malversations	800 000	-
1	Jeux illicites	690 000	-
1	Soustraction frauduleuse d'actifs	300 000	-
4	Total	1 790 000	-

¹ Mesures de gel prises par l'ARF (en application de l'article 6 de la L.92/08).

256. Les autorités judiciaires ont précisé que lorsqu'une plainte ou une déclaration leur était soumise, une procédure pénale était ouverte (article 2 de la loi n° 93 du 17 juin 2008). Tel est également le cas lorsque l'infraction signalée est totalement dépourvue de fondement, lorsque l'infraction est éteinte ou lorsque les faits signalés ne constituent pas une infraction ; la procédure est alors abandonnée. En revanche, si le juge entend mener d'autres investigations, il peut recueillir des éléments de preuve par délégation à la police judiciaire. Le greffe inscrit l'affaire dans le registre des infractions signalées, sur la base de la qualification des faits indiquée dans la plainte ou la déclaration. Le juge d'instruction peut cependant modifier la qualification de l'infraction. C'est la raison pour laquelle les statistiques fournies ne concordent pas toujours. Les données relatives aux affaires enregistrées tiennent compte des infractions signalées (selon la qualification inscrite par le greffe), tandis que les données relatives aux actes d'accusation et au classement d'une affaire mentionnent les infractions selon la requalification choisie par le juge d'instruction.

Indépendance et autonomie opérationnelles (c.26.6)

257. L'indépendance et l'autonomie opérationnelles figuraient parmi les premières questions soulevées dans le cadre du troisième cycle d'évaluation. Comme il est indiqué précédemment, San Marin a pris un certain nombre de mesures pour remédier à la situation.

258. Dans son article 2-2, la loi de LAB/CFT dispose désormais explicitement que la Cellule « doit remplir les missions qui lui sont assignées, de manière entièrement autonome et indépendante ». La CRF réalise à présent de manière indépendante les fonctions d'analyse et de communication des informations – les fonctions et pouvoirs sur le LAB/CFT ont été transférés formellement de la Banque centrale à la CRF (conformément à l'article 93 de la loi de LAB/CFT) et celle-ci doit décider de manière indépendante de la communication des informations à l'autorité judiciaire.

259. Le Congrès d'Etat a continué de légiférer sur ce point, par le décret délégué n° 146/2008, qui inclut des dispositions relatives à l'indépendance logistique, la conservation et la protection des données (article 1) de la CRF, des obligations spécifiques pour assurer l'indépendance du Directeur et Directeur adjoint (articles 4 et 5), l'indépendance opérationnelle et la performance des enquêtes financières (article 14) ainsi que d'autres dispositions concernant le personnel. Ces dispositions fournissent les conditions d'un niveau adéquat d'indépendance et d'autonomie, comparé avec la situation qui prévalait dans le troisième cycle.

260. Le Directeur et Directeur adjoint sont nommés par le Congrès d'Etat, sur proposition du Comité pour le crédit et l'épargne (CCE), après avis de la Banque centrale, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le personnel de la CRF est sélectionné par voie de concours, selon des critères choisis, précisés par le décret délégué. Le Directeur de la CRF est chargé de fonctions de supervision de l'équipe et doit fournir au Conseil de gestion de la Banque centrale les informations et évaluations concernant le personnel pour toute décision impliquant le recrutement, la promotion et les autres conditions contractuelles (article 7 du décret délégué n° 146/2008).

261. S'agissant de son budget, la CRF prépare un document annuel précisant les ressources financières dont il a besoin. Celui-ci est envoyé au Comité du crédit et de l'épargne qui évalue la cohérence des ressources demandées avec les critères d'efficacité et d'efficience financières. Puis, le CCE transmet le document à la Banque centrale pour qu'elle remplisse ses obligations et fournisse à la Cellule les ressources demandées. Le budget approuvé en 2009 s'élève à 1 670 000 euros ; celui de 2010, à 1 626 000 euros.

262. La CRF est désormais située dans des locaux distincts de la Banque centrale, dont l'accès est réservé au personnel de la CRF. Les services support, les systèmes informatiques et de communication de la CRF sont utilisés exclusivement par le personnel de la Cellule et son réseau de serveurs est entièrement indépendant de la Banque centrale.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

263. L'article 9 de la loi de LAB/CFT et le décret délégué n° 146/2008 (articles 11 et 1(3)) définissent des dispositions explicites pour assurer la protection des données et des informations acquises par la Cellule

264. La CRF a également mis en place des procédures internes et des mesures dans le domaine des TIC afin de garantir la protection des données.

265. La Cellule de renseignements financiers bénéficie d'une architecture client-serveur reposant sur la technologie Microsoft. Elle dispose également du *Terminal Server* MS 2008 - R2. A l'heure actuelle, le réseau local ou VPN de la CRF est un réseau virtuel privé avec cryptage des données selon le système DES. Il est entièrement indépendant de la Banque centrale et contrôlé par les départements internes de la Cellule. L'accès à tous les ordinateurs est protégé par des mots de passe et un autre mot de passe doit être fourni pour accéder au système *Terminal Server*. Trois UTM (*Unifie Thread Management*) intègrent les fonctions de sécurité nécessaires.

266. Les serveurs sont administrés par un prestataire de services réseau et situés dans les locaux de la CRF. L'accès aux serveurs fait l'objet d'un contrôle. D'autres mesures de sécurité ont également été mises en place dans les locaux pour en assurer la protection physique (par exemple, un système d'alarme, un système d'accès/de contrôle, un système de surveillance vidéo, etc.). L'équipe d'évaluation a visité les locaux et certifié l'adéquation de la technologie utilisée ainsi que des normes de sécurité. Lors de la visite, la sauvegarde des données était conservée dans les locaux du prestataire de services, et, bien que la base soit cryptée, l'équipe d'évaluation a souligné la nécessité de mesures supplémentaires pour s'assurer que la sauvegarde des données est conservée dans un environnement plus sûr. Après la visite, la CRF a indiqué à l'équipe d'évaluation que la sauvegarde des données avait été transférée dans ses locaux, une semaine après la visite d'évaluation. Seuls trois membres de la CRF ont accès à cette sauvegarde des données.

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

267. L'article 10 de la loi de LAB/CFT dispose que la CRF collecte annuellement les données relatives aux activités de LAB/CFT et qu'elle présente un rapport annuel par le Secrétaire d'Etat pour les finances et le budget au Grand conseil général. Le rapport annuel de 2009 a également été publié sur le site Internet de la CRF (www.aif.sm), où les entités soumises à l'obligation de déclaration et le grand public peuvent le consulter. Le rapport annuel comprend des informations sur le nouveau cadre juridique, un grand nombre d'informations statistiques (notamment sur les DOS, avec les ventilations pertinentes, la coopération nationale et internationale, les cas rapportés à l'autorité judiciaire, des éléments sur les échanges d'informations avec les autres CRF, le système de déclaration transfrontalier), des informations sur les activités des CRF en lien avec la mise en œuvre de la loi de LAB/CFT et quatre cas simplifiés comprenant des détails sur les méthodes et techniques utilisées, comme sur les indicateurs suspects.

268. Les discussions sur place ont mis en évidence un sentiment très répandu parmi les entités soumises à l'obligation de déclaration, selon lequel la CRF devait fournir des informations plus spécifiques, concernant les techniques et tendances actuelles en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Participation au Groupe Egmont & aux Principes Egmont d'échange d'informations entre CRF (c.26.9 & 26.10)

269. La CRF de San Marin est membre du groupe Egmont depuis 2005.

270. L'article 16 de la loi de LAB/CFT dispose que la CRF coopère avec les départements étrangers de renseignement financier sur le fondement de la réciprocité, notamment par un échange d'informations. En pratique, cette disposition est censée couvrir la coopération avec d'autres CRF, également membres du groupe Egmont. La restriction qui figurait précédemment au paragraphe 5 de cet article, concernant les procédures d'aide juridique internationale et l'échange d'informations entre CRF, a été supprimée par la loi n° 73/2009, en réponse aux inquiétudes soulevées par l'application des procédures renforcées de conformité. Il n'est pas demandé à la CRF de San Marin de conclure des mémorandums d'entente (MOU), mais celle-ci peut y participer, en le contractant avec des CRF pour lesquels ils peuvent être requis. Avant

2008, l'ancienne CRF (le Service LAB de la Banque centrale) avait contracté 10 MOU. A la fin de l'année 2010, la CRF en avait conclu 27 autres.

271. Alors que les niveaux de coopération entre CRF étaient pratiquement inexistantes en 2008, les statistiques 2009-2010 attestent le développement d'un échange d'informations et d'une coopération accrues, à la suite de la création et l'activité de la CRF. Les demandes d'informations reçues et envoyées témoignent de cette évolution (voir les statistiques, chapitre VI, section 6.5).

Recommandation 30 (CRF – Ressources)

Adéquation des ressources à la CRF (c.30.1)

272. Alors que le précédent service LAB comptait deux personnes en 2007, le personnel de la récente CRF a augmenté progressivement, atteignant 12 personnes lors de la visite site (soit, outre le Directeur et le Directeur adjoint, trois analystes, trois inspecteurs, un conseiller juridique, un responsable informatique et deux personnels administratifs). Les données suivantes ont été fournies, qui reflètent la situation des ressources humaines actualisée en octobre 2010, par entité :

Ressources humaines par Unité Organisationnelle (UO)

- Management : 1 Directeur et 1 Directeur adjoint (Total des ressources : 2)
- UO Organisation et Administration : 1 employé de direction et 2 employés (Total des ressources : 3)
- UO Réglementation et Services juridiques : 1 employé (Total des ressources : 1)
- UO Renseignement financier : 3 employés (Total des ressources : 3)
- UO LAB/CFT Supervision : 1 employé de direction et 2 employés (Total des ressources : 3)

273. Le Directeur établit le plan de recrutement (en vertu de l'article 7-3 du décret délégué n° 146/2008) : il est chargé de proposer au CCE la *pianta organica*. Le CCE approuve sa proposition, après avoir pris l'avis du Conseil des gouverneurs de la BCSM et déterminé si la structure de personnel proposée « remplit les critères d'économie, de proportionnalité, d'efficacité et d'efficacités ». Conformément au paragraphe 4, le Directeur est également tenu de proposer au Comité de direction de la Banque centrale de recruter les membres de l'équipe ; il est chargé d'examiner la performance annuelle des membres de la CRF pour accorder des promotions. En définissant le nombre de personnes (fixé à 12 pour les deux premières années d'exercice), la CRF a adopté une approche progressive qui prend en compte la période de début d'activité et inclut un test mesurant la performance de l'entité dans la mise en œuvre de ses fonctions. En avril 2010, après une évaluation des besoins, le Directeur avait demandé au CCE que trois personnes supplémentaires rejoignent l'équipe.

274. Le budget de la CRF est principalement composé par les salaires, les coûts de gestion de l'infrastructure, les frais de formation ainsi que les dépenses en frais de conseil, logistique, technologie et les coûts opérationnels et administratifs. En 2009, le budget reçu par la CRF s'élevait à 1 670 000 euros, contre 1 626 000 euros en 2010.

Intégrité des autorités de la CRF (c.30.2)

275. Le personnel de la CRF est tenu de respecter des normes professionnelles élevées. Conformément à l'article 8 du décret délégué n° 146/2008, il doit être recruté selon les procédures et les dispositions contractuelles en vigueur à la Banque centrale, en fonction du

professionnalisme, du niveau de responsabilité et d'autonomie, ainsi que des fonctions et missions exercées. Le Directeur est chargé des procédures de recrutement. Le décret dispose que le personnel de la CRF doit être sélectionné de manière à garantir indépendance complète de la CRF. Il est, avec le Directeur adjoint, le supérieur hiérarchique direct et exclusif des membres de la Cellule. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre mission ou emploi, aucune autre activité professionnelle ou de conseil, ou des responsabilités de nature politique.

276. Au sein de la CRF, les postes sont attribués par voie de concours, ouverts à des candidats possédant un diplôme dans les domaines de la finance, de l'économie ou du droit. Les candidats recrutés bénéficient d'un programme interne de formation aux thèmes du LAB/CFT et aux compétences de la CRF. L'expérience professionnelle des membres de la CRF est très diverse, certains d'entre eux possédant plusieurs années d'expérience dans le secteur bancaire et financier, le droit et l'audit, le contrôle et les TI.
277. Des transferts de personnel de la Banque centrale à la Cellule peuvent également fournir des membres à la CRF. Ces transferts sont régis par les principes figurant dans l'accord conclu entre le Directeur de la CRF et le Directeur général de la Banque centrale, qui clarifie également le processus de prise de décision et le rôle du directeur de la CRF dans l'approbation des demandes de transfert en sens inverse, c'est-à-dire de la CRF à la Banque centrale. La CRF peut également être composée de membres de l'administration publique. Le Directeur de la CRF prend directement part au processus de sélection du personnel afin de s'assurer que les personnes sélectionnées possèdent les qualités et compétences requises.
278. La CRF peut également, en vertu de l'article 9-1 du décret délégué n° 146/2008, recruter des salariés qui possèdent les compétences et exigences de professionnalisme ainsi que l'expérience nécessaire pour remplir les fonctions spécifiques d'un membre de l'administration publique. Ces transferts sont soumis à l'approbation du Directeur de l'administration publique. De plus, en vertu des articles 50 et 51, paragraphes 1 à 4, de la loi n° 92/2008 et de l'article 9-2 du décret délégué n° 146/2008, un agent de police peut être délégué à la Cellule. Lors de la visite sur site, la CRF n'a jamais utilisé ces dispositions afin de recruter/accepter des détachements de l'administration publique et/ou des forces de police.
279. L'équipe d'évaluation estime que ces dispositions seront utiles à la CRF pour remplir ses fonctions, notamment les nombreuses missions supplémentaires qui lui ont été assignées, telle celle de police judiciaire. Il a été dit, lors de la visite, que la Cour imposait toujours à la CRF d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et qu'il était fait appel à elle pour recueillir les documents nécessaires en vertu des demandes d'entraide judiciaire et en menant les autres actes d'investigation nécessaires. L'équipe d'évaluation a été informée que les responsables senior remplissent habituellement ces missions, afin de ne pas influencer le travail d'analyse ou de contrôle. Malgré cela, elle a considéré qu'il serait peut-être plus approprié que d'autres membres de la CRF que les responsables senior, analystes ou contrôleurs, remplissent ces missions, notamment si des officiers de police sont intégrés à l'équipe de la CRF, comme le prévoit la loi. L'on estime également que cela pourrait familiariser et renforcer la connaissance des agents d'application de la loi et de les exposer à des délits d'ordre financiers et bancaires, dont les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Des bénéfices seraient également retirés sur le long terme, lorsque ces agents retourneraient vers leur institution d'origine, en renforçant l'expertise des forces de police concernant les enquêtes financières.
280. Le service des ressources humaines de la Banque centrale vérifie lors du recrutement si les candidats sont qualifiés et appropriés. Il mène ces vérifications en demandant plusieurs certificats, *inter alia* le *Certificato Penale generale* (certificat général en matière pénale), le *Certificato carichi pendenti* (certificat des affaires pendantes) et le *Certificato di buona condotta* (certificat de bonne conduite). Il s'appuie pour cela sur l'article 4 du contrat

d'embauche. De plus, les articles 8 et 9 du contrat du personnel de la BCSM exposent les droits et devoirs des employés et les situations d'exclusion de l'emploi. Des sanctions disciplinaires sont envisagées dans l'article 69. Aucune mesure spécifique n'est appliquée pour actualiser régulièrement ces vérifications durant la période d'emploi.

281. Le cadre juridique définit les dispositions appropriées concernant la confidentialité. En vertu de l'article 3-3 de la loi n°92/2008, le personnel de la CRF, remplissant les fonctions exposées dans cette loi, sont des fonctionnaires, liés par le secret professionnel. Conformément à l'article 149 du Code pénal, l'expression « fonctionnaire » (*pubblico ufficiale*) s'entend comme « toute personne qui, de manière permanente ou temporaire, gratuite ou rémunérée, est chargé d'une mission de décision, représentation, à caractère impérieux, de certification ou toute autre fonction publique, au service de la République ou d'un organe public ». Le décret délégué n°146/2008 portant sur la Cellule de Renseignements Financiers détaille les critères de confidentialité et de forte intégrité régissant le personnel de la CRF (article 2 : Professionnalisme exigé du Directeur et Directeur adjoint, article 3 : Honorabilité requise pour les Directeur et Directeur adjoint, article 4 : Indépendance exigée du Directeur et Directeur adjoint, article 5 : Conflits d'intérêt touchant les Directeur et Directeur adjoint, article 8 : Employés, article 11 : Observance des secrets officiels.)

282. L'article 11-1 du décret délégué n°146/2008 fournit une disposition similaire pour le personnel provenant de transferts externes. De plus, comme l'indique l'article 11-2 et 3 du décret délégué n°146/2008, le Directeur, le Directeur adjoint ainsi que le personnel de la Cellule sont également tenus au secret professionnel à l'égard de la Banque centrale. L'obligation de secret concernant toutes les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Cellule, doit être respectée même après la fin de la mission ou de l'emploi. L'article 377 (*Rivelazione dei segreti d'ufficio*) du Code pénal punit toute violation de la disposition relative à la confidentialité : si le fonctionnaire ou l'agent public qui ne détient pas ce statut, révèle à des étrangers des informations constituant des secrets officiels, il sera sanctionné par des peines d'emprisonnement de second degré (de six mois à trois ans de prison).

Formation des membres de la CRF (c.30.3)

283. En 2009, la formation du personnel a été concentrée sur les évolutions juridiques de la LAB/CFT et les structures de la CRF, par des cours en interne et des formations à l'emploi. Dans la première moitié de 2010, plusieurs membres de la CRF ont participé à 5 événements de formation, certains étant organisés conjointement par la CRF avec d'autres partenaires nationaux et organes internationaux. Un cours traitant du contrôle interne, de la conformité et de l'analyse des DOS a été organisé pour les membres de la CRF et de la Banque centrale. De plus, la CRF a organisé conjointement avec les forces de police un cours sur le blanchiment de capitaux et les activités criminelles, qui a été suivi par certains membres de la CRF. Des activités pour organiser des cours bilatéraux pour les membres de la CRF avec des CRF étrangères ont été signalées à l'équipe d'évaluation. Un analyste et l'expert TI de la CRF ont pris part à une formation sur l'analyse tactique en octobre 2010. D'autres formations seront sans doute nécessaires à l'équipe sur l'analyse opérationnelle et stratégique, les enquêtes économiques, le crime économique, etc.

Recommandation 32 (CRF – Statistiques)

284. La banque de données de la CRF comprend une grande variété de statistiques concernant : a) des déclarations d'opération suspecte et autres documents reçus et diffusés ; b) les DOS reçus par la CRF, avec des répartitions pertinentes ; c) des statistiques sur les DOS et les cas analysés, réglés, en cours, diffusés.

Autres éléments

285. La CRF conserve également des statistiques sur les DOS ayant donné lieu à des enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou soupçons d'infractions principales sous-jacentes.

Efficacité et efficacité

286. San Marin a indiscutablement réalisé des progrès significatifs pour établir une unité opérationnelle de renseignements financiers, qui porte actuellement l'effort en matière de LAB/CFT. Lors de sa visite, l'équipe d'évaluation a salué la détermination et l'engagement de l'équipe de la CRF à remplir ses différentes fonctions. Elle a également noté un retour très positif du terrain, provenant des autorités judiciaires et de police, qui montraient combien elles appréciaient le soutien professionnel apporté par la CRF dans toute enquête relative au blanchiment de capitaux, notamment en ce qui concerne la confiance dans les analyses issues des enquêtes financières et la réalisation de fonctions définies par la réglementation sur la délégation du pouvoir judiciaire.

287. Un certain nombre de facteurs peuvent cependant limiter l'efficacité de la CRF à remplir ses fonctions principales, comme indiqué dans la Recommandation 26. Comme il est expliqué ci-dessus, la CRF remplit, en plus de ses fonctions principales, un grand nombre de fonctions supplémentaires – élaboration d'actes réglementaires, fonctions de contrôle et fonctions de police judiciaire – qui ont inévitablement un impact direct sur la mise en œuvre de ses fonctions principales, notamment la fonction d'analyse et de diffusion d'informations. Différentes parties de ce rapport montrent de manière détaillée que le régime préventif de LAB/CFT de San Marin a été profondément modifié, un grand nombre de normes juridiques ayant été adoptées dans les trois dernières années, dont de nombreuses instructions et directives produites par la CRF. L'équipe de la CRF a joué un rôle important dans cette évolution.

288. De plus, il faut prendre en considération la lourde charge de travail issue des nombreux cas où la CRF est chargée de remplir des fonctions de police judiciaire par délégation des juges d'investigation conformément aux enquêtes ou demandes d'entraide judiciaire. La CRF fait clairement l'objet d'une dépendance excessive en matière d'enquêtes, de recueil et de saisie de documents financiers en lien avec des affaires de blanchiment de capitaux et autres crimes bancaires et financiers. Dans ce contexte, il a été observé que, dans son action de police judiciaire, la CRF peut observer et détecter des cas susceptibles d'ajouter de la valeur à ses fonctions principales, ainsi qu'aux fonctions de contrôle. Il est toutefois impossible de remédier au fait que la CRF peut être surchargée de tâches n'entrant pas dans les missions principales d'une CRF.

289. Tout en reconnaissant l'accroissement du nombre de rapports diffusés à l'autorité judiciaire entre 2009 et 2010 par rapport aux années précédentes, la CRF note une différence visible entre le nombre de cas reçus pour analyse et le nombre de cas transférés aux autorités judiciaires pour enquête. Les raisons de cette rupture peuvent concerner la qualité des DOS reçues, dans le contexte d'une pratique défensive du reporting. Pourtant, l'équipe d'évaluation reste réservée sur la pratique actuelle conduisant à impliquer la CRF dans les aspects relatifs à l'enquête financière, après analyse et diffusion de la DOS à l'autorité judiciaire. Ce point peut également avoir une incidence sur la fonction de diffusion de la CRF. Ainsi, la CRF pourrait ne divulguer que les cas où elle serait certaine de disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour débiter une enquête, dans lesquelles ses ressources seraient utilisées pour approfondir l'enquête financière, et non pour divulguer « des faits qui pourraient constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». Des discussions menées lors de la visite avec les représentants de la CRF et les juges d'instruction ont confirmé que le seuil de communication serait en pratique plus élevé que celui fixé par la loi.

2.4.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 26

290. Il est ainsi recommandé de prendre des mesures pour s'assurer que le personnel de la CRF est principalement responsable d'exercer ses fonctions en lien avec les missions principales d'une CRF et de réexaminer les méthodes de travail actuelles, ainsi que la coopération avec l'autorité judiciaire, pour s'assurer que la fonction de divulgation des informations de la CRF est mise en œuvre de manière appropriée, c'est-à-dire que la CRF pourra diffuser des informations financières aux autorités nationales pour enquêter ou sanctionner lorsqu'il y a raison de suspecter une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Recommandation 30

291. Les autorités de San Marin doivent s'assurer que la CRF dispose de ressources suffisantes pour concentrer son travail en premier lieu sur ses fonctions principales, non sur les fonctions supplémentaires, afin que cela n'exerce pas d'influence sur la rapidité de la production des analyses et de la communication de rapports à l'autorité judiciaire.

292. Les autorités devraient envisager l'application totale des dispositions de la loi de la LAB/CFT et du décret délégué, afin d'associer les officiers de police à la CRF pour que l'approche actuelle de dépendance excessive à l'égard du management de la CRF dans le cadre des enquêtes, recueil et saisie de documents financiers en lien avec des affaires de blanchiment de capitaux et d'autres crimes bancaires et financiers soit revue et ne constitue pas une charge supplémentaire pour la CRF dans l'exercice de ses missions fondamentales.

293. Les politiques existantes devront être revues pour s'assurer que les vérifications de l'intégrité de l'agent sont actualisées régulièrement durant sa période d'emploi.

294. Les autorités de San Marin devront s'assurer que la CRF dispose des ressources techniques appropriées et que son personnel participe régulièrement aux formations, afin de lui permettre d'accroître la qualité de son analyse opérationnelle et tactique des DOS, et de mener son analyse stratégique.

Recommandation 32

[aucune recommandation]

2.4.3. Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons se rapportant à la section 2.5 et justifiant la notation de conformité
R.26	LC	<ul style="list-style-type: none"> Questions d'efficacité : les nombreuses tâches supplémentaires confiées à la CRF, la dépendance excessive et habituelle du pouvoir judiciaire à l'égard de celle-ci pour les enquêtes financières ainsi que le traitement des demandes d'entraide judiciaire peuvent avoir une incidence sur l'exécution de ses fonctions essentielles, comme la fonction de diffusion et sur l'adéquation des ressources ; ces différentes contraintes peuvent également expliquer le nombre limité d'affaires communiquées aux autorités judiciaires.

2.5. Services répressifs, juges d'instruction et autres autorités compétentes – le cadre des enquêtes et instruction des infractions, de confiscation et gel (R.27, 30 et 32)

Recommandation 27 (notation « partiellement conforme – PC_ » dans le rapport de troisième cycle)

2.5.1. Description et analyse

Résumé des facteurs dans le rapport de troisième cycle de 2008 justifiant la notation et les évolutions

295. Comme il est indiqué dans le rapport d'évaluation du troisième cycle, San Marin a reçu une notation « partiellement conforme » sur la recommandation 27. Les lacunes mentionnées comprenaient des réserves sur l'efficacité et l'efficience du cadre d'enquête sur les infractions, en particulier les infractions liées au blanchiment de capitaux, en l'absence d'une enquête proactive concernant les aspects de blanchiment de capitaux, un nombre faible d'enquêtes et d'instructions sur le blanchiment de capitaux et le fait que le système répressif est fondé sur des réponses des accusés. L'absence d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux initiées par la police, à sa propre initiative, après 2003 a également été relevée.

296. Depuis l'évaluation du troisième cycle, les autorités de San Marin ont pris plusieurs mesures afin de renforcer le cadre juridique en respectant les compétences et rôles des autorités, ce qui a conduit, d'après ce qui a été indiqué, les services répressifs à jouer un rôle plus actif dans les efforts de LAB/CFT :

- La loi de LAB/CFT comprend des dispositions spécifiques qui clarifient les rôles et devoirs des services répressifs, dont leurs pouvoirs, et couvrent aussi la coopération avec les autres autorités compétentes ;
- La décision n° 17 du Congrès d'Etat du 11 mai 2009 (qui couvre la nomination d'une équipe spéciale des forces de police traitant exclusivement du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ainsi que des infractions constituant des crimes financiers) ainsi que la résolution de mai 2010 (nommant une section de police pour traiter des infractions relatives à la fraude) ;
- Plusieurs sessions de formation ont été régulièrement organisées pour les membres des forces de police par la CRF et l'autorité judiciaire, en lien avec des affaires pendantes.

Désignation des autorités chargées des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (c.27.1)

297. Comme le rapport mutuel d'évaluation précédent l'a montré, les trois unités d'application de la loi – la police civile, la gendarmerie et la *Guardia di Rocca*, Garde de la forteresse – exercent à la fois des missions de sécurité publique et d'investigation. La Gendarmerie est une force de police militaire disposant de compétences spécifiques concernant les affaires d'ordre et de sécurité publics. La Garde de la forteresse, force de police également militaire, est responsable de l'ordre public et du contrôle aux frontières. Elle est chargée de missions relatives aux douanes. Le juge d'instruction a le pouvoir de diriger ces trois services répressifs pour servir de police judiciaire dans les enquêtes.

298. L'autorité de police (cette expression comprend ci-après, sauf précision contraire, les trois unités d'application de la loi), en exerçant ses pouvoirs et responsabilités, a autorité pour conduire selon sa propre initiative des activités visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 12 de la loi de LAB/CFT). La loi de LAB/CFT, telle qu'amendée en juillet 2010, dispose de manière explicite qu'« à tout moment où l'autorité de police a des motifs raisonnables de penser que des fonds proviennent du crime, elle peut exiger la coopération de la Cellule de renseignements financiers, afin de réaliser des enquêtes financières.

Cette coopération peut également être requise pour les enquêtes comprenant des crimes qui pourraient être des infractions principales de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (article 12, paragraphe 4).

299. Dès qu'elle détecte des éléments de crime, la police a le devoir statutaire d'en informer le juge d'instruction. Les pouvoirs de celui-ci sont précisés dans le Code de procédure pénale. Après avoir noté le motif de l'infraction, le juge initie l'enquête judiciaire et informe la personne faisant l'objet d'une enquête de la procédure en cours, à des fins d'enquête, jusqu'à neuf mois à partir de l'enregistrement, en ordonnant que les documents restent secrets. Le régime de secret provisoire durant la période d'enquête doit aussi être étendu à la période nécessaire à l'exécution des lettres rogatoires qui ont été rédigées. Le sujet de l'enquête doit prendre part à tous les actes d'enquête (dont l'audition de témoins, les recherches, etc.). En ce qui concerne le secret, la participation de l'enquêté peut être retardée jusqu'à l'étape suivante.
300. Le juge pénal a le pouvoir de s'appuyer sur les trois services répressifs, qui servent de police judiciaire pour conduire les enquêtes.
301. La décision n° 17 du 11 mai 2009 du Congrès d'Etat a nommé 6 représentants du pouvoir de police (2 pour chaque service répressif) agissant comme homologues, exclusivement responsable de l'instruction des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le juge d'instruction peut s'appuyer sur ces personnes. Cette décision a également indiqué qu'en l'état, les instructions doivent être considérées comme prioritaires sur les autres missions et tâches concernant d'autres problèmes et que les personnes désignées doivent répondre exclusivement au juge d'instruction à cet égard. De plus, elle a également établi clairement que l'ensemble du personnel des services répressifs ont le devoir de mener des enquêtes de leur propre initiative, afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle se réfère de manière explicite à des affaires où, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, les services ont suspecté l'existence de produits générés par une infraction et où ils ont mené des enquêtes sur des infractions susceptibles de constituer des infractions principales de blanchiment de capitaux. En l'espèce, les services répressifs ont été conduits à mener leurs enquêtes, non seulement pour identifier la personne commettant l'infraction et l'infraction elle-même, mais aussi pour déterminer où se trouvaient les produits illégaux et si ceux-ci avaient été utilisés pour commettre d'autres infractions.
302. En ce qui concerne le cadre général, l'étape préliminaire d'une action pénale relève de la compétence du juge d'instruction. Durant la phase préliminaire d'enquête, les fonctions d'instruction sont exercées par le juge d'instruction, qui est responsable de l'action pénale, et par le *Procuratore del Fisco* chargé d'évaluer les demandes de renvoi d'un cas. Le juge d'instruction est tenu d'instruire l'affaire contre « tout type d'infraction, dès lors qu'il en a connaissance d'une quelconque manière » (article 15 du Code de procédure pénale). Les membres des services répressifs et toute personne chargée par la loi d'effectuer des rapports ou une dénonciation officielle (art. 22 du Code de procédure pénale) devra informer le Commissaire juridique (juge d'instruction) de la *notitia criminis* (hormis dans les cas où l'enquête résulte d'une plainte). Le défaut de rapport est sanctionné au pénal (art. 350 du Code pénal). Tout autre document contenant des informations adressées à l'autorité judiciaire en lien avec des actes commis constituant une infraction doit être considéré comme équivalent à des rapports ou à une dénonciation officielle.
303. La phase d'investigation préliminaire consiste en une procédure d'enquête précédant le jugement (elle comprend par exemple des entretiens, l'audition de témoins, des confrontations, identifications, recherches, saisies, rapports d'experts), menée directement par le juge d'instruction. Certaines de ces procédures peuvent également être conduites par la police judiciaire.

304. Durant les procédures pénales, certaines mesures de précaution peuvent être prises en ce qui concerne les personnes (détention préventive, résidence surveillée, obligation de quitter ou de rester sur le territoire national, interdiction de s'expatrier, en vertu des articles 53 *sqq.* du Code de procédure pénale) ou les biens (saisie et perte, en vertu des articles 59 *sqq.* et de l'article 74 du Code de procédure pénale). Ces mesures doivent être prises par l'autorité judiciaire et mises en œuvre par les forces de police. Toute mesure de ce type doit être ordonnée par le juge pénal d'appel dans les dix jours suivant la notification ou l'exécution de la mesure (article 56 du Code de procédure pénale). La décision du juge d'appel peut être contestée dans les 30 jours à compter de la notification de la mesure devant le tribunal de grande instance, qui décide de la légitimité de la mesure de précaution.
305. Le cas peut être classé lorsque les éléments de preuve recueillis ne suffisent pas à fournir les moyens juridiques permettant de déclarer la culpabilité du défendeur. Dans ce cas, le juge envoie le rapport écrit de l'enquête au *Procuratore del Fisco* et lui demande son avis sur la fin de l'enquête. Cette procédure permet de s'assurer qu'un autre magistrat veille sur le caractère correct des décisions prises par le juge d'instruction. Si l'avis du *Procuratore del Fisco* est favorable, le juge d'instruction ordonne la fermeture du cas et l'acquittement du défendeur. Le cas ne peut être rouvert que lorsque « de nouveaux éléments de preuve sont recueillis par la suite contre le défendeur » (art. 135 du Code de procédure pénale). Si les preuves ainsi recueillies suffisent à démontrer la responsabilité du défendeur, l'autorité judiciaire ordonne l'ajournement du cas, en formulant la charge et en demandant de fixer une date pour l'audition. Toutes les parties peuvent avoir accès aux rapports d'enquête. L'audition est publique et se déroule devant le Commissaire juridique (juge conduit à statuer) qui, conformément au système juridique de San Marin, doit être un juge (personne physique) différent du juge d'instruction. Lors du procès, c'est-à-dire durant le contre-interrogatoire, de nouvelles preuves peuvent être apportées et examinées, que celles recueillies durant la phase d'enquête préliminaire. Les fonctions d'instruction sont à la charge du *Procuratore del Fisco*. Après le recueil de preuves, des déclarations sont faites : le *Procuratore del Fisco*, l'avocat du demandeur et celui du défendeur formulent leurs demandes. Le juge lit la décision acquittant ou condamnant le défendeur (art. 161 et 162 du Code de procédure pénale). Si une condamnation est prononcée, le juge ordonnera le paiement des dépens et de dommages au demandeur. Il prononcera la confiscation des biens saisis et des valeurs. Les motifs sur lesquels repose cette décision peuvent être détaillés et déposés auprès du registre de la cour. Le dépôt sera notifié aux parties. Chaque partie concernée pourra faire appel de la décision dans les 30 jours, en spécifiant les raisons de cet appel (qui devra être déposé dans les 30 jours à compter de la notification du dépôt des motifs de la décision). La procédure d'appel devra prendre la forme d'une audition publique à laquelle toutes les parties participeront, même si elles ne sont pas appelantes. La décision en première instance ne pourra comprendre une sanction plus sévère du défendeur que si c'est le *Procuratore del Fisco* qui a fait appel. Après la lecture du jugement en appel, la décision du juge sera considérée comme définitive.
306. Le Code de procédure pénale et la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fournit à l'autorité judiciaire et à la police judiciaire des pouvoirs d'instruction pour identifier et trouver les biens. En particulier, le juge peut autoriser la police judiciaire à conduire des opérations secrètes, intervenir dans des activités d'intermédiation, simuler l'achat de biens, de matériels et d'objets pouvant générer des produits illégaux et prendre part à toute initiative visant à supprimer les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Si, après ces enquêtes, la police procède à une saisie, la confirmation correspondante doit être reportée jusqu'à ce que des enquêtes soient conclues, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des preuves pertinentes. De plus, la question des garanties pour une détention provisoire peut être reportée jusqu'aux conclusions des enquêtes (art. 15 de la loi n°28 du 26 février 2004).

Capacité à reporter/renoncer à l'arrêt de suspects ou la saisie de fonds (c.27.2)

307. Les forces de police sont chargées de pouvoirs préventifs autonomes (possibilité d'arrêter et de faire barrage) qui expirent automatiquement s'ils ne sont pas confirmés par le Commissaire juridique dans les 96 heures à compter de la notification. L'arrestation par la police est obligatoire dans le cas d'une infraction en flagrant délit, que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de troisième degré, au moins. Dans le cas d'infractions en flagrant délit que la loi punit par une peine d'emprisonnement du premier ou deuxième degré, la police peut procéder à l'arrestation. Elle peut aussi empêcher des suspects accidentels de commettre des infractions « lorsqu'il existe une suspicion motivée de fuite, également liée à une incapacité à identifier le suspect ou lorsque des raisons liées à l'enquête ou à la protection de la communication l'exigent » (art. 92 du Code de procédure pénale). La police peut également saisir le *corpus delicti* et tout autre objet pertinent. Cette mesure fait l'objet d'une procédure de confirmation identique à celle envisagée pour un arrêt ou un barrage.

308. La loi n° 28 du 26 février 2004 définit des dispositions spécifiques concernant les mesures d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Commissaire juridique peut reporter la validation d'un ordre de saisie jusqu'à la conclusion de l'enquête ou reporter la question des ordres de détention provisoire aussi longtemps qu'il est nécessaire de recueillir des preuves pertinentes (article 15 paragraphe 4 de la loi n° 28 du 26 février 2004).

Eléments supplémentaires

Elément supplémentaire – Droit d'utiliser les techniques d'investigation spécifique (c.27.3) :

309. Comme il a été mentionné dans le rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle, l'article 15 de la loi n° 28 du 26 février 2008 telle qu'amendée par la loi n° 92/2008 (article 84) dispose que le Commissaire juridique peut autoriser des agents spéciaux des forces de police amener des opérations secrètes, intervenir dans des activités d'intermédiation, simuler l'achat de biens, matériels, etc. De plus, la loi n° 98 du 21 juillet 2009 pose le cadre d'utilisation des écoutes, ces mesures étant autorisées pour les enquêtes sur des infractions punies de peines d'emprisonnement de premier ou deuxième degré ainsi que sur une liste spécifique d'infractions, incluant de manière explicite des infractions liées à des activités bancaires, financières et d'assurance punies par des peines de prison de premier ou deuxième degré. Le 29 décembre 2009, le décret délégué n°178 a été adopté, qui définit en détail les règles applicables concernant l'archivage des écoutes par la Cour, les procédures d'accès et de consultation, les caractéristiques des archives, la tenue des registres d'archives et les règles de confidentialité.

Elément supplémentaire – Droit d'utiliser des techniques d'investigation spécifique pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c.27.4) :

310. Le cadre juridique autorise un certain nombre de techniques d'investigation spéciales. Les autorités ont fait un usage limité de ces techniques en menant des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et les infractions principales liées. Des livraisons contrôlées ont été utilisées dans le cadre d'une enquête sur un cas de blanchiment de capitaux et des écoutes, dans une affaire de corruption. Les livraisons contrôlées ont également été autorisées dans une affaire qui se déroulait dans un contexte de coopération internationale, qui était en cours lors de la visite dans le pays. La police a indiqué qu'elle utilisait les techniques habituelles d'investigation.

Elément supplémentaire – Groupes d'enquête spécialisé et conduite d'investigations impliquant une coopération multinationale (c.27.5) :

311. Il n'existe pas de groupe permanent ou temporaire spécialisé dans les enquêtes sur les produits du crime (enquêteurs financiers).
312. Une coopération avec des autorités étrangères, notamment les autorités italiennes, est fréquemment nouée dans le cadre d'une enquête et lorsque des techniques spéciales d'investigation sont utilisées par les autorités étrangères, elles peuvent être utilisées dans le pays aux fins d'enquête et d'instruction.

Elément supplémentaire – Examen des tendances en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par les services répressifs (c.27.6) :

313. Les méthodes, techniques et tendances sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont débattues entre cellules au sein de la Commission technique pour la coordination nationale, établie en 2009, comme dans des réunions bilatérales de la CRF en présence des représentants des services répressifs et du juge d'instruction ou auprès de ces derniers. Le juge d'instruction organise des réunions à intervalles réguliers avec les services répressifs pour analyser les cas soumis, examiner les modalités visant à détecter et instruire les infractions comme à débattre des résultats des enquêtes menées ainsi que des aspects opérationnels. Lors des conclusions des enquêtes, les résultats atteints sont vérifiés et analysés afin d'améliorer la stratégie d'enquête selon l'expérience acquise.

Analyse d'efficacité (R. 27)

314. Le troisième cycle d'évaluation avait abouti à la conclusion que les services répressifs devaient commencer à jouer un rôle plus actif dans les efforts de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : une approche davantage pro-active dans l'enquête et l'instruction des infractions de blanchiment de capitaux était requise. Il leur était également recommandé de se concentrer sur les aspects financiers des principales infractions générant des produits et les considérer comme une part routinière de l'enquête. Dans ce domaine, les compétences des services répressifs devaient être renforcées.
315. Comme il a été indiqué ci-dessus, les enquêtes sur les infractions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme constituent une prérogative du groupe interarmées, qui est doté de compétences dans ce domaine. Malgré les changements juridiques et institutionnels apportés afin de doter la police d'une base plus solide et le rôle proactif de celle-ci dans l'instruction de telles infractions, et malgré les formations supplémentaires qui ont été dispensées, les changements dans la pratique doivent encore être démontrés.
316. Les statistiques fournies par la Cour indiquent nettement une augmentation du nombre d'enquêtes et de condamnations dans des affaires relatives au blanchiment des capitaux, hausse qui semble être due à une politique déterminée du tribunal de première instance de fournir des efforts dans de tels cas.
317. Pourtant, elles montrent aussi qu'entre 2008 et juin 2010, seuls 2 procédures de blanchiment de capitaux ont enregistré la *notitia criminis* à la suite d'un rapport de la police, en l'occurrence, de la gendarmerie et de la police civile, sur un nombre total de 27 *notitia criminis*. Les autres ont été enregistrées comme procédant de rapports de la CRF (17 rapports), d'autorités étrangères / de lettres rogatoires (7 rapports) et de la Banque centrale (1 rapport). Cela signifie que les rapports de la CRF sont à l'origine de plus de 60 % des instructions alors que 7 % d'entre elles sont générées par la police, le reste étant principalement le résultat d'une instruction liée à une entraide judiciaire. Une condamnation a été fondée sur les enquêtes menées sur la base d'une *notitia criminis* acquise directement par la police.

318. Il n'a pas été clairement établi si les autorités compétentes ont déjà utilisé leur droit à reporter / abandonner l'arrestation de suspects en lien avec les cas instruits. En ce qui concerne les enquêtes menées jusqu'à présent, des discussions au cours de la visite ont clarifié le fait que les autorités compétentes ont, dans les cas considérés, continué à utiliser les méthodes traditionnelles d'instruction.
319. De plus, le rôle crucial joué par la CRF comme soutien aux services répressifs et au juge d'instruction pour les aspects financiers de l'instruction a été clairement établi. Les services répressifs comptent sur cette agence pour réaliser les enquêtes financières. Bien que ce rôle soit également établi de manière spécifique dans la loi de la LAB/CFT, il est évoqué en termes optionnels (« peut comprendre la coopération de la Cellule de renseignements financiers afin de mener les enquêtes financières »). En pratique, il apparaîtrait que la CRF est tenue de se charger des aspects financiers de l'instruction, notamment en rassemblant les preuves matérielles, financières et bancaires, d'entités soumises à déclaration. Cela montre qu'il existe un niveau excessif de dépendance envers une autre agence (qui n'est pas un service répressif), pour la partie habituelle de l'enquête et peut constituer un signe des failles qui perdurent en ce qui concerne le niveau de connaissance et d'expérience des services répressifs en matière de conduite autonome d'enquêtes financières. Les discussions menées durant la visite n'ont pas permis d'établir si les services répressifs sont capables de traiter des enquêtes financières complexes sans le soutien d'autres autorités.
320. S'agissant des résultats de l'action du juge d'instruction, alors qu'en 2006, seuls quatre cas d'affaires liées à des infractions relatives au blanchiment de capitaux avaient été dénombrés, le nombre d'enquêtes sur de tels cas, entamées par le juge d'instruction, est d'abord demeuré stable en 2007 puis s'est accru en 2008 (13 cas en 2008, 10 en 2009 et 9 en octobre 2010), avec un nombre croissant de personnes impliquées.
321. Alors qu'aucune enquête n'avait été menée entre 2006 et 2008, deux cas ont été notés en 2009 et six en 2010. Ces résultats sont très encourageants. Il faut garder en mémoire en examinant ces chiffres que les autorités de San Marin dépendent largement de l'assistance reçue par leurs homologues étrangers. Cela étant, les résultats du système restent toutefois modestes en termes d'enquêtes. Toutes les condamnations prononcées concernaient le blanchiment de produits générés par des infractions principales d'origine étrangère. Il reste à déterminer si les services répressifs enquêtent sur les produits internes en ce qui concerne le blanchiment de capitaux. Les autorités sont par ailleurs confrontées aux défis de mener leur enquête et d'instruire le blanchiment de capitaux comme une infraction autonome, en se fondant sur les preuves rassemblées à San Marin, contrairement à celles dépendant d'autorités étrangères.
322. Tout en prenant en compte, naturellement, le nombre limité de personnes travaillant pour les autorités compétentes de San Marin, ainsi que le court laps de temps entre les deux évaluations successives, il apparaît que les compétences des services répressifs doivent être encore améliorées. Comme le rapport l'a suggéré ci-dessus, en ce qui concerne la police, les autorités devraient envisager d'utiliser entièrement les dispositions de la loi de LAB/CFT et du décret délégué pour que des officiers de police soient délégués au sein de la CRF, car cela permettrait aux responsables de l'application de la loi ainsi aidés d'être exposés au travail quotidien de la CRF et à des aspects d'analyse financière. Un tel rapprochement pourrait, sur le moyen et long terme, exercer une influence positive sur la capacité des services répressifs de développer leur propre réseau d'expertise pour conduire une enquête sur un délit présentant des ramifications financières complexes, sans qu'ils aient à dépendre d'un autre organisme pour un aspect clé de l'enquête.
323. Le faible nombre de poursuites initiées par le juge d'instruction soulève également une question d'efficacité. Les autorités devraient prendre des mesures le cas échéant pour permettre

aux juges d'instruction d'approfondir leur expertise. Elles devraient envisager de mettre l'accent sur l'extension de la jurisprudence sur l'infraction autonome de blanchiment de capitaux, fondée sur les preuves rassemblées à San Marin.

Recommandation 32 (Statistiques – application de la loi et instruction)

324. Voir les statistiques dans l'introduction et la Section 2.1.

Recommandation 30 (Adéquation des ressources financières, humaines et techniques adéquates – application de la loi et instruction (notation « partiellement conforme » dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle)

Résumé des facteurs du rapport d'évaluation mutuelle de 2008 justifiant la notation et évolutions

325. Comme le rapport d'évaluation du troisième cycle l'indique, San Marin avait reçu une notation « partiellement conforme » concernant sa conformité avec la Recommandation 30. L'équipe d'évaluation avait conclu que, à la lumière des données disponibles concernant les services répressifs et d'instruction, les services répressifs semblaient être suffisamment pourvus en hommes et bien structurés. Des réserves étaient cependant exprimées en ce qui concerne l'expérience pratique et l'expertise des services répressifs sur les questions de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi que sur le recrutement et les questions de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de LAB/CFT, étant donné le caractère limité des formations.

326. Concernant l'organisation structurelle de l'application de la loi et du système judiciaire, ainsi que l'obligation de maintenir des normes professionnelles élevées, les conclusions précédentes demeurent valides. L'équipe d'évaluation n'a pas trouvé aucune indication d'influence indue ou d'interférence.

327. Quant au niveau de ressources destinées aux enquêtes et instructions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, le personnel du tribunal de première instance, en sa section de juridiction ordinaire, est composé de 8 Commissaires juridiques, dont 6 sont assignés au domaine pénal : 4 d'entre eux sont chargés des enquêtes préliminaires et 2 sont responsables des décisions pénales. Lors de l'évaluation, seul un juge d'instruction traitait des enquêtes préliminaires en matière pénale concernant le blanchiment de capitaux, les infractions envisagées par la loi de LAB/CFT et les infractions financières et bancaires. Après la visite, un second juge d'instruction a été nommé et s'occupait également de ces cas, les affaires se répartissant entre eux selon leur date d'enregistrement dans le mois. Il est également important de noter que les juges d'investigation, qui traitent des enquêtes préliminaires pénales pour le blanchiment de capitaux et les deux juges appelés à statuer sont également responsables, à des degrés divers de responsabilité, de l'exécution des lettres rogatoires comme de la participation aux formations et du fait d'exercer d'autres fonctions impliquant des activités judiciaires.

328. Un autre juge d'instruction est responsable des enquêtes préliminaires liées aux infractions de financement du terrorisme (pas de notation : aucune à ce jour), de corruption, aux infractions liées à l'entreprise, en matière de faillite, de fraude à l'encontre de l'Etat, etc. Ce juge d'instruction traite des procédures liées à d'autres infractions, comme les infractions principales en matière de blanchiment de capitaux et un autre magistrat (*Uditore Commissariale*) exerce également des fonctions d'investigation.

329. Chaque juge d'instruction est compétent pour mener des investigations concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme lorsque l'infraction pertinente est découverte dans le contexte d'une procédure déjà assignée et concernant par exemple une

infraction principale. Dans ce cas, le dossier n'est pas transféré, puisque, selon les règles, tous les juges en matière pénale sont pleinement compétents pour tous les crimes.

330. Les juges appelés à statuer sont au nombre de deux, qui se remplacent mutuellement. Les dossiers sont divisés entre eux selon le type d'infraction concerné. Un juge est responsable des décisions de première instance et des jugements en matière pénale pour une mise en examen concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les infractions de LAB/CFT, comme les infractions bancaires, financières et de gestion ; l'autre est chargé des décisions concernant les procédures pour d'autres infractions. Ils sont également appelés à statuer afin d'autoriser les interceptions. Un magistrat nommé traite des appels contre les mesures conservatoires et les condamnations rendues par un juge de première instance. Le juge d'appel décide de la légitimité de ces mesures relatives aux personnes et aux biens. Il est également compétent pour des appels interjetés par le *Procuratore del Fisco* contre les dispositions de rejet des demandes d'aide internationale.
331. L'équipe d'évaluation a noté que la Cour connaît une charge de travail plutôt considérable. Elle estime que cette situation peut avoir des répercussions sur ses ressources, à la fois en termes de départs et d'attractivité pour identifier et recruter de nouveaux juges. La question de la charge de travail doit également être mise en perspective avec le nombre croissant d'enquêtes préliminaires liées au blanchiment de capitaux et à d'autres infractions financières et bancaires. De même, le nombre croissant de lettres dérogatoires, qui parviennent au CRF ou sont expédiées par lui, et dont certaines sont détaillées dans la Section 6 du rapport, nécessitent des actions complexes d'investigation et des demandes
332. Les autorités ont indiqué que la Cour avait pris des mesures pour revoir ses ressources humaines (Loi qualifiée n° 1 du 4 mai 2009) et à la demande du juge principal, le gouvernement et la commission parlementaire de la justice avait approuvé le recrutement d'un magistrat supplémentaire afin de traiter les enquêtes préliminaires dans le domaine du blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les crimes financiers.
333. Un juge d'instruction est nommé au terme d'un concours public à laquelle peuvent se présenter des diplômés de droit disposant d'une expérience d'avocat d'au moins six ans, des magistrats et des professeurs de droit enseignant à l'université. Après une période d'essai (de trois ans), l'embauche de Commissaires juridiques dépend de la confirmation par le Conseil judiciaire (composé de tous les magistrats en exercice, de 10 membres du Parlement et du Secrétaire d'Etat pour la justice). Une fois que leur embauche est confirmée, les Commissaires juridiques conservent leur poste, de manière permanente, hormis en cas de démission ou de licenciement (en raison d'une violation des obligations professionnelles). Le recrutement du juge additionnel a été réalisé après la visite sur site.
334. Durant la visite, les autorités ont insisté sur le fait que le recrutement d'un juge supplémentaire laissait espérer un accroissement des ressources dédiées aux enquêtes sur les crimes financiers et économiques, dont le blanchiment de capitaux, afin de garantir une conclusion efficace et rapide des investigations de la phase préliminaire. Etant donné que ce recrutement n'est intervenu qu'après la visite, il n'a pas exercé d'influence sur la situation à l'époque de la visite. Il faut également prendre en compte le fait que toute nouvelle recrue a besoin d'un certain laps de temps pour s'adapter avant de devenir pleinement opérationnelle et d'être entièrement familiarisée avec les spécificités du système juridique de San Marin. L'équipe d'évaluation considère que la charge de travail des juges appelés à statuer devrait faire l'objet d'un examen précis et que d'autres actions de formation seront nécessaires pour s'assurer que les magistrats nouvellement recrutés deviendront pleinement opérationnels.
335. Il a déjà été indiqué que la police interarmées, composée de six membres appartenant aux trois corps (3 à la police civile, 1 à la gendarmerie, 2 de la Garde de la Forteresse) est responsable

de la coopération avec les juges d'instruction dans l'enquête sur les crimes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et autres infractions financières. Ces membres sont nommés par le juge exécutif, sur proposition des juges d'instruction, selon leurs normes professionnelles. Ils dépendent de l'autorité judiciaire en ce qui concerne les activités opérationnelles, tout en étant placés administrativement sous l'autorité de leurs responsables respectifs. En 2009, le Gouvernement a décidé d'établir un groupe de travail composé de 6 officiers de police (2 du groupe interarmées, 1 de la police civile et 2 de la Garde de la Forteresse), chargé de missions spécifiques dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

336. La situation semble s'être améliorée en ce qui concerne la formation des officiers de police. En mai 2010, une formation a été organisée conjointement avec la police, la CRF et la Cour de première instance. Elle a rassemblé environ 100 responsables des trois corps de police, et couvert les aspects théoriques de la loi de LAB/CFT (normes, compétences et enquêtes pertinentes, procédures opérationnelles permettant d'identifier les flux financiers) comme les sessions pratiques sur les enquêtes relatives aux biens et les techniques d'investigation. Toutefois, il n'existe aucun programme de formation, général et obligatoire, sur les questions relatives au LAB/CFT, ni aucune obligation de participer de manière régulière aux cours pertinents. Comme il a été dit ci-dessus, les services répressifs et les juges compétents pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales tireraient profit d'une participation régulière à des formations spécialisées, en particulier en ce qui concerne les enquêtes financières, le traitement d'investigations pénales d'infractions financières et bancaires, présentant des ramifications complexes, les techniques pour localiser les produits et recueillir des preuves.

337. Concernant les autres ressources, notamment techniques, la police et les juges de la Cour emploient les équipements et les ressources (en matière de logistique, de TI, etc.) disponibles dans leurs agences et institution respectives. A cet égard, aucun changement d'importance n'a été indiqué, par rapport à la situation antérieure.

Eléments supplémentaires

Formations spéciales pour les juges (c.30.4)

338. La formation des juges semble relever principalement d'une auto-formation, réalisée, selon les informations fournies, par le biais d'une étude de la jurisprudence (les décisions rendues sont automatiquement distribuées aux juges de la Cour), de la littérature juridique et par des échanges d'informations et d'expérience entre magistrats et avec leurs homologues étrangers. Il était également indiqué que chaque juge avait participé à des sessions spécifiques, destinées aux représentants des différentes institutions chargées de LAB/CFT, organisées sous l'égide du Secrétariat d'Etat et promues par des institutions financières, des associations professionnelles, etc. Une formation spécifique sur l'investigation dans les domaines du blanchiment de capitaux et du crime international organisé a également été organisée en octobre 2010, en coopération avec les juges italiens. Aucun programme éducatif spécifique n'est défini pour les juges et les cours en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales, les formations disponibles étant organisées de manière ad-hoc.

2.5.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 27

339. Les autorités devraient employer pleinement les dispositions de la loi de LAB/CFT et du décret délégué pour adjoindre des officiers de police à la CRF. Sur le moyen et long terme, cela pourrait exercer une influence positive sur la capacité des services répressifs à développer leur

propre réseau d'expertise pour conduire des enquêtes sur un délit présentant des ramifications financières complexes, sans qu'ils aient à dépendre d'un autre organisme pour un aspect clé de l'enquête.

340. Les autorités de San Marin devraient prendre des mesures, le cas échéant, pour s'assurer que les dirigeants des services policiers de San Marin commencent à participer activement aux efforts fournis en matière de LAB/CFT.
341. Les autorités devraient envisager de mettre l'accent sur l'extension de la jurisprudence relative à l'infraction autonome de blanchiment des capitaux, fondée sur des preuves rassemblées à San Marin.

Recommandation 30

342. Les autorités devraient continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres des services répressifs et les juges peuvent étendre leurs compétences et leur expertise, par exemple en participant régulièrement à des formations spécialisées à San Marin ou à l'étranger, notamment sur les thèmes de l'investigation financière, du traitement d'enquêtes complexes en matière pénale sur des infractions financières et bancaires, ainsi que des techniques pour localiser les produits et rassembler des preuves.
343. San Marin devrait continuer à réexaminer, à intervalles réguliers, les ressources allouées à la Cour et la charge de travail des juges, en prenant en compte le travail induit par les cas, la complexité des affaires pendantes, ainsi que la charge de travail respective issue des demandes d'entraide judiciaire mutuelle. Il s'agira d'apporter le cas échéant des solutions correctrices afin de s'assurer d'un traitement efficace des cas.
344. San Marin doit s'assurer que les services répressifs disposent des équipements nécessaires et sont formés à leur utilisation afin d'être capables d'employer pleinement les techniques d'enquête particulières permises par le cadre légal.

Recommandation 32

345. Cette Recommandation est entièrement observée.

2.6. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)

2.6.1. Description et analyse

Le cadre juridique

Synthèse des éléments justifiant la notation dans le REM de 2008

346. Dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, Saint-Marin avait obtenu une notation « non conforme » au motif que le pays n'avait pas mis en œuvre les obligations visées dans la Recommandation spéciale IX.
347. Suite à l'application de procédures de conformité renforcée et aux fins de la mise en œuvre desdites obligations, le Congrès d'Etat a adopté le décret délégué n° 138 (31 octobre 2008), qui a introduit un système de communication. Par la suite, ces dispositions ont été abrogées et un système révisé a été mis en place avec l'adoption du décret délégué n° 62 en mai 2009, qui a été

ratifié puis modifié par le décret délégué n° 74 du 19 juin 2009 sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments similaires, portant création d'un système de déclaration. D'autres amendements ont été introduits après la visite par la ratification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 (ultérieurement décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010).

Mécanismes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c.IX.1)

348. Le décret délégué n° 74 introduit l'obligation légale pour toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la République de Saint-Marin de déclarer par écrit, à la direction ou aux bureaux locaux des services répressifs (Gendarmerie, Police civile ou Garde de la Forteresse), tout transport d'espèces ou d'instruments similaires en euros ou en devises étrangères supérieur à 10 000 EUR ou d'une valeur équivalente. Il est à noter qu'avant les amendements introduits, suite à la visite, par la ratification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010, les obligations de déclaration prévoyaient la possibilité d'adresser la déclaration en question à des institutions financières, possibilité qui a été supprimée par la suite. L'article 1^{er} définit les espèces comme des « billets et pièces en euros ou dans une autre devise » et les instruments similaires comme des « instruments négociables au porteur, dont les chèques de voyage, les chèques, les lettres de change et les ordres de paiement au porteur, endossables sans restriction ou émis sous une forme permettant le transfert du titre sur remise, ainsi que les instruments signés qui ne précisent pas le nom du bénéficiaire ou qui sont établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ».
349. L'obligation couvre aussi les transferts par courrier d'espèces ou d'instruments similaires vers ou à partir de pays étrangers. Jusqu'au 11 novembre 2010, ces transferts devaient être déclarés au bureau de poste au moment de leur envoi ou dans un délai de 48 heures suivant leur réception ou leur envoi. Depuis cette date, ils doivent être déclarés directement à la direction ou aux bureaux locaux des forces de police dans un délai de 48 heures suivant leur réception.
350. L'obligation ne s'applique pas aux transferts par mandat postal ou billet à ordre ni aux chèques postaux, chèques bancaires ou traites de banque qui sont nominatifs et non endossables et qui sont tirés ou émis par des parties autorisées en vertu de la Loi LISF ou tirés ou émis par des parties étrangères dont l'activité principale entre dans la liste des activités réservées visées par la Loi LISF, établies dans un Etat appliquant des obligations équivalentes à celles définies par le présent décret et imposant l'exercice d'une surveillance et le contrôle du respect de ces obligations aux fins de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
351. L'obligation de déclaration vaut pour l'ensemble des parties, qu'elles soient des personnes physiques ou morales et qu'elles importent ou exportent des espèces ou des instruments similaires. Lorsqu'une personne physique agissant au nom et pour le compte d'une personne morale manque à l'obligation de déclaration, des sanctions existent et peuvent être prises à l'encontre de la personne morale, qui est conjointement et solidairement responsable avec la personne physique ayant réalisé l'importation ou l'exportation. Les autorités ont indiqué que le juge administratif d'appel avait confirmé l'application d'une sanction à l'encontre d'une société dont le représentant légal avait été trouvé en possession d'espèces non déclarées lors d'un contrôle par la Garde de la Forteresse et qui avait été jugée responsable.
352. L'AIF a fourni les statistiques suivantes sur le nombre total de déclarations reçues, réparties par type de personnes (physiques/morales).

Tableau 16 : Déclarations de transports transfrontaliers d'espèces

Année		Transports entrants	Transports sortants	Total
2009	Personnes physiques	98	187	285

	Personne morales	30	31	61
Total		128	218	346

Année		Transports entrants	Transports sortants	Total
2010*	Personnes physiques	23	88	111
	Personne morales	45	43	88
Total		68	131	199

Au 9 novembre 2010

Source : AIF

Obtenir des informations sur l'origine des espèces et sur l'usage auquel elles sont destinées (c.IX.2)

353. Les amendements introduits par la ratification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 précisent que l'obligation de déclaration n'est pas considérée remplie si les informations fournies sont fausses ou incomplètes. Les agents des services répressifs ont le pouvoir de vérifier l'identité des personnes et de fouiller les véhicules et les bagages lors des contrôles ordinaires aux frontières. Il leur incombe de vérifier l'authenticité des déclarations. Toute réponse mensongère qui leur est faite constitue une infraction de fausse déclaration (article 297 du Code pénal), qui les autorise à mener une investigation indépendante pour déterminer si une infraction a été commise, y compris en demandant des informations complémentaires à la personne en cause.

354. Tous les membres des services répressifs peuvent réaliser des fouilles aux postes-frontières mais aussi sur l'ensemble du territoire du pays lorsqu'ils ont des soupçons. En application de l'article 3 du décret délégué n° 74 du 19 juin 2009, les différents services répressifs en charge des enquêtes liées au BC ne sont soumis à aucune restriction spatiale ni territoriale dans l'exercice de leurs activités de surveillance et de contrôle régies par la loi. Par conséquent, compte tenu de la petite taille de la République de Saint-Marin, l'ensemble du territoire peut être considéré comme une « zone de surveillance douanière ».

Bloquer des espèces (c. IX.3)

355. La législation n'habilite pas expressément les agents des services répressifs à bloquer ou retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur pendant un délai suffisant pour pouvoir évaluer s'il y a ou non soupçon de BC ou de FT. L'article 3 (2) du décret délégué n° 74 du 19 juin 2009 dispose que les autorités doivent aussi soumettre les personnes ainsi que les véhicules et leur contenu à des mesures de contrôle « lorsqu'elles ont des raisons suffisantes de penser qu'un transport d'espèces ou d'instruments similaires a un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

356. Aux termes de la législation, les fausses déclarations doivent être considérées comme un manquement à l'obligation de déclaration et sont passibles de sanctions correspondantes, dont la possibilité de retenir des espèces comme détaillé ci-après.

Les autorités doivent, s'il y a lieu, conserver des informations sur les espèces et sur l'identité du porteur (c.IX.4)

357. Le formulaire de déclaration comporte différents champs à remplir dont, entre autres, les données relatives à la personne établissant la déclaration (nom, code d'identification, lieu de naissance, date de naissance, pays de résidence, nationalité et adresse), la partie pour le compte de laquelle le transfert est effectué s'il ne s'agit pas de la personne remplissant la déclaration, le type d'espèces ou d'instruments et le montant correspondant ainsi que d'autres informations

concernant le transfert (source, destinataire final, utilisation prévue, moyen de transport), la date et la signature. L'AIF télécharge toutes les déclarations qu'elle reçoit dans sa base de données afin de pouvoir s'acquitter de ses missions. Elle les conserve pendant 30 ans, délai à l'issue duquel ces données peuvent être transmises à une autre autorité à des fins d'archivage.

358. Par ailleurs, l'article 6 impose aux agents des services répressifs d'élaborer un rapport officiel sur les saisies effectuées et les déclarations établies par les personnes correspondantes, puis de le soumettre à l'AIF. Les rapports sont conservés par la direction générale des services répressifs (Garde de la Forteresse) et mis à disposition de l'AIF aux fins de la réalisation d'analyses financières.

Accès de la CRF aux informations recueillies (c.IX.5)

359. Il est à noter que jusqu'au 11 novembre 2010, il était possible de transmettre les déclarations à des institutions financières plutôt qu'aux agents des services répressifs. Depuis, cette possibilité a été supprimée. La législation exige qu'une copie de l'ensemble des déclarations soit envoyée à l'AIF dans un délai de 10 jours suivant le mois de référence, sauf lorsque des éléments indiquent que des espèces ont un lien avec des actes de BC ou de FT, dans quel cas le délai de transmission est ramené à 1 jour ouvrable. En application de l'article 6, l'AIF reçoit aussi les copies des rapports officiels de la Police sur les saisies réalisées et les déclarations établies par les personnes concernées.

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c.IX.6)

360. L'article 10 du décret délégué n° 74/2009 régit la coopération nationale et internationale dans le cadre des transports transfrontaliers d'espèces. Il dispose que l'ensemble des données et informations recueillies par l'AIF peuvent être communiquées à d'autres autorités nationales compétentes lorsqu'il existe des éléments indiquant que des espèces ou instruments similaires ont un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

361. Les autorités ont expliqué que depuis l'adoption du décret délégué, des réunions ont régulièrement lieu entre l'AIF et les forces de police pour définir des procédures de mise en œuvre et établir une organisation fonctionnelle des missions en définissant à chaque niveau du processus les fonctions, les compétences et les résultats attendus.

362. Ces réunions visent aussi à examiner les points préoccupants et les questions d'interprétation (à savoir, transfert de chèques sans indication du montant ou portant la mention « pour mon compte », transfert de plusieurs chèques ou sommes d'argent qui sont individuellement inférieurs au seuil mais qui, au total, le dépassent, contrôle des passeurs de fonds, etc.) ainsi qu'à préparer un rapport ad hoc pour recueillir des informations sur les personnes et les moyens de transport et pouvoir ainsi vérifier l'authenticité des déclarations orales.

363. Les réactions des autorités concernant la coopération aux fins de la mise en œuvre de la RS.IX étaient positives. La Garde de la Forteresse a donné des exemples de coopération avec d'autres services répressifs dans des situations où les personnes concernées avaient des antécédents judiciaires. Les évaluateurs ont appris que suite à cette coopération, l'AIF avait ordonné à 3 reprises une analyse financière sur la base des contrôles d'espèces effectués par les forces de police à la frontière et que dans un cas, le dossier avait été transmis à l'autorité judiciaire pour investigation.

Coopération internationale entre les autorités compétentes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c.IX.7)

364. Dans sa version modifiée, l'article 10 du décret délégué autorise l'AIF à communiquer des données et informations recueillies dans ce contexte à d'autres unités de renseignement financier, lorsqu'il existe des éléments indiquant que des espèces ou des instruments similaires ont un lien avec des actes de BC ou de FT. S'agissant du cadre dans lequel ces informations peuvent être échangées, cette disposition ne s'applique qu'aux situations « *ayant un rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme* ». Les autorités ont précisé que cette disposition a toujours été interprétée et appliquée au sens large. L'AIF a indiqué qu'elle communiquait régulièrement des informations ayant trait au transport physique transfrontalier d'espèces.

365. Aux termes de l'article 12 (7) de la Loi de LAB/CFT, la Police peut coopérer et échanger des informations avec des homologues étrangères sur la base d'accords de coopération spécifiques. Elle peut aussi communiquer des informations par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol. A ce sujet, les autorités ont expliqué aux évaluateurs que la Garde de la Forteresse peut communiquer des informations à la police d'autres pays et ont précisé qu'elle échange des informations avec la Guardia di Finanza concernant les importations/exportations de marchandises ainsi que dans d'autres cas.

Sanctions pour fausses déclarations (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.8) & sanctions pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces en rapport avec une opération de BC ou de FT (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.9)

366. Comme mentionné précédemment, aux termes de l'article 2 du décret délégué, l'obligation de déclaration n'est pas considérée remplie lorsque les informations fournies sont fausses ou incomplètes.

367. Faire une fausse déclaration, manquer à l'obligation d'établir une déclaration ou donner des informations inexactes ou incomplètes constitue une infraction administrative, passible d'une amende administrative d'un montant minimum de 200 EUR et pouvant atteindre 40 % du montant supérieur à une valeur équivalente à 10 000 EUR transféré ou ayant fait l'objet d'une tentative de transfert. Cette sanction financière est appliquée même si les faits en cause sont considérés comme une infraction par une autre disposition du décret ou d'autres lois, dans quels cas ils seront poursuivis séparément. Les fausses déclarations sont signalées au tribunal. Les sanctions financières sont prises immédiatement.

368. Cette disposition a été modifiée en novembre 2010 et complétée de sorte à couvrir explicitement les cas où un instrument similaire, bien que portant la signature du tireur, n'indique pas de montant. L'amende administrative est alors fixée à 200 EUR.

369. L'article 7, paragraphe 2 du décret délégué fait référence au titre VI, chapitre III de la Loi de LAB/CFT de façon à ce que l'article 70 de ladite loi, qui établit les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, s'applique.

370. Par ailleurs, en application de l'article 5, quiconque omet de fournir les données personnelles relatives à la personne pour le compte de laquelle il transfère des espèces ou des instruments similaire vers ou à partir d'un pays étranger ou communique de fausses informations encourt une peine d'emprisonnement ou une arrestation du second degré ou une amende « à la journée » du troisième degré. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre dans la pratique.

371. L'article 8 du décret délégué définit une procédure spécifique d'accord à l'amiable, qui prévoit un paiement immédiat – ne pouvant être inférieur à 200 EUR – équivalent à 10 % des espèces ou instruments similaires dépassant le seuil de 10 000 EUR. Le paiement doit être effectué dans un délai de 20 jours suivant sa notification. L'AIF ordonne la restitution des espèces ou instruments similaires dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de paiement

correspondant. Un accord à l'amiable n'est pas possible pour les montants supérieurs à 250 000 EUR.

372. Même s'ils se félicitent des précisions apportées par les amendements de novembre 2010 concernant les instruments n'indiquant pas de montant précis, les évaluateurs restent sceptiques quant aux modifications introduites. En effet, bien que les sanctions aient été durcies, passant de 10 % à 40 % du montant dépassant le seuil fixé, la procédure d'accord à l'amiable donne la possibilité de verser immédiatement 10 % du montant supérieur au seuil fixé, avec un minimum de 200 EUR.

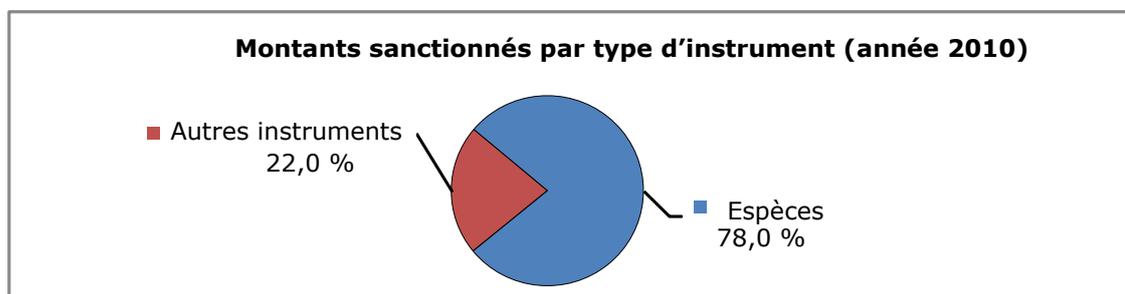
373. Les autorités ont fourni des statistiques détaillées sur les contrôles effectués par les forces de police, les infractions identifiées et les sanctions prises. Les principaux résultats sont présentés ci-après :

Tableau 17 : Transport transfrontalier d'espèces ou d'instruments similaires

Période : du 31 octobre 2008 au 31 octobre 2010

Année	Contrôles effectués	Infractions identifiées	%	Sanctions administratives (EUR)	Montants concernés (EUR)
2008	64	-	0,0 %	-	-
2009	2 988	13	0,4 %	24 018	458 592
2010	6 055	17	0,3 %	38 098	260 205

Tableau 18 : Sanctions appliquées par type d'instrument



Confiscation d'espèces ayant un lien avec une opération de BC/FT (en application des c.3.1 à 3.6, c.IX.10) et en vertu des RCSNU (en application des c.III.1 à III.10, c.IX.11)

374. Le gel, la saisie et la confiscation s'appliquent aussi dans ce contexte. L'article 6 du décret délégué dispose que les espèces et instruments similaires dépassant une valeur équivalente à 10 000 EUR, transférés ou ayant fait l'objet d'une tentative de transfert, doivent être soumis à une saisie administrative. Les sommes ou avoirs saisis sont mis en dépôt à l'AIF dans un délai d'un jour ouvrable. Les saisies sont effectuées dans la limite de 40 % du montant supérieur au seuil fixé et sans limite lorsque l'objet concerné est indivisible ou que du fait de la nature et du montant des avoirs transférés ou ayant fait l'objet d'une tentative de transfert, la valeur correspondante en euros ne peut pas être aisément déterminée au moment de la saisie. Les parties intéressées peuvent faire appel de la décision de saisie auprès de l'AIF. D'après les informations communiquées à l'équipe d'évaluation, outre les saisies d'instruments financiers, des espèces ont été saisies à hauteur de 52 000 EUR en 2009 et de 117 000 EUR en 2010. Aucune information n'était disponible quant aux appels interjetés contre des décisions de saisie.

375. Les espèces ou instruments similaires sont restitués aux personnes autorisées dans un délai de 5 jours suivant la saisie a) si la partie intéressée prouve qu'ils ne sont pas soumis à une obligation de déclaration en vertu de l'article 2 (3) ou b) s'ils ne sont pas retenus pour le paiement de l'amende administrative. Avant les amendements introduits en novembre 2010, une restitution était aussi possible en cas de décès de l'auteur de l'infraction.

376. La Garde de la Forteresse a accès aux listes de l'ONU. Par contre, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer comment elle les utilise. Ils ont appris par la suite que la Garde pouvait consulter ces listes en temps réel via un site internet spécifique, qui est aussi accessible sur le site internet de l'AIF. Les autorités ont indiqué que les noms sont vérifiés au moment des contrôles, sachant que l'identité de la personne arrêtée et des personnes qu'elle transporte est communiquée par radio à la direction générale de la police, qui contrôle si les noms en question figurent sur les listes.

Signalement à l'autorité étrangère compétente de transports inhabituels de pierres et métaux précieux (c.IX.12)

377. Avant la date de la visite d'évaluation, le décret délégué ne couvrait pas explicitement les aspects liés à la découverte de transports transfrontaliers inhabituels d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, lesquels transports ne sont pas soumis en tant que tels à une quelconque obligation de déclaration ni aux dispositions du décret concernant la coopération internationale. Les autorités ont expliqué que dans un tel cas, l'AIF échangerait des informations avec les autres autorités nationales et avec les autorités financières correspondantes.

378. Depuis la visite, l'article 3, paragraphe 3 du décret-loi n° 74/2009, tel que modifié par l'article 35 du décret-loi n° 187/2010 (ratifié par le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2011) impose aux autorités de police de signaler immédiatement à l'AIF tout transport transfrontalier d'or, de pierres précieuses ou de métaux précieux jugé suspect. Il a été indiqué aux évaluateurs qu'en application de l'article 16 de la Loi de LAB/CFT, l'AIF peut communiquer des informations à d'autres autorités compétentes. Ceci étant, comme précisé dans le présent rapport, cet article n'autorise l'AIF à échanger des informations qu'avec d'autres CRF. Il ressort des explications supplémentaires fournies par les autorités qu'un autre canal de communication est en place avec les autorités étrangères pour ce type d'informations : si dans le cadre d'un contrôle, la Garde de la Forteresse ou d'autres forces de police identifient des transports suspects d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, elles doivent le signaler à leurs homologues étrangères et en informer la Direction des impôts, qui avertira les bureaux de douanes étrangers, et la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat, qui en informera le Bureau central de liaison pour notification aux autorités compétentes étrangères et application des sanctions prévues par la loi.

379. Les autorités ont indiqué que sans préjudice de la législation relative aux transports transfrontaliers d'espèces, la Garde de la Forteresse peut, dans le cadre d'activités ordinaires de contrôle des importations et exportations de marchandises, effectuer des fouilles visant à identifier d'éventuels transports d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses. Les opérations d'importation ou d'exportation concernant des pays non-membres de l'UE sont soumises aux contrôles douaniers italiens et ne peuvent s'effectuer que par le biais d'agents en douane autorisés, conformément à l'accord de coopération douanière signé avec l'UE. Dans ce cas aussi, la Garde de la Forteresse contrôle les documents de transport (cachet télématique) et vérifie physiquement les marchandises et les documents. La coopération internationale n'est soumise à aucune restriction et peut également être pratiquée aux seules fins de contrôles commerciaux ou des importations, indépendamment d'un lien avec une quelconque infraction ou catégorie d'infractions.

380. Dans la pratique, des transports transfrontaliers inhabituels d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses n'ont jamais été détectés.

Garanties pour une bonne utilisation des informations (c.IX.13)

381. Les autorités ont indiqué que les informations recueillies par la police sont protégées par le secret au même titre que celles collectées par l'AIF. Seuls les agents désignés ont accès aux systèmes. L'échange d'informations avec d'autres autorités compétentes n'est autorisé que si des éléments révèlent que les espèces ont un lien avec des actes de BC ou le FT.

Programmes de formation, systèmes de collecte des données, mesures de mise en œuvre et programmes ciblés (c. IX.14)

382. Il a été indiqué aux évaluateurs que l'assistance des autorités italiennes était demandée à des fins de formation. Il ne ressort pas clairement des informations disponibles que les services répressifs compétents ont été suffisamment formés ni que la formation est dispensée régulièrement.

Approche supranationale : accès aux informations en temps utile (c. IX.15)

383. Sans objet.

Éléments complémentaires – Mise en œuvre des meilleures pratiques relatives à la RS.IX (c.IX.16) & informatisation et accessibilité des bases de données aux autorités compétentes (c.IX.17)

384. Les rapports sont conservés dans une base de données informatisée de l'AIF et de la Garde de la Forteresse. Les autorités ont indiqué qu'elles mettent en œuvre les mesures visées dans le document sur les Meilleures pratiques applicables à la RS.IX.

Recommandation 32 (Statistiques)

385. Voir ci-dessus. Les statistiques dressées par les autorités sont complètes et subdivisées en plusieurs catégories (montant total des transferts vers et à partir de Saint-Marin, sanctions appliquées, nationalité des personnes en cause, sens du transport, résultats des contrôles par port d'entrée, etc.).

Recommandation 30 (autorités douanières)

386. Peu d'informations étaient disponibles au cours du troisième cycle concernant les structures, le financement et la dotation en personnel de la Garde de la Forteresse, qui est la principale autorité répressive habilitée à effectuer des contrôles.

387. Les autorités ont expliqué que le personnel chargé de la fouille des personnes et des véhicules est formé et expérimenté. Les contrôles sont effectués par 8 fonctionnaires de police, répartis sur tout le territoire par patrouilles de 2. L'équipe d'évaluation a aussi été informée que les effectifs de la Garde de la Forteresse ont été renforcés et portés à 20 agents à la suite des modifications législatives introduites. Le territoire est couvert 20 heures par jour. Plusieurs formations ont été organisées, et quelques membres ont été formés à différents aspects du BC. Après la visite, les autorités ont indiqué que la Garde de la Forteresse était dotée d'outils et d'équipements adaptés dans la mesure où elle dispose des outils informatiques et des instruments techniques nécessaires à la fouille des moyens de transport et des véhicules.

388. Par la suite, l'équipe d'évaluation a été informée que l'intégrité des agents de la Garde de la Forteresse, dont les missions sont visées dans la loi n° 132 du 13 novembre 1987, est garantie par leur statut militaire. Leurs règles de conduite sont fixées par la loi n° 15 du 26 janvier 1990, telle que modifiée par la loi n° 28 du 18 février 1999. Faute d'informations détaillées complémentaires, l'équipe d'évaluation n'est pas parvenue à une conclusion positive quant aux formations dispensées, à l'équipement mis à disposition, aux obligations à remplir par la Garde de la Forteresse pour faire respecter des normes professionnelles strictes par ses agents et aux mesures internes régissant les aspects relatifs à l'intégrité.

Effacité

389. L'obligation de déclaration a été introduite il y a relativement peu de temps et les autorités ont déjà apporté plusieurs modifications pour étendre son champ d'application, la clarifier, durcir les sanctions et garantir l'accès de l'AIF à toutes les informations pertinentes. D'autres mesures ont été mises en place pour permettre aux services répressifs de bien comprendre les nouvelles obligations et de les appliquer.

390. L'introduction d'un système de déclaration de ce type, la transmission d'une copie du formulaire de déclaration à l'AIF et le stockage ultérieur des données consignées dans les déclarations permettent à la CRF et aux autres autorités compétentes de surveiller les transports d'espèces et d'autres instruments à destination et à partir du pays. Les autorités ont indiqué que le système commence à fonctionner relativement bien.

391. La mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration doit toutefois être renforcée. Comme mentionné précédemment, la législation autorisait il y a encore peu de temps la transmission de la déclaration à des parties financières (plutôt qu'aux autorités compétentes), et même si elle n'a pas eu accès à des statistiques en la matière, l'équipe d'évaluation a appris que les personnes avaient une préférence marquée pour cette possibilité.

392. Contrairement à la pratique antérieure, les statistiques révèlent clairement que depuis 2008, les services répressifs multiplient les contrôles. Des sanctions ne sont prises et mises en œuvre que depuis 2009. Dans les exemples cités, les montants des amendes variaient de 17 000 EUR à 200 000 EUR. Il est intéressant de noter que dans la plupart des cas, il s'agissait de transferts effectués à partir de Saint-Marin et que les personnes impliquées étaient majoritairement des Italiens ainsi que dans un cas, un ressortissant albanais et un ressortissant saint-marinais. En 2009, 13 infractions ont été identifiées et des amendes administratives ont été imposées à hauteur de 24 108 EUR. Par la suite, ce chiffre est passé à 17 infractions et à un montant total des amendes de 38 098 EUR. Au total, les amendes ont représenté moins de 6 % des montants en jeu en 2009 et environ 14 % des montants en 2010 (une hausse probablement liée au fait que le taux des amendes est passé de 10 % à 40 %). Le montant moyen des amendes délivrées est compris entre 200 EUR et 31 065 EUR. Dans la plupart des cas, ces amendes sont infligées dans le cadre d'une procédure d'accord à l'amiable (application du taux de 10 %).

393. L'équipe d'évaluation a par ailleurs noté qu'il serait utile de réexaminer les dispositifs visant à donner des informations sur l'obligation de déclaration. Actuellement, des informations peuvent être trouvées sur le site internet de l'AIF, dans une section ad hoc consacrée aux contrôles transfrontaliers, où le formulaire de déclaration peut être téléchargé (www.aif.sm > contrôles transfrontaliers > modèle). Les autorités ont cependant souligné que les obligations de déclaration qui sont entrées en vigueur sont bien connues à Saint-Marin et en Italie car elles ont été largement portées à la connaissance du public.

2.6.2. Recommandations et commentaires

Recommandation spéciale IX

394. Les autorités devraient dresser un inventaire des sanctions appliquées et analyser si les dispositions relatives à l'accord à l'amiable ne nuisent pas à l'efficacité et à l'effet dissuasif des sanctions. Le cas échéant, elles devraient réexaminer les sanctions légales et les ajuster de sorte qu'elles soient proportionnées.

Recommandation 30

395. Saint-Marin devrait veiller à ce que ses forces de police, notamment les agents de la Garde de la Forteresse, soient tenus de respecter des normes professionnelles strictes et que des mesures adaptées soient en place en matière d'intégrité.

396. Des formations approfondies devraient être régulièrement dispensées aux services répressifs, en particulier à la Garde de la Forteresse, afin de les aider à identifier les passeurs de fonds. De même, de plus amples informations devraient leur être communiquées sur les tendances / risques / pratiques associés au transport transfrontalier d'espèces et d'autres instruments ainsi que sur les typologies.

Recommandation 32

397. Saint-Marin met en œuvre les dispositions de la Recommandation 32.

2.6.3. Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.7 justifiant la notation de conformité
RS.IX	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Même si les sanctions administratives applicables ont été durcies et peuvent sembler suffisantes, la règle de l'accord à l'amiable réduit le niveau et est susceptible de nuire à l'effet dissuasif des sanctions. • Problèmes d'efficacité : (1) le système de déclaration a été récemment introduit, mais il n'a pas été démontré que les autorités chargées de son contrôle aient bénéficié d'une formation suffisante pour remplir leurs fonctions avec efficacité, (2) au moment de la visite sur place, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration n'était pas très efficace, sachant que la déclaration pouvait être (et était) soumise à des institutions financières²⁰ (3) aucune indication concernant la conduite d'évaluations des risques à la frontière visant spécifiquement les transports d'espèces.

²⁰ Cette possibilité a été supprimée par les amendements introduits après la visite par la ratification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 (ultérieurement décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010).

3. MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Cadre juridique et faits nouveaux depuis la troisième évaluation

398. Depuis l'adoption du troisième rapport d'évaluation mutuelle (REM) en mars 2008, San Marin a pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour combler les lacunes majeures identifiées dans le troisième cycle d'évaluation. Ces développements sont exposés dans le détail dans la description de chacune des recommandations pertinentes.

Champ d'application

399. La nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) s'applique à tout le secteur financier tel que défini dans la méthodologie, y compris aux parties autorisées en vertu de la Loi n° 165/2005 sur les sociétés et services bancaires, financiers et d'assurance (LISF), réception des dépôts, octroi de prêts, activité fiduciaire, services d'investissement, services de placement collectif, assurance, réassurance, services de paiement, services électroniques d'émission de la monnaie, courtage monétaire, etc. (annexe I à la loi LISF) ainsi que bureaux de poste, promoteurs financiers, intermédiaires d'assurance et de réassurance.

400. Entre autres, la nouvelle loi introduit toute une gamme d'exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC), y compris l'obligation d'identifier et de vérifier que le client et le bénéficiaire, obtiennent des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ainsi que d'assurer une surveillance continue de la relation. En outre, la nouvelle loi introduit une approche fondée sur les exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC), et les exigences en matière de conservation des dossiers ont été renforcées.

Loi, réglementation et autres moyens contraignants

401. Aux fins du processus d'évaluation, la hiérarchie des normes pertinentes à Saint-Marin et de leur statut en fonction de la méthodologie est la suivante :

Tableau 19 : Hiérarchie des normes pertinentes à Saint-Marin et statut en fonction de la méthodologie

Hiérarchie des normes pertinentes à Saint-Marin	Statut en fonction de la méthodologie
Conventions et traités internationaux	Loi ou réglementation
Lois constitutionnelles	Loi ou réglementation
Lois qualifiées et ordinaires	Loi ou réglementation
Décrets (<i>Decreto, Decreto Consigliare, Decreto Delegato</i>)	Loi ou réglementation
Décisions du Congrès d'État	Loi ou réglementation
Instructions de la CRF	Les instructions de la CRF 2008-04; 2009-03; 2009-04; 2009-05; 2009-06; 2009-07; 2009-09; 2009-10 sont considérées comme réglementations tandis que les autres sont considérées comme « autres moyens contraignants »
Circulaires et lettres uniformes émises par l'ancien Bureau de surveillance bancaire (en vigueur jusqu'à la parution des instructions de la CRF)	Autres moyens contraignants
Réglementations de la Banque centrale	Autres moyens contraignants
Circulaires de la Banque centrale	Autres moyens contraignants
Lettres uniformes de la Banque centrale (émises uniquement	Autres moyens contraignants

jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés, et services bancaires, financiers et d'assurance, avril 2006)	
Recommandations de la BCSM	Orientations non contraignantes
Lignes directrices de la BCSM	Orientations non contraignantes

402. Huit instructions de la Cellule de renseignements financiers (CRF)²¹ ont été adoptées en application des articles 27 (1), 33 (1) et 95 (2) de la Loi de LAB / CFT, qui prédéterminent clairement leur portée et contenu. Le pouvoir en vertu duquel elles ont été adoptées peut être considéré comme « agréé par un organe législatif ». Les autres instructions ont été émises en vertu de l'article 4 (1) (d) de loi de LAB / CFT, qui habilite la CRF à donner des instructions concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutes les instructions émises par la CRF énoncent les exigences applicables qui sont soumises à des sanctions en cas de non-conformité.

403. Aux fins de cette évaluation, et pour assurer une approche cohérente avec les évaluations précédentes, l'équipe d'évaluation a estimé que ces huit instructions de la CRF sont considérées comme des « réglementations » tandis que les autres sont qualifiées d'autres moyens contraignants. Il est cependant à noter que les obligations de base édictées par les Recommandations 5, 10 et 13 qui sont marqués d'un astérisque (*) et qui devraient prendre la forme d'une loi ou réglementation sont couvertes dans la Loi de LAB / CFT.

Vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et conservation des données

3.1. Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme

404. La nouvelle Loi de LAB / CFT s'applique à toutes les activités et opérations menées par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) tels que définis dans le glossaire sur la méthodologie du GAFI. En outre, le champ d'application des obligations de LAB / CFT a été étendu à d'autres EPNFD et aux opérations en dessous des seuils prévus par la norme du GAFI.

405. La nouvelle Loi de LAB / CFT a également introduit une approche fondée sur le risque de DVC. L'obligation de DVC renforcé est requise par la loi pour les relations d'affaires à distance, les relations de correspondant bancaire et les personnes politiquement exposées (PPE). Ces trois catégories de risques renforcées sont calquées sur l'approche fondée sur les risques énoncée dans la troisième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et ne sont pas le résultat d'une évaluation spécifique des risques du secteur financier de Saint-Marin. La Loi de LAB / CFT ne prévoit pas d'autres situations obligatoires pour les DVC renforcées.

406. Les cas de DVC simplifié prévus dans la Loi de LAB / CFT prennent également pour modèles les cas prévus par la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir C.5.8 pour plus de détails). En outre, la CRF est habilitée à préciser, en donnant des instructions pertinentes, les catégories de parties ou produits caractérisés par un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme auquel le DVC ne s'applique pas. Toutefois, la CRF n'a pas émis une telle instruction à ce jour.

407. Il est clairement nécessaire de procéder à une évaluation complète des risques pour bien juger de la pertinence de l'approche actuelle. Les autorités ont signalé au cours de la visite des

²¹ Instructions de la CRF 2008-04; 2009-03; 2009-04; 2009-05; 2009-06; 2009-07; 2009-09; 2009-10.

plans pour mener à bien une telle analyse des risques et l'élaboration d'une stratégie correspondante afin de réduire les risques identifiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

3.2. Devoir de vigilance relatif à la clientèle, notamment mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1. Description et analyse

Recommandation 5 (notée NC dans le rapport d'évaluation de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

408. Comme décrit dans le rapport d'évaluation du 3e cycle, Saint-Marin a reçu une notation « non conforme » (NC) pour la Recommandation 5. Les carences mentionnées sont l'existence de livrets d'épargne au porteur et le fait que certaines catégories d'institutions financières n'étaient pas couvertes par les obligations d'identification. Les évaluateurs ont également noté qu'il n'y avait pas d'obligation dans la loi ou la réglementation de réaliser le DVC lorsqu'il y a un soupçon de BC ou de FT indépendamment des exemptions ou de seuils, lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données précédemment obtenues d'identification des clients, ou lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la RS VII. En outre, le seuil appliqué aux transactions s'élevait à 15 500 euros au lieu du plafond de 15 000 euros fixé dans les recommandations.

409. D'autres carences, notamment le manque d'obligation de vérifier l'identité du client en utilisant des documents, données ou informations, fiables de source indépendante, ou aux autres éléments des mesures de vigilance; afin de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client y est autorisée et d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne; d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et de prendre des mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes pour vérifier l'identité de cette personne; d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires.

410. Les évaluateurs ont également critiqué l'absence de dispositions dans la législation, de réglementation ou d'autres moyens contraignants traitant des cas où la conformité au DVC n'est pas totalement satisfaisante. En outre, la législation, les réglementations ou autres moyens contraignants n'avaient pas de dispositions exigeant que les institutions financières exercent une vigilance renforcée pour les catégories de clients, relations d'affaires ou transactions à plus haut risque. Il n'était pas clair pour les évaluateurs s'il y avait une prescription explicite d'appliquer des obligations d'identification pour les clients existants ayant ouvert des comptes avant l'entrée en vigueur de la Loi de LAB / CFT n°123/1998.

411. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de Saint-Marin (mars 2008), les autorités ont adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires. Le cadre législatif repose désormais sur la loi n° 92 du 17 juin 2008 sur les « dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » entrée en vigueur en septembre 2008. Les mesures ont été renforcées par la loi n° 73 du 19 juin 2009 sur « l'ajustement de la législation nationale aux normes et conventions internationales visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 et le décret entré en vigueur en septembre 2008. Cette loi a été modifiée successivement par la loi n° 73 du 19 juin 2009, le décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010 et le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 relatif à des dispositions urgentes modifiant la législation visant à prévenir et à

combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ratifié par le décret-loi n°187 du 26 novembre 2010).

412. Ce cadre est en outre complété par les 24 instructions exposées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Instructions émises par les autorités de surveillance

Instr. #	Titre	Date	Date d'entrée en vigueur	Couverture
2008-01	Règles de fonctionnement et aspects procéduraux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - procédures d'identification des clients	12.06.08 <i>Ante Law 92/2008</i>	30.06.08	Parties financières (art. 18) ²² Parties autorisées mentionnées à l'article 6 de la loi n° 123 du 15 décembre 1998 (courtiers de crédit et financiers)
2008-02	Procédures renforcées de vigilance à l'égard des clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict par le GAFI	04.07.08 <i>Ante Law 92/2008</i>	07.07.08 Abrogé par l'Instruction 2009-01	Parties financières (art. 18) Parties autorisées mentionnées à l'article 6 123 du 15 décembre 1998 (courtiers de crédit et financiers)
2008-03	Identification, vérification et évaluation des « transactions critiques » pour une large gamme de transactions	25.11.08	15.12.08	Parties financières (art. 18) Art.18 lettres a) et b) de la loi n° 92/2008
2008-04	Mesures spécifiques pour le virement électronique de fonds - virements électroniques de fonds	25.11.08	01.02.09	Parties financières (art. 18) Opérateurs financiers autorisés à effectuer l'activité reserve identifiée à l'alinéa I) de l'annexe 1 à la loi n° 165 du 17 novembre 2005 (« services de paiement »)
2008-05	Règles de fonctionnement et aspects procéduraux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - extension de l'obligation de DVC des parties financières	25.11.08	15.12.08	Parties financières (art. 18)
2009-01	Procédures renforcées de vigilance à l'égard de clients résidant ou situés dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict par le GAFI et MONEYVAL	29.01.09	05.08.09: Abrogé par l'Instruction 2009-08	Parties financières (art. 18)
2009-02	Obligations d'informer ses homologues étrangers de l'obligation des institutions	06.02.09	09.02.09	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) ²³

²² Définition des **parties financières** selon l'art.18 para 1 de la Loi de LAB/CFT :

- les parties autorisées sur la base de la loi n° 165 du 17 novembre 2005 et ses modifications ultérieures ;
- la Banque centrale, chaque fois que, dans le cadre de ses fonctions institutionnelles, elle noue des relations d'affaires ou effectue des transactions occasionnelles qui exigent le respect des obligations énoncées dans la présente loi ;
- les bureaux de poste quand ils nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles qui exigent le respect des obligations énoncées dans la présente loi ;
- les promoteurs financiers tels que définis à l'article 24 et 25 de la Loi n° 165 du 17 novembre 2005 ;
- les compagnies d'assurance et de réassurance au sens de l'article 26 et 27 de la Loi n° 165 du 17 novembre 2005 ;
- les parties qui assurent le recouvrement de crédit aux professionnels pour le compte de tiers ;

²³ Conformément à l'art. 19, alinéa 1 de la Loi de LAB / CFT les **parties non financières** sont définies comme parties prestataires de services professionnels concernant les activités suivantes :

- bureau professionnel d'un fiduciaire en conformité avec la législation sur les « trusts » ;
- assistance et conseil en matière de services d'investissement ;
- assistance et conseil sur la fiscalité, les questions financières et commerciales ;
- courtage en crédit ;
- courtage immobilier ;

Instr. #	Titre	Date	Date d'entrée en vigueur	Couverture
	financières de Saint-Marin de révéler des informations à ses homologues pour l'exécution des obligations de vigilance			Professionnels (art. 20) ²⁴
2009-03	Évaluation des risques et autres évaluations visées à l'article 25 de la loi n°92 du 17 juin 2008 ²⁴	22.05.09	01.06.09	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2009-04	Identification à effectuer par des tiers et modes de transmission des documents et informations visés à l'article 29 de la loi n° 92 du 17 juin 2008	22.05.09	01.06.09	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2009-05	Moyens d'exécution des obligations visées à l'article 22, paragraphes 1 er, lettre b) pour les bénéficiaires effectifs	22.05.09	01.06.09	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2009-06	Exigences de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de dossiers et de déclaration des opérations suspectes pour les praticiens professionnels visés à l'article 20 de la loi n° 92 du 17 juin 2008	27.05.09	06.06.09	Professionnels (art. 20)
2009-07	Typologies des transactions suspectes et procédures pour l'examen des opérations visées à l'article 36 de la loi n° 92 du 17 juin 2008	08.07.09	20.07.09	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2009-08	Procédures renforcées de vigilance à l'égard de clients résidant ou situés dans des pays, juridictions ou territoires soumis à une surveillance stricte	05.08.09	06.08.09	Parties financières (art. 18)
2009-09	Exigences de vigilance à l'égard de la clientèle, conservation des données et déclaration d'opérations suspectes pour les praticiens professionnels visés à l'article 20 de la loi n° 92 du 17 juin 2008	05.08.09	01.09.09	Parties non financières (art.19)
2009-10	Données et informations qui doivent être	03.12.09	01.01.10	Parties financières (art. 18)

f) fonctionnement des maisons de jeu et jeux de hasard selon la loi n° 67 du 25 juillet 2000 et ses modifications ultérieures ;

g) garde et transport d'espèces, de titres ou de valeurs ;

h) gestion des salles des ventes ou galeries d'art ;

i) commerce d'antiquités ;

j) achat d'or non raffiné ;

k) fabrication, médiation et commerce, notamment exportation et importation de métaux précieux et de pierres précieuses.

²⁴ Selon l'art. 20 para 1 de la Loi de LAB/CFT, les **professionnels** sont définis comme suit :

a) membres du registre des comptables (détenant un degré universitaire ou un certificat d'études secondaires) de la République de Saint-Marin ;

b) membres du Registre d'auditeurs externes et de sociétés d'audit et du Registre d'actuares de la République de Saint-Marin ;

c) membres du Barreau et de l'Association de notaires de la République de Saint-Marin, dans l'accomplissement de transaction financière ou immobilière au nom et pour le compte de leurs clients, ou lorsqu'ils aident un client dans la planification ou l'exécution de transactions connexes, comme

1) transfert d'un titre de droits réels sur des immeubles ou entreprises ;

2) gestion de devises, instruments financiers ou autres biens des clients ;

3) ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne et comptes de titres ;

4) création, gestion ou administration de sociétés, de « trusts » ou de structures similaires avec ou sans personnalité juridique

5) organisation de toutes les étapes nécessaires pour créer, exploiter ou gérer des entreprises.

Instr. #	Titre	Date	Date d'entrée en vigueur	Couverture
	enregistrés et conservés conformément à l'article 34, paragraphe 1 de la loi 92/2008			Art.18 Lettres a) et b) de la loi n° 92/2008
2009-11	Procédures de vérification des chèques irréguliers au regard de l'article 32 de la loi n° 92 du 17 juin 2008	15.12.09	18.01.10	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2010-01	Clôture et remplacement des « comptes omnibus »	08.03.10	15.03.10	Parties financières (art. 18) Banques et sociétés fiduciaires
2010-02	Dispositions relatives à la clôture ou à la conversion des livrets d'épargne au porteur et autres titres au porteur	30.04.10	10.05.10	Parties financières (art. 18) Art.18 lettre a) de la loi n° 92/2008
2010-03	Dispositions d'application de la Recommandation spéciale du GAFI III	04.06.10	14.06.10	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2010-04	Dispositions d'application de la Recommandation Spéciale IV du GAFI - Indicateurs de suspicion	21.06.10	01.07.10	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2010-05	Identification du bénéficiaire effectif des fondations et associations	08.07.10	12.07.10	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2010-06	Identification du bénéficiaire effectif du « trust »	08.07.10	12.07.10	Parties financières (art. 18) Parties non financières (art.19) Professionnels (art. 20)
2010-07	Données et informations qui doivent être enregistrées et conservées conformément à l'article 34, paragraphe 1er de la loi 92/2008 pour les sociétés financières / fiduciaires.	27.07.10	01.09.10	Parties financières (art. 18): Opérateurs financiers autorisés à exercer l'activité réservée identifiée aux alinéas b) et c) de l'annexe 1 de la loi n° 165 du 17 novembre 2005
2010-08	Dispositions relatives aux relations commerciales établies avec des institutions financières étrangères	05.11.10	10.11.10	Parties financières (art. 18)

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs (c.5.1)

413. L'adoption du décret délégué n° 136 du 22 septembre 2009 interdisait l'ouverture des nouveaux livrets d'épargne au porteur indépendamment de leur solde ; ils ont dû être clôturés ou convertis en comptes nominatifs au 30 juin 2010. L'obligation d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) devait être remplie lorsque les livrets d'épargne au porteur ont été clôturés ou convertis. En outre les retraits, la clôture ou la conversion des livrets d'épargne au porteur de plus de 15 000 euros ont dû être signalés au responsable de la vérification de la conformité comme transactions potentiellement suspectes. 13 997 livrets ont été clôturés ou convertis en livrets nominatifs avant la date limite (30 juin 2010). Les actifs de ces livrets clôturés ou convertis s'élève à environ 172.002.989 euros.

414. Les dépôts représentés par les livrets au porteur non clôturés ou convertis au 30 juin 2010, ont été clôturés de plein droit et pris en compte dans un compte de passifs spécifiques jusqu'à la date de la restitution effective à leur propriétaire légitime. Le nombre de livrets clôturés de plein droit au 30 juin 2010 s'élevait à 20 091, ce qui correspond à environ 32.157.919 euros. Ces 20 091 livrets se composaient exactement de 234 livrets avec un solde supérieur à 15 000 euros et de 19 857 livrets avec un solde inférieur ou égal à 15 000 euros.

415. Le paiement de ces actifs à leur propriétaire légitime est soumis aux obligations de DVC prévues par la Loi de LAB / CFT (art. 4 du décret délégué n°136 du 31 octobre 2008). Conformément à l'art. 5 du décret délégué 136/2008 (*conditions économiques du livret clôturé*),

qui s'applique tel que mentionné à l'article 2 du décret-loi 136/2009, les livrets clôturés ne produisent plus d'intérêts à partir de la date de clôture ; la somme doit être restituée pour le même montant nominal à cette date.

Tableau 21 : Actifs des livrets clôturés de plein droit

Données au 30 juin 2010

Solde inférieur à 15 000	€ 9.928.830,00
Solde supérieur à 15 000	€ 22.229.089,00
Montant total en juin	€ 32.157.919

416. En outre, la délivrance de tous les titre au porteur, autres que les livrets d'épargne, constituant des dépôts d'épargne (= certificats de dépôt au porteur) a été interdite à compter du 11 novembre 2009 (décret délégué n° 154). Le paiement des intérêts à l'échéance de celles existantes pour une valeur totale de plus de 15 000 euros doit être signalé au responsable de la vérification de la conformité. Dès que les intérêts de ces titres sont versés à l'échéance, des mesures de vigilance doivent être appliquées. La différence de traitement en ce qui concerne l'élimination progressive des certificats de dépôts par rapport aux livrets d'épargne au porteur semble être légitimée par le fait que les livrets au porteur constituent une relation indéterminée entre la banque et le client, alors que le certificat de dépôt a une durée prédéterminée. Selon les autorités, la durée maximale est de cinq ans en fonction de la réglementation de la BCSM 2007-07.

Tableau 22 : Livrets d'épargne au porteur

Données au 30 juin 2010

	Valeur nominale/solde créiteur inférieur à 15 000 euros		Valeur nominale / solde créiteur supérieur à 15 000 euros		Total	
	No.	Montant (euro)	No.	Montant (euro)	No.	Montant (euro)
Livrets d'épargne au porteur	31	259.000	28	1.604.000	59	1.863.000

417. Les violations des obligations de DVC concernant les livrets d'épargne au porteur ou titres au porteur constituant des dépôts d'épargne sont sanctionnées au titre de l'art. 61 de la Loi de LAB / CFT. Les violations de l'interdiction d'émettre de nouveaux livrets au porteur ou de livrets constituant les dépôts d'épargne sont soumises à des sanctions administratives s'élevant de 10 000 à 50 000 euros imposées par la CRF. Les mêmes sanctions s'appliquent aux infractions relatives à l'exigence de conversion et, respectivement, de clôture.

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC)

Obligation de vigilance à l'égard du client (c.5.2)*

418. L'obligation d'appliquer des mesures de vigilance (DVC) est énoncée à l'article 21 de la Loi de LAB / CFT et est requise dans les situations où l'établissement d'une relation d'affaires, lors de la réalisation de transactions occasionnelles ou de services professionnels pour un montant supérieur à 15 000 euros, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent être liées. Cette obligation s'applique également lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme ou en cas de doutes quant à la véracité ou la pertinence des informations et des données précédemment obtenues pour l'identification du client.

419. En ce qui concerne les virements électroniques, l'article 33 de la Loi de LAB / CFT autorise la CRF à réglementer avec ses propres instructions les données et les informations que les parties financières, qui sont autorisées à effectuer des services de paiement, doivent obtenir au sujet des parties ordonnant le virement électronique de fonds et les moyens d'enregistrement et de conservation de ces données et informations. À cet égard, la CRF a émis une instruction 2008-04 le 24 novembre 2008. En conséquence, le virement de fonds doit être accompagné des informations minimales suivantes sur le donneur d'ordre :

- a) nom et prénom ou, s'il s'agit d'une personne morale, nom complet ou nom commercial ;
- b) adresse de résidence ou domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, adresse du siège social (l'information peut être remplacée par la date et le lieu de naissance ou par l'identifiant unique) ;
- c) numéro de compte courant ou, si le transfert de fonds s'effectue sans débit d'un compte courant, l'identificateur unique.

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3)*

420. Les institutions financières doivent identifier le client et vérifier l'identité du client sur la base d'un document d'identification valide ou, lorsque cela n'est pas possible, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenues à partir d'une source fiable et indépendante (article 22 (1) (a) de la Loi de LAB/CFT).

421. L'instruction n° 2008-01 définit le « document d'identité » comme un document contenant la photo et tous les détails généraux d'un individu (nom et prénom, lieu et date de naissance, adresse de résidence et de nationalité), délivré par une autorité publique nationale ou étrangère public. Des indications supplémentaires quant aux sources peuvent être utilisées comme un document d'identification valide sont contenues dans les articles 2 à 4 de l'instruction de la CRF 2008-01 (en particulier en ce qui concerne les personnes morales / constructions juridique).

Identification des personnes morales ou autres constructions juridiques (c.5.4)

422. . En ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales ou constructions juridiques, les institutions financières sont tenues de vérifier l'existence réelle du pouvoir de représentation et d'acquérir les données et informations nécessaires pour identifier et vérifier l'identité des représentants qui sont autorisés à signer pour effectuer la transaction (art. 23 (2) de la Loi de LAB/CFT).

423. L'article 3 de l'instruction n° 2008-01 détermine un ensemble minimal de données que les institutions financières doivent acquérir pour démarrer une relation continue ou exécuter une opération occasionnelle avec une personne morale ou construction juridique (y compris les associations et fondations). Cet ensemble comprend, entre autres, le nom ou la dénomination sociale, le statut juridique, le code de l'opérateur économique ou autre code d'identification, l'adresse, les activités réalisées, la date de constitution, le capital social ou fonds de dotation, la portée et la nature de la relation / l'opération, etc. Dans le cas d'une société, la date et le numéro d'inscription sur le registre commercial et l'objet social doivent également être obtenus.

424. Afin de vérifier les données et informations obtenues, les institutions financières doivent acquérir une copie conforme de l'acte constitutif, des statuts à jour de l'association, de la résolution de la réunion des actionnaires ou d'un conseil d'administration indiquant la nomination et tout changement du représentant légal et des personnes ayant un pouvoir de signature ou de gestion de la relation, afin de vérifier que chaque personne qui agit est dûment autorisée à le faire, ainsi que d'une copie des états financiers approuvés les plus récents. Dans le cas des entreprises ou des organisations avec ou sans personnalité juridique (y compris les associations et fondations), le certificat de validité ou un document équivalent doit également être obtenu.

425. Les institutions financières doivent acquérir une copie de la documentation avec laquelle les individus agissant pour le compte du mandant dans la relation sont autorisés à fonctionner et doivent informer le client qu'ils sont tenus de notifier tout changement dans les données et informations fournies et de fournir une copie des documents révisés. Les individus actifs dans la relation avec le client doivent être identifiés et leur identité doit être vérifiée comme indiqué ci-dessus.
426. Pour les entreprises ou organisations avec ou sans personnalité juridique en dehors de Saint-Marin, les institutions financières doivent acquérir des documents équivalents à ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une traduction certifiée et authentifiée.

Identification des bénéficiaires effectifs (c. 5.5; 5.5.1 & 5.5.2)

427. Les institutions financières doivent identifier le bénéficiaire effectif et adopter des mesures adéquates et fondées sur le risque pour vérifier son / son identité (article 22 (1) (b) Loi de LAB / CFT). Ces mesures doivent être effectuées en même temps que l'identification du client et nécessitent, pour les clients qui ne sont pas des personnes physiques, de prendre des mesures fondées sur le risque et adéquates afin de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. Afin d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, les institutions financières peuvent recourir à des registres publics, de listes, d'actes ou de documents du domaine public, contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs et demander à ses clients les données et les informations pertinentes, ou obtenir des informations par d'autres moyens (art. 23 (3) de la Loi de LAB/CFT).
428. Pour les personnes morales établies à Saint-Marin, les principales sources sont le registre commercial auprès du tribunal, le registre des fiduciaires, et le registre de licence à *Ufficio Industria*. Des données sont également fournies en ligne par la Chambre de Commerce de Saint-Marin. En ce qui concerne les personnes morales étrangères, des bases de données commerciales sont utilisées (Cerved, LINCE ou le logiciel de recherche de titres dans les Chambres de Commerce, sont notamment les principaux fournisseurs utilisés à cette fin). Selon les autorités, ces données de base contiennent des informations sur le bénéficiaire de ces entités. Les documents les plus courants obtenus afin de vérifier l'information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés étrangères sont les documents officiels délivrés par les autorités étrangères compétentes. Divers sites web peuvent être consultés pour vérifier les documents et / ou informations fournis.
429. L'article 5 (a) de l'instruction n° 2009-05 précise en outre l'exigence d'identification du bénéficiaire effectif en ce qui concerne les sociétés. En conséquence, les institutions financières doivent reconstituer la structure de l'actionnariat de la société jusqu'à ses cadres supérieurs, en utilisant tout d'abord les informations fournies par le représentant légal. Cette information sera évaluée conformément aux documents d'objectifs (états financiers, certifications par les entités publiques) et données complètes disponibles, également en relation avec le profil de risque du client. La partie obligée peut se fonder sur les informations fournies par le client uniquement que si ce dernier a été classé comme présentant un risque « limité », selon les critères indiqués dans l'instruction n° 2009-03.
430. En plus de la propriété officielle des actions et des parts, les institutions financières doivent tenir compte des situations où le seuil pertinent est considéré comme excessif en raison des relations particulières entre des personnes physiques ou des pouvoirs spécifiques en matière de gestion (par exemple, accord d'actionnaires, liens familiaux ou liens dus aux relations d'affaires, contraintes de financement, pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs, position de gérant unique, etc.)

Informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (c.5.6)

431. Conformément à l'art. 22 (1) (c) de la Loi de LAB / CFT les institutions financières doivent obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle.

Devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c.5.7, 5.7.1 & 5.7.2)*

432. Conformément à l'art. 22 (1) (d) de la Loi de LAB/CFT, les institutions financières doivent assurer une surveillance continue de la relation avec le client, y compris l'examen des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les données et les informations que les institutions financières ont avec le client, ses activités économiques et le profil de risque, en tenant compte de l'origine des capitaux, le cas échéant.

433. Contrairement à l'article 22 (1) (d) de la Loi de LAB/CFT, l'instruction 2009-03 de la CRF permet aux institutions financières de limiter l'examen des « clients à risque limité » à une fois tous les deux ans et des « clients à risque moyen » à une fois tous les six mois. Il convient de préciser que les institutions financières sont tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

434. En outre, les institutions financières ont l'obligation de mettre à jour les documents, données et informations acquis au cours de l'exécution de l'obligation du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 22 (1) (e) Loi de LAB / CFT). Pour les professionnels, (par exemple comptables, auditeurs, avocats et notaires), il n'existe pas d'exigence équivalente à celle applicable aux institutions financières (art. 18 instruction de la CRF 2009-06).

435. Les autorités affirment que l'obligation d'acquérir une copie d'un document d'identité valide entraîne l'obligation d'acquérir une copie d'un nouveau document valide après expiration de ce document. Toutefois, l'examen des dossiers existants n'est pas seulement nécessaire lorsque ces documents expirent. Des exemples de cas supplémentaires sont fournis dans l'instruction susmentionnée pour les professionnels et devraient également s'appliquer aux institutions financières.

436. Les autorités soulignent également l'obligation du client au titre de l'art. 22 (2) de la Loi de LAB / CFT de fournir, sous sa propre responsabilité, par écrit, toutes les données et informations nécessaires et mises à jour pour permettre aux parties obligées de se conformer aux exigences énoncées dans la présente loi. Cependant, la norme (c.5.7.2) exige clairement que l'institution financière procède à ces examens de façon autonome.

Risque – Devoir de vigilance renforcée pour les clients présentant un plus haut risque (c.5.8)

437. L'article 27 (1) Loi de LAB / CFT exige des institutions financières qu'elles appliquent, sur la base d'une évaluation des risques, une amélioration des mesures de vigilance dans les situations à risque plus élevé de BC / FT. L'amélioration des mesures de vigilance s'impose lorsque (a) le client n'est pas physiquement présent; (b) le client est une personne politiquement exposée (PPE) ; (c) le client ou une contrepartie se trouve dans des pays, juridictions et territoires sous contrôle strict du GAFI, de MONEYVAL et d'autres organisations internationales.

438. En outre l'art. 25 de la Loi de LAB / CFT introduit une approche fondée sur le risque. En conséquence, les obligations de DVC sont remplies, en effectuant des vérifications fondées sur les risques en fonction du type de relation d'affaires, de la clientèle, des transactions occasionnelles, du service professionnel, du produit ou de la transaction. Les aspects à évaluer à cet égard sont précisés dans la loi et dans l'instruction de la CRF n°2009-03. Suite à l'évaluation de ces critères, les clients doivent être classés selon quatre niveaux de risque. Conformément à l'art. 6 de l'instruction de la CRF n° 2009-03, des mesures de vigilance renforcées et de surveillance accrue

s'imposent uniquement pour le niveau de risque le plus élevé. Seul le client à qui plus de quatre ou plus des risques potentiels ont été affectés entre dans cette catégorie de risque. Par exemple, un client ou un résident immatriculé dans un pays qui ne requiert pas d'obligations équivalentes en matière de LAB / CFT ou à qui des mesures restrictives ont été appliquées et qui se comporte de manière non coopérative ou avec réticence pour fournir les informations ou documents demandés par la partie obligée pourrait techniquement être considéré comme un « profil de risque faible », selon l'instruction. Cela soulève des inquiétudes quant à la pertinence de la classification des risques conformément à l'instruction de la CRF n° 2003-03. En ce qui concerne les mesures renforcées de vigilance qui doivent être appliquées, l'instruction de la CRF se réfère à l'art. 27 Loi de LAB / CFT. Cependant, l'art. 27 de la LAB / CFT définit notamment des mesures visant à gérer les risques liés aux relations de correspondant bancaire transfrontalier et aux relations d'affaires à distance. Toutes ces mesures ne sont pas nécessairement appropriées pour faire face aux risques mentionnés dans l'instruction de la CRF n°2009-03.

439. Pour les trois niveaux de risque inférieurs, l'instruction permet aux institutions financières de limiter leur surveillance et contrôle à une fois par an « pour les profils à faible risque », respectivement à tous les deux ans pour les « profils de risque limité » au lieu d'exiger une surveillance continue comme stipulé à l'article. 22 (1) (d) de la Loi de LAB / CFT et ne nécessite pas de mesures supplémentaires de DVC. En outre, les évaluateurs se demandent si la classification des risques prévue dans l'instruction de la CRF n°2009-03 est appropriée.

Risque – application de mesures simplifiées ou réduites du devoir de vigilance relatif à la clientèle, le cas échéant (c.5.9)

440. L'art. 26 de la Loi de LAB / CFT établit certains cas où les institutions financières ne sont pas nécessaires pour répondre aux obligations de DVC. Plutôt que de prévoir des mesures de vigilance simplifiées, la loi crée des exemptions générales des obligations de vigilance. Bien que l'approche soit largement calquée sur la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment et existe dans la plupart des pays de l'UE, elle n'est pas entièrement conforme à la norme du GAFI dans laquelle le minimum de DVC (DVC moins détaillé) devrait néanmoins être accompli, notamment dans les cas où le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est faible.

441. Il est important de noter que, conformément à l'art. 26 (4) de la Loi de LAB / CFT, les institutions financières doivent en tout état de cause recueillir des données et informations suffisantes pour établir si le client relève d'une catégorie exemptée. En raison de cette exigence, les institutions obligées auront sans doute dans la pratique encore besoin de « connaître le client – Know your customer » aux niveaux de vigilance de base. Toutefois, il n'est pas précisé quelles données et informations sont considérées comme suffisantes au sens de l'art. 26 (4) de la Loi de LAB / CFT

442. Les institutions financières ne sont pas tenues de répondre aux obligations de DVC lorsque le client est :

- a) une institution financière nationale (à l'exception des promoteurs financiers, intermédiaires d'assurance et sociétés de recouvrement de crédit) ;
- b) une institution étrangère qui exerce principalement des activités bancaires, d'octroi de prêts, une activité fiduciaire, des services d'investissement ou de placement collectif situés dans un pays qui impose des exigences équivalentes à LAB / CFT et assure la surveillance et le contrôle du respect de ces exigences
- c) une partie étrangère qui effectue des services de bureaux de la poste qui nécessitent l'accomplissement des obligations LAB / CFT et qui se trouve dans un pays qui impose des exigences de LAB / CFT équivalentes et assure la supervision et le contrôle du respect de ces exigences ;

- d) une société cotée sur un marché national réglementé, pour autant que ce marché soit soumis à des réglementations conformes ou équivalentes à la législation communautaire ;
- e) l'administration publique.

443. Les institutions financières sont également exemptées d'appliquer les exigences de DVC pour les produits ci-après :

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ;
- b) les régimes de retraite complémentaires s'il n'y a pas de clause de rachat et si la police ne peut pas être utilisée comme garantie pour un prêt au titre des régimes prévus dans la législation actuelle ;
- c) les régimes de retraite obligatoires ou complémentaires ou similaires qui fournissent des prestations de retraite, dont les cotisations sont effectuées par voie de retenue sur le salaire et les règles du régime n'autorisent pas le transfert des droits des bénéficiaires si ce n'est après le décès du titulaire.

444. Selon les autorités, les institutions financières doivent appliquer certaines des principales mesures de DVC (notamment l'identification et la vérification du client et du bénéficiaire et la surveillance des transactions via GIANOS), indépendamment des exemptions prévues par la Loi de LAB / CFT. Selon les autorités, cette approche est également incluse dans les procédures internes des institutions financières et a été examinée à l'occasion des inspections sur place. Les évaluateurs prennent bonne note de cette pratique, mais une telle pratique ne pourrait probablement pas être légalement appliquée par les autorités, compte tenu des exemptions légales susmentionnées.

Risque – simplification/ réduction des mesures de DVC concernant les non-résidents (c.5.10)

445. Les pays qui imposent des exigences équivalentes de LAB / CFT sont déterminés par la décision du Congrès d'État n° 9 du 26 janvier 2009, sur proposition de la CRF conformément à l'art. 95 (5) de la Loi de LAB / CFT. Même si cela n'est pas tout à fait clairement stipulé, les autorités déclarent que les institutions financières ne sont pas autorisées à prendre en considération d'autres pays comme équivalents à ceux mentionnés dans la décision du Congrès d'État.

446. Les pays figurant dans la décision du Congrès d'État correspondent à ceux mentionnés dans l'entente des États membres de l'UE sur l'équivalence des pays tiers d'avril 2008, plus les États membres de l'UE / de l'EEE, les territoires français et néerlandais d'outremer et les dépendances de la Couronne britannique. La liste a été établie par les États membres de l'UE sur la base des informations disponibles quant à l'application adéquate des Recommandations et de la méthodologie du GAFI par ces pays. Les modifications à cette liste sont signalées par la CRF au Congrès d'État qui modifiera la liste mentionnée.

447. Les autorités n'ont pas procédé à une évaluation indépendante et autonome des risques, ni à l'égard des pays tiers, ni à l'égard des États de l'UE / de l'EEE mentionnés dans la décision du Congrès d'État. Les risques spécifiques pour l'environnement de Saint-Marin n'ont pas été pris en compte. Les autorités de Saint-Marin ont informé que, après quelques années d'expérience avec l'approche adoptée par la décision du Congrès d'État et après l'identification de quelques difficultés, les autorités envisagent la possibilité de revoir cette approche. La nouvelle approche pourrait également inclure l'expérience acquise dans le cadre de la coopération internationale.

Risque – mesures simplifiées/réduites de DVC à ne pas appliquer en cas de suspicion de BC/FT ou existence d'autres scénarios de risques (c.5.11)

448. Conformément à l'article 26 de la Loi de LAB / CFT, les institutions financières ne sont pas tenues de satisfaire aux obligations de DVC dans les cas décrits ci-dessus. Cette dérogation

l'emporte (inévitablement) sur les obligations de DVC pour tous les cas mentionnés à l'art. 21 de la Loi de LAB / CFT, notamment lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, ce qui n'est pas conforme à la norme. En ce qui concerne les « autres scénarios de risques », l'art. 27 de la Loi de LAB / CFT prévoit l'application de DVC renforcée qui remplace l'art. 26 de Loi de LAB / CFT, selon les autorités.

Application du DVC fondé sur les risques en conformité avec les lignes directrices (c.5.12)

449. Les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de DVC sur une base sensible au risque, compte tenu de l'instruction de la CRF n°2009-03 (comme prévu à l'art. 95 (2) (b) de la Loi de LAB / CFT). Par cette mesure, la CRF a donné des lignes directrices aux parties obligées pour s'acquitter des obligations de DVC par des vérifications fondées sur les risques en fonction du type de client, de la relation d'affaires, des opérations occasionnelles, du service professionnel, du produit ou de la transaction. Des orientations supplémentaires concernant les mesures adéquates et fondées sur le risque afin de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif est contenue dans l'instruction de la CRF n°2009-05.

Moment de la vérification de l'identité – règle générale (c.5.13)

450. Comme indiqué à l'art. 23 (1) de la Loi de LAB / CFT les parties obligées sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction.

Moment de la vérification de l'identité – traitement des circonstances exceptionnelles (c.5.14 & 5.14.1)

451. Comme indiqué à l'art. 23 (4) de la Loi LAB / CFT les parties obligées peuvent dans certains cas, effectuer la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif « dans les plus brefs délais » après l'établissement de la relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre le déroulement normal de l'entreprise et lorsque le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est faible. Toutefois, aucune procédure de gestion des risques n'est prescrite pour les cas où un client est autorisé à utiliser les relations d'affaires avant la vérification. En outre, il n'existe aucune orientation qui détermine les situations, où cela est considéré comme « nécessaire » pour interrompre le déroulement normal des activités.

Respect non satisfaisant de l'obligation de DVC avant l'établissement d'une relation d'affaires (c.5.15) et après avoir commencé la relation d'affaires (c.5.16)

452. Si les parties obligées ne sont pas tenues de procéder à l'identification et à la vérification du client et du bénéficiaire effectif tel que décrit ci-dessus, ils sont tenus de s'abstenir d'établir des relations d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles, et de les interrompre, si elles sont déjà initiées, dans les meilleurs délais et de décider si la situation doit être signalée à la CRF (art. 24 (1) (a) de la Loi de LAB/CFT).

Clients existants – (c.5.17 & 5.18)

453. La Loi de LAB/CFT est entrée en vigueur le 23 septembre 2008. En conséquence, les parties concernées ont été obligées d'appliquer les obligations de DVC aux clients existants. Conformément à l'art. 95 (4) de la Loi de LAB / CFT les obligations de vigilance s'appliquent également aux opérations occasionnelles et aux services professionnels qui pourraient être en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux relations existantes à cette date. Conformément à l'art. 5 de l'instruction de la CRF n°2008-01 (étendu à toutes les parties obligées par l'instruction de la CRF n° 2008-05) les données, informations et documents qui ne sont pas déjà en la possession de la partie obligée doivent être demandées à la première occasion. Si ce n'est pas produit dans un délai raisonnablement nécessaire, les institutions financières doivent immédiatement se retirer du contrat sans délai. Cependant, plus de deux ans après l'entrée en

vigueur de la nouvelle Loi de LAB / CFT, il semble subsister des cas où les nouvelles obligations de DVC (y compris, entre autres, l'obligation d'identifier et de vérifier le bénéficiaire effectif) n'ont pas encore été atteintes. Selon les autorités, 3,5% des relations d'affaires ne sont toujours pas en conformité avec les exigences de la nouvelle loi. Alors que les instructions de la CRF n° 2009-06 et n°2009-09 stipulent clairement pour les EPNFD que les nouvelles exigences DVC doivent être satisfaites- en tout cas - dans les 12 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi de LAB / CFT, il n'y a pas de date limite comparable pour institutions financières.

454. Comme indiqué ci-dessus l'adoption du décret délégué n° 136 du 22 septembre 2009 interdisait la délivrance de nouveaux livrets d'épargne au porteur et ceux qui existaient, indépendamment de leur solde, ont dû être fermés ou convertis en comptes nominatifs de 30 juin 2010. Les obligations de DVC devaient être remplies lorsque les livrets d'épargne au porteur ont été fermés ou convertis conformément à l'art. 3 (2) du décret délégué. En outre, la délivrance de tous les titres au porteur, autres que les livrets d'épargne, constituant des dépôts d'épargne (= certificats de dépôt au porteur) a été interdite par l'adoption du décret délégué n°154 du 11 novembre 2009. Dès versement des intérêts des titres à échéance, des mesures de vigilance doivent être appliquées conformément à l'art. 2 (1) du décret délégué.

Effacité et efficacité

455. En général, le renforcement du cadre juridique des obligations de DVC se reflète également dans la prise de conscience et le fort engagement dont ont fait preuve toutes les institutions financières rencontrées lors de la visite d'évaluation sur place. Tous les établissements interrogés ont mis en œuvre des politiques globales et procédures en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, bien qu'elles soient toujours mises en œuvre de manière inégale dans les différents secteurs financiers.

456. La nouvelle Loi de LAB / CFT a élargi les obligations de DVC aux institutions financières de manière significative par rapport à la législation précédemment en place. Des éléments importants de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) n'ont été introduits que par la nouvelle loi en septembre 2008. Cela s'applique par exemple à l'identification et la vérification des critères relatifs aux bénéficiaires effectifs, à l'obligation d'utiliser des informations et des documents sources fiables et l'obligation d'exercer un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Les obligations fixées par la loi sont précisées par ailleurs dans un ensemble complet d'instructions diffusées par les autorités. Ce cadre très solide présente relativement peu de lacunes. et d'information afin de vérifier l'identité du client, l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires ainsi que l'introduction d'une approche fondée sur le risque à l'égard du DVC.

457. Par conséquent, ces exigences étendues ont généré une grande quantité de travail pour les institutions financières à Saint-Marin. En particulier, la mise à jour des informations et des procédures de DVC à l'égard de leurs clients existants exigent des ressources considérables. Étant donné que le nouveau cadre juridique pour les DVC et en particulier les réglementations respectives doivent être mises en œuvre dans un temps assez court, et en particulier la mauvaise surveillance du respect de ces exigences dans le passé a conduit à une situation où la mise en œuvre des obligations de vigilance n'est pas encore entièrement consolidée.

458. Cette préoccupation est étayée par les constatations suivantes : toutes les institutions financières rencontrées ont indiqué avoir en grande partie achevé la mise à jour des profils de DVC des clients existants. Cependant, certaines institutions financières ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de communiquer avec les clients existants pour recueillir les informations requises par la nouvelle Loi de LAB / CFT. Cependant, les évaluateurs sont d'avis que, en particulier en ce qui concerne les personnes morales étrangères ou constructions pour lesquelles les registres publics ne contiennent pas d'informations disponibles sur les bénéficiaires, on peut se demander si ces

informations sur les derniers bénéficiaires ou l'origine des fonds peuvent être obtenus, sans contact avec le client. D'autres institutions financières ont déclaré qu'elles demandent de telles informations « à la première occasion », c'est à dire quand le client visite l'institution financière. Cependant, de nombreux clients ne visitent ou ne contactent guère la banque. En conséquence, ces déclarations soulèvent des inquiétudes quant à la mise à jour, l'exhaustivité et de la qualité des mesures de vigilance appliquées.

459. Comme indiqué dans la partie relative à l'analyse, les institutions financières sont tenues par l'instruction de la CRF n° 2009-03 de classer leurs clients selon quatre niveaux de risque. En ce qui concerne les clients existants, cette classification a dû être effectuée jusqu'au 1er décembre 2009, et d'après les informations reçues, il semble que toutes les institutions financières y ont largement répondu. Certaines institutions financières rencontrées ont classé moins de 10% de leurs clients comme « à haut risque », alors que la majorité des clients ont été classés comme « à faible risque ». Étant donné que le secteur des services financiers à Saint-Marin dispose d'un nombre important de clients, de relations d'affaires et de transactions qui devant être considérés comme des catégories à haut risque (clients non-résidents, banques privées, personnes morales ou constructions juridiques structurelles, disponibilité de services fiduciaires), cela soulève des questions quant à la pertinence des classifications de risque et des mesures de surveillance allouées en conséquence.
460. . En outre, les réponses des institutions financières questionnées ont montré que des mesures de vigilance renforcées appliquées à des clients à haut risque variaient considérablement. On ne sait pas dans quelle mesure ces mesures comprennent une vérification complémentaire et indépendante de la propriété et de l'origine des capitaux et si la cohérence des opérations contrôlées est toujours plausible dans une forme adéquate et enregistrées en conséquence dans les fichiers de DVC.
461. Toutes les banques ont des systèmes informatiques à leur disposition pour soutenir leurs procédures de vigilance. Afin d'identifier les transactions qui peuvent ne pas être compatibles avec l'activité normale des clients et le profil de la plupart des établissements de crédit, les institutions utilisent le même logiciel (GIANOS). Alors qu'il n'est pas encore possible de l'adapter toujours à chaque cas, les systèmes en place semblent adéquats. Les systèmes respectifs dans les autres institutions financières, en particulier les sociétés fiduciaires, semblent moins appropriés. Certains représentants du secteur non bancaire ont signalé que l'introduction de solutions informatiques renforcées a été évaluée.
462. Les réunions avec les représentants du fonds d'investissement et du secteur des assurances ont montré que leurs responsabilités et la conscience des risques spécifiques en matière de LAB / CFT à leurs secteurs étaient bien compris. Un besoin d'orientations sectorielles plus spécifiques et de formation a été indiqué. Comme les autorités ont confirmé que les caractéristiques de certains produits de ces secteurs pourraient entraîner des risques accrus, les autorités ont indiqué qu'un examen plus approfondi de ces secteurs a été projeté.
463. Une contribution importante à l'efficacité des procédures de DVC est fournie par l'instruction n° 2010-01 de la CRF, qui interdit aux sociétés fiduciaires d'ouvrir de nouveaux comptes omnibus. En outre, les sociétés fiduciaires ont dû clôturer les comptes omnibus existants et les remplacer par des comptes dédiés pour le 15 juillet 2010.
464. En résumé, tous les secteurs financiers - à différents niveaux - ont révélé que l'efficacité de la mise en œuvre de exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle (DCV) n'ont pas encore pleinement suivi l'élargissement général du cadre juridique après la dernière évaluation.

Recommandation 6 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

465. Saint-Marin a obtenu une notation « non conforme » (NC) dans le rapport de troisième cycle, car aucune mesure contraignante de LAB / CFT n'a été mise en œuvre en ce qui concerne l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).

Systèmes de gestion des risques, approbation de la haute direction, nécessité de déterminer l'origine des biens et capitaux et suivi constant (c. 6.1- c. 6.4)

466. Les « personnes politiquement exposées » sont définies à l'art. 1 (1) (n) de la Loi de LAB/CFT comme personnes physiques résidant dans un autre pays et à qui sont confiés ou ont été confiés durant l'année précédant l'établissement de relations d'affaires, l'exercice de la transaction ou la réalisation d'un service professionnel, avec des fonctions politiques importantes, ainsi que celle des membres considérés comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client et celle des membres considérés comme des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes comme indiqué dans l'annexe technique à Loi de LAB/CFT.

467. Selon l'annexe technique, les fonctions publiques importantes comprennent les fonctions suivantes, même si leur dénomination diffère :

- a) chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres, ministres adjoints, vice-ministres, députés,
- b) membres d'organes judiciaires dont les décisions ne sont généralement pas susceptibles de recours,
- c) membres du conseil d'administration de la Banque centrale ou autorités de surveillance,
- d) ambassadeurs, chargés d'affaires, officiers de haut rang des forces armées,
- e) membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance des entreprises publiques ;

Les membres de la famille immédiate ou personnes connues comme étant étroitement associées aux personnes visées au paragraphe précédent, notamment les personnes ci-après :

- a) le conjoint ou tout partenaire considéré comme équivalent du conjoint,
- b) les enfants et leurs conjoints,
- c) les parents.

468. L'expression « personnes politiquement exposées » couvre aussi toute personne physique qui est connue pour avoir la propriété effective de sociétés ou d'entités juridiques avec une personne investie de fonctions publiques importantes et toute personne physique qui est seule bénéficiaire d'une société, personne morale ou construction juridiques qui est connue pour avoir été mise en place au profit de facto d'une personne chargée de fonctions publiques importantes.

469. Les institutions financières sont tenues de respecter, sur une base sensible au risque, des exigences renforcées en matière de vigilance, même si elles n'ont plus de charge publique importante (Art 1 (2) de l'annexe technique à la Loi de LAB / CFT).

470. La définition de PPE est largement conforme à la définition de PPE du glossaire des Recommandations du GAFI. Toutefois, la définition PPE se réfère à des personnes résidant à l'étranger alors que la norme se réfère à des personnes à qui sont confiées d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, indépendamment du lieu de résidence. En conséquence, la définition PEP exclut les personnes résidant à Saint-Marin et chargées de fonctions publiques importantes à l'étranger. En outre, selon l'option offerte par la directive 2006/70/CE de la Commission européenne, seules les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques au cours de l'année précédant l'établissement de la relation d'affaires, la réalisation de la transaction ou la fourniture du service professionnel doivent être considérées comme des PPE.

Au-delà de ce délai, la règle générale de l'art. 27 (1) de la Loi de LAB / CFT s'applique : des mesures de vigilance renforcées ne sont obligatoires que si l'institution financière considère que la situation présente de par sa nature une situation à risque élevé. La plénière du GAFI a considéré la limite d'un an dans le cadre du rapport d'évaluation mutuelle d'un autre État membre de l'UE, et a conclu que ce seuil n'est pas un obstacle en la matière lorsqu'il existe une obligation générale d'appliquer une vigilance renforcée à l'égard des clients (y compris les PPE) qui présentent toujours un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tout délai. Une telle obligation est prévue à l'art. 27 (1) de la Loi de LAB / CFT.

471. En outre, la définition de PEP ne couvre pas complètement « les politiciens de haut rang » et les « hauts responsables de partis politiques » qui sont énumérés à titre d'exemple dans la norme (voir la définition des personnes politiquement exposées dans le glossaire des Recommandations du GAFI). Cependant, il est à noter qu'ils sont généralement concernés en raison de leur participation au gouvernement ou au parlement.

472. Les institutions financières sont tenues d'adopter des procédures adéquates en ce qui concerne l'activité réalisée afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée. Conformément à l'art. 27 (2) (b) de la Loi de LAB / CFT, les parties obligées sont tenues de prendre des mesures de vigilance renforcées lorsque le client est une personne politiquement exposée, alors que la norme exige d'appliquer le DVC renforcé aussi bien dans les cas où le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Cependant, les exigences renforcées de DVC sont précisées à l'art. 27 (4) et il est clairement fait référence au bénéficiaire identifié comme personne politiquement exposée.

473. Selon l'art. 27 (4) Loi de LAB / CFT les institutions financières sont tenues d'obtenir l'autorisation du directeur général, ou d'une personne équivalente ou d'une personne déléguée par lui, avant d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une transaction occasionnelle. Cette autorisation doit être obtenue même si le client ou le bénéficiaire devient ou est déclaré être une personne politiquement exposée après son acceptation. Les institutions financières sont également tenues de prendre les mesures adéquates pour établir l'origine des capitaux et la richesse du client ou du bénéficiaire identifié comme personne politiquement exposée. En outre, les institutions financières doivent assurer un contrôle continu et renforcé au cours de la relation avec le client.

Éléments supplémentaires

PPE nationales – Exigences

474. Les exigences de la R.6 ne sont pas étendues aux PPE qui occupent des fonctions publiques importantes dans le pays.

Ratification de la Convention de Merida

475. La Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 n'est pas encore signée. La République de Saint-Marin a adhéré au Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe le 13 août 2010, en tant que 48e État membre.

Effacité et efficacité

476. Toutes les institutions financières interrogées étaient dotées de systèmes de gestion des risques pour déterminer si un client potentiel, un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Toutefois, les systèmes informatiques de soutien en place, et en particulier les bases de données utilisées pour déterminer si une personne est une PPE semblent être moins adéquats en dehors du secteur bancaire

477. L'obligation d'obtenir l'approbation de la haute direction pour établir et (comme nouvellement introduit) poursuivre une relation d'affaires avec une PPE semble être mise en œuvre. Selon les institutions financières rencontrées, l'origine de la propriété et des capitaux des PPE est examinée et une surveillance renforcée continue est menée.

Recommandation 7 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

478. Saint-Marin a reçu une notation « non conforme » (NC) dans le rapport de troisième cycle, car aucune mesure contraignante de LAB / CFT n'avait été mise en œuvre pour l'établissement de relations de correspondant bancaire transfrontalier.

479. Il est à noter que, outre les dispositions en application de la Loi de LAB / CFT, la CRF a publié le 5 novembre 2010 (après la visite sur place), l'instruction n °2010-08 sur les mesures devant être prises par les institutions financières dans le cadre de relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires. Cette instruction est entrée en vigueur le 10 novembre 2010.

Besoin d'obtenir des informations sur l'institution cliente et évaluation des contrôles LAB / CFT au sein de l'institution cliente (c. 7.1 & 7.2)

480. Les institutions financières qui entretiennent une relation d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles avec des institutions financières étrangères situées dans des États n'imposant pas des obligations équivalentes aux obligations de la Loi de LAB / CFT et ne prévoyant pas de surveillance et contrôle du respect de ces obligations, sont tenues d'adopter des mesures de DVC renforcées (art. 27 (5) de la LAB / CFT). Selon la norme du GAFI, les exigences en matière de relations de correspondant bancaire doivent être appliquées même si l'institution cliente est située dans un État qui impose des obligations équivalentes.²⁵

481. Les institutions financières sont tenues de recueillir suffisamment d'informations sur une institution étrangère interrogée pour bien comprendre la nature de ses activités et déterminer, à partir des informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la supervision. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation explicite pour déterminer si l'institution a fait l'objet d'une enquête LAB ou CFT ou d'une action réglementaire, cette obligation devrait être couverte par l'obligation de recueillir des informations sur la réputation de l'institution. En outre, les institutions financières sont nécessaires pour évaluer l'adéquation et l'efficacité des contrôles effectués par l'institution interrogée en ce qui concerne les questions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Approbation de l'établissement des relations de correspondant (c.7.3)

482. Selon l'art. 27 (5) (c) de la LAB / CFT, les institutions financières sont tenues d'obtenir l'autorisation du directeur général ou d'une personnalité équivalente, ou d'une personne autorisée par le directeur général avant d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle.

²⁵ Les autorités soulignent que cette disposition est calquée sur l'art. 13 (3) de la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cependant, la directive de l'UE exonère uniquement la relation de correspondant bancaire avec les États membres de l'application de mesures de vigilance renforcée. Voir aussi l'encadré 5 du chapitre V. Respect de la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Documentation des responsabilités LAB/CFT pour chaque institution (c.7.4)

483. Selon l'art. 27 (5) (d) de la loi de LAB / CFT, l'institution financière est tenue de préciser par écrit les obligations et responsabilités respectives concernant les questions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Comptes de passage (c.7.5)

484. L'art. 1 (1) (i) de la Loi de LAB / CFT définit les « comptes de passage » en tant que comptes de banque transnationale utilisés directement par les clients pour effectuer des transactions pour leur propre compte ». Conformément à l'art. 27 (6) de la Loi de LAB / CFT, les institutions financières fonctionnent avec une institution cliente qui permet l'utilisation de « comptes de passage » doit s'assurer que l'homologue (I) « a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de passage, (II) a procédé au devoir de vigilance constante à l'égard de la clientèle, et (III) est en mesure de fournir des données pertinentes de DVC à la partie financière, sur demande ».

Efficacité et efficience

485. Les institutions financières ont adopté leurs procédures internes de LAB / CFT aux exigences précitées. Cependant, plusieurs questions ont émergé de la mise en œuvre concrète de ces dispositions. La CRF a publié après la visite à l'instruction 2010-08, qui contient des dispositions spécifiques sur les procédures que les institutions financières appliquent à cet égard. Il est à noter qu'en ce qui concerne les comptes ouverts ou relations établies au nom des institutions financières étrangères, déjà en place au 10 novembre 2010, les instructions exigent des institutions financières qu'elles satisfassent les obligations de DVC telles que définies au titre de l'instruction pour le 31 mars 2011 au plus tard.

486. Au moment de la visite sur place, aucune évaluation complète de la mise en œuvre de cette obligation n'avait été effectuée par les autorités de surveillance.

Recommandation 8 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

487. Saint-Marin a reçu une notation « partiellement conforme » (PC) dans le rapport de troisième cycle, car aucune institution financière n'était tenue d'avoir des politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des développements technologiques dans les régimes de BC / FT ou d'avoir des politiques et des procédures en place pour traiter les risques spécifiques associés des relations d'affaires ou transactions à distance.

Mauvais usage des nouvelles technologies en matière de BC/FT (c.8.1)

488. Conformément à l'art. 44 (1) de la Loi de LAB / CFT, les parties obligées sont tenues d'adopter des politiques et procédures conformes aux obligations de la présente loi et aux instructions émises par la CRF afin de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, elles sont tenues d'adopter des politiques et des procédures afin de s'assurer que les progrès technologiques, liés à l'activité, ne sont pas utilisés aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Risques des relations d'affaires à distance (c8.2)

489. Les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de DVC renforcées lorsque le client n'est pas physiquement présent (art. 27 (2) et (3) de Loi de LAB / CFT). Dans de tels cas, une ou plusieurs mesures suivantes doivent être appliquées :

- a) veiller à ce que le premier virement de fonds soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière de Saint-Marin ou d'une institution financière étrangère située dans un pays qui impose des exigences équivalentes de LAB / CFT ;
- b) vérifier l'identité du client au moyen d'informations complémentaires ou de documents en plus de ceux requis pour un client physiquement présent ;
- c) prendre des mesures supplémentaires afin de vérifier les documents fournis ;
- d) exiger la certification de l'information ou des documents présentés ;
- e) exiger la confirmation d'une institution financière établie à Saint-Marin ou dans un pays imposant des exigences équivalentes de LAB / CFT que ces obligations de DVC ont déjà été satisfaites pour le client en question.

490. Il ne semble y avoir aucune autre précision ou orientation quant aux informations ou documents complémentaires (b), respectivement, sur les mesures supplémentaires (c) qui sont considérées comme adéquates pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent.

Efficacité et efficience

491. Sauf pour les cas de recours à des tiers (examinés au titre de la Recommandation 9), les institutions financières de Saint-Marin exigent dans la pratique, la présence du client lors de l'établissement d'une relation d'affaires. En conséquence, il est rare dans la pratique que des relations d'affaires soient établies à distance.

492. Toutefois, les transactions et opérations à distance ci-après effectuées par les institutions financières de Saint-Marin sont applicables : services bancaires par Internet, utilisation de guichets automatiques, utilisation de cartes prépayées et transmission d'instructions par télécopieur, téléphone ou moyens similaires. Dans tous les cas, les clients sont tenus d'être présents lors de l'ouverture d'une relation d'affaires avec une banque, (après avoir été dûment identifiés par la banque avant le début de la relation d'affaires), et doivent recevoir soit un mot de passe soit un code PIN pour être en mesure d'effectuer de telles transactions. En outre, les institutions financières interdisent à leurs clients de transmettre à d'autres les cartes de débit, de crédit et cartes prépayées ainsi que les mots de passe et codes pins.

493. Les institutions financières interrogées semblaient avoir des politiques respectives en place. Certaines d'entre elles procèdent à une surveillance accrue de telles transactions. Cependant, les transactions à distance ne sont pas indiquées dans l'instruction de la CRF 2009-03 FIA, ce qui nécessiterait l'affectation d'un risque potentiel plus élevé pour le client concerné.

3.2.2. Recommandations et commentaires

494. La recommandation ci-après vise à assurer une mise en œuvre adéquate des Recommandations 5, 6, 7 et 8.

Recommandation 5

495. Une évaluation des risques nationaux en matière de BC / FT devrait être menée afin d'avoir une compréhension des risques auxquels est confronté le pays qui permet une vérification adéquate de l'approche en place fondée sur le risque.
496. Les autorités doivent mettre en place des normes beaucoup plus élevées pour la classification des risques conformément à l'instruction de la CRF n° 2009-03 de sorte que l'application de la DVC ne soit pas indûment restreindre (les mesures de DVC renforcées et surveillance renforcée devraient au moins être requis pour les clients à qui deux risques potentiels plus élevés ont été attribués).
497. La référence à l'instruction de la CRF n°-2009-03 sur les mesures à appliquer dans les situations à risque accru devrait être plus précise. Les mesures mentionnées à l'art. 27 Loi de LAB / CFT ne sont pas toutes appropriées pour atténuer les risques mentionnés dans l'instruction de la CRF.
498. Les autorités devraient mettre l'instruction de la CRF n° 2009-03, en conformité avec l'art. 22 (1) (d) de la Loi de LAB / CFT. Il convient de préciser que les institutions financières sont tenues d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires.
499. Les autorités devraient examiner les exonérations pour les clients à faible risque, telles qu'adoptées sur la base de la troisième directive européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux en précisant le devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une obligation de vigilance moins détaillée).
500. Il convient de préciser que les exonérations de l'obligation de DVC accordées en vertu de l'article 26 de la Loi de LAB / CFT ne s'appliquent pas lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
501. Les institutions financières devraient être tenues d'adopter des procédures de gestion des risques dans les situations où un client est autorisé à recourir à une relation d'affaires avant vérification. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type et / ou du montant des transactions pouvant être effectuées.
502. Les autorités devraient prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre effective et efficace des obligations de DVC dans toutes les institutions financières.
503. Les autorités devraient prendre des mesures pour assurer la pertinence des classifications de risque prises et les mesures attribuées en conséquence par les institutions financières.
504. Les autorités devraient prendre des mesures, le cas échéant, pour s'assurer que les institutions financières sont également tenues, de mettre en œuvre de nouvelles obligations de DVC pour les clients existants dans un délai déterminé et de vérifier qu'elles ont été adéquatement exécutées.
505. Promouvoir la mise en œuvre de systèmes informatiques adéquats de soutien des procédures en matière de LAB / CFT (en particulier le suivi des transactions) entre institutions financières en dehors du secteur bancaire.
506. Les autorités devraient procéder à une évaluation des risques indépendante et autonome des pays qualifiés comme équivalents par décision du Congrès d'État et devraient prendre en compte les risques spécifiques pour l'environnement de Saint-Marin. La liste devrait également indiquer expressément qu'elle ne constitue une présomption réfragable, en fonction du risque, que pour l'application de DVC simplifiées.

Recommandation 6

507. La définition des PPE devrait être étendue pour couvrir les « politiciens de haut rang » et « hauts responsables de partis politiques » et mentionner des personnes à qui sont confiées d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, indépendamment de leur lieu de résidence.
508. Promouvoir l'utilisation de bases de données adéquates pour déterminer si une personne est une PPE pour l'ensemble du secteur financier.
509. Saint-Marin devrait envisager de signer, ratifier et mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Recommandation 7

510. Selon la norme du GAFI, les exigences en matière de relations de correspondant bancaire doivent être appliquées indépendamment du fait que l'institution déclarante soit ou non située dans un État qui impose des obligations équivalentes. Par conséquent, l'art. 27 (5) de la Loi de LAB/CFT devrait être modifiée et appliquée aux institutions correspondantes situées dans toute juridiction étrangère.

Recommandation 8

511. Les autorités devraient envisager d'émettre des orientations précisant des informations ou documents complémentaires respectivement, qui sont des mesures complémentaires jugées adéquates conformément à l'art. 27 (3) de la Loi de LAB / CFT pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent.

3.2.3. Conformité avec les Recommandations 5, 6, 7 et 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'évaluation locale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui permette de vérifier correctement l'adéquation de l'approche fondée sur le risque mise en place. • Au lieu d'instaurer un devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une obligation de vigilance moins détaillée), la LAB/CFT prévoit des exemptions générales aux obligations en la matière. • La LAB/CFT permet d'appliquer une obligation de vigilance simplifiée dans les affaires pour lesquelles on soupçonne des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Il n'existe pas d'obligation d'adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation commerciale avant toute vérification. • La classification des risques prescrite par l'instruction 2009-3 de la CRF ne semble pas appropriée car le devoir de vigilance renforcée ne concerne que les clients pour lesquels <u>au moins quatre</u> risques potentiels aggravés ont été identifiés.

		<ul style="list-style-type: none"> • La classification des risques effectuée et les mesures adoptées en conséquence par certaines institutions financières ne semblent pas appropriées. • L'instruction 2009-03 de la CRF n'est pas conforme avec l'obligation d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle <u>d'une manière constante</u>. • Il n'y a pas de systèmes informatiques adéquats à l'appui des procédures de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle utilisées dans les institutions financières en dehors du secteur bancaire. • L'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre ne sont pas démontrées.
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE n'est pas entièrement conforme aux recommandations du GAFI. • L'efficacité et l'efficience en dehors du secteur bancaire ne sont pas entièrement démontrées
R.7	LC	Les obligations concernant les relations de correspondant bancaire sont limitées aux institutions déclarantes situées dans un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes en matière de LAB/CFT
R.8	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures supplémentaires considérées comme adéquates pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent ne sont pas indiquées

3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (introduced business -R.9)

3.3.1. Description et analyse

Recommandation 9 (notée N/A dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

512. Saint-Marin a reçu une notation « non applicable » (N/A) dans le rapport de troisième cycle. La nouvelle Loi de LAB/CFT ayant introduit des dispositions sur les tiers et les relations d'affaires, l'équipe d'évaluation a donc jugé nécessaire de revoir cette Recommandation dans le cadre du quatrième rapport d'évaluation.

Exigence d'obtention immédiate de certains éléments de DVC de tiers ; disponibilité de données d'identification de tiers (c.9.1 & c. 9.2)

513. Conformément à l'art. 29 de la Loi de LAB/CFT les institutions financières sont autorisées à recourir à des tiers pour exécuter les obligations de vigilance, à l'exception des mesures de vigilance constante et la mise à jour des documents et des informations acquises lors de l'exécution des obligations de DVC.

514. Les tiers sont tenus de mettre immédiatement à disposition de l'institution financière l'information acquise en ce qui concerne l'identification et la vérification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que le but et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle (art. 29 (3) de la Loi de LAB/CFT).

515. Les informations et les documents concernant l'identification du client ou du bénéficiaire effectif doivent être transmises sans délai, sur simple demande, par les parties obligées (art. 29 (4) de la Loi de LAB / CFT). Il n'y a aucune obligation explicite pour les institutions financières de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que ces documents seront mis à la disposition du tiers à la demande sans délai. Cette exigence est satisfaite indirectement dans la mesure où les parties tierces nationales sont concernées, qui sont tenues par la loi de transmettre ces informations.

516. Cependant, une telle exigence pourrait être importante pour des tiers situés en dehors de Saint-Marin, à l'égard desquels il pourrait être difficile de faire respecter l'exigence locale de transmission de ces documents. Sur la base des articles 29 et 95 de la Loi de LAB / CFT, la CRF a publié l'instruction d'application 2009-04, qui précise notamment la procédure et le format concernant la certification confirmant le respect du DVC par le tiers.

Réglementation et surveillance de tiers et adéquation de l'application des Recommandations du GAFI (c.9.3 & 9.4)

517. Conformément à l'art. 29 de la Loi de LAB/CFT, les institutions financières ne sont autorisées à se fonder que sur le DVC effectué par les institutions financières (sauf pour les promoteurs financiers, les intermédiaires d'assurance et les sociétés de recouvrement de crédit) et par les institutions étrangères qui exercent principalement des services bancaires, d'octroi de prêts, d'activité fiduciaire, d'investissement, de placement collectif ou de bureaux de poste situés dans un pays qui impose des exigences équivalentes en matière de LAB / CFT et assure la supervision et le contrôle du respect de ces exigences.

518. Toutefois, les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer (comme le requiert la norme du GAFI) que le tiers a pris des mesures pour se conformer aux obligations de vigilance. L'efficacité des mesures de DVC appliquées au sein des institutions financières étant inégales (voir les remarques au titre de la R.5), l'absence d'exigence explicite visant à vérifier que le tiers a mis en place des mesures pour se conformer aux obligations de DVC pose problème.

519. La CRF peut identifier, au moyen d'instructions, d'autres catégories de tiers sur lesquelles les parties obligées peuvent compter afin d'éviter la répétition des obligations prévues à l'art. 22, paragraphe 1, lettres a), b) et c). À ce jour, la CRF n'a pas encore identifié, au moyen d'instructions, d'autres catégories de tiers. Les pays qui imposent l'équivalent de LAB / CFT sont déterminés par la décision n° 9 susmentionnée du Congrès d'État du 26 janvier 2009.

Responsabilité des mesures de vigilance en dernier ressort (c.9.5)

520. En dernier ressort, la responsabilité des mesures de vigilance relève de l'institution financière qui a recours à un tiers (art. 29 (1) Loi de LAB/CFT).

Efficacité et efficacité

521. Selon les représentants des sociétés bancaires et fiduciaires interrogés, les institutions financières comptent aujourd'hui beaucoup moins sur le DVC effectué par une société fiduciaire que par le passé. Le recours à un tiers semble également s'appliquer au secteur de l'assurance, où les compagnies d'assurance se fondent sur le DVC effectué par les banques nationales.

522. Les institutions interrogées ont déclaré que les informations recueillies par des tiers concernant l'identification et la vérification du client et du bénéficiaire effectif sont immédiatement et toujours (et pas seulement sur demande) transmises à l'institution financière qui s'appuie sur les performances de DVC du tiers. Les évaluateurs considèrent que c'est essentiel

pour faciliter un suivi efficace et continu de la relation, qui doit être effectuée par l'institution financière elle-même et ne peut être déléguée à un tiers.

523. L'efficacité de la mise en œuvre des exigences en matière de recours au tiers semble être renforcée par les modèles émis par la CRF qui figurent dans l'annexe à l'instruction de la CRF 2009-04. Ces modèles semblent garantir que toutes les informations requises à l'art. 29 (3) de la Loi de LAB / CFT sont obtenues immédiatement par l'institution financière qui a recours au tiers.

3.3.2. Recommandations et commentaires

524. Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que des copies des données d'identification et autres documents pertinents seront mis à la disposition du tiers sur demande sans délai.

525. Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que le tiers a pris des mesures pour se conformer aux obligations de DVC.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.9	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents pourront être fournis par le tiers sur demande et dans les plus brefs délais. • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que le tiers a mis en place des mesures pour être conforme aux obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

3.4. **Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)**

3.4.1. Description et analyse

Recommandation 4 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

526. Comme décrit dans le rapport d'évaluation du 3e cycle, Saint-Marin a reçu une notation « partiellement conforme » (PC) pour la Recommandation 4. Les évaluateurs ont noté que la Loi de LAB / CFT a levé le secret bancaire uniquement pour les déclarations d'opérations suspectes en matière de blanchiment de capitaux. En outre, il a été critiqué que, compte tenu du fait qu'il n'y avait pas de disposition légale d'exclusion de responsabilité pour les déclarations d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme, la soumission d'un rapport même de bonne foi constituait une violation du secret bancaire. Le secret officiel a permis à la Banque centrale d'échanger uniquement des informations avec l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale, et ne semblait permettre aucun type de partage de documents et de données avec d'autres autorités nationales hors du cadre d'une procédure pénale.

527. Les évaluateurs ont également considéré que l'art. 103 de la Loi LISF était un obstacle, car cette disposition permettait à la BCSM d'échanger des informations avec les autorités de surveillance étrangères uniquement sous réserve d'un accord de coopération préalable et de très strictes conditions cumulatives. Enfin les évaluateurs ont critiqué le fait que l'échange

d'informations entre les institutions financières requis par la RS VII était limité aux cas où le client donnait son consentement.

528. Saint-Marin a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions légales applicables dans ce contexte :

- L'article 86 de la Loi de LAB / CFT modifiant l'art. 36 de la Loi LISF (secret bancaire) en précisant que le secret bancaire peut ne pas être invoqué contre la CRF dans l'exercice de ses fonctions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Un projet de loi portant modification de l'art. 36 de la Loi LISF a été introduit par la décision n° 20 du Congrès d'État du 14 septembre 2009 eu égard à la nécessité de mettre en œuvre les mesures législatives et actions requises pour assurer un échange efficace d'informations, ainsi que le prévoient les accords internationaux signés par la République de Saint-Marin.
- Le 21 janvier 2010, le parlement a adopté la loi n° 5 pour modifier l'art. 36 de la Loi LISF, précisant que le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité judiciaire en matière pénale, à la BCSM, à la CRF et aux bureaux publics chargés de l'échange direct d'informations avec les homologues étrangers conformément aux accords internationaux.²⁶
- La note interprétative (recommandation n° 2009-01 de la BCSM), qui a été ensuite renforcée par l'instruction de la CRF n° 2009-02 (obligation d'informer les homologues étrangers).
- Décret-loi n° 65 du 14 mai 2009 sur l'intermédiation de la Banque centrale aux fins de transmission de données interbancaires entre Saint-Marin et l'Italie.

529. La Recommandation 4 oblige les pays à s'assurer que les lois sur le secret des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. L'évaluation sera donc strictement limitée aux dispositions applicables au secret. D'autres conditions possibles pour l'échange d'informations ou pour l'accès aux informations sont examinées au titre des Recommandation 40 et 29.

530. La seule loi sur le secret des institutions financières à Saint-Marin est stipulée à l'art. 36 de la Loi LISF. Même si les lois sur le secret professionnel ou le secret officiel ne sont pas exactement des lois sur le secret des institutions financières, l'équipe d'évaluation a également examiné si ces lois empêchent la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, comme cela a été fait dans le rapport de 3e cycle.

Capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs fonctions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme

Secret des institutions financières

531. Comme indiqué dans le rapport de troisième cycle, l'art 36 de la Loi LISF définit le « secret bancaire » comme l'interdiction des institutions financières de divulguer à des tiers, sans autorisation écrite expresse de la partie concernée, les données et les informations acquises dans l'exercice de leurs activités autorisées.

²⁶ D'autres modifications à l'art. 36 et 156 de la Loi LISF ont été introduites par le décret-loi n° 190 du 29 novembre 2010 et le décret-loi n° 36 du 24 février 2011 mais n'ont pas pu être prises en compte, car ils n'entrent pas dans la période couverte par le rapport.

532. Les personnes ci-après sont liées par cette interdiction : directeurs, commissaires aux comptes internes et externes, actuaire et employés de tout type et grade, consultants externes, représentants d'entreprises, liquidateurs, commissaires, membres du comité de surveillance de parties autorisées et promoteurs financiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne physique avec laquelle les parties autorisées ont des fonctions externalisées. Il est important de noter que les autorités compétentes et leurs employés ne sont pas liés par le « secret bancaire ».

533. Conformément à l'art. 36 (5) de la Loi LISF, telle que modifiée, le secret bancaire ne peut être invoqué contre les parties ci-après dans l'exercice de leur charge publique :

- a) le Commissaire aux lois (autorité judiciaire) en matière pénale
- b) la Banque centrale de la République de Saint-Marin dans l'exercice de ses fonctions de surveillance²⁷;
- c) Loi LISF
- d) le Bureau central de liaison, d'autres organes publics de Saint-Marin et bureaux chargés de l'échange direct d'informations avec des homologues étrangers, conformément aux accords internationaux en vigueur.

534. En conséquence, le secret bancaire n'empêche pas les autorités compétentes d'accéder aux informations qu'elles demandent en fonction de leurs pouvoirs prévus à l'art. 5 (1) (a) et (b) de Loi de LAB / CFT pour la CRF, à l'art. 42 de la Loi LISF pour la BCSM et le Code de procédure pénale pour l'autorité judiciaire. Il est à noter que l'article 36 de la CRF ne comprend pas la police parmi les parties contre lesquelles le secret bancaire ne peut pas être invoqué. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, cela ne constituait pas un problème, puisque le secret bancaire ne s'oppose pas à la police dans le cadre d'une enquête, la police agissant toujours sous la direction du commissaire aux affaires juridiques. Il n'y a pas eu des cas où l'accès à de telles informations ait été refusé à la police.

535. L'observation faite dans le rapport de 3e cycle selon laquelle l'ancienne Loi de LAB / CFT a levé le secret bancaire uniquement pour les DOS en matière de blanchiment de capitaux et non à l'égard du financement du terrorisme, n'est plus pertinente. L'art. 39 de la Loi de LAB / CFT dispose que les DOS et les informations transmises au titre de la Loi de LAB / CFT (qui comprend des DOS liées au BC et FT) ne constituent pas une violation d'une quelconque restriction à la communication des données ou des informations résultant de contrats ou de dispositions législatives, statutaires, réglementaires ou administratives, ni des obligations de confidentialité et de secrets professionnel, officiel ou bancaire visés à l'art. 36 de la Loi LISF.

Secret professionnel

536. Conformément à l'art. 38 (3) de la Loi de LAB/CFT, les informations faisant l'objet du secret professionnel par des professionnels comme des avocats, des notaires et des comptables ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de l'autorité judiciaire, de la CRF et des autorités de police dans l'exercice de leurs fonctions afin de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'exception des cas où s'applique le privilège de non-divulgence des communications entre un avocat et son client (« legal professional privilege »). Conformément à l'art. 38 (5) de la Loi de LAB / CFT, le secret professionnel ne peut pas être

²⁷ Selon les autorités, la version de l'art. 36 (5) (b) de la Loi LISF actuellement en vigueur est la version introduite par l'art. 86 de la Loi de LAB / CFT, libellée comme suit : « à l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, et à la Cellule de renseignements financiers dans l'exercice de ses fonctions de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. » Toutefois, de l'avis de l'évaluateur, une disposition légale entrée en vigueur en 2009 (même s'il a été oublié de la « mettre en œuvre ») ne saurait se substituer à la version de l'art. 36 introduite par la Loi n° 5 du 21 janvier 2010.

invoqué même si les données et informations sont nécessaires aux fins de l'enquête sur les infractions et les violations administratives prévues par la Loi de LAB / CFT. La BCSM n'est pas incluse dans les dispositions susmentionnées car elle n'a pas de responsabilités en matière de surveillance des professionnels.

Secret officiel

537. Conformément à l'art. 38 (4) de la Loi de LAB / CFT le secret officiel ne peut être invoqué à l'encontre de l'autorité judiciaire, de la CRF et des autorités de police dans l'exercice de leurs fonctions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La BCSM n'est pas incluse dans cette disposition en raison de son rôle strictement limité en matière de LAB / CFT comme pratiquant une surveillance applicable à des fins prudentielles des entités surveillées. La BCSM est seulement intéressée à connaître d'éventuelles violations des règles de LAB / FT concernant une gestion saine et prudente des intermédiaires ou des lacunes dans leurs systèmes de contrôle interne. Ce type d'information est échangé sur la base du protocole d'accord entre la CRF et la BCSM signé en novembre 2008 et le secret officiel n'a jamais été invoqué contre la BCSM dans ce contexte.

538. En ce qui concerne le secret professionnel qui lie le Directeur, le Directeur adjoint et le personnel de la CRF, l'art. 9 (1) de la Loi de LAB / CFT dispose que cette obligation est sans préjudice de l'échange d'informations énoncé dans la Loi de LAB / CFT. Il est entendu que cela comprend l'échange d'informations avec la Banque centrale, la police et l'autorité judiciaire, comme prévu par les articles 11, 12 et 15 de la Loi de LAB / CFT.

539. De même, l'art. 29 (3) du statut de la BCSM dispose que le secret officiel qui lie les membres de tous les organes de la Banque Centrale, ses consultants et tout son personnel ne saurait être invoqué à l'encontre de l'autorité judiciaire si l'information demandée est nécessaire pour les enquêtes sur les infractions passibles de sanctions pénales et à la Cellule de renseignements financiers dans l'exercice de ses fonctions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Echange d'informations entre les autorités compétentes, au niveau national ou international

Secret des institutions financières

540. Comme indiqué ci-dessus, les autorités compétentes de Saint-Marin ne sont pas liées par le secret bancaire. Par conséquent, l'échange d'informations avec les autorités compétentes, au niveau national ou international, ne peut pas être empêché par le secret bancaire. Les conditions supplémentaires pour l'échange d'informations sont évaluées au titre de la Recommandation 40.

Secret officiel

541. Le secret officiel liant la CRF relève de l'art. 9 (1) de la Loi de LAB / CFT sans préjudice de l'échange d'informations énoncé dans la Loi de LAB / CFT. Il est entendu que cela comprend l'échange d'informations avec les unités de renseignements financiers à l'étranger, comme prévu à l'art. 16 de la Loi de LAB / CFT. Le statut de la BCSM ne comprend pas de telles précisions en ce qui concerne les informations échangées avec leurs homologues étrangers, comme prévu à l'art. 103 de la Loi LISF. Selon les autorités, l'autonomisation explicite à l'art. 103 de la Loi LISF pour échanger des informations est supérieure à la disposition du secret officiel figurant dans le statut de la BCSM.

Partage de l'information entre les institutions financières lorsque cela est requis par R.7, R.9 ou RS.
VII

542. Avant 2009, des institutions financières de Saint-Marin se demandaient si la mise à disposition d'informations couvertes par le secret bancaire (données d'identification du client) à d'autres institutions financières constituait une violation de l'art. 36 de la Loi LISF.
543. Conformément à l'art. 36 (6) (a) de la Loi LISF « aucune violation du secret bancaire ne sera réputée avoir eu lieu si la communication à des tiers est nécessaire pour remplir les obligations découlant d'un contrat auquel la personne intéressée est partie ou afin de se conformer, avant la conclusion du contrat, avec les demandes spécifiques expresses de cette personne ».
544. La CBSM a précisé dans une note interprétative (Recommandation de la CBSM n° 2009-01 - interprétation de l'art 36 (6) de la Loi LISF), que la transmission d'informations aux institutions financières, notamment étrangères, ne constitue pas une violation du secret bancaire si l'information vise à répondre aux exigences en matière de LAB / CFT par la partie qui fait la demande et donc « nécessaire pour exécuter la demande du client. »²⁸
545. Cette note interprétative a été renforcée par l'instruction de la CRF 2009-02 (Obligation d'informer les homologues étrangers). Par conséquent, dans tous les cas, un sujet obligé au titre de la Loi de LAB / CFT - dans l'exercice de ses activités et aux fins de la création de relations continues ou pour effectuer des transactions occasionnelles ou réaliser des activités professionnelles - établit une relation avec un homologue étranger relevant obligatoirement de sa législation pour les obligations analogues à celles prévues par les dispositions de la loi de LAB / CFT lie le sujet obligé de Saint-Marin qui est tenu de fournir sur demande de l'homologue étranger, toutes les informations demandées, à condition qu'elles soient équivalentes ou en tout cas compatibles avec les termes de l'art. 22 de la Loi de LAB / CFT (mesures de DVC) et nécessaires et essentielles pour établir une relation continue ou effectuer une opération occasionnelle ou réaliser un service professionnel.
546. Les évaluateurs sont d'avis que, compte tenu des précisions fournies par la Recommandation 2009-01 de la CBSM et l'instruction de la CRF n°2009-02, le secret bancaire n'entrave pas l'échange d'informations au titre des R.7, R.9 et RS. VII. Cependant, le cadre actuel a créé des incertitudes juridiques qui suscitent des craintes quant à son efficacité, dont il est question ci-dessous. En outre, l'échange d'informations semble être limité aux institutions financières des juridictions considérées comme équivalentes. À cet égard, l'instruction de la CRF se réfère aux juridictions énumérées dans la décision du Congrès d'État n°9 du 26 janvier 2009 (décrite au titre de la R.5). Contrairement à cette disposition, les autorités ont souligné que l'échange d'informations ne se limitait pas aux juridictions équivalentes, étant donné que l'art. 36 (6) de la Loi LISF ne prévoit pas de telles limitations.
547. Dans le cadre de l'échange d'informations avec d'autres institutions financières, il convient également de mentionner que des volumes importants d'informations sont échangées via une base de données client qui contient les données d'identification des clients, des bénéficiaires effectifs et de toutes les parties déléguées que les banques de Saint-Marin sont priées de fournir au moyen des systèmes italiens et européens de services de paiement, pour des montants dépassant le seuil de 5 000 euros (et toutes les transactions indépendamment du montant en cas de chèques). Cette information est accessible aux banques intermédiaires italiennes qui exigent de telles données pour s'acquitter des obligations de DVC. Cette plate-forme d'échange d'informations basée sur le décret-loi n° 65 du 14 mai 2009 est décrite au titre de la R.19. Les autorités affirment que l'exemption de secret bancaire prévue par l'art. 36 (6) (a) de la Loi LISF s'applique aussi aux informations échangées via la base susmentionnée de données des clients.

²⁸. La recommandation n° 2009-01 de la BCSM se réfère à l'ancien art. 36 (6) (c) qui correspond à l'art. 36 (6) (a) de la Loi LISF, tel que modifié par la loi n°5 du 21 janvier 2010.

548. En ce qui concerne l'échange d'informations entre une banque saint-marinaise et sa société mère étrangère, l'art 36 (6) (c) de la Loi LISF stipule qu'aucune violation du secret bancaire sera réputée avoir eu lieu si la communication est faite à une société mère d'un État étranger avec lequel un accord international est en vigueur, et qui est tenu de se conformer aux règles relatives à la surveillance consolidée contenue dans la Loi LISF. Au moment de la visite sur place, il y avait deux banques, filiales de banques italiennes, et une banque saint-marinaise qui avait une filiale en Croatie.
549. Un accord de coopération est déjà en vigueur entre la Banque nationale de Croatie et la CBSM depuis septembre 2009²⁹. En ce qui concerne l'autorité compétente italienne, qui est le principal homologue à cet égard, l'équipe d'évaluation a appris qu'il n'y avait pas d'accord, et que la CBSM leur a proposé de conclure un tel accord avec la Banque d'Italie.
550. Les autorités de Saint-Marin considèrent que l'absence d'un accord n'empêche pas la transmission d'informations de DVC à une banque mère étrangère. Ils ont fait référence à l'art. IX.IV.1 de la réglementation 2007-07 qui stipule que les informations transmises à une banque mère étrangère nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux exigences réglementaires de l'autorité de surveillance dans son pays (notamment AML / CFT) sont exemptées de la restriction du secret bancaire³⁰. Selon les autorités, lorsque l'exigence d'un « accord international pertinent en vigueur » a été introduite à l'art. 36 (6) (c) de la Loi LISF en janvier 2010, des institutions financières ont eu des doutes concernant l'application de la disposition précitée de la réglementation 2007-07. La CBSM estime toutefois que la réglementation peut être réconciliée avec l'article 36 de la Loi LISF et a exposé cette position dans une lettre envoyée aux deux banques à capitaux étrangers à Saint-Marin en avril 2010.
551. Pour l'équipe d'évaluation, il est néanmoins difficile de savoir comment une interdiction claire dans le droit primaire (art. 36 de la Loi LISF) peut être remplacée par une disposition d'une réglementation et pourquoi l'exigence d'un « accord international pertinent en vigueur » a été introduite à l'art. 36 (6) (c) de la Loi LISF alors que la transmission de données de DVC à la société mère est en tout cas autorisée sans restrictions au titre de la réglementation n° 2007-07³¹.
552. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'il est de la compétence exclusive de la CBSM de surveiller la conformité avec le secret bancaire (art. 36 (9) de la Loi LISF) et la Banque centrale de Saint-Marin a déclaré clairement qu'aucune mesure ne serait prise contre une banque qui échange les données d'identification du client et du bénéficiaire effectif avec une banque mère étrangère. Par conséquent, les évaluateurs reconnaissent que la transmission d'informations de DVC à la banque mère est possible dans le cadre actuel. Toutefois, étant donné la confusion apparente créée par ce cadre, son efficacité pose problème, comme indiqué ci-dessous.

Efficacité et efficience

²⁹ L'accord avec la Banque nationale de Croatie vise à coopérer sur la base de la confiance et de la compréhension mutuelles dans le domaine de la supervision bancaire. La coopération en vigueur couvre les autorisations (délivrance, modification et retrait des autorisations), avant l'approbation de l'acquisition de titres (contrôle de la propriété) et la surveillance continue des établissements transfrontaliers, y compris l'échange mutuel d'informations et d'inspections sur place. Les autorités ont convenu de s'informer mutuellement au sujet des établissements transfrontaliers dans ou à partir du pays concerné, sur demande spécifique, dans la mesure autorisée par la loi, et sur toute autre information pertinente qui pourrait être nécessaire pour faciliter le processus de surveillance.

³⁰ En référence à la présente disposition, les filiales italiennes concernées ont introduit des dispositions spécifiques dans leurs statuts obligatoires pour protéger le droit à l'information de leur mère italienne.

³¹ Les autorités soulignent que la clarification a été introduite par le décret-loi n° 190 du 29 novembre 2010, qui n'a pas pu être pris en compte par l'équipe d'évaluation, car il est entré en vigueur après le délai considéré par le présent rapport.

553. Capacité à accéder aux informations : Selon les autorités, dans le passé, aucune loi sur le secret (notamment secret bancaire, secret professionnel et secret officiel) n'a jamais empêché la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations. L'équipe d'évaluation n'a pas non plus trouvé d'indication laissant supposer que les lois sur le secret des institutions financières, aient été un obstacle à la coopération entre les autorités nationales compétentes.
554. Partage des informations entre autorités compétentes : En ce qui concerne l'échange d'informations international avec des unités de renseignements financiers, les lois sur le secret, n'ont pas été identifiées comme un obstacle selon les commentaires recueillis auprès d'autres pays concernant la coopération internationale. Selon la CRF, aucune demande n'ait restée sans réponse du fait des lois sur le secret.
555. Les autorités de Saint-Marin affirment que toutes les demandes d'informations reçues étaient liées à des enquêtes des unités de renseignements financiers³². Selon les autorités, la CBMS ne reçoit pas de demandes sur les questions de LAB / CFT car elle n'a pas de compétence directe en tant qu'autorité de surveillance en matière de LAB / CFT. Les seules demandes d'informations qui pourraient lui être demandées pourraient être celles liées à des lacunes dans les systèmes de contrôle interne des entités supervisées qui exercent des activités transfrontalières ou qui font partie d'un groupe financier transfrontalier. Toutefois, aucune de ces demandes n'a été reçue à ce jour.
556. Partage d'informations entre institutions financières : Apparemment, il y a eu quelques incertitudes parmi les institutions financières au sujet du partage de données du client et du bénéficiaire effectif lorsque cela est exigé par la R.7 (correspondant bancaire transfrontalier), R.9 (recours à des intermédiaires ou à des tiers) ou la RS.VII (virements électroniques transfrontières) Alors que la recommandation de la CBSM et l'instruction de la CRF ont contribué à lever les incertitudes importantes, une modification de l'art. 36 (6) de la Loi LISF introduisant une formulation plus claire au niveau du droit primaire, à cet égard servirait utilement la certitude juridique et par conséquent l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre de ces dispositions.
557. En ce qui concerne l'échange d'informations intra-groupe le représentant interrogé d'une banque à capitaux étrangers a déclaré qu'il partageait déjà des informations avec leurs sociétés mères et permettent à l'audit interne de leur siège d'accéder à leurs dossiers. Toutefois, il n'a pu être clairement établi si cela comprend les données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs.
558. Compte tenu de la confusion apparente créée par le cadre établi par la réglementation de la CBSM 2007-07 et l'art. 36 (6) (c) de la Loi LISF il faut de toute évidence renforcer la sécurité juridique et, par voie de conséquence l'efficacité et l'efficience en précisant le libellé de l'art. 36 (6) de la Loi LISF³³.

3.4.2. Recommandations et commentaires

559. Les autorités devraient introduire une formulation plus claire au niveau du droit primaire à l'égard des informations pouvant être échangées avec d'autres institutions financières et avec une société mère.

³² Les pouvoirs de la CRF en matière d'échange des informations conformément à l'art. 16 de la Loi de LAB / CFT semblent être limitées aux informations relatives aux enquêtes des unités de renseignements financiers.

³³ Les autorités soulignent que la clarification a été introduite par le décret-loi n°190 du 29 novembre 2010, qui n'a pas pu être pris en compte, car il est entré en vigueur après le délai considéré par le présent rapport.

560. Les autorités devraient modifier l'instruction de la CRF 2009-02 afin de préciser que lorsque l'échange d'informations avec des institutions étrangères est requis par les R.7, R.9 ou la RS.VII, il ne se limite pas aux juridictions mentionnées dans la décision du Congrès d'État n° 9 du 26 janvier 2009.

Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il subsiste des incertitudes résultant de l'instruction n° 2009-02 de la CRF concernant l'échange d'informations avec des institutions étrangères qui ne sont pas mentionnées dans la décision n° 9 adoptée le 26 janvier 2009 par le Congrès d'État. • L'efficacité et l'efficience soulèvent des préoccupations résultant de l'énoncé trop vague des alinéas a) et c) de l'article 36 de la loi n° 165/2005 relative aux sociétés et aux secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance concernant les informations qui peuvent être échangées avec d'autres institutions financières et une société mère.

3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS VII)

3.5.1. Description et analyse

Recommandation 10 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

561. Comme décrit dans le rapport d'évaluation du 3e cycle, Saint-Marin a reçu une notation « Non conforme » pour la Recommandation 10. Le rapport d'évaluation a noté qu'il n'y avait aucune exigence légale ou réglementaire d'exiger des institutions financières de conserver les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins (i) après la clôture du compte ou (ii) après la fin de la relation d'affaires. En outre, l'absence de dispositions légale ou réglementaire exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que les pièces se rapportant au client et à la transaction soient mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes a également été critiquée.

562. La Loi de LAB/CFT CFT telle qu'amendée a introduit de nouvelles exigences, qui ont été détaillées par les instructions (instructions de la CRF n° 2009-10 du 3 décembre 2009 et n° 2010-07 du 27 juin 2010).

Conservation des dossiers et reconstruction des pièces se rapportant aux dossiers (c.10.1 et 10.1.1)

563. L'article 34, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT dispose que les parties obligées doivent enregistrer les données et informations obtenues pour satisfaire les exigences de DVC (telles qu'énoncées à l'article 22 sur les mesures de DVC). Le paragraphe 2 du même article dispose que les parties obligées doivent enregistrer les pièces justificatives et informations se rapportant aux relations d'affaires et transactions occasionnelles (documents originaux ou copies) recevables en cas de poursuites. Dans les deux cas, il est exigé que les données et la documentation doivent être conservées pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de la transaction, la prestation d

service, ou la cessation de la relation d'affaires. Le paragraphe 3 du même article précise que les données et informations doivent être enregistrées au plus tard le cinquième jour après leur obtention.

564. L'instruction de la CRF n°2009-10, qui expose en détail les mesures pour l'enregistrement et la conservation des données et des informations sur les transactions et les relations d'affaires selon la loi s'appliquent aux parties financières (ou « parties autorisées » telles que visées à l'article 18, paragraphe 1, lettre [a] de la Loi de LAB / CFT)³⁴ ainsi qu'à la CSBM³⁵. L'instruction de la CRF n° 2010-07 précise des exigences similaires pour les sociétés financières et fiduciaires.³⁶

565. Ces instructions prévoient également la création de la dite archive LAB³⁷ - une base de données dédiée à exécuter à chaque institution financière dans le but de maintenir transaction, DVC et d'autres données pertinentes facilement disponibles pour l'utilisation des agents de conformité et les superviseurs. Suffisance des relevés de transactions pour permettre de reconstituer les transactions individuelles est prévue par des dispositions spécifiques desdites instructions sur la portée du contenu des données et des informations obtenues.

566. Cependant, aucune des instructions mentionnées ci-dessus définit des mesures pour la mise en œuvre de la tenue des dossiers par les promoteurs financiers et des parties offrant des services professionnels de récupération de crédits, qui sont déterminées en tant que parties financiers conformément à l'article 18, paragraphe 1, lettres [d] et [f] de la Loi de LAB / CFT.³⁸

Conservation des données d'identification, livres de comptes et correspondance commerciale (c.10.2)

567. Les données d'identification des clients, ainsi que les livres de comptes et la correspondance commerciale, qui devraient être obtenus et conservés conformément à l'article 34 de la Loi de LAB / CFT (comme énoncé à l'article 22 sur les mesures de DVC), sont définis assez en détail et spécifiées au titre des articles pertinents des instructions de la CRF n° 2009-10 et 2010-07 dont celles instituant la portée et le contenu des données et des informations à obtenir et conserver dans les archives ALB.

Mise à disposition des livres de comptes aux autorités compétentes dans un délai raisonnable (C.10.3) (c.10.3)

³⁴ Cet article donne la définition des institutions financières impliquées par la loi en tant que parties obligées avec référence supplémentaire aux « parties autorisées » définies par la loi n° 165 (2005) comme suit: « *parties autorisés* » : parties qui ont obtenu l'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités réservées, conformément aux dispositions du titre II »(article 1, paragraphe 1, lettre [nn]); « l'exercice d'entreprise d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'annexe 1 dans la République de Saint-Marin sera réservé aux personnes autorisées pour cet exercice par l'autorité de surveillance »(Titre II, Article 3, Paragraphe 1) ; alors que la pièce jointe 1 répertorie tous les types de l'activité financière pratiquement en conformité avec les définitions du glossaire du GAFI. En vertu de la Loi de LAB / CFT, la notion de « parties autorisées » n'inclut pas spécifiquement les promoteurs financiers et les parties qui fournissent des services de recouvrement de crédits dans la mesure où ils sont définis comme les différents types de parties financières conformément à l'article 18, paragraphes 1er, lettres [d] et [f].

³⁵ Dans les cas prévus par l'article 18, paragraphe 1, lettre [b] de la Loi de LAB / CFT

³⁶ Ils sont définis à l'article 143 de la loi n° 165 (2005) comme entreprises impliquées dans l'octroi des prêts, notamment de crédit-bail, de crédit à la consommation, de question de garanties et approbation de crédit.

³⁷ *Les promoteurs financiers* sont définis par rapport aux articles 24 et 25 de la loi n° 165 (2005), comme personnes physiques qui, agissant en tant qu'agents ou représentants autorisés, sont engagées professionnellement dans la promotion et la vente à distance d'instruments financiers et de services d'investissement. *Les parties fournissant des services de recouvrement de crédit aux professionnels* sont définies fournissant ces services pour le compte de tiers.

568. Le paragraphe de l'article 34 de la Loi de la LAB/CFT prévoit que toutes les données, informations et documents enregistrés et conservés par les parties doivent être tenus à la disposition de la CRF sans délai afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches en matière de LBC / FT. L'article 35 précise en outre que les parties financières doivent se doter de systèmes électroniques leur permettant de répondre rapidement et exhaustivement aux demandes de la CRF (cette exigence est également mise en œuvre par l'Archive LAB).

Efficacité et efficience

569. Les réunions avec les représentants des banques ont révélé une compréhension assez adéquate des exigences de conservations de dossiers en vertu de la loi et des réglementations d'application. Cependant, au moment de la visite sur place, l'exigence spécifique visant à ce que les sociétés financières / fiduciaires prennent des mesures appropriées au niveau opérationnel (en mettant en œuvre l'archive LAB) n'a été introduite que récemment (en juillet 2010) et prévoyait de mettre en œuvre de ces mesures à partir du 1er janvier 2011. Par conséquent, cette exigence étant aux premiers stades de sa mise en œuvre, il n'est pas possible de procéder à une évaluation d'efficacité.

570. De plus, aucun règlement d'application n'a été émis pour les promoteurs financiers impliqués dans la promotion et la vente des instruments financiers et des services d'investissement, et pour les prestataires de services de recouvrement de crédits professionnels pour le compte de tiers. Bien que les autorités aient indiqué qu'au moment de la visite sur place, aucun promoteur financier et agent de recouvrement de crédits n'était enregistré auprès de la BCSM, l'équipe d'évaluation estime que comme la législation actuelle prévoit de telles opérations pour les parties obligées, un cadre approprié devrait réglementer leurs activités

Recommandation spéciale VII (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

571. Suite à l'évaluation de la conformité avec la RS VII, Saint-Marin a été noté « non conforme » puisque les dispositions de la RS VII sur les virements électroniques ne figurent pas directement dans la loi ou la réglementation, mais seulement de façon limitée dans des circulaires. En outre, il a également été noté qu'il n'y avait pas d'autres dispositions exigeant des institutions financières de s'assurer que des informations complètes sur le donneur d'ordre ont été incluses dans les virements électroniques sortants et que les institutions financières bénéficiaires basées à Saint-Marin ont adopté des procédures efficaces basées sur les risques pour identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Enfin, aucune mesure n'a été mise en place par Saint-Marin pour surveiller la conformité avec la RS VII et, donc, aucune sanction connexe.

572. Saint-Marin a modifié son cadre juridique en introduisant des dispositions spécifiques au titre de la Loi de LAB / CFT, qui ont ensuite été complétées par l'instruction de la CRF n°2008-04 sur les virements électroniques.

Obtenir des informations sur le donneur d'ordre pour les virements électroniques (c.VII.1)

573. L'article 33, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT établit que la CRF doit réglementer par ses instructions les données et les informations que les parties financières autorisées à fournir les services de paiement nécessaires doivent apporter sur les clients donneurs d'ordre du virement électronique de fonds, ainsi que les procédures pour l'enregistrement et la conservation de ces données et informations. Lors de la mise en œuvre, l'instruction de la CRF n° 2008-04 précise les

informations à obtenir sur les clients donneurs d'ordre, ainsi que les mesures à prendre pour vérifier leur identité.

574. Il convient de noter que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre [d] de l'instruction, les règles de virement électronique telles que spécifiées par la présente instruction sont levées en ce qui concerne les virements lorsque le bénéficiaire est une administration publique, et que le virement est effectué pour le paiement de droits, impôts, amendes ou autres charges dans le pays. Les autorités ont indiqué que cette exemption aux règles de virement a été mise en place conformément au règlement n°1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006. En particulier, l'article 3, paragraphe 7, lettre [d] du règlement précité établit qu'il n'est pas applicable pour les virements de fonds pour le paiement de taxes, d'amendes ou autres impôts aux autorités publiques, au sein d'un État membre.

575. L'article 2 de l'instruction dispose que tout virement de fonds d'un montant égal ou supérieur à 1 000 euros doit être accompagné des informations minimum suivantes sur le donneur d'ordre : a) le nom et le prénom ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom complet ou le nom commercial; b) l'adresse de résidence ou de domicile (qui peut être remplacée par la date et le lieu de naissance ou par l'identifiant unique) ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège social, et c) le numéro de compte actuel ou, si le virement de fonds a lieu sans débit d'un compte courant, l'identifiant unique.

576. L'article 3 de l'instruction établit en outre que le prestataire de services de paiement devrait vérifier les informations sur le donneur d'ordre sur un document non expiré justifiant son identité ou, lorsque cela n'est pas possible, sur la base de documents et d'informations obtenus à partir d'une source fiable et indépendante³⁹. De plus, dans le cas de virements de fonds effectués par débit d'un compte courant, la vérification peut être considérée comme ayant déjà été réalisée par les exigences, à l'ouverture du compte, de DVD et de conservation des dossiers tels que définis dans la Loi de LAB / CFT.

Inclusion des informations sur le donneur d'ordre des virements transfrontaliers (c. VII.2); Inclusion des informations sur le donneur d'ordre de virements nationaux (c. VII.3); Conservation des informations sur le donneur (c.VII.4)

577. Comme déjà indiqué ci-dessus, l'article 2 de l'instruction de la CRF n° 2008-04 définit que tout virement de fonds égal ou supérieur à 1 000 euros doit être accompagné d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Ensuite, l'article 6 de l'instruction définit que, dans le cas de virements sortants transfrontaliers par lots, cette exigence ne s'applique pas aux virements de fonds individuels à condition que le lot contienne des informations pertinentes sur le payeur, et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou l'identifiant unique. De plus, dans le cas de virements transfrontaliers entrants par lots, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de vérifier que les informations sur le donneur d'ordre figurent dans les virements de fichiers par lots.

578. Les virements électroniques nationaux, conformément à l'article 5 de l'instruction, peuvent être effectués uniquement sur la base du numéro de compte du donneur d'ordre ou l'identifiant unique. Toutefois, à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du payeur est tenu de mettre à disposition des informations complètes du demandeur dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de la demande.

579. La communication d'informations complètes sur le donneur d'ordre pour tout virement électronique, ainsi que la conservation de ces informations pendant cinq ans sont prévues par les

³⁹ Par exemple, les registres et les listes conservées par les autorités publiques ou les certificats délivrés par les autorités consulaires compétentes.

exigences susmentionnées de l'instruction et par l'article 34 de la Loi de LAB / CFT. En outre, l'article 9 de l'instruction exige des prestataires de services de paiement intermédiaires qu'ils s'assurent que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre ainsi que le transfert sont jointes.

Procédures basées sur les risques pour les transferts non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre (c. VII.5)

580. En vertu de l'article 33 de la Loi de LAB / CFT et de l'article 8 de l'instruction de la CRF, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de refuser le virement de fonds, si les informations sur le donneur d'ordre sont incomplètes, et il doit demander les informations manquantes par écrit. Si la demande reste insatisfaite, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire appliquera les mesures DVC renforcées telles que spécifiées à l'article 27 de la Loi de LAB / CFT, déposera auprès de la CRF une copie de la demande d'informations manquantes envoyées à l'homologue, et envisagera de suspendre les relations avec l'homologue. Il tiendra également compte des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme facteur déterminant si le virement de fonds, ou toute opération connexe, est une transaction suspecte au regard de l'article 36 de la Loi de LAB / CFT.

Suivi de la mise en œuvre (c. VII.6) et application des sanctions (c. VII.7: application de c.17.1 – 17.4)

581. Le suivi de la mise en œuvre des exigences en matière de règles de virement doit être effectué au moyen de surveillance hors site et de contrôle sur place par la CRF et la BCSM. En ce qui concerne le régime des sanctions, la législation applicable contient deux dispositions générales sur la sanction à l'égard des parties obligées, pour violation des règles de virement électronique, celles figurant à l'article 66 de la Loi de LAB / CFT énoncent que « les violations des autres dispositions prévues dans la présente loi seront punies d'une sanction administrative pécuniaire s'élevant de 3 000 à 100 000 euros [l'article 33 de la loi peut être considéré comme une « autre disposition », car il n'existe aucune disposition spécifique pour sanction en cas de violation], et à l'article 67 de la même loi établissant que « le non-respect des instructions émises par la Cellule sera puni d'une sanction administrative pécuniaire s'élevant de 3 000 à 100 000 euros [qui couvre pratiquement les violations des exigences de l'instruction de la CRF n°2008-04].

582. Dans cette perspective, les résultats pertinents de l'analyse au titre de la recommandation 17 concernant la disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, l'autorité désignée pour appliquer ces sanctions, leur application à la gestion d'entreprise, et la gamme suffisante de sanctions sont attribuables également à ce critère.

Éléments supplémentaires – Elimination des seuils (c. VII.8 et c. VII.9)

583. La législation en vigueur, notamment les articles pertinents de l'instruction de la CRF n° 2008-04, précise que les virements électroniques (entrants et sortants) supérieurs à 1 000 euros doivent contenir des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Efficacité et efficacité

584. Les rencontres avec les représentants des banques ont révélé une compréhension assez adéquate et connaissance des exigences de virement électroniques au regard de la loi et des règlements d'application. Il est également signalé que le système de paiement de Saint-Marin (SISPAG) a rapidement adopté les spécifications fournies par l'instruction de la CRF n° 2008-04 et, dans les cas envisagés, il est obligatoire de fournir des données et informations complètes sur le donneur dans le cadre du réseau interbancaire de Saint-Marin (Rete Interbancaria Saint-Marin -

RIS). Depuis le 1^{er} juin 2009, l'indication du code IBAN pour le payeur et le bénéficiaire est obligatoire.

3.5.2. Recommandation et commentaires

585. Il est donc recommandé ce qui suit :

Recommandation 10

586. Adopter des réglementations d'application pour promoteurs financiers et parties fournissant des services de recouvrement de crédits professionnels (identiques à ceux applicables à d'autres parties financières) pour assurer la mise en œuvre appropriée des exigences de conservation de données par ces types de parties obligées.

Recommandation spéciale VII

587. La Recommandation spéciale VII est pleinement respectée.

3.5.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure d'application n'a été adoptée pour les promoteurs financiers et les parties qui fournissent des services de recouvrement de crédits professionnels L'introduction très récente⁴⁰ de l'instruction concernant les sociétés fiduciaires et financières ne permet pas d'évaluer l'efficacité et l'efficacité de l'application des mesures respectives
RS. VII	C	

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6. Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)

3.6.1. Description et analyse

Recommandation 11 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

588. Suite à l'évaluation de la conformité avec la Recommandation 11, Saint-Marin a obtenu la notation « partiellement conforme » (PC) étant donné qu'il n'a pas mis en place des exigences appropriées pour que les institutions financières accordent une attention particulière à toutes les transactions complexes, inhabituelles, importantes ou à des types inhabituels de transactions qui sont sans objet apparent ou visible économique ou licite, examinent autant que possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles, énoncent les conclusions par écrit et conservent ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.

⁴⁰ Au moment de la visite sur place, c'est-à-dire en septembre 2010

589. Depuis le troisième rapport d'évaluation, Saint-Marin a émis l'instruction 2008-03 sur l'identification, la vérification et l'évaluation des « transactions critiques » en vue de combler ces lacunes.

Attention particulière aux transactions complexes inhabituellement importantes (c. 11.1)

590. La Loi de LAB / CFT ne contient pas de référence directe à l'obligation d'accorder une attention particulière aux transactions complexes et inhabituellement importantes, ainsi qu'aux types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet apparent ou visible économique ou licite. L'instruction de la CRF n° 2008-03, qui est contraignante, prévoit que certains sujets de la loi accordent une attention particulière aux dites transactions « critiques ». L'instruction s'applique aux parties financières (ou « parties autorisées » telles que visées à l'article 18, paragraphe 1, lettre [a] de la Loi de LAB / CFT) et, le cas échéant, à la CBSM⁴¹.

591. Cependant, il n'existe pas d'exigences semblables dans la législation pour les promoteurs financiers et les parties fournissant des services de recouvrement de crédits professionnels, qui sont qualifiées de parties financières au titre de l'article 18, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT.

592. L'article 1 de l'instruction de la CRF n°2008-03 définit comme transaction « critique » une transaction qui en raison de sa complexité ou du montant inhabituellement élevé ou en raison de sa forme inhabituelle de d'exécution par rapport au profil économique, financière et patrimonial, et profil professionnel du client, nécessite une évaluation de sa compatibilité par rapport au profil du client ». Par conséquent, la complexité ou la singularité des transactions sont liées et fonction du profil du client.⁴²

593. Ensuite, l'instruction de la CRF n° 2009-07 expose la mise en œuvre de l'obligation de déclaration DOS en tant qu'annexe technique énumérant les indicateurs de transactions inhabituelles ou « critiques », parmi lesquelles il y a plusieurs références à des transactions « non justifiées par l'activité commerciale du client », « apparemment injustifiées par la relation d'affaires entre le client et les bénéficiaires », « demandant ou conservant des relations d'affaires illogiques avec des intermédiaires », etc ; ces références et d'autres, en effet, englobent les transactions qui n'ont pas de but économique et licite apparent ou visible.

594. L'article 6 de l'instruction de la CRF n° 2009-07 définit qu'une transaction, qui semble être inhabituelle ou est considérée comme essentielle au titre de l'instruction de la CRF n° 2008-03, ne doit pas nécessairement être considérée comme suspecte ; les parties obligées sont cependant tenues de procéder à une analyse détaillée afin d'éliminer complètement les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ce qui équivaut en fait à porter « une attention particulière » à ces transactions.

595. L'article 2 de l'instruction de la CRF n° 2008-03 exige que les institutions financières accordent une attention particulière à toutes les transactions « critiques » en établissant des critères appropriés internes pour l'identification et l'évaluation de ces transactions, alors que le

⁴¹ Pour les détails de la chaîne de référence, veuillez vous reporter aux notes respectives au titre de l'analyse du Critère 10.1.

⁴² Selon l'article 3 de l'instruction, l'évaluation des opérations « critiques » doit prendre en considération les indicateurs d'anomalies énumérées dans les circulaires du 27 janvier 1999 et du 12 février 2003 délivrées par l'ancien Institut de crédit (aujourd'hui la Banque centrale). Avant la publication de l'instruction n°2009-07, qui offre une large liste d'indicateurs pour identifier les transactions critiques, ces moyens contraignants étaient en vigueur au titre de l'article 95, paragraphe 6 de la Loi de LAB / CFT qui disposait que « l'application des circulaires et lettres uniformes émises par la Banque centrale en matière de prévention et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit se poursuivre, mutatis mutandis, jusqu'à l'émission des instructions visées au paragraphe 2 ».

document contenant ces critères doivent être approuvés par l'organisme de gestion de l'institution financière et mis à disposition de l'ensemble de ses employés et travailleurs sous contrat (conformément à l'article 44 de la Loi de LAB / CFT).

Examen des transactions complexes et inhabituelles (c. 11.2)

596. Selon l'article 4 de l'instruction de la CRF n° 2008-03, les responsables de la vérification de la conformité devraient entreprendre l'identification, la vérification et de l'évaluation des transactions « critiques », suivies par la compilation d'un rapport écrit sur l'analyse effectuée. Selon l'article 5, paragraphe 4, lettre [a] de la même instruction, le rapport doit contenir « un jugement motivé sur l'objet et la nature des transactions et leur compatibilité avec les aspects importants de profil du client, en particulier les droits économiques, profil financier et des actifs, et le profil professionnel du client ».

Conservation des conclusions de l'examen (c. 11.3)

597. Conformément à l'article 5 de l'instruction de la CRF n° 2008-03, le rapport écrit susmentionné, signé par le responsable de la conformité, doit être conservé pendant au moins 5 ans après la date de son établissement. Selon l'article 7 de la même instruction, le rapport écrit doit être mis immédiatement à disposition sur demande à la CRF et la BCSM en leur qualité d'autorités de surveillance, ainsi qu'au Comité des commissaires aux comptes et au département de l'audit interne de l'institution financière. Comme recommandé par la CRF, la Cellule s'assure également par elle-même que les rapports écrits sont mis à la disposition des vérificateurs externes, moyennant le contrôle des procès-verbaux du Comité des commissaires aux comptes.

Efficacité et efficience

598. Les institutions financières rencontrées lors de la visite sur place ont fait preuve d'une certaine compréhension de la nécessité d'accorder une attention particulière aux transactions « critiques » telles que définies par la réglementation pertinente. En outre, les banques ont indiqué avoir installé le logiciel GIANOS, qui prévoit des profils de risque en utilisant certains paramètres du client et de la transaction et en examinant les transactions pour identifier celles qui sont « critiques ».

Recommandation 21 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

599. Saint-Marin a reçu la notation « non conforme » (NC) en ce qui concerne la Recommandation 21, faute de mise en œuvre adéquate de tous les critères relatifs à la norme.

600. Afin de remédier aux lacunes soulevées dans le troisième rapport d'évaluation, Saint-Marin a émis tout d'abord l'instruction n° 2008-02 « procédures renforcées de vigilance pour les clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict du GAFI »⁴³, qui a ensuite été abrogée et remplacée par l'instruction de la CRF n° 2009-01 sur les « procédures renforcées de vigilance à l'égard des clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict du GAFI et MONEYVAL ». Cette dernière a également été abrogée et remplacée par l'instruction de la CRF n° 2009-08 du 5 août 2009 sur les « procédures renforcées de vigilance à l'égard des clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict ». En outre, le 26 janvier 2009, le Congrès d'État a adopté la décision n° 9 sur « les pays, juridictions et territoires considérés comme équivalents au cadre AML / FT de Saint-Marin ».

⁴³ en date du 4 juillet 2008

Attention particulière aux pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (c. 21.1 & 21.1.1)

601. L'instruction de la CRF n°2009-08, qui s'adresse à toutes les parties financières visées à l'article 18 de la Loi de LAB / CFT définit les « pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict » comme « pays, provinces ou territoires sur lesquels les organisations internationales⁴⁴ impliquées dans la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement émettent des déclarations publiques ou d'autres mesures ». D'autre part, la décision n° 9 (2009) du Congrès d'Etat fixe la liste des pays, juridictions et territoires dont le système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est considéré comme équivalent aux normes internationales. Celui-ci comprend tous les pays membres de l'UE, les membres de l'Espace économique européen, une liste limitée de pays membres du GAFI non membres de l'UE et un certain nombre d'autres juridictions et territoires.
602. L'article 3 de l'instruction de la CRF n°2009-08 exige que les institutions financières « fassent preuve d'une extrême prudence lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles avec des clients ou des homologues (avec ou sans personnalité juridique) résidentes ou situées dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict ». En interprétant la notion « d'extrême prudence », l'article établit que, si l'institution financière souhaite établir des relations d'affaires ou effectuer des transactions occasionnelles avec ces clients ou homologues, des exigences de vigilance renforcée doivent s'appliquer comme le prévoit l'article 27 de la Loi de LAB / CFT [comme examiné dans l'analyse du critère 21.3 ci-dessous].
603. Afin de s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations soulevées par les défaillances des dispositifs de LBC / FT d'autres pays, la CRF a prévu que :
- a) toute déclaration publique faite par le GAFI ou un ORSG est rapidement publiée sur le site de la CRF, et
 - b) un avis est donné par courriel à toutes les institutions financières sur toute décision prise à cet égard dans le contexte international.

Examen des transactions sans but légal ou économique visible ou apparent de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c 21.2)

604. L'annexe technique de l'instruction de la CRF 2009-07 définit les « opérations ou transactions de / vers des pays considérés comme à haut risque par le GAFI ou MONEYVAL » et les « transactions avec des homologues établis dans des zones géographiques ... incluses dans la liste des pays et territoires non coopératifs, régulièrement publiés par le GAFI » comme un indicateur de transaction « critique ». Par ailleurs, l'article 4 de l'instruction de la CRF n° 2008-03 exige que les responsables de la vérification de la conformité procèdent à l'identification, vérification et évaluation des transactions « critiques », puis à l'établissement d'un rapport écrit sur l'analyse effectuée. Selon l'article 5, paragraphe 4, lettre [a] de la même instruction, le rapport doit contenir « un jugement motivé sur l'objet et la nature des transactions et leur compatibilité avec les aspects importants du profil du client, en particulier le profil économique, financier, des actifs, et le profil professionnel du client ».
605. Conformément à l'article 5 de l'instruction de la CRF n° 2008-03, le rapport écrit susmentionné, signé par le responsable de la conformité, doit être conservé pendant au moins 5 ans après la date de son établissement. Selon l'article 7 de la même instruction, le rapport écrit doit être immédiatement mis à disposition sur demande à la CRF et la CSBM en qualité

⁴⁴ Il est fait référence au GAFI et organes régionaux de style GAFI (ORSG) (y compris MONEYVAL), et un lien est fourni pour le site web du GAFI.

d'autorités de surveillance, ainsi qu'au Comité des commissaires aux comptes et au département de l'audit interne de l'institution financière. Comme recommandé par la CRF, la Cellule s'assure également que les rapports écrits sont mis à la disposition des vérificateurs externes, au moyen de la vérification des procès-verbaux du Comité des commissaires aux comptes.

Possibilité d'appliquer des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c 21.3)

606. En tant que contre-mesure applicable à des pays, juridictions ou territoires soumis à un strict suivi, l'article 3 de l'instruction de la CRF n° 2009-08 exige que, si l'institution financière souhaite établir des relations d'affaires ou effectuer des transactions occasionnelles avec ces clients ou homologues, des exigences renforcées en matière de vigilance doivent s'appliquer, conformément à l'article 27 de la Loi de LAB / CFT. Les mesures de vigilance renforcées disponibles dans ce cas sont les suivantes :

- En ce qui concerne les personnes physiques – Les paragraphes 3 et 4 dudit article définissent les mesures prévues pour des relations d'affaires à distance et pour les interactions avec les PPE, essentiellement en conformité avec les exigences énoncées dans les Recommandations 6 et 8 du GAFI.
- En ce qui concerne les personnes morales – Le paragraphe 5 de l'article en question définit les mesures prévues pour les relations de correspondant bancaire transfrontalier, essentiellement en conformité avec les exigences énoncées dans la Recommandation 7 du GAFI.

607. Par conséquent, les exigences applicables en vigueur prévoient une vigilance renforcée comme seule possible contre-mesure à l'égard de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. De plus, ces mesures ne sont pratiquement pas applicables, par exemple, pour les personnes morales étrangères qui ne sont pas des institutions financières, étant donné que les mesures de vigilance renforcées disponibles en vertu des dispositions respectives de l'article 27 de la Loi de LAB / CFT ne sont logiquement et techniquement possibles que pour les relations de correspondant bancaire transfrontalier.

608. L'article 25 de la Loi de LAB / CFT exposant l'approche fondée sur les risques pour l'application des procédures de vigilance définit « la résidence ou le bureau enregistré des clients ou homologues en accordant une attention particulière aux États qui n'imposent pas d'exigences équivalentes à celles prévues par la présente loi » et « à la zone géographique de l'exécution de la transaction, avec une attention particulière aux États qui n'imposent pas des exigences équivalentes à celles prévues par la présente loi » comme aspects à prendre en compte pour l'évaluation des risques. Néanmoins, une telle évaluation du risque n'est pas suivie par l'obligation d'appliquer des contre-mesures spécifiques - autres que de DVC renforcé - dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Ces contre-mesures pourraient consister en mécanismes de déclaration renforcés, en déclarations systématiques des institutions financières sur ces pays, ou à limiter les relations d'affaires ou transactions financières avec des pays ou personnes identifiées dans ces pays, etc.

Efficacité et efficacité

609. Les rencontres avec les représentants des institutions financières ont démontré un niveau de compréhension plutôt adéquat sur le fait que les pays figurant sur les listes « noires » et les clients de ces pays devraient être traités de manière spécifique et avec prudence. Cependant, il y avait une certaine confusion, surtout auprès des institutions financières autres que les banques, pour ce qui est de la liste spécifique ou des listes de ces pays à prendre pour référence – celle figurant sur le site Web de la CRF sur les pays sous surveillance, ou celle approuvée par la décision du Congrès d'État, ou encore un mélange des deux. Toutes les institutions financières rencontrées

lors de la visite sur place ont évoqué la nécessité d'avoir des indications plus précises et spécifiques à ce sujet.

3.6.2. Recommandations et commentaires

610. Il est donc recommandé ce qui suit :

Recommandation 11

611. Introduire des exigences obligeant les promoteurs financiers et parties offrant des services professionnels de recouvrement de crédits à accorder une attention particulière aux transactions « critiques ».

Recommandation 21

612. Introduire des contre-mesures appropriées à l'égard des pays qui continuent d'appliquer ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI⁴⁵.

3.6.3. Conformité avec la Recommandation 11 et la Recommandation spéciale 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les promoteurs financiers et les parties fournissant des services de recouvrement de crédits professionnels ne sont pas tenus d'accorder une attention particulière aux transactions complexes et d'un montant exceptionnel ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels.
R.21	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de contre-mesures à l'égard des pays qui continuent de ne pas appliquer ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19, 25 et RS.IV)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 13 (notée NC dans le rapport de troisième cycle) & Recommandation spéciale IV (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Obligation de présenter des DOS sur LAB/CFT aux cellules de renseignements financiers (c. 13.1, c.13.2 & IV.1)

613. L'article 36, paragraphe 1 de la Loi de LAB/CFT exige que les parties obligées déclarent sans délai à la CRF :

« a) toute transaction - même si elle n'est pas réalisée - qui, en raison de sa nature, ses caractéristiques, sa taille ou par rapport à la capacité économique et

⁴⁵ Voir la méthodologie du GAFI pour les exemples de possibles contre-mesures.

l'activité réalisée par le client auquel il est fait référence, ou pour toute autre circonstance connue, éveille la suspicion que les ressources économiques, l'argent ou les actifs impliqués dans ladite transaction peuvent provenir d'infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou peuvent être utilisés pour commettre ces infractions ;

b) toute personne ou tout fait qui, pour une circonstance connue sur la base de l'activité exercée, peut être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

c) les fonds que les parties obligées savent, soupçonnent ou ont des raisons de soupçonner qu'ils sont susceptibles d'être liés au terrorisme ou d'être utilisés à des fins de terrorisme, pour des actes terroristes, des organisations terroristes et par ceux qui financent le terrorisme ou par un terroriste. »

614. L'article 1, paragraphe 2 de la Loi établit que *« la conduite suivante, lorsqu'elle est commise intentionnellement, peut constituer un blanchiment de capitaux :*

a) la conversion ou le transfert de biens en sachant que ces biens provenaient directement ou indirectement d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à cette activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits, sachant que ces biens provenaient directement ou indirectement de l'activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent, même indirectement, d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ».

615. La définition de « financement du terrorisme » (et les définitions de « terroriste », « terrorisme » ou « acte terroriste », « à des fins terroristes ») est prévue à l'article 1, paragraphe 1 de la loi, comme « toute activité visant, par tout moyen, la collecte, la fourniture, l'intermédiation, le dépôt, la conservation ou distribution des fonds ou des ressources économiques, quel que soit le mode de leur obtention, destinés à être utilisés, totalement ou en partie, pour commettre ou favoriser une ou plusieurs infractions aux fins de terrorisme, indépendamment de l'utilisation effective des fonds ou des ressources économiques pour perpétrer lesdites infractions ».

616. En définissant le moment d'apparition des soupçons visés à l'article 36, paragraphe 1 de la loi, l'article 4 de la CRF n° 2009-07 énonce ce qui suit: « Les soupçons apparaissent lorsque les parties obligées ont les motifs de croire que les transactions demandées par le client, en raison de leur nature, des caractéristiques ou du montant, ou pour toute autre circonstance, ne sont pas justifiées par ou incompatibles avec les états financiers, économiques ou patrimoniaux, ainsi que l'expérience professionnelle du client. À cet égard, il sera fait référence aux indicateurs de transactions inhabituelles - qui sont seulement des exemples illustratifs et non exhaustifs - contenus dans le formulaire de déclaration ».

617. Par conséquent, l'obligation de déclaration est élargie à tous les cas dans lesquels les entités qui y sont soumises déclarent soupçonner ou ont des motifs suffisants de croire que les fonds « proviennent directement ou indirectement d'une activité criminelle », autrement dit qu'il s'agit d'avoirs générés par des infractions criminelles. L'article 5 de l'instruction de la CRF n°2009-07 précise en outre que « lors de l'apparition de soupçons, les parties obligées doivent toujours être

tenues de faire une DOS, bien que les faits ou les situations identifiées comme suspectes ne semblent pas être liés à des infractions principales ».

618. L'instruction de la CRF n°2009-07 précise l'élaboration de l'exigence de déclaration, par l'établissement de règles spécifiques pour les déclarations internes par le responsable de la vérification de conformité, l'analyse effectuée et les mesures subséquentes prises par le responsable de la vérification de la conformité, ainsi que le formulaire de déclaration standard, pour les parties financières et non financières. Ensuite, l'instruction de la CRF n° 2010-04 expose en détail l'obligation de déclaration en ce qui concerne les soupçons de financement du terrorisme. Les deux instructions contiennent des annexes techniques qui définissent les indicateurs d'anomalies liées à certains types de clients, de transactions et de comportements, à titre d'illustration (mais non exhaustive) d'exemples de situations et de conduites susceptibles de donner lieu à des soupçons.

Absence de seuils de déclaration pour les DOS (c. 13.3 & c. RS.IV.2)

619. La loi n'établit pas de seuil (inférieur) pour signaler les transactions suspectes. L'article 36, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT dispose également avec précision l'obligation de déclarer toutes les transactions pouvant être considérées comme suspectes même si elles ne sont pas effectuées.

DOS en matière de BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c. 13.4, c. IV.2)

620. La définition de l'obligation de déclaration au titre de l'article 36, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT se réfère à des actifs provenant « des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou pouvant être utilisés pour commettre ces infractions », alors que la définition du blanchiment de capitaux en vertu de l'article 1, paragraphe 2, lettre [a] fait référence aux biens provenant « directement ou indirectement d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à cette activité ». C'est pourquoi, les opérations portant ou non sur des questions fiscales ne sont pas spécifiées comme exclues de l'obligation de déclaration. Lors de la visite, l'équipe d'évaluation a été informée que toute transaction, si elle est suspecte, doit être déclarée, y compris en cas de questions fiscales connexes.

Éléments supplémentaires – Déclaration de tous les actes criminels (c. 13.5)

621. Comme indiqué ci-dessus, tous les soupçons d'activités criminelles - à la fois ceux liés à des actes constituant une infraction principale et ceux sans rapport avec de tels actes - doivent être signalés à l'unité de renseignements financiers du pays.

Statistiques (R.32)

622. L'unité de renseignements financiers du pays conserve et publie ses statistiques globales dans son rapport annuel détaillé 2009 sur le régime de STR. Selon les statistiques fournies par la CRF, depuis 2005, les personnes obligées ont déposé le nombre suivant de déclarations de transactions suspectes auprès de la Cellule.

Tableau 23 : Nombre total de déclarations par an

2005	2006	2007	2008	2009	2010*
20	17	44	104	244	254

* jusqu'au 31 octobre 2010

Tableau 24 : Déclarations reçues par type et sujet / entité de la déclaration

Période : Du 1er janvier 2010 au 31 octobre 2010

Sujets/entités déclarantes (parties obligées)	Tentatives de transactions	Transactions suspectes	Déclarations reçues
Parties financières	36	204	240
Banques commerciales	32	178	210
Sociétés financières et fiduciaires	3	22	25
Banque centrale de Saint-Marin	1	-	1
Compagnies d'assurance	-	-	-
Bureaux de poste	-	4	4
Sociétés de placement collectif	-	-	-
Intermédiaires d'assurance	-	-	-
Promoteurs financiers	-	-	-
Recouvrement de crédits professionnels au nom de tiers	-	-	-
Parties non financières	-	-	-
Bureau d'un fiduciaire professionnel	-	-	-
Consultations sur des questions de services d'investissements	-	-	-
Consultations sur des questions fiscales, financières et commerciales	-	-	-
Courtage de crédit	-	-	-
Courtage immobilier	-	-	-
Maison de jeux (BINGO)	-	-	-
Dépôt et transport de liquidités, de titres et valeurs	-	-	-
Maisons de vente ou galeries d'art	-	-	-
Commerce d'antiquités	-	-	-
Achat d'or non raffiné	-	-	-
Exportation et importation de pierres et métaux précieux	-	-	-
Vente ou location de biens meubles enregistrés	-	-	-
Professionnels	2	12	14
Comptables	2	11	13
Notaires et juristes	-	1	1
Auditeurs externes et actuaires	-	-	-
Total	38	216	254

Effacité et efficacité R.13

623. Sur le plan objectif, les déclarations sur la performance des institutions financières au cours des quatre dernières années se sont considérablement améliorées. Comme indiqué plus haut, le nombre de DOS a augmenté, passant de 44 en 2007 à 104 en 2008, 244 en 2009 et 254 au cours des dix premiers mois de 2010. D'autre part, les institutions financières demeurent les principaux générateurs de DOS représentant en moyenne 95% de l'information totale, dans laquelle les banques représentent en moyenne 86% de l'information totale. Aucune déclaration de soupçon lie financement du terrorisme n'a été déposée à ce jour.

624. Les informations fournies aux évaluateurs n'ont pas permis d'établir de conclusions sur la concentration des déclarations de performance, même parmi les banques et les sociétés financières; il faut donc comprendre que la majorité des DOS proviennent de quelques institutions, les autres étant tout à fait inactifs en termes d'identification et de présentation de

DOS. D'autre part, les statistiques sur les irrégularités identifiées dans les banques en raison de contrôles sur place de la BCSM révèlent un nombre important de DOS (en 2010 - 77 cas) faites par la BCSM à la CRF, ce qui indique que les entités déclarantes n'ont pas déclaré elles-mêmes les transactions/rerelations d'affaires respectives à la CRF (sinon la BCSM n'aurait pas à les déclarer à la CRF comme transactions suspectes), ce qui montre l'insuffisance des capacités et les faibles performances des entités déclarantes à identifier et signaler des transactions suspectes.

625 En outre, les rencontres avec les représentants des parties obligées ont révélé que la tendance aux déclarations « défensives » prédomine souvent du fait qu'il est considéré qu'il relève de la responsabilité de la CRF d'examiner à fond et de décider si la transaction ou la relation en question est liée au BC/FT ou non. Ceci devrait entraîner automatiquement une baisse de la qualité des déclarations de soupçon en cas de défaillance des entités déclarantes à faire une analyse approfondie et à soumettre des soupçons justifiés. En effet, la faible qualité des DOS a également été admise par les représentants de la CRF, qui ont néanmoins souligné l'amélioration de la dynamique au cours de la dernière période.

Recommandation 14 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

626 Saint-Marin a obtenu une notation de « conformité partielle » (PC) à l'égard de la recommandation 14 faute de dispositions adéquates en place pour protéger les entités déclarantes de responsabilité pour violation des restrictions sur la divulgation d'informations imposée par contrat, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de DOS concernant le financement du terrorisme. De plus, il n'y avait pas de disposition explicite ou directe dans la loi interdisant la déclaration DOS à la CRF.

627 Les modifications apportées aux dispositions légales ont été introduites avec l'adoption de la Loi de LAB / CFT (en particulier les articles 39, 40 et 53), telle que modifiée par la suite. Il convient également de souligner que, après la visite sur place, Saint-Marin a introduit de nouvelles modifications à ces dispositions, par décret-loi n° 181 en date du 11 novembre 2010, qui sont entrées en vigueur le même jour.

Protection lors de la présentation de DOS (c. 14.1)

628 Conformément à l'art. 39 de la loi de LAB / CFT, les transactions suspectes et les informations présentées conformément à la Loi de LAB / CFT (qui comprend les DOS liées au BC/FT) ne constituent pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation des données ou des informations résultant de contrats ou législatives, statutaires, réglementaires ou administratives, ni des exigences de confidentialité et de secret professionnel, officiel ou une banque visée à l'art. 36 de la Loi LISF. Aucune responsabilité n'est encourue pour les DOS et les informations présentées de bonne foi. Cette protection existe, même en l'absence de connaissance précise de l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale s'est réellement produite.

629 Selon le texte de la disposition, les instructions de la CRF et la jurisprudence, toute personne qui fait une déclaration d'opération suspecte doit mettre en lumière les circonstances factuelles et des éléments logiques étayant son soupçon. Selon la jurisprudence, (juge d'appel 9.5.2008 ; juge d'appel 30.6.2011 ; commissaire aux affaires juridiques 05.04.2011), il n'est pas nécessaire, également à des fins de condamnation, d'identifier précisément la typologie précise de l'activité criminelle. A fortiori, cette connaissance spécifique ne peut pas être demandée à ceux qui font la déclaration. En outre, il n'est guère pertinent de savoir si l'activité criminelle s'est réellement produite. La déclaration est une simple « suspicion ». La responsabilité de vérifier si le soupçon

est fondé et si le crime a réellement eu lieu incombe aux autorités qui reçoivent la déclaration et non à la personne qui fait le rapport.

Interdiction de la divulgation (c.14.2)

630 Sauf dans les cas prévus par la Loi de LAB / CFT, les parties obligées ne sont pas autorisées à informer un client ou un tiers impliqué qu'une DOS a été faite ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est en cours ou peut être effectuée (art. 40 (6) de la Loi de LAB / CFT).

631 Conformément à l'art. 40 (7) de la Loi de LAB / CFT telle que modifiée par le décret-loi n. 181, la communication de DOS est autorisée entre les parties financières situées dans la République de Saint-Marin qui appartiennent au même groupe. En outre, l'art. 40 (8) Loi de LAB / CFT permet de communiquer au sujet des DOS des praticiens professionnels qui effectuent leurs services professionnels sous une forme associée.

632 Selon la Note interprétative à la recommandation 14, il ne s'agit pas de divulgation lorsque des avocats, notaires, d'autres professions juridiques indépendantes et comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants s'efforcent de dissuader un client de se livrer à une activité illégale. Dans l'art. 40 (9) Loi de LAB / CFT, cette exemption a été étendue à toutes les parties obligées. Du point de vue des évaluateurs, cela n'est pas incompatible avec la note interprétative étant donné que le fait de dissuader un client de se livrer à des activités illégales ne signifie pas « divulguer le fait qu'une DOS ou une information le concernant est communiquée ou transmise à l'URF », comme l'interdit la Recommandation 14.

633 Conformément à l'art. 40 (10) de la Loi de LAB / CFT, lorsque les parties obligées notifient à l'intéressé l'ordonnance de confiscation émise par la CRF, si la notification est nécessaire dans le cadre de l'interdiction de transfert, cession ou utilisation des avoirs gelés, cette notification ne constituera jamais une violation de l'obligation de secret. L'équipe d'évaluation estime là aussi que la notification d'une ordonnance de confiscation n'implique pas la divulgation du fait qu'une DOS ou une information connexe est communiquée ou transmise à l'URF. En outre, il convient de souligner que l'ordonnance de confiscation ne résulte pas nécessairement d'une DOS.

634 Conformément à l'art. 53 de la Loi de LAB / CFT, les sanctions pénales doivent être appliquées en cas de violation de la confidentialité des rapports. A moins que la conduite corresponde à un crime plus grave, une punition à des peines d'emprisonnement de premier degré (c'est à dire 3 mois à un an) et à une mande journalière de second degré (10 à 40 jours) doit être appliquée. La même peine s'applique à toute personne qui, sachant qu'une déclaration d'opération suspecte a été déposée au titre de l'art. 7 de la Loi de LAB / CFT, informe l'intéressé ou un tiers de cette déclaration.

Elément supplémentaire – Confidentialité concernant les personnes déclarantes (c.14.3)

635 L'art. 40 (3) de la Loi de LAB / CFT assure que les noms et informations personnelles du personnel de institutions financières qui font une DOS sont gardées confidentielles par la CRF. En particulier, l'article 40, paragraphes (3) à (5) de Loi de LAB / CFT indique que la CRF adopte les mesures appropriées pour garantir la confidentialité de l'identité de la personne qui a découvert la transaction suspecte. Les demandes d'informations à la partie obligée, et les demandes de complément d'enquête, ainsi que l'échange d'informations relatives à des transactions suspectes déclarées, doivent être faits avec des moyens appropriés qui garantissent la confidentialité de la personne qui a découvert la transaction suspecte.

636 En cas de communication, plainte ou déclaration à l'autorité judiciaire, l'identité de la personne qui a découvert cette transaction suspecte, même si elle est connue, ne doit pas être

mentionnée (art. 40 (5) Loi de LAB / CFT). L'identité de la personne qui a détecté la transaction suspecte ne peut être révélée que lorsque l'autorité judiciaire, par un décret justifié, déclare qu'il est essentiel d'enquêter sur les infractions pour lesquelles elle se déroule. Selon les autorités, cela peut se produire lorsque la personne qui fait le rapport a été témoin des faits ou a acquis des informations que ne peuvent être prouvées que par l'obtention de ses déclarations. Cependant, les autorités judiciaires n'ont jamais déclaré qu'il est essentiel de révéler l'identité de la personne qui a détecté la transaction suspecte.

Efficacité et efficacité R.14

637 Les évaluateurs ne pouvaient pas détecter les obstacles éventuels à une mise en œuvre efficace et efficiente des exigences en place. En particulier, aucun cas n'a attiré l'attention des autorités compétentes par le passé, sur le fait qu'une DOS a été signalée, divulguée ou si quelqu'un a été tenu pour responsable en cas de violation d'une quelconque restriction à la divulgation lors de la déclaration des soupçons de bonne foi à l'URF.

Recommandation 25 (c. 25.2 – retour d'information aux institutions financières sur les DOS) notée NC dans le rapport du troisième cycle⁴⁶

638 L'article 7, paragraphe 2 de la Loi de LAB / CFT exige que « la Cellule communique la transmission des documents et de dossiers à l'autorité judiciaire, ou le classement de l'affaire ordonné en conformité avec le paragraphe précédent, directement à la partie obligée déclarante, sauf lorsque la communication pourrait porter préjudice à l'issue de l'enquête ou à la confidentialité à l'égard de l'identité de l'auteur de la déclaration ». Cette disposition prévoit donc la fourniture d'informations au cas par cas. Les représentants de la CRF ont indiqué que, en application de la disposition ci-dessus, un courriel est envoyé à l'entité déclarante une fois l'affaire classée par la Cellule.

639 Les rapports annuels publiés régulièrement par la CRF contiennent quelques statistiques sur le nombre de divulgations faites par les parties obligées, avec des lacunes sur le nombre de cas signalés aux autorités judiciaires, de poursuites judiciaires après divulgation de la CRF, etc. Les rapports présentent également quelques cas épurés et certaines typologies de transactions (y compris de tentatives).

640 Comme recommandé par la CRF, le logiciel installé et utilisé pour le traitement des informations par les parties obligées envoie automatiquement un accusé de réception. En outre, certaines communications verbales engagées soit par la CRF soit par les parties obligées sont une pratique habituelle exercée à la fois avant et après l'envoi des DOS.

Efficacité et efficacité R.25.2

641 Les institutions financières rencontrées lors de la visite sur place ne posent pas de problème au niveau des commentaires spécifiques concernant les DOS. Elles ont aussi témoigné de la réactivité de la CRF à discuter et réfléchir sur certaines questions liées à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration. Toutefois, les entités obligées avaient l'impression que des orientations et informations plus spécifiques de la CRF étaient nécessaires à l'égard des techniques actuelles LAB/CFT et les tendances et les risques sectoriels.

Recommandation 19 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

⁴⁶ Note: les lignes directrices concernant d'autres aspects de la conformité sont analysées dans la section 3.10.

642 Saint-Marin a reçu la notation « non conforme » (NC) en ce qui concerne la recommandation 19 parce que les autorités n'avaient entrepris aucune analyse sur la faisabilité et l'utilité d'un système où les banques et autres institutions financières déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un montant fixe à un organisme national central.

643 Après le décret-loi n° 65 du 14 mai 2009, une base de données client a été mise en place, offrant aux banques intermédiaires italiennes des données de DVC afin de continuer à avoir accès au système de paiement italien. Cette base de données fournit aux autorités de Saint-Marin également des informations sur toutes les transactions monétaires italiennes et de l'UE / EEE. La réglementation de la CBSM 2009-03 du 19 mai 2009 régit l'organisation et le fonctionnement du service. Toutes les transactions en devises des banques saint-marinaises (y compris les transactions en dehors de l'UE / EEE) sont déclarées sur la base de la circulaire de la CBSM n° 2009-02.

Examen des déclarations de transactions en espèces dépassant un certain seuil (c. 19.1)

644 Sur la base de l'art. 3 du décret-loi n° 65 du 14 mai 2009, la Banque centrale doit gérer une base de données client contenant les données d'identification des clients, de leurs bénéficiaires effectifs (si différents) et toutes les parties déléguées qui demandent aux banques de Saint-Marin de fournir des services de paiement en utilisant le système de paiement italien, pour des montants dépassant le seuil de 5 000 euros. La base de données client comprend aussi les données d'identification se rapportant à toute partie qui pourrait être assimilé à un simple porteur des demandes susmentionnées. Ces transactions sont réglées par les banques italiennes qui fournissent ce qu'on appelle les « services intermédiaires » grâce auxquels les flux de paiement sont insérés dans les circuits italiens et européens.

645 Le service fourni par la Banque centrale consiste à créer la base de données clients, l'obtention de données d'identification des banques de Saint-Marin, la mise à jour de la base de données, en gardant les données enregistrées pendant dix ans et d'envoyer ces données à des banques intermédiaires italiennes qui exigent ces données pour satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

646 L'article 4, paragraphe 2 du décret-loi n° 65 du 14 mai 2009 prévoit une obligation générale de coopération entre Saint-Marin et les banques italiennes, indiquant que les banques nationales sont toutefois tenues de fournir directement aux banques intermédiaires toute information complémentaire et / ou le document demandé aux banques intermédiaires afin de compléter les données d'identification contenues dans la base de données clients, à condition que la demande soit conforme à l'exécution des obligations de vigilance et avec les dispositions fixées dans les accords et les ententes conclus entre les banques intermédiaires et l'autorité de surveillance.

647 La banque de Saint-Marin, après avoir envoyé les données est seule responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des informations transmises à l'autorité de surveillance. Dans tous les cas, les données sont soumises à des contrôles logiques formels visant à vérifier que les flux reçus sont complets et que les spécifications techniques établies dans le règlement sont respectées. Si les flux sont incomplets ou erronés, le système de gestion de la base de données informe automatiquement les banques aux fins d'amendements pertinents et de changements à apporter. L'autorité n'a pas procédé à une évaluation de la qualité matérielle de l'information fournie.

648 D'autres contrôles sont effectués en relation avec les documents transmis régulièrement par les banques. Ces documents comprennent :

- une déclaration mensuelle attestant que les informations transmises par voie électronique sont compatibles avec les dossiers conservés dans les archives de la société.

- les résultats des vérifications trimestrielles menées par l'audit interne sur la fiabilité globale des procédures internes d'acquisition, d'extraction, traitement et la transmission des données à la Banque centrale.

649 La base de données est opérationnelle depuis le 20 mai 2009. En juin 2009, des accords ont été signés entre la Banque centrale et les banques italiennes qui fournissent des services de paiement aux banques de Saint-Marin. Ces accords réglementent également les modalités d'accès à la base de données. Dans les accords signés dans l'intervalle entre les banques de Saint-Marin et les banques italiennes, il a été convenu - en ce qui concerne les contrôles - d'enregistrer toutes les transactions, quel que soit le montant négocié. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que les données fournies par les banques saint-marinaises à la base de données sont jugées positivement par les banques intermédiaires italiennes.

650 En plus de la base de données susmentionnée, toutes les transactions en devises des banques saint-marinaises (y compris les transactions extérieures de l'UE / EEE) doivent être signalées à la BCMS sur la base de la circulaire de la BCSM n° 2009-02. Chaque banque doit présenter un rapport de supervision périodique à la Banque centrale concernant les chèques, virements, débits, crédits, et activité espèces et interbancaire, en précisant le montant (contre-valeur en euros), le nombre de transactions effectuées pendant la période couverte par le rapport, l'activité des clients, la zone géographique se rapportant à la partie qui demande la fourniture de services de paiement. La circulaire stipule que les transactions de paiement demandées par les parties autorisées de Saint-Marin doivent également inclure les codes d'identification de ces parties en tant que clients de la banque (par exemple, sociétés financières / fiduciaires...)

Éléments supplémentaires – Base de données informatisée pour les transactions en espèces dépassant un certain seuil et accès pour les autorités compétentes (c. 19.2)

651 Toutes les données fournies par les banques saint-marinaises (y compris les transactions en espèces) sont conservées dans une base de données informatisées sur les clients. La BCSM et la CRF ont accès à la base de données des clients et aux données sur la base de la circulaire de la BCSM n° 2009-02

Élément supplémentaire – Bon usage des rapports de transactions d'espèces au-dessus d'un certain seuil (c. 19.3)

652 La Banque centrale a publié la réglementation n°. 2009-03 du 19 mai 2009, qui régit l'organisation et le fonctionnement du service prévu par le décret-loi n° 65 du 14 mai 2009. Les dispositions visent à assurer une bonne acquisition, gestion, consultation, conservation et sécurité des données, ainsi que la traçabilité des corrections de données faites par les banques de Saint-Marin.

Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV

653 Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des déclarations et la qualité des DOS, par les biais, entre autres, d'une meilleure sensibilisation et orientation visant à réduire la tendance aux déclarations « défensives » et à assurer la conduite d'analyses complètes et la soumission des soupçons étayés par les parties financières.

Recommandation 14

654 La présente Recommandation est pleinement respectée.

Recommandation 25/c. 25.2 [Institutions financières et EPNFD]

655 Fournir d'autres informations générales aux entités obligées, en particulier sur les méthodes, techniques et tendances en matière de BC / FT ainsi que des exemples épurés d'affaires de blanchiment de capitaux, qui portent sur des vulnérabilités spécifiques et sont adaptés à des types particuliers d'institutions financières.

Recommandation 19

656 Cette Recommandation est pleinement respectée.

3.7.2. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 25 et la Recommandation spéciale RS.IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.13	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: 1) la tendance aux déclarations « défensives » semblent prédominer dans le secteur bancaire; 2) l'absence ou le faible nombre de déclarations soumises par d'autres acteurs du secteur financier (sociétés d'assurance, organismes de placement collectif, etc.) soulève des questions concernant la qualité des déclarations et l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration
R.14	C	Cette Recommandation est pleinement respectée.
R.19	C	Cette Recommandation est pleinement respectée.
R.25.2	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Indication de la nécessité de fournir d'autres informations générales en retour adaptées aux différents types d'institutions financières et de risques sectoriels
RS.IV	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas démontrée.

Contrôles internes et autres mesures

3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1. Description et analyse

Recommandation 15 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

657 Saint-Marin a reçu la notation « partiellement conforme » (PC) en ce qui concerne la Recommandation 15, avec des lacunes, notamment l'absence de mesures législatives ou autres obligations exécutoires pour s'assurer que le personnel chargé de la vérification de la conformité a eu accès en temps opportun au DVC et informations sur les transactions; que les institutions financières ont conservé une fonction d'audit avec des ressources adéquates et indépendante pour tester la conformité et qu'ils disposaient de procédures d'examen adéquates pour le recrutement d'employés.

658 Saint-Marin a indiqué que les textes législatifs ci-après couvraient les exigences au titre de la Recommandation 15 :

- La Loi de LAB/CFT de 2008 telle qu'amendée (articles 41 et 44)
- Réglementation de la BCSM n°2006-03 pour les services de placement collectif (article 49 - Article 49 – Système des contrôles internes.
- Réglementation de la BCSM n° 2007-07 pour les banques (article VII.IX.6 – Audit interne)
- Réglementation de la BCSM n° 2008-01 pour les compagnies d'assurance (article 48 - Système des contrôles internes)

Politiques, procédures et contrôles internes LAB/CFT (c. 15.1)

659 L'article 44, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT sur les procédures et contrôles internes exige que les parties obligées adoptent des « politiques et procédures en conformité avec les exigences de la présente loi et aux instructions émises par la Cellule en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, elles doivent adopter des politiques et des procédures pour s'assurer que les développements technologiques, liés aux activités menées, ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, elles doivent adopter des politiques et des procédures pour éliminer les risques liés aux relations d'affaires ou transactions à distance ».

660 Autrement dit, l'exigence à l'égard des parties obligées d'avoir des politiques et procédures de lutte contre le BC / FT est dérivé de celui d'avoir de telles politiques et procédures visant à empêcher les utilisations abusives des progrès technologiques et à traiter les risques liés aux relations à distance. Le paragraphe 4 du même article dispose en outre que « les parties obligées doivent élaborer et organiser des contrôles internes adéquats pour prévenir et combattre la participation à des relations d'affaires ou des transactions liées au blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ».

661 Par conséquent, il n'y a donc pas d'exigences explicites pour les institutions financières qui précisent que les procédures, politiques et contrôles des institutions financières devraient couvrir, notamment, le DVC, la conservation des documents, la détection des transactions inhabituelles et suspectes et l'obligation de déclaration, tels qu'énoncés au critère 15.1. Les autorités ont indiqué que, puisque l'article 41 de la Loi de LAB / CFT sur les obligations de contrôle au titre de la loi exige que les parties obligées : a) se conforment aux obligations énoncées dans la loi, et b) prennent des dispositions pour veiller au respect desdites obligations de la part des employés et collaborateurs, cela revient à exiger qu'elles aient des politiques, des procédures et des contrôles internes sur toutes les questions et sujets couverts par la loi.

662 Toutefois, l'équipe d'évaluation estime que la disposition au titre de l'article 41 visant à adopter des « politiques et procédures en conformité avec les exigences de la présente loi et les instructions émises par la Cellule » peuvent être interprétées simplement comme une exigence visant à ce que, par exemple, les politiques et procédures des parties obligées ne se contredisent pas et se conforment aux dispositions de la Loi et aux instructions, ce qui n'aboutit pas nécessairement à ces « parties aient des politiques et des procédures précisant les détails et les processus opérationnels de mise en œuvre de certaines exigences de la législation en vigueur.

663 Le paragraphe 2 du même article précise aussi que « les parties obligées doivent communiquer à tous les employés et collaborateurs les exigences énoncées dans la présente loi et [...] les mesures et procédures adoptées dans le but de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

Arrangements de contrôle de conformité (c. 15.1.1); Accès du responsable de la vérification de la conformité aux informations pertinentes (c. 15.1.2)

664 L'article 42, paragraphe 1 de la Loi de LAB / CFT dispose que « lorsque les parties financières sont des sociétés constituées, elles doivent nommer en interne un responsable de la vérification de la conformité chargé de recevoir les déclarations de transactions suspectes internes, analyser plus avant ces rapports et les transmettre à la Cellule ». Cependant, la loi semble passer sous silence l'obligation des parties financières qui ne sont pas des sociétés constituées (par exemple, personnes physiques qui agissent comme des intermédiaires d'assurance, promoteurs financiers, etc.) de nommer un responsable de la vérification de conformité. Lors de l'interprétation de la disposition actuelle, on entend que ces parties financières sont légalement exemptées de l'obligation d'avoir une fonction de conformité désignée avec des fonctions et responsabilités spécifiques définies par la Loi.

665 Le paragraphe 6 du même article stipule en outre que « même en l'absence de déclarations d'opérations suspectes internes, le responsable de la vérification de la conformité doit analyser les transactions effectuées, demander et obtenir des informations et, dans les cas stipulés à l'article 36, envoyer la DOS à la Cellule ». Cependant, il n'existe aucune exigence explicite précisant que le responsable de la vérification de la conformité devrait être désigné au niveau de la direction. Les autorités ont indiqué que, comme spécifié à l'article 42, paragraphe 2 de la Loi de LAB / CFT, « le responsable de la vérification de la conformité doit avoir les compétences professionnelles adéquates », ce qui signifie qu'ils doivent être désignés à un niveau suffisamment élevé. Néanmoins, l'équipe d'évaluation n'estime pas que l'obligation d'avoir des compétences professionnelles adéquates permette de garantir que les responsables de la vérification de la conformité sont désignés au niveau de la direction.

666 Le paragraphe 2 du même article stipule que « le responsable de la vérification de conformité [...] doit être doté de pouvoirs appropriés pour mener à bien les fonctions visées au paragraphe précédent en pleine autonomie, notamment le pouvoir d'accéder à toutes les informations ou documents également sans autorisation ». De l'avis des évaluateurs, le pouvoir d'accéder à toutes les informations ou documents « sans autorisation » équivaut à avoir rapidement accès aux informations et aux documents.

Fonction d'audit indépendante (c. 15.2)

667 L'article 41 de la Loi de LAB / CFT définit que « les parties obligées ... et les personnes qui exercent des fonctions de direction, d'administration et de contrôle des parties obligées ... doivent, conformément à leurs tâches et responsabilités respectives : ... b) prendre les dispositions voulues et vérifier le respect desdites obligations de la part des employés et des collaborateurs ».

668 Comme recommandé par les autorités, cette exigence est réalisée au moyen de diverses réglementations sectorielles. En particulier, l'article VII.IX.6 de la réglementation de la BCSM n° 2007-07 (*Règlementation sur la collecte de l'épargne et les activités bancaires*) établit que la fonction d'audit interne doit « avoir du personnel qualitativement et quantitativement bien équipé pour effectuer les tâches nécessaires », « ne pas faire rapport, au sein de la chaîne de commandement, à tout directeur d'unités opérationnelles », « avoir accès à toutes les activités de la banque », « vérifier ... les procédures pertinentes pour assurer la conformité avec les lois en vigueur », « effectuer des tests périodiques sur le fonctionnement des procédures opérationnelles et de contrôle interne », etc. Les fonctions des auditeurs internes dans les banques comprennent également la vérification de la structure responsable de la conformité. Des dispositions similaires sont définies par réglementation de la BCSM le n° 2006-03 MSAC (*Règlementation sur les services de placement collectif*) et la réglementation de la BCSM n° 2008-01 (*Règlementation sur*

les opérations d'assurance-vie). Au moment de la visite sur place, il n'y avait pas de réglementation sectorielle similaire pour les sociétés financières et fiduciaires⁴⁷.

Formation des employés (c. 15.3)

669 L'article 44, paragraphe 3 de la Loi de LAB / CFT dispose que « les parties obligées doivent promouvoir la formation continue des employés également par la participation à des programmes de formation spécifiques visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

670 Toutefois, les exigences en place ne précisent pas directement ou indirectement que cette formation devrait viser à garantir « que les employés soient tenus au courant des nouveaux développements, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de LAB et CFT, et qu'il existe une explication claire pour tous les aspects des lois et obligations en matière de LAB / CFT, et notamment des exigences de DVC et en matière de déclaration des transactions suspectes », comme l'exige le critère 15.3.

Contrôle des employés (c. 15.4)

671 L'article 44, paragraphe 7 de la Loi de LAB / CFT dispose que « les parties financières doivent mettre en place des procédures de contrôle de façon à s'assurer que le recrutement des employés et des collaborateurs s'effectue selon des critères exigeants en tenant compte de leur rôle et des fonctions ». Toutefois, cette exigence qui a été introduite⁴⁸ très récemment n'est pas encore détaillée / étayée par des réglementations d'application en vigueur.

Éléments supplémentaires (c. 15.5)

672 Comme indiqué par les autorités, l'objectif de l'article 42 de la Loi de LAB / CFT est de conférer aux responsables de la vérification de la conformité LBC / FT la plus grande autonomie et indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, la loi exige que les responsables de la conformité disposent des pouvoirs appropriés pour s'acquitter de leurs fonctions en toute autonomie (sans préciser si cette autonomie implique la capacité de rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration).

673 Les autorités ont en outre indiqué que, conformément à la réglementation de la CBSM, les auditeurs internes ne peuvent pas être subordonnés hiérarchiquement à la Direction Générale, et la fonction d'audit interne relève directement du conseil d'administration. Les responsables de la vérification de la conformité, à leur tour, peuvent avoir la même position d'indépendance, mais ce n'est pas une exigence obligatoire. La pratique veut que l'audit interne évalue l'adéquation du système de contrôle interne, et si la conformité n'est pas efficace ou si son autonomie est limitée, l'audit interne devrait immédiatement signaler cette insuffisance au conseil d'administration.

Efficacité et efficience

674 Les réunions avec les représentants des banques ont fait ressortir une bonne compréhension de la nécessité d'avoir de procédures, politiques et contrôles internes pour prévenir et combattre le BC /

⁴⁷ Les autorités ont recommandé que la réglementation de la CBSM n°2011-03 (en vigueur depuis le 1er juillet 2011) précise la question des contrôles internes pour toutes les sociétés financières (sociétés fiduciaires et d'investissement incluses), en introduisant de règles similaires à celles applicables aux banques (voir la partie VII, titre IX, chapitres I et II). Toutefois, en raison de la date de son adoption, la réglementation n'est pas prise en compte aux fins de la présente évaluation.

⁴⁸ Par décret-loi n° 134 du 26 juillet 2010

FT. Les responsables de la vérification de la conformité soumis aux procédures assez détaillées pour la collecte interne des rapports sur les transactions potentiellement suspectes (environ 80% de ces rapports provenant des succursales, et l'autre 20% a généré au siège dû à un dépistage régulier des transactions et des relations d'affaires), suivis par une analyse documentée dans une forme particulière et résultant à transmettre l'affaire à la CRF ou le rejeter en raison de l'absence de motifs suffisants pour suspicion. Cependant, les échantillons de documents réglementaires internes de certaines institutions financières étaient en italien et ne pouvaient pas être utilisés pour évaluer comment cette exigence est mise en œuvre dans la pratique.

675 Les responsables de la vérification de la conformité des sociétés financières / fiduciaires, d'assurance et de gestion ont montré, une compréhension quelque peu limitée mais certaine de leurs fonctions et devoirs respectifs, ainsi que des politiques et procédures pertinentes.

676 La formation du personnel serait un exercice régulier dans tout le secteur financier, soutenu également par leurs associations respectives, mais l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations spécifiques / de preuve de l'existence de plans de formation élaborés de manière globale et mis en œuvre de façon cohérente dans chaque institution financière. En outre, aucune information n'a été fournie sur la manière dont l'exigence récemment introduite sur la manière dont les procédures de contrôle des employés devaient être mises en œuvre dans la pratique.

677 Les personnes rencontrées ont toutes fait observer qu'il était nécessaire d'avoir des orientations plus claires sur la façon d'appliquer et de mettre en œuvre la législation et les réglementations connexes qui se prêtent à diverses interprétations sous peine de menace d'encourir une punition sévère pour toute omission.

Recommandation 22 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

678 Saint-Marin a obtenu la notation « non conforme » (NC) au titre de la Recommandation 22, étant donné l'absence de cadre réglementaire adéquat pour être conforme à la norme, même s'il n'y avait pas alors d'institutions financières qui avaient établi des opérations à l'étranger et qu'à cette fin, il aurait été nécessaire de mettre en place une série d'accords. Les exigences à l'égard des filiales, succursales ou bureaux des représentants à l'étranger ont été mis en place avec la nouvelle Loi de LAB de / CFT (articles 45-46). Au moment de la visite sur place, une seule banque de Saint-Marin a une filiale (participation majoritaire dans la banque croate).

Obligations de s'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LAB/CFT (c. 22.1, 22.1.1 et 22.1.2)

679 Conformément à l'art. 45 de la Loi de LAB / CFT, les institutions financières sont tenues de s'assurer que leurs filiales étrangères ou sociétés étrangères contrôlées se conforment à des obligations équivalentes à celles prévues dans la Loi de LAB / CFT. Il n'y a aucune obligation spécifique d'accorder une attention particulière au principe de l'application de la législation nationale aux succursales / filiales qui opèrent dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Il n'y a aucune exigence spécifique à appliquer plus la norme LAB / CFT lorsque les exigences LAB / CFT du pays d'origine et d'accueil diffèrent.

Obligation d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine si les succursales et filiales étrangères ne permettent pas l'application de mesures équivalentes en matière de LAB/CFT (c.22.2)

680 Dans le cas où la législation de l'État étranger ne prévoit pas de dispositions équivalentes à celles de la Loi de LAB / CFT, les institutions financières sont tenues d'informer la CRF et la CBSM et d'adopter des mesures supplémentaires pour lutter efficacement contre le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (art. 45 (2) de la LAB / CFT). Les évaluateurs ont estimé que du fait de cette obligation de déclaration les institutions financières

couvriraient également les cas où la succursale ou filiale étrangère n'est pas en mesure d'observer les mesures appropriées en matière de LAB / CFT parce que cela est interdit par les lois, réglementations ou autres mesures du pays d'accueil, (comme l'exige le c.22.2).

Elements supplémentaires (c. 22.3)

681 Conformément à l'article 44 (6) de la LAB / CFT, les institutions financières sont tenues d'étendre les obligations en matière de procédures et de contrôles internes à leurs filiales, succursales et bureaux de représentation à l'étranger.

Efficacité et efficience

682 À l'heure actuelle, une seule banque de Saint-Marin dispose d'une filiale (participation majoritaire dans la banque croate). En mars 2009, la CRF a mené une enquête en ce qui concerne la Recommandation du GAFI n° 22 et les articles 44 et 45 de Loi de LAB / CFT. Les autorités ont signalé que l'une des mesures prises par la banque de Saint-Marin à l'égard de sa filiale a consisté à introduire une nouvelle réglementation interne LBC / FT en conformité avec les dispositions saint-marinaises de LAF/CFT et la troisième Directive de l'UE.

3.8.2. Recommandation et commentaires

683 Il est recommandé ce qui suit pour assurer une mise en œuvre adéquate des Recommandations 15 et 22.

Recommandation 15

684 Introduire des exigences supplémentaires (dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants) pour que les institutions financières adoptent des procédures, politiques et contrôles tels que définis au titre du critère 15.1, car le libellé actuel de la loi semble limiter leur application à certains types d'activités et clients à risque élevé.

685 Établir une obligation pour les parties financières qui ne sont pas des sociétés constituées, assumer les responsabilités et exercer les fonctions de responsable de la vérification de la conformité.

686 Mettre en place une exigence selon laquelle les responsables de la vérification de la conformité doivent être désignés au niveau de la direction.

687 Mettre en place une exigence pour les institutions financières (autres que les banques, les sociétés de gestion) et les entreprises d'assurance pour disposer d'une fonction d'audit indépendante disposant de ressources adéquates.

688 Introduire un cadre précisant l'objet, la couverture et les sujets de la formation des employés en conformité avec le critère 15.3.

689 Prévoir la mise en œuvre pratique de l'obligation d'examiner les employés (en introduisant des instructions pertinentes / meilleures pratiques/autres orientations).

Recommandation 22

690 Instaurer une exigence spécifique pour que les institutions financières accordent une attention particulière à ce que leurs succursales et filiales étrangères observent des mesures LAB / CFT conformes aux exigences du pays d'origine et aux Recommandations du GAFI dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

691 Instaurer une exigence spécifique pour que les institutions financières adoptent la norme la plus élevée de LAB / CFT si elles ont des filiales ou succursales à l'étranger.

3.8.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.15	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de l'obligation de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes doit être améliorée • Absence d'obligation concernant la désignation des responsables de la vérification de la conformité au niveau de la direction <ul style="list-style-type: none"> • Les parties financières qui ne sont pas des sociétés constituées ne sont pas tenues de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité • Les institutions financières (autres que les banques, les sociétés de gestion et les compagnies d'assurance) ne sont pas tenues de mettre en place une fonction d'audit indépendante et disposant de moyens adéquats • Il manque les objectifs de la formation du personnel, à savoir la cible, la couverture et les thèmes abordés
R.22	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation d'accorder une attention particulière au fait de savoir si les dispositions de la LAB/CFT conformes aux obligations du pays hôte et les Recommandations du GAFI sont appliquées aux succursales et filiales situées dans des pays qui respectent peu ou pas du tout lesdites recommandations. • Les institutions financières ne sont pas tenues de respecter le régime de LAB/CFT le plus contraignant lorsque les obligations appliquées en la matière dans le pays d'accueil et le pays hôte divergent.

3.9. Banques fictives (R.18)

3.9.1. Description et analyse

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

692 Saint-Marin a obtenu la notation « partiellement conforme » (PC) à l'égard de la Recommandation 18 car le cadre juridique n'interdisait pas aux institutions financières de conclure ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives sans les obliger à s'assurer que les institutions étrangères ne permettent pas l'utilisation de comptes par des banques fictives.

9. La Loi de LAB/CFT a introduit des exigences de mise en œuvre conformément à l'article 28, et celles-ci sont complétées par l'article 13 de LISF et la réglementation de la BCMS n° 2007-7 sur la création de banques à Saint-Marin. En outre, il a été indiqué que la CRF a vérifié la mise en œuvre de ces exigences au moyen d'un questionnaire en juillet 2009.

Interdiction de la création de banques fictives (c. 18.1)

693 Une « banque fictive » est définie à l'article 1, paragraphe 1, lettre [d] de la Loi de LAB / CFT comme « une entité exerçant des activités équivalentes à celles prévues à l'annexe 1 de la loi n° 165 du 17 novembre 2005⁴⁹, incorporée dans une juridiction dans laquelle elle n'a pas de

⁴⁹ Autrement dit, des activités réservées qui ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation des organismes de surveillance.

présence physique et qui est affiliée à un groupe financier réglementé ». Ainsi, la notion de banques fictives englobe les banques non seulement en tant que telles, mais tout type de personne morale impliquée dans l'une des activités financières réservées définies par la loi n° 165.

694 La définition reste en deçà de celle prévue dans les Recommandations du GAFI dans la mesure où elle ne précise pas que le « groupe financier réglementé » mentionné devrait « être soumis à une surveillance consolidée efficace ». Les autorités ont indiqué que, dans leur compréhension, la définition de « groupe financier réglementé » n'englobe pas la notion de « contrôle », puisque la réglementation sans défaillance intègre également l'élément de contrôle (à la fois des surveillances hors site et des contrôles sur place). Néanmoins, l'équipe d'évaluation estime que tous les groupes financiers réglementés sont soumis à une surveillance consolidée, et que ce contrôle n'est pas nécessairement efficace.

695 La loi ne prévoit pas d'obligation directe d'interdiction de l'approbation de la création ou de l'acceptation de la poursuite des activités de banques fictives dans le pays. Par ailleurs, l'article 13 de la loi n°165 (2005) énonce les exigences minimales pour l'autorisation de participation des entités à des activités « réservées », y compris celles liées à l'activité bancaire. Ces exigences comprennent, notamment, que le siège social et le siège administratif se trouvent dans le pays, que le capital social soit d'un montant non inférieur à celui fixé par l'autorité de surveillance, les tests de compétence et d'honorabilité pour les propriétaires et la direction, un plan d'affaires la définition de l'actif, ressources humaines, organisationnelles et techniques appropriés pour les activités prévues etc. Les autorités estiment que ces exigences ne permettraient pas la création d'une banque fictive.

696 Les autorités mentionnent également l'article 75 de la loi n°165 (2005) qui stipule que « des parties étrangères qui ont l'intention d'exercer une ou plusieurs activités réservées dans la République, en mettant en place une succursale ou sous le régime de la prestation de services sans établissement, s'appliquent à l'autorité chargée du contrôle des autorisations » et que « pour l'établissement d'une succursale, les dispositions de la Partie I, Titre II de la présente loi s'appliquent à l'autorisation » (paragraphes 1 et 2, respectivement). Dans la pratique, cela signifie que les succursales d'entités étrangères ne peuvent fonctionner sur le territoire de Saint-Marin » par une organisation temporaire ou par des moyens de communication à distance ou par des intermédiaires ou des agents indépendants » ne peuvent être établies que si elles répondent à l'exigence minimale de l'article 13 de la loi n° 165 (2005) susmentionnée.

697 Néanmoins, à la lumière de ce qui précède, les évaluateurs considèrent qu'il serait pertinent de définir une exigence directe dans la loi, la réglementation ou dans d'autres moyens contraignants interdisant l'approbation de l'établissement ou l'acceptation de la poursuite des activités des banques fictives.

Interdiction des relations des établissements financiers avec des banques fictives (c. 18.2)

698 L'article 28 de la Loi de LAB/CFT établit que « les parties financières ne doivent pas être autorisées à entrer en relations d'affaires ou à effectuer des transactions occasionnelles avec des banques fictives [...]. Les relations déjà existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin dans les meilleurs délais ».

699 . Les autorités ont indiqué que la notion « dans les meilleurs délais » fait référence à la première occasion où une banque entre en contact avec les homologues ou avec un client (c'est à dire la première fois que le client entre en contact avec la banque, ou la première transaction, quel que soit le montant en cause, etc.) Cependant, une telle formulation semble ne pas être explicite et se prête à des interprétations différentes sur ce qu'est une meilleure convenance constituerait plutôt que, par exemple, la cessation proactive et immédiate des relations avec les entités qui se trouvent être des banques fictives.

Critères pour les institutions financières déclarantes relatifs à l'utilisation des comptes par des banques fictives (c. 18.3)

700 Conformément à l'article 28 de la Loi de LAB / CFT, les parties financières ne sont pas autorisées à nouer des relations d'affaires ou à effectuer des transactions occasionnelles avec des « parties étrangères qui sont connues pour permettre l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives ». Au moment de la visite sur place, il n'y avait pas d'exigence spécifique pour les institutions financières de prendre immédiatement certaines mesures pour s'assurer que l'institution financière déclarante dans un pays étranger ne permet pas que ses comptes soient utilisés par des banques fictives. Néanmoins, le 5 novembre 2010⁵⁰, l'instruction de la CRF n° 2010-08 a été émise et expose en détail les exigences à l'égard de certaines relations d'affaires établies avec des institutions financières étrangères.

701 Dans son annexe 1, l'instruction de la CRF n°2010-08 contient le questionnaire dit LAB / CFT⁵¹, qui présente des questions pertinentes pour vérifier si l'institution financière déclarante a des politiques visant à interdire les comptes / relations avec des banques fictives, et si elle a des politiques visant à assurer raisonnablement que ce ne sera pas effectuer des transactions avec ou pour le compte de banques fictives à travers l'un de ses comptes ou produits.

702 Toutefois, l'article 3 de ladite instruction ladite définit ce qui suit :

- a) Elle est applicable lorsqu'une institution financière étrangère demande à une institution financière de Saint-Marin de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle ;
- b) Les comptes du correspondant bancaire transfrontalier établis avec des institutions financières étrangères situées dans un pays équivalent ne relèvent pas de son champ d'application.

703 Des pays équivalents, à leur tour, sont ceux inclus dans la décision n° 9 (2009) du Congrès d'État, qui définit la liste des pays, juridictions et territoires dont le système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est considéré comme équivalent aux normes internationales . Celui-ci comprend tous les pays membres de l'UE, membres de l'Espace économique européen, une liste limitée de pays membres du GAFI qui ne sont pas membres de l'UE et un certain nombre d'autres juridictions et territoires.

704 Cela signifie que - du moins en ce qui concerne les pays inclus dans la décision n°9 (2009) du Congrès d'État sont concernés - les institutions financières ne sont pas tenues de « s'assurer » que leurs institutions interrogées dans un pays étranger ne permettent pas l'utilisation de leur comptes par des banques fictives.

705 En outre, la disposition selon laquelle l'instruction de la CRF n° 2010-08 est appliquée « lorsqu'une institutions financière étrangère demande à une institution financière de Saint-Marin d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle », cela signifie techniquement que ladite instruction n'est pas nécessairement applicable si une banque saint-marinaise poursuit et initie la création, par exemple, de relations de correspondant bancaire avec une institution financière étrangère.

Efficacité et efficience

706 Les représentants des banques rencontrés lors de la visite sur place ont montré une connaissance suffisante de l'exigence selon laquelle les relations d'affaires avec des banques fictives ne sont pas autorisées. Toutefois, l'impression de l'équipe d'évaluation, sur la base des discussions au cours de ces réunions, c'est que la « présomption d'innocence » a été assez bonne pour les banques saint-marinaises de continuer des relations d'affaires avec des institutions

⁵⁰ C'est dire que dans le délai acceptable de deux mois après la visite sur place

⁵¹ Comme indiqué dans l'instruction, le questionnaire de LAB / CFT est basé sur « Le groupe de Wolfsberg » - Le questionnaire LAB (<http://www.wolfsberg-principles.com>) et est modifié par la Cellule de renseignements financiers de Saint-Marin sur la base du document du GAFI « Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations du GAFI et 9 Recommandations Spéciales du GAFI » (<http://www.fatf-gafi.org>).

répondantes jusqu'à ce qu'elles « deviennent connues » (également, par l'intermédiaire du conseils / orientations fournis par les autorités de surveillance pertinentes) afin de permettre l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives, et qu'une enquête proactive n'était pas quelque chose de strictement requis par la législation et sous-entendu par les pratiques en cours.

707 Il a également été signalé qu'en 2010, la BCSM a déposé auprès de la CRF deux DOS qui auraient impliqué des relations avec des banques fictives. Les représentants de la CRF, à leur tour, ont indiqué que l'analyse de ces DOS n'a pas prouvé que les banques en question étaient des banques fictives. Néanmoins, le fait que la BCSM ait décidé de déposer les DOS sur les relations d'affaires mentionnées laisse supposer que les banques saint-marinaises respectives n'ont pas réussi à « s'assurer » et, par conséquent, de produire des analyses et des preuves suffisantes pour les superviseurs prouvant que les banques en question n'étaient pas des banques fictives.

3.9.2. Recommandation et commentaires

708 Il est donc recommandé ce qui suit :

709 Réviser la définition de « banque fictive » à intégrer l'idée que, pour la qualification en tant que banque non fictive, les sujets de la définition devraient être « soumis à une surveillance sur une base consolidée pour être effective ».

710 Introduire une exigence explicite sur l'interdiction de l'approbation de la création ou de l'acceptation de la poursuite des activités des banques fictives.

711 Redéfinir la notion de « dans les meilleurs délais » afin de prévoir une cessation proactive et immédiate des relations avec les entités qui se trouvent être des banques fictives.

712 Supprimer les exceptions à la règle d'utilisation du questionnaire de LAB / CFT dans le cas des pays, juridictions et territoires inclus dans la décision n° 9 (2009) du Congrès d'État, et lorsque l'établissement de relations d'affaires est initié par les homologues étrangers.

3.9.3. Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.18	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « banque fictive » ne comprend pas l'élément « la surveillance sur une base consolidée, pour être effective... ». • Absence d'obligation directe concernant l'interdiction d'approuver la création de banques fictives ou d'accepter qu'elles conduisent leurs activités de manière continue. • L'obligation d'interrompre « dans les meilleurs délais » toute relation avec des entités considérées comme des banques fictives manque de clarté et peut être interprétée et appliquée de diverses façons. • Il existe des dérogations à la règle qui oblige les institutions financières à « s'assurer » que les institutions déclarantes respectent l'obligation de ne pas permettre l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives

Réglementation, surveillance, orientations et sanctions

3.10. Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et organisations d'autorégulation : Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.10.1. Description et analyse

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité dans le REM de 2008 et développements

713 Saint-Marin a reçu la notation « largement conforme » (LC) à l'égard de la Recommandation 23, du fait des préoccupations liées au faible niveau d'inspections sur place effectuées par la BCSM et du contrôle insuffisant de l'efficacité des pouvoirs de la BCSM.

714 En vertu de la nouvelle Loi de LAB / CFT, la cellule de renseignements financiers est devenu l'autorité compétente pour contrôler les entités obligées à se conformer aux exigences de LAB / CFT tel que définies dans la loi et les instructions de mise en œuvre de la CRF (par opposition à la BCSM lors de l'évaluation du troisième cycle.

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Réglementation et surveillance des institutions financières (c. 23.1); désignation de l'autorité compétente (c. 23.2)

715 Depuis la dernière évaluation, le cadre législatif prévoyant la surveillance et la réglementation des institutions financières en termes de LBC / FT a considérablement changé. Avec l'adoption de la Loi de LAB / CFT, la CRF a assumé la responsabilité totale de supervision du respect de la LBC / FT par toutes les parties obligées y compris les parties financières et non financières des partis et des professionnels tels que définis par la loi. L'article 85 de la Loi de LAB / CFT a introduit des modifications à la loi n° 96 (2005) sur le statut de la BCSM abrogeant toutes les références directes à ses pouvoirs de réglementation et de surveillance à l'égard du LAB / CFT, et à la loi n° 165 (2005) sur les services bancaires et autres activités financières pour ajouter la CRF comme autorité de surveillance dans ce domaine⁵².

716 En outre, l'article 4 de la Loi de LAB / CFT a directement attribué à la CRF la fonction de « surveillance du respect des obligations découlant de la présente loi et aux instructions émises par la Cellule » et « donner des instructions concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Afin de permettre la mise en œuvre de cette fonction, l'article 5 confère à la CRF le pouvoir « d'ordonner aux parties obligées de montrer ou de remettre des documents, également en version originale, ou de communiquer des données et informations, selon les procédures et les délais fixés par la Cellule » (surveillance hors site), ainsi que « pour mener à bien des inspections sur place dans les locaux des parties obligées » (contrôles sur place).

717 Néanmoins, la BCSM a toujours conservé des pouvoirs généraux « afin de vérifier l'adéquation des structures organisationnelles et procédurales de partis autorisés » (article 14, paragraphe 3 de la Loi de LAB / CFT)⁵³, dans le but d'exercer ses fonctions de surveillance, y compris celle de « la prévention de la criminalité financière en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'autres infractions de nature financière, en coopération avec les autres autorités compétentes » (article 37, paragraphe 1, lettre [c] de la loi n° 165 (2005)). En particulier, diverses réglementations sectorielles spécifiques, tels que le règlementation de la CBSM n° 2007-07 (*Règlementation sur la collecte de l'épargne et les activités bancaires*), le règlementation de la BCSM n° 2006-03 (*Règlementation sur les services de placement collectif*)

⁵² La CRF a également reçu le droit d'obtenir des informations constituant le secret bancaire pour l'exercice de ses fonctions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁵³ Ce paragraphe a été abrogé par le décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010 et modifié comme suit: « La Cellule doit également coopérer avec la Banque centrale, également en échangeant des informations, sur la base de protocoles d'accord ad hoc ».

et le règlement de la BCSM n° 2008-01 (*Règlementation sur les opérations d'assurance-vie*) pour fournir le pouvoir de la BCSM pour effectuer des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des activités des institutions financières avec les lois, règlements et procédures internes⁵⁴.

718 En résumé, selon la législation en vigueur, la CRF agit comme la seule autorité de surveillance directement désignée avec le pouvoir et la responsabilité de veiller à ce que les entités obligées se conforment de manière adéquate aux exigences de la législation applicable sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le rôle de la BCSM, en tant qu'autorité de surveillance du secteur financier, en relation avec la surveillance des questions spécifiques de LBC / FT ont été limitées a) le dépôt des rapports de transactions suspectes - en conformité avec les règles en matière de DOS, tel que défini dans le cadre de la loi - avec la CRF dans le cas de l'identification de transactions ou de relations d'affaires qui se présentent comme suspectes en matière de BC / FT, et b) la notifier à la CRF en cas d'identification d'irrégularités / violations des exigences de la loi et les instructions émises par la CRF. Cet échange d'informations a lieu sur la base de protocoles d'accord ad hoc conclus en vertu du texte modifié de l'article 14, paragraphe 3 de la Loi de LAB / CFT.

719 Les autorités ont indiqué que les DOS déposées par la BCSM sont traitées par la CRF, d'un point de vue procédural, tout comme n'importe quelle autre DOS reçues des entités obligées (qui sont soumis à l'analyse et à la diffusion, le cas échéant), alors que les notifications de la BCSM sont considérées comme un «signal» sur la possible existence d'une irrégularité / violation du cadre LAB / CFT en vigueur, habituellement considéré pour la planification des actions ultérieures de la CRF (par exemple, demandes de renseignements à l'entité obligée, inspections sur place, etc) et en tout cas nécessitant une vérification supplémentaire avant que de nouvelles mesures de surveillance puissent être prises, en particulier qu'une mesure de sanction puisse être appliquée.

720 Sur la base de ce qui précède, les critères applicables en vertu des recommandations 23, 29 et 30 sont considérés en ce qui concerne la CRF seulement, avec les données respectives sur la BCSM fournies dans les notes, le cas échéant, aux seules fins d'information.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance) (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

*Adéquation des ressources (c. 30.1); Normes professionnelles et intégrité (c. 30.2); Formation adéquate (c. 30.3)*⁵⁵

721 Les bases de la structure, des ressources (matériel, personnel et financement) de la CRF sont fixées par le décret délégué n°146/2008, qui définit de manière suffisamment détaillée les exigences en matière d'indépendance logistique, de garde et de protection des données, les

⁵⁴ Les autorités ont indiqué que la réglementation de la BCSM n° 2011-03 (en vigueur depuis le 1er juillet 2011) a énoncé de pouvoirs similaires de la BCSM en ce qui concerne les sociétés fiduciaires et d'investissement. Toutefois, en raison de la date de son adoption, la réglementation n'est pas prise en compte aux fins de cette évaluation.

⁵⁵ Le rapport du Programme d'évaluation du secteur financier du FMI publié en octobre 2010 a abouti aux conclusions suivantes: « L'évaluation du respect des Principes fondamentaux du Comité de Bâle (BCP) a montré que la Banque centrale de Saint-Marin (CBSM) a besoin d'une indépendance et de ressources considérablement renforcées. Bien que la CBSM ait fait d'importants progrès, la réglementation et les pratiques de surveillance présentent encore des lacunes. La CBSM devrait mettre à jour son règlement financier conformément au cadre de l'UE, tout en renforçant la surveillance et l'application ». Le rapport révèle également que malgré l'absence de méthodologie formelle, la CBSM fait preuve d'une bonne compréhension des risques encourus par les banques (CP 19, approche de surveillance), que le personnel peu nombreux et la dispersion due à d'autres tâches ont limité le nombre d'inspections bancaires complètes, que les manuels de surveillance ne sont pas encore complets (CP 20, techniques de surveillance), et qu'il n'existe pas encore de dispositions détaillées pour la surveillance consolidée (CP 24, surveillance consolidée).°

exigences de professionnalisme, les critères d'honorabilité et de compétence et d'indépendance pour le directeur et sous-directeur, leur rémunération, les normes pour la sélection du personnel (y compris par le biais de transferts extérieurs), notamment les exigences relatives aux qualités professionnelles et l'expérience nécessaires pour mener à bien leurs fonctions spécifiques ou charges, le respect des règles du secret officiel, ainsi que l'indépendance opérationnelle et la conduite des enquêtes financières. Des dispositions supplémentaires relatives à la confidentialité, l'intégrité et les compétences appropriées des employés peuvent être trouvées dans la Loi de LAB / CFT, ainsi que dans les procédures internes de l'embauche du personnel (contrats de travail, par exemple attribués dans le cadre du processus de sélection concurrentielle, etc.).

722 Au moment de la visite sur place, la CRF avait quatre divisions (*Services des réglementations et juridiques, Services d'analyse des renseignements financiers, Service de supervision AML / CFT, et Service d'organisation et d'administration*) et un effectif de 12 personnes (Directeur, Vice-Directeur, 1 juriste, 3 analystes, 3 inspecteurs, 1 informaticien, et 2 agents administratifs). Pour déterminer le nombre d'employés (fixé à 12 pour les deux premières années de fonctionnement), la CRF a fait savoir qu'elle avait suivi une approche progressive en tenant compte de la période de lancement et d'un test de performance dans l'exécution de ses fonctions. L'équipe d'évaluation a été informée que la CRF procédait à une réévaluation de la nécessité de personnel supplémentaire (probablement, plus 3 postes), compte tenu de la charge de travail supplémentaire dû au niveau plus élevé de mise en œuvre des exigences en matière de LBA / CFT par les entités déclarantes. Néanmoins, le manque de ressources humaines semble être un obstacle majeur à l'accomplissement par la CRF de ses fonctions, notamment en matière de surveillance (comme exposé en détail dans l'analyse du critère 23.4).

723 La CRF avait un logiciel dédié (*base de données CRF*) pour l'exercice de ses fonctions principales, notamment la réception des DOS et autres déclarations, la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, et le maintien de statistiques à jour. Le logiciel a également été utilisé pour gérer d'autres activités de routine (inspections sur place, demandes de coopération internationale, etc.). Pour l'analyse, la CRF fait appel à des bases de données commerciales telles que *CERVED* - la plus grande base de données commerciales italienne sur les personnes morales et physiques), *Daily Compliance* - une base de données d'information suisse contenant des personnes physiques et morales dont les noms ont été mentionnés dans les journaux à l'occasion d'événements liés à de possibles activités criminelles, *World Check etc.* De plus, la CRF a aussi recommandé d'avoir un accès en ligne direct à la base de données de l'administration publique.

724 Le budget alloué pour le financement des activités de la CRF s'élève à 1,67 million d'euros en 2009 et 1,62 million en 2010, dont environ la moitié est consacrée à la rémunération du personnel, qui semble offrir des salaires concurrentiels suffisants pour empêcher une rotation non souhaitée du personnel.

725 Comme conseillé par la CRF, une grande importance a été attachée à des formations surtout dans la période de démarrage de ses activités, avec un accent particulier sur les efforts nécessaires pour « construire » un nouveau système en matière de LAB / CFT. Des événements éducatifs auraient été organisés par la CRF en collaboration avec les autorités nationales (y compris les services répressifs) et les partenaires internationaux. En général, les rencontres avec les employés du CRF ont révélé un niveau tout à fait adéquat de professionnalisme et de compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Pouvoirs et sanctions des autorités

Recommandation 29 (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Pouvoir des autorités de surveillance à contrôler l'exigence LAB/CFT (c. 29.1)

726 Comme déjà indiqué dans la Recommandation 23 (critères 23.1 et 23.2), avec l'adoption de la Loi actuelle de LAB / CFT en 2008, la CRF agit comme la seule autorité de surveillance directement désigné le pouvoir et la responsabilité de veiller à ce que les entités obligées se conforment aux exigences de la législation applicable sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁵⁶. En conséquence, l'article 4 de la Loi de LAB / CFT attribue à la CRF la fonction de « superviser le respect des obligations découlant de la présente loi et aux instructions émises par la Cellule » et « d'émettre des instructions visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

Pouvoir des autorités de surveillance à conduire des inspections LAB/CFT (c. 29.2)

727 L'article 5 de la Loi LAB de / CFT autorise la CRF « à effectuer des inspections sur place dans les locaux des parties obligées ». En outre, le même article dispose que « si une partie obligée compte sur des intervenants extérieurs pour exécuter les obligations énoncées dans la présente loi, les inspections peuvent également être effectuées dans les locaux de ces personnes » (paragraphe 1, lettre [c]).⁵⁷

728 Un document intitulé « Manuel opérationnel pour l'inspection des personnes désignées dans le but de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (ci-après Manuel des inspections de la CRF) approuvé par le Directeur de la CRF en janvier 2010 établit des règles pour la planification et la mise en œuvre des différents types d'activités d'inspection sur place de la CRF. Au titre des activités à mener dans le cadre des inspections générales, le Manuel des inspections de la CRF prévoit l'examen des politiques et règlements internes, des livres et registres individuels de l'entité contrôlée, en précisant également les méthodes et les procédures de vérification par sondage des relations d'affaires et des transactions.

Pouvoir des autorités de surveillance à exiger la production de données (c. 29.3 & 29.3.1)

729 La capacité de la CRF à exiger la production de données ou d'avoir accès à tous les dossiers, documents ou informations pertinents pour le contrôle de la conformité est prévue à l'article 5 de la Loi LAB de / CFT établissant que la CRF est habilitée à « ordonner aux parties obligées de présenter ou remettre les documents, également en version originale, ou de communiquer les données et informations, selon les procédures et les délais fixés par la Cellule⁵⁸ ». Le Manuel des inspections de la CRF exige également que les inspecteurs vérifient les rapports établis par le responsable de la conformité en matière de révision des transactions « critiques », le contrôle opérationnel de la gestion des clients et des rapports fournis à la haute direction sur les résultats de l'analyse mise en œuvre.

730 En outre, au titre de l'article 36 de la loi n° 165 (2005), le secret bancaire ne peut être invoqué à l'encontre de la CRF dans l'exercice de ses fonctions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De plus, le paragraphe 1 de l'article en question définit que par « secret bancaire », on entend l'interdiction des parties autorisées à révéler à

⁵⁶ Les pouvoirs de réglementation, surveillance et contrôle de la BCSM visant à assurer l'application générale par les institutions financières sont définis conformément à l'article 34 de la loi n° 96 (2005) sur le statut de la CBSM et en vertu des articles 39-44 de la loi n° 165 (2005) sur les services bancaires et autres activités financières.

⁵⁷ L'article 42 de la loi n° 165 (2005) énonce les pouvoirs pertinents de la CBSM en matière d'inspection, en déclarant qu'elle peut conduire des inspections dans les bureaux et succursales des institutions financières, demander des informations, ordonner la divulgation de documents et effectuer les contrôles et vérifications jugés nécessaires.

⁵⁸ L'article 42 de la loi n° 165 (2005) confère des pouvoirs similaires à la CBSM, en établissant « qu'elle peut avoir accès aux comptes de la société et à tous ses livres, notes et documents ; elle peut mettre en cause les administrateurs et tout employé ou fonctionnaire dans leurs domaines respectifs, en vue d'obtenir des informations et précisions ».

des tiers les données et les informations acquises dans l'exercice des activités réservées visées à l'Annexe 1 », ce qui signifie que le terme « secret bancaire » est conventionnel et couvre pratiquement la totalité des informations relatives à tous les types d'activités financières réservées.

731 L'article 38 de la Loi de LAB / CFT, à son tour, énonce que « le secret professionnel ne peut être invoqué à l'encontre de l'autorité judiciaire, la Cellule et l'autorité de police dans l'exercice de leurs fonctions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'exception du cas prévu au premier paragraphe [c'est-à-dire cas où le secret professionnel est applicable] ». Par conséquent, la législation en vigueur ne limite pas l'accès de la CRF aux informations et aux documents pertinents par la nécessité d'exiger une ordonnance du tribunal.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c. 29.4)

732 Compte tenu du fait que la législation en vigueur prévoit des sanctions à la fois pénales et administratives en cas de violation des obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la CRF est l'organisme désigné pour imposer des sanctions pour les infractions administratives, alors que le commissaire aux affaires juridiques (section pénale du tribunal) est responsable de l'application des sanctions pénales. Conformément à l'article 14 de la Loi de LAB / CFT, la CBSM n'est plus autorisée à appliquer règlementations de LAB / CFT et à punir les parties obligées pour non-respect, mais elle conserve toujours le pouvoir « de vérifier l'adéquation des structures organisationnelles et procédurales des parties autorisées »⁵⁹ et, une fois qu'elle a détecté des violations de LBC / FT, elle doit informer sans délai la Cellule par écrit.

733 L'article 74 de la Loi de LAB / CFT dispose donc que « la Cellule doit détecter les infractions administratives et appliquer les sanctions prévues par la présente loi ». L'article 70 énonçant la responsabilité conjointe et solidaire des sujets au titre de la loi dispose que « si l'infraction est commise par une personne soumise à une autre autorité, direction ou contrôle, la personne investie de l'autorité ou ayant la responsabilité de la direction ou son contrôle être tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de la somme due par l'auteur de l'infraction, sauf si la personne prouve qu'elle n'aurait pas pu empêcher la violation ». Par conséquent, des sanctions administratives peuvent être imposées par la CRF à la fois aux parties obligées et à leur direction⁶⁰.

734 De plus amples détails sur le régime de sanctions et la pratique sont présentés dans l'analyse des critères pertinents au titre de la Recommandation 17

Effacité et efficacité (R. 23 [c. 23.1, c. 23.2]; R. 29, et R. 30 (toutes les autorités de surveillance))

735 Les autorités de surveillance rencontrées lors de la visite d'évaluation, en particulier le personnel de la CRF, n'ont pas exprimé de préoccupations liées à d'éventuelles insuffisances ou inadéquation de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle des activités des institutions financières, y compris celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les

⁵⁹ Ce paragraphe a été abrogé par le décret-loi n°187 du 26 novembre 2010 et modifié comme suit : « la Cellule doit également coopérer avec la Banque centrale, également en échangeant des informations, sur la base de protocoles d'accord ad hoc ».

⁶⁰ Des pouvoirs similaires de la CBSM pour imposer des sanctions aux institutions financières et à leur direction (probablement pour violations relatives à « l'adéquation des structures organisationnelles et procédurales des parties autorisées ») par décrets spécifiques et individuels, sont prévus à l'article 31 de la loi n° 96 (2005) sur le statut de la CBSM et de l'article 141 de la loi n° 165 (2005) sur les services bancaires et autres activités financières. L'établissement de la responsabilité solidaire de la personne morale et de ses dirigeants est applicable également dans ce cas.

représentants du secteur privé, à leur tour, ont démontré la pleine reconnaissance et appréciation des fonctions et pouvoirs de surveillance exercés par les autorités compétentes.

736 Dans l'ensemble, la situation actuelle de la CRF en termes d'adéquation des ressources techniques, des normes professionnelles et d'intégrité du personnel, ainsi que de la formation semble être d'un niveau tout à fait acceptable, compte tenu en particulier de la vision claire de la direction de la CRF et de son dévouement à améliorer encore la performance de la Cellule.

737 Néanmoins, étant donné le changement radical – également des fonctions de surveillance - les responsabilités de la CRF au titre de la Loi de LAB / CFT, d'une part, et l'augmentation de la charge de travail du fait de l'amélioration de la performance en matière de déclaration des parties obligées d'autre part, les capacités de l'URF nationale, et en particulier celles liées aux ressources humaines, ne semblent pas prévoir un fonctionnement à plein régime de la CRF permettant d'assurer un contrôle adéquat de la conformité des parties concernées aux exigences de la législation en vigueur. Cette conclusion est en outre corroborée par les faits sur les mécanismes de surveillance et la performance de la CRF au titre de l'analyse du critère 23.4.

Recommandation 17 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c. 17.1) ; Portée des sanctions (c. 17.4)

738 La législation de Saint-Marin établit la responsabilité pénale et administrative pour ceux qui commettent des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que la responsabilité administrative pour ceux qui violent les obligations visant à prévenir le risque de commission de telles infractions.

739 En particulier, la responsabilité pénale à l'égard des personnes physiques pour infraction de blanchiment de capitaux est établie en vertu de l'article 199 bis du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement en quatre degrés⁶¹, une amende journalière de second degré⁶² et une interdiction⁶³ de 3e degré d'exercer une charge publique et des droits politiques (celle-ci peut être augmentée ou diminuée d'un degré en fonction des circonstances de l'espèce). L'article 337ter du Code pénal, à son tour, criminalise le financement du terrorisme et établit une punition respective d'emprisonnement de sixième degré⁶⁴ et une interdiction⁶⁵ de 4e degré d'exercer une charge publique et des droits politiques.

740 La Loi de LAB/CFT contient des dispositions régissant la responsabilité pénale et administrative des personnes physiques. Le titre VI de la Loi dispose ce qui suit :

- Le chapitre I sur les infractions pénales (articles 53 à 62 bis) établit la responsabilité pénale sous la forme d'emprisonnement, amende journalière ou l'interdiction d'exercer une charge publique et des droits politiques⁶⁶. Dans certains cas, la responsabilité pénale va de pair avec des sanctions pécuniaires administratives allant de 2 000 à 50 000 euros. De plus, dans de nombreux cas, la responsabilité est établie non seulement pour violation

⁶¹ C'est-à-dire de 4 à 10 ans

⁶² C'est-à-dire, de 10 à 40 jours, traduits en termes monétaires sur la base de l'argent que le détenu peut économiser chaque jour en vivant avec parcimonie et en accomplissement ses obligations d'entretien à l'égard de sa famille.

⁶³ C'est-à-dire de 1 à 3 ans

⁶⁴ C'est-à-dire de 10 à 20 ans

⁶⁵ C'est-à-dire de 2 à 5 ans

⁶⁶ Ce chapitre établit des sanctions pénales pour, entre autres, violation des règles du secret, déclarations omises ou faux concernant les clients, non-respect des exigences de déclaration, de non-conformité avec les ordonnances émises par la CRF, obligations de DVC et d'abstention, d'enregistrement et de conservation des dossiers etc.

des dispositions de la loi par les sujets de droit (c'est à dire par les parties obligées), mais aussi par faute des personnes qui ne sont pas des sujets de droit (c'est à dire de la clientèle des parties obligées) : les exemples de tels agissements sont la non transmission de données de DVC fiables par le client, les tentatives pour retarder ou prévenir les déclarations d'opérations suspectes etc.

- Le Chapitre II sur les infractions administratives (articles 62ter à 67) établit la responsabilité administrative pour violation des dispositions et exigences de la loi. De plus, à quelques exceptions près⁶⁷, toutes les violations des obligations et des exigences établies en vertu de la loi sont passibles d'une sanction administrative pécuniaire allant de 3 000 à 100 000 euros.
- Le chapitre III définit les concepts de l'élément subjectif de violations administratives, la complicité de personnes, la responsabilité conjointe de l'auteur et de la haute direction supérieure, les critères pour l'application de sanctions administratives pécuniaires, et le règlement volontaire des sanctions (consistant dans le versement immédiat de la moitié du montant sanctionné).

741 En outre, la loi récemment adoptée n°6 (2010) a introduit le concept de la responsabilité administrative des personnes morales. En particulier, une personne morale « doit être tenue » pour responsable des infractions administratives résultant de la perpétration des infractions commises, tentées ou échouées dans la République de Saint-Marin, pour son compte ou à son profit, par un de ses organes ou de toute personne assurant la représentation, des fonctions de direction et d'administration »⁶⁸. Cette disposition est applicable pour les infractions visées, notamment, aux articles 199 bis et 337 ter du Code pénal.

742 Selon l'article 2 de la loi n° 6 (2010), la responsabilité des personnes morales s'applique même lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou ne peut pas être poursuivi. Les personnes morales ne doivent pas être tenues pour responsables si l'infraction a été commise en contournant frauduleusement les mesures visées dans le modèle organisationnel adopté par la personne morale. Les sanctions applicables aux infractions administratives commises par des personnes morales découlant de la criminalité sont notamment : a) les sanctions pécuniaires administratives (comprises entre 3 000 et 500 000 euros); l'interdiction d'exercer une charge publique (pour une période allant de 3 mois à 1 an)⁶⁹; et c) la révocation des autorisations, licences ou subventions concernant l'activité et les droits découlant de celle-ci. En outre, lorsque la culpabilité de la personne morale est prouvée, le juge peut appliquer la confiscation visée à l'article 147 du Code pénal.

743 L'article 72 de la Loi de LAB / CFT dispose que, lors de la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, « il faut prendre en compte la gravité de la violation, le

⁶⁷. Comme la violation des règles en matière de traitement avec des banques fictives, comptes anonymes et de titres au porteur, et gel des fonds pour lesquels l'éventail des sanctions applicables est compris entre 2000 et 50 000 euros.

⁶⁸, Comme indiqué par les autorités, la responsabilité instituée par la loi n° 6 (2009) n'est pas une obligation de dommages et intérêts pour des faits commis par d'autres, mais une responsabilité particulière de la personne morale, qui ne dispose pas de structure organisationnelle adaptée pour prévenir la commission d'infractions par des personnes opérant en son nom. Dans ce cas, la personne morale ne souffre pas seulement des conséquences relatives à la propriété, sur la base de la relation entre la personne morale et le délinquant, mais est également soumise à des interdictions, des retraits d'autorisations, etc. Les données statistiques sur les jugements relatifs à la responsabilité du fait d'autrui de la partie chargée de la surveillance (employeur ou personne morale, par exemple) pour les actions d'un employé, agent ou intermédiaire sous son contrôle, même si la partie chargée de la surveillance n'a pas directement commis un acte de contrefaçon figurent dans les documents ci-après: 2005 - 6; 2006-1, 2007 - 3; 2008-2; 2009 au 4, 2010 - 5.

⁶⁹ De plus, l'interdiction de la personne morale entraînerait l'exclusion de subventions, de financement, contributions ou prestations d'État, révocation de subventions, financement, contributions ou prestations déjà fournies État, incapacité à passer un contrat avec l'administration publique.

comportement consécutif à la violation visant à aggraver ou à atténuer les conséquences des violations, le comportement et les conditions économique de l'auteur de la violation ».

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer les sanctions (c. 17.2)

744 La CRF est l'autorité désignée habilitée à appliquer les sanctions administratives définies par la Loi de LAB / CFT, alors que le commissaire aux affaires juridiques de la section pénale du tribunal est responsable de l'application de sanctions pénales en vertu de cette loi.

745 La juridiction et les décisions concernant les infractions administratives de personnes morales [en vertu de la loi n° 6 (2010)] sont attribuées au juge la répression des crimes dont les infractions administratives découlent, en conformité avec les dispositions de la procédure pénale, dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci. Si des éléments concrets peuvent établir que la personne morale est responsable en vertu de la loi, l'autorité judiciaire peut s'appliquer, en attendant des poursuites pénales, la suspension de la licence pour l'activité de la personne morale à titre de mesure de précaution.

Aptitude à sanctionner les directeurs et la haute direction des institutions financières (c. 17.3)

746 L'article 70 de la Loi de LAB / CFT prévoit la responsabilité conjointe pour les postes de direction ou de contrôle en cas de violation des dispositions de la loi. En particulier, le paragraphe 1 de la loi dispose que « si l'infraction est commise par une personne soumise à une autre autorité, direction ou contrôle, la personne investie de l'autorité ou ayant la responsabilité de la direction ou du contrôle doit être tenue pour solidairement responsable du paiement de la somme due par l'auteur de l'infraction, sauf si la personne prouve qu'elle n'aurait pas pu empêcher la violation ». Le paragraphe 2 précise que « si l'infraction est commise par un représentant ou un employé d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique, un entrepreneur unique ou par un professionnel dans l'exercice de ses propres fonctions ou devoirs, la personne morale, l'entité, entrepreneur ou professionnel doit être tenu pour conjointement et solidairement responsable du paiement de la somme due par l'auteur de l'infraction ».

747 Selon le paragraphe 3 du même article, « dans les cas prévus dans les paragraphes précédents, toute personne tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement est en droit de se retourner contre l'auteur de l'infraction ». De plus, la responsabilité conjointe visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique même lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié (paragraphe 4)⁷⁰.

Entrée sur le marché

Recommandation 23 (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Recommandation 23 (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments de licence/d'enregistrement uniquement)

Mesures visant à empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions, Critères d'aptitude et d'honorabilité (c. 23.3 & 23.3.1)

⁷⁰ Les sanctions applicables en ce qui concerne la direction des institutions financières au titre de la loi n° 165 (2005) peuvent également s'appliquer dans un contexte plus large des pouvoirs de la BCSM à des sanctions des parties obligées pour inadéquation de leurs structures organisationnelles et procédurales.

748 Les règles d'accès au marché se sont améliorées depuis la dernière évaluation. La loi n°165 (2005), qui est l'acte juridique de base régissant la participation à tout type d'activité financière, définit le processus d'autorisation et énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les candidats à la conduite des affaires financières définies comme activités « réservées » énumérées à l'annexe 1 de la loi. Les activités « réservées » comprennent les services bancaires, l'octroi de prêts, l'activité fiduciaire, les services d'investissement, les services de placement collectif, d'assurance, de réassurance, les services de paiement, les services électroniques d'émission de l'argent, l'intermédiation des échanges et la prise de participations par titres dans le capital des autres entreprises.

749 Dans la loi n° 165 (2005), les dispositions relatives à l'accès aux activités « réservés » sont définies dans la partie I, titre II, tandis que les exigences en matière de participations importantes et de membres de l'entreprise (haute direction) sont énoncées dans la partie I, titre III et titre IV. La promotion financière et intermédiation en assurance sont réglementées en vertu de la partie I, titre V de la loi.

750 En outre, le décret délégué n° 49 (2008) a modifié la loi n° 47 (2006) (*droit des sociétés*) par la définition de « personne inapte », introduisant ainsi un casier judiciaire vierge et d'autres exigences « d'honorabilité et d'aptitude » à l'égard de membres de la société. Ensuite, la loi n° 98 (2010) sur l'identification de la structure de propriété effective des entreprises a établi que les sociétés fiduciaires doivent fournir une communication écrite aux autorités de surveillance (BCSM) contenant les données d'identification des constituants, les participations de chacun d'eux ainsi que, dans le cas où il ne s'agit pas de personnes physiques, les données d'identification de leurs bénéficiaires effectifs. En outre, tout changement ultérieur concernant leurs constituants et / ou les bénéficiaires effectifs doit être noté.

751 Certaines réglementations sectorielles spécifiques, comme la réglementation de la BCSM n° 2007-07 (*Règlementation sur la collecte de l'épargne et les activités bancaires*), la réglementation de la BCMS. 2006-03 (*Règlementation sur les services de placement collectif*) et le règlement de la BCSM n°2008-01 (*Règlementation sur les opérations d'assurance-vie*) fournissent plus de détails sur l'accès au marché et « convenable » les critères « d'honorabilité et d'aptitude » pour les activités respectives « réservées »⁷¹. Conformément à l'article 13 de la loi n° 165 (2005), l'autorisation n'est accordée que lorsque toutes les conditions - y compris celles sur les participations importantes et les membres de l'entreprise (direction) - déterminés par la loi et précisées par règlement sont remplies

Licence ou enregistrement des services (c. 23.5)

752 Le transfert de fonds ou de valeurs, ainsi que des services de transfert de fonds ou de valeur sont considérés comme activités « réservées » relevant de la loi no 165 (2005). Les autorités ont indiqué que le seul type d'institutions financières ayant droit de participer à de telles activités sont les banques. Cependant, dans la pratique, au moins un autre type d'entités, les bureaux de poste, dispensent certains services de transfert de fonds et de valeurs (sous le nom de *Poste Italiane SpA*). À cet égard, l'équipe d'évaluation a appris, qu'aucune exigence de licence / d'enregistrement ne s'applique aux bureaux de poste pour les services de transfert de fonds et de valeurs fournis par eux, étant entendu que la poste de Saint-Marin est propriété entière de l'État et, à ce titre, l'exigence de licence ne leur sont pas applicables (pour plus de détails, voir l'analyse au titre la RS VI).

Licence pour d'autres institutions financières (c. 23.7)

⁷¹ Les autorités ont indiqué que la réglementation de la BCSM n°2011-03 (en vigueur depuis le 1er juillet 2011) prévoit des critères similaires d'entrée sur le marché et « d'aptitude et d'honorabilité » des sociétés fiduciaires et d'investissements. Toutefois, en raison de la date de son adoption, le règlement n'est pas pris en compte aux fins de cette évaluation.

753 Toutes les personnes et entités (autres que celles spécifiées au titre du critère 23.4 et les bureaux de poste) effectuant des activités « réservées » autorisées par la BCSM en vertu des dispositions pertinentes de la loi n°165 (2005).

Surveillance et contrôle constants

Recommandation 23 & 32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, éléments de surveillance /contrôle uniquement & c. 32.2d)

Réglementations applicables à des fins prudentielles en matière de LAB/FT (c. 23.4); Statistiques sur les contrôles sur place (c. 32.2(d))

754 Le Critère 23.4 exige que pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux - les banques, les entreprises d'assurance et des organismes de placement collectif et des intermédiaires - les mesures de réglementation et de surveillance s'appliquaient à des fins prudentielles et étaient également pertinentes pour BC / FT, devrait s'appliquer de la même manière pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. À cet égard, la loi n° 165 (2005) couvre toutes les exigences liées à : a) des licences et de la structure - Partie I, titres II, III et IV, b) les processus de gestion des risques - Partie II, Titre I, c) une surveillance continue - Partie II, Titre I, et d) la surveillance consolidée - Partie II, Titre I. Ces exigences s'appliquent à toutes les personnes et entités impliqués dans des activités « réservées » au sens de la loi, et sont précisées dans les règlements d'application pertinents.

755 L'adéquation des mesures de réglementation et de surveillance est également évaluée en tenant compte de l'approche et des techniques de surveillance (y compris des procédures et méthodologies de planification à la fois pour la surveillance hors site et le contrôle sur place) tels que définis par les Principes fondamentaux et orientations pertinentes sur l'approche basée sur le risque, et opposée à la performance factuelle en termes de mesures de contrôle des pièces, de la couverture et de la fréquence des inspections sur place, des irrégularités identifiées, et des sanctions imposées.

Approche et techniques de surveillance

756 Un système efficace de surveillance exige que les autorités de surveillance développent et maintiennent une compréhension approfondie des opérations des institutions financières. Il se compose de surveillance hors site et d'inspections sur place, pour lequel la stratégie et les procédures appliquées par les autorités de contrôle sont prises en considération⁷².

757 De plus, la méthodologie adoptée par les superviseurs pour déterminer l'allocation des ressources devrait couvrir le champ d'activité, le profil de risque et de l'environnement de contrôle interne des entités surveillées. Elle devra être mise à jour sur une base continue afin de refléter la nature, l'importance et la portée des risques auxquels les institutions financières individuelles sont exposées. Par conséquent, cette hiérarchisation permettrait aux superviseurs d'accorder une attention accrue aux institutions financières qui se livrent à des activités évaluées comme étant de risque élevé en matière de BC / FT⁷³.

758 Parmi les principes de base de la mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque en matière de LBC / CFT, les autorités de Saint-Marin n'ont pas procédé à une évaluation nationale

⁷² Voir : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » (octobre 2006).

⁷³ Voir: GAFI, « Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » document disponible en anglais uniquement (juin 2007).

des risques de manière à comprendre et à répondre de façon appropriée aux menaces et aux vulnérabilités du système. Cela signifie que les principaux facteurs de risque exerçant une influence sur le risque de BC / FT dans le pays, comme la taille, la composition et la répartition géographique du secteur des services financiers, de gouvernance d'entreprise dans les institutions financières et l'économie en général, les types de produits et services offerts par institutions financières etc. n'ont pas été complètement évalués et mis en contraste par rapport aux indicateurs critiques de BC / FT risques comme les types d'infractions principales, les montants d'argent illicite généré / blanchi dans le pays, les secteurs touchés de l'économie légale etc.

759 S'agissant des autres principes importants pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque en matière de surveillance de LAB / CFT, comme l'élaboration du cadre de surveillance étayant l'application de l'approche fondée sur le risque, le Manuel des inspections de la CRF expose essentiellement des processus opérationnels pour la planification et la mise en œuvre des inspections sur place, d'où l'approche programmatique (en termes de planification et de mise en œuvre) aux activités de surveillance hors site dont la CRF ne fait pas partie. Néanmoins, les représentants de la CRF a donné des conseils sur la prise de certaines mesures de surveillance hors site durant la période 2009-2010, comme l'enquête sur la conformité des institutions financières aux lois / réglementations (à partir de juillet 2009), l'enquête sur les relations d'affaires et des transactions occasionnelles avec et par les clients de certains pays (à compter d'avril 2010), le questionnaire sur les activités des comités des commissaires aux comptes des institutions financières (à compter de mai 2010), l'enquête sur l'utilisation des livrets au porteur (à compter de juillet 2010) etc.

760 Dans l'ensemble, les enquêtes et questionnaires susmentionnés n'auraient pas constaté d'irrégularités significatives ou de préoccupations concernant les institutions financière déclarantes, sans avoir accès aux données d'entrée et résultats de l'analyse de ces mesures de surveillance hors site, l'équipe d'évaluation n'a pas pu aboutir à une conclusion bien fondée sur l'efficacité de ces mesures.

761 En ce qui concerne la planification et la mise en œuvre des activités d'inspection sur place, selon le Manuel des inspections de la CRF, la direction de la CRF organisera au début de chaque année une réunion avec tout le personnel impliqué dans l'inspection sur place et l'analyse financière, et lors de l'élaboration du plan, procédera à l'examen des aspects clés ci-après :

- La nécessité d'effectuer des inspections sur place sur tous les types de personnes désignées, en tenant compte de leur taille (petite, moyenne, grande), leur âge (par rapport à la présence sur le marché), les risques et problèmes que les différents services de la Cellule auraient pu constater en fonction de leur expérience directe des institutions financières individuelles (DOS, demandes d'URF étrangères etc.), présence d'informations accessibles au public (presse, rapports officiels, commissions rogatoires), comportement des entreprises, etc. ;
- Temps d'accès maximum requis pour les inspections ;
- Activités en cours et à venir ;
- Ressources disponibles.

762 La planification des contrôles sur place semble donc ne pas tenir compte de certains éléments du profil de risque, tels que l'évaluation de l'environnement de contrôle interne des entités surveillées. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'information visant à savoir si les éléments clés de l'établissement des profils de risques sont régulièrement mis à jour afin de refléter la nature, l'importance et la portée des risques auxquels les institutions financières individuelles sont exposées, et d'attribuer la priorité à l'allocation de ressources en matière de surveillance en vue d'accorder une attention accrue aux institutions financières qui s'engagent dans des activités évaluées comme présentant un risque de BC / FT élevé.

Performance factuelle

763 Selon le Manuel des inspections de la CRF, le plan annuel d'inspections doit être approuvé par la direction et communiqué aux inspecteurs. Il doit être nécessairement être respecté et peut être modifié par la Direction, s'il est impossible de le mettre en pratique à cause d'éléments imprévus. L'équipe d'évaluation a fourni des plans annuels d'inspection pour 2009 et 2010, qui ont été mises en rapport avec la performance factuelle selon les statistiques pertinentes soumises par les autorités, comme suit :

Tableau 25 : Statistiques sur les inspections

	Nombre total de parties obligées	Nombre d'inspections générales planifiées	Nombre d'inspections générales effectuées	Nombre d'inspections spécifiques effectuées	Ratio, % [2/1]	Ratio, % [3/2]
	1	2	3	4	5	6
2009						
Banques	12	1	1	12	8%	100%
Sociétés financières ou fiduciaires	49	6	6	0	12%	100%
Direction et compagnies d'assurance	4	0	0	0	0%	0%
Assurance et autres intermédiaires	63	0	0	0	0%	0%
2010*						
Banques	12	3	1	12	25%	33%
Sociétés financières ou fiduciaires	45	4	3	7	9%	75%
Direction et compagnies d'assurance	4	0	1	0	0%	0%
Assurance et autres intermédiaires	64	0	0	0	0%	0%

* Au 1er novembre 2010

764 Sans accès aux noms des institutions financières prévues pour effectuer le contrôle et à celles inspectées sur la base des faits⁷⁴, ainsi que faute de données le mode de sélection exact (sur la base de quels critères spécifiques / facteurs de risque) des institutions financières à inspecter a eu lieu, l'équipe d'évaluation n'a pas pu aboutir à une conclusion bien étayée selon laquelle la procédure de planification a été fondée sur les risques impliquant une analyse et l'examen de tous les facteurs de risque pertinents pour chaque institution financière. De plus, l'équipe n'a pas fourni des données sur les principes et la pratique de planification et de conduite des inspections spécifiques, qui ont été indiquées pour couvrir certaines questions telles que la vérification de la

⁷⁴. De façon réaliste, le cas pourrait être que les institutions financières inspectées n'étaient pas celles prévues pour l'inspection, et que certaines institutions financières ont été inspectées plus d'une fois au cours d'une année.

conformité avec les exigences relatives aux titres au porteur⁷⁵, virements, transactions « critiques » et avaient abouti à l'identification de quelques irrégularités et à l'application de sanctions (voir les tableaux ci-dessous).

765 La couverture des institutions financières prévue pour l'inspection générale varie entre 8-25 pour cent pour les banques (cycle d'inspection de 4-12 ans), 9-12 pour cent pour les sociétés financières et fiduciaires (cycle d'inspection de 8-11 ans), et est nulle pour les sociétés de gestion et les compagnies d'assurance, ainsi que pour l'assurance et autres intermédiaires (pas de cycle d'inspection). En outre, le ratio des inspections planifiées et mises en œuvre pour les banques varie entre 33 et 100 pour cent, pour les sociétés financières et fiduciaires, entre 75 et 100 pour cent, et il est nul pour les sociétés de gestion et d'assurance, ainsi que pour l'assurance et autres intermédiaires. Dans ce contexte, certaines craintes subsistent quant aux raisons du non-respect des plans d'inspection et des facteurs qui ont rendu ces plans impraticables.

766 Sur la base de l'énoncé ci-dessus, l'équipe d'évaluation est d'avis que les pratiques d'inspection de la CRF sur place ne démontrent pas de cohérence quant à la planification, ni de couverture suffisante en ce qui concerne la performance factuelle.

767 S'agissant des résultats des inspections sur place, l'équipe d'évaluation a fourni des statistiques sur les résultats des inspections sur place et les sanctions respectives imposées aux entités obligées, comme suit :

Tableau 26 : Résumé des résultats des inspections sur place et des sanctions appliquées (au 1er novembre 2010)

Principales violations et/ou lacunes constatées	Nombre d'inspections générales ayant identifié des violations		Sanctions administratives (EUR)		Nombre d'inspections spécifiques ayant identifié des violations		Sanctions administratives (EUR)		Total	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010*	2009	2010
Loi no. 92/2008 (Loi de LAB/CFT)	8	3	62,090	110,200	-	2	-	23,000	62,090	133,200
<i>Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC)</i>	7	3	40,340	66,000	-	1	-	3,000	40,340	69,000
<i>Obligation de licence ou d'enregistrement</i>	8	2	19,860	7,000	-	-	-	-	19,860	7,000
<i>Mesures supplémentaires</i>	1	3	1,890	37,200	-	1	-	20,000	1,890	57,200
Instruction no. 01/2008	-	2	-	21,000	-	-	-	-	-	21,000
Instruction no. 03/2008	6	4	4,650	24,000	-	1	-	6,000	4,650	30,000
Instruction no. 04/2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruction no.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

⁷⁵ Les autorités mentionnent également un type distinct de contrôles sur place – « accès aux institutions financières pour obtenir des données et des documents pour effectuer une analyse financière » - qui ne sont pas considérées comme des inspections aux fins de la présente analyse.

05/2008										
Instruction no. 02/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruction no. 03/2009	1	3	750	10,000	-	1	-	1,000	750	11,000
Instruction no. 04/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruction no. 05/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruction no. 06/2009	-	1	-	400	-	-	-	-	-	400
Instruction no. 07/2009	-	-	-	-	-	1	-	1,000	-	1,000
Instruction no. 08/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruction no. 09/2009	1	1	500	600	-	-	-	-	500	600
Instruction no. 10/2009	-	1	-	4,000	-	-	-	-	-	4,000
Instruction no. 11/2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	8	7	67,990	170,200	-	3	-	31,000	67,990	201,200

768 Comme il ressort du tableau ci-dessus, les inspections n'ont jamais montré de violations des exigences, notamment, concernant les instructions de la CRF n° 2008-04 (sur les mesures spécifiques pour le virement électronique de fonds), 2008-05 (règles de fonctionnement et mesures spécifiques de LAB / CFT), 2009-05 (sur les moyens de réalisation des exigences de DVC), 2009-08 (sur les procédures renforcées de vigilance pour les clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires soumis à un contrôle strict), 2009-11 (sur les déclarations de chèques irréguliers) etc.

769 En se fondant sur l'inapplicabilité pratique de la présomption selon laquelle plus de 125 institutions financières opérant dans le pays n'ont jamais violé les obligations de ces réglementations clés en matière de LAB / CFT, et compte tenu du faible niveau évident de sanctions appliquées pour irrégularités par rapport à la gamme des sanctions pécuniaires applicables prévues par la loi et au nombre inconnu d'irrégularités constatées, l'équipe d'évaluation n'a pas pu aboutir à une conclusion bien étayée selon laquelle les contrôles sur place effectués par la CRF étaient suffisamment efficaces pour garantir le respect de la loi de LAB / CFT et des réglementations pertinentes par les parties obligées.

770 Dans l'ensemble, sur la base de l'analyse ci-dessus de la démarche de surveillance, des techniques et performances factuelles, l'équipe d'évaluation estime que les activités de surveillance de la CRF ne prévoient pas d'assurer pleinement l'efficacité de la mise en œuvre des obligations de LAB / CFT applicables par les parties obligées.

Suivi et surveillance des services de transfert de fonds et de valeurs (c. 23.6)

771 Conformément à l'article 18 de la Loi de LAB / CFT, les bureaux de poste sont définis comme des parties financières à l'égard de leurs activités liées aux services de transfert de fonds ou de valeurs. L'équipe d'évaluation a été informée que la CRF a effectué un contrôle sur place dans les bureaux de poste en 2010, qui n'a identifié aucune irrégularité et application de sanction. De plus,

l'équipe n'a pas fourni d'informations sur d'autres mesures de contrôle (également hors site) appliquées à ce type de parties obligées pour veiller à assurer leur conformité avec les exigences nationales de LAB / CFT (pour plus de détails voir l'analyse au titre de la RS VI).

Surveillance des autres institutions financières (c. 23.7)

772 Toutes les personnes et entités (autres que celles spécifiées au critère 23.4) procédant à des activités « réservées » sont contrôlées par la CRF aux fins de LAB / FT en vertu des dispositions pertinentes de la Loi de LAB / CFT⁷⁶.

Statistiques sur les contrôles sur place (c. 32.2(d), toutes les autorités de surveillance)

773 Voir ci-dessus.

Statistiques relatives aux demandes formelles d'assistance (c. 32.2(d), toutes les autorités de surveillance)

774 Il n'existe pas de statistiques sur les demandes formelles d'assistance émises ou reçues par la CRF en sa qualité d'autorité de surveillance. Pour plus d'informations, voir la section 6 du présent rapport.

Efficacité et efficacité (entrée sur le marché [c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7]; systèmes de suivi et de contrôle [c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7], c. 32.2d), sanctions [c. 17.1-17.3])

775 Les règles d'entrée sur les marchés, notamment les critères « d'aptitude et d'honorabilité » concernant la gestion des institutions financières soumises aux principes fondamentaux, ont été améliorés depuis la dernière évaluation et semblent appliquées d'une manière cohérente.

776 De l'avis des évaluateurs, le fait que les autorités de Saint-Marin n'ont pas procédé à une évaluation nationale des risques afin de comprendre et de répondre de façon appropriée aux menaces et aux vulnérabilités du système, entrave sérieusement l'efficacité globale de la surveillance continue dans la mesure où il ne parvient pas à tenir dûment compte de l'influence de certains facteurs de risque au niveau du risque LAB/FT dans le pays et à allouer les ressources de façon appropriée.

777 Même si le cadre législatif et réglementaire est correctement mis en place pour la surveillance et le contrôle continue des parties obligées, les mesures d'application, (par exemple le Manuel des inspections de la CRF) doit être amélioré pour intégrer tous les éléments clés de l'établissement des profils de risques et prendre en compte le contrôle et prévoir sa mise à jour sur une base régulière, permettant ainsi à la hiérarchisation appropriée des ressources de surveillance. Des mesures similaires devraient être mises en place pour les activités de surveillance hors site.

778 Les pratiques de contrôle de la CRF doivent également être améliorées à la fois en termes d'introduction d'une approche programmatique de la surveillance hors site, de cohérence dans la planification et de couverture des inspections sur place. Le petit nombre des irrégularités constatées et le faible niveau des sanctions appliquées sont également révélateurs de la nécessité d'améliorer les pratiques de contrôle de la CRF.

779 Les évaluateurs ont conclu que les activités de contrôle de la CRF ne prévoient pas pour éclaircir pleinement mise en œuvre appropriée des obligations LAB/FT par les parties obligées. De toute évidence, l'une des raisons en est le manque de ressources à la CRF. Par conséquent, l'Agence emploie une équipe de 3 inspecteurs chargés de toutes les activités de contrôle - à la fois

⁷⁶ Ainsi que, en termes plus généraux, par la BCSM en vertu des dispositions pertinentes de la loi n° 165 (2005)

surveillance hors site et contrôle sur place - réalisé par la CRF. En tenant compte du nombre d'institutions financières supervisés (autour de 125), il est moins probable qu'ils seront en mesure de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec la surveillance hors site, les inspections générales et spécifiques, et les accès à des institutions financières pour obtenir des données et des documents, ainsi que d'autres travaux connexes d'une manière complète et appropriée.

780 Une solution au problème mentionné consisterait à s'appuyer sur d'autres parties prenantes, et en particulier sur le département de surveillance de la BCSM, pour faire une partie du travail et la fourniture de prêt-à-utiliser l'entrée pour les mesures de surveillance supplémentaires. À ce jour, les notifications reçues de la BCSM sur les irrégularités constatées dans le cadre de leurs inspections sur place aux institutions financières sont considérées comme un « signal » sur la possible existence d'une irrégularité / violation de la vigueur LAB / CFT, habituellement considérée pour la planification des actions ultérieures de la CRF (par exemple, demandes de renseignements à l'entité obligée, contrôle sur place, etc.).

781 Cela signifie que la CRF manque une bonne occasion d'utiliser le personnel hautement professionnel et relativement adéquat de la CBSM comme « main-d'œuvre » pour s'acquitter de manière appropriée de sa fonction de surveillance. À cet égard, les relations entre la CRF et la CBSM actuellement régies par l'article 13 modifié, paragraphe 3 de la Loi de LAB / CFT qui disposent que « la Cellule coopère également avec la Banque centrale, aussi en échangeant des informations, sur la base de protocoles d'accord ad hoc », devront être améliorées pour assurer la collaboration matérielle dans le contrôle de la conformité des institutions financières avec la législation LAB / CFT applicable, et en particulier élargir l'utilisation des notifications de la CBSM pour contribuer pleinement à d'autres mesures de surveillance.

782 Le Code pénal, la Loi de LAB / CFT, ainsi que la loi récemment introduite n° 6 (2010) sur la responsabilité administrative des personnes morales fournit un large éventail de sanctions applicables à ceux qui ont violé les exigences nationales de LAB / CFT. Alors que l'éventail des sanctions applicables est suffisamment large pour être dissuasif, comme prévu par la loi, il est appliqué proportionnellement à la gravité de l'infraction, les statistiques disponibles sur les sanctions appliquées de manière aléatoire dans la période qui a suivi l'adoption de lois pertinentes ne montrent pas une application cohérente et l'ensemble du système de mesures punitives visant à la réalisation efficace du régime de sanctions.

783 En outre, des réunions avec les parties obligées ont révélé une préoccupation générale au sujet de la sévérité excessive des sanctions, qui, si elles ne sont pas appliquées de façon proportionnée, créeraient des tensions inutiles qui s'ajouteraient au comportement « défensif » des entités contrôlées. Ceci, à son tour, exige que la direction de la CRF ait des règles et pratiques internes claires garantissant une approche égale et équilibrée à l'égard de tous les types de parties obligées lors de la détermination des montants des sanctions à appliquer.

Lignes directrices

Recommandation 25 (c. 25.1 – lignes directrices pour les institutions financières autres que le retour d'information sur les DOS)

784 La situation liée à la fourniture de conseils pour aider les institutions financières dans la mise en œuvre et le respect de leurs obligations respectives de LAB / CFT s'est considérablement améliorée depuis la dernière évaluation. Au lieu des quelques circulaires et lettres types émises à cette date, les orientations disponibles comprennent désormais plus de vingt instructions à jour émises par la CRF comme réglementations d'application des diverses dispositions de la loi.

785 La CRF aide également les institutions financières grâce à une communication interactive, à répondre aux questions spécifiques et aux demandes d'interprétations soulevées par ces entités. Certaines réponses sont également disponibles sur le site de la CRF (dans la section *questions fréquemment posées*). Le site Web contient également des liens utiles vers des documents internationaux pertinents (tels que les Conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe) et les organisations (comme le GAFI, MONEYVAL, le Groupe Egmont, et l'ONUUDC, etc.)

786 Les rapports annuels régulièrement publiés par la CRF contiennent des cas épurés et quelques typologies de transactions (notamment les tentatives) visant également à aider les institutions financières à mettre en œuvre leurs obligations de LAB / CFT

Efficacité et efficience (R. 25)

787 Tout en reconnaissant que la CRF a fait des efforts importants en vue d'élaborer et orienter pour les institutions financières, l'observation générale de tous les représentants du secteur financier rencontrés lors de la visite sur place a porté sur le besoin d'indications supplémentaires sur l'application et l'interprétation d'un cadre précis (interprétations propres à chaque affaire) pour appliquer les lois et réglementations.

3.10.2. Recommandations et commentaires

788 Il est recommandé ce qui suit :

Recommandation 23

789 Procéder à une évaluation nationale des risques afin de comprendre et de répondre de façon appropriée aux menaces et aux vulnérabilités du système.

790 Améliorer les mesures d'application (comme le Manuel des inspections de la CRF) Les mesures d'application pour intégrer tous les éléments clés de l'établissement des profils de risques et assurer sa mise à jour sur une base régulière; introduire des mesures similaires pour les activités de surveillance hors site.

791 Améliorer les pratiques de surveillance à la fois en termes d'introduction d'une approche programmatique de la surveillance hors site, la cohérence dans la planification et la couverture des contrôles sur place.

792 Considérer en s'appuyant sur d'autres parties prenantes concernées, comme le département de surveillance de la BCSM, pour fournir un apport tout prêt à d'autres mesures de contrôle renforcées surveillance supplémentaires.

Recommandation 17

793 Élaborer des règles et des pratiques internes pour la CRF assurant une approche égale et équilibrée à l'égard de tous les types de parties obligées lors de la détermination des montants des sanctions à appliquer.

794 Prévoir l'application cohérente et générale du système de mesures punitives visant à la réalisation effective du régime de sanctions.

Recommandation 25(c. 25.1 [Institutions financières])

795 Nécessité signalée de définir un cadre précis (interprétations propres à chaque affaire) pour appliquer les lois et les réglementations et envisager la consolidation, le cas échéant, des nombreuses instructions émises à toutes les entités obligées.

Recommandation 29

796 Cette Recommandation est pleinement respectée.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance)

797 Prendre les mesures appropriées visant à renforcer les capacités de la CRF dans sa fonction de surveillance (notamment en recrutant du personnel supplémentaire) afin de s'assurer qu'elle est en mesure de bien remplir cette fonction.

Recommandation 32

[aucune recommandation]

3.10.3. Conformité avec les Recommandations 23, 29, 17 & 25

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité au 3.10.
R.17	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'application cohérente et générale des mesures répressives.
R.23	PC	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'une évaluation des risques, la mise en œuvre d'une supervision adéquate basée sur les risques basée n'est pas démontrée • Les mesures d'application (par exemple le Manuel des inspections de la CRF) ne comprennent pas tous les éléments clés de l'établissement des profils de risques et ne prennent pas en compte le contrôle sur pièces. • Absence d'une approche programmatique du contrôle sur pièces, absence de cohérence dans la planification et couverture insuffisante des contrôles sur place. • Les mécanismes de contrôle et leur fonctionnement ne permettent pas de mettre en œuvre efficacement la fonction de contrôle.
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité signalée de définir un cadre précis (interprétations propres à chaque affaire) pour appliquer les lois et les réglementations besoin d'un mandat clair (interprétations cas spécifiques) pour mettre en œuvre les lois et règlements.
R.29	C	Cette Recommandation est pleinement respectée.

3.11. Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS. VI)

3.11.1. Description et analyse

Recommandation spéciale VI (notée « non conforme » (NC) dans le rapport de troisième cycle)

Désignation de l'autorité d'enregistrement ou de licence (c. VI.1), adéquation des ressources – autorité d'enregistrement, licence et surveillance en matière de transfert de fonds et valeurs (TVF) (R. 30)

798 Dans le rapport de troisième cycle, Saint-Marin a reçu une notation « non-conforme » en ce qui concerne la RS.VI en raison de l'absence de mesures d'exécution sur la fourniture de services de transferts de fonds ou de valeurs par les bureaux de poste de Saint-Marin. En outre, les évaluateurs ont souligné qu'il n'y avait aucune disposition pour l'application de sanctions administratives, civiles ou pénales.

799 Comme énoncé dans le rapport de troisième cycle, les services de TFV sont effectués uniquement par les bureaux de poste de Saint-Marin, qui sont entièrement propriété d'Etat et font partie de l'administration publique. Ils offrent une gamme limitée de services pour le compte de *Poste Italiane SpA* (l'administration postale italienne privatisée). Selon les autorités, cette relation peut être considérée comme un « contrat d'agence » ou similaire à une succursale. Six des dix bureaux de poste opérant à Saint-Marin sont technologiquement équipés (PGO) pour offrir des services de TFV. En offrant ces services, ils agissent exactement comme des succursales de la *Poste Italiane SpA*. La gamme des services de TFV qui peuvent être offerts à Saint-Marin est toutefois beaucoup plus limitée et comprend des :

- mandats ordinaires (vaglia) pour un maximum de 2 500 euros ;
- mandats internationaux (vaglia) uniquement vers / de l'Italie pour un maximum de 2 500 euros ;⁷⁷
- mandats urgents pour un maximum de 2 500 euros ;
- versements réguliers (par exemple les retraites) ;
- dépôts (mais pas les retraits) pour un maximum de 2 500 euros sur comptes courants postaux détenus à *Poste Italiane*.

800 Il y a lieu de noter que les services de transfert d'argent ou de valeurs sont considérés comme des activités « réservées » relevant de la loi n° 165 (2005). À cet égard, les services fournis par le bureau de poste de Saint-Marin (au nom de *Poste Italiane SpA*) devraient être soumis à des licences en tant que type clairement distinct d'activité « réservée ». Toutefois, les autorités ont indiqué qu'aucune obligation de licence / d'enregistrement ne s'applique aux bureaux de poste en relation avec les dits services étant donné que le bureau de poste de Saint-Marin est propriété entière de l'État et, à ce titre, l'obligation de licence n'est pas applicable.

801 En tant que tel, l'organisme autorisé pour la licence / l'enregistrement des institutions financières, à savoir la BCSM ne maintient pas de liste à jour du (seul) opérateur de service TVF et n'est pas chargé d'assurer la conformité des obligations d'autorisation et / ou d'enregistrement.
Application des 40+9 Recommandations du GAFI (application en particulier de R. 4 – 11, 13 – 15 & 21 – 23 et RS VII (c. VI.2))

802 Les bureaux de poste sont soumis à la Loi de LAB / CFT, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles qui nécessitent l'accomplissement des obligations prévues par la Loi de LAB / CFT (art. 18 (1) (c) de la Loi de LAB / CFT). Plus précisément, les bureaux de poste doivent appliquer les mesures de vigilance lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles et quand ils agissent en tant qu'intermédiaires ou en tout état de cause, sont parties au transfert des titres au comptant ou au porteur, en euros ou en devises étrangères, effectuées sur quelle que base que ce soit, en cas de différence d'un montant total supérieur à 15 000 EUR (art. 21 (1) et (2) de la Loi de LAB/CFT).

⁷⁷ Les représentants de *Poste Italiane* ont indiqué que les mandats postaux internationaux entre Saint-Marin et des pays autres que l'Italie pour un montant maximum de 2 500 euros ont été interdits par *Poste Italiane* en juin 2009 et n'ont pas encore été réactivés.

803 En conséquence les bureaux de poste sont soumis aux quarante Recommandations applicables du GAFI (en particulier RS 4-11, 13-15 et 21-23) et aux neuf Recommandations Spéciales du GAFI (en particulier RS VII) tels que décrites dans le présent rapport au titre des recommandations respectives.

804 Toutefois, il convient de noter que la plupart des instructions de la CRF, qui sont juridiquement contraignantes, ne s'appliquent pas aux bureaux de poste, car elles sont soit a) adressées à des personnes spécifiques obligées (comme l'instruction de la CRF 2009-10 adressée aux banques, aux sociétés de gestion et aux compagnies d'assurance), soit b) elles ne reconnaissent pas les bureaux de poste comme sujets de leur réglementation (comme l'instruction de la CRF 2008-04, dans la mesure où les bureaux de poste de Saint-Marin ne sont pas considérés comme des « opérateurs financiers autorisés à exécuter l'activité réservée identifiée à l'alinéa I) de l'annexe 1 de la loi n. 165 du 17 novembre 2005 » visés à l'instruction).

Suivi des opérateurs de services TVF (c. VI.3)

805 Conformément à l'art. 4 (1) (e), les obligations découlant de la Loi de LAB / CFT et les instructions émises par la CRF sont applicables à la CRF. Comme les bureaux de poste sont soumis à la Loi de LAB / CFT, la CRF est chargée du contrôle de leurs opérations. Les pouvoirs de la CRF de remplir cette fonction sont mentionnés à l'art. 5 de Loi de LAB / CFT et comprennent en particulier le pouvoir de procéder à des inspections sur place dans les locaux des bureaux de Poste

Listes des agents (c. VI.4)

806 Les six bureaux de poste de Saint-Marin sont les seuls opérateurs de services de TVF à Saint-Marin et sont des succursales de l'entité des bureaux de poste de Saint-Marin. Le cadre juridique ne prévoit pas de recruter des agents.

Sanctions (applications de c.17 - 1 à 17,4 et R. 17 (c. VI.5))

807 Des sanctions pénales et civiles sont prévues à l'art. 53 ss. de la Loi de LAB / CFT en cas de non-conformité avec les dispositions pertinentes.

Éléments supplémentaires - application du document sur les meilleures pratiques pour la RS. VI (c. VI.6)

808 Les mesures énoncées dans le document sur les meilleures pratiques pour la RS. VI n'ont pas été mises en œuvre.

Efficacité et efficience

809 Les représentants rencontrés ont fait preuve d'une bonne compréhension et conscience de leurs responsabilités en vertu de la Loi de LAB / CFT. Selon ces derniers, les politiques et les procédures sont en place et elles ont été adaptées à la nouvelle Loi de LAB / CFT. Toutefois, le fait qu'un responsable de la vérification de la conformité n'ait été nommé que quelques mois avant la visite sur place pose problème.

810 Les bureaux de poste de Saint-Marin sont soumis à deux cadres de LAB / FT, d'une part à la réglementation nationale et d'autre part à la réglementation italienne, qui semble renforcer la mise en œuvre effective. *Poste Italiane SpA* a procédé à des contrôles en 2008 et 2010, qui comportaient une analyse de la mise en œuvre des obligations de LAB / CFT. Selon les

représentants interrogés aucune lacune majeure n'a pu être identifiée. *Poste Italiane SpA* a également dispensé une formation sur les mesures LAB / CFT.

811 Les évaluateurs ont certaines inquiétudes quant à l'absence d'obligation de licence / d'enregistrement concernant les bureaux de poste à l'égard des services de transfert de biens et d'argent qu'ils fournissent, qui semblent être hors du cadre réglementaire des autorités de Saint-Marin.

812 En outre, comme conseillé par les autorités, une seule inspection a été réalisée récemment par la CRF dans les bureaux de poste, aucune irrégularité n'y a été identifiée et, par conséquent, aucune sanction imposée.

3.11.2. Recommandations et commentaires

813 Les autorités devraient établir des obligations de licence ou d'enregistrement concernant les bureaux de poste à l'égard des services de transfert de biens et d'argent qu'ils fournissent.

814 La CRF devrait édicter des règlements d'application pour les bureaux de poste.

815 Des mesures devraient être prises pour renforcer la mise en œuvre effective et efficace des obligations en vertu de la Loi de LAB / CFT par les bureaux de poste.

3.11.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des facteurs pertinents
RS. VI	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de licence ou d'enregistrement concernant les bureaux de poste à l'égard des services de transfert de biens et d'argent qu'ils fournissent. • Absence de réglementations d'application (notamment à l'égard des instructions de la CRF) pour les bureaux de poste. • L'efficacité pose problème (notamment en ce qui concerne la nomination récente d'un responsable de la vérification de la conformité).

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Informations générales

816. À l'exception des casinos, toutes les sociétés et catégories professionnelles non financières désignées (EPNFD) existent actuellement à Saint-Marin. La nouvelle loi LAB/CFT s'applique à toutes les EPNFD mentionnées dans le glossaire du GAFI et ses obligations ont été étendues à plusieurs autres types d'activités et de catégories professionnelles susceptibles d'être utilisées abusivement pour le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

817. L'article 19 (1) de la loi LAB/CFT vise les « parties non financières » qui exercent professionnellement les activités suivantes:

- a) fiduciaire professionnel en conformité avec la législation encadrant les fiducies;
- b) assistance et conseil concernant les services d'investissement;
- c) assistance et conseil concernant des questions commerciales, financières, fiscales et administratives;
- d) services de courtage de crédit;
- e) agences immobilières;
- f) exploitation de maisons de jeux (paris, loteries et autres jeux de hasard);
- g) jeux, paris ou concours avec attribution de prix en espèces sur Internet et d'autres réseaux électroniques et de télécommunications;
- h) dépôt et transport d'espèces, de titres ou de valeurs;
- i) gestion de salles de vente aux enchères ou de galeries d'art;
- j) commerce d'antiquités;
- k) achat d'or brut;
- l) fabrication, négoce et commerce de pierres et de métaux précieux, ainsi que leur importation/exportation;
- m) vente et location de biens mobiliers enregistrés.

818. La CRF peut, en se fondant sur ses propres instructions, établir quel type de transactions, de services ou de relations sont intégrés dans les activités susmentionnées ou peuvent en être exclus en fonction du degré de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 19 (3) de la loi LAB/CFT).

819. La loi (article 20) LAB/CFT vise également les « catégories professionnelles » suivantes:

- a) comptables;
- b) vérificateurs externes, sociétés d'audit et actuaires;
- c) avocats et notaires.

820. Outre la loi LAB/CFT, les directives suivantes s'appliquent également aux EPNFD:

- a) *Instruction de la CRF n° 2009-09*: Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de données et de déclaration de transactions suspectes dont doivent s'acquitter les « parties non financières » mentionnées dans l'article 19 de la loi LAB/CFT;
- b) *Instruction de la CRF n° 2009-06*: Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de documents et de déclaration de transactions suspectes dont doivent s'acquitter les catégories professionnelles mentionnées dans l'article 20 de la loi LAB/CFT.

4.1. Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de document (R.12)

(Application des recommandations 5 à 10)

4.1.1. Description et analyse

Recommandation 12 (classée non-conforme (NC) dans le rapport de troisième cycle)

821. Dans le rapport d'évaluation de troisième cycle, Saint-Marin avait obtenu une notation de non-conformité pour la recommandation 12. L'équipe d'évaluation avait souligné que les réglementations d'application concernant les EPNFD n'ayant pas été adoptées, les obligations liées à la recommandation 12 n'ont donc pas été appliquées aux EPNFD à cette époque. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a relevé les mêmes lacunes concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) que celles qui étaient visées dans le rapport de troisième cycle pour les institutions financières.

822. Comme susmentionné, la nouvelle loi LAB/CFT s'applique à toutes les EPNFD énumérées dans le glossaire du GAFI. En conséquence, les dispositions énoncées dans les recommandations 5 à 10 s'appliquent également aux EPNFD. Les lacunes relevées concernant ces recommandations pour les institutions financières sont aussi applicables aux EPNFD. Les sections qui suivent ne mettent donc en évidence que les différences sectorielles.

Application de la recommandation 5(c. 12.1)

Casinos (casinos Internet / casinos non-virtuels)

823. L'exploitation de casinos est interdite en vertu de l'article 1 (5) de la loi n° 67 du 25 juillet 2000 et les autorités ont indiqué qu'aucun établissement de ce type (y compris les casinos Internet) n'est exploité dans la République de Saint-Marin. Les seuls jeux autorisés à Saint-Marin sont visés par la loi n° 67 du 25 juillet et comprennent les jeux de hasard, les concours avec attribution de prix, les loteries, les jeux d'habileté et les paris. L'exploitation de casinos Internet est également interdite.

824. Les maisons de jeux (comme le bingo), les jeux de hasard ainsi que les personnes qui proposent des jeux, des paris ou des concours avec attribution de prix en espèces sur Internet et d'autres réseaux électroniques et de télécommunications doivent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la loi LAB/CFT (article 19 (1) (f) et (g)). À l'heure actuelle, Saint-Marin compte une salle de bingo qui dispose d'une licence d'exploitation. Selon les autorités, il n'existe aucune autre maison de jeu ou établissement de jeux de hasard à Saint-Marin.

825. Selon l'article 23 (5) de la loi LAB/CFT, les maisons de jeux et les établissements de jeux de hasard sont tenus de procéder à la vérification de l'identité du client dès son entrée dans la salle de jeu, quel que soit le montant des plaques et jetons achetés, vendus ou échangés. Ils doivent également enregistrer, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi LAB/CFT, les transactions d'achat ou d'échange des plaques et jetons ou d'autres moyens de parier d'une valeur égale ou supérieure à 2000 euros. Les gains supérieurs à 2000 euros sont payés par chèques non transférables (article 4 relatif à la réglementation du bingo, article 3 relatif à la réglementation du keno).

826. La CRF a effectué une inspection sur place de la salle de jeux (bingo), qui est la seule pour l'instant et qui utilise un programme informatique spécial pour la conservation des documents.

Les informations suivantes sont enregistrées et sauvegardées: nom, date de naissance, lieu et pays de résidence, adresse ou type et numéro de la pièce d'identité, date et heure d'entrée, photographie du joueur. La salle de jeux de Saint-Marin (bingo) n'est pas autorisée à ouvrir des comptes, à effectuer des virements bancaires ou à échanger des devises. Ces activités financières ne peuvent être conduites que par des entités autorisées par la Banque centrale de la République de Saint-Marin.

Agents immobiliers

827. Les agents immobiliers relèvent du champ d'application de l'article 19 (1) (e) de la loi LAB/CFT. Par conséquent, les obligations de DVC énoncées dans la Recommandation 5, qui forment un cadre complet, s'appliquent. Cependant, les autres directives (par exemple l'Instruction de la CRF n° 2009-09 relatives aux « parties non financières ») doivent être adaptées plus finement aux besoins sectoriels en précisant comment les obligations de DVC s'appliquent aux agents immobiliers dans leurs activités quotidiennes.

828. L'Instruction de la CRF n° 2009-09 comprend cependant des directives utiles concernant le contrôle constant, qui doit être effectué même lorsque le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle est minimum, et ce afin d'évaluer tout changement éventuel du profil de risque associé aux clients. Elle fournit également, à titre d'exemple, des suggestions de base pour effectuer un contrôle constant. Il est donc suggéré de demander périodiquement aux clients de confirmer par écrit les renseignements déjà fournis ou de les mettre à jour, d'établir des mécanismes automatiques de mise à jour des données (par exemple la date d'expiration des pièces d'identité), d'organiser des réunions avec le client lorsqu'une situation critique se présente, etc.).

829. En vertu de l'article 18 de l'Instruction de la CRF n° 2009-09, les agents immobiliers doivent mettre à jour les données, les informations et les documents communiqués par le client tous les douze mois au minimum.

Négociants en pierres et métaux précieux

830. Les obligations énoncées à l'article 19 (1) (k) et (l) de la loi LAB/CFT s'appliquent à la fabrication, l'intermédiation, la commercialisation, l'exportation et l'importation de pierres et de métaux précieux, ainsi qu'à l'achat d'or brut à des fins professionnelles. En conséquence, les obligations de DVC décrites dans la Recommandation 5, qui forment un cadre complet, s'appliquent.

831. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit qu'en vertu de l'article 31 (1) de la loi LAB/CFT, les virements d'espèces entre différentes parties ne peuvent être effectués que par les parties autorisées à fournir des services de paiement, fiduciaires ou bancaires, lorsque la valeur de la transaction (ou des transactions liées) est supérieure à 15 000 euros. Les négociants en pierres et métaux précieux ne sont donc pas autorisés à accepter des espèces d'un montant supérieur à 15 000 euros.

832. Cependant, les autres directives (par exemple, l'Instruction de la CRF n° 2009-09 relative aux « parties non financières ») doivent être adaptées plus finement aux besoins sectoriels en précisant comment l'obligation de DVC doit être appliquée aux activités quotidiennes des négociants en pierres et métaux précieux.

833. Il convient également de noter que l'Instruction de la CRF mentionne l'obligation prévue à l'article 95 (4) de la loi LAB/CFT concernant le devoir de vigilance à l'égard des relations avec les clients établies avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT. Selon l'Instruction de la CRF, ces obligations doivent être remplies dans les meilleurs délais, au plus tard dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite loi. En outre, les données, informations et documents communiqués par le client doivent être mis à jour tous les douze mois au minimum.

Avocats, notaires et autres professions juridiques, et comptables

834. En vertu de l'article 17 (1) (c), les « catégories professionnelles » sont des parties soumises à la loi qui doivent, en tant que telles, s'acquitter des obligations de DVC à l'égard de la clientèle. L'article 20 de la loi LAB/CFT définit les « catégories professionnelles » comme suit :

- a) celles qui sont inscrites au registre des comptables (possédant un diplôme universitaire ou un diplôme d'enseignement secondaire) de la République de Saint-Marin;
- b) celles qui sont inscrites au registre des commissaires aux comptes et des sociétés d'audit ou au registre des actuaires de la République de Saint-Marin;
- c) celles qui sont inscrites au registre des avocats et des notaires de la République de Saint-Marin, lorsqu'elles effectuent, au nom de ou pour le compte de leur client, des opérations immobilières ou financières, ou lorsqu'elles aident leur client à planifier ou effectuer des opérations concernant :
 1. le transfert de droits réels liés à l'immobilier ou à des sociétés;
 2. la gestion de fonds, de titres ou d'autres avoirs pour le client;
 3. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne et de comptes titres ;
 4. la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, de fiducies ou d'autres structures, avec ou sans personnalité juridique;
 5. l'organisation des contributions nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés ; le transfert d'actions d'une société.

835. Cette disposition pourrait laisser supposer que l'obligation de DVC est applicable aux comptables, aux commissaires aux comptes et aux sociétés d'audit lorsque ces catégories fournissent des services de comptabilité ou de vérification de comptes, mais pas lorsqu'elles aident un client à planifier ou exécuter les opérations susmentionnées, comme l'exige pourtant la recommandation du GAFI⁷⁸.

836. Selon les autorités, l'interprétation générale qui est faite de l'article 20 de la loi LAB/CFT est que toutes les activités professionnelles menées par les comptables, commissaires aux comptes et sociétés d'audit (y compris celles qui sont explicitement mentionnées concernant les avocats et les notaires) sont soumises à l'obligation de DVC et que la loi LAB/CFT va donc plus loin que les obligations du GAFI. Du point de vue de l'équipe d'évaluation, cette interprétation est appuyée par le fait que l'article 5 de l'Instruction de la CRF n° 2009-06 concernant l'obligation de DVC des catégories professionnelles indique clairement que la liste des services professionnels soumis aux obligations de la loi LAB/CFT figure à l'Annexe A de l'Instruction. Cette liste n'est fournie qu'à titre d'exemple et n'est en aucun cas exhaustive. Elle comprend notamment toutes les activités mentionnées dans l'article 20 (c) de la loi LAB/CFT susmentionné (qui s'applique aux avocats et aux notaires) ainsi qu'à d'autres services.

837. L'Instruction de la CRF n° 2009-06 oblige les professionnels à s'acquitter de leurs obligations de DVC à l'égard des relations avec les clients établies avant l'entrée en vigueur de la loi LAB/CFT dans les meilleurs délais, au plus tard dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite loi. En outre, les données, informations et documents communiqués par le client doivent être mis à jour tous les douze mois au minimum.

Prestataires de services aux sociétés et fiducies

838. Les services aux fiducies et aux sociétés, comme la détention d'actifs pour le compte de tiers, sont fournis par des sociétés fiduciaires, qui sont mentionnées dans la section consacrée aux institutions financières.

⁷⁸ L'article 20 de la loi LAB/CFT semble s'inspirer de l'article 2 (1) (3) (a) de la 3e directive de l'UE relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

839. Les fiduciaires professionnels fournissent également des services adaptés. Il s'agit de personnes physiques ou non-physiques qui sont autorisées à exercer la profession de fiduciaire en vertu du Décret délégué n° 49 du 16 mars 2010 (ci-après « fiduciaires professionnels »). Selon l'article 19 (1) (a) de la loi LAB/CFT, ces personnes doivent s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu de la loi LAB/CFT. L'activité de fiduciaire dans le cadre de plusieurs fiducies est considérée comme une « activité professionnelle » ; celle d'un fiduciaire unique est considérée comme une « activité non professionnelle »⁷⁹. À la fin de 2010, on dénombrait 5 fiduciaires professionnels, 1 fiduciaire professionnel étranger et 12 fiduciaires non professionnels.
840. Seule l'activité professionnelle de fiduciaire est soumise à toutes les obligations découlant de l'article 2 (1) de la loi LAB/CFT et du Décret délégué n° 49/2010. Les fiduciaires non professionnels (c'est-à-dire un fiduciaire dans une fiducie unique) sont cependant tenus de conserver tout document lié à la fiducie dont ils exercent l'activité et de signaler les transactions suspectes en vertu de l'article 36 de la loi LAB/CFT et des articles 4 (2) et (3) du Décret délégué n° 49/2010⁸⁰.
841. Selon les autorités, la distinction entre les fiduciaires professionnels et les non professionnels (c'est-à-dire un fiduciaire dans une seule fiducie) permet à ces derniers de gérer des avoirs familiaux sans être soumis à toutes les obligations de la loi LAB/CFT ; ils sont toutefois tenus de respecter les obligations de conservation de documents et de déclaration d'opérations suspectes.
842. Selon le glossaire de la méthodologie du GAFI, le terme « prestataires de services aux sociétés et fiducies » désigne des personnes ou des sociétés qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants énumérés au critère 12.1 (d). Cependant, l'expression « à titre commercial » ne fait l'objet d'aucune précision.
843. L'équipe d'évaluation considère que le fait que les fiduciaires non professionnels ne soient pas autorisés à administrer plusieurs fiducies montre clairement que cette activité n'est pas menée « à titre commercial ». En outre, les autorités de Saint-Marin déclarent que 11 des 12 fiducies administrées par des fiduciaires non professionnels à la fin de 2010 le sont dans un cadre familial (par exemple la planification d'un héritage, l'exécution testamentaire, la protection de personnes incapables, etc.). Ce contexte familial contraste avec la relation client qui caractérise une activité commerciale et montre clairement la nature non commerciale de l'activité. Par ailleurs, le niveau de rémunération perçu par des fiduciaires non professionnels semble aussi indiquer que les services ne sont pas fournis à titre commercial et ne sont donc pas soumis à toutes les obligations énoncées dans la Recommandation 12.
844. Il conviendrait néanmoins de spécifier que l'activité d'un fiduciaire non professionnel ne peut pas être conduite à titre commercial.
845. La loi sur les fiducies autorise les fiduciaires non-résidents à condition qu'ils coopèrent avec un « agent résident » (qui est un professionnel inscrit au registre des avocats et des notaires publics ou des comptables certifiés de la République de Saint-Marin) chargé par la loi d'assumer diverses responsabilités liées aux fiducies (en particulier les obligations de déclaration). Tous

⁷⁹ Selon l'article 18 (1) sur les fiducies, l'activité de fiduciaire non-professionnel ne peut être exercée par une personne physique ou morale que dans le cadre d'une seule fiducie soumise à la législation de Saint-Marin.

⁸⁰ En outre, comme les fiduciaires professionnels, ils doivent respecter les obligations imposées par la loi sur les fiducies, par exemple les articles 26 (comptabilité et inventaire), 27 (communications) et 28 (livre des événements) et sont soumis aux sanctions respectives en vertu des articles 60 (violation des obligations de reddition de compte) et 61 (falsification des livres de comptes liés à la fiducie).

deux sont soumis à la loi LAB/CFT, tant le fiduciaire non résident en vertu de l'article 19 (1)⁸¹ que l'agent résident, en sa qualité d'avocat, de notaire ou de comptable, qui sont visés par l'article 20 de la loi en question.

846. En conséquence, le fiduciaire résident et l'agent résident doivent, entre autres, identifier le bénéficiaire effectif de la fiducie et adopter des mesures adéquates axées sur les risques afin de vérifier son identité (article 22 (1) (b) de la loi LAB/CFT). En vertu de l'article 1 (1) (r) (II) (2) et (3) de la loi LAB/CFT, le bénéficiaire effectif d'une fiducie est une (voire plusieurs) personne physique:
- qui est bénéficiaire de plus de 25% de la fiducie d'un bénéficiaire déterminé ;
 - dont l'intérêt principal dans la fiducie est établi ou prend effet lorsque les bénéficiaires n'ont pas été déterminés.
 - qui peuvent contrôler plus de 25% de la fiducie.
847. La CRF a publié le 8 juillet 2010 l'instruction 2010-06 réglementant les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs des fiducies. L'instruction spécifie de manière très détaillée la manière dont la définition susmentionnée du bénéficiaire effectif doit être appliquée à différents types de fiducie. Il en ressort que la législation de Saint-Marin donne la possibilité à un sujet de choisir à sa convenance – même sans catégorie – le bénéficiaire auquel sera alloué le fonds en fiducie et dans quelle mesure. Selon l'instruction, la personne qui peut contrôler plus de 25% du bien doit être considérée dans ce cas comme bénéficiaire effectif.

Application des recommandations 6, 8, 9, 10 et 11 (c. 12.2)

848. Les obligations concernant les personnes politiquement exposées contenues dans l'article 27 (2) et (4) de la loi LAB/CFT s'appliquent aux EPNFD de la même façon qu'aux institutions financières, et les mêmes forces et faiblesses sont présentes (voir le texte associé à la Recommandation 6).
849. Les EPNFD sont aussi tenues d'être en conformité avec l'article 27 (2) (a) et (3) de la loi LAB/CFT qui présente en détail les dispositions qui s'appliquent dans le cas d'une relation commerciale à distance (voir texte associé à la Recommandation 8).
850. Les EPNFD sont également tenues d'être en conformité avec l'article 29 de la loi LAB/CFT et l'Instruction 2009-04 (voir le texte associé à la Recommandation 9).
851. Les obligations de conservation de documents s'appliquent aux EPNFD d'une manière égale et identique à celle applicables aux institutions financières. Comme il est déjà indiqué dans l'analyse associée à la Recommandation 10, l'article 34 de la loi LAB/CFT établit que les parties soumises à la loi doivent enregistrer les données et les informations obtenues pour répondre au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que les pièces justificatives et les enregistrements des relations d'affaires et des transactions ponctuelles (documents originaux ou copies) admissibles dans les procédures judiciaires, qui doivent tous être conservés pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'achèvement de la transaction, de la fourniture du service ou de la cessation de la relation d'affaires.
852. Au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi LAB/CFT, il est établi également que ceux « qui sont inscrits au registre des comptables (et qui possèdent un diplôme universitaire ou un diplôme

⁸¹ Selon les autorités, le fiduciaire non résident peut également être une partie exerçant l'activité de fiduciaire professionnel d'une fiducie en conformité avec la législation sur les fiducies telle que définie à l'article 19 (1) (a) de la loi LAB/CFT et il est donc soumis aux mêmes obligations en matière de LAB/CFT que les fiduciaires résidents.

d'études secondaires) ne sont pas tenus de s'acquitter des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de documents liées au simple fait de remplir ou de classer des feuilles d'impôt ». Sachant que le fait de remplir ou de classer des feuilles d'impôt n'est pas une opération financière et ne constitue pas une activité désignée au sens du critère 16.1, cette disposition ne semble pas contrevenir aux obligations énoncées dans les recommandations pertinentes du GAFI.

853. L'Instruction de la CRF n° 2009-09⁸² vise tout particulièrement les « parties non financières » telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'article 19 de la loi LAB/CFT et décrit en détail les règles qui s'appliquent à ces parties en ce qui concerne le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation de documents et la notification de transactions suspectes, règles qui sont en général alignées sur celles qui s'appliquent aux institutions financières. En particulier, l'article 21 de l'Instruction oblige les parties non financières à « enregistrer les données et les informations décrites ci-dessous dans un registre LAB spécifique, au format papier, qui peut être composé de feuillets mobiles à condition qu'ils soient dûment numérotés et paraphés à chaque page par la partie non financière ou un collaborateur, ou encore un employé, et que le dernier feuillet indique le nombre de pages que comprend le registre et porte la signature desdites personnes ». Le registre LAB peut également être un formulaire électronique; dans ce cas, les parties doivent « assurer la continuité et la mise à jour des enregistrements, veiller à ce qu'il ne soit pas possible de modifier ou d'effacer les enregistrements sans conserver une trace des actions effectuées, et s'assurer de la possibilité de reconstruire l'historique des données et l'ordre chronologique des enregistrements ».
854. L'Instruction de la CRF n° 2009-06 vise les « catégories professionnelles » telles qu'elles sont définies au paragraphe 1, article 20 de la loi LAB/CFT et, d'une manière analogue à celle de l'Instruction de la CRF n° 2009-09, décrit de manière détaillée les règles qui s'appliquent à ces parties en ce qui concerne le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation de documents et la notification de transactions suspectes.
855. ***Obligations de conservation de documents des fiduciaires non professionnels.*** Les fiduciaires non professionnels sont tenus de conserver les documents liés à la fiducie pendant 5 ans à partir de la cessation de leur activité, et de les communiquer immédiatement à la CRF à sa demande (article 4 (2) du décret n° 49/2010). L'article 4 (4) du Décret n° 49/2010 dispose que tout fiduciaire non professionnel qui ne s'acquitte pas de ses obligations est passible de sanctions en vertu de la loi LAB/CFT. Celle-ci, cependant, ne prévoit pas de sanction pour la violation de l'article 4 (2) du Décret n° 49/2010. L'article 62 de la loi LAB/CFT ne mentionne que l'obligation de conservation de documents envisagée par l'article 34 de ladite loi. Néanmoins, des sanctions sont prévues dans les articles 60 et 61 de la loi n° 42/2010 (loi sur les fiducies) pour violation des obligations relatives à la présentation de comptes et à la communication d'états comptables falsifiés, lesquelles sont applicables aux fiduciaires non professionnels.
856. Comme il a déjà été développé dans l'analyse concernant la recommandation 11, la loi LAB/CFT ne fait pas directement référence à l'obligation d'accorder une attention particulière aux transactions complexes et d'un montant exceptionnel ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels, qui n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente. En revanche, l'Instruction de la CRF n° 2008-03, qui prévoit que certains sujets de droit sont tenus d'accorder une attention particulière aux transactions dites « critiques », ne s'applique pas aux EPNFD.
857. Les instructions de la CRF n° 2009-06 et 2009-09, qui donnent des informations détaillées concernant les EPNFD, c'est-à-dire les parties non financières et les catégories professionnelles telles que définies dans les articles 19 et 20 de la loi LAB/CFT relatifs au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de documents et de notification de transactions suspectes,

⁸² Instruction relative aux « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, d'enregistrement de données et de déclaration d'opérations suspectes à respecter par les « parties non financières » mentionnées à l'article 19 de la loi LAB/CFT ».

fournissent des exemples non exhaustifs d'indicateurs d'anomalie que les EPNFD peuvent prendre en compte pour repérer des transactions suspectes. Même si l'on peut considérer que certains d'entre eux font référence à des transactions inhabituelles ou effectuées de manière inhabituelle (en utilisant des énoncés de type « utilisation de comptes ou d'autres activités entretenues de manière constante par les clients et qui sont inhabituelles ou injustifiées au regard des activités normales desdits clients ou d'autres circonstances »), ces indicateurs et leur application pratique ne constituent pas pour autant une obligation – définie clairement et appliquée impérativement – d'accorder une attention particulière aux transactions définies par le critère 11.1.

Efficacité et efficacité

858. Globalement, les représentants des EPNFD rencontrés ont montré qu'ils connaissaient bien les mesures préventives en vigueur dans le cadre LAB/CFT et qu'ils y étaient sensibilisés.

859. Les catégories professionnelles, notamment les comptables, les commissaires aux comptes, les avocats et les notaires, semblent les plus avancées dans la mise en œuvre de ces mesures. Les représentants rencontrés ont élaboré des politiques et des procédures pour être conformes au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Les comptables et les commissaires aux comptes, en particulier, semblent avoir très bien intégré ces procédures dans leur travail quotidien. Les notaires bénéficient du fait que certains aspects du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle sont un élément central de leur travail.

860. La mise en application semble avoir été renforcée par le rôle proactif joué par les associations professionnelles et leur dialogue étroit avec la CRF. Des formations à la mise en œuvre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ont été organisées par les associations et la CRF, certaines avec la participation d'experts étrangers.

861. La CRF a effectué quelques inspections concernant les informations assez nombreuses détenues par les notaires et les avocats sur les bénéficiaires effectifs. Selon les autorités, aucune infraction n'a été constatée. Il manque cependant une analyse plus complète de la qualité des mesures concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle appliquées par les catégories professionnelles.

862. D'autres EPNFD, notamment les agences immobilières et les négociants en pierres et métaux précieux, représentent le secteur le plus vulnérable en ce qui concerne l'efficacité de la mise en application. Ce point a été également confirmé par la CRF, qui a relevé plusieurs cas de non-conformité dans ce secteur. Outre l'instruction de la CRF n° 2009-09, de portée assez générale, des directives sectorielles plus spécifiques ont été élaborées en collaboration avec les commissaires-priseurs. Les représentants d'autres secteurs ont indiqué qu'ils avaient besoin de telles directives.

863. Des doutes subsistent sur la question de savoir si l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs sont effectuées dans les règles par toutes les parties non financières dans le cas de structures de contrôle et de propriété complexes, et si le contrôle de l'origine des fonds (si nécessaire) ou le contrôle des personnes exposées politiquement sont effectués comme il convient. L'accès des agences immobilières et des négociants en pierres et métaux précieux à des bases de données pertinentes ou à d'autres sources fiables, ainsi que leur utilisation, sont apparemment limités.

864. Presque tous les représentants des EPNFD interrogés étaient au courant que des séminaires et des formations étaient organisés sur le thème de la mise en application du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et considéraient en général qu'ils étaient positifs et appropriés. La plupart de ces événements étaient organisés par la CRF. Tous les secteurs sont apparemment en contact

étroit avec la CRF concernant des questions découlant de l'application des obligations contractées en vertu de la loi LAB/CFT. Cependant, les contacts établis avec certains secteurs (par exemple les agents immobiliers) semblent en retrait dans une certaine mesure.

865. Tous les représentants d'EPNFD rencontrés ne semblaient pas bien connaître l'interdiction d'accepter les paiements en espèces supérieurs à 15 000 euros indiqués à l'article 31 (1) de la loi LAB/CFT. Ce point préoccupe les évaluateurs car cette interdiction est un élément important du système de prévention mis en place à Saint-Marin.

866. Dans le secteur des jeux, des mesures adéquates ont été apparemment mises en application. Les autorités ont affirmé que les clients sont identifiés et contrôlés dès leur entrée dans la salle de jeux, comme l'impose l'instruction de la CRF n° 2009-09 et que des systèmes de suivi adéquats sont mis en place. Le manque d'accès aux bases de données appropriées ne permet pas d'obtenir une pleine conformité avec les obligations concernant les personnes politiquement exposées. Le fait qu'il n'y ait pas de contrôles réguliers s'appliquant à d'éventuelles activités de casinos Internet ayant un lien avec Saint-Marin et qui relèveraient des dispositions sur les casinos Internet est examiné au titre de la Recommandation 24.

867. Les réunions avec les représentants d'EPNFD ont aussi révélé que le niveau de connaissance à l'égard des obligations de conservation de documents imposées par la loi et les règlements d'application est variable, les commissaires aux comptes, comptables, avocats et notaires étant plus avancés sur ce sujet que les agents immobiliers, commissaires-priseurs, négociants en pierres et métaux précieux, etc. Certains d'entre eux ne savaient même pas qu'il fallait tenir à jour des registres LAB spécifiques. Des plaintes ont été formulées selon lesquelles les obligations imposées par la loi LAB/CFT entravaient la croissance économique.

868. Les représentants d'EPNFD rencontrés pendant la visite sur place semblaient comprendre la nature des transactions « critiques » et des indicateurs utilisés pour repérer ces transactions. Cependant, en l'absence d'une obligation clairement définie d'accorder une attention particulière aux transactions complexes d'un montant exceptionnel ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels, qui n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente, l'efficacité de la mise en application ne peut pas être prise en considération.

869. Les mesures appliquées jusqu'ici, notamment l'élaboration de directives et le renforcement de la sensibilisation aux mesures adoptées au moyen de séminaires et de formations adaptés, vont dans le bon sens, mais il reste beaucoup à faire pour que les EPNFD respectent pleinement les dispositions de la loi LAB/CFT. Globalement, ces dispositions commencent tout juste à être mises en œuvre et leur efficacité ne peut donc pas être encore considérée comme satisfaisante.

4.1.2. Recommandations et observations

870. Les recommandations 5, 6, 8-11 concernant les institutions financières doivent également s'appliquer aux EPNFD.

871. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer que les obligations relatives à l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif ainsi que le contrôle de l'origine des fonds (si nécessaire) s'appliquent également à toutes les EPNFD.

872. Les autorités doivent poursuivre leurs efforts pour communiquer des informations à jour aux catégories professionnelles et aux parties non financières sur les risques sectoriels posés par le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

873. Les autorités doivent s'assurer que toutes les agences immobilières et les négociants en pierres et en métaux précieux sont davantage sensibilisés aux mesures adoptées.
874. Les autorités doivent spécifier clairement dans la législation ou la réglementation qu'une activité de fiducie non professionnelle ne doit pas être exercée à titre commercial.
875. Les autorités doivent faire mieux connaître l'interdiction d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 euros.
876. Les autorités doivent examiner les instructions en vigueur et inclure davantage de directives sectorielles concernant l'application des obligations de DVC. Les instructions doivent préciser la manière dont ces obligations doivent s'appliquer aux activités quotidiennes des différentes EPNFD.
877. L'application adéquate des obligations liées aux personnes exposées politiquement doit être renforcée et contrôlée.
878. Il convient de prévoir une fréquence et une couverture suffisantes pour les contrôles sur place afin de vérifier que les EPNFD s'acquittent de leurs obligations d'une manière satisfaisante.
879. Il faut imposer aux EPNFD l'obligation d'accorder une attention particulière aux transactions complexes d'un montant exceptionnel ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels, qui n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente.

4.1.3. Conformité avec la recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité au titre de la section 4.1
R.12	PC	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées dans le cadre de la Recommandation 5 sont applicables aux EPNFD. • Des préoccupations existent concernant la question de savoir si l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs ainsi que la clarification de l'origine des fonds (le cas échéant) sont appliquées correctement par toutes les EPNFD. • Les agences immobilières et les négociants en pierres et métaux précieux n'ont pas une connaissance suffisante des prescriptions. • La connaissance de l'interdiction d'accepter des paiements en espèces de plus de 15 000 EUR ne semble pas également démontrée. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les préoccupations exprimées dans le cadre de la Recommandation 6 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (la définition relative aux personnes exposées politiquement n'est pas conforme aux normes fixées par le GAFI). • Des préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre adéquate et efficace des obligations liées aux personnes exposées politiquement et l'efficacité des contrôles relatifs à ces personnes effectués par des parties non financières.

		<p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les préoccupations exprimées dans le cadre de la Recommandation 8 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (les mesures supplémentaires considérées comme adéquates pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent ne sont pas indiquées). <p>Recommandation 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les préoccupations exprimées dans le cadre de la Recommandation 9 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents pourront être fournies par le tiers sur demande et dans les plus brefs délais). <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des préoccupations subsistent concernant l'adéquation et l'efficacité des obligations liées à la conservation des documents par les EPNFD, en particulier les agents immobiliers, les salles de ventes aux enchères et les négociants en pierres et métaux précieux. <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions complexes et particulièrement importantes, ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels, qui n'ont pas de finalité légale ou économique visible ou apparente. • Des préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre adéquate et efficace des obligations par les EPNFD.
--	--	--

4.2. Notification de transactions suspectes (R. 16)

(Application des recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1. Description et analyse

Résumé du rapport de 2008 justifiant la notation de conformité

880. Comme il est indiqué dans le rapport d'évaluation de troisième cycle, Saint-Marin a reçu une notation de non-conformité pour la Recommandation 16. Les EPNFD étaient bien visées par la législation sur le blanchiment de capitaux, mais les évaluateurs ont déploré le manque d'application des dispositions réglementaires relatives aux obligations de notification, l'absence d'obligations concernant l'établissement de procédures internes, de politiques et de contrôles et la nécessité d'accorder une attention particulière aux relations et opérations commerciales effectuées dans des pays ou avec des personnes venant de pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.

881. La loi LAB/CFT a apporté un certain nombre de changements visant à mettre en application les obligations découlant des recommandations 13 (voir article 36), 14 (voir articles 39 et 52), 15 (voir articles 41-45), et 21 (voir articles 25 et 27 tels que complétés par la décision n° 9 adoptée le 26 janvier 2009 par le Congrès d'État sur les pays, juridictions et territoires régis par un cadre juridique équivalents au cadre LAB/CFT de Saint-Marin. En outre, les instructions suivantes sont pertinentes dans ce contexte: Instruction de la CRF n° 2009-06 en date du 27 mai 2009 (Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de documents et de notification de transactions suspectes pour les catégories professionnelles mentionnées dans l'article 20 de la loi LAB/CFT); Instruction de la CRF n° 2009-09 en date du 1er septembre 2009 (Obligations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, d'enregistrement de données et de notification de transactions suspectes incombant aux parties « non-financières » mentionnées dans l'article 19 de la loi LAB/CFT).

Recommandation 16 (notée NC dans le rapport de 3e cycle)

882. La législation de Saint-Marin recense deux catégories d'EPNFD:

a) les « parties non financières » telles que définies au paragraphe 1, article 19, de la loi n° 92 (2008), qui comprend les prestataires de services aux fiducies, les conseillers en matière commerciale, financière, fiscale, administrative et d'investissement, les fournisseurs de services de médiation de crédit, les agents immobiliers, les salles de jeux et les casinos (y compris ceux qui sont exploités sur Internet), les entités qui s'occupent du dépôt et du transport d'espèces, de titres ou de valeurs, la gestion des salles de ventes aux enchères ou des galeries d'art, le commerce d'antiquités, l'achat d'or brut, la fabrication, la médiation et la commercialisation (import, export) de pierres et de métaux précieux, ainsi que la vente et la location de biens mobiliers enregistrés; et

b) les « catégories professionnelles » telles que définies au paragraphe 1, article 20, de la loi n° 92 (2008), qui comprend celles qui sont inscrites au registre des comptables (possédant un diplôme universitaire ou un diplôme d'enseignement secondaire), celles qui sont inscrites au registre des commissaires aux comptes et des sociétés d'audit ou au registre des actuaires, celles qui sont inscrites au registre des avocats et des notaires. À l'évidence, les catégories susmentionnées relèvent pleinement de la définition des EPNFD donnée dans les recommandations du GAFI.

883. La législation ne définit pas dans quelle mesure (en fixant des seuils spécifiques ou des types d'activité) les « parties non-financières » telles que définies dans la loi (y compris, par exemple, les négociants de pierres ou de métaux précieux) doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent. Cela signifie, par exemple, que l'obligation de conservation de documents ou de notification de transactions suspectes s'applique aux négociants en pierres et métaux précieux quel que soit le montant concerné, ou aux fiducies quel que soit le type de service fourni⁸³.

884. Néanmoins, l'instruction de la CRF n° 2009-09 détermine les cas dans lesquels les « parties non-financières » sont tenues de respecter les obligations de DVC, qui sont pour l'essentiel ceux qui sont définis par le critère 5.2 (sauf dans le cas de « transactions qui sont des virements tels que définis dans la note interprétative relative à la SR. VII »).

Application des recommandations 13 à 15

⁸³ Comme les autorités l'ont conseillé en ce qui concerne les fiducies, l'article 4 du Décret délégué n° 49 du 16 mars 2010 établit que quiconque exerce l'activité de fiduciaire professionnel autre que les parties financières visées à l'article 18 de la loi LAB/CFT doit être une partie soumise à la loi en vertu de l'article 19 de la loi n° 92/2008, et cela s'applique à toutes les activités menées dans le cadre de la fiducie. L'article 6 du Décret loi n° 134 du 26 juillet 2010 (qui ratifie le Décret loi n° 126 du 15 juillet 2010) a confirmé cette qualification en incluant les fiduciaires professionnels autres que les parties financières dans les parties non financières visées à l'article 19 de la loi LAB/CFT.

Obligation de notifier des opérations suspectes (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) à la CRF (c. 16.1; application du c. 13.1 et 13.2 et de la SR. IV aux EPNFD)

885. La loi n° 92 (2008) fixe des obligations de notification aux EPNFD égales et identiques à celles qui sont applicables aux institutions financières. Comme il est déjà indiqué dans la Recommandation 13, le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi dispose que les parties concernées doivent déclarer sans délai à la CRF: a) toute transaction – même si elle n'est pas réalisée – qui, du fait de sa nature, de ses caractéristiques, de son ampleur ou en raison de l'activité et de la capacité économiques du client considéré, ou pour tout autre motif, peut donner à penser que les ressources économiques, l'argent ou les avoirs engagés dans ladite opération peuvent découler d'infractions à la législation sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou peuvent être utilisés pour commettre de telles infractions; b) toute personne ou tout fait connu qui, sur la base de l'activité entreprise, peut être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme; c) les fonds que les parties soumises à la loi connaissent, soupçonnent ou ont des motifs de soupçonner qu'ils sont liés au terrorisme ou peuvent être utilisés aux fins de terrorisme, pour des actes ou des organisations de terrorisme, par ceux qui financent le terrorisme ou par un terroriste agissant seul.

886. Deux instructions de la CRF, portant les numéros 2009-06 et 2009-09, donnent des détails sur les règles s'appliquant aux EPNFD, c'est-à-dire aux parties non-financières et aux catégories professionnelles définies aux articles 19 et 20 de la loi LAB/CFT relatifs, entre autres, aux obligations de notification de transactions suspectes. Ces instructions définissent les formulaires de notification standard que doivent utiliser les EPNFD et fournissent des exemples non exhaustifs d'indicateurs d'anomalie à prendre en compte pour repérer les opérations suspectes. L'instruction de la CRF n° 2010-04, qui expose en détail l'obligation de notification liée à des soupçons de financement du terrorisme et présente des indicateurs d'anomalie liés à certains types de client, de transactions et de comportement, s'applique également aux EPNFD. Néanmoins, les représentants de la CRF ont conseillé aux EPNFD d'utiliser le formulaire de notification défini par l'instruction de la CRF n° 2009-07, qui s'applique à toutes les entités soumises à la loi.

887. Le privilège juridique (professionnel) des commissaires aux comptes, des comptables, des avocats et des notaires est défini à l'article 38 de la loi LAB/CFT qui dispose que ces catégories professionnelles « peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, à la Cellule de renseignement financier et aux autorités de police en ce qui concerne les informations dont elles disposent, et défendre et représenter leur client pendant les procédures administratives et judiciaires ou dans le cadre de telles procédures, voire fournir des avis sur la possibilité que ces procédures soient entamées ou évitées, lorsque les informations sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après ces procédures. »

Pas de seuil de déclaration pour les transactions suspectes (c. 16.1; application de c. 13.3 aux EPNFD)

888. La législation ne fixe pas de seuil pour la déclaration de transactions suspectes. Le paragraphe 1, article 36, de la loi LAB/CFT précise également de façon claire que toutes les transactions – même si elles ne sont pas réalisées – doivent être notifiées si elles semblent suspectes.

Déclaration de transactions suspectes dans le cadre de la loi LAB/CFT quel que soit le rôle éventuellement joué par les questions fiscales (c. 16.1; application de c. 13.4 aux EPNFD)

889. La définition de l'obligation de notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi LAB/CFT vise les actifs qui proviennent « d'infractions de blanchiment de capitaux ou de

financement du terrorisme ou qui peuvent être utilisés pour commettre de telles infractions »; tandis que la définition du blanchiment de capitaux donnée au paragraphe 2, lettre [a], article 1, vise les biens provenant « directement ou indirectement d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à ladite activité ». Il n'est donc pas spécifié que les questions fiscales ne font pas partie de l'obligation de déclaration.

Notification par l'intermédiaire d'organisations autoréglées (c.16.2)

890. Ce critère n'est pas applicable puisque l'article 36 de la loi LAB/CFT exige que toutes les parties soumises à la loi – institutions financières et EPNFD – envoient leurs déclarations de transactions suspectes directement à la CRF.

Protection juridique et interdiction d'avertir le client (c. 16.3; application de c. 14.1 aux EPNFD)

891. Les mêmes dispositions s'appliquent aux EPNFD (voir les observations formulées à la section précédente à cet égard). Comme indiqué précédemment, la loi LAB/CFT récemment adoptée a apporté des changements aux dispositions légales (notamment les articles 39, 40 et 53). Il convient également de signaler qu'après la visite sur place, Saint-Marin a apporté d'autres modifications à ces dispositions par le décret-loi n° 181 en date du 11 novembre 2010, qui est entré en vigueur le même jour.

Établir et maintenir des contrôles internes pour empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 16.3; application de c. 15.1, 15.1.1 et 15.1.2 aux EPNFD)

892. Le paragraphe 1, article 44, de la loi LAB/CFT, qui dispose que les parties concernées doivent mettre en place des politiques et des procédures conformes aux obligations de la loi et aux instructions de la CRF, s'applique de manière égale et identique aux EPNFD. À cet égard, le manque de limites déjà constaté dans ledit article concernant la portée et la couverture des politiques et procédures s'applique aussi aux EPNFD. Il n'est donc pas explicitement établi que les procédures, politiques et contrôles des EPNFD doivent couvrir, notamment, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation de documents, la détection de transactions suspectes et inhabituelles et l'obligation de notification, comme prévu par le critère 15.1.

893. En outre, contrairement aux institutions financières, qui sont tenues de mettre en place des mécanismes internes de vérification de la conformité en désignant un responsable dans ce domaine, les EPNFD, notamment les parties non-financières telles que définies dans la loi, ne sont pas obligées d'élaborer de tels mécanismes si leurs effectifs ne dépassent pas trois personnes. L'article 43 de la loi LAB/CFT définit que « les sociétés d'audit et d'autres parties non-financières qui sont des sociétés constituées doivent désigner un responsable de la vérification de la conformité. Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés dont le nombre d'employés ne dépasse pas trois personnes. En cas de désignation, les dispositions mentionnées à l'article 42 s'appliquent⁸⁴. »

894. Il ressort de ce qui précède que selon la loi LAB/CFT, l'approche axée sur le risque telle que mentionnée dans la partie introductive de la Recommandation 15⁸⁵ ne dépend apparemment que du nombre d'employés. Cependant, le volume d'activités d'une entité ne se résume pas au nombre d'employés seulement ; d'autres facteurs sont tout aussi déterminants, comme le total du bilan, la

⁸⁴ Tel qu'amendé par l'article 16 du décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010 (qui ratifie le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010)

⁸⁵ Qui se lit comme suit: « Le type et la portée des mesures à prendre pour chacune des obligations définies ci-dessous doivent être appropriés eu égard au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à la dimension de la société ».

quantité et le volume d'opérations, l'éventail et la diversité des produits proposés aux clients, etc. En outre, la loi, en prenant le nombre d'employés comme critère de dérogation, semble ignorer tous les autres facteurs importants liés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

895. La loi ne dit rien également sur la question de savoir si les personnes qui exercent seules des activités non financières doivent assurer elles-mêmes le travail d'un responsable de la vérification de la conformité. À l'heure actuelle, ces personnes semblent être juridiquement exemptées de l'obligation de désigner un responsable de la vérification de la conformité ayant des tâches et des responsabilités définies par la loi. On suppose, comme l'indiquent les autorités, qu'il incombe à chaque personne exerçant seule des activités non-financières de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 20 de la loi LAB/CFT. Une telle supposition ne remplace pas néanmoins une obligation juridiquement établie telle que présentée précédemment. La loi ne dit rien également sur les obligations concernant les mécanismes internes de contrôle de la conformité des catégories professionnelles qui sont des sociétés constituées – autres que les sociétés d'audit –, c'est-à-dire les sociétés juridiques et comptables.

Vérification indépendante des contrôles internes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 16.3; application de c. 15.2 aux EPNFD)

896. L'article 41 de la loi LAB/CFT dispose que les « parties soumises à la loi ... et les personnes qui assument les fonctions de contrôle, d'administration et de gestion de ces parties ... doivent, selon leurs tâches et responsabilités respectives: ... b) établir des mécanismes de vérification de la conformité et contrôler l'accomplissement desdites obligations par les employés et les collaborateurs ».
897. Dans le cas des institutions financières, ce sont les réglementations sectorielles qui transforment ladite disposition en obligation pour les EPNFD de mettre en place une fonction de vérification indépendante et dotée de ressources suffisantes pour tester la conformité avec les procédures, politiques et contrôles internes visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, les réglementations prévoyant de telles dispositions pour les EPNFD n'ont pas été communiquées à l'équipe d'évaluation. En conséquence, la législation en vigueur n'exige pas spécifiquement que les EPNFD disposent d'une fonction d'audit, contrairement à ce qui est demandé au critère 15.2.
898. À cet égard, les autorités évoquent l'article 63 de la loi n° 47 du 23 février 2006 (« loi relative aux sociétés »), qui dispose que le commissaire aux comptes ou le comité des commissaires aux comptes d'une société « supervisent, pour assurer la conformité avec la loi, les statuts et les principes d'une administration correcte des activités par les organes de la société ». Selon les autorités, cela signifie que chaque société est tenue de disposer d'une fonction de vérification interne. Cependant, l'article 58 de la même loi dispose que la désignation d'un commissaire aux comptes unique est obligatoire lorsque, par exemple, le capital de la société dépasse 77 000 euros. Cela signifie qu'un grand nombre de sociétés dont le capital est inférieur à ce montant ne seront pas tenues de mettre en place une telle fonction en leur sein.
899. En outre, la définition des tâches confiées aux commissaires aux comptes en vertu de l'article 63 de la loi sur les sociétés ne peut pas être assimilée à l'obligation de mettre en place une fonction de vérification qui soit indépendante et dispose de ressources suffisantes pour tester la conformité (y compris par échantillonnage) avec les politiques, procédures et contrôles en vigueur pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À titre de comparaison, si l'article 63 de la loi relatives aux sociétés était assimilable à une obligation suffisante d'assurer la conformité avec les exigences du critère 15.2, il n'y aurait pas besoin d'élaborer de nombreuses dispositions détaillées dans les réglementations sectorielles de la Banque centrale de la République de Saint-Marin pour différents types d'institutions financières.

Formation continue des employés aux questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (c. 16.3; application du c. 15.3 aux EPNFD)

900. Le paragraphe 3 de l'article 44 de la loi LAB/CFT, qui dispose que les parties soumises à la loi doivent mettre en place une formation permanente des employés, s'applique de manière égale et identique aux EPNFD. À cet égard, les EPNFD sont également responsables du manque d'adéquation de cette formation aux besoins recensés.

Procédures de sélection des employés (c. 16.3; application de c. 15.4 aux EPNFD)

901. Les EPNFD ne sont pas tenues de mettre en place des procédures de sélection garantissant l'application de critères rigoureux lors du recrutement des employés.

Élément supplémentaire—Indépendance du responsable de la vérification de la conformité (c. 16.3; application de c. 15.5 aux EPNFD)

902. L'article 43 de la loi LAB/CFT dispose que, dans le cas de la désignation d'un responsable de la vérification de la conformité dans une société d'audit ou une partie non financière, les dispositions visées dans l'article 42 s'appliquent. Comme il est indiqué dans l'analyse du critère 15.5, cet article prévoit l'indépendance des responsables de la vérification de la conformité des parties soumises à la loi.

Application de la recommandation 21

Attention spéciale accordée aux personnes venant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3; application de c. 21.1 et 21.1.1 aux EPNFD)

903. L'instruction de la CRF n° 2009-06, qui présente en détail les règles s'appliquant aux catégories professionnelles telles que définies à l'article 20 de la loi LAB/CFT relative aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de documents et de transactions suspectes, comprend également des dispositions qui exigent que les parties respectives « accordent une attention particulière aux services professionnels ponctuels ou constants fournis par des personnes (y compris des personnes morales et d'autres institutions financières) originaires ou résidant dans des pays, des juridictions ou des territoires qui font l'objet d'une surveillance stricte du GAFI ou du Comité MONEYVAL. En ce qui concerne ce qui précède, se reporter aux dispositions de l'Instruction 2009-01 telle qu'amendée ». Cependant, ladite instruction de la CRF n° 2009-01 a été abrogée par l'Instruction n° 2009-08 sans que les changements correspondants n'aient été apportés à l'Instruction de la CRF n° 2009-06; la référence mentionnée est donc sans objet.

904. Ensuite, l'Instruction de la CRF n° 2009-09, qui prévoit des dispositions analogues pour l'autre catégorie d'EPNFD (c'est-à-dire les parties non-financières), ne comprend pas la disposition susmentionnée relative à l'attention spéciale qui doit être accordée aux relations avec des personnes sous stricte surveillance. L'équipe d'évaluation en conclut donc que la législation en vigueur n'impose pas d'obligation, comme spécifié au critère 21.1, en ce qui concerne les EPNFD.

905. Ensuite, l'Instruction de la CRF n° 2009-09, qui prévoit des dispositions analogues pour l'autre catégorie d'EPNFD (c'est-à-dire les parties non-financières), ne comprend pas la disposition susmentionnée relative à l'attention spéciale qui doit être accordée aux relations avec des personnes sous stricte surveillance. L'équipe d'évaluation en conclut donc que la législation en vigueur n'impose pas d'obligation, comme spécifié au critère 21.1, en ce qui concerne les EPNFD.

906. Pour informer les EPNFD des lacunes concernant les systèmes LAB/CFT des autres pays, la CRF indique que chaque déclaration publique du GAFI ou d'une FSRB est publiée rapidement sur son site Internet dans une section spécifique.

Examens des transactions sans finalité juridique ou économique visible ou apparente provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3; application du c. 21.2 aux EPNFD)

907. Pour les motifs exposés dans l'analyse effectuée pour le critère 21.2, l'équipe d'évaluation estime que la législation applicable ne prévoit pas l'obligation d'examiner le contexte et la finalité des transactions réalisées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI si ces transactions n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente.

Capacité d'appliquer des mesures de rétorsion à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3; application du c. 21.3 aux EPNFD)

908. L'Instruction de la CRF n° 2009-08 prévoit que certaines mesures de rétorsion applicables aux pays, aux juridictions ou territoires soumis à un strict de suivi ne s'appliquent pas aux EPNFD. En conséquence, la législation ne prévoit pas l'application de mesures de rétorsion, par le biais des EPNFD, à des pays qui continuent de ne pas appliquer, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.

Éléments supplémentaires – Obligations de déclaration élargies aux commissaires aux comptes (c. 16.5)

909. En vertu de l'article 20 de la loi LAB/CFT, les commissaires aux comptes sont considérés comme des parties assujetties aux obligations de la loi.

Éléments supplémentaires – Notification de tous les actes criminels (c. 16.6)

910. L'obligation de notification est la même pour toutes les entités assujetties à la loi et, comme il est indiqué au paragraphe 1, article 36, de la loi LAB/CFT, elle vise les avoirs qui proviennent de « délits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou qui peuvent être utilisés pour commettre ces délits ». La définition du blanchiment de capitaux donnée au paragraphe 2, lettre [a], article 1, concerne les biens provenant « directement ou indirectement d'une activité criminelle ou d'un acte commis dans le cadre de ladite activité ».

Efficacité et efficience

Application de la Recommandation 13

911. Depuis la dernière évaluation, les résultats des EPNFD concernant les déclarations se sont relativement améliorés. En effet, le nombre des déclarations de transactions suspectes est passé de zéro en 2007 à 4 en 2008, 21 en 2009 et 12 au cours des huit premiers mois de 2010. Toutes ont été déposées par des commissaires aux comptes, des comptables, des avocats et des notaires. Pour autant, la plupart des EPNFD telles qu'elles sont définies par la loi restent « muettes » en ce qui concerne la détection de transactions suspectes et leur déclaration. Aucune déclaration de transaction pouvant être soupçonnée d'être liée au financement du terrorisme n'a été soumise jusqu'ici.

912. Les informations communiquées à l'équipe d'évaluation n'ont pas permis de comprendre si la majorité des déclarations d'opérations suspectes venaient de quelques parties et catégories professionnelles non financières, et si les autres étaient inactives sur ce plan.

913. Les préoccupations relatives à la tendance aux déclarations « défensives » et à la qualité médiocre des déclarations d'opérations suspectes, telles qu'elles sont évoquées dans la partie consacrée à l'analyse et aux suggestions formulées pour la Recommandation 13 et la Recommandation spéciale IV concernant le fait que les EPNFD qui s'acquittent de l'obligation de déclaration des opérations suspectes constituent une minorité parmi toutes les pratiques et les sociétés non financières désignées, sont également pertinentes.

Application de la Recommandation 14

914. La Recommandation est pleinement respectée.

Application de la recommandation 15

915. Les EPNFD rencontrées pendant la visite sur place connaissaient et comprenaient peu, ou pas du tout, l'obligation de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La grande majorité d'entre elles expliquaient que comme leur société était de petite taille, elles n'avaient donc pas besoin de mettre en place ce type de mécanisme.

Application de la recommandation 21

916. Les réunions avec les représentants des EPNFD ont montré qu'ils avaient compris dans une certaine mesure que les pays figurant dans des listes « noires » et les clients de ces pays n'étaient pas les meilleurs partenaires commerciaux. Cependant, beaucoup ignoraient comment ces pays étaient détectés et quelles mesures spécifiques devaient être adoptées à leur égard.

4.2.2. Recommandations et observations

917. Les autorités de Saint-Marin doivent:

Concernant l'application de la Recommandation 13

918. Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et de la qualité des déclarations d'opérations suspectes notamment en renforçant la communication et la sensibilisation en vue de réduire la tendance aux déclarations « défensives » et en aidant les EPNFD à conduire des analyses complètes et à soumettre des déclarations d'opérations suspectes dûment étayées.

Concernant l'application de la recommandation 14

919. La recommandation est pleinement respectée.

Concernant l'application de la recommandation 15

920. Imposer de nouvelles obligations (dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens applicables) aux EPNFD afin qu'elles adoptent des procédures, des politiques et des contrôles internes visés par le critère 15.1, puisque le texte de loi actuel semble les limiter à certains types d'activités et de clients à risques.

921. Imposer une obligation aux EPNFD qui ne sont pas des sociétés constituées de désigner un responsable de la vérification de la conformité.

922. Faire en sorte que toutes les EPNFD élaborent des mécanismes de vérification de la conformité, c'est-à-dire désignent des responsables dûment mandatés de la vérification.

923. Imposer une obligation aux EPNFD de mettre en place une fonction d'audit indépendante et disposant de moyens adéquats.

924. Imposer une obligation aux EPNFD de mettre en place des procédures de sélection garantissant l'application de critères rigoureux lors du recrutement des employés.

Application de la recommandation 21

925. Imposer une obligation aux EPNFD d'accorder une attention spéciale aux transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21.

926. Imposer une obligation aux EPNFD d'examiner le contexte et la finalité des transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21 et publier les résultats de l'analyse sous forme écrite afin d'aider les autorités et les commissaires aux comptes compétents.

927. Mettre en application des mesures de rétorsion appropriées à l'égard des pays visés par la Recommandation 21.

928. Prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective des obligations auxquelles doivent se soumettre les EPNFD, en élaborant également d'autres directives concernant les listes « noires » et « blanches » de pays et en favorisant leur application.

4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité au titre de la section 4.2
R.16	PC	<p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: 1) la tendance aux déclarations «défensives » semblent prédominer dans le secteur bancaire; 2) l'absence ou le faible nombre de déclarations soumises par les EPNFD soulève des questions sur la qualité des déclarations et l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration. <p>Application de la Recommandation 14 Sans objet</p> <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes doit être améliorée. • Les EPNFD qui ne sont pas des sociétés constituées ne sont pas tenues de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité. • Absence d'obligation concernant l'élaboration d'arrangements appropriés en matière de gestion de la conformité (c'est-à-dire de désigner des responsables dûment mandatés de la vérification de la conformité).

		<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation concernant la mise en place d'une fonction d'audit indépendante et disposant de moyens adéquats. • Absence d'obligation concernant la mise en place de procédures de sélection garantissant l'application de critères rigoureux lors du recrutement des employés. <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21. • Absence d'obligation d'examiner le contexte et la finalité des transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21, si ces transactions n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente. • Absence de mesures de rétorsion appropriées à l'égard des pays visés par la Recommandation 21.
--	--	--

4.3. Réglementation, contrôle et suivi (R. 24-25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 24 (notée NC dans le rapport de 3^e cycle)

929. Saint-Marin a obtenu une note de non-conformité dans le rapport de 3^e cycle car aucun mécanisme de contrôle et de suivi des obligations en matière de LAB/CFT n'était prévu pour les EPNFD (à l'exception des casinos). Par ailleurs, les réglementations d'application relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme pour les EPNFD n'étaient pas effectives au moment de l'évaluation du 3^e cycle.

Réglementation et contrôle des casinos (c. 24.1, c.24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3)

930. Les seuls jeux autorisés à Saint-Marin sont visés par la loi n° 67/2000 et comprennent les jeux de hasard, les concours avec attribution de prix, les loteries, les jeux d'habileté et les paris. Les plaques et jetons ne sont pas utilisés et aucun certificat de gain n'est émis pour ces jeux. Conformément à l'article 1 (5) de la loi n° 67/2000, le « jeu » est interdit quelle que soit sa forme. Par « jeu » on entend l'exercice de toute activité qui n'est pas visée par la loi et qui permet d'obtenir des gains ou de gagner des prix en espèces ou en nature lorsque le résultat est en partie incertain. Selon les autorités, cette définition s'applique en particulier à l'exploitation des casinos (y compris les casinos internet). Les casinos et les casinos internet sont donc interdits à Saint-Marin. Les autorités de Saint-Marin ont déclaré qu'aucune entité de cette nature (y compris les casinos internet) n'est exploitée à Saint-Marin.

931. Cependant, comme cela a déjà été critiqué dans le rapport de 3^e cycle, Saint-Marin n'a adopté aucune mesure pour savoir si des résidents/citoyens de Saint-Marin possèdent ou exploitent: 1) un casino internet; 2) une société qui gère un casino internet; ou 3) un serveur qui est localisé dans la République de Saint-Marin et qui héberge un casino internet.

932. Octroi de licences à des salles de jeux et jeux de hasard : la loi n° 67 du 25 juillet 2000 a été modifiée par la loi n° 173 du 2 décembre 2005, qui dispose que « l'organisation ou l'exploitation de jeux, de concours avec prix, de loteries, de lotos, de jeux de hasard, de jeux d'habileté et de pari est réservée à l'administration publique, qui peut s'occuper directement de ces questions ».

933. En application de cette disposition, la loi n° 143 du 27 décembre 2006 a institué l'Institution publique des activités de jeux (Ente di Stato dei Giochi, ESG), qui est chargée de l'exploitation exclusive des jeux visés dans la loi n° 67 du 25 juillet 2000. Cette institution conclut des contrats avec des sociétés de droit privé dans lesquelles l'État est l'actionnaire majoritaire. Conformément au décret délégué n° 1 du 10 janvier 2007, ces sociétés de droit privé sont chargées d'exploiter les salles et les structures opérationnelles où les jeux sont organisés.
934. La propriété en fiducie des parts de ce type de société de droit privée n'est pas autorisée et les sociétés anonymes ne peuvent pas souscrire à son capital. Dans le cas d'un transfert *inter vivos* des parts de la société, le cédant est tenu d'obtenir, à titre préventif, l'accord exprès du Congrès d'État, qui doit d'abord tenir compte de l'avis de l'Institution publique des activités de jeux.
935. En outre, le Décret délégué n° 1 du 10 janvier 2007 donne la liste des personnes qui ne doivent être ni actionnaires ni exercer des fonctions relatives à la gestion, à la direction et au contrôle d'une telle société de droit privé (par exemple toute personne qui a subi des condamnations, y compris non définitives, pour des infractions intentionnelles commises au cours des 15 dernières années). En outre, les actionnaires et les gestionnaires de la société doivent faire la preuve de leur honorabilité. Les procédures respectives ont été établies par l'Institution publique des activités de jeux dans la réglementation n° 1/2007. Au moment de la visite sur place, l'État était le seul actionnaire de l'unique société (BINGO) qui exploitait les jeux.
936. Dans le cadre de ses responsabilités générales de surveillance et de contrôle, l'Institution publique des activités de jeux est chargée en particulier de l'octroi des autorisations, de vérifier la conformité des parties autorisées avec la loi et les accords conclus, d'informer le commissaire juridique sur les infractions respectives en vue d'appliquer des sanctions pénales et administratives.
937. Contrôle des salles de jeux et des jeux de hasard sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: Les salles de jeux (comme le bingo), les jeux de hasard ainsi que les personnes qui proposent des jeux, des paris ou des concours avec attribution de prix en espèces sur Internet et d'autres réseaux électroniques et de télécommunications doivent s'acquitter des obligations contractées en vertu de la loi LAB/CFT (article 19 (1) (f) et (g)). Ils sont donc soumis au système de supervision et de réglementation de la CRF décrit précédemment. À l'heure actuelle, Saint-Marin compte une salle de bingo qui dispose d'une licence d'exploitation. Les autorités indiquent qu'il n'existe aucune autre maison de jeu ou aucun autre jeu de hasard.

Systèmes de suivi et d'application pour d'autres EPNFD (c. 24.2 & 24.2.1)

938. Les autorités n'ont pas procédé à une évaluation complète des risques qui leur permettrait de savoir si le système de surveillance et de vérification de la conformité avec d'autres EPNFD est approprié. Il n'y a actuellement aucune analyse de risques dûment documentée pour chaque secteur qui permettrait de déterminer l'ampleur des mesures nécessaires.
939. Toutes les autres EPNFD mentionnées au titre de la Recommandation 12, c'est-à-dire les agences immobilières, les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les sociétés d'audit, les comptables ainsi que les fournisseurs de services aux sociétés et aux fiducies, sont soumises au suivi et au contrôle de la CRF.
940. Les fonctions et les pouvoirs de la CRF sont réglementés par les articles 4 et 5 de la loi LAB/CFT et décrits en détail dans les sections précédentes. La CRF a les pouvoirs adéquats pour exercer ses fonctions, notamment le pouvoir de contrôler et de sanctionner. Cependant, des

préoccupations existent quant à l'efficacité et l'efficience du système de suivi et de contrôle et à l'adéquation des ressources (voir la section sur l'efficacité et l'efficience ci-dessous).

Recommandation 25 (notée NC dans le rapport de 3e cycle)

Lignes directrices pour les EPNFD autres que le retour d'information sur les déclarations d'opérations suspectes (c. 25.1)

941. La situation liée à la mise en oeuvre de lignes directrices visant à aider les EPNFD à se conformer à leurs obligations respectives en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme s'est améliorée depuis la dernière évaluation. Contrairement à l'époque où il n'y avait pas de lignes directrices du tout, il en existe désormais, qui comprennent environ dix instructions thématiques publiées par la CRF. Il s'agit de réglementations applicables qui mettent en oeuvre diverses dispositions de la loi.

942. La CRF aide également les EPNFD en communiquant interactivement avec elles, notamment en répondant à des questions spécifiques et à des demandes d'interprétation soulevées par ces entités. Certaines des réponses peuvent aussi être consultées sur son site web (dans la section « *Questions fréquemment posées* »). Le site web comprend aussi des liens utiles vers des documents internationaux (telles que les conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe) et des organisations internationales (GAFI, MONEYVAL, le groupe Egmont, ONUDC, etc.). Il comprend aussi une section sur le *secteur bénévole* qui présente des informations utiles et des liens vers des législations applicables et des bonnes pratiques.

943. La CRF a publié régulièrement des rapports annuels comprenant des cas banalisés et certaines typologies d'opérations (y compris les tentatives de transactions) visant également à aider les EPNFD à s'acquitter de leurs obligations respectives en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il serait cependant utile que les EPNFD reçoivent des informations et des lignes directrices sectorielles spécifiques, notamment sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme concernant leurs propres secteurs, ainsi que sur les méthodes et les tendances dans ce domaine, car la plupart des lignes directrices publiées sont générales et inadaptées aux secteurs qui les concernent.

Adéquation des ressources des autorités de contrôle des EPNFD (R. 30)

944. Les observations soumises précédemment concernant le manque d'adéquation des ressources humaines des autorités de contrôle s'appliquent également dans ce contexte.

Efficacité et efficience (R. 24-25)

945. Il existe un dialogue très étroit entre la CRF et la plupart des secteurs des EPNFD, en particulier les catégories professionnelles et leurs associations respectives. Les questions qui découlent de l'application pratique de la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont examinées périodiquement. La CRF a également organisé un nombre impressionnant de séminaires et de formations.

946. Néanmoins, toutes les préoccupations liées aux mécanismes de contrôle et à leur fonctionnement concernent également les EPNFD.

4.3.2. Recommandations et observations

Recommandation 24

947. Les effectifs de l'autorité de supervision doivent être nettement augmentés afin que la CRF puisse exercer ses fonctions de supervision comme il convient, en plus de ses nombreuses autres fonctions⁸⁶.
948. Les autorités doivent mener une analyse complète de la qualité des mesures de DVC concernant un nombre approprié de catégories professionnelles et de parties non financières.
949. Saint-Marin doit prendre des mesures pour savoir si des résidents ou des citoyens de Saint-Marin possèdent ou exploitent: 1) un casino internet; 2) une société qui gère un casino internet; ou 3) un serveur qui est situé dans la République de Saint-Marin et qui héberge un casino internet.
950. S'assurer que les mécanismes de contrôle et leur fonctionnement permettent aux EPNFD de s'acquitter de leurs obligations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Recommandation 25 (c.25.1 [EPNFD])

951. Les autorités compétentes doivent élaborer et diffuser des informations et des directives sectorielles, en particulier sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à des secteurs spécifiques ainsi que sur les méthodes et les tendances.

4.3.3. Conformité aux recommandations 24 et 25 (Critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité au titre de la section 4.3
R.24	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer ses fonctions de contrôle en complément des nombreuses autres fonctions qu'elle doit assumer. • Couverture très faible et limitée des contrôles sur place. Absence d'analyse complète de la qualité des mesures de DVC appliquées par les EPNFD. • Aucune mesure ne permet de savoir si des résidents ou des citoyens de Saint-Marin possèdent ou exploitent: 1) un casino internet; 2) une société qui gère un casino internet; ou 3) un serveur qui est situé dans la République de Saint-Marin et qui héberge un casino internet.
R.25.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des lignes directrices sectorielles relatives aux risques posés par le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les méthodes et techniques y afférentes.

⁸⁶ Telles que la réception, l'analyse et la diffusion des déclarations d'opérations suspectes, la conduite d'enquêtes financières, la publication d'instructions, la participation à des organismes nationaux et internationaux, ainsi que le renforcement de la formation professionnelles des fonctionnaires de police à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

5.1. Personnes morales – Accès aux informations relatives à la propriété effective et au contrôle (R.33)

5.1.1. Description et analyse

Recommandation 33 (notée PC dans le rapport de 3^e cycle)

Cadre juridique

Résumé du rapport de 2008 justifiant la notation de conformité et développements

952. Le rapport d'évaluation de 3^e cycle indiquait que Saint-Marin avait reçu une notation de conformité partielle concernant la Recommandation 33. L'équipe d'évaluation avait recommandé de vérifier l'adéquation des lois en vue d'accroître la transparence des personnes morales, sachant que le Registre des sociétés ne contenait pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs et qu'il n'existait pas de mesures appropriées pour renforcer la transparence de l'actionnariat, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes et les obligations mises en place, et elle s'était préoccupée de l'absence de mesures appropriées visant à renforcer la transparence dans les cas de transfert d'actions au porteur.

953. Depuis, la République de Saint-Marin a indiqué qu'elle avait procédé à des changements importants de son cadre juridique pour accroître la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés. Les changements apportés par les nouvelles dispositions juridiques sont présentés en détail ci-dessous.

Mesures pour prévenir le recours illicite à des personnes morales (c. 33.1)

954. Les entités morales sont désormais réglementées par la loi relative aux sociétés (loi n° 47 du 23 février 2006, telle qu'amendée par la loi n° 98 du 7 juin 2010 relative aux dispositions pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les structures des sociétés relevant de la loi de Saint-Marin). Plusieurs autres textes s'appliquent aussi à cette section: la loi n° 95 du 18 juin 2008 relative à la réorganisation des services de contrôle des activités économiques, la loi n° 100 du 22 juillet 2009 qui instaure des mesures concernant la transférabilité des actions aux porteurs des sociétés anonymes, la loi n° 129 du 23 juillet 2010 réglementant les licences pour exercer des activités commerciales, artisanales, industrielle et de prestation de services, ainsi que la décision du Congrès d'État n° 55 du 2 février 2009 amendant la réglementation concernant la tenue d'un registre électronique des personnes morales.

955. La loi n° 47 dispose que les sociétés peuvent être constituées en prenant l'une des formes suivantes: partenariats (y compris les partenariats illimités) et les sociétés de capitaux (y compris les sociétés par actions, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée). En vertu des amendements portés par la loi n° 98 du 7 juin 2010, les sociétés anonymes ne peuvent plus être constituées et la loi abroge explicitement toutes les dispositions réglementaires faisant référence à des sociétés anonymes. Il n'est donc plus possible de créer une société anonyme, et celles qui avaient été constituées auparavant sont devenues des sociétés par actions depuis le 30 septembre 2010 et leurs actions sont uniquement nominatives.

956. Saint-Marin dispose d'un registre central des sociétés qui sont constituées et exercent leurs activités à Saint-Marin. Ce registre est tenu par le bureau du registre de la Cour unique en vertu de

l'article 6 de la loi relative aux sociétés telle qu'elle a été amendée ultérieurement. Ce registre comprend les renseignements suivants:

- a) les informations détaillées relatives au statut de la société et à l'autorisation du Congrès d'État en application des lois spéciales et de toute mesure d'autorisation ultérieure ou leur abrogation;
- b) le siège social et toute variation successive ultérieure y relative;
- c) le capital souscrit et libéré, et toute variation y relative;
- d) l'objet social et toute variation y relative;
- e) les renseignements à caractère personnel des représentants juridiques de la société, des directeurs, des commissaires aux comptes, des sociétés d'audit externe qui peuvent avoir été désignées et des liquidateurs, ainsi que la liste des pouvoirs qui leur ont été conférés;
- f) la date d'approbation du bilan;
- g) les mesures détaillées concernant toutes les transformations, fusions ou divisions;
- h) les mesures prises par les autorités judiciaires concernant la liquidation de la société, l'octroi de périodes moratoires ou l'ouverture de procédures de règlement judiciaire avec les créiteurs, ainsi que toutes les autres mesures que les autorités judiciaires considèrent nécessaires d'indiquer;
- i) l'existence d'un partenaire unique, si la société n'a pas émis d'actions au porteur;
- j) l'existence de participations déposées en garantie;
- k) l'existence de saisies ou de restrictions sur les actions.

957. Une société est également tenue de communiquer au Bureau du registre les procès-verbaux des réunions d'actionnaires dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'instrument public ou de la date de la réunion en question. Le non-respect des obligations de communiquer et de déposer les instruments et documents prescrites par la loi n° 98 et la loi relatives aux sociétés telle qu'amendée est passible d'une amende administrative de 5 000 euros par infraction, appliquée par le Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, et fait l'objet d'un rapport transmis au Bureau du registre du commerce.

958. Les informations détaillées sur le bénéficiaire effectif et le contrôle figurent dans les statuts de l'association et dans le grand livre comptable que chaque société est tenue de conserver en application des articles 72 de la loi relative aux sociétés. Le grand livre comptable comprend des informations détaillées sur le nombre de participations ou d'actions, les renseignements à caractère personnel des détenteurs d'actions enregistrées doivent être indiqués ainsi que les transferts relatifs et les charges. Par ailleurs, toutes les sociétés de capitaux – hormis les sociétés anonymes dont les titres sont au porteur – qui ont leur siège social à Saint-Marin sont tenues en vertu de la loi n° 78 de fournir, d'ici le 31 juillet 2010, au Registre du commerce de la Cour unique, ou à un notaire public membre de l'association professionnelle de Saint-Marin, un résumé certifié de leur registre des actionnaires qui présente clairement la structure de leur actionnariat.

959. La loi de Saint-Marin dispose que la constitution de sociétés ne doit avoir lieu que sous la forme d'un acte authentique signé par un notaire qui, en tant qu'entité tenue de respecter la loi LAB/CFT, se doit de respecter les obligations de DVC lorsqu'il aide son client à créer une société.

960. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 22 de la loi n° 92 du 17 juin 2008 dispose que les parties soumises à la loi doivent, si nécessaire, identifier le bénéficiaire effectif (au sens de l'alinéa r), paragraphe 1, de l'article 1 de la même loi) lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, et adopter des mesures adéquates et axées sur les risques pour vérifier son identité. La CRF a également publié l'instruction 2009-05 du 22 mai 2009 afin d'aider les entités soumises à la loi à respecter les obligations imposées au titre de l'article 22.

Cette instruction définit clairement qu'aux fins d'identification du bénéficiaire effectif, la partie soumise à la loi doit reconstruire la structure d'actionariat de la société jusqu'à sa direction générale, en prenant pour base les informations fournies par le représentant légal ou la personne mandatée, informations qui doivent être évaluées en fonction des documents objectifs et des données complètes disponibles. Outre la détention formelle des actions et des participations, les parties concernées doivent examiner les cas dans lesquels un seuil pourrait néanmoins être dépassé à cause de relations particulières entre des personnes physiques ou d'un mandat spécifique conféré à la direction (c'est-à-dire un accord entre actionnaires, des liens familiaux ou des liens découlant de relations commerciales, des contraintes financières, le pouvoir de désigner un ou plusieurs directeurs, la qualité de directeur unique, etc.). L'instruction donne aussi des exemples de la manière dont ces mesures doivent s'appliquer aux sociétés de gestion de fonds de placement, aux entités publiques, etc.

961. Les sociétés fiduciaires, étrangères ou saint-marinaises, sont quant à elles tenues de transmettre au Département de la supervision (Banque centrale de Saint-Marin), dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 98 (2010) ou de l'enregistrement de la société de capitaux au registre des actionnaires, une communication écrite comprenant les données d'identification des fondateurs, les parts détenues par chacun d'eux et, dans le cas de personnes morales, les données d'identification de leurs bénéficiaires effectifs. Tout changement ultérieur concernant leurs constituants et/ou leurs bénéficiaires effectifs doit aussi être notifié (article 2). Le non-respect de cette obligation entraîne une sanction administrative de 5 000 euros par infraction commise et fait l'objet d'un rapport de la Banque centrale de Saint-Marin. Celle-ci a publié la circulaire 2010-03 sur les obligations de déclaration concernant les activités fiduciaires (en date du 21 octobre 2010), et les entités concernées sont tenues de fournir les informations d'ici le 15 décembre 2010. La circulaire vise la communication d'informations sur la propriété et le contrôle des sociétés fiduciaires qui ont des participations dans des sociétés saint-marinaises ou étrangères.

962. La communication d'informations sur la propriété et le contrôle des sociétés fiduciaires ayant des participations dans des sociétés étrangères est également possible à Saint-Marin en vertu de l'article 41 de la loi n° 165/2005 sur les sociétés et services bancaires, financiers et d'assurance (loi LISF) qui indique que la Banque centrale de Saint-Marin peut demander tout type d'information à cet égard. Plus précisément, l'article 41 de la loi LISF (« Pouvoir de demander des informations ou d'imposer une obligation d'information ») vise les activités de contrôle (« L'autorité de contrôle peut demander aux parties autorisées de communiquer, le cas échéant, et à intervalles réguliers, des données et des informations et de transmettre les actes et documents conformément aux procédures et dans les délais qu'elle a fixés. »). Selon les informations communiquées par les autorités de Saint-Marin concernant en particulier les actions détenues par les sociétés fiduciaires saint-marinaises dans des sociétés étrangères, la Banque centrale de Saint-Marin a procédé à une enquête en vue d'identifier les zones géographiques pertinentes, et obtenu des informations utiles pour conduire une analyse approfondie pendant le contrôle sur place. Toujours selon ces informations, la Banque centrale a demandé aux sociétés fiduciaires de Saint-Marin qui possèdent des parts dans des sociétés étrangères de présenter chaque trimestre la structure de leur actionariat, et elle procède à une analyse approfondie des mandats spécifiques en demandant à la partie contrôlée de transmettre les documents les concernant.

963. Le Bureau de contrôle et de supervision des activités économiques et le Bureau central de liaison ont accès aux informations collectées et conservées par la Banque centrale en vertu de la loi n° 98, et elles peuvent les utiliser pour exercer leurs fonctions de contrôle et de supervision des sociétés et échanger des informations conformément à la loi et aux accords internationaux en vigueur (article 7 de la loi n° 98(2010)).

964. En se fondant sur les informations disponibles, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer s'il existe des mesures en vigueur contraignant les partenariats étrangers qui ont leur direction ou administration à Saint-Marin à respecter l'obligation légale de conserver des informations sur la

propriété et le contrôle, et si ces informations doivent être communiquées aux autorités compétentes. Les autorités ont indiqué que cette question relevait de l'article 11 de la loi n° 129 de 2010 qui régit la constitution d'un établissement permanent et l'autorisation d'exercer des activités économiques, et dispose que ces sociétés sont tenues de respecter l'obligation légale de conserver des informations sur la propriété et le contrôle et de les communiquer aux autorités compétentes. Selon l'article susmentionné, les sociétés étrangères qui prévoient de mener des activités à Saint-Marin doivent fournir un document public indiquant que l'organisation est stable et fournir toutes les informations conformément à l'article 6 de la loi sur les sociétés n° 47/2006. Ces informations sont consignées dans le registre de la société.

Accès en temps voulu à des informations actualisées, précises et adéquates sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33.2)

965. La décision du Congrès d'État n° 55 du 2 février 2009 portant amendement à la réglementation régissant la tenue d'un registre électronique des personnes morales avait aussi précisé précédemment « qu'aucune restriction ne doit s'appliquer aux enquêtes menées ou ordonnées par le Secrétariat d'État et les administrations publiques concernées, l'autorité judiciaire, les autorités de contrôle de la Banque centrale, ainsi qu'aux activités économiques, à la CRF et aux forces de polices dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ». Cette clarification permet à toutes les autorités compétentes énumérées dans cet article d'accéder à l'ensemble des informations (et pas uniquement aux informations publiques) contenues dans le registre électronique. La même décision impose de faire figurer les données d'identification des actionnaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés de capitaux dans une section spéciale du registre des sociétés, à laquelle les autorités susmentionnées peuvent avoir accès (à l'exception des secrétariats d'État et des administrations publiques concernés).

966. Les autorités compétentes ont donc accès aux informations nécessaires pour identifier quiconque est responsable de la gestion, de la direction et du contrôle des sociétés ainsi que n'importe quel membre de ces sociétés. Elles peuvent accéder aux documents sous forme papier et électronique.

967. Concernant les actions au porteur de sociétés anonymes créées par un acte de constitution signé par un notaire, celui-ci est tenu par la loi de fournir des informations sur les actionnaires ou sur quiconque détient ou possède des titres de participation, ainsi que tout autre document, à l'autorité judiciaire au cours d'une procédure pénale et à la CRF au titre de ses fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 6, loi n° 100 (2009)). Il s'agit d'une évolution positive, car au cours du troisième cycle d'évaluation, la CRF n'avait pas accès à ce type d'information, car les notaires n'étaient autorisés à présenter les données d'identification des actionnaires qu'à la demande des autorités judiciaires au cours de poursuites pénales.

Utilisation abusive de titres au porteur (c. 33.3)

968. Les autorités ont adopté plusieurs mesures pour prévenir l'utilisation abusive de titres au porteur. La loi n° 100 du 22 juillet 2009 a prévu des dispositions spécifiques réglementant la conservation et le transfert de titres au porteur de sociétés anonymes. En application de l'article 2 de la loi, les actionnaires de sociétés anonymes ainsi que tout autre détenteur ou propriétaire de titres au porteur, sont tenus de les déposer auprès d'un notaire public de Saint-Marin, qui ne peut les communiquer qu'à un notaire mandaté par l'actionnaire, le détenteur ou le propriétaire. Le transfert de titres peut prendre la forme d'un accord privé authentifié. Les actionnaires, les détenteurs ou les propriétaires de certificats nominatifs ne peuvent exercer leurs droits sociaux que si un document attestant leur statut a été émis par le notaire dépositaire.

969. La loi impose au notaire de respecter les obligations suivantes:

- appliquer des mesures de vigilance lors du dépôt des certificats nominatifs (article 3);
- authentifier l'accord privé du transfert d'actions privées (article 4);
- enregistrer les dépôts et les remises des certificats nominatifs, ainsi que les transferts de titres dans un livre spécifique authentifié par la CRF, dans un ordre chronologique pour chaque société, et indiquer le pourcentage du capital représenté par les titres détenus par chaque actionnaire ou détenteur, ou propriétaire, ainsi que les noms concernant la remise et le dépôt des titres nominatifs (article 6);
- informer la CRF de toute violation, omission ou retard concernant le dépôt de titres au porteur dont ils ont eu connaissance *ex officio*.

970. La loi a fixé une période transitoire: les actionnaires de sociétés anonymes avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour déposer leurs certificats nominatifs. Toute omission ou tout délai relatif au dépôt des certificats est passible d'une sanction administrative de 10 000 euros imposée par la CRF.

971. Les autorités ont aussi mis en place, en vertu de la loi n° 98 en date du 7 juin 2010, une obligation claire imposant aux sociétés anonymes qui figurent déjà dans le registre des sociétés de convertir leurs actions en actions nominatives d'ici le 30 septembre 2010 et de déposer un extrait certifié du registre des actionnaires au Registre du commerce de la Cour unique d'ici le 30 novembre 2010 (article 1). Les sociétés anonymes deviennent donc des sociétés de capitaux qui sont tenues, lors de leur prochaine réunion et dans les plus brefs délais, de modifier leurs statuts ainsi que leur nom afin de supprimer toute référence à une société anonyme. À l'expiration du délai fixé dans la législation, et au terme du délai obligatoire de 30 jours accordé par le commissaire juridique aux sociétés pour qu'elles se mettent en conformité avec les dispositions et déposent les documents manquants auprès du Registre du commerce, les sociétés font l'objet de mesures de liquidation.

Élément supplémentaire – Accès des institutions financières aux informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33.4)

972. Les informations conservées dans le registre de la Cour sont publiques. Toute personne peut y accéder à partir d'un terminal informatique sans faire de demande préalable au Greffier. Le magistrat principal de la Cour a indiqué clairement que la consultation du registre doit avoir lieu en temps réel, c'est-à-dire qu'il doit être mis immédiatement à disposition de la personne qui souhaite y accéder pour le consulter librement et extraire les informations requises (n° 401 MD/PV/08, publiée le 20 novembre 2008). Les autorités publiques ne peuvent consulter les informations conservées par les notaires ou les sociétés elles-mêmes que dans les cas prévus par la loi.

973. Les autorités ont fourni les statistiques suivantes afin d'actualiser les informations sur les sociétés et les procédures qui figuraient dans le rapport de troisième cycle de 2008:

Tableau 27: sociétés existantes (à compter du 5 novembre 2010)*

Sociétés anonymes	349	(625 dont 277 ont été mises en conformité avec la loi n° 98/2010)
Sociétés de capitaux	425	(149 + 277 mises en conformité avec la loi n° 98/2010)
Sociétés à responsabilité limitée	4742	
Total	5516	

* Note: les chiffres indiqués ci-dessus ne comprennent que les sociétés opérationnelles.

Tableau 28: Sociétés inscrites au registre public (à compter du 5 novembre 2010)

	JUSQU'AU 31/12/2006	2007	2008	2009	2010 (à compter du 5 novembre 2010)
Sociétés anonymes	823	5	1	/	
Sociétés de capitaux	129	17	15	13	26
Sociétés à responsabilité limitée	3577	596	544	329	189
Société en nom collectif	9	/	/	/	/
Entités	1	/	/	/	/
Partenariats entre professionnels	1	/	/	/	/
TOTAL ANNUEL	4540	618	560	342	215
Total : 6 275					

Tableau 29: Sociétés radiées (au 5 novembre 2010)

	TYPE	ANNÉE				
		Jusqu'au 31/12/2006	2007	2008	2009	2010
FUSION	Sociétés anonymes	26	/	1	1	3
	Sociétés de capitaux	1	/	/	1	/
	Sociétés à responsabilité limitée	15	1	1	3	3
LIQUIDATION	Sociétés anonymes	34	1	5	11	2
	Sociétés de capitaux	9	1	2	3	1
	Sociétés à responsabilité limitée	144	37	44	57	29
	Société en nom collectif	1	/	/	/	/
INSOLVABILITÉ	Sociétés anonymes	9	1	/	1	2

	Sociétés de capitaux	2	/	/	/	/
	Sociétés à responsabilité limitée	14	5	4	2	2
CONVERTIES	Sociétés anonymes	25	4	5	8	63
	Sociétés de capitaux	23	2	/	1	4
	Sociétés à responsabilité limitée	97	8	5	3	3
	Société en nom collectif	7	/	/	/	/
	Société en commandite	1	/	/	/	/
	Partenariats entre professionnels	1	/	/	/	/
RETRAIT DE LICENCE	Sociétés à responsabilité limitée	1	/	/	/	/
TOTAL PARTIEL		410	60	67	91	112
NOMBRE TOTAL DE RADIATIONS		740				

Tableau 30: Sociétés faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et de faillite (au 5 novembre 2010)

	Jusqu'au 31/12/2006	2007	2008	2009	2010	Total	Type de société	Nombre
Liquidation volontaire	146	30	65	193	309	743	Sociétés anonymes	93
							Sociétés de capitaux	17
							Sociétés à responsabilité limitée	631
							Sociétés en nom collectif	1
							Sociétés unipersonnelle	1
Liquidation formelle	23	20	34	27	3	107	Sociétés anonymes	15
							Sociétés à responsabilité limitée	92
Liquidation obligatoire	2	/	/	/	/	2	Sociétés anonymes	1
							Sociétés à responsabilité limitée	1

Liquidation administrative obligatoire	/	1	/	1	1	3	Sociétés anonymes	3
Jugement ordonnant la liquidation des biens	10	/	1	2	/	13	Sociétés anonymes	6
							Sociétés à responsabilité limitée	7
Concurrence entre les créiteurs	92	23	11	23	17	166	Sociétés anonymes	31
							Sociétés de capitaux	4
							Sociétés à responsabilité limitée	131
Arrangement avec les créanciers	1	/	/	1	/	2	Sociétés anonymes	1
							Sociétés de capitaux	1
							Sociétés à responsabilité limitée	/
NOMBRE TOTAL DES PROCÉDURES						1036		

Efficacité et efficacité

974. Les autorités de Saint-Marin ont montré qu'elles étaient résolues à traiter les risques liés à l'utilisation de titres de sociétés et se sont efforcées d'appliquer les mesures décrites ci-dessus. Certaines obligations étant liées à des périodes transitoires qui n'avaient expiré que récemment au moment de la visite d'évaluation ou qui devaient expirer en novembre 2010, l'équipe d'évaluation n'a pas pu évaluer l'efficacité de l'application des nouvelles obligations imposées.

975. Cependant, il doit être noté dans ce contexte que les autorités ont réorganisé les services de contrôle des activités économiques suite à l'adoption de la loi n° 95 du 18 juin 2008. Le Bureau de contrôle et de supervision des activités économiques a été créé et a commencé ses activités le 2 avril 2009. En mars 2010, le Bureau a indiqué qu'il avait contrôlé environ 232 sociétés et transmis un rapport au Congrès d'État qui a entraîné le retrait de 11 licences et le lancement de procédures de révocation à l'encontre de 2 sociétés. En outre, le Bureau a élaboré un certain nombre de rapports et soumis des demandes d'information aux autres autorités compétentes (services fiscaux, CRF, Cour, Banque centrale de Saint-Marin, forces de police) concernant plusieurs entités commerciales.

976. De 2007 à 2010, le Congrès d'État a ordonné le retrait de la licence de 38 sociétés pour l'exercice d'activités commerciales contraires au prestige et aux intérêts de la République de Saint-Marin. La mesure de retrait de licence était essentiellement liée à la participation de ces sociétés à des faits faisant l'objet d'une enquête des autorités judiciaires. Au cours de la même période (années 2007-2010), 1979 sociétés se sont vues retirer leurs licences. La procédure de retrait de licence visait à sanctionner les sociétés pour divers motifs, notamment l'absence de véritable centre d'administration, la conduite irrégulière d'une activité commerciale, le non-respect des obligations de sélection du personnel, ou des situations prouvant une activité irrégulière.

977. Au terme de la période de transition fixée par la loi n° 100 (2009), les autorités ont détecté 9 cas de non-respect des obligations légales concernant les titres au porteur et imposé des sanctions administratives, comme le montre le tableau ci-dessous:

Tableau 31 : Sanctions administratives pour non-respect des obligations

2010	Violations avérées	Personnes physiques	Sanctions administratives	Entités juridiques
Janvier-Octobre	9	9	90000	8

Source: CRF

5.1.2. Recommandations et observations

978. Saint-Marin doit poursuivre ses efforts pour s'assurer que les informations pertinentes sur les personnes morales sont dûment et en temps opportun consignées dans le registre et que des sanctions adéquates sont appliquées dans les cas de non-respect des obligations légales concernées.

5.1.3. Conformité avec la Recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.33	LC	<ul style="list-style-type: none"> Au moment de la visite sur place, l'efficacité n'a pas pu être entièrement démontrée du fait de l'adoption récente des obligations et de la période de transition prévue pour l'application de la législation; en conséquence, les informations auxquelles peuvent accéder les autorités ne sont pas forcément actualisées dans tous les cas de figure.

5.2. Structures juridiques – Accès aux informations relatives à la propriété effective et au contrôle (R.34)

5.2.1. Description et analyse

Recommandation 34 (notée NC dans le rapport de 3e cycle)

Cadre juridique

Résumé du rapport de 2008 justifiant la notation de conformité et développements

979. Comme il est indiqué dans le rapport d'évaluation du 3e cycle, Saint-Marin a obtenu une note de non-conformité pour la Recommandation 34. Les lacunes constatées étaient notamment le manque d'une définition claire du bénéficiaire effectif d'une fiducie à Saint-Marin ainsi que le manque d'informations dans le registre des fiducies concernant les bénéficiaires ou les fondateurs. L'équipe d'évaluation a aussi noté qu'au moment de la visite, certaines indications montraient que la législation n'avait pas été encore mise en œuvre. Il existait par ailleurs des doutes sur la mise en place physique du registre et sur l'enregistrement effectif des fiducies établies.

980. À la fin de 2010, 39 fiducies étaient enregistrées à Saint-Marin. La législation régissant les fiducies, qui avait été adoptée en 2005, a été largement révisée en 2010, notamment par l'introduction des lois suivantes:

- Loi n° 42/2010 (loi sur les fiducies);
- Décret délégué n° 49/2010 sur les fiduciaires professionnels;
- Décret délégué n° 50/2010 sur l'inscription au registre des fiducies, la tenue de celui-ci et les procédures d'authentification du livre des événements;
- Décret délégué n° 51/2010 sur l'identification des méthodes et des procédures nécessaires pour consigner les faits administratifs liés aux actifs des fiducies.

981. En outre, la CRF a publié l'instruction n° 2010-6 du 8 juillet 2010 relative à l'identification du bénéficiaire effectif des fiducies.

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite des structures juridiques (c. 34.1)

982. Le cadre juridique des fiducies ayant été abondamment décrit dans le rapport de 3e cycle, la description suivante se concentre principalement sur les amendements portés par les lois susmentionnées.

Fiduciaires professionnels

983. La nouvelle loi sur les fiducies établit désormais une distinction entre exercice professionnel et non professionnel de l'activité de fiduciaire (article 18 de la loi sur les fiducies). L'activité de fiduciaire dans le cadre de plusieurs fiducies est considérée comme une « activité professionnelle » ; celle d'un fiduciaire unique est considérée comme une « activité non professionnelle » (pour de plus amples informations concernant les fiduciaires non professionnels, se reporter à l'analyse liée à la Recommandation 12).

984. Seule l'activité professionnelle de fiduciaire est soumise à l'autorisation et au suivi de l'autorité de contrôle, qui est la Banque centrale de la République de Saint-Marin (article 2 (1) du décret n° 49/2010). En vertu de la loi précédente (loi n° 37/2005), l'autorisation n'était accordée qu'aux institutions financières ou aux sociétés de capitaux dont le siège social et administratif se trouve dans la République de Saint-Marin, et dont la structure de propriété est identifiée par la Banque centrale. Cette possibilité est désormais élargie à certaines personnes physiques: membres de l'Association du Barreau (y compris les avocats et les notaires) et de l'Association des comptables (détenteurs d'un diplôme universitaire ou d'un certificat d'études secondaires) de la République de Saint-Marin (article 2 (3), décret n° 49/2010).

985. L'article 2 (5) du Décret délégué n° 49/2010 détermine les cas où la Banque centrale de Saint-Marin doit retirer l'autorisation accordée au fiduciaire. L'article 2 (7) du Décret délégué n° 49/2010 permet à l'autorité de contrôle d'adopter des mesures pour fixer les conditions de l'octroi et du retrait des autorisations (spécifiées dans la réglementation n° 2010-01 de la Banque centrale de Saint-Marin). Quiconque exerce l'activité de fiduciaire professionnel sans s'acquitter des obligations correspondantes est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à un emprisonnement de second degré et d'une amende de 8 000 à 12 000 euros (article 3 (1) du Décret délégué n° 49/2010).

986. L'activité de fiduciaire professionnel est supervisée par l'autorité de contrôle (Banque centrale de Saint-Marin) et la CRF. La Banque centrale accorde et retire les licences et vérifie que les obligations liées aux licences sont respectées. La CRF, quant à elle, supervise la conformité avec les dispositions de la loi LAB/CFT, car toutes les parties qui exercent l'activité de fiduciaire conformément à la législation sur les fiducies sont tenues de les respecter (article 19 (1) (a) de la loi LAB/CFT).

987. Un nouvel élément est apparu par rapport à la législation précédemment en vigueur. Il s'agit de l'exercice d'une activité de fiduciaire par un non résident, qui doit être une personne physique

ou morale, soumise à des réglementations « fondamentalement équivalentes » en ce qui concerne le blanchiment de capitaux. En outre, le fiduciaire non résident doit respecter les mêmes obligations en matière d'autorisation que celles d'un fiduciaire résident (voir ci-dessus). Un fiduciaire non résident est également tenu de coopérer avec un agent résident, qui est chargé par la loi de plusieurs tâches, notamment la rédaction d'un certificat de fiducie sur la base d'informations fournies par le fiduciaire non résident (article 7 de la loi sur les fiducies). Un agent résident doit être un professionnel qui est membre de l'Association des avocats et des notaires, ou de l'Association des comptables de la République de Saint-Marin. Le fiduciaire non résident est tenu de respecter plusieurs obligations à l'égard de l'agent résident.

Registre des fiducies

988. Le Décret délégué n° 50/2010 fournit des règles détaillées concernant l'enregistrement et la tenue d'un registre des fiducies. Contrairement à la précédente loi en vigueur, ce registre est désormais tenu par le Bureau du registre des fiducies institué au sein de la Banque centrale de Saint-Marin et qui est donc chargé des tâches y relatives. Le registre existe sous forme papier et électronique (Article 4 (1) du Décret délégué n° 50/2010).

989. Le Bureau du Registre des fiducies doit enregistrer la fiducie en transcrivant la *certificat fiduciaire* (article 8 (4) de la loi sur les fiducies)⁸⁷. Ce certificat doit être rédigé par le fiduciaire résident ou l'agent résident dans un délai de 15 jours à compter de la date de création d'une fiducie (article 7 (1) de la loi sur les fiducies). La nouvelle loi a augmenté la quantité d'informations à fournir dans les certificats fiduciaires, et ces nouvelles informations doivent donc se retrouver dans le registre des fiducies. Le certificat fiduciaire doit comprendre en particulier:

- des renseignements détaillés sur le fiduciaire et les limites fixées à son pouvoir;
- des renseignements détaillés sur le tiers protecteur et, le cas échéant, la nature de son pouvoir;
- des renseignements détaillés sur le constituant de la fiducie;
- dans le cas de fiducies bénéficiaires ou de bénéficiaires, des renseignements détaillés sur les bénéficiaires ayant un intérêt actuel⁸⁸ (“*con diritti attuali*”) dans le fonds fiduciaire;
- une description de l'objet dans le cas d'une fiducie ayant une finalité;
- une indication permettant de savoir si la fiducie est révocable ou irrévocable.

990. Selon l'article 6 de la loi sur les fiducies, l'acte constitutif de la fiducie doit comprendre, dans le cas de fiducies bénéficiaires, soit l'identification des bénéficiaires, soit les critères qui permettent de les identifier, ou l'identification de la personne qui a le pouvoir d'identifier les bénéficiaires. Cependant, selon la disposition susmentionnée, seuls les bénéficiaires qui ont un intérêt actuel doivent être inclus dans le certificat fiduciaire et donc être inscrits dans le registre des fiducies.

991. Bien que les critères qui permettent d'identifier les bénéficiaires ou la personne qui a le pouvoir de les identifier puissent être consultés par le notaire public qui doit signer le certificat fiduciaire aux fins d'authentification, conformément à l'article 7 (2) de la loi sur les fiducies, ces informations ne figurent pas dans le certificat de fiducie et le registre des fiducies.

⁸⁷ L'article 3 (4) du Décret délégué n° 50/2010 utilise une terminologie légèrement différente: « Le registre des fiducies effectue l'enregistrement en transcrivant l'*extrait* authentifié de l'instrument de fiducie ». Cependant, les autorités ont confirmé que le « *certificat fiduciaire* » (article 7 de la loi sur les fiducies) est le même et donc contient les mêmes informations que l'*extrait* visé à l'article 3 du Décret délégué n° 50/2010.

⁸⁸ C'est-à-dire des personnes qui ont des intérêts actuels (avec ou sans conditions) dans le fonds fiduciaire ou ses revenus (article 1(1) (e) de la loi sur les fiducies).

992. Cependant, en vertu de l'article 5 (1) (a) de la loi LAB/CFT, la CRF peut obtenir ces informations en temps opportun auprès du notaire public, qui est une partie tenue de respecter ladite loi.

993. Il convient de mentionner qu'outre le notaire public, le fiduciaire professionnel qui agit pour le compte de la fiducie est aussi soumis à la loi LAB/CFT et doit identifier également le bénéficiaire effectif de la fiducie, conformément à l'article 1 (1) (r) de la loi LAB/CFT, spécifiée par l'instruction 2010-06, selon laquelle le bénéficiaire effectif d'une fiducie doit être identifié sur la base des critères suivants:

- Dans le cas d'un bénéficiaire déterminé, le bénéficiaire effectif est la « *personne physique* qui est bénéficiaire de plus de 26% du bien ».
- Lorsque les bénéficiaires n'ont pas pu être déterminés, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques dans l'intérêt desquelles la fiducie a été créée ou est exploitée; ou
- la ou les personnes physiques qui peuvent contrôler plus de 25% du bien.

994. Le certificat fiduciaire ou le registre des fiducies ne donnent pas de renseignements sur les individus qui possèdent ou contrôlent la personne morale qui agit en tant que bénéficiaires, constituants ou fiduciaires, lesquels doivent figurer dans le certificat fiduciaire comme l'a recommandé le rapport de 3^e cycle. Les autorités de Saint-Marin signalent que ces informations sont détenues par le notaire public qui certifie l'exactitude du certificat fiduciaire, à condition qu'il respecte les obligations de la loi LAB/CFT. En conséquence, le notaire public doit donc s'acquitter de l'obligation de vigilance à l'égard de ses « clients ». Les autorités de Saint-Marin déclarent que le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire ayant un intérêt actuel doivent être considérés comme des clients. Il en ressort que leur bénéficiaire effectif doit être identifié et contrôlé conformément à la définition du bénéficiaire effectif donnée à l'article 1 (1) (r) de la loi LAB/CFT, qui est également spécifiée par l'Instruction 2010-06 de la CRF.

995. Le mécanisme présenté ci-dessus semble répondre aux exigences de la Recommandation 34, étant entendu que:

- a) l'autorité compétente (CRF) peut obtenir en temps opportun des informations sur le bénéficiaire effectif en vertu de l'article 5 (1) (a) de la loi LAB/CFT auprès du notaire public, qui est une partie soumise à la loi LAB/CFT.
- b) les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être considérées comme adéquates, précises et communiquées en temps opportun à condition que le notaire public ait dûment respecté les obligations de DVC susmentionnées.
- c) La CRF peut accéder aux informations relatives au bénéficiaire effectif basé à Saint-Marin en vertu des articles 11 à 15 de la loi LAB/CFT ou à l'international en vertu de l'article 16 de la loi LAB/CFT.

996. En vertu de l'article 6 du Décret délégué n° 50/2010, toute modification des éléments spécifiés dans le certificat fiduciaire doit être notifiée au Bureau du registre des fiducies, selon les mêmes formes et les mêmes procédures que celles utilisées pour l'enregistrement du certificat. Le fiduciaire résident ou l'agent résident est tenu de notifier par écrit ces modifications au Bureau du registre des fiducies dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles ont été apportées. Cela étant, il n'y a pas de disposition claire obligeant le fiduciaire non-résident à notifier rapidement les modifications apportées aux éléments figurant dans le certificat fiduciaire, ou contraignant l'agent résident à demander au fiduciaire non-résident de lui donner des informations sur ces modifications à intervalles réguliers. Ce point pourrait avoir une incidence négative sur la précision ou l'actualité des informations pertinentes qui sont exigées par la Recommandation 34⁸⁹.

⁸⁹ Aux termes de l'article 28 de la loi sur les fiducies, l'agent résident doit demander au fiduciaire non résident de l'informer de tout fait ou acte découlant du livre des événements (voir ci-après). Cependant, cette

997. Si les parties concernées (le notaire public, le fiduciaire résident ou l'agent résident) ne respectent pas leurs obligations et leurs devoirs (enregistrement et annulation de la fiducie) dans les délais fixés par la loi, l'autorité qui tient le registre des fiducies applique une sanction administrative de 2 000 euros (article 8 (8) de la loi sur les fiducies). Un fiduciaire résident ou un agent résident qui ne notifie pas les modifications des éléments figurant dans le certificat dans les délais fixés fait également l'objet d'une sanction administrative de 2 000 euros (article 13 (5) de la loi sur les fiducies). Il est peu probable que ces sanctions soient suffisamment dissuasives, compte tenu de leur montant.
998. En vertu de l'article 64 de la loi sur les fiducies, les fiduciaires de fiducies déjà établies sous l'ancienne législation (loi n° 37 du 17 mars 2005) ont dû apporter les modifications nécessaires aux instruments fiduciaires avant le 31 décembre 2010 afin que ces fiducies soient conformes aux dispositions de la nouvelle loi sur les fiducies et les respectent. Au moment de la visite sur place, cette période d'ajustement était en cours.
999. Le registre des fiducies doit également comprendre une partie concernant les fiducies étrangères dont le siège administratif est à Saint-Marin. L'obligation de rédiger un certificat fiduciaire et d'enregistrer la fiducie dans le registre des fiducies en transcrivant le certificat s'applique aussi aux fiducies étrangères. À la fin de 2010, une fiducie étrangère gérée par un fiduciaire professionnel a été enregistrée à Saint-Marin.

Livre des événements

1000. Conformément à la législation précédemment en vigueur, la nouvelle loi prévoit l'obligation pour le fiduciaire résident ou l'agent résident de créer, d'actualiser et de tenir un livre des événements liés à la fiducie, dans lequel le fiduciaire résident ou l'agent résident doit consigner, en ordre chronologique, "les actes et les événements liés aux fiducies dont ils ont connaissance" (article 28 de la loi sur les fiducies). Parmi d'autres éléments, le livre des événements doit contenir une description des événements concernant les bénéficiaires ou les changements de fiduciaires ou de tiers protecteurs. Chaque année, l'agent résident doit demander au fiduciaire non résident de l'informer de tout fait ou acte lié au livre des événements (article 28 (2) de la loi sur les fiducies).

Accès en temps opportun à des informations actualisées, précises et adéquates sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.2)

1001. En vertu de l'article 2 (4) du Décret délégué n° 50/2010, le registre des fiducies ne doit pas faire l'objet de limites concernant les recherches entreprises ou ordonnées par l'autorité judiciaire, la CRF et les autorités d'application de la loi dans leurs fonctions de police judiciaire.
1002. En outre, les informations contenues dans le livre des événements doivent être montrées, sur demande, au tiers protecteur et à l'autorité judiciaire ainsi qu'à l'autorité de contrôle (article 28 (5) de la loi sur les fiducies) et à la CRF (article 14 (2) du Décret délégué n° 50/2010).
1003. Conformément à l'article 4 (2) du Décret délégué n° 49/2010, les fiduciaires non professionnels sont tenus de conserver tout document lié à la fiducie dont ils gèrent les activités pendant cinq ans à compter de la cessation de l'activité. Cette documentation doit être immédiatement mise à la disposition de la CRF en cas de demande de celle-ci.

obligation doit être remplie une fois par an seulement et ne vise pas tous les éléments spécifiés dans le certificat fiduciaire.

1004. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies détenues par des parties soumises à la loi (en particulier le notaire et le fiduciaire) peuvent être obtenues par la CRF en vertu de l'article 5 (1) de la loi LAB/CFT.

Élément supplémentaire – Accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.3)

1005. La nouvelle loi prévoit expressément que le Bureau des fiducies peut émettre des certificats sur les données et les informations contenues dans le Registre non seulement pour le fiduciaire qui le demande, mais aussi pour les autres parties, sur autorisation préalable de l'autorité judiciaire (Article 5 (2) du Décret délégué n° 50/2010). À cet égard, le 5 juillet 2010, l'Autorité judiciaire a envoyé au Bureau des registres des fiducies une lettre (Ref. 4/2010) qui fixe les critères que doit respecter le Bureau afin d'émettre des certificats à d'autres parties qu'un fiduciaire. Selon ce document, les certificats doivent être émis à chaque fois que des données sont nécessaires pour que les parties soumises à la loi puissent s'acquitter de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle « sans avoir besoin d'une autre autorisation spécifique de l'Autorité judiciaire ». L'équipe d'évaluation est d'avis qu'une codification du contenu de cette lettre dans le Décret délégué n° 50/2010 pourrait sensibiliser le public à ce droit et donc renforcer l'efficacité et l'efficience de ce mécanisme.

1006. Jusqu'à présent, aucun certificat n'a été demandé ou émis. Les autorités ont informé que la Banque centrale de Saint-Marin, qui tient le Registre des fiducies, avait rendu publiques ces instructions pendant les cours de formation des fiduciaires professionnels et qu'elles étaient à la disposition du public dans les locaux du Bureau du registre et au bureau de l'Autorité judiciaire. Les autorités soulignent également que les certificats n'ont pas été émis à la demande des parties concernées parce que la fiducie exécute des transactions toujours et exclusivement par l'intermédiaire du fiduciaire (car la fiducie n'a aucune personnalité morale). Par conséquent, les parties concernées peuvent généralement obtenir le certificat fiduciaire auprès du fiduciaire, car les transactions effectuées dans l'intérêt de la fiducie sont demandées par le fiduciaire. Si un tel certificat ne peut pas être obtenu, la partie concernée doit s'abstenir d'exécuter la transaction.

5.2.2. Recommandations et observations

1007. Les autorités doivent examiner le niveau des sanctions applicables au fiduciaire résident ou à l'agent résident qui ne remplit pas ses obligations et ses devoirs (enregistrement ou annulation de la fiducie et notification des modifications concernant des éléments figurant dans le certificat fiduciaire) dans les délais fixés par la loi afin de s'assurer qu'elles sont proportionnées et dissuasives.

1008. Les autorités doivent instaurer une obligation claire pour que l'agent résident demande au fiduciaire non résident de déclarer à intervalles réguliers les modifications qui ont été apportées aux éléments figurant dans le certificat fiduciaire et/ou une obligation pour le fiduciaire non résident de déclarer ces obligations en temps opportun.

1009. Les autorités doivent envisager de codifier dans la loi les critères que doit respecter le Bureau du Registre des fiducies afin d'émettre des certificats concernant les données et les informations contenues dans le Registre et destinés à des parties qui ne sont pas des fiduciaires.

5.2.3. Conformité avec la Recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
--	----------	---

R.34	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions appliquées à un fiduciaire résident ou à un agent résident qui ne respecte pas ses obligations et ses devoirs (enregistrement et annulation de la fiducie et notification des modifications concernant des éléments figurant dans le certificat fiduciaire) dans les délais fixés par la loi ne peuvent pas être considérées comme dissuasives. • Absence d'obligation claire pour l'agent résident de demander au fiduciaire non résident de déclarer à intervalles réguliers les modifications qui ont été apportées aux éléments figurant dans le certificat fiduciaire.
-------------	-----------	--

5.3. Organismes à but non lucratif (SR.VIII)

5.3.1. Description et analyse

Recommandation spéciale VIII (notée NC dans le rapport de 3^e cycle)

Résumé du rapport de 2008 justifiant la notation de conformité et développements

1010. Comme il est indiqué dans le rapport d'évaluation de troisième cycle, Saint-Marin a reçu une notation de non-conformité pour la recommandation spéciale VIII. Cette notation était due notamment à l'absence d'examen de l'adéquation des lois et des règlements nationaux liés au secteur des organismes non lucratifs, à l'absence d'examen régulier des vulnérabilités du secteur, à l'absence d'une base légale claire pour mettre en oeuvre les mesures visant à assurer la responsabilisation et la transparence du secteur non lucratif, au manque de sensibilisation du secteur, à l'absence d'obligation de conservation de documents détaillés pendant une période d'au moins 5 ans, et à l'absence de points de contact et de procédure pour répondre aux demandes internationales concernant les organismes à but non lucratif.

1011. Un certain nombre de mesures ont été adoptées depuis 2008 pour corriger les lacunes énumérées ci-dessus, en particulier: les dispositions de la loi n° 129 (2010) du Congrès d'Etat (décisions n° 34 et 55 de février 2009), du Conseil des Douze (décision n° 30 du 27 mai 2009), de la CRF (examen du secteur et instruction n° 2010-05 du 8 juillet 2010), la conclusion d'un protocole d'accord entre le Conseil des Douze, le juge chargé du contrôle des organismes à but non lucratif et la CRF (2009, tel que renouvelé en 2010). Diverses mesures de sensibilisation et de contrôle ont également été adoptées.

1012. Depuis le troisième cycle d'évaluation, la taille du secteur a également changé et le nombre d'associations et de fondations a augmenté, comme le montrent les statistiques fournies par les autorités.

Examen de l'adéquation des lois et des réglementations (c.VIII.1)

1013. Saint-Marin a commencé l'examen de l'adéquation des lois et des réglementations concernant le secteur des organismes à but non lucratif. En février 2009, le Congrès d'Etat a adopté une décision qui demandait la rédaction d'une nouvelle législation tenant compte des exigences de la recommandation spéciale VIII et des recommandations de MONEYVAL (décision n° 34 du 16 février 2009 – Octroi d'un contrat de services d'assistance et de conseil à M. M.S., J. en vue de rédiger une réglementation sur les associations, les fondations et les entités à but non lucratif). Le projet a été soumis au Grand Conseil général et était en attente d'adoption au moment de la visite sur site. Bien que l'équipe d'évaluation n'ait pas vu le projet de texte, elle a été informée que le projet de loi sur le secteur non lucratif concernait les aspects suivants:

- 1) Réglementation des registres des organisations à but non lucratif (associations, fondations);
- 2) Obligations d'honorabilité et d'intégrité des participants et des promoteurs;
- 3) Tenue des comptes des organes de gestions dans les bureaux principaux des organismes à but non lucratif;
- 4) Création de l'Autorité chargée du troisième secteur, dont les fonctions seront les suivantes:
 - a) Gestion des registres des organismes à but non lucratif;
 - b) Vérification que les participants et les promoteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent;
 - c) Supervision des organismes à but non lucratif par des contrôles et l'examen des documents demandés;
 - d) Vérification de la tenue des livres de comptes ainsi que des opérations financières et d'investissement;
 - e) Déclaration d'opérations suspectes liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme à la CRF;
 - f) Proposition de dissolution d'organismes à but non lucratif.

1014. En attendant l'adoption de la loi susmentionnée, Saint-Marin a adopté la loi n° 129 du 23 juillet 2010 sur les réglementations régissant les licences autorisant l'exercice d'activités commerciales, artisanales et industrielles, qui comprenait des dispositions spécifiques sous le Titre VII sur les fondations et les associations à but non lucratif. Cette loi est entrée en vigueur en août 2010.

1015. Saint-Marin a commencé une étude sur l'origine et l'usage des fonds des organismes à but non lucratif, en application de la Résolution n° 30 du 27 mai 2009 du Conseil des Douze, qui demandait qu'une étude soit conduite sur les ressources financières des associations, des fondations et d'autres organismes, conjointement avec la CRF et le juge chargé de la supervision, et qu'un questionnaire soit élaboré pour tous les organismes à but non lucratif, en vue d'évaluer les risques d'abus dans ce secteur et ses vulnérabilités. Un questionnaire a été préparé et envoyé à tous les organismes à but non lucratif afin de recueillir des informations sur leurs caractéristiques et leurs types, et détecter les organisations à risque élevé. Au moment de la visite, l'analyse reposant sur les réponses aux questionnaires était en cours d'achèvement. Cependant, le juge chargé de la supervision avait déjà procédé à un premier contrôle des flux financiers des organismes à but non lucratifs, à qui il avait demandé par lettre (juin 2010) de fournir des données et des informations. Le contrôle avait permis de recenser 7 organismes à risque, qui ont été signalés à la CRF.

1016. Le Protocole d'accord de 2010, en son article 5, indique que la mise à jour de l'étude réalisée permettra d'analyser le risque d'abus et les vulnérabilités du secteur non lucratif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en tenant compte des changements législatifs mis en oeuvre entre-temps. À cet effet, les autorités compétences ont envoyé des questionnaires à intervalles réguliers à toutes les associations, fondations et organismes non lucratif.

Sensibilisation du secteur des organismes à but non lucratif afin de le protéger contre les abus liés au financement du terrorisme (c.VIII.2)

1017. La décision n° 30 du 27 mai 2009 du Conseil des Douze a confié au Bureau du Grand Conseil général le soin de contacter le Conseil consultatif (Consulta) des associations et les organismes à but non lucratif les plus représentatifs afin d'organiser, en collaboration avec la CRF, une campagne de sensibilisation et d'information sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés au secteur des organismes à but non lucratif. La campagne visait tous les organismes de ce type à Saint-Marin, qui ont reçu à cette occasion des brochures d'information sur les normes internationales et les bonnes pratiques. Par ailleurs, le 23 juillet

2009, une réunion a été organisée dans ce contexte avec les organismes à but non lucratif les plus représentatifs.

1018. La CRF a également créé une section spécifique sur son site Internet, comprenant des informations sur les risques éventuels d'utilisation abusive d'organismes à but non lucratif aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et elle a informé les représentants du secteur de cette publication.

Supervision ou suivi des organismes à but non lucratif qui représentent une part importante des ressources ou des activités internationales du secteur (c.VIII.3)

1019. En vertu de l'article 4 du protocole d'accord (en date du 14 septembre 2009) entre le Conseil des Douze, la CRF et le juge chargé de la supervision, ces autorités de contrôle des associations et des fondations se sont engagées à contrôler à intervalles réguliers les renseignements et des informations enregistrés concernant l'origine des fonds reçus et leur utilisation, et de communiquer au Conseil des Douze, par l'intermédiaire du Bureau du Grand Conseil général les résultats obtenus et les contrôles effectués. Les dispositions juridiques définissant le rôle du Conseil des Douze ne visent que les fondations et les associations.

1020. La CRF a indiqué qu'elle avait élaboré une stratégie qui lui permet de superviser et d'examiner les faiblesses du secteur. Cette stratégie comprend des mesures de contrôle sur place et à l'extérieur qui consistent à vérifier les informations relatives aux clients (associations et fondations) ainsi que les transferts de fonds, à coopérer sur le plan national avec d'autres autorités afin de contrôler les activités menées par certaines associations ou fondations, à utiliser également les informations fournies par des homologues étrangers ou des organisations internationales, à élaborer des instructions spécifiques liées à l'utilisation abusive d'organismes à but non lucratif afin d'aider les entités concernées à s'acquitter de leurs obligations redditionnelles, etc.

1021. Au moment de la visite sur place, on comptait 50 entités ecclésiastiques et 2 organismes à but non lucratif. Les organisations à but non lucratif de Saint-Marin sont en fait 2 fondations bancaires régies par la loi n° 130 du 29 novembre 1995 et qui découlent de la conversion de deux entités bancaires qui n'avaient pas la forme juridique d'une société (Cassa di Risparmio and Cassa Rurale di depositi e prestiti di Faetano). À l'heure actuelle, ces fondations ont le contrôle (elles possèdent la majorité ou la totalité des actions) de Cassa di Risparmio della Repubblica di San Marino s.p.a. et Banca di San Marino s.p.a. En vertu de l'article 3 de la loi n° 130/1995, ces fondations « garantissent la nature juridique d'un organisme ou d'une société à but non lucratif. Compte tenu de leur nature, elles sont soumises à la surveillance et au contrôle du Bureau chargé de la supervision bancaire » (aujourd'hui la Banque centrale de Saint-Marin) et le Décret-loi n° 22 du 24 février 2004 prévoit que les fondations bancaires sont tenues de contribuer au remboursement de « tous les frais directs et indirects engagés par la Banque centrale elle-même pour lesdites activités de supervision et de contrôle » (article 1).

1022. Quant aux entités ecclésiastiques, leur fonctionnement est réglementé par l'Accord entre Saint-Marin et le Saint-Siège ratifié par le Décret du Grand Conseil général n° 47 du 30 juin 1992. L'article 5 de l'accord indique que la République de Saint-Marin doit reconnaître le statut juridique civil des paroisses canoniques et celui d'autres organismes ou associations établies ou approuvées à Saint-Marin par les autorités ecclésiastiques. À la demande des autorités ecclésiastiques, et avec le décret canonique établissant ou approuvant l'entité ou l'association, la Cour, selon les lois en vigueur et sans préjudice de cet Accord, doit émettre le décret accordant la reconnaissance civile, ordonner sa publication dans le Journal officiel de la République de Saint-Marin et son enregistrement dans un registre spécifique figurant dans le registre de la Cour. Cette reconnaissance juridique est valable tant qu'elle n'est pas abrogée par la Cour en vertu des lois ordinaires généralement applicables et des dispositions du présent accord, ou à la demande des autorités ecclésiastiques qui ont sollicité cette reconnaissance. La République de Saint-Marin

confirme la reconnaissance juridique des paroisses et d'autres entités ecclésiastiques qui existent au moment de la signature du présent Accord.

1023. Ces paroisses et entités, en vertu du décret de la Cour, sont inscrites au registre de la Cour dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cet Accord. Dès que la finalité des entités et associations établies ou approuvées par les autorités ecclésiastiques a été contrôlée et que les objectifs à but lucratif ont été exclus, lesdites entités et associations seront considérées comme des entités civiles poursuivant une finalité analogue et soumises aux mêmes lois et réglementations, sans préjudice des dispositions de cet Accord. Le protocole additionnel à l'Accord comprend une liste de paroisses et d'entités ecclésiastiques existant au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (n° 46). Sur la base des éléments qui précèdent, les entités ecclésiastiques, inscrites au registre pertinent en application de l'Accord, sont soumises en tous points aux lois qui régissent les associations et fondations et, en particulier, à l'article 4 de la loi n° 68/1990 et aux dispositions introduites ultérieurement. Elles sont donc soumises à la supervision du Conseil des Douze et aux mêmes obligations prévues pour les associations et les fondations.

Informations conservées par les organismes à but non lucratif et accès du public à ces informations (c.VIII.3.1)

1024. Conformément à l'article 4 de la loi n° 68/1990, les organismes non lucratifs qui sollicitent une reconnaissance juridique sont tenus de spécifier les finalités et les objectifs de leurs activités et l'identité des personnes qui possèdent et contrôlent leurs activités (président et membres du conseil d'administration et du comité des commissaires aux comptes, fondateur, personnes chargées de la direction de la fondation), ainsi que tout changement concernant ce qui précède.

1025. La loi n° 129 du 23 juillet 2010 (article 37) exige également que les associations, fondations et autres organismes à but non lucratif conservent les données ainsi que les informations concernant le financement et les fonds reçus et leur utilisation. Par ailleurs, ces entités sont tenues de conserver à leur siège social un registre contenant les noms de leurs associés et membres. Au 31 décembre de chaque année, les fondations sont également tenues de soumettre une liste de leurs membres au registre du Commerce de la Cour unique afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre contenant les noms des membres des associations, fondations et organismes à but non lucratif. L'article 38 définit les autres obligations qui incombent aux fondations, telles que la déclaration des contributions initiales constituant le fonds de dotation et le dépôt au registre du commerce des documents attestant que les contributions ont été versées dans les 60 jours qui ont suivi leur allocation ou à compter de la date à laquelle l'objet de ces fondations a été rendu public, ainsi que tout document lié à d'autres contributions abondant le fonds de dotation dans les mêmes délais.

1026. Le juge chargé de la supervision est compétent pour demander aux organismes à but non lucratif de signaler tout changement qui pourrait être apporté aux données figurant dans le registre. Il a d'ailleurs été demandé par une lettre du 18 juin 2010 que les changements soient déclarés avant le 30 juillet 2010 et que les entités non conformes soient signalées à la CRF et au Conseil des Douze.

Mesures en vigueur pour sanctionner les violations des règles de contrôle par les organismes à but non lucratif (c.VIII.3.2)

1027. En vertu de l'article 4 de la loi n° 68/1990, les fondations et les associations à but non lucratif reconnues sont soumises au contrôle et à la supervision du Conseil des Douze, dont les pouvoirs à cet égard incluent également la nomination d'un commissaire spécial lorsque cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entité ou de sa liquidation.

1028. Les fondations et les associations à but non lucratif sont également soumises au contrôle d'un magistrat de la Cour unique. Celui-ci est chargé de reconnaître l'existence juridique d'une organisation après avoir vérifié que les conditions énoncées à l'article 4 de la loi n° 68/1990 (loi relative aux sociétés) sont remplies. La reconnaissance juridique et les dispositions relatives à la liquidation et la radiation sont publiées dans le Bulletin officiel de la République de Saint-Marin.

1029. Le juge chargé de la supervision contrôle toutes les associations et fondations afin de vérifier que les fonds ont bien été investis conformément à la finalité de l'entité. Il prépare un rapport détaillé sur les activités de ces entités, qui est soumis au Conseil des Douze (en tant qu'autorité de supervision du secteur) et comprend des propositions concernant la radiation des entités à but non lucratif ou des entités dont les activités sont en violation des obligations légales.

1030. En prenant pour base les rapports préparés par le juge chargé de la supervision, le Conseil des Douze a ordonné la dissolution et la radiation de 2 associations et de 5 fondations. En 2009, 5 associations et 3 fondations étaient en liquidation volontaire. En 2010, le juge chargé de la supervision a ordonné la radiation d'une association du registre public. Avant cette date, le Conseil des Douze avait prévu de radier 10 associations et 18 fondations.

1031. En outre, conformément à l'article 37 de la loi n° 129 du 23 juillet 2010, le non respect de l'obligation de déclaration, de conservation et d'archivage de documents est passible d'une sanction administrative de 2 000 euros appliquée par le Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce de la République de Saint-Marin pour chaque violation. Un rapport des autorités du Registre du commerce est ensuite adressé à la Cour unique. Les entités du secteur à but non lucratif avaient jusqu'au 31 décembre 2010 pour être conformes avec les obligations de la loi (date qui a été reportée ensuite au 31 juillet 2011 par un décret-loi). La procédure exige que le Registre du commerce soumette au commissaire juridique les documents liés aux fondations qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations, et le commissaire leur octroie un délai de 30 jours pour respecter les nouvelles dispositions ou déposer les documents manquants. Toute entité qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut faire l'objet de mesures de radiation.

1032. En ce qui concerne les obligations imposées aux fondations en vertu de l'article 38 de la loi n° 129, le juge chargé de la supervision peut mettre fin *ex officio* à la fondation qui ne les respecte pas.

1033. Au moment de la visite sur place, la période de transition fixée par la loi n° 129 n'avait pas expiré.

1034. Les statistiques suivantes ont été fournies aux autorités ; elles concernent les fondations, les associations et les organismes à but non lucratif enregistré, ainsi que les procédures appliquées à leur égard.

Tableau 32: Fondations (au 5 novembre 2010)

	No.	TYPE		JUSQU'AU 31/12/2006	2007	2008	2009	2010
ENREGISTRÉES	103	/	Tot.	55	15	15	14	4
SOUMISES À DES PROCÉDURES*	8	LIQUIDATION FORMELLE	1	/	/	1	/	/
		LIQUIDATION VOLONTAIRE	7	/	/	/	1	6
RADIÉES	20	LIQUIDATION VOLONTAIRE	3	1	/	/	2	/
		RADIATION	1	1	/	/	/	/
		A CESSÉ D'EXISTER	16	2	9	5	/	/
EXISTANTES	83	/	/	/	/	/	/	/

*considérées comme « existantes » jusqu'à la fin de la procédure de radiation.

Tableau 33: Associations (au 5 novembre 2010)

	No.	TYPE		JUSQU'AU 31/12/2006	2007	2008	2009	2010
ENREGISTRÉES	364	/	Tot.	254	22	37	21	30
SOUMISES À DES PROCÉDURES*	9	LIQUIDATION FORMELLE	1	/	/	/	1	/
		LIQUIDATION VOLONTAIRE	8	1	/	/	/	7
RADIÉES	38	APPROBATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT AVEC LES CRÉDITEURS	1	/	/	1	/	/
		LIQUIDATION VOLONTAIRE	10	6	1	1	1	1
		RADIATION	4	2	/	1	1	/
		CESSATION D'ACTIVITÉ	23	4	15	2	1	1
EXISTANTES	326	/	/	/	/	/	/	/

*considérées comme "existantes" jusqu'à la fin de la procédure de radiation.

Tableau 34: Entités à but non lucratif enregistrées et procédures (au 5 novembre 2010)

TYPE ENREGISTRÉ	NOMBRE D'ENTITÉS ENREGISTRÉES	ENTITÉS EXISTANTES	ENTITÉS SOUMISES AUX PROCÉDURES	RADIATION		
				LIQUIDATION	CONVERSION	PROCÉDURES
Entités ecclésiastiques	50	50	/	/	/	/
Associations professionnelles	8	8	/	/	/	/
Organisations à but non lucratif	2	2	/	/	/	/

Licences ou enregistrement des organismes à but non lucratif et accès à ces informations (c.VIII.3.3)

1035. En vertu de l'article 4 de la loi n° 68/1990, une organisation à but non lucratif qui souhaite obtenir une personnalité morale pour exercer ses activités doit être reconnue en tant que telle par une décision de la Cour unique. Cette reconnaissance est suivie de l'enregistrement de l'entité dans le registre correspondant. Les données figurant dans le registre, comme indiqué ci-avant, sont publiques et peuvent être consultées par toute personne ou autorité compétente qui le souhaite par l'intermédiaire du Registre du commerce. La décision de la Cour reconnaissant la personne morale de l'entité est publiée dans le Bulletin officiel de la République.

1036. L'article 37 de la loi n° 129/2010 prévoit également que, sans préjudice de l'article 4 ci-dessus, et en complément de ce qui est prévu par le même article, la création, l'administration et la liquidation des associations, des fondations et des organisations à but non lucratif sont soumises aux dispositions relatives aux sociétés de la loi sur les sociétés (loi n° 47 du 23 février 2006), et aux textes additionnels et amendements publiés par la suite, dans la mesure où ils s'appliquent. Elles sont également soumises aux dispositions, dans la mesure où elles sont compatibles, liées aux obligations de reddition de comptes et de pertinence imposées aux directeurs et aux commissaires aux comptes. Ces derniers ne sont pas soumis aux dispositions concernant les obligations professionnelles.

1037. Depuis le troisième cycle, Saint-Marin a mis en place un système d'enregistrement centralisé comprenant un registre public des associations, fondations, organismes ecclésiastiques et organismes à but non lucratif, qui est conservé sous forme papier et électronique. Ce registre est conservé dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi sur les sociétés et conformément au règlement relatif à la tenue du registre électronique des personnes morales (Résolution du Congrès d'État du 25 octobre 2004 telle qu'amendée par la Résolution n° 55 du 2 février 2009). Un registre des membres et des fondateurs des associations et des fondations est également conservé, auquel peut accéder toute autorité qui en fait la demande.

1038. Les registres sont tenus au registre du commerce de la Cour et contiennent les informations suivantes:

- a) Nom de l'entité ;
- b) Caractéristiques essentielles du statut de l'entité ;
- c) Date de création ;
- d) Date de reconnaissance juridique ;
- e) Siège social et changements ultérieurs y relatifs ;
- f) Objet de la société et changements ultérieurs y relatifs ;
 - (1) Données d'identification des fondateurs, membres des organes directeurs de l'entité, vérificateurs, commissaires aux comptes, ou sociétés d'audit désignées, et changements ultérieurs y relatifs ;
 - (2) Date d'approbation du bilan ;
 - (3) Toute ordonnance concernant la liquidation volontaire ou la radiation obligatoire, les données d'identification, le liquidateur et la radiation du registre.

1039. Les informations contenues dans le registre sont publiques et peuvent être consultées par l'intermédiaire du Registre du commerce conformément à l'article 4 de la Décision n° 55. En vertu de cette décision, des bases de données distinctes sont créées pour tous les registres liés aux personnes morales (associations, fondations, coopératives, consortiums, etc.) qui sont conservés au Bureau du responsable du registre de la Cour unique. Ces bases de données ont les mêmes caractéristiques et modalités de consultation que celles des sociétés (article 63 de la loi sur les sociétés n° 47/2006) et peuvent être consultées publiquement.

1040. En outre, l'article 4 du Règlement sur la tenue du registre électronique des personnes morales, tel qu'amendé par la Décision n° 55 du Congrès d'États du 2 février 2009, prévoit qu'aux fins de transparence, le juge chargé de la supervision et la CRF peuvent, sans limitation, ordonner et conduire des recherches concernant les informations figurant dans le Registre conservé à la Cour unique. Cette disposition leur donne un accès immédiat au Registre.

Conservation des dossiers par les organismes à but non lucratif, et accès des autorités concernées à ces dossiers (c.VIII.3.4)

1041. Le Conseil des Douze, dans sa Décision n° 30 du 27 mai 2009, a décidé que les associations, fondations et d'autres organisations doivent enregistrer les données et les informations concernant le financement et les fonds reçus ainsi que leur utilisation. Ces données, informations et les documents pertinents doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date d'attribution de ces fonds ou de la transaction liée à leur utilisation. Deux formulaires spécifiques (1) « Informations détaillées sur les fonds et leur utilisation »; 2) « Récapitulatif des fonds et de leur utilisation ») ont été annexés à la décision à cette fin. Chaque année, les organismes à but non lucratif sont tenus de déposer leur bilan et le formulaire n° 2 auprès du juge chargé de la supervision.

1042. Cette disposition a été ultérieurement introduite dans la loi n° 129 du 23 juillet (article 37) et prévoit des obligations analogues.

1043. Ces informations sont conservées par les organismes à but non lucratif et sont fournies, sur demande écrite, au juge chargé de la supervision dans l'exercice de ses fonctions de contrôle et à la CRF en vertu des fonctions qui lui ont été conférées par la loi LAB/CFT.

Mesures visant à permettre d'enquêter et de collecter des informations (c.VIII.4)

Coopération, coordination et partage d'informations au niveau national relatives aux organismes à but non lucratif (c.VIII.4.1); Accès aux informations sur l'administration et la gestion des organismes à but non lucratif pendant les enquêtes (c.VIII.4.2); Partage des informations, mesures préventives, capacités et compétences en matière d'enquêtes concernant les organismes à but non lucratif soupçonnés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3)

1044. Le protocole d'accord entre le Conseil des Douze, le juge chargé de la supervision des entités à but non lucratif et la CRF définit les bases de la coopération, de la coordination et du partage des informations relatives aux organismes à but non lucratif au niveau national.

1045. En vertu de l'article 4 du protocole d'accord 2009, le Conseil des Douze et le juge chargé de la supervision se sont engagés à saisir immédiatement la CRF lorsqu'ils soupçonnent, ou qu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner, qu'une entité du secteur à but non lucratif a) peut être utilisée comme « paravent » pour collecter des fonds pour une organisation terroriste, b) peut être exploitée comme filière pour le financement du terrorisme, c) peut dissimuler ou exécuter d'une manière non transparente des transferts de fonds ou d'actifs prévus pour des fins légitimes mais utilisés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes; d) peut être impliquée dans des faits ou des situations visées par l'obligation de déclaration énoncée à l'article 36 de la loi LAB/CFT.

1046. Les autorités compétentes ont accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme à but non lucratif particulier pendant une procédure d'enquête. La législation définit clairement qu'aucun obstacle ne doit entraver les activités d'enquêtes conduites ou ordonnées par le Secrétariat d'État, les administrations publiques concernées, l'Autorité judiciaire, la Banque centrale et l'Autorité de contrôle des activités économiques et celles de la Cellule de renseignement financier et des forces de police dans leurs fonctions de police judiciaire. Concernant les membres du secteur à but non lucratif, la décision de 2009 exigeait la création de bases de données distinctes comprenant des informations sur les membres et les associés, y compris pour le secteur des organismes à but non lucratif. S'agissant des informations à caractère programmatique et financier, ces données sont enregistrées en application de la décision n° 30 de mai 2009, qui a été confirmée par les dispositions du protocole d'accord de 2009, qui incluait des formulaires conçus à cet effet. Les bilans peuvent être consultés par l'intermédiaire du Registre du commerce.

1047. L'article 4 du protocole d'accord de 2010 énonce les dispositions relatives au partage d'informations: le juge chargé de la supervision et la Cellule de renseignement financier communiquent au Conseil des Douze, par l'intermédiaire du Grand conseil général, les résultats des vérifications et des contrôles effectifs effectués tandis que le Conseil des Douze, par réciprocité, informe le juge chargé de la supervision et la Cellule de renseignement financier des contrôles effectués et des mesures adoptées.

1048. En outre, en vertu de l'article 6 du protocole d'accord, la CRF doit informer la Commission technique de la coordination nationale (CTCN) de l'analyse des sources de financement et de l'utilisation des fonds, ainsi que des résultats des activités de contrôle et de supervision. Les procès-verbaux des réunions de la CTCN que l'équipe d'évaluation a pu consulter contenaient des informations sur des discussions tenues au sein de cette commission relatives aux activités de contrôle et aux analyses effectués concernant le secteur des organismes à but non lucratif.

Répondre aux demandes internationales concernant les organismes à but non lucratif: points de contact et procédures (c.VIII.5)

1049. L'autorité compétente pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant les organisations à but non lucratif est la CRF, qui est compétente pour échanger des informations en vertu de l'article 16 de la loi LAB/CFT.

Efficacité et efficience

1050. Saint-Marin a lancé plusieurs initiatives pour résoudre les problèmes recensés dans l'évaluation de troisième cycle, en vue notamment d'identifier les types et les caractéristiques des organisations à but non lucratif qui risquent d'être utilisées abusivement pour financer le terrorisme et de sensibiliser le secteur des organismes à but non lucratif. Des mesures ont également été prises pour renforcer la supervision et le suivi du secteur.

1051. La mise en oeuvre effective des obligations récemment adoptées par le secteur des organisations à but non lucratif ainsi que des sanctions administratives appliquées par les autorités n'ont pas pu être évaluées compte tenu de leur adoption récente et du fait que la période de transition fixée pour que le secteur des organismes à but non lucratif se mette en conformité avec les obligations de la loi n° 129 était encore en cours, bien que certaines de ces obligations aient déjà été introduites en 2009. Cela pourrait avoir une incidence sur l'actualité des registres et des informations conservées par les entités du secteur des organismes à but non lucratif, sachant que, du point de vue technique, la période de transition n'avait pas expiré. L'efficacité des mesures de contrôle n'a pas été démontrée.

1052. L'équipe d'évaluation a également considéré que le secteur des organismes à but non lucratif bénéficierait d'un regroupement des obligations récemment adoptées, car celles-ci se trouvent dans différents textes juridiques (décisions du Congrès d'État, protocoles d'accord, loi n° 129/2010, etc.). Ce regroupement permettrait à ces organismes de mieux comprendre les obligations qu'ils ont à respecter et d'éviter toute confusion à cet égard.

815.1.1 Recommandations et observations

1053. Saint-Marin doit poursuivre ses initiatives de renforcement de la supervision effective des organismes à but non lucratif, notamment ceux qui représentent une part importante des ressources financières contrôlées par le secteur et une part non moins importante des activités internationales du secteur.

1054. Les autorités compétentes doivent s'assurer qu'au terme de la période de transition des mesures seront mises en oeuvre pour que les organismes à but non lucratif respectent les obligations énoncées dans la législation et que des sanctions pertinentes seront prises rapidement contre les organismes qui ne s'y conforment pas.

815.1.2 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
SR.VIII	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: La mise en oeuvre effective des obligations récemment adoptées par le secteur des organisations à but non lucratif ainsi que des sanctions administratives appliquées par les autorités n'ont pas pu être évaluées compte tenu de leur adoption récente et du fait que la période de transition était encore en cours. Cela pourrait avoir une incidence sur l'actualité des registres et

		des informations conservées par les entités du secteur des organisations à but non lucratif et les registres. L'efficacité des mesures de contrôle n'a pas été démontrée.
--	--	---

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération et coordination nationales (R.31 et R.32)

6.1.1. Description et analyse

Recommandations 31 et 32.1 (notées respectivement PC et NC dans le rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle)

Résumé des facteurs de notation du REM de 2008 et développements

1055. Dans le cadre de son évaluation de troisième cycle, Saint Marin avait reçu une notation partiellement conforme concernant la Recommandation 31 en raison d'un manque manifeste de coordination des politiques au niveau national et parce qu'aucun mécanisme formel n'avait été établi pour permettre aux autorités de coopérer et de coordonner leurs actions en matière de LAB/CFT. De plus, aucun examen collectif du système de LAB/CFT et de ses résultats à même de servir de base pour des développements ultérieurs et la mise en œuvre de politiques et d'activités de LAB/CFT n'avait été effectué.

Cadre juridique

1056. Les autorités de Saint Marin ont examiné le cadre juridique et institutionnel en vue de répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre de la dernière évaluation et de développer la coopération et la coordination au niveau national. Cet effort s'est traduit par l'adoption, depuis 2008, de nouvelles dispositions réglementant divers aspects de la coopération et de la coordination nationale, notamment l'aptitude de certains organes et institutions à divulguer des informations en vue d'améliorer celle d'autres organes à remplir leurs missions :

- loi n°92/2008 la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui comprend maintenant des dispositions régissant spécifiquement la coopération entre l'Autorité chargée des renseignements financiers (ARF) et les administrations publiques, les autorités policières, la Banque centrale de Saint Marin et les associations professionnelles (voir Chapitre II, Coopération nationale, articles 11 à 15) et a modifié le rôle du Comité du crédit et de l'épargne par l'établissement d'un cadre de consultation au niveau national entre les autorités compétentes, le secteur financier et d'autres secteurs soumis à la loi sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (article 85) ;
- décision du Congrès d'Etat n°17 du 11 mai 2009 sur la coopération des autorités répressives en matière de lutte et de prévention contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- loi n°92 du 29 juin 2005, assortie des modifications apportées à l'article 85 de la loi n°92/2008 (article 48) ;
- décision du Congrès d'Etat n°6 du 29 mai 2009 sur l'établissement d'une commission technique de coordination nationale ou CTCN, modifiée ultérieurement par la décision n°39 du 7 décembre 2009 ;
- protocole d'accord entre le service de surveillance bancaire de la Banque centrale de Saint Marin et la Cellule de renseignement financier, daté du 26 novembre 2008 ;
- décret délégué n°146/2008 du 28 novembre 2008 sur la réglementation de l'ARF (en particulier l'article 15 sur l'aide à l'autorité judiciaire).

Mécanismes de coopération et de coordination nationale en matière de LAB/CFT (C.31.1)

Mécanismes politiques

1057. Au moment de l'évaluation de troisième Cycle, aucun mécanisme de coordination politique n'existait à Saint Marin. Les autorités ont pris des mesures depuis juin 2008 et modifié les fonctions du **Comité du crédit et de l'épargne (CCE)**, qui est maintenant chargé, au titre de l'article 48 du statut de la Banque centrale (loi n°96 du 29 juin 2005, telle qu'amendée par l'article 85 de la loi n°92/2008) de la promotion de la coopération nationale et internationale pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux. Selon l'article 48 tel qu'amendé, le CCE est censé se réunir régulièrement dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Le CCE, présidé par le Secrétaire d'Etat aux finances, est constitué de quatre autres secrétaires d'Etat membres du gouvernement. Lorsqu'il traite des questions relatives à la LAB/CFT, un magistrat désigné par le Conseil judiciaire, le directeur de l'ARF et un représentant nommé par les Commandants des forces de polices participent à ses réunions. Des représentants d'associations professionnelles, des administrations publiques et les parties obligées au titre de la loi sur la LAB/CFT peuvent également être conviées aux réunions, en fonction de l'ordre du jour.

1058. Le Congrès d'Etat, par la décision n°6 du 29 mai 2009 (telle qu'amendée par la décision n°39 du 7 décembre 2009) a établi une **Commission technique de coordination nationale** ayant pour fonction d'aider le Comité du crédit et de l'épargne à identifier et à développer des lignes d'action et des politiques techniques en matière de lutte anti-blanchiment et de prévention du terrorisme. La CTCN est également chargée d'informer régulièrement le CCE des mesures législatives et administratives requises, jugées nécessaires pour améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le législateur a ultérieurement confirmé l'établissement de la CTCN (décret-loi n°134/2010). La Commission, dirigée par un magistrat nommé par le Conseil judiciaire, est composée de 11 membres : le magistrat en chef de la Cour unique, le directeur et le vice-directeur de l'ARF, un membre du Comité de surveillance de la Banque centrale et un membre du service d'inspection sur place de la Banque centrale, les Commandants des forces de police et deux représentants de ces dernières, et un représentant du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, à la justice et aux finances. Selon l'ordre du jour, la Commission peut inviter d'autres représentants des autorités ou des services publics à ses réunions.

1059. La Commission a pour tâche :

- a) de coordonner les activités réalisées par les autorités susmentionnées en matière de LAB/CFT ;
- b) d'établir les communications mentionnées à l'article 49, paragraphe 7, de la loi n°92 du 17 juin 2008 ;
- c) d'informer le Comité du crédit et de l'épargne mentionné à l'article 48, paragraphe 4 de la loi n°92 du 29 juin 2005 des tâches effectuées ;
- d) de proposer au Comité toute initiative utile à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e) de contrôler les activités financières de nature limitée, non soumises aux obligations requises au titre du chapitre 3 de la loi, ainsi que le prévoit une disposition à cet effet.

1060. La CTCN a tenu des réunions régulières pour examiner les priorités nationales, l'élaboration de nouvelles lois, règlements et autres mesures, ainsi que les questions relatives aux changements en matière de ressources humaines et organisationnelles des autorités nationales.

1061. Le travail entrepris par la Commission technique s'est traduit par la formulation, sur la période 2008-2010, d'un grand nombre de propositions législatives et institutionnelles visant à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (voir aussi le tableau fourni par les autorités dans l'introduction du présent rapport) et qui ont

recueilli le soutien politique du Comité du crédit et de l'épargne pour leur adoption et leur mise en œuvre.

Coopération opérationnelle

1062. Les autorités compétentes ont également établi d'étroites relations de travail au niveau opérationnel. Ceci est facilité par les nouvelles dispositions juridiques réglementant cette coopération ainsi que par les mesures de mise en œuvre adoptées à cet égard.

1063. Des dispositions spécifiques sur la coopération entre l'ARF et d'autres autorités figurent au chapitre II de la Loi sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les fondements de la coopération entre l'ARF et les autorités nationales compétentes sont établis à l'article 11, qui impose aux administrations publiques, aux autorités policières, à la Banque centrale et aux associations professionnelles de coopérer avec l'ARF en matière de LAB/CFT, notamment en lui fournissant les données et informations en leur possession, sur demande motivée.

1064. La coopération entre l'ARF et les forces de police et le Bureau central national d'Interpol est prévue par l'article 12 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et inclut également l'échange d'information.

1065. La coopération entre l'ARF et l'autorité judiciaire, visée par l'article 15 du décret délégué n°146/2008 du 28 novembre 2008 sur l'aide à l'autorité judiciaire, prévoit que l'ARF peut, sur délégation de l'autorité judiciaire, mener des enquêtes, recueillir des éléments de preuve et fournir assistance à l'autorité judiciaire dans les procédures liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

1066. La coopération entre l'ARF et la Banque centrale est couverte par l'article 14 de la Loi sur la LAB/CFT, qui dispose qu'à chaque fois que la Banque centrale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance d'organismes financiers, relève des manquements à la loi ou des faits ou circonstances potentiellement liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit immédiatement en informer l'ARF par écrit. De plus, la loi exige que, sur signalement de transactions suspectes et aux fins d'analyse de flux financiers, la Banque centrale fournisse à l'ARF les données d'organisations financières ainsi que toute information utile à d'éventuelles enquêtes financières. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions législatives ci-dessus, en novembre 2008, l'ARF et le service de surveillance de la Banque centrale ont signé un protocole d'accord réglementant leurs compétences respectives aux fins du renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Comme prescrit par les autorités, l'ARF et la Banque centrale échangent régulièrement des informations et coordonnent leurs activités prudentielles respectives. L'ARF fait état de toute irrégularité constatée et la Banque centrale rapporte toute défaillance ou lacune organisationnelle identifiée, ainsi que tout autre fait ou circonstance éventuellement en rapport avec la LAB/CFT.

Élément supplémentaire – Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et les autres secteurs (y compris les EPNFD) (c.31.2)

1067. L'article 85 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dispose que le Président du Comité du crédit et de l'épargne peut inviter les représentants d'associations professionnelles, d'administrations publiques et des parties ayant des responsabilités au titre de la loi sur la LAB/CFT à participer à ses réunions. Ce mécanisme tient donc compte tant des institutions financières que des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Cependant, il semble que des mécanismes de consultation de ce type n'existent qu'au niveau le plus élevé et non pas au niveau technique (faisant l'objet des tâches de

la CTCN), où les mesures politiques et juridiques concernant le secteur financier et d'autres secteurs sont développées et examinées.

1068. L'ARF et d'autres autorités sont actives depuis deux ans dans l'organisation de séminaires de formation à l'intention entre autres de représentants d'établissements de crédit, d'établissements financiers et d'EPNFD, les consultations pouvant se dérouler dans ce contexte ou par le biais de contacts informels. Ces formations donnent aux parties l'occasion de résoudre les problèmes et de donner leur avis. L'ARF a également créé son site Internet, riche d'informations pour ces secteurs. Alors que les représentants du secteur financier avec qui l'équipe s'est entretenue indiquaient avoir été consultés et pris part à certaines initiatives, la participation des représentants d'EPNFD rencontrés par l'équipe au développement des politiques et mesures de LAB/CFT semble moins importante. L'équipe d'évaluation était d'avis que les mécanismes de consultation formels devraient, avant d'élaborer de nouvelles mesures, mettre davantage l'accent sur la consultation des parties investies de responsabilités au titre de loi.

Efficacité et efficience

1069. L'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination s'est nettement améliorée au sein de toutes les autorités nationales compétentes dans la LAB/CFT depuis le troisième cycle d'évaluation. Il convient également, dans ce contexte, de tenir compte de la petite taille du pays et des institutions concernées, ainsi que des relations étroites pouvant exister entre les acteurs compétents associés à ce processus. L'amélioration de la coopération au niveau national est également démontrée par les statistiques de l'ARF relatives aux signalements et informations spontanément échangés avec les autres acteurs compétents. Dans la période de janvier à octobre 2010, l'ARF a reçu d'autres autorités 112 signalements/partages spontanés d'informations, dont 69 ont été reconnus comme des DOD (déclarations d'opérations douteuses). La majorité des 112 signalements émanaient de la Banque centrale (46 du service d'inspection, 4 d'autres services), 30 des autorités policières (20 de la Garde de la Forteresse, 5 de la gendarmerie et 5 de la police civile), 3 d'Interpol et 29 d'autres organes (16 du Bureau de surveillance des activités économiques, 12 d'autres organes gouvernementaux et 1 du Bureau central de liaison). L'ARF a également envoyé 43 requêtes/partages spontanés d'information, à savoir 4 à la Banque centrale, 15 aux forces de police (10 à la gendarmerie et 5 à la police civile), 6 à Interpol et 18 à d'autres bureaux (dont 10 au Bureau de surveillance des activités économiques). En ce qui concerne la coopération avec les autorités judiciaires, en 2010, l'ARF a reçu une délégation chargée d'enquêter dans le cadre de 11 procédures pénales et 3 commissions rogatoires, et a recueilli des informations sur 16 affaires (commissions rogatoires).

1070. Les réunions tenues lors de la visite aux représentants de l'ARF et de la Banque centrale (y compris deux réunions conjointes) ont indiqué un niveau assez élevé de coopération entre ces organes. Cela peut aussi traduire le fait que l'ARF n'existe en tant qu'organisme distinct de la Banque centrale que depuis peu. Les discussions ont mis au jour une coopération étroite entre les organes dans leurs tâches de surveillance, qui se traduit notamment par un échange intense d'informations sur les questions liées à la LAB/CFT.

1071. En ce qui concerne la coopération opérationnelle entre l'ARF et les autorités répressives, comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, ces organes coopèrent sur les affaires de blanchiment de capitaux, et les commentaires des organes eux-mêmes sur cette coopération se sont révélés très positifs. Des réunions ont régulièrement lieu entre l'ARF et les autorités répressives, y compris les juges d'instruction, sur des affaires spécifiques et, le cas échéant, sur l'analyse de questions soulevées qu'elles soulèvent.

1072. Concernant les travaux de la CTCN, celle-ci a manifestement pris sa tâche très au sérieux, à en juger par le nombre élevé de mesures proposées et ayant entraîné d'importants changements dans le système de LAB/CFT. En vue de renforcer sa capacité à améliorer l'efficacité du système

de LAB/CFT, la CTCN devrait augmenter son action relativement à l'examen des tendances et des risques émergents en matière de blanchiment de capitaux, ainsi que développer un mécanisme de consultation formel concernant le développement et la mise en œuvre des politiques et de la législation sur la LAB/CFT.

Vérification régulière de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT (Recommandation 32.1)

1073. Les mandats du Comité du crédit et de l'épargne et de la Commission technique pour la coordination nationale prévoient la vérification régulière de l'efficacité du système de LAB/CFT, afin de prendre toute mesure correctrice utile à son renforcement et de définir des orientations stratégiques. Compte tenu des changements intervenus depuis 2008, il apparaît clairement que les autorités de Saint Marin ont amorcé la création d'une vision commune dans ce domaine, et qu'elles portent aux questions liées à la LAB/CFT une attention régulière, non seulement de haut niveau sur le plan technique, mais aussi à l'échelon politique le plus élevé. Les minutes des réunions de la CTCN indiquent qu'à ce jour, la Commission a discuté des résultats obtenus par plusieurs autorités compétentes et abordé des points précis de mise en œuvre. Cependant, la Commission ayant été récemment mise sur pied, elle n'a pas encore eu la possibilité d'analyser pleinement l'efficacité globale du système de LAB/CFT ni d'étudier les statistiques disponibles et d'évaluer la pertinence des mesures, notamment préventives.

Recommandation 30 (Décideurs – Ressources, normes professionnelles et formation)

1074. Les ressources des décideurs sont adéquates et leur permettent d'exercer pleinement leurs fonctions. Le Comité du crédit et de l'épargne est constitué de cinq secrétaires d'Etat. La Commission technique pour la coordination nationale comprend neuf membres, tous hauts fonctionnaires, expérimentés en matière de LAB/CFT. Ils sont liés par les exigences de leur administration/institution en matière de normes de confidentialité et possèdent les compétences requises. Pour les réunions de la CTCN, ils disposent des ressources de l'ARF, cette dernière exerçant aussi les fonctions de secrétariat à son égard.

6.1.2. 1.1.1 Recommandations et commentaires

Recommandation 31

1075. La CTCN devrait renforcer son rôle par l'examen conjoint des tendances et des risques émergents en matière de blanchiment de capitaux (BC) et, une fois l'évaluation des risques de BC/FT effectuée par l'ARF, procéder à des réexamens réguliers de l'orientation stratégique en matière de LAB/CFT à la lumière des risques identifiés pour, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires aux politiques applicables.

1076. La CTCN devrait envisager de poursuivre le développement des mécanismes de consultation formels du secteur financier et autres secteurs pertinents, le cas échéant, afin de garantir un niveau adéquat de consultation des établissements financiers et des EPNFD lors de l'élaboration des politiques et de la législation LAB/CFT.

Vérification régulière de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT (Recommandation 32.1)

1077. La Commission technique de coordination nationale devrait évaluer l'efficacité globale du système de LAB/CFT à intervalles réguliers (par exemple deux fois par an), notamment par l'étude des statistiques disponibles et des résultats obtenus par les autorités compétentes, afin de s'assurer de la pertinence des mesures préventives et autres mesures mises en œuvre et de formuler des propositions susceptibles de constituer la base des améliorations ultérieures du dispositif.

6.1.3. 1.1.2 Conformité aux Recommandations 31 et 32 (critère 32.1 seulement)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 31	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'efficacité : étant donné la création récente de la CTNC, l'efficacité du mécanisme de coopération et de coordination n'a pu être entièrement établie ; les tendances n'ont pas été examinées conjointement aux risques émergents en matière de blanchiment au sein de ce mécanisme, ni les politiques et orientations stratégiques sur la base de l'évaluation des risques lors de leur définition.

6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)6.2.1. Description et analyse***Recommandation 35 (notée PC dans le rapport d'évaluation du troisième cycle) et
Recommandation spéciale I (notée LC dans le rapport d'évaluation du troisième cycle)***

Ratification des Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le blanchissement des capitaux (c.R.35.1 et Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement du terrorisme (c.RS.I.1)

1078. Saint Marin est déjà Partie à la Convention de Vienne depuis 2001 et à la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme depuis mars 2002.

1079. A la suite de son évaluation de troisième cycle, Saint Marin a, le 1er juin 2010, ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « la Convention de Palerme) et les protocoles qui s'y rapportent, ces derniers étant entrés en vigueur le 20 juillet 2010.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3-11, 15, 17 et 19, et c.35.1) et de la Convention de Palerme (articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31 et 34, et c.35.1)

1080. Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme requérant l'incrimination du blanchiment des capitaux ont été mises en œuvre dans le système juridique de Saint Marin, comme il a été indiqué dans l'examen de l'application la R.1. Les exigences énoncées ont été respectées, bien qu'il subsiste quelques questions « techniques » comme celles décrites précédemment. Ainsi, certains éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas explicitement couverts par l'article 199 bis, bien que clarifiés par la jurisprudence ; les catégories d'infraction de terrorisme, de financement du terrorisme et de piratage ne sont pas considérées comme constituant pleinement des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ; l'incrimination du blanchiment de capitaux ne s'étend pas à l'autoblanchiment ; et la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue.

1081. Les amendements à la législation existante adoptés par le biais de la loi sur la LAB/CFT, ainsi que les décrets délégués et décisions du Congrès d'Etat, apportent de nombreuses améliorations au cadre juridique mettant en œuvre d'autres aspects des Conventions, tels que la

responsabilité (uniquement administrative) des personnes morales, les enquêtes conjointes, les moyens d'enquête spéciaux, la coopération internationale en matière pénale, en particulier la loi sur le blanchiment des capitaux et l'extradition, et la détection des transferts transfrontaliers d'espèces.

1082. Conformément à la Loi n°28/2004, les agents des services répressifs sont habilités, sur autorisation judiciaire, à faire usage de techniques spéciales d'investigation, telles que le contrôle des livraisons et les opérations d'infiltration. L'article 15 de la Loi n°28/2004 telle qu'amendée par l'article 84 de la Loi n°92/2008, dispose que le commissaire juridique peut autoriser des agents spéciaux des forces de police à mener des opérations d'infiltration, à simuler l'achat de biens, de matériel et d'objets dans le cadre de la lutte contre les infractions visées par les articles 199 bis (blanchiment de capitaux), 207 (usure), 33 bis (association terroriste) et 337 ter (financement du terrorisme) du Code pénal.

1083. La Loi n°98 du 21 juillet 2009 permet la mise sur écoute de lignes téléphoniques dans le contexte d'enquêtes. L'emploi de techniques spéciales d'investigation est autorisé dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et pour d'autres infractions relevant du domaine bancaire, financier et des assurances ; toutefois, les autorités recourent peu à ces techniques.

1084. Le Décret délégué n°74/2009 (« Ratification du Décret délégué n°62 du 4 mai 2009 – transferts transfrontaliers d'espèces et instruments similaires ») a été adopté, établissant un système de déclaration assorti d'exigences relativement aux transferts transfrontaliers d'espèces et aux titres au porteur négociables.

1085. Les limites de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2-18, c.35.1 et c.RS.I.1)

1086. Les dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme relatives à son incrimination ont été mises en œuvre par le biais d'amendements apportés au Code pénal (voir article 337 ter – Financement du terrorisme), de définitions énoncées dans la Loi n°92/2008 (les termes « terrorisme », « acte terroriste » et « terroriste » y sont définis selon la législation LAB/CFT) et de la Loi n°6 du 21 janvier 2010 établissant les mesures et les sanctions en matière de responsabilité administrative des personnes morales pour les infractions visées par les articles 337 bis (associations aux fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel) et 337 ter (financement du terrorisme) du Code pénal. Ces dispositions mettent en œuvre un certain nombre d'exigences de la Convention, comme il est indiqué dans le rapport d'évaluation de deuxième cycle. Cependant, comme mentionné plus haut, la législation n'incrimine pas la grande majorité des actes dont les traités annexés à la Convention sur le financement du terrorisme requièrent l'incrimination, ce qui nuit aux définitions des termes « terrorisme » et « organisation terroriste ». La responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme n'a pas été établie. Les restrictions en mesure de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition sont également décrites dans les sections pertinentes de ce rapport.

Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme (c.RS.I.2)

1087. La mise en œuvre des résolutions du CSNU est décrite dans la Recommandation spéciale III. Saint Marin a pris des mesures permettant d'établir un système de gel des avoirs conforme aux prescriptions de la RCSNU 1373. Cependant, les mesures visant à la mise en œuvre de cette dernière comportent un certain nombre de lacunes, telles que l'absence d'indications

claires relativement à l'établissement de l'autorité de désignation aux fins de la RCSNU 1373 ainsi qu'aux procédures pertinentes de désignation, de radiation, etc. des personnes désignées conformément à la RCSNU 1373, et telles également que la limitation de l'étendue des actifs soumis au dispositif de gel visé par la RCSNU 1373 –ces difficultés résultant d'un effet domino des lacunes relevées dans la RS.II concernant (entre autres) l'incrimination des actes terroristes. En général, le dispositif de gel des avoirs visé par les RCSNU 1373 et 1267 ne s'étend pas aux fonds ou autres biens dérivés ou générés par des fonds/autres biens détenus ou contrôlés de façon directe ou indirecte par les personnes désignées, les terroristes, les bailleurs de fonds du terrorisme ou des organisations terroristes. Toutes les questions liées à l'efficacité ne sont pas encore résolues, ce qui s'explique par le fait que les entités concernées n'ont pas totalement conscience de leurs obligations ainsi que par les problèmes de mise en œuvre, difficiles à cerner avec précision en l'absence de surveillance adéquate de la conformité aux exigences.

Elément supplémentaire – Ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes

1088. Depuis son évaluation de troisième cycle, Saint Marin a signé et ratifié un certain nombre d'autres conventions pertinentes du Conseil de l'Europe (et d'autres organisations), telles que la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la confiscation et à la saisie des produits du crime et au financement du terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

6.2.2. Recommandations et commentaires

1089. Les autorités de Saint Marin devraient :

- prendre toute mesure supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre complète des Conventions de Vienne et de Palerme ;
- prendre toute mesure supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre complète de la Convention relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment en remédiant aux lacunes identifiées dans la RSII ;
- remédier aux lacunes identifiées relativement à la mise en œuvre des RCSNU 1373 et 1267.

6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 35	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des lacunes subsistent dans la mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme, comme indiqué dans les sections pertinentes du présent rapport.
RS I	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des lacunes subsistent dans la mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme, comme indiqué dans les sections pertinentes du présent rapport (incrimination d'une grande majorité des actes terroristes, absence de responsabilité pénale des personnes morales, restrictions en matière de confiscation et lacunes connexes concernant la lutte contre le blanchiment et l'extradition). • Des lacunes subsistent dans la mise en œuvre de la Résolution 1373 comme indiqué dans les sections pertinentes du présent rapport, ainsi que dans la gamme des actifs visée par la RCSNU 1267.

6.3. Entraide judiciaire (R.36, RS.V)

6.3.1. Description et analyse

Recommandation 36 (notée PC dans le rapport d'évaluation mutuelle ou REM de troisième cycle)

Résumé des facteurs de notation du REM de 2008 et développements

1090. Saint Marin a été noté Partiellement conforme en raison de lacunes telles que l'absence de dispositions nationales claires sur les processus et les procédures d'entraide judiciaire, l'inquiétude soulevée par le manque d'efficacité du processus de traitement des demandes d'entraide en matière de blanchiment et par les retards dans ce traitement, la difficulté à cerner les raisons des refus opposés aux demandes d'entraide judiciaire en matière de blanchiment dans le contexte des exigences de confidentialité des EPNFD, l'absence de dispositif pour déterminer le lieu le plus adapté pour engager les poursuites dans le cas d'affaires pouvant faire l'objet de poursuites dans plusieurs pays, les lacunes en matière de LAB et de FT ayant un impact sur la double incrimination, et l'absence de statistiques annuelles exhaustives, avec ventilations appropriées et informations connexes, sur les demandes d'entraide judiciaire.

Cadre juridique

1091. Lorsqu'il existe des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Saint Marin et d'autres Etats, l'entraide judiciaire est principalement régie par eux, et reste soumise à toute déclaration et/ou réserve applicable notifiée par Saint Marin au moment de la ratification. Si les traités internationaux ou les accords bilatéraux ne font mention d'aucune règle spécifique ni ne comportent aucune indication contraire, l'entraide judiciaire doit s'effectuer conformément aux règles énoncées dans la Loi n°104 du 30 juillet 2009, telle qu'amendée par la Loi n°128 du 23 juillet 2010. Aux fins de cette loi, les commissions rogatoires internationales doivent se rapporter à des demandes faites dans le cadre de procédures pénales, en vue de fournir des éléments de preuve ou de transmettre des articles, des dossiers ou des documents susceptibles d'être produits à titre de preuve. En outre, il convient de noter qu'en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, de nouvelles dispositions ont été introduites par la Loi n°92/2008 (article 82).

Entraide judiciaire la plus étendue possible (c.36.1)

1092. Saint Marin peut fournir une large entraide judiciaire dans les enquêtes, poursuites et procédures menées dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en application d'accords bilatéraux ou multilatéraux dont elle est Partie ou en accord avec des dispositions du cadre juridique national. La législation nationale requiert explicitement que les dispositions des conventions internationales applicables à la République et les règles de la Loi n°104 doivent être interprétées dans le sens le plus favorable possible à la coopération internationale.

1093. Mesures d'entraide judiciaire selon les conventions internationales pertinentes. Saint Marin est Partie aux conventions internationales suivantes, y compris les conventions sectorielles liées à des infractions et qui comportent des dispositions spécifiques relativement à l'entraide judiciaire :

Table 35 : Traités du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale et aspects sectoriels

Traité	Date d'entrée en vigueur pour Saint Marin (en gras, les nouvelles ratifications)
Convention européenne d'extradition	16/6/2009
Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs	18/7/2002
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	1/10/2004
Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	1/10/2004
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	16/6/ 2009
Convention européenne pour la répression du terrorisme	18/7/2002
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°141)	1/2/2001
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)	1/11/2010

Table 36 : Traités multilatéraux des Nations Unies

Traité	Date d'entrée en vigueur pour Saint Marin (en gras, les nouvelles ratifications)
Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	10 octobre 2000
Convention contre la criminalité transnationale organisée	20 juillet 2010
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	20 juillet 2010
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	20 juillet 2010
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	12 mars 2002

1094. Lors de la ratification, Saint Marin a énoncé un certain nombre de déclarations et de réserves concernant les conventions ci-dessus.

1095. Dans ce contexte, il convient de noter que Saint Marin a effectué une déclaration lors de son adhésion à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes indiquant que l'établissement d'équipes conjointes et d'agents de liaison visés par le paragraphe 1, alinéas c et d.1 de l'article 9 et le contrôle de livraisons prescrit à l'article 11 de la Convention [...] ne sont pas prévus par le système juridique de Saint Marin. Etant donné les modifications apportées à ce cadre juridique, qui autorisent entre autres le contrôle des livraisons, et afin de contribuer le plus largement possible à la mise en œuvre de cette Convention, les autorités devraient réexaminer leur déclaration et l'amender comme il y a lieu.

1096. Entraide judiciaire selon les traités bilatéraux. Saint Marin est également Partie aux accords bilatéraux suivants :

- i. **Italie** : Convention d'amitié et de bon voisinage (31.03.1939)
- ii. **France** : Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et à l'exécution des sanctions en matière civile et commerciale (25.05.1967, ratifié le 18.09.1968). De portée limitée, cette convention couvre, concernant la coopération en matière pénale, la notification des actes judiciaires, l'assignation et la comparution des témoins devant l'autorité judiciaire de l'autre Etat partie.
- iii. **Cuba** : Accord entre la République de Saint Marin et la République de Cuba sur l'exécution des sanctions pénales (13.07.2004).

1097. Les dispositions pertinentes de la Convention co-signée avec l'Italie, traité auquel il est le plus recouru, sont énoncées ci-dessous :

Art. 29.

L'autorité judiciaire de chaque Partie contractante a l'obligation, sur la demande de l'autorité judiciaire de l'autre Partie, d'effectuer certains actes tels que soumettre des documents, enquêter, procéder à la saisie du corps du délit et tout autre acte lié à une procédure pénale se déroulant devant lesdites autorités. En ce qui concerne la question mentionnée au paragraphe ci-dessus, les autorités judiciaires des deux Etats doivent communiquer directement l'un avec l'autre. Si l'autorité sollicitée n'est pas compétente, la commission rogatoire doit être transmise d'office à l'autorité compétente de l'Etat concerné, conformément à sa législation.

L'exécution d'une commission rogatoire ne peut être refusée que si elle sort de la compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat sollicité.

Art. 30.

Si, dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au sein d'un des Etats contractants, l'autorité judiciaire estime nécessaire d'examiner des documents détenus par les autorités de l'autre Etat, l'Etat requérant est censé soumettre aux autorités de l'autre Etat une requête, à laquelle ces autorités répondront par la remise des documents en question – l'Etat requérant ayant l'obligation de les retourner dans les plus brefs délais. Cette disposition s'applique également au corps du délit ainsi qu'à tout élément pouvant être utile pour faire condamner ou pour disculper l'accusé.

Art. 31.

Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire se déroulant au sein de l'un des deux Etats, un témoin ou un expert de l'autre Etat est amené à s'exprimer, cet Etat doit le citer à comparaître et, le cas échéant, prendre en charge ses frais de déplacement, avec obligation pour l'Etat requérant de les rembourser ultérieurement.

Si le témoin ou l'expert omet, sans raison valable, de comparaître devant le tribunal, l'Etat requérant est censé lui appliquer les mesures prévues par sa législation en cas de non comparution de témoin ou d'expert devant l'autorité judiciaire nationale.

Durant la période pendant laquelle le témoin ou l'expert est censé s'exprimer puis retourner dans son pays, il est interdit d'engager des poursuites contre lui ou de l'arrêter sur le territoire de l'Etat requérant pour des faits ou condamnations ou pour participation à des faits en rapport avec ceux de la procédure.

Art. 32

Si, dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant devant l'autorité judiciaire de l'un des deux Etats, la confrontation avec des personnes détenues dans l'autre Etat est jugée utile, cet autre Etat est tenu, sur demande de l'autorité judiciaire du premier Etat, de transférer les détenus avec obligation de les renvoyer dans les plus brefs délais.

1098. Comme l'indiquent les statistiques fournies par les autorités, la majorité des demandes soumises par l'Italie relèvent de la Convention bilatérale de 1939, soit indépendamment soit également en combinaison avec la STE n°30 ; quant aux demandes émanant d'autres pays, elles s'effectuent au titre de la STCE n°141.
1099. Entraide judiciaire fondée sur la réciprocité. L'article 10 de la Loi n°104 du 30 juillet 2009 prévoit la possibilité d'entraide judiciaire même entre pays qu'aucune convention en la matière ne lie l'un à l'autre ; il suffit pour cela d'une décision d'un organe politique (le Congrès d'Etat) fondée sur un rapport technique préparé par le Commissaire juridique et soumis aux garanties adéquates de réciprocité fournies par l'Etat requérant.
1100. Conformément à la législation de Saint Marin, l'entraide judiciaire peut comprendre : recherche, saisie et remise d'informations, de documents et d'éléments de preuve provenant d'établissements bancaires ou financiers ou autres personnes physiques ou morales, même sans liens avec l'infraction ; entretiens et recueil de renseignements ; obtention de documents en rapport avec l'infraction ; transmission d'actes judiciaires également dans le but d'encourager les détenteurs d'informations pertinentes pour l'Etat requérant à se manifester spontanément (à cette fin, le juge de Saint Marin peut imposer des sanctions à tout témoin refusant de comparaître ou de fournir des informations) ; identification, saisie et confiscation de biens ou d'avoirs blanchis ou destinés à l'être.
1101. Saint Marin a supprimé l'exigence restrictive de l'article 13(2) de la Loi n°104 prévoyant que l'acquisition de copies de documents constitue une saisie, par l'adoption d'un amendement au moyen de la Loi n° 128 du 23 juillet 2010, qui ne rend plus obligatoire la notification juridique de l'ordonnance d'exequatur.
1102. En ce qui concerne la remise de documents originaux et de dossiers, l'article 15 de la Loi n°104 indique clairement que le Commissaire juridique peut en transmettre des copies certifiées conformes ou des photocopies. Dans le cas où l'Etat requérant demande expressément

que les originaux lui soient transmis, il ne sera accédé à la demande que dans la mesure du possible, et à la condition que les documents soient rendus dans les plus brefs délais (sauf si Saint Marin n'en a plus besoin). La remise d'originaux s'effectue par le biais de la saisie, et dans ce cas, le principe de double incrimination s'applique.

1103. La Loi n°/2009 telle qu'amendée en juillet 2010 prévoit maintenant que le Commissaire juridique peut autoriser, dans le cadre d'une demande expresse de l'Etat requérant, que l'autorité requérante soit présente lors de l'exécution des commissions rogatoires (article 16 amendé).

Capacité d'entraide en temps voulu et de manière constructive et efficace (c.36.1.1) et clarté et efficacité des processus (c.36.3)

Processus

1104. Mesures d'entraide judiciaire selon les conventions internationales pertinentes. Il existe divers moyens disponibles pour la réception des demandes d'entraide, comme l'indiquent les déclarations ou les réserves formulées par Saint Marin lors de la ratification des conventions :

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n°033) : toute demande d'entraide judiciaire et tous documents pertinents doivent être directement soumis à l'autorité judiciaire compétente et une copie remise au Secrétaire d'Etat à la justice (déclaration relative à l'article 15) ;
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n°141) : la transmission d'actes judiciaires peut s'effectuer uniquement via l'autorité centrale sans préjudice des traités bilatéraux, à savoir le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (réserve relative à l'article 21) ;
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) : la transmission d'actes judiciaires aux personnes visées par des mesures provisoires et de confiscation peut s'effectuer uniquement via l'autorité centrale, à savoir le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (réserve relative à l'article 31).

1105. Entraide judiciaire selon les traités bilatéraux : La convention entre l'Italie et Saint Marin permet la communication directe entre les autorités judiciaires des deux pays. En ce qui concerne l'accord passé avec la France, les demandes sont envoyées et reçues via le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Saint Marin et le Ministère de la Justice français. En ce qui concerne la Convention avec Cuba, les autorités centrales sont le Secrétaire d'Etat (Saint Marin) et le Ministre de la Justice (Cuba).

1106. Mesures d'entraide judiciaire selon la législation nationale (en l'absence de convention prescrivant des règles spécifiques ou contraires) En ce qui concerne les demandes entrantes, la Loi n°104/2009 autorise la communication directe entre l'autorité judiciaire nationale et celle du pays étranger en vue de faciliter la procédure : l'article 6 indique que les demandes et documents connexes doivent être adressés directement par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant à la Cour unique de la République de Saint Marin et que, parallèlement, une copie doit en être remise au Secrétariat d'Etat à la justice.

1107. En ce qui concerne les demandes sortantes, la Loi n°104/2009 dispose que, sous réserve des conventions internationales autorisant la communication directe, le juge d'instruction doit faire suivre les demandes en matière de procédures pénales à l'autorité nationale compétente en les communiquant au Secrétariat d'Etat à la justice, qui les fera parvenir au Ministère de la justice de l'Etat demandeur par voie diplomatique. Dans la pratique, il a été précisé que les modalités de transmission mentionnées dans la requête reçue de l'autorité étrangère peuvent être employées, ou encore celles indiquées en ce qui concerne la Convention de laquelle relève la demande. Pour ce qui est des demandes sortantes, il n'est pas nécessaire de les faire suivre par voie diplomatique

(c'est-à-dire par le Secrétariat d'Etat), c'est le Secrétariat d'Etat à la justice qui s'en charge. La transmission s'effectue le jour même de la réception de la demande par le tribunal, le Secrétariat prenant note du calendrier d'exécution (tant pour les demandes entrantes que sortantes) et veillant au respect de ce calendrier.

1108. Il existe des processus clairs pour la réception et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, énoncés dans les déclarations se rapportant aux diverses conventions, telles que complétées par la législation.

Exécution des demandes et délais

1109. Réciprocité. En ce qui concerne les demandes soumises par un Etat avec lequel Saint Marin n'a pas conclu d'accord particulier, la loi prescrit au Commissaire juridique de retourner dans les trente jours suivant la réception de la demande un rapport technique sur sa conformité avec les exigences légales en la matière. Le Congrès d'Etat est l'autorité chargée d'accorder ou de refuser l'aide demandée. Une fois la décision prise, le Secrétaire d'Etat à la justice adresse à l'Etat requérant une demande aux fins de garantie de réciprocité. Le Secrétaire d'Etat peut refuser d'exécuter la commission rogatoire en l'absence de garantie adéquate. Le même délai de trente jours s'applique pour l'exécution par le Commissaire juridique de la commission rogatoire, à compter du jour de l'agrément fourni par le Secrétariat d'Etat. L'exécution d'une commission rogatoire n'a à ce jour jamais été refusée.

1110. Mesures d'entraide judiciaire selon les conventions internationales pertinentes. Les conventions internationales ne font mention d'aucun délai spécifique pour l'exécution des demandes. Cette exécution est soumise aux règles de Saint Marin sur l'entraide judiciaire énoncées ci-dessous.

1111. Entraide judiciaire selon les traités bilatéraux. Etant donné l'absence dans les traités bilatéraux de dispositions sur les délais d'exécution des demandes, les délais susmentionnés s'appliquent dans ce cas également.

1112. Mesures d'entraide judiciaire selon la législation nationale (en l'absence de convention prescrivant des règles spécifiques ou contraires). Les règles ordinaires régissant l'entraide judiciaire déterminent des délais de réponse aux demandes entrantes. L'article 8 de la Loi n°104/2009 demande au Commissaire juridique d'exécuter rapidement les commissions rogatoires (sauf en cas de suspension de la procédure), au plus tard dans les soixante jours, par l'adoption d'une décision d'exequatur.

1113. Lorsque les données contenues dans la requête sont insuffisantes et qu'un complément d'information est nécessaire, le délai court à partir de la date de réception de la demande de complément d'information ou de modification de la requête. La législation n'indique pas le délai imparti au Commissaire juridique pour solliciter le complément d'information ou la modification auprès de l'autorité étrangère. Cependant, les autorités ont précisé que ce délai ne doit pas dépasser ceux établis par la législation, et indiqué que si le Commissaire juridique ne fait pas le nécessaire auprès de l'autorité étrangère, il est passible d'une sanction disciplinaire. Si l'autorité étrangère n'apporte pas le complément d'information ou la modification nécessaire au bout d'un an, la demande est déposée.

1114. L'exécution d'une commission rogatoire peut également être suspendue, sur ordonnance motivée, si elle est susceptible de nuire à l'enquête menée dans le cadre d'une procédure en cours à Saint Marin (article 10). Encore une fois, il n'existe aucune disposition exigeant l'exécution rapide d'une commission rogatoire de la part du Commissaire juridique une fois les causes de la suspension disparues ; cependant, les autorités ont précisé qu'une fois ces causes disparues, le

délai d'exécution reste de soixante jours, déduction faite des jours écoulés avant la suspension. Aucun cas de suspension n'a été relevé dans la pratique.

1115. Le chapitre II de la Loi n°104/2009 inclut des dispositions spécifiques concernant les recours. Les ordonnances d'exequatur de simple notification ne peuvent pas être contestées. Celles assorties de mesures coercitives peuvent être contestées par les parties concernées auprès du juge d'appel en matière pénale, dans les dix jours de la réception de la décision. Le juge d'appel doit se prononcer avant expiration des délais fixés par la législation (soit 45 jours au total, période couvrant l'examen de la demande par les parties, sa soumission au juge compétent par le Commissaire juridique, la formulation des remarques par les parties et la prise de décision du juge d'appel).
1116. Le dépôt de recours avait pour effet de suspendre l'exécution des commissions rogatoires ; cette disposition a été amendée en juillet 2010 pour indiquer que le recours ne constitue plus un motif automatique de suspension mais un motif d'interruption de la transmission à une autorité étrangère de documents liés à l'exécution d'une commission rogatoire. Les autorités ont précisé que le dépôt de recours ne doit pas empêcher le juge d'instruction de recueillir les preuves demandées par les autorités étrangères mais ne fait que suspendre la transmission des documents jusqu'à ce que le juge d'appel ait pris sa décision. La durée moyenne de traitement des recours, décision judiciaire incluse, est de 20 jours.
1117. L'article 33 de la Loi n°104/2009 comprend un second niveau de procédure d'appel devant le juge de troisième instance en matière pénale, concernant les recours pour des raisons de légalité relativement à l'ordonnance d'exequatur du juge d'appel (recours pouvant être formulés dans les 30 jours de la réception de l'exequatur, avec délai additionnel de 10 jours pour les remarques éventuelles, suivi de 20 jours supplémentaires pour la prise de décision). Or cette disposition a été abrogée en juillet 2010, ce qui constitue un changement positif susceptible de garantir les conditions nécessaires au traitement efficace des demandes d'entraide en matière de blanchiment.
1118. Les autorités ont indiqué que le délai moyen d'exécution des demandes (de la date de réception à la date de transmission) était de 65 jours en 2009 mais s'était réduit à 54 en 2010. Les statistiques fournies par les autorités indiquent que les requêtes sont exécutées en temps voulu, sans retards indus, certaines affaires complexes ayant même été traitées en 30 jours.

Absence de conditions déraisonnables ou exagérément restrictives en matière d'entraide judiciaire (c.36.2)

1119. Le Commissaire juridique étant l'autorité responsable de l'exécution des commissions rogatoires, il examine les exigences requises afin de déterminer si, dans leur forme, elles sont en adéquation avec les conditions applicables de la législation existante. L'exécution des demandes est soumise au principe de double incrimination, condition préalable à l'entraide judiciaire en matière de blanchiment ou à certaines formes d'assistance. Les autorités ont indiqué que pour les mesures peu intrusives et non obligatoires, l'entraide judiciaire est envisageable même en l'absence de double incrimination.
1120. Afin d'obtenir les documents pertinents, les Commissaires juridiques délèguent l'exécution des tâches visées dans la demande à Nucleo Interforze et/ou à l'ARF et/ou à la Banque centrale, en fonction de leurs champs de compétence respectifs. Parmi les demandes reçues, on peut citer par exemple des cas où l'ARF a été désignée pour mener des enquêtes en vertu des articles 2 et 5 de la Loi n°92/2008 et identifier le bénéficiaire effectif d'un compte fiduciaire ainsi que, parallèlement, pour ordonner et déléguer des enquêtes à la Banque centrale – en cas de soupçon de pratiques illégales – afin de déterminer les sommes perçues illégalement et l'identité des bénéficiaires effectifs, ces deux éléments étant nécessaires à l'examen complet des opérations effectuées en rapport avec l'acte de fiducie. Pour obtenir les documents, le Commissaire juridique

demande généralement à l'établissement financier de remettre tous les documents requis à la police ou au juge, et si les documents sont estimés incomplets ou ne sont pas remis dans les délais, des mesures supplémentaires de perquisition et de saisie peuvent être ordonnées.

1121. Mesures d'entraide judiciaire selon les conventions internationales pertinentes. L'exécution de commissions rogatoires doit s'effectuer dans le respect des motifs de refus énoncés dans les conventions. Il convient de noter que, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire l'y autorise, Saint Marin a déposé lors de la ratification de cette dernière une déclaration lui réservant le droit d'accéder aux demandes de perquisition ou de saisie à condition que a) l'infraction motivant la commission rogatoire soit punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise et b) que l'exécution de la lettre rogatoire soit conforme à la loi de la Partie requise. De plus, concernant la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire, la Partie requise ne prêtera assistance que si la citation est transmise à ses autorités dans les 40 jours avant la date fixée pour la comparution.
1122. Entraide judiciaire selon les traités bilatéraux. La Convention avec la France exige la double incrimination pour répondre à une demande d'entraide. La Convention entre Saint Marin et l'Italie prévoit, au paragraphe 3 de l'article 29, que l'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée uniquement si elle ne relève pas de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requis.
1123. En ce qui concerne les demandes relevant de l'accord bilatéral entre Saint Marin et l'Italie, les autorités de Saint Marin vérifient certaines conditions, telles que 1) le respect du principe de double incrimination, 2) la conformité des tâches requises avec les dispositions relatives à la préservation de la paix, de la souveraineté et de la sûreté de l'Etat requis et 3) l'accompagnement de la demande (par les autorités requérantes) d'une présentation analytique des faits permettant de vérifier la nature de l'infraction. De plus, l'autorité judiciaire vérifie également le respect des motifs énoncés dans la Loi n°104 (voir ci-dessous).
1124. Mesures d'entraide judiciaire selon la législation nationale (en l'absence de convention prescrivant des règles spécifiques ou contraires). La législation de Saint Marin énonce, à l'article 8 (Loi n°104 du 30 juillet 2009, telle qu'amendée par la Loi n°128 du 23 juillet 2010) six motifs spécifiques cumulatifs justifiant un refus éventuel d'entraide judiciaire :
- 1) si les tâches requises sont contraires aux principes inscrits dans la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint Marin ;
 - 2) si les tâches requises sont expressément interdites par la loi ;
 - 3) si les tâches requises risquent de porter atteinte à la souveraineté, à la sûreté ou à d'autres intérêts essentiels de la République de Saint Marin ;
 - 4) si la demande concerne une infraction considérée comme politique ou liée à une infraction politique selon la législation de Saint Marin. En aucun cas les infractions d'association de terrorisme, de financement du terrorisme et les infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel ne peuvent être considérées comme des infractions politiques ;
 - 5) si la demande concerne un fait ou une personne ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de la part des autorités judiciaires de Saint Marin ;
 - 6) si la commission rogatoire concerne la perquisition ou la saisie et n'est pas punissable dans l'un des deux pays (Saint Marin ou l'Etat requérant) ou si la demande n'est pas conforme aux lois de Saint Marin, sauf si les faits à l'origine des poursuites engagées par l'autorité judiciaire étrangère sont liés à des infractions commises à des fins de terrorisme, de financement du terrorisme ainsi qu'à des infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion visant l'ordre constitutionnel ;
 - 7) si la commission rogatoire concerne la citation d'un témoin, d'un expert ou d'un défendeur devant l'autorité judiciaire étrangère et si l'Etat requérant ne fournit pas les garanties adéquates concernant l'immunité de la personne citée.

1125. D'après les informations reçues, aucun élément ne semble déraisonnable, disproportionné ni exagérément restrictif. Les amendements adoptés en juillet 2010 à la Loi n°104, abrogeant la double procédure de recours, ont éliminé une condition d'exécution restrictive des demandes d'entraide. Déposer un recours ne constitue plus un motif automatique de suspension de l'exécution d'une demande, mais seulement un motif de suspension de la transmission de documents à l'autorité étrangère jusqu'à décision du juge d'appel.

1126. Les lacunes dans la caractérisation de l'infraction de blanchiment de capitaux, relevées dans la Recommandation 1 (non-incrimination du blanchiment) peuvent avoir une incidence négative sur la capacité de Saint Marin à fournir certaines formes d'entraide internationale lorsque la double incrimination est exigée. Aucune demande d'entraide en matière de blanchiment n'a à ce jour été refusée pour des motifs liés à l'exigence de double incrimination.

Entraide judiciaire malgré l'aspect fiscal éventuel d'une infraction (c.36.4)

1127. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation de troisième cycle, il ne suffit pas que l'infraction principale soit aussi considérée comme liée à des affaires fiscales pour refuser l'entraide judiciaire. Le principe de double incrimination s'applique. Les autorités ont indiqué que la Loi n°99 du 7 juin 2010 incrimine l'établissement de fausses factures et les fausses déclarations par l'usage de fausses factures, qui étend pour Saint Marin la possibilité de proposer aux autorités étrangères une aide judiciaire en matière fiscale également, parallèlement à la conduite qualifiée de fraude au détriment du trésor public d'un Etat étranger, déjà couverte par cette loi.

Entraide malgré l'existence de lois en matière de secret et de confidentialité (c.36.5)

1128. La Loi n°5 du 21 janvier 2010 modifie le paragraphe 36 du paragraphe 5 de la Loi n°165 du 17 novembre 2005 en énonçant, entre autres, qu'en matière pénale le secret bancaire ne peut être opposé au Commissaire juridique ni à tout autre organe ou organisme public de Saint Marin responsable de l'échange direct d'informations avec ses homologues étrangers, conformément aux conventions internationales en vigueur. La fourniture de toute information et de tout document détenu par des banques ou des établissements financiers peut être requise dans le cadre d'une commission rogatoire. L'article 37 de la Loi n°104 précise également qu'au titre du paragraphe 5 de l'article 36 de la LISF, le secret bancaire ne peut être invoqué pendant l'audience.

1129. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire : l'article 38 de la Loi n°92 du 17 juin 2008 établit expressément que le secret officiel et/ou professionnel ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire, ni à l'ARF ni aux autorités policières dans l'exercice de leurs fonctions, sauf concernant les informations recueillies par les avocats et les experts-comptables pour défendre leur client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Cette disposition vaut à la fois pour les procédures nationales et celles avec commission rogatoire, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi n°104 du 30 juillet 2009 dispose que le juge doit effectuer les tâches requises selon les modalités prescrites par la législation nationale. Les avocats (article 17, décret n°56 du 26 avril 1995) et les experts-comptables (article 15, décret n°57 du 26 avril 1995) sont autorisés à s'abstenir de présenter des preuves liées aux faits examinés par le tribunal. Dans la pratique, comme l'ont indiqué les autorités, l'obtention de copies, la perquisition et la saisie sont des opérations très fréquemment menées auprès de professionnels tels que les experts-comptables en particulier, mais aussi les notaires, et le secret professionnel n'a jamais été invoqué dans aucune procédure nationale ni aucune procédure engagée suite à la réception d'une commission rogatoire.

Pouvoirs à la disposition des autorités compétentes (en application de la R.28, c.36.6)

1130. En réponse à une demande d'entraide judiciaire, les mêmes pouvoirs et les mêmes techniques sont mis en œuvre que pour les procédures nationales. Comme noté dans le rapport d'évaluation de troisième cycle, le juge d'instruction et les trois services répressifs disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter et recueillir des dépositions relativement à une infraction quelconque (exception faite de certaines affaires liées à la fiscalité et de certaines affaires d'autoblanchiment, non considérées comme des infractions principales).

Situation relative aux conflits de compétence (c.36.7)

1131. La situation reste inchangée. Selon les articles 5, 6 et 7 du Code pénal, qui indiquent la compétence des juridictions internes, quiconque – étranger ou apatride – commet une infraction sur le territoire de Saint Marin est soumis à sa législation nationale, sauf dispositions contraires des traités internationaux. Cela est le cas lorsque l'acte ou la conduite incriminée se sont produits sur le territoire. Ce principe s'applique également à quiconque commet une infraction particulière hors du territoire de Saint Marin, telle qu'un acte délictueux grave (y compris association terroriste ou financement d'une association terroriste) ou toute autre infraction, même commise à l'étranger, que Saint Marin a l'obligation de réprimer par convention internationale. Si la personne a déjà été condamnée à l'étranger pour la même infraction, il sera tenu compte, lors de la détermination de sa peine, de celle déjà prononcée à son encontre et purgée à l'étranger (le cas échéant).

Elément additionnel – Usage des pouvoirs des autorités compétentes requis au titre de la R.28 (c.36.8)

1132. Il est possible de faire usage des pouvoirs des autorités compétentes dans le cas d'une demande directe de la part d'autorités judiciaires ou de services répressifs étrangers à leurs homologues de Saint Marin. Les conventions bilatérales (par ex. avec la France ou l'Italie) prévoient aussi cette possibilité.

Recommandation spéciale V (notée PC dans le rapport d'évaluation de troisième cycle) – Coopération internationale au sens de la RS.V (en application des paragraphes 36.1 à 36.6 de la R.36, c.V.1)

1133. Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent également à la lutte contre le terrorisme qu'à la lutte contre le financement du terrorisme. Il convient toutefois de noter que les lacunes mentionnées dans la Recommandation spéciale II nuisent à la capacité de Saint Marin de fournir une assistance judiciaire dans les cas où la double incrimination est exigée comme condition préalable à l'entraide.

1134. De plus, il importe de souligner qu'en ce qui concerne les motifs de refus, l'article 8(4) indique explicitement qu'en aucun cas les infractions d'association à des fins de terrorisme, de financement du terrorisme et les infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel ne peuvent être considérées comme des infractions politiques. L'article 8(6) couvre spécifiquement les commissions rogatoires relatives à la perquisition ou à la saisie.

1135. A ce jour, aucune demande d'entraide (entrante ou sortante) n'a été effectuée concernant des infractions relatives au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Elément additionnel au sens de la RS.V (en application des c.36.7 et 36.8 de la R.36, c.V.6)

Efficacité et efficacité

1136. L'équipe d'évaluation salue les changements apportés par Saint Marin à la législation. Les instruments internationaux ratifiés ont renforcé la base juridique de la coopération en matière pénale et de l'extradition. Le cadre juridique interne a également été amélioré et clarifié, ce qui représente une évolution très positive.

1137. Le nombre de demandes entrantes et sortantes, notamment en matière de blanchiment et de criminalité bancaire et financière, a considérablement augmenté et elles concernent des affaires de plus en plus complexes requérant une aide très détaillée, ainsi que des affaires sensibles touchant à la criminalité organisée, comme l'indiquent les statistiques fournies par les autorités.

1138. Les dispositions permettant de déléguer un certain nombre de tâches à la Banque centrale et à l'ARF, en coopération étroite avec la police, sont particulières à la situation de Saint Marin et semblent aboutir à un processus efficace de traitement des demandes d'entraide, bien qu'entraînant un surcroît de travail susceptible d'affecter les ressources limitées des autorités.

Recommandation 30 (Ressources – Autorité centrale responsable de l'envoi et de la réception des demandes d'entraide judiciaire)

1139. Comme indiqué ci-dessus, l'envoi et la réception des demandes d'entraide en ce qui concerne l'autorité centrale relève, au sens de certaines conventions internationales, de la responsabilité du Commissaire juridique de la Cour unique. La transmission des dossiers est également effectuée, dans certains cas, par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

1140. En ce qui concerne le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, cette activité est prise en charge par le Directeur de l'économie et des affaires sociales du Département des affaires étrangères et, en son absence, par le Directeur du Département des affaires politiques. Chacun bénéficie de l'aide de deux collaborateurs. Les nombre de commissions rogatoires reçues par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères s'élevait à 10 en 2009 et à 8 en 2010, dont 8 et 6 respectivement concernaient des affaires de blanchiment. Cinq commissions rogatoires seulement ont été envoyées à l'étranger en 2009-2010, dont une se rapportait à une affaire de blanchiment. Le Secrétariat a indiqué que son personnel consacre entre cinq et dix jours par an à cette activité.

1141. Les commissions rogatoires entrantes étaient traitées par deux magistrats jusqu'à décembre 2009 quand, suite au recrutement de nouveaux magistrats, la Cour unique a redistribué la charge de travail en matière d'entraide judiciaire, si bien qu'au moment de la visite, l'exécution des commissions rogatoires était répartie entre trois magistrats. Ceci constitue une évolution très positive si l'on considère que lors de l'évaluation de troisième cycle, cette tâche était assumée par un seul magistrat. Un Commissaire juridique est ainsi chargé d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux affaires de blanchiment et à celles nécessitant des enquêtes et l'obtention de documents, et un autre d'exécuter les demandes en matière d'extradition et toutes les autres commissions rogatoires – sauf celles qui, indépendamment de l'infraction, concernent uniquement l'identification de personnes ayant encaissé des chèques dans des banques de Saint Marin et relèvent d'un juge différent. Lorsque les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères se rapportent à des infractions faisant déjà l'objet de poursuites pénales à Saint Marin, la commission rogatoire est alors prise en charge par le juge d'instruction saisi de l'affaire.

1142. Selon les informations communiquées, 10 demandes ont été confiées à l'ARF en 2009 et 8 en 2010. Elles ont été traitées par le directeur de l'ARF et son adjoint, avec l'assistance de la police pour certaines affaires. Bien qu'aucune information ne soit disponible sur la durée consacrée à cette activité, l'équipe d'évaluation a eu l'impression qu'elle avait mobilisé des ressources importantes, compte tenu des autres tâches que l'ARF doit mener à bien et qui constituent son activité principale.

1143. En 2009, la Banque centrale a exécuté des tâches en rapport avec 18 demandes en 2010 et 9 en 2009. Ces tâches ont été effectuées par le responsable du service de surveillance bancaire, avec l'aide de trois membres du personnel (trois personnes en moyenne) et le soutien sur place de la police. Elles ont représenté 30% de leur temps de travail en 2009, et la moitié en 2010.
1144. Quant à la police, elle s'est vu confier l'exécution de 99 commissions rogatoires en 2009 et de 97 en 2010, dont 10 et 9 respectivement pour des affaires de blanchiment. Ces données ne comprennent pas les affaires où la police judiciaire a été chargée de présenter des documents. Le personnel concerné se composait des membres du groupe Inter-Force (un inspecteur, un sergent et un assistant, tous les trois de la police civile, un sergent de la Garde de la Forteresse et un sergent de la gendarmerie) et de l'équipe anti-fraude de la police civile (dirigée par un inspecteur et composée de 8 membres). En ce qui concerne les enquêtes spécifiques, les départements des divers services sont également mis à contribution. En moyenne, Inter-Force a consacré 50% de son temps de travail à l'exécution de commissions rogatoires, l'équipe anti-fraude environ 30% et le personnel policier restant de 3 à 5%.
1145. Au vu des statistiques communiquées par la Cour unique sur le nombre de commissions rogatoires reçues, l'équipe d'évaluation reste réservée quant à l'adéquation des ressources humaines et techniques dont dispose l'autorité judiciaire agissant comme « autorité centrale ». De plus, les évaluateurs étaient également préoccupés par l'effet domino et l'impact des demandes sur la charge de travail des fonctionnaires de l'ARF et de la Banque centrale, de plus en plus sollicités par les tâches liées à ces demandes. De l'avis des évaluateurs, les autorités compétentes restent très engagées dans ce secteur, puisqu'elles renforcent les effectifs de soutien aux magistrats (et leur efficacité) en vue de permettre à ces derniers de s'acquitter de leur tâche de manière autonome.
1146. L'équipe d'évaluation a constaté que les autorités compétentes disposaient des moyens techniques et de l'équipement adéquats (matériel informatique ou TIC, système de visiotéléphonie et de visioconférence, technologie nécessaire à la mise en œuvre de mesures spéciales d'investigation) leur permettant de répondre de manière satisfaisante aux demandes d'entraide.

Recommandation 32 (Statistiques – c.32.2)

1147. Les autorités ont fourni des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide entrantes et sortantes en matière de blanchiment et autres infractions. Les tableaux relatifs aux demandes entrantes indiquent si elles ont été acceptées ou refusées, sur quelles bases juridiques elles reposaient, quels étaient leurs délais de traitement et si elles ont donné lieu à des mesures de perquisition ou de saisie.
1148. Les informations reçues indiquent clairement qu'au stade de l'enquête préliminaire, la grande majorité des procédures pénales pour blanchiment comporte l'envoi d'une commission rogatoire. Les autorités en ont ainsi soumis 5 à des pays étrangers en 2008 (sur 8 *notitia criminis*), 7 (sur 10) en 2009 et 4 (sur 7) dans la période couvrant le premier semestre de 2010, soit au total 16 commissions rogatoires en rapport avec des enquêtes préliminaires. Ces commissions rogatoires ont été soumises par les juges – 4 juges d'instruction et l'Uditore commissariale – instruisant les dossiers auxquels elles se rapportent.
1149. En ce qui concerne les commissions rogatoires envoyées à des autorités judiciaires étrangères, 22 demandes relatives à des affaires de blanchiment ont été soumises en 2009 (sur 200 au total). Les autres demandes concernaient des affaires de détournement de fonds ou de biens (53), de chèques sans provision (34), d'usurpation d'identité (22) et d'escroquerie (16). Selon les statistiques de 2010, 261 commissions rogatoires ont été envoyées au total, dont 36 pour des affaires de blanchiment. Les autres types d'affaires concernés se rapportaient au détournement de fonds ou de bien (51), à la fraude (45) et au vol (35). Les chiffres indiquent une augmentation

manifeste des demandes sortantes relatives à des affaires de blanchiment de capitaux. Les autorités ont fait savoir que la durée moyenne de traitement des demandes en matière de blanchiment est de 4 mois.

Tableau 37 : Statistiques relatives aux commissions rogatoires sortantes

Commissions rogatoires sortantes		
Type d'infraction	Année 2009	Année 2010
Blanchiment	22	36
Infraction bancaire et financière		3
Infractions contre les personnes	30	26
Vol	8	35
Vol aggravé	2	1
Extorsion	3	3
Détournement de fonds ou de biens	53	51
Détérioration de biens	3	2
Fraude		45
Chèques sans provision	34	12
Faillite frauduleuse	2	7
Infractions contre la foi publique	12	
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	1
Infractions de faux et usage de faux		11
Gestion déloyale		5
Autres infractions	12	23
Total	200	261

1150. En ce qui concerne les commissions rogatoires reçues d'autorités étrangères, sur 21 demandes, 13 venaient d'Italie et les autres de Suisse, des Pays-Bas, de Belgique, de France et de Grande-Bretagne. La majorité des infractions principales se rapportaient à la fraude : trois infractions pénales touchaient à des ententes de type mafieux et trois affaires concernaient le trafic de stupéfiants. Dans les six premiers mois de 2010, Saint Marin a reçu 5 demandes (4 d'Italie et une de France), toutes traitées. Les statistiques indiquent qu'en 2009 une demande n'a pas été complètement exécutée et qu'un certain type d'assistance n'a pas été fourni (à savoir

l'identification des actionnaires d'une banque, d'une société fiduciaire et d'une fondation, et l'audition des responsables de la banque et de la société fiduciaire dans le but d'obtenir des informations sur les comptes et leurs bénéficiaires effectifs).

1151. Le nombre de commissions rogatoires reçues en 2009 concernant des affaires autres que de blanchiment de capitaux s'élevait à 189 et consistaient pour la plupart en des affaires de recel (85), d'escroquerie (24) et de faillite frauduleuse (14). Les demandes en matière de blanchiment représentent 10% de la totalité. Pour ce qui est de 2010, Saint Marin a reçu 176 demandes pour des affaires autres que le blanchiment. Les autorités ont indiqué que toutes les demandes avaient été traitées.

Tableau 38 : Statistiques relatives aux commissions rogatoires entrantes

Commissions rogatoires entrantes		
Type d'infraction	Année 2009	Année 2010
Recel	88	71
Faillite frauduleuse	14	14
Extorsion	1	1
Escroquerie	24	25
Exploitation de la prostitution	1	1
Corruption	2	1
Violation du secret professionnel	1	1
Meurtre et autres infractions contre les personnes	22	16
Violence sexuelle	0	1
Enlèvement d'enfant	1	0
Vol/détournement de fonds ou de biens	7	8
Vol aggravé	0	1
Contrefaçon de marques	4	0
Usage et trafic de stupéfiants	3	0
Fausses allégations	4	1
Association de malfaiteurs	1	1
Diffamation/parjure	0	5

Usure	5	6
Commerce illicite des produits pharmaceutiques	0	2
Fraude fiscale	0	8
Trafic d'armes	0	1
Contrebande	0	1
Infractions en matière d'urbanisme et de construction	0	1
Autres infractions	11	10
Total	189	176

1152. Les statistiques reçues sur les recours soumis relativement à des commissions rogatoires indiquent qu'en 2009, 4 recours ont été déposés (2 concernant des demandes relatives à des affaires de blanchiment et 2 concernant une affaire de faillite frauduleuse et une affaire d'usure), tandis qu'on en relève 6 pour 2010 (3 concernant des demandes liées à des affaires de blanchiment et 3 concernant des demandes liées respectivement à une affaire de faillite frauduleuse, une affaire d'usure et une affaire de fraude).

1153. Aucune demande n'a été reçue ou envoyée relativement à des affaires de terrorisme ou de financement du terrorisme.

6.3.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 36 et RS.V

1154. Il est recommandé à Saint Marin de :

- remédier aux lacunes dans la définition des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme afin de pouvoir fournir une assistance complète lorsque la double incrimination s'applique ;
- réexaminer la déclaration effectuée compte tenu des modifications apportées au cadre juridique, qui autorise maintenant le contrôle des livraisons, en vue d'offrir l'éventail le plus large de services d'assistance en application de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- sur un site gouvernemental approprié (site de « l'autorité centrale »), publier la législation régissant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ainsi que toute autre information pertinente en anglais, de sorte d'aider les autorités étrangères souhaitant formuler des demandes à prendre connaissance des critères à satisfaire, des conditions de recevabilité et la procédure afférente.

1155. Saint Marin devrait envisager :

- de ratifier les protocoles additionnels à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;

- de conserver ses réserves à la Convention STCE n°198 sur les dispositions qui élargissent la coopération LAB/CFT internationale et, en temps voulu, de déterminer s'il convient de les retirer en vue d'offrir cette aide étendue aux Parties à la Convention.

Recommandation 30

1156. Il est recommandé à Saint Marin :

- de continuer à garantir que l'autorité judiciaire bénéficie des ressources et des fonds suffisants pour traiter convenablement les demandes d'entraide en matière de blanchiment et d'extradition, par la réévaluation régulière de ses ressources et de sa charge de travail et par la répartition des tâches à effectuer entre les juges concernés ;
- de garantir que les juges impliqués dans le traitement des demandes en matière de blanchiment et d'extradition reçoivent une formation continue interne mais aussi externe, afin de développer leur expertise et leur savoir-faire relativement aux demandes d'entraide internationale ;
- de vérifier la proportion que représente le traitement des demandes dans la charge de travail de l'ARF et de la Banque centrale afin de prévenir toute incidence négative de cette tâche sur leurs fonctions principales et leurs relations avec les entités soumises à leur contrôle ;
- d'évaluer les différentes ressources existantes en termes de matériel technologique et s'assurer que les autorités compétentes disposent des moyens techniques et de l'équipement adéquats (par ex. matériel informatique ou TIC, système de visiotéléphonie et de visioconférence, technologie nécessaire à la mise en œuvre de mesures spéciales d'investigation) pour leur permettant de répondre de manière satisfaisante aux demandes d'entraide.

1157. Il est recommandé à Saint Marin :

- de promouvoir des formations en langues étrangères pour les professionnels concernés, afin que les autorités judiciaires (autres qu'italiennes) puissent communiquer directement entre elles ;
- d'évaluer les ressources disponibles en matériel technologique permettant de gérer et de suivre les demandes entrantes et sortantes et, le cas échéant, de mettre en place un système automatisé à cet effet.

Recommandation 32

1158. Cette recommandation est pleinement mise en œuvre.

6.3.3. Mise en œuvre des Recommandations 36 à 38 et de la Recommandation spéciale V

	Note	Résumé des raisons (propres à la section 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R.36	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de blanchiment ne couvre toujours pas l'autoblanchiment, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'exécution de demandes d'entraide et d'extradition, dans le contexte de l'application du principe de double incrimination. • Problèmes d'efficacité (jusqu'à peu avant la visite, la procédure dite de « double exequatur » affectait l'efficacité de l'exécution des demandes).

RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les affaires de financement du terrorisme, les lacunes identifiées dans la RS.II peuvent restreindre la capacité de Saint Marin à assurer l'entraide judiciaire.
------	----	---

6.4. Extradition (R.39, RS.V)

6.4.1. Description et analyse

Recommandation 39 (notée PC dans le rapport d'évaluation de troisième cycle)

Cadre juridique

Résumé des facteurs de notation du REM de 2008 et développements

1159. Saint Marin a été noté Partiellement conforme, en raison de lacunes concernant notamment les limitations du cadre juridique en matière d'extradition, les procédures de demandes d'entraide dans ce domaine et les limitations dans la caractérisation des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

1160. Depuis l'évaluation de troisième cycle, les développements suivants sont survenus :

- La Loi n°92/2008 a introduit des dispositions spécifiques concernant l'extradition en matière de criminalité terroriste et le transfèrement des personnes (articles 81 et 82).
- Saint Marin a ratifié la Convention européenne d'extradition (avec effet au 16 juin 2009).

Le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition (c.39.1)

1161. Concernant les demandes d'autres pays Parties à la Convention d'extradition, comme cette dernière s'applique aux infractions passibles d'une peine de 12 mois d'emprisonnement ou plus, le blanchiment et le financement du terrorisme constituent tous deux une infraction pouvant entraîner l'extradition.

1162. Il convient de noter que la réserve formulée relativement à l'article 28 indique que tous les accords bilatéraux d'extradition contractés avec des Etats Parties à la Convention restent en vigueur (soit, dans le cas de Saint Marin, avec la Belgique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas). Selon la jurisprudence de Saint Marin (décret du 11 septembre 2009 du Commissaire juridique et ordonnance du 7 septembre 2009 du juge d'appel), les dispositions de la Convention européenne prévalent sur celles de l'accord entre Saint Marin et l'Italie. Cela en raison du fait que Saint Marin n'a pas suivi les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention. La Convention européenne permet de s'écarter des accords bilatéraux dans la mesure où le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en est informé par le biais d'une déclaration de toutes les parties contractantes ou des deux Etats concernés.

1163. En ce qui concerne les demandes d'extradition en matière de blanchiment reçues de pays étrangers, les autorités ont confirmé l'approche antérieure, qui permettait d'exécuter les demandes sur la base de la réciprocité, sous réserve d'évaluation politique par les capitaines-régents. En ce qui concerne les demandes d'extradition en matière de terrorisme et de financement du terrorisme, les dispositions énoncées à l'article 81 de la Loi n°92/2008 s'appliquent. Celui-ci prévoit que pour le crime d'association de malfaiteurs aux fins de terrorisme, en l'absence de traité international spécifique, l'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire de Saint Marin est régie par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Dans ces cas, les conditions d'extradition énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 8 du Code pénal s'appliquent.

1164. La double incrimination, comme il est expliqué dans le 3^e rapport d'évaluation de troisième cycle, est un principe clé de l'extradition. Les réserves formulées précédemment sont donc réitérées (concernant l'exécution des demandes d'extradition en matière de blanchiment en raison de lacunes relatives à l'autoblanchiment dans l'incrimination de l'infraction de terrorisme, comme relevé dans la RS.II, entre autres).

Extradition de nationaux (c.39.2) et coopération aux fins de poursuite de nationaux (c.39.3)

1165. Les règles concernant l'extradition des nationaux restent inchangées. Saint Marin n'extrade pas ses propres nationaux, comme le confirme la déclaration relative au paragraphe 1.a de l'article 6 de la STE n°024, sauf si un traité international l'y autorise. Le terme « national » renvoie à tout citoyen de Saint Marin indépendamment de la façon dont il a obtenu la nationalité.

1166. En application de la Convention, Saint Marin est tenu, sur la requête d'un pays demandeur, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin d'engager la procédure s'il y a lieu. A cette fin, le dossier, les informations et les pièces à conviction relatives à l'infraction doivent leur être transmis, sans frais, par les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 12. Le pays demandeur doit être informé de l'issue de sa requête. Les autorités ont fait état d'une demande reçue en 2009 où un citoyen de Saint Marin était recherché pour trafic de stupéfiants et qui n'avait pas abouti ; en tout état de cause, la personne s'était volontairement livrée à l'autorité étrangère.

1167. En ce qui concerne les autres demandes en matière de blanchiment non couvertes par la Convention ou autres types de traités bilatéraux (hormis la France et l'Italie), la poursuite est laissée à la discrétion de Saint Marin. Dans ces cas, il n'existe aucune disposition dans la législation nationale exigeant de soumettre l'affaire aux autorités aux fins de poursuite si la demande d'extradition est refusée sur le seul fondement de la nationalité. Très peu de cas sont probablement concernés à Saint Marin.

Efficacité du processus d'extradition (c.39.4)

1168. Les demandes d'extradition sont transmises et reçues par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat. Il a été indiqué que les demandes entrantes sont examinées par un autre juge que celui en charge du traitement des commissions rogatoires. Dès réception, l'autorité judiciaire vérifie si les conditions juridiques de la demande sont satisfaites, et dans l'affirmative, une arrestation provisoire peut immédiatement être ordonnée. En ce qui concerne les demandes nécessitant l'autorisation des capitaines régents, les autorités ont indiqué que dans la pratique, l'évaluation politique consiste à demander au juge l'autorisation d'extrader et que l'avis des capitaines régents est rendu à quelques heures de celui du juge.

1169. Les détails relatifs aux modalités et délais de traitement des demandes d'extradition ne font l'objet d'aucune disposition juridique.

1170. Les motifs de rejet des demandes d'extradition sont énoncés à l'article 8 du Code pénal, qui dispose que :

« l'extradition est régie par les conventions internationales ; concernant les aspects non couverts par les conventions internationales, la législation de Saint Marin prévaut.

L'extradition de personnes présentes sur le territoire de juridiction de la République de Marin n'est accordée que :

- 1) *si le crime ou l'infraction commise est considérée comme telle à la fois par la législation de Saint Marin et par celle de l'Etat requérant ;*

- 2) si, selon la législation de l'un et l'autre pays, il n'y a pas encore prescription pour l'infraction, la sanction ou la mesure de sécurité en question ;
- 3) si l'infraction est passible de poursuites selon la législation de l'un et l'autre pays ;
- 4) si la demande ne concerne pas un ressortissant de Saint Marin, sauf dans les cas expressément couverts par les conventions internationales ;
- 5) si la demande ne se rapporte ni à une infraction politique, ni à une infraction liée à une infraction politique, ni à une infraction relevant du droit militaire et qu'il a été vérifié que les motifs à son origine ne sont pas politiques.

Toute infraction à des intérêts politiques de l'Etat ou à un droit politique d'un citoyen est considérée comme une infraction politique. Une infraction commise pour des motifs politiques ne peut être considérée comme une infraction politique qu'aux fins d'extradition. En aucun cas les infractions visées par les articles 337 bis et 337 ter et celles commises aux fins de subversion de l'ordre constitutionnel ne peuvent être considérées comme des infractions politiques ».

Eléments additionnels – Existence de procédure simplifiée concernant l'extradition (c.39.5)

1171. Il n'existe aucune procédure simplifiée concernant l'extradition.

Recommandation spéciale V (notée LC dans le rapport d'évaluation de troisième cycle) – Coopération internationale au sens de la RS.V (en application des paragraphes 39.1 à 39.4 de la R.39, c.V.1)

1172. Les dispositions commentées ci-après valent tant en matière de blanchiment que de financement du terrorisme.

Statistiques (R.32)

1173. En 2009, les autorités de Saint Marin ont reçu 4 demandes d'extradition (la première pour une affaire de blanchiment et d'infractions bancaires, la seconde pour une affaire de fraude au détriment d'un organisme public, de blanchiment et de recel, la troisième pour une affaire de trafic de stupéfiants et la quatrième pour une affaire d'offre de stupéfiants). Les trois premières demandes ont été acceptées : l'arrêt provisoire a été ordonné et l'extradition accordée au bout de quelques jours. La dernière demande, où l'intéressé était un ressortissant de Saint Marin, a été rejetée et l'extradition refusée.

1174. En 2010, les autorités de Saint Marin ont demandé la remise provisoire de deux personnes en détention à l'étranger (l'une était impliquée dans des infractions relatives à des armes et l'autre dans une affaire de détournement de fonds ou de biens). Les deux demandes ont été accueillies favorablement.

Tableau 39 : Statistiques relatives aux demandes d'extradition

Extraditions 2009				
Nombre de demandes	Infractions	Arrestations provisoires	Nombre de demandes accordées	Nombre de personnes remises pour extradition
4	1) blanchiment, recel, fraude	3	3	4

	2) blanchiment, infractions bancaires			
	3) trafic de stupéfiants			
	4) offre de stupéfiants			

Efficacité et efficacité

1175. Etant donné le faible nombre de demandes d'extradition reçues par Saint Marin, il est difficile de formuler des conclusions solides sur l'efficacité du système d'extradition. Deux demandes au total ont été reçues, concernant toutes les deux des affaires de blanchiment – aucune concernant le terrorisme – et il semble qu'elles aient été exécutées de façon adéquate et dans des délais satisfaisants.

6.4.2. Recommandations et commentaires

1176. Saint Marin devrait adopter des dispositions juridiques indiquant en détail les délais et le mode de traitement prévus relativement aux demandes d'extradition, et établissant notamment les conditions de poursuite d'un suspect sur son territoire lorsque la demande d'extradition est refusée sur le seul fondement de sa nationalité.

1177. Saint Marin devrait prendre des mesures correctrices visant à garantir que l'application du principe de double incrimination ne limite pas sa capacité à extraditer dans certains cas, notamment dans le contexte des lacunes identifiées relativement à la caractérisation des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

1178. Saint Marin devrait envisager de devenir Partie aux protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition, notamment du fait que ceux-ci comprennent des dispositions concernant les procédures simplifiées.

6.4.3. Mise en œuvre des Recommandations 39 et de la Recommandation spéciale V

	Note	Résumé des raisons (propres à la section 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R.39	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de blanchiment ne couvre pas l'autoblanchiment, ce qui peut affecter l'exécution des demandes d'extradition dans le contexte de l'application du principe de double incrimination. • Saint Marin peut, même si cela ne concerne probablement que peu de cas, refuser d'extrader ses propres ressortissants sans engager de procédure pour les infractions ayant motivé les demandes d'extradition ; • Le degré d'efficacité est impossible à évaluer en raison du petit nombre de demandes d'extradition reçues.
RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées dans la RS.II peuvent restreindre la capacité de Saint Marin à accorder l'extradition dans certains cas liés au financement du terrorisme. • Saint Marin peut, même si cela ne concerne probablement que peu de cas, refuser d'extrader ses propres ressortissants sans engager de procédure pour les infractions ayant motivé les demandes d'extradition ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile d'évaluer l'efficacité du système en l'absence de demandes d'extradition liées à des affaires de financement du terrorisme.
--	--	--

6.5. Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)

6.5.1. Description et analyse

Recommandation 40 (notée PC dans le rapport d'évaluation de troisième cycle)

Résumé des facteurs de notation du REM de 2008 et développements

1179. Dans le cadre de son évaluation de troisième cycle, Saint Marin avait reçu une notation Partiellement conforme relativement à la Recommandation. Les problèmes consistaient notamment en un certain nombre de lacunes et de restrictions dans les dispositions relatives à la coopération avec la CRF, en l'existence de limitations dans les dispositions sur le secret professionnel et en un manque de transparence concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

1180. Saint Marin a, depuis, pris plusieurs mesures pour remédier aux lacunes identifiées lors du précédent cycle d'évaluation. Ces mesures sont décrites ci-dessous. En particulier, la Loi sur la LAB/CFT comprend maintenant des dispositions sur l'échange d'informations avec d'autres CRF (à savoir l'article 16 tel qu'amendé par l'article 6 de la Loi n°73/2009 ainsi que des dispositions spécifiques relatives à la divulgation du secret professionnel, énoncées à l'article 38 de la Loi sur la LAB/CFT). De plus, de nouvelles institutions (le Bureau de surveillance des activités économiques et le Bureau central de liaison) assurent la liaison avec les institutions étrangères aux fins de coopération administrative en matière de lutte contre la fraude et sont également habilitées à échanger des informations sur les entités morales en application de la législation pertinente.

Cellule de renseignement financier

Caractère étendu de la coopération internationale (c.40.1) ; assistance fournie de manière efficace, constructive et rapide (c.40.1.1) ; passerelles effectives pour l'échange d'informations (c.40.2) ; échange spontané d'information (c.40.3); et (c.RS.V)

1181. L'ARF est habilitée par l'article 16.1 de la Loi sur la LAB/CFT à échanger des informations avec des CRF étrangères sur la base de la réciprocité. Les CRF étrangères sont tenues de garantir les mêmes conditions de confidentialité, conformément aux exigences de l'Agence.

1182. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la loi LAB/CFT dispose que l'ARF est censé coopérer avec les cellules de renseignement financier sur la base de la réciprocité ainsi que par l'échange de renseignements.

1183. L'ARF n'a pas besoin de signer des accords internationaux, dans la mesure où la réciprocité est garantie. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 16 l'y autorise si nécessaire : « l'Agence, dans le but de réglementer l'activité de la coopération mentionnée au paragraphe 1, peut établir des protocoles d'accord à cet effet, dont il informera le Comité du crédit et de l'épargne ». Au

moment de l'évaluation, l'ARF avait signé des protocoles d'accord avec des agences homologues de 36 pays⁹⁰ et négocié plusieurs avec d'autres.

1184. En tant que membre du Groupe Egmont, l'ARF échange des informations avec des organismes étrangers équivalents par le biais de l'outil de communication sécurisé « Egmont Secure Web », de façon spontanée comme sur demande. L'article 16 de la Loi n°92/2008 indique que l'étendue et le contenu de l'échange d'information ne sont pas limités, la seule contrainte étant l'existence d'un rapport avec le domaine de la LAB/CFT. Cela entraîne que les informations échangées peuvent concerner tant le blanchiment que les infractions sous-jacentes. Les autorités ont indiqué que toute demande d'information contenant au moins une brève déclaration exposant les faits et les raisons de la demande est honorée dans le respect des pratiques du Groupe Egmont pour l'échange d'informations et autres documents de référence. Les autorités ont également fait savoir que les échanges d'information de l'ARF avec des pays non membres du Groupe Egmont se déroulaient ainsi dans certaines circonstances.

1185. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des demandes de coopération entrantes et sortantes depuis l'établissement de l'ARF :

Tableau 40 : Niveau de coopération internationale par an

Période : du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010

Coopération internationale	2008	2009	2010	Total
Demandes de coopération reçues par l'ARF (demandes entrantes)	0	41	21	62
Echange spontané d'information (informations reçues par l'ARF)	0	2	1	3
Total reçu	0	43	22	65
Demandes de coopération envoyées par l'ARF (demandes sortantes)	0	38	37	75
Echanges spontanés d'informations (informations envoyées par l'ARF)	1	6	37	44
Total envoyé	1	44	74	119

1186. L'ARF a mis en place un système de suivi des délais de traitement des demandes étrangères.

1187. Entre novembre 2008 et fin mai 2010, le délai moyen de réponse de l'ARF était d'environ 16 jours, le délai plus long ayant été d'environ 35 jours dans certains cas complexes. En ce qui concerne les demandes générales (« à l'aveuglette », adressées à toutes les CRF), le délai moyen était d'environ 23 jours (35 au maximum). Aucune demande n'a été refusée. Les commentaires

⁹⁰ A savoir la République tchèque, Monaco, le Pérou, la Slovénie, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Suède, la Suisse, la Norvège, la Fédération de Russie, la Pologne, la Serbie, l'Ukraine, l'« Ex-République yougoslave de Macédoine », la Géorgie, l'Arménie, Andorre, EULEX-Kosovo, Malte, la Lettonie, l'Île de Man, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Belgique, le Portugal, la Colombie, le Venezuela, la Moldova, l'Estonie, Aruba, les Bermudes, la République de Corée, l'Inde, l'Albanie, les Philippines et le Monténégro.

reçus en retour de la part d'un certain nombre de pays ne font état d'aucun problème particulier concernant les délais de réponse et ont évalué positivement la qualité de la coopération et des informations reçues. En ce qui concerne les demandes sortantes, l'ARF avait envoyé 74 demandes à 17 Etats, dont 52 à l'Italie. Les délais de réponse allaient de 6 à 114 jours, et en octobre, l'ARF attendait encore la réponse à 14 demandes, tandis que 17 n'avaient encore été que partiellement traitées.

1188. Depuis sa création, l'ARF a échangé des informations à la fois spontanément et sur demande. En présence de tentatives de transactions, ou lorsqu'elle s'est trouvée devant l'impossibilité d'effectuer des analyses financières par manque d'information, elle a spontanément signalé ces cas aux CRF étrangères concernées. Les statistiques ci-dessous en font état comme suit :

Tableau 41 : Statistiques relatives au partage spontané d'informations

Période : du 24 novembre 2008 au 31 octobre 2010

	Entrant	Sortant	Total
Autriche - AT	-	1	1
Belgique - BE	-	1	1
République tchèque – CZ	-	1	1
France – FR	-	1	1
Allemagne – DE	-	3	3
Grèce – GR	-	1	1
Italie - IT	-	28	28
Kosovo - KO	1	-	1
Lettonie - LV	-	1	1
Luxembourg - LU	1	1	2
Roumanie - RO	-	1	1
Slovénie - SI	-	1	1
Suisse - CH	-	4	4
Thaïlande - TH	1	-	1
Total	3	44	47

Ouverture d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4) ; la CRF autorisée à ouvrir des enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4.1) ; conduite d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.5)

1189. L'ARF peut effectuer des enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers. La Loi sur la LAB/CFT, notamment dans son article 8, établit que l'ARF doit avoir accès aux données et aux informations disponibles dans les registres, archives et/ou registres professionnels de la Banque centrale, des administrations publiques et des associations professionnelles (paragraphe 1), toutes tenues de les remettre sur-le-champ à l'ARF sur simple demande motivée, et avoir également accès aux informations détenues par la police et à la Cour unique (paragraphe 3), y compris relativement aux les antécédents judiciaires. Concernant les procédures en cours, l'accès aux éléments de preuve (détenus par la Cour unique) nécessite l'accord préalable du juge, dont les autorités ont indiqué qu'il a toujours été donné lorsque sollicité. Dans les deux cas, les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la LAB/CFT. Les articles 11 à 14 de la loi confèrent des pouvoirs similaires à l'ARF dans le cadre de la coopération nationale. En revanche, l'ARF n'est pas limitée dans l'étendue ni le contenu des informations recherchées et échangées avec ses homologues étrangers. Il s'ensuit que la législation en vigueur permet à l'ARF d'effectuer des recherches dans sa propre base de données (y compris celle sur les DOD ou déclarations d'opérations douteuses) et dans celles auxquelles elle a accès, et de communiquer ces informations à qui elle juge bon. En outre, l'ARF peut effectuer des inspections spécifiques auprès des parties obligées en vue d'obtenir des documents, des informations et des données supplémentaires et peut adopter toute mesure utile le cas échéant.

1190. Aux mêmes fins que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, l'Agence doit avoir, sur simple demande, accès aux registres, archives, données et informations détenues par la police et par la Cour unique, y compris aux renseignements sur les antécédents judiciaires. Les données et informations relatives à l'activité judiciaire doivent être communiquées à l'Agence, sur accord préalable du juge et uniquement aux fins de LAB/CFT.

Absence de conditions déraisonnables ou exagérément restrictives à l'échange d'informations (c.40.6)

1191. Des préoccupations ont été soulevées par MONEYVAL notamment en ce qui concerne la capacité de la CRF à échanger des informations avec ses homologues étrangers, particulièrement à la lumière de la restriction imposée par la Loi sur la LAB/CFT, stipulant que les protocoles d'accord ou les conditions de réciprocité doivent requérir de la CRF étrangère qu'elle indique à l'Agence si une procédure d'entraide judiciaire internationale a déjà été lancée relativement aux faits sous-jacents à la demande. Dans l'affirmative, l'Agence ne doit pas communiquer d'informations, sauf ordonnance contraire de l'autorité judiciaire de Saint Marin (article 16, paragraphe 5). La Loi n°73/2009 du 19 juin 2009 a abrogé cette exigence.

1192. Selon l'article 16 de la Loi n°92/2008, la condition de base de l'échange d'information est la réciprocité, dans la mesure où les CRF étrangères garantissent les mêmes conditions de confidentialité (paragraphe 1). Cet article requiert également que les informations échangées ne soient utilisées que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qu'elles ne soient communiquées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Agence et la garantie de couverture par le secret officiel ou professionnel (paragraphe 3). Les nouvelles dispositions semblent conformes aux exigences habituelles et ne constituent pas des conditions exagérément restrictives ou disproportionnées.

Entraide judiciaire malgré l'aspect fiscal éventuel d'une infraction (c.40.7) et malgré l'existence de lois sur la confidentialité et le secret professionnel (c.40.8)

1193. L'article 16 ne prévoit aucune restriction relativement aux informations susceptibles d'échange, de sorte que la CRF peut communiquer toute information à laquelle elle a accès. De plus, l'incrimination récente de l'établissement de fausses factures et de déclaration mensongère a considérablement étendu les possibilités d'entraide juridique en matière fiscale (Loi n°99 du 9 juin 2010).

1194. A l'instar du secret bancaire selon la LISF (article 36) ou du secret professionnel dans la Loi sur la LAB/CFT (article 38 – exception faite des informations auxquelles les circonstances confèrent le privilège de non-divulgateion), les dispositions relatives à la confidentialité ne peuvent être invoquées à l'encontre de l'ARF dans l'exercice de ses fonctions de LAB/CFT. L'ARF n'a jamais rejeté de demandes au motif que certaines lois exigent la confidentialité concernant les données des institutions financières ou des EPNFD.

Garanties relatives à l'échange d'informations (c.40.9)

1195. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi n°92/2008 dispose que toutes les données et informations communiquées à l'ARF sont couvertes par le secret professionnel, sans préjudice de cas de communication ou d'échange d'information visés par la loi. Le paragraphe 2 de ce même article dispose plus loin que l'ARF doit, au moyen d'outils informatiques, mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les données et les informations acquises restent inaccessibles par des tiers. Enfin, l'article 16 de la loi requiert que les CRF étrangères garantissent les mêmes conditions de confidentialité que celles offertes par l'Agence.

1196. De plus, la Loi sur la LAB/CFT, dans son article 53 bis tel qu'amendé en juillet 2010, prévoit que quiconque divulgue l'existence ou le résultats d'enquêtes, d'inspections ou de demandes d'information de l'ARF entrant dans le champ d'application de cette loi ou, en tout état de cause, couverts par le secret officiel, est passible d'une peine d'emprisonnement du second degré et de la déchéance de ses fonctions.

1197. A la connaissance de l'ARF, il n'est jamais survenu que des informations communiquées à l'ARF par une CRF étrangère ne soient divulguées publiquement, et les homologues étrangers de l'ARF ne lui ont jamais fait part d'incidents de ce type.

Éléments supplémentaires – Echange d'information avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.40.1) ; échange d'information entre la CRF et d'autres autorités compétentes dans le cadre d'une demande émanant d'une CRF étrangère (c.40.11)

1198. Les autorités ont mentionné qu'à deux reprises, l'ARF et l'ancien service de LAB de la Banque centrale avaient échangé des informations avec des autorités non homologues. Les deux CRF demandeuses ont spontanément fait savoir au nom de quelles autorités nationales les demandes avaient été faites. L'ARF a indiqué que de son côté, le cas échéant, elle serait elle aussi en mesure d'obtenir d'autres autorités compétentes toute information pertinente demandées par une CRF étrangère.

Autorités de surveillance

Caractère étendu de la coopération internationale (c.40.1) ; assistance fournie de manière efficace, constructive et rapide (c.40.1.1) ; passerelles effectives pour l'échange d'informations (c.40.2) ;

échange spontané d'information (c. 40.3) ; absence de conditions déraisonnables ou exagérément restrictives à l'échange d'information (c.40.6) et (c.RS.V)

1199. L'ARF, en tant qu'autorité prudentielle, a indiqué avoir la capacité d'échanger des informations sur la base des dispositions commentées en détail dans les paragraphes ci-dessus.

1200. Cependant, l'équipe d'évaluation considère que ces dispositions ne visent que l'échange d'information avec des cellules de renseignement financier, et qu'en conséquence, elles ne constituent pas une base adéquate pour l'échange direct d'information avec les autorités prudentielles non établies au sein d'une CRF. De plus, l'article 16, dans sa formulation actuelle, fait explicitement référence à l'utilisation des informations transmises par la CRF étrangère « aux fins d'enquête », limitant encore son champ de coopération en tant qu'autorité prudentielle.

1201. En ce qui concerne la Banque centrale, l'article 47 de son statut dispose qu'elle constitue le point de référence institutionnel dans les relations avec les institutions financières, les banques centrales étrangères et les autorités de surveillance ou autres autorités étrangères similaires.

1202. Selon l'article 103 de la LISF, la Banque centrale est autorisée à communiquer à l'autorité de surveillance étrangère toute information et document nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches respectives, sous la réserve de la signature préalable d'un accord de coopération entre ces deux parties. Les conditions de cet accord sont les suivantes :

- a) les informations transmises sont couvertes par des garanties de secret officiel au moins équivalentes à celles établies dans le statut de la Banque centrale ;
- b) l'échange d'information doit avoir pour but de contribuer à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités concernées ;
- c) l'autorité compétente qui reçoit les informations confidentielles ne peut en faire usage que dans le cadre de ses attributions (où entrent explicitement la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) ;
- d) les informations reçues ne doivent pas être divulguées dans le consentement explicite de la Banque centrale et, dans ce cas, uniquement aux fins pour lesquelles les autorités concernées ont donné leur consentement.

1203. L'article 29 du statut de la Banque centrale énonce les dispositions qui entrent en ligne de compte en matière de secret officiel :

- « 1. Les membres de tous les organes de la Banque centrale, ses consultants et son personnel dans son ensemble sont tenus au secret professionnel total et absolu à l'égard de tout ce qui a trait aux activités de la Banque centrale et à ses relations avec des tiers. Toutes les données et informations en possession de la Banque centrale du fait de ses activités de surveillance des intermédiaires sont visées par le secret professionnel. L'obligation de confidentialité demeure également après cessation des fonctions ou des contrats de travail de ces personnes auprès de la Banque centrale.
2. De façon similaire, toute personne ayant, à l'occasion de tout rapport avec la Banque centrale obtenu des informations (même involontairement) sur cette dernière, sur ses activités ou sur les données en sa possession ou celles placées sous sa responsabilité, est tenue au secret.
3. Cette confidentialité ne peut être opposée à l'autorité judiciaire si les informations demandées sont nécessaires à une enquête pénale menée par l'autorité judiciaire et par l'ARF dans le cadre de sa fonction de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. »

1204. Les conditions requises pour l'échange d'information constituent, dans d'autres pays également, des éléments courants des règles régissant l'échange. Un accord de coopération entre

la Banque nationale de Croatie et la Banque centrale de Saint Marin est déjà en vigueur depuis septembre 2009⁹¹. Concernant l'autorité compétente italienne, homologue principal de la Banque centrale en matière de coopération, l'équipe d'évaluation a été informée qu'il n'existe aucun accord entre elles deux et que la Banque centrale lui a proposé de conclure un accord avec la Banque centrale italienne.

1205. Le cadre juridique existant ne semble pas permettre l'échange d'information spontané avec la Banque centrale. Celle-ci a cependant déjà échangé spontanément des informations dans la pratique, par exemple dans le cadre d'activités d'assurance exercées par des parties non autorisées à Saint Marin et en Italie. Les autorités ont indiqué que cette pratique a été initiée en vue de promouvoir la conclusion d'un accord relatif à l'échange d'information.

1206. L'équipe d'évaluation a été informée que les informations collectées par la Banque centrale dans le cadre de sa fonction prudentielle, pouvant comprendre des aspects liés à la LAB/CFT, étaient rarement sollicitées. La Banque centrale a indiqué ne jamais avoir rejeté de demandes en ce sens en raison de lois sur le secret professionnel. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'information complémentaire ni de statistiques sur la coopération internationale de la Banque centrale lui permettant d'évaluer si l'aide fournie par cette dernière dans le cadre de ces demandes s'est avérée rapide, constructive et efficace.

1207. Ouverture d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4) ; la CRF autorisée à ouvrir des enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4.1 - N/A) ; conduite d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.5)

1208. Il semble qu'aucune disposition de la législation nationale régissant les pouvoirs et les fonctions de la Banque centrale ne prévoit explicitement la possibilité d'ouvrir des enquêtes au nom d'homologues étrangers.

Entraide judiciaire malgré l'aspect fiscal éventuel d'une infraction (c.40.7) et malgré l'existence de lois sur la confidentialité et le secret professionnel (c.40.8)

1209. La nature fiscale de l'infraction principale ne constitue pas un motif de refus d'assistance.

1210. Selon l'article 36, paragraphe 5.b de la Loi n°165/2005, le secret bancaire ne peut pas être opposé à la Banque centrale dans l'exercice de ses fonctions prudentielles. Les échanges avec des tiers (y compris des autorités étrangères) ne sont pas considérés comme des violations du secret bancaire au sens de l'article 36, paragraphe 6.a, traitant des obligations. Les échanges avec des tiers (y compris les autorités étrangères) ne sont pas considérés comme des violations du secret bancaire au sens du paragraphe 6.a de l'article 36, qui traite du respect des obligations résultant d'un contrat auquel l'intéressé est partie⁹².

⁹¹ Il s'agit d'un accord de coopération dans le domaine de la surveillance bancaire reposant sur une confiance et une compréhension mutuelle, dont l'étendue couvre les autorisations (délivrance, changement et retrait), l'autorisation préalable à l'acquisition de titres (contrôle de propriété) et la surveillance permanente des établissements de chacune des deux banques situés à l'étranger, au moyen notamment de l'échange d'informations et d'inspections sur place. Les deux Banques sont convenues d'échanger des informations relativement à leurs établissements respectifs à l'étranger, sur demande à cet effet, dans la mesure autorisée par la loi, ainsi que toute information pertinente dans le cadre du processus de surveillance.

⁹² *Article 36 (obligation de secret bancaire)*

1. Par « secret bancaire », il convient d'entendre l'interdiction de révéler à des tiers, sans y avoir été expressément autorisé par écrit par la partie concernée, les données et informations dont ils auraient pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs activités réservées telles que décrites à l'Annexe 1. [...] 5. Le secret bancaire ne peut être opposé aux parties suivantes dans l'exercice de leurs fonctions publiques :

a) le Commissaire juridique dans le cadre d'enquêtes pénales ;

Garanties relatives à l'échange d'informations (c.40.9)

1211. Les dispositions sur le secret bancaire de la Banque centrale sont énoncées à l'article 29 de son statut. La seule exception où la Banque centrale ne semble pas à même de garantir la confidentialité à l'autorité étrangère concerne le cas où les informations sont requises pour une enquête pénale par l'autorité judiciaire et par l'ARF dans le cadre de sa fonction de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

1212. De plus, la Loi sur la LAB/CFT dispose, dans son article 53 bis tel qu'amendé en juillet 2010, que quiconque divulgue l'existence et/ou les résultats d'enquêtes, d'inspections ou de demandes d'informations de la Banque centrale entrant dans le champ d'application de cette loi ou, en tout état de cause, couverts par le secret officiel, est passible d'une peine d'emprisonnement du second degré et de la déchéance de ses fonctions.

Éléments supplémentaires – Echange d'information avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.40.1) ; échange d'information entre la CRF et d'autres autorités compétentes dans le cadre d'une demande d'une CRF étrangère (c.40.11)

1213. Les dispositions applicables à la Banque centrale semblent indiquer qu'elle n'est pas autorisée à échanger des informations avec des organismes non homologues.

Autorités répressives

b) la Banque centrale de la République de Saint Marin dans l'exercice de ses fonctions prudentielles ;
c) l'Agence de renseignement financier ;
d) le Bureau central de liaison et autres organes publics de Saint Marin, ainsi que les bureaux responsables de l'échange direct d'information avec des homologues étrangers, conformément aux conventions internationales en vigueur.

6. Ne sont pas considérés comme violation du secret bancaire les situations où :

- a) la communication d'information à des tiers est nécessaire au respect des obligations découlant d'un contrat dont l'intéressé est partie ou pour accéder, avant la conclusion du contrat, à la demande spécifique et expresse de l'intéressé ;
- b) la communication d'informations à des tiers a lieu dans le cadre d'un différend entre l'intéressé et la partie autorisée. Dans ce cas, la communication est autorisée si elle a lieu dans le cadre des relations entre les parties, même si elle ne constitue pas l'objet du différend mais se rapporte à la défense ;
- c) la communication d'informations s'effectue par la société mère, qu'il s'agisse d'une société de Saint Marin ou d'un Etat étranger Partie à une convention internationale en vigueur, et conformément aux règles relatives à la surveillance consolidée mentionnée dans la Partie II, Titre 1, Chapitre III de la présente loi ;
- d) les informations sont communiquées à des parties habilitées par la présente loi à s'acquitter des activités réservées mentionnées à la Section H de l'Annexe 1, et où les informations communiquées sont strictement nécessaires à une évaluation satisfaisante des risques et au respect des obligations contractées dans le cadre de l'exercice de ces activités réservées ;
- e) la communication d'informations est axée sur les résultats des services décrits aux articles 50 et 51 et en respecte les dispositions.

7. En cas de décès de la partie concernée, de son insolvabilité ou d'une procédure d'interdiction à son égard, le successeur, l'administrateur judiciaire, le tuteur ou le curateur, ainsi que les personnes mandatées pour réaliser l'inventaire des biens de la partie incompétente ou disqualifiée, peuvent obtenir les données et informations couvertes par le secret bancaire sur la période antérieure au décès ou à la mesure judiciaire en vertu de laquelle ils ont été nommés.

8. L'obligation de maintien du secret bancaire persiste après la cessation de la relation de travail ou des fonctions de la partie concernée.

9. Le respect rigoureux du secret bancaire est assuré par l'autorité prudentielle.

Caractère étendu de la coopération internationale (c.40.1) ; assistance fournie de manière efficace, constructive et rapide (c.40.1.1) ; passerelles effectives pour l'échange d'informations (c.40.2) ; échange spontané d'information (c.40.3) ; absence de conditions déraisonnables ou exagérément restrictives à l'échange d'informations (c.40.6) et (c.RS.V)

1214. L'article 12, paragraphe 7 de la Loi sur la LAB/CFT (telle qu'amendée, après la visite de l'équipe d'évaluation, par le Décret-loi n°181 du 11 novembre 2010) établit explicitement qu'aux fins de cette loi, les autorités policières sont tenues de coopérer, notamment par l'échange – sur la base d'accords de coopération spécifiques – d'informations avec leurs homologues étrangers. Les autorités de police peuvent également échanger des informations par le biais du Bureau central national d'Interpol.

1215. Au cours de la visite, il a été expliqué que les autorités policières peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers soit spontanément soit sur demande, dans la mesure où les services de renseignement de la police sont impliqués dans le processus. L'échange d'informations par le biais d'Interpol s'étend au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions connexes. Si une procédure a été engagée par une autorité judiciaire relativement à l'une de ces infractions, l'échange s'effectue au niveau judiciaire ou par le biais des mécanismes d'Interpol, sur ordre de l'autorité judiciaire.

1216. Il reste à déterminer si les actes juridiques régissant l'étendue de la coopération des trois forces de police avec les autorités étrangères comportent des dispositions imposant des conditions déraisonnables ou exagérément restrictives.

1217. Il a été remis à l'équipe d'évaluation des statistiques relatives aux demandes reçues par le bureau d'Interpol de Saint Marin pour la période 2008-2010, qui donnent des informations sur les types d'infraction concernés et les demandes réparties par pays. Ces statistiques ne comprennent aucune information sur les demandes sortantes. Elles indiquent que le nombre de demandes reçues reste stable : 17 en 2008, 22 en 2009 et 8 pour la première moitié de 2010. La grande majorité des demandes émanaient d'Italie, puis principalement par d'autres Etats membres de l'UE. Concernant le blanchiment de capitaux, deux demandes ont été reçues en 2008, 4 en 2009 et 1 dans la première moitié de 2010. Les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer si l'assistance a été fournie de manière rapide, constructive et efficace ni de savoir si elle a été accordée ou refusée.

Ouverture d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4) ; la CRF autorisée à ouvrir des enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.4.1 – N/A) ; conduite d'enquêtes au nom d'organismes homologues étrangers (c.40.5)

1218. L'autorité judiciaire et le bureau d'Interpol sont tous deux autorisés à ouvrir et à mener des enquêtes au nom d'homologues étrangers.

Entraide judiciaire malgré l'aspect fiscal éventuel d'une infraction (c.40.7) et malgré l'existence de lois sur la confidentialité et le secret professionnel (c.40.8)

1219. L'article 38 de la Loi sur la LAB/CFT stipule clairement que le secret officiel et professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires et policières dans l'exercice de leurs fonctions en matière de LAB/CFT. Concernant le secret bancaire, l'article 36 de la LISF n'inclut pas la police parmi les parties auxquelles il n'est pas possible d'opposer le secret bancaire. Cependant, comme il est mentionné dans la R.4, dans la pratique le secret bancaire ne peut être opposé à la police dans ses enquêtes, du fait qu'elle agit toujours sous l'autorité du Commissaire juridique.

Garanties relatives à l'échange d'informations (c.40.9)

1220. Les agents et officiers de police sont tenus de respecter les règles de secret professionnel et de confidentialité définies dans les règlements de leurs corps respectifs et dans les dispositions pertinentes du Code pénal. Les autorités répressives peuvent établir des conditions similaires dans leurs échanges avec leurs homologues étrangers de manière à préserver la confidentialité des informations échangées.

Coopération internationale en matière de transferts transfrontaliers d'espèces

1221. Comme mentionné dans la section relative à la mise en œuvre de la RS.IX, les échanges d'informations doivent s'effectuer par le biais de l'ARF (cf. article 10 du Décret délégué n°74/2009, tel qu'amendé) en ce qui concerne les CRF étrangères, et par le biais de la Garde de la Forteresse en ce qui concerne la police douanière et financière italienne, en matière d'import/export de marchandises et d'enquêtes sur des personnes.

Autres autorités compétentes

1222. La Loi n°95 du 18 juin 2008, qui régit le contrôle des activités économiques et établit le Bureau de surveillance des activités économiques ainsi que le Bureau central de liaison, comporte également des dispositions spécifiques sur la coopération administrative internationale. Selon la loi, le Bureau central de liaison ou BCL est habilité à contacter les autorités étrangères compétentes pour établir une coopération internationale mettant en œuvre les accords conclus en la matière par Saint Marin. Le BCL est donc l'autorité compétente pour l'échange d'informations sur les questions relevant de la fiscalité. Il transmet les demandes d'information dans ce domaine au Bureau de contrôle des activités économiques. Le secret bancaire ne peut être opposé au BCL. Dans la pratique, les demandes viennent presque exclusivement d'Italie, dans le contexte du partenariat administratif avec l'Italie (Secteur II du fisc et de la police douanière et financière) et concernent principalement l'échange d'informations sur le commerce de marchandises entre sociétés de Saint Marin et d'Italie. Les demandes sont transférées au Bureau de contrôle des activités économiques, qui les traite soit directement soit en faisant appel au corps de police civile². Les secteurs majoritairement concernés par ce partenariat administratif sont l'ingénierie électrique et électronique et l'optique, suivis par l'alimentation et les boissons, l'habillement et l'automobile.

1223. Dans la période de 2 avril 2009 au 31 mars 2010, le BCL a reçu 200 demandes de coopération de l'Italie, émanant pour la plupart de la police douanière et financière. Quant au Bureau de surveillance des activités économiques, il a indiqué avoir reçu 58 demandes pour cette même période et avoir répondu à 42 d'entre elles. Ces 58 demandes comportaient au total 194 requêtes relatives aux données fiscales et commerciales de 94 sociétés sises à Saint Marin. Le Bureau a, par le biais du BCL, également soumis des demandes d'information à des sociétés italiennes travaillant avec des sociétés de Saint Marin pour se renseigner sur leur existence et leurs opérations ainsi que sur la validité de leurs transactions commerciales avec des sociétés de Saint Marin (environ 106 demandes pour cette même période).

Coopération internationale au sens de la RS.V (en application des paragraphes 40.1-40.9 de la R.40, c.V.5) (notée LC dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle)

1224. Les lacunes identifiées dans la R.40 valent également pour la coopération internationale au sens de la RS.V.

Recommandation 32 (statistiques – autres requêtes soumises ou reçues de la CRF, échanges spontanés d'informations, demandes soumises ou reçues par des autorités de surveillance)

1225. Les statistiques reflétant la coopération internationale sont telles qu'indiqué ci-dessus. L'ARF détient des statistiques étendues sur les demandes envoyées ou reçues, ainsi que sur les échanges spontanés d'informations. Il n'existe aucune statistique disponible sur les demandes d'assistance formelles envoyées ou reçues par la Banque centrale touchant à la LAB/CFT. La police établit des statistiques sur les demandes d'assistance qui lui sont soumises chaque année, bien qu'elles n'indiquent pas si ces demandes ont été acceptées ou refusées.

Effacité et efficacité

1226. Les réunions avec la direction de l'ARF ont révélé une bonne compréhension de l'importance de la coopération internationale. Les responsables de l'ARF ont assuré l'équipe d'évaluation de leur ferme engagement à étendre les relations avec leurs homologues étrangers, principalement dans le cadre du Groupe Egmont, dont l'ARF est membre depuis 2005. Les statistiques sur la coopération internationale, telles que fournies par les autorités, indiquent une tendance à l'intensification des relations tant en termes de territoire couvert et que d'activité. Les remarques d'autres CRF n'ont pas révélé de problèmes concernant la coopération et l'échange d'informations avec l'ARF de Saint Marin ; au contraire, tous les commentaires étaient satisfaisants concernant le traitement des demandes par l'ARF, tant du point de vue des délais que de la qualité.

1227. Relativement à la coopération internationale de la Banque centrale et de la police en matière de LAB/CFT, l'équipe d'évaluation n'a pas été à même de se forger une opinion sur l'adéquation des mécanismes de coopération de chacune avec ses homologues étrangers, ni sur les délais de traitement des demandes.

6.5.2. Recommandations et commentaires

1228. Les autorités de Saint Marin devraient clarifier la base juridique de la coopération entre l'ARF en tant qu'autorité prudentielle et les autorités étrangères de surveillance autres que les CRF et garantir que dans ce contexte, elles sont à même de fournir une assistance étendue, constructive, efficace et dans des délais raisonnables.

1229. Il devrait être fait mention dans la législation que la Banque centrale est autorisée à procéder à des échanges spontanés d'information.

1230. Saint Marin devrait prendre les mesures appropriées pour garantir que les forces de police et la Banque centrale soient en mesure de fournir une assistance rapide, constructive, efficace et dans des délais raisonnables à leurs homologues étrangers, y compris par l'établissement de statistiques sur les délais de traitement des demandes et les commentaires des homologues sur la qualité des données communiquées.

1231. Il convient d'établir des statistiques sur la coopération internationale de la Banque centrale et si possible de la police en matière de LAB/CFT.

6.5.3. Degré de conformité avec la Recommandation 40 et la RS.V

	Note	Résumé des raisons (propres à la section 6.5) justifiant la notation
R.40	PC	<ul style="list-style-type: none"> La base de la coopération entre l'ARF et les autorités de surveillance étrangères autres que les CRF n'est pas clairement établie dans la législation et le type d'informations échangées semble se limiter à celles se rapportant aux enquêtes des CRF. Le cadre juridique en place ne donne pas clairement à la Banque

		<p>centrale l'accès à l'échange spontané d'information.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adéquation des mécanismes de coopération et l'efficacité de la coopération avec les autorités étrangères n'ont pas été démontrées par la Banque centrale ni par la police.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées dans la R.40 valent également pour la coopération internationale au sens de la RS.V.

7. AUTRES QUESTIONS

7.1. Ressources et statistiques

1232. Le texte des descriptions, des analyses et des recommandations relatives aux Recommandations 30 et 32 figure dans les sections pertinentes du rapport d'évaluation, à savoir l'ensemble de la Section 2 et dans partie des Sections 3, 4 et 6. Il n'existe qu'une note pour chacune de ces recommandations, bien qu'elles soient commentées dans plusieurs sections. La Section 7.1 du rapport ne contient que le tableau de la note et le résumé des raisons justifiant la notation.

	Note	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	PC	<p><u>Cellule de renseignement financier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été démontré que l'ARF possède les capacités et les ressources adéquates pour exercer ses fonctions principales étant donné sa charge de travail et le nombre important de ses fonctions. • La formation du personnel de l'ARF en matière d'analyse opérationnelle et stratégique, d'enquête financière, de criminalité économique, etc. est assez limitée. • Il n'existe aucune politique ou exigence de réexamen des critères d'aptitude du personnel permettant, pendant sa période d'emploi, d'en garantir la plus haute intégrité. <p><u>Autorités répressives (y compris la Cour)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de renforcer les compétences des membres des forces de police et de l'appareil judiciaire, qui ne bénéficient pas d'une formation suffisante en matière de lutte contre le blanchiment et contre la criminalité financière. • Les autorités répressives ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour mettre en œuvre les techniques spéciales d'investigation. • L'adéquation des ressources de la Cour reste à démontrer. • Il n'existe que des informations limitées sur les critères en place permettant de garantir le haut niveau de professionnalisme et d'intégrité de la Garde de la Forteresse. • Il n'a pas été démontré que le personnel de la Garde de la Forteresse reçoit la formation nécessaire à l'acquisition de l'expertise et des capacités techniques permettant de détecter les mouvements de capitaux. <p><u>Autorité de surveillance</u>⁹³</p>

⁹³ En ce qui concerne les ressources de la Banque centrale, le rapport du FMI sur le Programme d'évaluation du secteur financier publié en octobre 2010 conclut que l'évaluation du respect des principes du Comité de Bâle a démontré que la Banque centrale de Saint Marin devra sensiblement renforcer son indépendance et ses ressources. Après la visite, la Banque centrale a informé l'équipe d'évaluation qu'elle avait recruté quatre membres du personnel supplémentaire pour les affecter aux services de surveillance (deux cadres moyens, un expert en assurance et un cadre supérieur).

		<ul style="list-style-type: none"> L'insuffisance de ressources humaines adéquates constitue pour l'ARF un obstacle majeur au bon exercice de ses fonctions, en particulier de sa fonction prudentielle. <p><u>Ressources des décideurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Conformité totale à la Recommandation. <p><u>Autorité centrale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes en matière d'envoi, de réception et de traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont dotées d'un personnel et de ressources (y compris les ressources techniques nécessaires) insuffisants et ne bénéficient pas des formations requises pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
R.32	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle de l'efficacité du système de LAB/CFT n'a été effectué que partiellement par la CTCN (Commission technique de coordination nationale) et ne couvrait pas l'ensemble du système de LAB/CFT. Il n'existe aucune statistique disponible sur les demandes d'assistance formelles envoyées ou reçues par la Banque centrale touchant à la LAB/CFT.

7.2. Autres mesures ou questions relatives à la LAB/CFT

1233. Aucune.

7.3. Cadre général pour le système de LAB/CFT (voir aussi Section 1.1)

1234. Aucun.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour l'amélioration du système de LBC/FT

8. TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non-conforme (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, être indiquée comme Non-applicable (NA).

<i>Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à Saint-Marin. Il comprend les notations relatives aux recommandations du GAFI du rapport d'évaluation de troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4ème visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité⁹⁴
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les catégories d'infractions liées au terrorisme, y compris le financement du terrorisme et la piraterie, ne sont pas totalement couvertes en tant qu'infractions principales de blanchiment de capitaux. • L'auto blanchiment n'est pas une infraction pénale visée par l'article 199 bis; il n'est pas démontré cependant que la législation nationale comporte des principes fondamentaux empêchant cette incrimination. • Questions d'efficacité : l'efficacité de l'application des mesures adoptées contre l'infraction de blanchiment de capitaux ne peut pas être démontrée compte tenu du petit nombre de condamnations prononcées à ce jour ; on note une disproportion entre le nombre d'enquêtes et de poursuites ainsi que le petit nombre de condamnations et d'inculpations pour infraction de blanchiment de capitaux par rapport au nombre d'enquêtes et de condamnations pénales concernant des infractions graves générant des produits.

⁹⁴ Il convient de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilités des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pénale des entreprises ne s'étend pas aux personnes morales ; • L'efficacité des sanctions appliquées aux personnes physiques pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut pas être pleinement évaluée et la législation relative à la responsabilité administrative des personnes morales dans des affaires de blanchiment de capitaux a été récemment introduite et jamais appliquée dans la pratique.
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant l'incrimination des infractions principales de blanchiment de capitaux (financement du terrorisme et piraterie, notés dans la recommandation I et l'infraction de financement du terrorisme (noté dans la SR.II) limitent la possibilité de saisir et de confisquer. • La liste des infractions dans l'article 147 ne comprend pas toutes les infractions considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • L'efficacité n'est pas pleinement démontrée car le nombre d'affaires liées au blanchiment de capitaux était limité lorsque ces mesures ont été appliquées.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il subsiste des incertitudes résultant de l'instruction n° 2009-02 de la CRF concernant l'échange d'informations avec des institutions étrangères qui ne sont pas mentionnées dans la décision n° 9 adoptée le 26 janvier 2009 par le Congrès d'État. • L'efficacité et l'efficience soulèvent des préoccupations résultant de l'énoncé trop vague des alinéas a) et c) de l'Article 36 de la loi n° 165/2005 relative aux sociétés et aux secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance concernant les informations qui peuvent être échangées avec d'autres institutions financières et une société mère.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'évaluation locale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui permette de vérifier correctement l'adéquation de l'approche fondée sur le risque mise en place. • Au lieu d'instaurer un devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une obligation de vigilance moins détaillée), la LAB/CFT prévoit des exemptions générales

		<p>aux obligations en la matière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La LAB/CFT permet d'appliquer une obligation de vigilance simplifiée dans les affaires pour lesquelles on soupçonne des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Il n'existe pas d'obligation d'adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation commerciale avant toute vérification. • La classification des risques prescrite par l'instruction 2009-3 de la CRF ne semble pas appropriée car le devoir de vigilance renforcée ne concerne que les clients pour lesquels <u>au moins quatre</u> risques potentiels aggravés ont été identifiés. • La classification des risques effectuée et les mesures adoptées en conséquence par certaines institutions financières ne semblent pas appropriées. • L'instruction 2009-03 de la CRF n'est pas conforme avec l'obligation d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle d'une manière <u>constante</u>. • Il n'y a pas de systèmes informatiques adéquats à l'appui des procédures de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle utilisées dans les institutions financières en dehors du secteur bancaire. • L'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre ne sont pas démontrées.
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE n'est pas entièrement conforme aux recommandations du GAFI. • L'efficacité et l'efficience en dehors du secteur bancaire ne sont pas entièrement démontrées.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations concernant les relations de correspondant bancaire sont limitées aux institutions déclarantes situées dans un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes en matière de LAB/CFT.
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	LC	<p>Les mesures supplémentaires considérées comme adéquates pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent ne sont pas indiquées.</p>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents

		<p>pertinents pourront être fournis par le tiers sur demande et dans les plus brefs délais.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que le tiers a mis en place des mesures pour être conforme aux obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
10. Conservation de documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure d'application n'a été adoptée pour les promoteurs financiers et les parties qui fournissent des services de recouvrement de crédits professionnels. • L'introduction très récente⁹⁵ de l'instruction concernant les sociétés fiduciaires et financières ne permet pas d'évaluer l'efficacité et l'efficacité de l'application des mesures respectives.
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les promoteurs financiers et les parties fournissant des services de recouvrement de crédits professionnels ne sont pas tenus d'accorder une attention particulière aux transactions complexes et d'un montant exceptionnel ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels.
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	PC	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées dans le cadre de la Recommandation 5 sont applicables aux EPNFD. • Des préoccupations existent concernant la question de savoir si l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs ainsi que la clarification de l'origine des fonds (le cas échéant) sont appliquées correctement par toutes les EPNFD. • Les agences immobilières et les négociants en pierres et métaux précieux n'ont pas une connaissance suffisante des prescriptions. • La connaissance de l'interdiction d'accepter des paiements en espèces de plus de 15 000 EUR ne semble pas également démontrée. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les préoccupations exprimées dans le cadre de la recommandation 6 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (la définition relative aux personnes exposées politiquement n'est pas

⁹⁵ Au moment de la visite sur place, c'est-à-dire en septembre 2010.

		<p>conforme aux normes fixées par le GAFI.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre adéquate et efficace des obligations liées aux personnes exposées politiquement et l'efficacité des contrôles relatifs à ces personnes effectués par des parties non financières. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> Les préoccupations exprimées dans le cadre de la recommandation 8 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (les mesures supplémentaires considérées comme adéquates pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent ne sont pas indiquées). <p>Recommandation 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Les préoccupations exprimées dans le cadre de la recommandation 9 concernant les institutions financières s'appliquent également aux EPNFD (les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents pourront être fournis par le tiers sur demande et dans les plus brefs délais). <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Des préoccupations subsistent concernant l'adéquation et l'efficacité des obligations liées à la conservation des documents par les EPNFD, en particulier les agents immobiliers, les salles de ventes aux enchères et les négociants en pierres et métaux précieux. <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions complexes et particulièrement importantes, ainsi qu'aux modes de transactions inhabituels, qui n'ont pas de finalité légale ou économique visible ou apparente. Des préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre adéquate et efficace des obligations par les EPNFD.
13. Déclarations suspectes d'opérations	LC	<ul style="list-style-type: none"> Questions d'efficacité: 1) la tendance aux déclarations « défensives » semblent

		<p>prédominer dans le secteur bancaire; 2) l'absence ou le faible nombre de déclarations soumises par d'autres acteurs du secteur financier (sociétés d'assurance, organismes de placement collectif, etc.) soulève des questions concernant la qualité des déclarations et l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.</p>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	C	
15. Contrôles internes, conformité et audits	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de l'obligation de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes doit être améliorée. • Absence d'obligation concernant la désignation des responsables de la vérification de la conformité au niveau de la direction. • Les parties financières qui ne sont pas des sociétés constituées ne sont pas tenues de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité. • Les institutions financières (autres que les banques, les sociétés de gestion et les compagnies d'assurance) ne sont pas tenues de mettre en place une fonction d'audit indépendante et disposant de moyens adéquats. • Il manque les objectifs de la formation du personnel, à savoir la cible, la couverture et les thèmes abordés.
16. EPNFD – R.13-15 & 21	PC	<p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: 1) la tendance aux déclarations « défensives » semblent prédominer dans le secteur bancaire; 2) l'absence ou le faible nombre de déclarations soumises par les EPNFD soulève des questions sur la qualité des déclarations et l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration. <p>Application de la Recommandation 14 Sans objet</p> <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes doit être améliorée. • Les EPNFD qui ne sont pas des sociétés

		<p>constituées ne sont pas tenues de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation concernant l'élaboration d'arrangements appropriés en matière de gestion de la conformité (c'est-à-dire de désigner des responsables dûment mandatés de la vérification de la conformité). • Absence d'obligation concernant la mise en place d'une fonction d'audit indépendante et disposant de moyens adéquats. • Absence d'obligation concernant la mise en place de procédures de sélection garantissant l'application de critères rigoureux lors du recrutement des employés. <p>Appliquer la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21. • Absence d'obligation d'examiner le contexte et la finalité des transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidant dans des pays visés par la Recommandation 21, si ces transactions n'ont pas de finalité juridique ou économique visible ou apparente. • Absence de mesures de rétorsion appropriées à l'égard des pays visés par la Recommandation 21.
17. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'application cohérente et générale des mesures répressives.
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « banque fictive » ne comprend pas l'élément « la surveillance sur une base consolidée, pour être effective... ». • Absence d'obligation directe concernant l'interdiction d'approuver la création de banques fictives ou d'accepter qu'elles conduisent leurs activités de manière continue. • L'obligation d'interrompre « dans les meilleurs délais » toute relation avec des entités considérées comme des banques fictives manque de clarté et peut être interprétée et appliquée de diverses façons. • Il existe des dérogations à la règle qui oblige les institutions financières à « s'assurer » que les institutions déclarantes respectent l'obligation de ne pas permettre l'utilisation

		de leurs comptes par des banques fictives.
19. Autres formes de déclaration	C	
20. <i>Autres EPNFD et techniques de gestion des fonds</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ce domaine a été pris en compte mais la législation pertinente adoptée n'a pas été mise en œuvre.</i>
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures de rétorsion appropriées à l'égard des pays qui continuent à ne pas appliquer les recommandations du GAFI.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation d'accorder une attention particulière au fait de savoir si les dispositions de la LAB/CFT conformes aux obligations du pays hôte et les Recommandations du GAFI sont appliquées aux succursales et filiales situées dans des pays qui respectent peu ou pas du tout lesdites recommandations. • Les institutions financières ne sont pas tenues de respecter le régime de LAB/CFT le plus contraignant lorsque les obligations appliquées en la matière dans le pays d'accueil et le pays hôte divergent.
23. Réglementation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'une évaluation des risques, la mise en œuvre d'un contrôle fondé sur les risques n'est pas démontrée. • Les mesures d'application (par exemple le Manuel des inspections de la CRF) ne comprennent pas tous les éléments clés de l'établissement des profils de risques et ne prennent pas en compte le contrôle sur pièces. • Absence d'une approche programmatique du contrôle sur pièces, absence de cohérence dans la planification et couverture insuffisante des contrôles sur place. • Les mécanismes de contrôle et leur fonctionnement ne permettent pas de mettre en œuvre efficacement la fonction de contrôle.
24. EPNFD – Réglementation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer ses fonctions de contrôle en complément des nombreuses autres fonctions qu'elle doit assumer. • Couverture très faible et limitée des contrôles sur place. Absence d'analyse complète de la qualité des mesures de DVC appliquées par les EPNFD. • Aucune mesure ne permet de savoir si des résidents ou des citoyens de Saint-Marin possèdent ou exploitent: 1) un casino internet; 2) une société qui gère un casino internet; ou 3) un

		serveur qui est situé dans la République de Saint-Marin et qui héberge un casino internet.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC (notation composite)	<ul style="list-style-type: none"> • Indication de la nécessité de fournir d'autres informations générales en retour adaptées aux différents types d'institutions financières et de risques sectoriels. • Nécessité signalée de définir un cadre précis (interprétations propres à chaque affaire) pour appliquer les lois et les réglementations. • [EPNFD] Insuffisance des lignes directrices sectorielles relatives aux risques posés par le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les méthodes et techniques y afférentes.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: les nombreuses tâches supplémentaires confiées à la CRF, la dépendance excessive et habituelle du pouvoir judiciaire à l'égard de celle-ci pour les enquêtes financières ainsi que le traitement des demandes d'entraide judiciaire peuvent avoir une incidence sur l'exécution de ses fonctions essentielles, comme la fonction de diffusion, et sur l'adéquation des ressources; ces différentes contraintes peuvent également expliquer le nombre limité d'affaires communiquées aux autorités judiciaires.
27. Services répressifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que le nombre d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux augmente, ces enquêtes viennent en général très peu de la police. • Efficacité : 1) l'efficacité et l'efficience du rôle de la police pendant la phase d'enquête ne sont pas démontrées; 2) il n'a pas été prouvé que la police peut mener des enquêtes financières (complexes) d'une manière autonome sans l'aide d'autres autorités compétentes.
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le juge d'instruction et les trois unités d'application de la loi ont le pouvoir de conduire des enquêtes et de faire des déclarations concernant tous les types d'infraction pénale, à l'exception de certaines affaires liées à la fiscalité et au blanchiment de capitaux qui ne sont pas considérées comme des infractions principales.</i>
29. Superviseurs	C	
30. Ressources, intégrité et formation	PC (notation composite)	<p><u>Cellule de renseignements financiers (CRF)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été démontré que la CRF dispose des

		<p>capacités et des ressources suffisantes pour assumer ses fonctions essentielles, compte tenu de sa charge de travail et de ses fonctions multiples.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation du personnel de la CRF à l'analyse stratégique et opérationnelle, à la criminalité économique, etc., semble assez limitée. • Absence de politique ou d'obligation concernant la mise à jour des critères « d'aptitude et d'honorabilité » pendant la période d'emploi pour s'assurer de l'intégrité absolue du personnel. <p><u>Autorités répressives (y compris le Tribunal)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences du personnel des services judiciaires et de police doivent être améliorées car leur formation au blanchiment de capitaux et à la criminalité financière semble insuffisante. • Les autorités d'application de la loi n'ont pas les équipements et les moyens nécessaires pour employer des techniques d'enquêtes particulières. • L'adéquation des ressources du Tribunal reste à démontrer. • Les informations sont insuffisantes pour évaluer si des obligations particulières sont en place pour s'assurer que la garde de la forteresse est tenue de respecter des normes professionnelles élevées et si des mesures adéquates visent les aspects liés à l'intégrité; • Il n'a pas été démontré que les membres de la Garde de la Forteresse ont reçu une formation suffisante pour se perfectionner sur le plan technique et être capables de détecter des mouvements d'espèces. <p><u>Autorités de contrôle</u>⁹⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de ressources humaines semble être un obstacle majeur pour que la CRF puisse remplir ses fonctions correctement, en particulier ses fonctions de contrôle. <p>Ressources des décideurs politiques</p>
--	--	---

⁹⁶ En ce qui concerne les ressources de la Banque centrale de la République de Saint-Marin, le rapport du FMI sur le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) concluait que « [l]'évaluation de l'observation des principes de base du Comité de Bâle a montré que la Banque centrale de Saint-Marin devra considérablement accroître son indépendance et ses ressources [...] ». La Banque centrale a informé l'équipe d'évaluation, après sa visite, qu'elle avait recruté 4 membres du personnel supplémentaire pour les unités de contrôle (2 administrateurs débutants, 1 expert en assurance et 1 administrateur confirmé).

		<ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation est parfaitement observée. <p>Autorités centrales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes pour envoyer, recevoir et traiter les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ne sont pas suffisamment dotées en effectifs et en ressources, notamment techniques, et formées pour remplir efficacement leurs fonctions.
31. Coopération nationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité : le TCNC n'ayant été créé que récemment, l'efficacité du mécanisme de coopération et de coordination n'a pas pu être pleinement établi; l'examen des tendances et des nouveaux risques liés au blanchiment de capitaux ne semble pas être conduit conjointement dans le cadre de ce mécanisme; les politiques et les orientations stratégiques ne semblent pas avoir été examinées du point de vue de l'évaluation des risques lorsqu'elles ont été élaborées.
32. Statistiques ⁹⁷	LC (notation composite)	<ul style="list-style-type: none"> • L'examen de l'efficacité du système de LAB/CFT semble avoir été conduit partiellement par le TCNC et ne couvre pas l'ensemble de ce système. • Absence de statistiques relatives aux demandes d'aide officielles soumises ou reçues par la Banque centrale de la République de Saint-Marin concernant directement ou indirectement des questions de LAB/CFT.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite sur place, l'efficacité n'a pas pu être entièrement démontrée du fait de l'adoption récente des obligations et de la période de transition prévue pour l'application de la législation; en conséquence, les informations auxquelles peuvent accéder les autorités ne sont pas forcément actualisées dans tous les cas de figure.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions appliquées à un fiduciaire résident ou à un agent résident qui ne respecte pas ses obligations et ses devoirs (enregistrement et annulation du trust et notification des modifications concernant des éléments figurant dans le certificat fiduciaire) dans les délais fixés par la loi ne peuvent pas être considérées comme dissuasives. • Absence d'obligation claire pour l'agent résident de demander au fiduciaire non

⁹⁷ L'examen de la Recommandation 32 a pris en compte les recommandations qui sont notées dans le présent rapport. Il a également pris en compte les conclusions du rapport du troisième cycle d'évaluation relatif à la Recommandation 38.

		résident de déclarer à intervalles réguliers les modifications qui ont été apportées aux éléments figurant dans le certificat fiduciaire.
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques lacunes subsistent dans la mise en œuvre des conventions de Palerme et de Vienne (voir à ce sujet les sections respectives du présent rapport).
36. Entraide judiciaire ⁹⁸	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de blanchiment de capitaux ne couvre pas l'auto-blanchiment, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire et l'accord d'extradition, dans le contexte de l'application de l'exigence de double incrimination. • Problèmes d'efficacité (jusqu'à peu de temps avant la visite, la double d'exequatur avait une incidence sur le traitement des demandes).
37. Double incrimination	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lacunes constatées dans l'incrimination des infractions dans les articles 199 bis et 337 bis</i>
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préoccupations liées aux demandes de confiscation de biens et de produits de la fraude blanchis (pas seulement les instruments)</i> • <i>La question de la création d'un fonds pour les actifs saisis n'a pas été examinée.</i>
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de blanchiment de capitaux ne couvre pas l'auto-blanchiment, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le traitement des demandes d'extradition, dans le contexte de l'application de l'exigence de double incrimination. • Saint-Marin peut, dans des cas limités, refuser d'extrader ses ressortissants sans poursuivre l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée; • L'efficacité ne peut pas être évaluée à cause du nombre limité de demandes d'extradition reçues.
40. Autres formes de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La base de la coopération entre la CRF et les autorités de contrôle étrangères qui ne sont pas des unités de renseignements financiers n'est pas clairement établie dans la législation et la portée des informations semble limitée aux informations liées aux enquêtes menées dans le cadre du renseignement financier.

⁹⁸ L'examen de la Recommandation 36 a pris en compte les recommandations qui sont notées dans le présent rapport. Il a également pris en compte les conclusions du rapport du troisième cycle d'évaluation concernant la Recommandation 28.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre juridique en place n'autorise pas clairement la Banque centrale de la République de Saint-Marin à échanger spontanément des informations. • L'adéquation des mécanismes de coopération et l'efficacité de la coopération avec des autorités étrangères n'ont pas été démontrées par la Banque centrale de la République de Saint-Marin et les forces de police.
Neuf recommandations spéciales		
SR. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des lacunes subsistent dans la mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme telles que décrites dans les sections respectives du présent (c'est-à-dire l'incrimination d'une grande majorité d'actes terroristes, le manque de responsabilité pénale des personnes morales, les limites de la confiscation, les lacunes connexes dans le contexte de l'entraide judiciaire et de l'extradition). • Des lacunes subsistent concernant la mise en œuvre de la RCSNU 1373 telles qu'elles sont décrites dans la section pertinente du présent rapport, ainsi que la portée des biens au regard de la RCSNU 1267.
SR. II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du financement du terrorisme n'est pas conforme à la recommandation pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la législation n'incrimine pas un grand nombre d'actes définis dans les traités annexés à la Convention sur le financement du terrorisme et cela a également une incidence sur la définition des termes « terroriste » et « organisation terroriste »; - l'infraction liée au financement du terrorisme ne constitue pas une infraction principale au regard du blanchiment des capitaux; • La responsabilité pénale n'a pas été élargie aux personnes morales. • L'efficacité ne peut pas être évaluée en l'absence d'enquêtes et de poursuites dans le domaine du financement du terrorisme.
RS. III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité de désignation aux fins de la RCSNU 1373 et les procédures pertinentes de désignation, de demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds, etc. à l'égard des personnes désignées au titre de ladite résolution ne sont pas présentées clairement dans la législation;

		<ul style="list-style-type: none"> • La portée du mécanisme de gel est plus limitée que celle qui est prévue dans la RCSNU 1373 et les lacunes constatées pour les obligations liées à la RS II ont une incidence négative; • Le mécanisme de gel des biens ne vise pas les fonds ou d'autres biens découlant ou générés par des fonds ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, un terroriste, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes; • Questions d'efficacité: connaissances limitées des obligations par les entités qui y sont soumises, compte tenu de l'adoption récente des lois, et l'efficacité de l'application n'est donc pas totalement démontrée.
RS.IV Déclarations des transactions suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas démontrée.
RS. V Coopération internationale ⁹⁹	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas de financement du terrorisme, les lacunes identifiées dans la RS. II peuvent limiter la possibilité de Saint-Marin de fournir une entraide judiciaire. • Les lacunes identifiées dans la RS. II peuvent limiter la possibilité de Saint-Marin d'extrader dans certains cas de financement du terrorisme; • Saint-Marin peut, dans des cas limités, refuser d'extrader ses ressortissants sans poursuivre l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée; • L'efficacité ne peut pas être évaluée à cause du nombre limité de demandes d'extradition reçues; • Les lacunes identifiées au titre de la R.40 sont valables pour la RS.V.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de licence ou d'enregistrement concernant les bureaux de poste à l'égard des services de transfert de biens et d'argent qu'ils fournissent. • Absence de réglementations d'application (notamment à l'égard des instructions de la CRF) pour les bureaux de poste. • L'efficacité pose problème (notamment en ce

⁹⁹ L'examen de la Recommandation V a pris en compte les recommandations qui sont notées dans le présent rapport. Il a également pris en compte les conclusions du rapport du troisième cycle d'évaluation concernant les recommandations 37 et 38.

		qui concerne la nomination récente d'un responsable de la vérification de la conformité).
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS. VIII Organismes à but non lucratif	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Questions d'efficacité: La mise en œuvre effective des obligations récemment adoptées par le secteur des organisations à but non lucratif ainsi que des sanctions administratives appliquées par les autorités n'ont pas pu être évaluées compte tenu de leur adoption récente et du fait que la période de transition était encore en cours. Cela pourrait avoir une incidence sur l'actualité des registres et des informations conservées par les entités du secteur des organisations à but non lucratif et les registres. L'efficacité des mesures de contrôle n'a pas été démontrée.
RS. IX Déclaration et divulgation transfrontières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que les sanctions administratives applicables aient augmenté et peuvent apparaître suffisantes, la règle de l'accord à l'amiable peut réduire nettement le nombre de sanctions et affaiblir la portée dissuasive de la sanction. • Questions d'efficacité: 1) le système de déclarations a été récemment introduit, mais il n'a pas été démontré que les autorités chargées de son contrôle aient bénéficié d'une formation suffisante pour exécuter leurs fonctions avec efficacité ; 2) la mise en œuvre de l'obligation de déclaration au moment de la visite sur place n'était pas très efficace, sachant que la déclaration pouvait être (et était soumise à des institutions financières¹⁰⁰ ; 3) aucune indication concernant la conduite d'évaluation des risques à la frontière visant notamment les mouvements d'espèces.

¹⁰⁰ Cette possibilité a été abrogée par les amendements introduits après la visite par la ratification du décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010 (ultérieurement décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010).

9. TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Texte non requis
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<p data-bbox="651 629 890 658">Recommandation 1</p> <ul data-bbox="651 680 1401 1720" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="651 680 1401 779">• Elargir la liste des infractions dans les catégories du terrorisme et de la piraterie en tant qu'infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux. <li data-bbox="651 801 1401 965">• Réviser l'infraction de BC ou promulguer une disposition couvrant le blanchiment de produits provenant d'une activité criminelle propre. Cela pourrait également avoir un effet dissuasif supplémentaire et aiderait certainement le travail des services répressifs. <li data-bbox="651 987 1401 1151">• Examiner les raisons de la disproportion entre le nombre de poursuites et de condamnations pour BC et prendre des mesures appropriées pour renforcer l'application effective de l'infraction de BC et des sanctions en cas de BC. <li data-bbox="651 1173 1401 1473">• Envisager de modifier la législation pour criminaliser le blanchiment de capitaux par négligence. Comme déjà évoqué dans le cadre des cycles d'évaluation précédents, un élément intentionnel subjectif plus net de soupçon que les biens constituent des produits (avec des peines dûment moindres que pour une infraction basée sur une intention directe) a été utile dans certains pays et, s'il n'est pas contraire aux principes juridiques fondamentaux à Saint-Marin, pourrait être envisagé. <li data-bbox="651 1496 1401 1720">• Veiller à ce que les autorités judiciaires suivent régulièrement une formation spécialisée sur le BC et les infractions principales, en vue de renforcer leurs compétences et expertise et de les aider à développer une jurisprudence sur le blanchiment de capitaux autonome et les aspects ayant trait à la collecte d'éléments de preuve dans ces affaires. <p data-bbox="651 1794 890 1823">Recommandation 2</p> <p data-bbox="651 1845 1082 1874">Il est recommandé aux autorités de :</p> <ul data-bbox="651 1897 1401 2022" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="651 1897 1401 2022">• Comme déjà mentionné dans le Troisième Cycle d'Evaluation, et étant donné l'absence de principes fondamentaux du droit interne, modifier la législation en vigueur pour étendre la responsabilité pénale aux

	<p>personnes morales, y compris pour le BC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réviser le seuil maximal en ce qui concerne la responsabilité administrative pour blanchiment de capitaux et, le cas échéant, étendre la liste des infractions auxquelles s'applique la responsabilité administrative. • Veiller à ce que les autorités répressives et judiciaires soient dûment formées sur l'application de sanctions pour BC aux personnes physiques et morales, telle que prévue par la législation récemment adoptée.
<p>2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RS. II)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promulguer les modifications au Code pénal afin que l'infraction de FT couvre le financement de tous les actes relevant de la définition d'un « acte terroriste » aux fins de la RS.II. • Modifier la législation en vigueur de sorte à étendre la responsabilité pénale pour FT aux personnes morales, comme déjà mentionné dans le Troisième Cycle d'Evaluation et étant donné l'absence de principes fondamentaux du droit interne. • Veiller à ce qu'une formation suffisante soit dispensée aux autorités compétentes, en particulier les autorités répressives et judiciaires, sur l'application de la législation récemment adoptée ayant trait au FT et des mesures récemment adoptées étendant la responsabilité administrative pour FT aux personnes morales.
<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le cadre juridique pour combler les insuffisances relevées en rapport avec la R.1 et la RS.II et veiller à ce qu'en ce qui concerne les conduites en question, les instruments utilisés et destinés à être utilisés et les produits puissent être saisis et confisqués ; et modifier la législation, le cas échéant, afin que les mesures de confiscation puissent s'appliquer pour l'ensemble des infractions principales. • Redoubler d'efforts pour mettre en place un programme de formation complet à l'intention des agents du système judiciaire et des services répressifs dans le but de renforcer leurs compétences et leur expertise en matière d'identification et de dépistage des produits dans les affaires nationales et étrangères et, par conséquent, en matière d'application des dispositions relatives aux mesures provisoires et à la confiscation. • Revoir les conséquences de la pratique consistant à s'en remettre à la CRF pour mener les enquêtes financières, eu égard aux ressources humaines et budgétaires que cette assistance implique, afin que les services répressifs utilisent pleinement les pouvoirs que leur confère la législation pénale pour cibler les avoirs d'origine criminelle dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les infractions génératrices de produits.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés pour le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans la législation l'autorité de désignation aux

<p>financement du terrorisme (RS. III)</p>	<p>fins de la RCSNU 1373 et les procédures de désignation correspondantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etendre les mesures restrictives prévues par l'article 46, paragraphe 1.a aux personnes et entités désignées en vertu de la RCSNU 1373 et aux fonds et autres avoirs découlant ou générés par des fonds ou autres avoirs possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes. • Adopter des procédures efficaces et connues de tous d'examen en temps utile des demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds et autres avoirs de personnes ou d'entités retirées des listes en ce qui concerne les personnes désignées en vertu de la RCSNU 1373, notamment les personnes touchées par inadvertance par les mécanismes de gel. • Fournir davantage d'orientations et mettre en œuvre davantage d'actions de communication à l'intention du secteur privé, en particulier le secteur financier non bancaire et les EPNFD, sur les obligations de gel, y compris l'obligation de procéder à une vérification des dossiers et des bases de données des clients par rapport à ces listes. • Prendre les mesures supplémentaires requises pour contrôler efficacement la conformité de toutes les institutions financières avec les exigences de la RS III.
<p>2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures pour s'assurer que le personnel de la CRF est chargé en premier lieu de s'acquitter des tâches de base d'une cellule de renseignements financiers et examiner les méthodes de travail actuelles et la coopération avec l'autorité judiciaire pour s'assurer que la fonction de diffusion de la CRF est mise en œuvre de manière satisfaisante, autrement dit, que la CRF diffuse des informations financières aux autorités nationales à des fins d'enquête ou de mesures lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une infraction de BC ou de FT.
<p>2.6 Services répressifs, autorités de poursuites et autres autorités compétentes (R.27)</p>	<p>Les autorités devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser pleinement les dispositions de la loi de LAB/CFT et du décret délégué pour détacher des agents de police auprès de la CRF, sachant qu'une telle mesure pourrait à moyen et long terme avoir une incidence positive sur la capacité des services répressifs à développer leur propre vivier de spécialistes pour mener des enquêtes complexes sur des infractions financières, plutôt que de dépendre d'un autre organe pour un aspect clé de l'enquête ; • prendre les mesures utiles pour que les responsables de la police de Saint-Marin commencent à jouer un rôle actif dans les initiatives prises en matière de LAB/CFT ; • envisager de mettre l'accent sur le développement de la

	jurisprudence relative au blanchiment de capitaux en tant qu'infraction à part entière, sur la base d'éléments de preuve recueillis à Saint-Marin.
2.7 Déclaration et divulgation transfrontalières (RS.IX)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les sanctions appliquées et déterminer si les dispositions sur l'accord à l'amiable affaiblissent l'efficacité et la portée dissuasive des sanctions et, le cas échéant, revoir les sanctions prévues par la législation de sorte à ce qu'elles soient proportionnées.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des risques de BC/FT sur le plan national devrait être effectuée, y compris une évaluation de la pertinence des cas dans lesquels des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées.
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à 8)	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des risques de BC/FT sur le plan national devrait être effectuée afin de comprendre les risques auxquels le pays est exposé à l'échelle nationale et ainsi de vérifier la pertinence de l'approche axée sur le risque adoptée. • Les autorités devraient établir des normes nettement plus élevées pour la classification des risques prescrite par l'instruction 2009-3 de la CRF afin que l'application de mesures de vigilance renforcées ne soit pas indument restreinte (des mesures de vigilance renforcées et un contrôle renforcé devraient être requis <u>au moins</u> en ce qui concerne les clients pour lesquels <u>deux</u> risques élevés ont été identifiés). • Les mesures à appliquer dans les situations de risque élevé devraient être précisées dans l'instruction 2009-3 de la CRF. Certaines des mesures mentionnées à l'article 27 de la loi de LAB/CFT ne sont pas pertinentes pour atténuer les risques indiqués dans l'instruction de la CRF. • Les autorités devraient mettre l'instruction 2009-3 de la CRF en conformité avec l'article 22.1.d de la loi de LAB/CFT. Il importe de préciser que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de vigilance <u>constantes</u> à l'égard de la relation commerciale. • Les autorités devraient prendre des mesures, le cas échéant, pour s'assurer que les institutions financières sont également tenues de mettre en œuvre les nouvelles obligations de vigilance à l'égard des clients existants dans un délai déterminé et pour vérifier qu'elles le font de manière satisfaisante. • Les autorités devraient tenir compte des exemptions pour

	<p>les clients à faible risque, adoptées à travers la Troisième Directive de LAB de l'UE, en précisant qu'un devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une obligation de vigilance moins détaillée) devrait néanmoins être respecté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de préciser que les exemptions aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle accordées au titre de l'article 26 de la loi de LAB/CFT ne s'appliquent pas lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Les institutions financières devraient être tenues d'adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation commerciale avant toute vérification. Ces procédures devraient inclure un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, des types et/ou du montant des transactions susceptibles d'être effectuées. • Les autorités devraient prendre des mesures en vue d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans l'ensemble des institutions financières. • Les autorités devraient prendre des initiatives pour assurer la pertinence de la classification des risques déterminée et les mesures définies en conséquence par les institutions financières. • Il importe de promouvoir la mise en œuvre de systèmes informatiques adéquats à l'appui des procédures de LAB/CFT (en particulier le contrôle des transactions) dans les institutions financières en dehors du secteur bancaire. • Les autorités devraient procéder à une évaluation indépendante et autonome des risques des pays réputés équivalents aux termes d'une décision du Congrès d'Etat et devraient tenir compte des risques spécifiques pour l'environnement de Saint-Marin. La liste devrait également inclure une mention explicite selon laquelle la liste ne constitue qu'une présomption réfragable et basée sur le risque, aux fins de l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle simplifiées. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE devrait être élargie de manière à couvrir les « politiciens de haut rang » et les « responsables de parti politique », et devrait viser les personnes exerçant d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger indépendamment de leur lieu de résidence. • Promouvoir, à l'échelle de l'ensemble du secteur
--	---

	<p>financier, l'utilisation de bases de données adaptées pour déterminer si une personne est une PPE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait envisager de signer, ratifier et mettre en œuvre pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003. <p>Recommandation 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'après la norme, les exigences relatives aux relations de correspondant bancaire transfrontalier devraient être appliquées indépendamment du fait de savoir si l'institution cliente se situe dans un Etat imposant des obligations équivalentes. Par conséquent, l'article 27.5 de la loi de LAB/CFT devrait être modifié pour s'appliquer aux correspondants bancaires situés dans un pays étranger. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager d'émettre des orientations précisant les informations ou documents supplémentaires, ou encore les mesures supplémentaires, qui sont réputés suffisants aux termes de l'article 27.3 de la loi de LAB/CFT pour vérifier l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent.
<p>3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents. • Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers a mis en place des mesures pour être en conformité avec les obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
<p>3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient introduire un libellé plus clair dans le droit primaire en ce qui concerne les informations qui peuvent être échangées avec d'autres institutions financières et avec une société mère. • Les autorités devraient modifier l'instruction 2009-02 de la CRF en vue de préciser que les échanges d'informations avec les institutions étrangères prescrites par les exigences de la R.7, de la R.9 ou de la RS.VII ne se limitent pas aux juridictions mentionnées dans la décision n° 9 du Congrès d'Etat du 26 janvier 2009.
<p>3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)</p>	<p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des mesures d'application pour les promoteurs financiers et les parties qui fournissent des services de recouvrement de crédits professionnels (identiques à

	<p>celles qui s'appliquent aux autres parties financières), afin d'assurer une mise en œuvre satisfaisante des exigences de conservation des documents par ces types de parties concernées.</p> <p>Recommandation Spéciale VII</p> <p>Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.</p>
<p>3.6 Contrôle des transactions et déclarations relatives aux relations (R.11 et R.21)</p>	<p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des exigences imposant aux promoteurs financiers et aux parties qui fournissent des services de recouvrement de crédits professionnels de prêter une attention particulière aux transactions sensibles <p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des contre-mesures adaptées à l'égard des pays qui continuent de ne pas appliquer ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
<p>3.7 Déclaration des opérations suspectes et autres types de déclaration (R.13, R.14, R.19, R.25 et RS.IV)</p>	<p>Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité des DOS, notamment des actions de communication et des orientations plus pertinentes destinées à juguler la tendance aux déclarations « défensives » et à favoriser la réalisation d'analyses complètes et la présentation de soupçons documentés au niveau des parties financières. <p>Recommandation 14</p> <p>Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.</p> <p>Recommandation 25 / c. 25.2 [institutions financières et EPNFD]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir également une rétroinformation générale aux entités soumises à l'obligation de déclaration, notamment sur les méthodes, les techniques et les tendances en matière de BC/FT, ainsi que des exemples d'affaires blanchiment de capitaux mettant l'accent sur des vulnérabilités spécifiques et adaptés à des types particuliers d'institutions financières. <p>Recommandation 19</p> <p>Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.</p>

<p>3.8 Mesures de contrôle interne, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 & 22)</p>	<p>Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire (dans la législation, la réglementation ou les autres moyens contraignants) des exigences supplémentaires à l'intention des institutions financières afin qu'elles adoptent des procédures, politiques et mesures de contrôle telles que définies par le Critère 15.1, étant donné que le libellé actuel de la législation semble limiter le champ des dispositions existantes à certains types d'activités et de clients présentant un risque élevé. • Imposer aux parties financières qui ne sont pas des sociétés constituées de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité. • Imposer que les responsables de la vérification de la conformité soient désignés au niveau de la direction • Imposer aux institutions financières (autres que les banques et les sociétés de gestion) et aux compagnies d'assurance de mettre en place une fonction d'audit indépendante et dotée de moyens adéquats. • Introduire les objectifs de la formation du personnel, à savoir la cible, la couverture et les thèmes abordés, conformément au Critère 15.3. • Couvrir l'application pratique de l'exigence de mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés (en introduisant des instructions ou meilleures pratiques ou autres orientations pertinentes). <p>Recommandation 22</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer aux institutions financières une obligation spécifique d'accorder une attention particulière au fait de savoir si leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI observent des dispositions de LAB/CFT conformes aux obligations du pays d'origine et les Recommandations du GAFI. • Imposer aux institutions financières une obligation spécifique d'adopter le régime de LAB/CFT le plus contraignant (lorsque les obligations appliquées en la matière dans le pays d'accueil et le pays hôte divergent) dans le cas des succursales et filiales à l'étranger.
<p>3.9 Banques fictives (R.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Revoir la définition de la « banque fictive » de sorte à y inclure la notion selon laquelle, pour ne pas être considéré comme une banque fictive, un sujet devrait être « soumis à une surveillance consolidée effective ». • Introduire une disposition explicite interdisant d'autoriser l'établissement de banques fictives ou de tolérer la

	<p>poursuite de leurs activités sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reformuler l'expression « dans les meilleurs délais » afin d'imposer une interruption proactive et immédiate des relations avec les entités qui s'avèrent être des banques fictives. • Supprimer les dérogations à la règle d'utilisation obligatoire du Questionnaire de LAB/CFT dans le cas des pays, juridictions et territoires visés par la décision n° 9 (2009) du Congrès d'Etat et dans le cas où l'établissement de la relation commerciale a été amorcé par un homologue étranger.
<p>3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR : rôle, fonctions, tâches et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)</p>	<p>Recommandation 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une évaluation des risques à l'échelle nationale en vue de comprendre les menaces et les facteurs de vulnérabilité qui touchent le système et d'y faire face de façon appropriée. • Améliorer les mesures d'application (par exemple le Manuel des inspections de la CRF) de sorte à couvrir tous les éléments clés de l'établissement des profils de risques et prévoir leur actualisation à intervalles réguliers ; introduire des mesures similaires pour les activités de contrôle à distance (contrôle sur pièces). • Améliorer les pratiques de contrôle, à travers l'introduction d'une approche programmatique du contrôle à distance, une cohérence dans la planification et une couverture suffisante des contrôles sur place. • Envisager de s'appuyer sur d'autres parties concernées, telles que le Département de surveillance de la BCSM, à même de fournir des contributions prêtes à l'emploi pour le dispositif de contrôle <p>Recommandation 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la CRF développe ses règles et pratiques internes aux fins d'une approche équilibrée vis-à-vis de tous les types de sujets en termes de niveau de la sanction à appliquer. • Assurer une application cohérente et générale des mesures répressives afin de garantir l'efficacité du régime de sanction. <p>Recommandation 25(c. 25.1 [institutions financières])</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axer les efforts en matière d'orientations sur la définition d'un cadre précis (interprétations basées sur des affaires particulières) pour appliquer les lois et les réglementations, et envisager de regrouper, le cas échéant, les multiples instructions émises à l'intention des

	<p>entités soumises à l'obligation de déclaration.</p> <p>Recommandation 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
<p>3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs</p> <p>(RS.VI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des obligations d'agrément ou d'enregistrement concernant les bureaux de poste à l'égard des services de transfert de fonds et de valeurs qu'ils fournissent. • La CRF devrait définir des mesures d'application pour les bureaux de poste. • Prendre des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre, par les bureaux de poste, des obligations énoncées dans la loi de LAB/CFT.
<p>4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières</p>	
<p>4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation de documents (R.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions énoncées par les Recommandations 5, 6 et 8 à 11 à l'intention des institutions financières devraient s'appliquer également aux EPNFD. • Les autorités devraient prendre des mesures pour s'assurer que les obligations relatives à l'identification et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la clarification de l'origine des fonds (le cas échéant) sont appliquées correctement par toutes les EPNFD. • Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour tenir les professions et les parties non financières concernées informées des risques de LAB/CFT propres à leur secteur respectif. • Les autorités devraient assurer une communication efficace à l'intention de tous les agents immobiliers et négociants en pierres et métaux précieux. • Les autorités devraient préciser dans la législation ou la réglementation que la charge de « trustee » (administrateur fiduciaire) non professionnel ne peut être exercée en tant qu'activité commerciale. • Les autorités devraient sensibiliser les sujets sur l'interdiction d'accepter des paiements en espèces de plus de 15 000 EUR. • Les autorités devraient réviser les instructions existantes et inclure des orientations sectorielles sur l'application des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les instructions devraient préciser les modalités d'application de ces obligations dans les activités quotidiennes des différentes EPNFD. • Il importe de renforcer et d'examiner le contrôle adéquat

	<p>du statut de PPE par toutes les EPNFD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fréquence et la portée des contrôles sur place devraient être suffisantes, et permettre ainsi de vérifier de façon satisfaisante le respect et l'application des obligations pertinentes par les EPNFD. • Imposer aux EPNFD l'obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
<p>4.2 Déclaration des opérations suspectes (R.16)</p>	<p>Les autorités de Saint-Marin devraient :</p> <p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité des DOS, notamment des actions de communication et des orientations plus pertinentes destinées à juguler la tendance aux déclarations « défensives » et à favoriser la réalisation d'analyses complètes et la présentation de soupçons documentés au niveau des EPNFD. <p><i>Application de la Recommandation 14</i></p> <p>Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.</p> <p><i>Application de la Recommandation 15</i></p> <p>Introduire (dans la législation, la réglementation ou les autres moyens contraignants) des exigences supplémentaires à l'intention des EPNFD afin qu'elles adoptent des procédures, politiques et mesures de contrôle telles que définies par le Critère 15.1, étant donné que le libellé actuel de la législation semble limiter le champ des dispositions existantes à certains types d'activités et de clients présentant un risque élevé.</p> <p>Imposer aux EPNFD qui ne sont pas des sociétés constituées une obligation de désigner un responsable opérationnel de la vérification de la conformité.</p> <p>Imposer à toutes les EPNFD une obligation d'élaborer des arrangements appropriés en matière de gestion de la conformité, autrement dit de désigner un responsable dûment mandaté de la vérification de la conformité.</p> <p>Imposer aux EPNFD une obligation de mettre en place une fonction d'audit indépendante et dotée de moyens adéquats.</p> <p>Imposer aux EPNFD une obligation de mettre en place des procédures de sélection garantissant l'application de critères rigoureux lors du recrutement des employés.</p>

	<p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <p>Imposer aux EPNFD une obligation d'accorder une attention spéciale aux transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidentes dans des pays visés par la Recommandation 21.</p> <p>Imposer aux EPNFD une obligation d'examiner le contexte et la finalité des transactions effectuées avec des personnes originaires ou résidentes dans des pays visés par la Recommandation 21 et de communiquer par écrit les constatations de l'analyse aux autorités compétentes et aux commissaires aux comptes en cas de besoin.</p> <p>Introduire des contre-mesures appropriées à l'égard des pays visés par la Recommandation 21.</p> <p>Prendre des mesures aux fins de l'application effective des obligations pertinentes par les EPNFD, y compris sous forme d'orientations supplémentaires sur les listes « noires » et « blanches » de pays et sur l'application pratique de ces listes.</p>
<p>4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24 et R.25)</p>	<p>Recommandation 24</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effectifs de l'autorité de surveillance devraient être sensiblement revus à la hausse, pour permettre à la CRF de s'acquitter dûment de ses fonctions de contrôle, en plus de ses nombreuses autres fonctions¹⁰¹. • Les autorités devraient procéder à une analyse complète de la qualité des mesures de DVC pour un nombre suffisant de professions et de parties non financières. • Saint-Marin devrait prendre des mesures pour déterminer si des résidents ou des citoyens de Saint-Marin possèdent ou exploitent : 1) un casino sur Internet ; 2) une société qui gère un casino sur Internet ; ou 3) un serveur qui est situé dans la République de Saint-Marin et qui héberge un casino sur Internet. • Veiller à ce que les mécanismes de contrôle et leur fonctionnement permettent de contrôler dûment l'efficacité de l'application des obligations de LAB/CFT par les EPNFD.

¹⁰¹ Telles que la réception, l'analyse et la diffusion des DOS, la conduite d'enquêtes financières, l'émission d'instructions, la participation à des instances nationales et internationales ainsi que la promotion de la formation professionnelle des agents de police en matière de prévention du BC/FT.

	<p>Recommandation 25 (c.25.1 [EPNFD])</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes devraient élaborer et diffuser des informations et des orientations sectorielles, notamment sur les risques de BC/FT liés aux secteurs spécifiques ainsi que sur les méthodes et les tendances.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> Accentuer les efforts pour que les informations pertinentes concernant les personnes morales soient consignées de façon appropriée et en temps utile dans le Registre et que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de non-conformité avec les obligations légales.
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités devraient revoir le niveau des sanctions applicables à un « trustee » résident ou à un agent résident qui ne respecte pas ses obligations et ses devoirs (enregistrement et annulation du trust et notification des modifications concernant des éléments figurant dans le certificat du trust) dans les délais fixés par la loi, de sorte à ce qu'elles soient proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient introduire une obligation claire pour l'agent résident de demander au trustee non résident de déclarer à intervalles réguliers les modifications qui ont été apportées aux éléments figurant dans le certificat de trust et/ou une obligation pour le trustee non résident de déclarer ces modifications en temps opportun. Les autorités devraient envisager de codifier dans la législation les critères auxquels doit se référer le Bureau du Registre des trusts pour délivrer un certificat sur les données et les informations contenues dans le Registre à des parties autres qu'un trustee.
5.3 Organismes à but non lucratif (RS. VIII)	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les initiatives visant à promouvoir le contrôle des OBNL, en particulier celles qui représentent une part importante des ressources financières ou des activités internationales du secteur. Veiller à ce qu'au terme de la période de transition, des mesures pertinentes soient prises afin que les OBNL respectent les exigences définies par la législation et autrement et que les sanctions pertinentes soient appliquées sans délai.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération et coordination au plan national (R.31)	<p>Recommandation 31</p> <ul style="list-style-type: none"> La Commission technique nationale de coordination devrait renforcer son rôle en examinant les tendances et les risques en matière de blanchiment de capitaux, et, une

	<p>fois que la CRF aura mené à terme l'évaluation des risques de BC/FT, procéder à des examens à intervalles réguliers des orientations stratégiques du système de LAB/CFT à la lumière des risques identifiés et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires des politiques pertinentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission technique nationale de coordination devrait envisager de développer les mécanismes de consultation formels du secteur financier et d'autres secteurs pertinents, le cas échéant, pour assurer un niveau de consultation approprié des institutions financières et des EPNFD dans le cadre de l'élaboration des politiques et des dispositions législatives ayant trait à la LAB/CFT.
<p>6.2 Conventions et Résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS. I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures supplémentaires pertinentes pour mettre en œuvre pleinement les Conventions de Vienne et de Palerme. • Prendre des mesures supplémentaires pertinentes pour mettre en œuvre pleinement la Convention sur le FT, notamment en remédiant aux insuffisances identifiées en ce qui concerne la RS.II. • Remédier aux insuffisances identifiées en ce qui concerne la mise en œuvre des RCSNU 1373 et 1267.
<p>6.3 Entraide judiciaire (R.36 et RS. V)</p>	<p>Recommandation 36 et RS.V</p> <p>Saint-Marin devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • corriger les lacunes relatives aux infractions de BC et de FT de manière à permettre aux autorités d'apporter une assistance complète dans le contexte de la double incrimination ; • examiner et retirer ou modifier la déclaration faite, compte tenu des modifications apportées à son cadre juridique, qui autorisent par exemple les livraisons surveillées, de sorte à permettre l'éventail de mesures d'assistance le plus large possible aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; • publier sur un site Internet pertinent des pouvoirs publics (par exemple, le site Internet de l' « autorité centrale ») la législation applicable aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et des informations connexes pertinentes en anglais, en vue d'aider les autorités étrangères susceptibles de formuler de telles demandes, à travers des informations sur les critères applicables à ces demandes (motifs de recevabilité, processus et procédures d'examen et d'exécution). <p>Saint-Marin devrait envisager de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ratifier les protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS. V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient préciser la base juridique de la coopération entre la CRF, en tant qu'autorité de surveillance, et les autorités de surveillance étrangères autres que les cellules de renseignements financiers, et s'assurer que, dans ce contexte, un large éventail de mesures d'assistance puisse être fourni de façon rapide, constructive et efficace. • La législation devrait habiliter la BCSM à échanger des informations spontanément. • Saint-Marin devrait prendre des mesures, le cas échéant, pour s'assurer que la police et la BCSM sont en mesure d'accorder à leurs homologues une assistance de façon rapide, constructive et efficace, notamment en conservant des informations sur les délais de réponse et les commentaires de ses partenaires étrangers sur la qualité des éléments fournis. • Des statistiques détaillées devraient être tenues sur la coopération internationale concernant exclusivement ou partiellement la LAB/CFT au niveau de la BCSM, et le cas échéant, de la police.
7. Autres questions	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<p><i>Recommandation 30</i></p> <p><u>CRF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient s'assurer que la CRF est dotée de ressources suffisantes pour se concentrer sur les fonctions essentielles d'une cellule de renseignements financiers, par opposition aux autres fonctions, afin qu'une insuffisance de ressources ne pèse pas sur la rapidité de l'analyse des déclarations et de leur transmission à l'autorité judiciaire. • Les autorités devraient envisager d'utiliser pleinement les dispositions de la loi de LAB/CFT et du décret délégué en vue d'associer des agents de police à la CRF, afin que l'approche actuelle de dépendance excessive à l'égard de la direction de la CRF dans le contexte des enquêtes ainsi que de la collecte et de la saisie de documents financiers en lien avec des infractions de BC et d'autres infractions dans le domaine bancaire et financier soit révisée pour ne pas constituer une contrainte supplémentaire du point de vue de l'exécution des fonctions essentielles de la CRF. • Les politiques existantes devraient être revues pour s'assurer que les contrôles d'intégrité sont actualisés périodiquement au cours de la période d'emploi. • Saint-Marin devrait s'assurer que la CRF est dotée de ressources techniques suffisantes et qu'une formation est dispensée au personnel de la CRF à intervalles réguliers, afin qu'il puisse améliorer la qualité de son analyse opérationnelle et tactique des DOS et procéder à une

	<p>analyse stratégique.</p> <p><u>Services répressifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuer à prendre des mesures pertinentes, afin que les agents des services répressifs et les juges puissent développer leurs compétences et leur expertise, notamment en participant régulièrement, à Saint-Marin ou à l'étranger, à des sessions de formation spécialisées axées sur les enquêtes financières, le traitement d'enquêtes pénales complexes sur les infractions dans les domaines financier et bancaire, les techniques de dépistage de produits et la collecte d'éléments de preuve. • Continuer de faire le point régulièrement sur les ressources du Tribunal et la charge de travail des juges, en tenant compte également de la charge spécifique que représentent les affaires en cours et leur complexité, ainsi que de la charge de travail qui découle des demandes d'entraide judiciaire, et adopter les mesures correctives qui s'imposent pour que le traitement des affaires soit le plus efficace possible. • Veiller à ce que les services répressifs soient dotés des équipements nécessaires et que leurs agents soient formés à l'utilisation de ces moyens pour pouvoir employer pleinement les techniques d'enquêtes spéciales autorisées par le cadre juridique. • S'assurer que la police, y compris les agents de la Garde de la forteresse, est tenue de respecter des normes professionnelles élevées et que des mesures adéquates visent les aspects liés à l'intégrité. • Veiller à ce qu'une formation complète soit dispensée à intervalles réguliers aux services répressifs, notamment à la Garde de la forteresse, sur le dépistage des passeurs de fonds, et à ce que des orientations soient disponibles sur les tendances, les risques et les caractéristiques liés au transport transfrontalier d'espèces et d'instruments analogues, ainsi que sur les typologies. <p><u>Autorités de surveillance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures appropriées en vue de renforcer les capacités de la CRF en matière de surveillance (y compris à travers le recrutement d'agents supplémentaires), afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter dûment de cette fonction. <p><u>Autorité centrale</u></p> <p>Saint-Marin devrait :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • continuer à s'assurer que l'autorité judiciaire est dotée de moyens financiers et humains suffisants pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions concernant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, à travers un examen régulier de ses ressources et de sa charge de travail, ainsi que la répartition des tâches entre les juges compétents ; • veiller à ce que les juges qui interviennent dans les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition soient dûment formés, à travers des mesures de formation continue interne et externe visant à développer leur expertise et leur savoir-faire en matière de traitement des demandes judiciaires internationales ; • examiner l'incidence de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sur la charge de travail de la CRF et de la direction de la Banque centrale, pour faire en sorte que cette tâche ne pèse pas sur l'accomplissement de leurs fonctions essentielles et leurs relations avec les entités soumises à leur surveillance ; • examiner les ressources techniques disponibles et prendre des mesures utiles pour que des équipements et d'autres moyens techniques (par exemple, matériel informatique, matériel de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou moyens techniques requis pour les mesures d'enquête spéciales) soient mis à la disposition des autorités compétentes pour leur permettre de répondre convenablement aux demandes d'entraide judiciaire. <p>Saint-Marin devrait envisager de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir les mesures de formation en langues étrangères à l'intention des professions concernées, afin de faciliter une communication directe avec les autorités judiciaires étrangères hormis celles de l'Italie ; • examiner les ressources techniques dont il dispose pour conserver une trace des demandes reçues et envoyées et mettre en place, le cas échéant, un système automatisé. <p><i>Vérification de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT à intervalles réguliers (Recommandation 32.1)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission technique nationale de coordination devrait analyser l'efficacité générale du système de LAB/CFT à intervalles réguliers (c'est-à-dire sur une base semestrielle), notamment en examinant les statistiques disponibles et les résultats obtenus par les autorités compétentes, dans le but d'évaluer la pertinence des mesures de prévention et autres qui ont été mises en
--	---

	œuvre et d'élaborer des propositions susceptibles de servir de base à l'amélioration du système.
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT	Néant.
7.3 Cadre général – questions structurelles	Néant.

10. TABLEAU 3 : REPOSES DES AUTORITES A L'EVALUATION (LE CAS ECHEANT)

SECTIONS ET PARAGRAPHERS CONCERNES	COMMENTAIRES DE SAINT-MARIN

V. CONFORMITE AVEC LA TROISIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE

Saint-Marin n'est pas un Etat membre de l'Union européenne. Il n'est pas directement tenu de mettre en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après la « la Directive ») et la **Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les points suivants décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations plus 9 Recommandations Spéciales du GAFI pertinentes.

1.	Responsabilité des personnes morales
<i>Article 39 de la Directive</i>	« Les Etats membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. (...) »
<i>Recommandations 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'appliquer aux personnes morales. Et si ce n'est pas possible (par exemple, en raison de principes fondamentaux du droit national), la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer.
<i>Eléments essentiels</i>	La Directive ne prévoit pas d'exception à la responsabilité des personnes morales et l'applique, au-delà de l'infraction de BC, même à des violations définies par des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la situation dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	Les personnes physiques et morales peuvent être tenues pour responsables de violations en matière de LAB/CFT en application de la loi de LAB/CFT et de la loi n° 6 du 21 janvier 2010 (pour précisions, voir analyse relative à la R.2 et à la R.17).
<i>Conclusion</i>	Toutefois, comme expliqué dans ce rapport (voir analyse relative à la R.2), il existe des réserves sur la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions administratives applicables aux personnes morales telles que définies par la législation.
<i>Recommandations et observations</i>	Saint-Marin devrait envisager de réviser la législation, en vue d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales et de modifier le seuil maximal applicable pour la responsabilité administrative en cas de blanchiment de capitaux.

2.	Comptes anonymes
<i>Article 6 de la Directive</i>	« Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. (...) »
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	« Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs. »
<i>Eléments essentiels</i>	Les deux dispositions interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes ou livrets d'épargne anonymes, mais toujours sous réserve de mesures de DVC complètes. Quelle est la situation dans votre juridiction en ce qui concerne les comptes ou livrets d'épargne sous des noms fictifs ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 30 de la loi de LAB/CFT interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.</p> <p>Le décret délégué n° 136 du 22 septembre 2009 a interdit l'émission de nouveaux livrets d'épargne au porteur et ceux qui existaient alors, quel qu'en fût le solde, ont dû être clôturés ou transformés en comptes nominatifs au plus tard le 30 juin 2010. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle devaient être appliquées lors de la clôture ou de la transformation des livrets d'épargne au porteur. En outre, tout retrait, clôture ou transformation concernant un livret d'épargne au porteur et portant sur un montant supérieur à 15 000 EUR devait être signalé au responsable opérationnel de la vérification de la conformité, en tant qu'opération suspecte.</p> <p>En outre, en dehors des livrets d'épargne, l'émission de tout instrument au porteur constituant un dépôt d'épargne (autrement dit, un certificat de dépôt au porteur) a été interdite à compter du 11 novembre 2009 (décret délégué n° 154). Au-delà d'un montant total de 15 000 EUR, le versement d'intérêts à l'échéance de ceux qui existaient alors devait être signalé au responsable opérationnel de la vérification de la conformité. Dès que des intérêts sont payés à l'échéance de ces instruments, des mesures de DVC doivent être appliquées.</p> <p>Tout manquement aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle concernant un livret d'épargne au porteur ou un instrument au porteur constituant un dépôt d'épargne est punissable en vertu de l'article 61 de la loi de LAB/CFT. Tout manquement à l'interdiction d'émettre de nouveaux livrets d'épargne au porteur ou livrets d'épargne constituant un dépôt d'épargne est passible d'une amende administrative comprise entre 10 000 EUR et 50 000 EUR et imposée par la CRF. Il en va de même pour tout manquement relatif à l'obligation de conversion ou de transformation, respectivement.</p> <p>La loi de LAB/CFT n'interdit pas explicitement les comptes numérotés. Cela étant, les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de comptes numérotés à Saint-Marin.</p>
<i>Conclusion</i>	La législation saint-marinaise n'autorise ni les livrets d'épargne/comptes anonymes ni les livrets d'épargne/comptes sous des noms fictifs.
<i>Recommandations et</i>	ND

<i>observations</i>	
---------------------	--

3.	Seuil (DVC)
<i>Article 7.b de la Directive</i>	« Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle (...) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction <u>d'un montant de 15 000 EUR au moins</u> . (...) »
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	« Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance (“ due diligence ”) à l'égard de la clientèle (...) lorsque : (...) elles effectuent des transactions occasionnelles : (i) <u>supérieures au seuil désigné applicable</u> ; (...). »
<i>Éléments essentiels</i>	Les transactions et les transactions liées d'un montant de 15 000 euros sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 21 de la LAB/CFT définit l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance relative à la clientèle. Entre autres situations, les mesures de DVC sont requises pour les transactions ou les services professionnels occasionnels d'un montant <u>supérieur à 15 000 EUR</u> , que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.
<i>Conclusion</i>	Les transactions occasionnelles et les transactions sous forme d'opérations liées d'un montant de 15 000 EUR ne sont pas couvertes.
<i>Recommandations et observations</i>	Saint-Marin devrait envisager d'introduire une obligation légale pour les institutions et les personnes visées par la loi de LAB/CFT d'appliquer des mesures de DVC lorsqu'elles exécutent des transactions occasionnelles d'un montant de 15 000 EUR au moins.

4.	Bénéficiaire effectif
<i>Article 3.6 de la Directive (voir annexe)</i>	La définition du « bénéficiaire effectif » établit des conditions minima (pourcentage de participation) qu'une personne physique doit remplir pour être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas des personnes morales et dans le cas des autres structures juridiques.
<i>GAFI 5 du GAFI (Glossaire)</i>	« Le terme “ bénéficiaire effectif ” (“ beneficial owner ”) signifie la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. »
<i>Éléments essentiels</i>	Quelle est l'approche de votre pays en ce qui concerne la définition du « bénéficiaire effectif » ? Veuillez préciser si votre législation couvre les critères de la définition du « bénéficiaire effectif » retenue par l'UE.
<i>Description et analyse</i>	La définition du « bénéficiaire effectif » à l'article 1.1.r de la loi de LAB/CFT est largement calquée sur la définition retenue par la Directive

	<p>de l'UE :</p> <p>I) <i>la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client, lorsque ce dernier est une personne morale ou une entité dépourvue de personnalité juridique ;</i></p> <p>II) <i>la personne physique pour laquelle le client agit. Dans tous les cas, sont considérées comme des bénéficiaires effectifs :</i></p> <p>1) <i>la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, possède(nt) plus de 25 % des droits de vote d'une société ou, quelle que soit la part possédée, en raison d'accords ou d'autres facteurs, est/sont en mesure de contrôler des droits de vote au moins égaux au pourcentage susmentionné ou exerce(nt) le pouvoir de contrôle sur la direction de la société, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union européenne ou à des normes équivalentes ;</i></p> <p>2) <i>la ou les personnes physiques qui est/sont bénéficiaire(s) de plus de 25 % des biens d'une fondation, d'un trust ou d'une autre structure dotée de personnalité juridique ou pas qui administre des fonds ; lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés, la ou les personnes physiques dans l'intérêt principal de laquelle/desquelles l'entité a été constituée ou produit ses effets ;</i></p> <p>3) <i>la ou les personnes physiques qui est/sont en mesure de contrôler plus de 25 % des biens d'une entité dotée de personnalité juridique ou pas.</i></p>
<i>Conclusion</i>	La définition du « bénéficiaire effectif » couvre les critères définis par la Directive de l'UE.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

5.	Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
<i>Article 2.2 de la Directive</i>	« <i>Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2 [de la Directive].</i> » L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission complète cette disposition.
<i>Recommandation du GAFI relative aux institutions financières</i>	« (...) <i>Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire. (...).</i> » (Méthodologie de LAB/CFT 2004, paragraphe 23 ; Glossaire annexé aux 40 Recommandations plus 9 Spéciales du GAFI).

<i>Éléments essentiels</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu du décret-loi n° 187 du 26 novembre 2010 (ratifiant le décret-loi n° 181 du 11 novembre 2010), les opérations de change effectuées à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ont été exclues du champ d'application de la loi de LAB/CFT (article 26 bis de la loi de LAB/CFT). Les conditions correspondantes sont largement définies en conformité avec l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission. Néanmoins, aux termes de la Directive de la Commission, un seuil maximal par client et par transaction doit être fixé au niveau national en fonction du type d'activité financière. Il est suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et ne dépasse pas 1 000 EUR. L'article 26 bis de la loi de LAB/CFT stipule que la valeur totale de l'ensemble des transactions ne doit pas dépasser 5 000 EUR par mois et que chaque client ne peut effectuer que 3 transactions par mois. Par conséquent, le seuil maximal par client et par transaction est supérieur au seuil maximal de 1 000 EUR défini par la Directive de la Commission.
<i>Conclusion</i>	Saint-Marin prévoit une exemption pour les opérations de change effectuées à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. Les conditions sont largement en conformité avec l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, sauf en ce qui concerne le seuil maximal par client et par transaction.
<i>Recommandations et observations</i>	Les autorités devraient mettre le seuil maximal par client et par transaction en conformité avec l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission.
6.	Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation aux articles pertinents, la Directive définit des cas où les établissements et les personnes peuvent ne pas appliquer les mesures de DVC. Toutefois, l'obligation de recueillir des « <i>informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation</i> » demeure.
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	Même si la règle générale est que les clients soient obligatoirement soumis à l'éventail complet de mesures de DVC, il existe des cas où des mesures réduites ou simplifiées peuvent être appliquées.
<i>Éléments essentiels</i>	La mise en œuvre et l'application de l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission vont-elles au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LAB/CFT 2004 à certains égards ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu de l'article 26.1 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières ne sont pas tenues de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque le client est : a) une institution financière saint-marinaise (sauf un promoteur financier, un intermédiaire en assurance ou une société de recouvrement de crédit) ; b) une institution étrangère qui exerce principalement une activité bancaire, d'octroi de prêts, fiduciaire, de services d'investissement ou

	<p>de placement collectif et se situe dans un pays imposant des obligations de LAB/CFT équivalentes et prévoyant la surveillance et le contrôle de la conformité avec ces obligations ;</p> <p>c) une partie qui exerce des services postaux soumis à des obligations de LAB/CFT et se situe dans un pays imposant des obligations de LAB/CFT équivalentes et prévoyant la surveillance et le contrôle de la conformité avec ces obligations ;</p> <p>d) une société cotée sur un marché réglementé dans un pays, pour autant que ce marché soit soumis à une réglementation conforme à la législation de l'Union européenne ou à des normes équivalentes ;</p> <p>e) une administration publique.</p> <p>En vertu de l'article 26.2 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières sont aussi exemptées d'appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en ce qui concerne les produits ci-après :</p> <p>a) polices d'assurance vie lorsque la prime annuelle n'est pas supérieure à 1 000 EUR ou lorsqu'elles comportent une prime unique qui n'est pas supérieure à 2 500 EUR ;</p> <p>b) régimes de retraite complémentaire s'il n'y a pas de clause de rachat, et si la police ne peut pas être utilisée comme sûreté pour un prêt dans le cadre des régimes définis par la législation en vigueur ;</p> <p>c) régimes de retraite obligatoire ou complémentaire ou de type similaire qui servent des prestations de retraite, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que la réglementation du régime n'autorise pas les bénéficiaires à transférer leurs droits sauf après leur décès.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Les cas de mesures de vigilance simplifiées susmentionnés sont largement calqués sur ceux visés à l'article 11 de la Directive. Toutefois, l'article 11 de la Directive permet des mesures de DVC simplifiées lorsque le client est une institution financière couverte par la Directive de l'UE ou des exigences équivalentes à celles énoncées par la Directive. A la différence de ce qui précède, l'article 26 de la loi de LAB/CFT fait référence à des obligations de LAB/CFT équivalentes à celles énoncées par la loi de LAB/CFT saint-marinaise.</p> <p>Au lieu d'instaurer un devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une obligation de vigilance moins détaillée) comme le prescrit la Recommandation du GAFI, la loi prévoit des exemptions générales aux obligations en la matière. Toutefois, il convient de noter qu'en vertu de l'article 26.4 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières doivent en tout cas collecter des données et des informations suffisantes pour établir si le client relève d'une catégorie exemptée. Eu égard à cette exigence, les institutions soumises à une obligation de déclaration devront vraisemblablement toujours « connaître leurs clients » dans la pratique en raison des niveaux de devoir de vigilance de base. Cependant, les données et les informations qui sont jugées suffisantes aux termes de l'article 26.4 de la loi de LAB/CFT ne sont pas précisées.</p>
<i>Recommandations et observations</i>	Tenir compte des exemptions pour les clients à faible risque, adoptées à travers la Troisième Directive de LAB de l'UE, en précisant qu'un devoir de vigilance minimum à l'égard de la clientèle (c'est-à-dire une

	<p>obligation de vigilance moins détaillée) devrait néanmoins être respecté.</p> <p>Saint-Marin devrait envisager de viser, dans l'article 26.1.b et c de la loi de LAB/CFT, les institutions financières couvertes par la Directive de l'UE ou des exigences équivalentes à celles énoncées par la Directive.</p>
--	--

7.	Personnes politiquement exposées (PPE)
<i>Articles 3.8 et 13.4 de la Directive</i> <i>(voir annexe)</i>	La Directive donne une définition large des PPE, conformément aux 40 Recommandations du GAFI (article 3.8). Elle prescrit des mesures de vigilance renforcées pour les PPE résidant dans un autre Etat membre ou un pays tiers (article 13.4). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus étendue des PPE (article 2) et prescrit la radiation en tant que PPE un an après que l'intéressé a cessé d'occuper des fonctions publiques importantes (article 2.4).
<i>Recommandation 6 et Glossaire du GAFI</i>	La définition est similaire à celle de la Directive mais s'applique aux individus occupant des fonctions publiques importantes dans un pays étranger.
<i>Eléments essentiels</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, en particulier l'article 2.4, et applique t-il l'article 13.4 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les « personnes politiquement exposées » sont définies à l'article 1.1.n de la loi de LAB/CFT en tant personnes résidant dans un pays étranger, qui exercent ou ont exercé, au cours de l'année précédant l'établissement de la relation commerciale, l'exécution de la transaction ou la prestation du service professionnel, d'importantes fonctions publiques, ainsi que les membres de la famille proche ou les personnes réputées étroitement associées telles que visées par l'annexe technique à la loi de LAB/CFT.</p> <p>La liste des personnes visées par l'annexe technique et la définition des « membres de la famille proche ou les personnes réputées étroitement associées » sont conformes à la définition retenue par l'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission. Conformément à l'article 2.4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins un an n'est pas considérée comme une personne politiquement exposée. Cependant, les institutions financières sont tenues de satisfaire, en fonction de l'appréciation du risque, aux obligations de vigilance renforcée à l'égard du client même si ce dernier a cessé d'occuper une fonction publique importante.</p> <p>Conformément à l'article 13.4 de la Directive, les institutions financières sont tenues : a) de disposer de procédures adéquates pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, b) d'obtenir l'autorisation du directeur général avant de nouer une relation</p>

	d'affaires ou d'exécuter une transaction occasionnelle, c) de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client ou du bénéficiaire effectif identifié en tant que personne politiquement exposée et d) d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires avec le client.
<i>Conclusion</i>	L'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission a été mis en œuvre. L'article 2.4 a été mis en œuvre, mais une vigilance renforcée à l'égard du client en fonction de l'appréciation du risque est requise même si la personne concernée a cessé d'occuper une fonction publique importante. L'article 13.4 de la Directive a été mis en œuvre.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

8.	Relations de correspondant bancaire
<i>Article 31.3 de la Directive</i>	S'agissant des relations de correspondant bancaire, l'article 13.3 limite l'application des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle aux relations de correspondant bancaire avec les institutions des pays non-membres de l'UE.
<i>Recommandation 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 couvre toutes les juridictions.
<i>Éléments essentiels</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13.3 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Au-delà de l'option prévue à l'article 13.3 de la Directive, la loi de LAB/CFT limite l'application des mesures de vigilance renforcées aux relations de correspondant bancaire transfrontalier avec des parties situées dans des États n'imposant pas d'obligations équivalentes à celles énoncées par la loi de LAB/CFT et ne prévoyant pas une surveillance et un contrôle de la conformité avec ces obligations (article 27.5 de la loi de LAB/CFT).</p> <p>A la différence de ce que prévoit l'article 13.3 de la Directive, les relations de correspondant bancaire transfrontalier avec des États non-membres de l'UE sont donc exemptées de l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsque ces États imposent des obligations équivalentes à celles énoncées par la loi de LAB/CFT saint-marinaise.</p>
<i>Conclusion</i>	Le champ d'application des dispositions sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier n'est en conformité ni avec l'article 13.3 de la Directive ni avec la Recommandation 7.
<i>Recommandations et observations</i>	Saint-Marin devrait envisager d'élargir le champ d'application des dispositions sur les relations de correspondant bancaire.

9.	Mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle et anonymat
<i>Article 13.6 de la</i>	La Directive impose des mesures de vigilance renforcées relatives à la

<i>Directive</i>	clientèle en cas de « <i>menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat</i> ».
<i>Recommandation 8 du GAFI</i>	« <i>Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat</i> ».
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de l'article 13.6 de la Directive est plus étendue que celle de la Recommandation 8, parce que la Directive est axée sur les produits ou les transactions indépendamment de l'utilisation de technologies. Comment ces questions sont-elles couvertes dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	Conformément à l'article 13.6 de la Directive, l'article 27.7 de la loi de LAB/CFT impose aux parties soumises à une obligation de déclaration d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et de prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Conclusion</i>	L'approche adoptée dans la loi de LAB/CFT est en conformité avec les prescriptions de l'article 13.6 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

10.	Recours à des tiers
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive permet de recourir à des tiers professionnels et qualifiés d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers pour mettre en œuvre le DVC, dans certaines conditions.
<i>Recommandation 9 du GAFI</i>	La R.9 permet de recourir à des tiers pour mettre en œuvre le DVC, mais ne précise pas les entités et les professions soumises à l'obligation de déclaration qui peuvent être considérées comme des tiers.
<i>Éléments essentiels</i>	Quels sont les règles et les procédures qui régissent le recours à des tiers ? Existe-t-il des conditions spéciales ou des catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des tiers ?
<i>Description et analyse</i>	D'après l'article 29 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières ne sont autorisées à recourir qu'aux mesures de DVC mises en œuvre par des institutions financières saint-marinaises (autres que des promoteurs financiers, intermédiaires en assurance et sociétés de recouvrement de crédit) et par des institutions étrangères qui exercent principalement une activité bancaire, d'octroi de prêts, fiduciaire, de services d'investissement, de placement collectif ou de services postaux et se situent dans un pays imposant des obligations de LAB/CFT équivalentes et prévoyant la surveillance et le contrôle de la conformité avec ces obligations.

	L'article 29.5 de la loi de LAB/CFT habilite la CRF à identifier, par voie d'instructions, d'autres catégories de tiers auxquels les parties soumises à une obligation de déclaration peuvent recourir pour éviter la répétition de l'application des obligations prévues à l'article 22.1.a, b et c de la loi de LAB/CFT. A ce jour, la CRF n'a pas encore identifié, par voie d'instructions, d'autres catégories de tiers.
<i>Conclusion</i>	Les règles et les procédures relatives au recours à des tiers correspondent à celles énoncées par l'article 15 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

11.	Commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux
<i>Article 2.1.3.a de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
<i>Recommandation 12 du GAFI</i>	Le DVC et le devoir de conservation des documents : <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'appliquent pas aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'achat ou la vente de biens immobiliers ; • la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; • la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de titres (valeurs mobilières) ; • l'organisation des apports pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou d'autres structures juridiques ou l'achat ou la vente d'entités commerciales (Méthodologie de LAB/CFT 2004, critère 12.1.d).
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de la Directive est plus large que celle des normes du GAFI, mais ne couvre pas nécessairement toutes les activités des comptables telles que décrites par le critère 12.1.d. Veuillez préciser la portée du DVC et les obligations de déclaration pour les commissaires aux comptes, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 17.1.c, les « professions » sont des parties soumises à une obligation de déclaration et sont par conséquent soumis à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Aux termes de l'article 20 de la loi de LAB/CFT, les « professions » sont définies comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a) personnes inscrites dans le Registre des comptables (titulaires d'un

	<p>diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études secondaires) de la République de Saint-Marin ;</p> <p>b) personnes inscrites dans le Registre des commissaires aux comptes et des cabinets de commissariat aux comptes ou dans le Registre des actuaires de la République de Saint-Marin ;</p> <p>c) personnes inscrites dans le Registre des avocats et des notaires de la République de Saint-Marin, lorsqu'elles effectuent, au nom ou pour le compte de leur client, toute transaction financière ou immobilière, ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le transfert, à quelque titre que ce soit, de droits réels ayant trait à des biens immeubles ou à des sociétés ; 2. la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; 3. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; 4. la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts ou de structures similaires dotées de personnalité juridique ou pas ; 5. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; 6. le transfert, à quelque titre que ce soit, d'actions d'une société. <p>Cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent aux comptables, aux commissaires aux comptes et aux cabinets de commissariat aux comptes uniquement lorsqu'ils fournissent des services de comptabilité ou de commissariat aux comptes, mais pas lorsqu'ils assistent un client dans la préparation ou la réalisation des transactions susmentionnées comme le prescrit la Recommandation du GAFI.</p> <p>D'après les autorités, l'interprétation commune de l'article 20 de la loi de LAB/CFT est que toutes les activités professionnelles fournies par les comptables, les commissaires aux comptes et les cabinets de commissariat aux comptes (y compris celles qui sont explicitement mentionnées en ce qui concerne les avocats et les notaires) sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et que la loi de LAB/CFT va donc au-delà des exigences du GAFI. Du point de vue des évaluateurs, cette interprétation est corroborée par le fait que l'annexe A de l'instruction n° 2009-06 de la CRF relative au DVC, à la conservation de documents et à la DOS, émise à l'intention des praticiens professionnels, inclut une liste exemplative de services fournis par les comptables et les commissaires aux comptes, qui sont soumis au DVC. La liste couvre largement toutes les activités visées par l'article 20.c de la loi de LAB/CFT ainsi que d'autres services.</p> <p>Aux termes de l'article 19.1.c de la loi de LAB/CFT, les conseillers fiscaux sont soumis à la loi de LAB/CFT lorsqu'ils fournissent « une</p>
--	--

	assistance et des conseils en matière fiscale ».
<i>Conclusion</i>	Les exigences de DVC et de conservation de documents sont étendus aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux conformément à l'article 2.1.3.a de la Directive, et les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont – conformément à la norme du GAFI – applicables aux comptables et aux commissaires aux comptes pour l'ensemble des activités décrites par le critère 12.1.d.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

12.	Négociants de biens de grande valeur
<i>Article 2.1.3.e de la Directive</i>	La Directive s'applique aux « <i>personnes physiques ou morales négociant des biens (...) dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15 000 EUR au moins</i> ».
<i>Recommandation 12 du GAFI</i>	L'application est limitée aux personnes qui négocient des métaux précieux et pierres précieuses.
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de la Directive est plus large. L'approche élargie a-t-elle été adoptée dans votre territoire ?
<i>Description et analyse</i>	<p>D'après l'article 31.1 de la loi de LAB/CFT, le transfert d'espèces entre différentes parties n'est permis que pour les parties autorisées à fournir des services bancaires, fiduciaires ou de paiement, lorsque la valeur de la transaction (ou des opérations en fait liées) est supérieure à 15 000 EUR. Par conséquent, les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ne sont pas autorisés à accepter des espèces au-delà de la somme de 15 000 EUR. L'approche retenue par la loi de LAB/CFT est donc plus stricte que celle de la Directive et de la Recommandation du GAFI.</p> <p>En outre, la fabrication, l'entremise et le négoce de pierres et métaux précieux, y compris l'exportation et l'importation de ces articles, ainsi que l'achat d'or non raffiné à titre professionnel sont soumis aux exigences de la loi de LAB/CFT indépendamment de tout seuil (article 19.1.k et l de la loi de LAB/CFT).</p> <p>Par ailleurs, le champ d'application de la loi de LAB/CFT est étendu à la gestion des maisons de vente aux enchères ou des galeries d'art, au commerce d'antiquités ainsi qu'à la vente et à la location de biens meubles enregistrés.</p>
<i>Conclusion</i>	L'approche retenue par la loi de LAB/CFT est plus stricte que les prescriptions de la Directive et de la Recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

13.	Casinos
------------	----------------

<i>Article 10 de la Directive</i>	« Les Etats membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. » Cette mesure n'est pas obligatoire si les clients en question font l'objet d'une identification à l'entrée de l'établissement.
<i>Recommandation 16 du GAFI</i>	L'identité d'un client doit être établie et vérifiée lorsqu'il effectue une transaction financière d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros
<i>Eléments essentiels</i>	Dans quelles circonstances les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel est le seuil de transaction applicable dans votre juridiction pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients des casinos ?
<i>Description et analyse</i>	L'exploitation de casinos (y compris de casinos sur Internet) est interdite. D'après l'article 19.1.f de la loi de LAB/CFT, l'activité d'exploitation de maisons de jeu et de structures de jeux de hasard définie par la loi n° 67 du 25 juillet 2000 et ses modifications ultérieures est soumise aux exigences de la loi de LAB/CFT. Aux termes de l'article 23.5 de la loi de LAB/CFT, les parties exerçant de telles activités sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client dès l'entrée [de la maison de jeu], <u>indépendamment du montant</u> des plaques ou des jetons achetés, vendus ou échangés. Elles doivent également enregistrer, aux termes de l'article 34 de la loi de LAB/CFT, les transactions d'achat ou d'échange de plaques ou de jetons ou d'autres moyens servant à jouer d'une valeur de 2 000 EUR ou plus.
<i>Conclusion</i>	La loi de LAB/CFT est calquée sur l'article 10.2 de la Directive, en ce sens qu'elle impose l'identification du client dès l'entrée dans la maison de jeu indépendamment du montant des plaques ou des jetons achetés.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

14.	Déclaration des comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres professions juridiques indépendantes à la CRF via un organisme d'auto-réglementation
<i>Article 23.1 de la Directive</i>	Cet article permet aux comptables, commissaires aux comptes et conseillers fiscaux, ainsi qu'aux notaires et autres professions juridiques indépendantes, de choisir de procéder à une déclaration à travers un organisme d'auto-réglementation, qui transmettra les DOS à la CRF rapidement et de manière non filtrée.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les Recommandations du GAFI ne prévoient pas une telle possibilité.
<i>Eléments essentiels</i>	Votre pays applique-t-il l'option prévue à l'article 23.1 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 36 de la loi de LAB/CFT impose à toutes les parties soumises à une obligation de déclaration (y compris les comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes) de transmettre une

	<p>déclaration à la CRF directement et sans délai.</p> <p>Néanmoins, l'article 13 de la loi reconnaît un rôle important aux organismes d'auto-réglementation (associations professionnelles), en disposant que :</p> <p>« 1. Les associations professionnelles, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par leurs statuts respectifs, promeuvent et contrôlent la conformité de leurs membres avec les exigences et les obligations prescrites par cette loi.</p> <p>2. Les associations professionnelles promeuvent la formation de leurs membres, employés et collaborateurs afin d'assurer le respect des obligations prescrites par cette loi. »</p>
<i>Conclusion</i>	Saint-Marin a décidé de ne pas appliquer l'option prévue à l'article 23.1 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

15.	Obligations de déclaration
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive impose une déclaration aux établissements « <i>lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (...) une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</i> » (article 22). Il est exigé des sujets qu'ils « <i>s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme</i> » et qu'ils la déclarent à la CRF, qui peut mettre terme à la transaction en question. Si un refus de réaliser la transaction est impossible ou susceptible d'entraver une enquête, les personnes soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de la déclarer à la CRF sans délai (article 24).
<i>Recommandation 13 du GAFI</i>	La R.13 impose une obligation de déclaration en cas de soupçon que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments essentiels</i>	Qu'est-ce qui déclenche une obligation de déclaration ? Le cadre juridique couvre-t-il la déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'obligation de déclaration est définie à l'article 36.1 de la loi n° 92 (2008), qui établit que les parties soumises à une obligation de déclaration devraient « <i>signaler sans délai à la CRF</i> :</p> <p><i>a) toute transaction – même non exécutée – qui, en raison de sa nature, de ses caractéristiques, de sa taille ou de la capacité économique et de l'activité du client qu'elle concerne ou de toute autre circonstance connue, suscite un soupçon que les ressources économiques, les fonds ou les avoirs impliqués dans ladite transaction proviennent d'infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sont utilisés pour commettre de telles infractions ; b) toute personne ou tout fait qui, en raison de toute circonstance connue sur la base de l'activité exercée, est soupçonné d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement</i></p>

	<p><i>du terrorisme ;</i></p> <p><i>c) les fonds dont les parties soumises à une obligation de déclaration savent, soupçonnent ou ont des motifs de soupçonner qu'ils sont liés au terrorisme ou sont utilisés à des fins de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme ou un terroriste ».</i></p> <p>L'article 24.3 de la loi de LAB/CFT précise que « <i>les parties soumises à une obligation de déclaration s'abstiennent d'exécuter toute transaction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Dans ces cas, elles transmettent une déclaration à la CRF sans délai. Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction en raison d'une obligation juridique de recevoir le document ou de la nature de la transaction qui ne permet pas un ajournement, les parties soumises à une obligation de déclaration informent sans délai la CRF après avoir exécuté la transaction, en prenant toutes les précautions nécessaires pour identifier la destination des fonds impliqués dans la transaction ».</i></p>
<i>Conclusion</i>	L'article 24.3 de la loi de LAB/CFT met en œuvre l'obligation de déclaration <i>ex ante</i> .
<i>Recommandations et observations</i>	ND

16.	Tuyautage (1)
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions déclarantes.
<i>Recommandation 14 du GAFI</i>	La R.14 n'établit pas d'exigence correspondante (la loi exonère les administrateurs, cadres dirigeants et employés de toute responsabilité pénale ou civile pour « tuyautage », à l'instar de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments essentiels</i>	L'article 27 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	<p>D'après l'article 40.1 de la loi de LAB/CFT, les parties soumises à une obligation de déclaration sont tenues d'adopter des mesures appropriées pour assurer la confidentialité maximale de l'identité de la personne qui a détecté l'opération suspecte.</p> <p>De même, la CRF est tenue d'adopter des mesures appropriées pour garantir la confidentialité de l'identité de la personne qui a détecté l'opération suspecte. Les demandes d'informations adressées à la partie soumise à une obligation de déclaration, les demandes de complément d'enquête ainsi que les échanges d'informations concernant la déclaration d'opération suspecte doivent se faire d'une façon appropriée qui garantisse la confidentialité de l'identité de la personne qui a détecté l'opération suspecte (article 40.3 de la loi de LAB/CFT).</p> <p>Aux termes de l'article 40.4 de la loi de LAB/CFT, l'identité de la personne qui a détecté l'opération suspecte, même si elle est connue, ne doit pas être mentionnée en cas de communication, de plainte ou de</p>

	notification à l'autorité judiciaire.
<i>Conclusion</i>	Les obligations de confidentialité en vigueur semblent être suffisantes pour protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions déclarantes, conformément à l'article 27 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

17.	Tuyautage (2)
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction de tuyautage couvre les cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou est susceptible d'être lancée. La Directive définit des cas où l'interdiction est levée.
<i>Recommandation 14 du GAFI</i>	L'obligation établie par la Recommandation 14 couvre le fait qu'une DOS ou des informations y afférentes sont déclarées ou fournies à la CRF.
<i>Éléments essentiels</i>	Dans quelles circonstances les obligations relatives au tuyautage sont-elles appliquées ? Des exceptions sont-elles prévues ?
<i>Description et analyse</i>	L'interdiction de tuyautage énoncée par la loi de LAB/CFT est calquée sur l'article 28 de la Directive. D'après l'article 40.6 de la loi de LAB/CFT, les parties soumises à une obligation de déclaration ne sont autorisées à informer ni la partie concernée ni des tiers, sauf dans les cas prévus par cette loi, qu'une déclaration d'opération suspecte a été faite ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou est susceptible d'être lancée. Les exceptions sont stipulées à l'article 40.7 à 10 de la loi de LAB/CFT, largement en conformité avec les exceptions prévues à l'article 28.2 à 9 de la Directive. La communication sur les DOS est autorisée entre les institutions financières qui sont situées dans la République de Saint-Marin et appartiennent au même groupe (article 40.7 de la loi de LAB/CFT). En outre, la communication est autorisée entre les comptables, commissaires aux comptes, avocats et notaires visés par l'article 20 de la loi de LAB/CFT, qui fournissent leurs services professionnels sous une forme associée (article 40.8 de la loi de LAB/CFT). Une tentative de dissuasion d'un client de ne pas entreprendre une activité illicite ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité (article 40.9 de la loi de LAB/CFT). Le fait qu'une partie soumise à une obligation de déclaration divulgue des informations à la partie concernée par les mesures de blocage ordonnées par la CRF, si la communication est nécessaire aux fins de l'interdiction du transfert, de la détention ou de l'utilisation énoncée par l'article 6.3, ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité (article 40.10 de la loi de LAB/CFT).
<i>Conclusion</i>	Les circonstances dans lesquelles les obligations relatives au tuyautage et les exceptions correspondantes sont applicables aux termes de l'article 40

	de la loi de LAB/CFT sont en conformité avec la Troisième Directive de LAB/CFT de l'UE et la Recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

18.	Succursales et filiales (1)
<i>Article 34.2 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions de crédit et financières qu'elles communiquent les politiques internes et procédures ayant trait au DVC, à la déclaration, à la conservation des documents, au contrôle interne, à l'évaluation des risques, à la gestion des risques, à la gestion de la conformité et à la communication, le cas échéant, aux succursales et filiales à participation majoritaire dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>Recommandations 15 et 22 du GAFI</i>	Les 40 Recommandations du GAFI imposent des obligations plus larges et plus strictes mais ne couvrent pas les obligations définies par l'article 34.2 de la Directive de l'UE.
<i>Éléments essentiels</i>	Existe t-il une obligation telle que définie par l'article 34.2 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	D'après l'article 44.6 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières sont tenues d'étendre leurs procédures et contrôles internes à l'ensemble des succursales à l'étranger. Cette obligation ne couvre pas les filiales à participation majoritaire.
<i>Conclusion</i>	L'obligation définie par l'article 34.2 de la Directive est partiellement mise en œuvre dans la loi de LAB/CFT.
<i>Recommandations et observations</i>	Les autorités devraient envisager d'étendre l'obligation définie par l'article 34.2 de la Directive aux filiales à participation majoritaire à l'étranger.

19.	Succursales et filiales (2)
<i>Article 31.3 de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT, les institutions de crédit et financières prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Recommandations 22 et 21 du GAFI</i>	Les R.21 et 22 imposent aux institutions financières d'informer leurs autorités compétentes de telles circonstances.
<i>Éléments essentiels</i>	Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires vos institutions financières sont-elles tenues de prendre dans le cas où la législation d'un pays tiers ne permet pas à des succursales étrangères de vos institutions

	financières d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT ?
<i>Description et analyse</i>	D'après l'article 45 de la loi de LAB/CFT, les institutions financières sont tenues de s'assurer que leurs filiales à l'étranger ou les sociétés qu'elles contrôlent à l'étranger observent des obligations équivalentes à celles énoncées par la loi de LAB/CFT. Au cas où la législation de l'Etat étranger ne fixe pas d'obligations équivalentes à celles énoncées au paragraphe précédent, les institutions financières sont tenues d'informer la CRF et la BCSM et d'adopter des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Conclusion</i>	Conformément à l'article 31.3 de la Directive, la loi de LAB/CFT impose aux institutions financières de prendre des mesures supplémentaires.
<i>Recommandations et observations</i>	Saint-Marin devrait envisager d'émettre à l'intention des institutions financières des orientations précisant les mesures supplémentaires qui pourraient être adoptées.

	Organes de surveillance
<i>Article 25.1 de la Directive</i>	La Directive impose aux organes de surveillance l'obligation d'informer la CRF lorsque, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles de constituer des éléments de preuve d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Recommandation du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Eléments essentiels</i>	L'article 25.1 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 14.1 et 2 de la loi de LAB/CFT dispose ce qui suit : « 1. Lorsque la Banque centrale, dans l'exercice de ses tâches de surveillance des parties financières visées à l'article 18.1.a, d et e ¹⁰² ou dans l'exercice de ses autres fonctions statutaires, détecte des manquements à cette loi ou des faits ou circonstances susceptibles d'être liés à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe la CRF par écrit sans délai. 2. La Banque centrale communique à la CRF les données sur les parties financières ainsi que les informations utiles pour mener une enquête financière sur la base des déclarations d'opérations suspectes et pour analyser les flux financiers. »
<i>Conclusion</i>	Les obligations énoncées par l'article 14 mettent en œuvre les obligations correspondantes de l'article 25.1 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

¹⁰² C'est-à-dire, les banques, sociétés de gestion, sociétés financières et sociétés fiduciaires telles que définies par la loi n°165 (2005) ainsi que les compagnies d'assurance et promoteurs financiers.

20.	Système de réponse aux autorités compétentes
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des « établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF, ou de toute autre autorité (...), tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée. »
<i>Recommandation du GAFI</i>	Il n'existe pas de disposition explicite correspondante, mais cette exigence peut être largement déduite des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments essentiels</i>	Les établissements de crédit et autres établissements financiers sont-ils tenus de mettre en place un tel système et de l'appliquer de manière efficace ?
<i>Description et analyse</i>	<p>A propos des obligations de conservation des documents, l'article 34 de la loi de LAB/CFT dispose que les parties soumises à une obligation de déclaration enregistrent les données et les informations recueillies au titre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Le paragraphe 2 dudit article dispose que les parties soumises à une obligation de déclaration enregistrent les éléments de preuve et les traces écrites des relations commerciales et des transactions occasionnelles (documents originaux ou copies) recevables dans le cadre de procédures judiciaires. Dans les deux cas, il est exigé de conserver les données et les documents pendant une période de cinq ans au minimum après l'exécution de la transaction, la fourniture du service ou la fin de la relation commerciale.</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 34 stipule que l'ensemble des données, informations et documents enregistrés et conservés par les parties soumises à une obligation de déclaration doivent être mis à la disposition de la CRF sans délai pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches de LAB/CFT. L'article 35 indique en outre que les parties financières devraient s'équiper d'un système électronique permettant de répondre de façon rapide et complète aux demandes de la CRF visant à déterminer si ces parties financières ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec certains clients et la nature de ces relations (cette disposition est mise en œuvre à travers le dispositif d'archivage LAB).</p>
<i>Conclusion</i>	Les exigences énoncées sont en conformité avec les exigences de l'article 32 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

21.	Extension aux autres professions et entreprises
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux Etats membres une obligation <i>impérative</i> d'étendre ses dispositions « aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités qui sont

	<i>particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »</i>
<i>Recommandation 20 du GAFI</i>	La R.20 demande seulement aux pays d'envisager une telle extension.
<i>Éléments essentiels</i>	<p>Votre pays a-t-il mis en œuvre l'exigence impérative de l'article 4 de la Directive de sorte à étendre les obligations de LAB/CFT aux autres professions et catégories d'entreprises qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?</p> <p>Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée à cet égard ?</p>
<i>Description et analyse</i>	<p>Les dispositions de la loi de LAB/CFT ont été étendues à plusieurs professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive. Elles couvrent l'ensemble des activités visées à l'article 19.1 de la loi de LAB/CFT, exception faite des activités de trustee exercées à titre professionnel et des activités d'assistance et conseils en matière fiscale :</p> <p>b) assistance et conseils liés à des services d'investissement ;</p> <p>c) assistance et conseils en matière administrative, financière et commerciale ;</p> <p>d) services d'intermédiation en matière de crédit ;</p> <p>f) activités d'exploitation de maisons de jeu et de structures de jeux de hasard définies par la loi n° 67 du 25 juillet 2000 et ses modifications ultérieures ;</p> <p>g) offre de jeux, paris ou concours assortis de prix sous forme d'argent sur Internet et d'autres réseaux électroniques et de télécommunication ;</p> <p>h) garde et transport d'espèces, de valeurs mobilières ou de valeurs ;</p> <p>i) gestion de maisons de vente aux enchères ou de galeries d'art ;</p> <p>j) commerce d'antiquités ;</p> <p>k) achat d'or non raffiné ;</p> <p>l) fabrication, entremise et négoce de pierres et métaux précieux, y compris l'exportation et l'importation de ces articles ;</p> <p>m) vente et location de biens meubles enregistrés.</p>
<i>Conclusion</i>	Conformément à l'article 4 de la Directive, les obligations de LAB/CFT ont été étendues à d'autres professions et catégories d'entreprises. Cependant, aucune évaluation formelle des risques n'a été réalisée à cet égard.
<i>Recommandations et observations</i>	Les autorités devraient procéder à une évaluation formelle des risques pour déterminer si toutes les professions et catégories d'entreprises concernées sont couvertes par les obligations fixées par la loi de LAB/CFT.

22.	Dispositions spécifiques à l'endroit des pays tiers équivalents ?
<i>Articles 11, 16.1.b et 28.4</i>	La Directive établit des dispositions spécifiques à l'endroit des pays qui

<i>et 5 de la Directive</i>	imposent des exigences équivalentes à celles définies par la Directive (par exemple, mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle).
<i>Recommandation du GAFI</i>	Il n'existe pas de dispositions explicites correspondantes dans les 40 Recommandations + 9 Recommandations Spéciales du GAFI.
<i>Eléments essentiels</i>	Le cas échéant, comment votre pays traite-t-il la question des pays tiers équivalents ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les pays imposant des exigences de LAB/CFT équivalentes sont déterminés par la décision n° 9 du Congrès d'Etat du 26 janvier 2009, sur proposition de la CRF, ainsi que le prévoit l'article 95.5 de la loi de LAB/CFT.</p> <p>Les pays figurant sur la liste correspondent à ceux mentionnés dans la liste annexée au mémorandum commun des Etats membres de l'UE sur l'équivalence des pays tiers d'avril 2008 plus les Etats membres de l'UE et de l'EEE et les territoires d'outre-mer français et néerlandais et les dépendances de la Couronne du Royaume-Uni.</p>
<i>Conclusion</i>	Saint-Marin a adopté des dispositions spécifiques à l'endroit des pays qui imposent des exigences équivalentes à celles définies par la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	ND

VI. LISTE DES ANNEXES

10. ANNEXE 1 : LISTE DES ACRONYMES

ABS	Association des Banques de Saint-Marin
ACD	Agence centrale de dépôts
ACF	Association des sociétés financières
AIF	Agenzia d'Informazione Finanziaria (CRF de Saint-Marin)
BC	Blanchiment de capitaux
BCSM	Banque centrale de Saint-Marin
CC	Connaître le client (Know your Customer)
CE	Commission européenne
CFT	Combattre le financement du terrorisme
CESM	Congrès d'État de Saint-Marin
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRC	Collegio Ragionieri Commercialisti (Association des comptables de Saint-Marin)
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DOI	Déclaration d'opération inhabituelle
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUR	Euro
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
LAB/CFT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Loi LAB/CFT	Loi n° 92 du 17 juin 2008 sur les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle qu'amendée.
Loi LISF	Loi n° 165/2005 sur les sociétés et services bancaires, financiers et d'assurance
MoU	Memorandum of Understanding (Mémorandum d'entente)
NI	Note interprétative
N.-U.	Nations Unies
OBNL	Organisation à but non lucratif

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODC	Ordine Dottori Commercialisti (Association de comptables)
OFAC	Office of Foreign Assets Control – États-Unis – Département du Trésor
OAR	Organisation auto-réglémentée
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RIS	Rete Interbancaria Sammarinese
RS	Recommandation spéciale
SFF	Sociétés financières et fiduciaires
SR	Services répressifs
SSB	Service de la supervision bancaire
SSI	Services de supervision et d'inspection de la Banque centrale de Saint-Marin
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des Traités européens (depuis le 1.1.2004 : STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe)
STE	Signalement de transactions en espèces
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
TFV	Transfert de fonds et valeurs
TI	Technologies de l'information
TFSE	Trusts et fournisseurs de services aux entreprises
UE	Union européenne

11. ANNEXES 2 A 3

Voir MONEYVAL (2011) 20 ANN 1 et ANN 2